Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Rapport de présentation

Tome 3

Approuvé le 1er mars 2018

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

PRÉAMBULE

Elaboration initiale :

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglo Pays d'Issoire a été élaboré entre octobre 2008 et juin 2012.

Le comité syndical de l'Agglo Pays d'Issoire a validé les différents documents du SCoT aux dates suivantes :

- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement : avril 2009
- Le projet d'aménagement et de développement durable : décembre 2011
- Le document d'orientations générales : juin 2012

Au cours de l'élaboration des documents, les données d'actualité ont été intégrées au mieux. Néanmoins, les différents documents présentés dans ce rapport sont ceux validés aux dates précisées ci-dessus.

Révision :

Les travaux concernant la révision du Schéma de cohérence territoriale ont été engagés à l'automne 2015 et se sont poursuivis au premier semestre 2016, en s'appuyant sur les dernières données disponibles à cette date (INSEE 2012...).

L'objectif de la révision est avant tout de répondre aux nouvelles exigences législatives existant depuis l'approbation du document (lois Grenelle et ALUR notamment) et donc à compléter le SCoT initial sur certaines thématiques, comme celle de la maîtrise de la consommation foncière.

La révision, dans la mesure du possible, s'appuie sur les mêmes données mobilisées que dans le SCoT initial, afin de pouvoir observer des premières tendances et éventuellement révéler de nouveaux enjeux stratégiques.

Le recul n'est pas suffisant pour effectuer une réelle « évaluation » du SCoT, au sens règlementaire du terme, mais la révision a également pour objet, lorsque cela est possible, d'utiliser le retour sur expérience pour modifier et compléter certaines parties du SCoT déjà existantes, au-delà de la simple actualisation de données (rendre certaines dispositions existantes du DOO plus compréhensibles et/ou plus efficaces par exemple).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

SOMMAIRE

Préambule **3**
Glossaire **6**

1 Cadre réglementaire **9**
1.1 Le cadre législatif et réglementaire du SCoT initial : la loi SRU 10
1.2 Les évolutions législatives depuis l'approbation du SCoT initial 13
1.3 La place du SCoT dans la hiérarchie des normes : le rôle « intégrateur » 16
1.4 Les pièces du dossier 18

2 Articulation du SCoT avec les autres documents de planification **21**
2.1 De quoi parle-t'on ? 22
2.2 Analyse par document normatif 26
Les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne). 26
La charte du PnR des Volcans d'Auvergne 30
La charte du PnR du Livradois-Forez 30
Le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016 – 2021 47
Le SAGE ALLIER AVAL 47
Le SAGE ALAGNON (en voie d'approbation) 47
Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire Bretagne 2016-2021 47
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 - l'aérodrome d'Issoire le Broc 74
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Auvergne 78
Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) 99
Le schéma régional des carrières 104

3 Justification des choix retenus **111**
Axe 1 : renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil 112
Axe 2 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de changement climatique 120
Axe 3 : Articuler déplacements et urbanisme 134
Axe 4 : Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé 141

4 Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers .. **149**
4.1 La méthode d'analyse de la consommation foncière 150
4.2 Les résultats de l'analyse de la consommation foncière 151
4.3 Les objectifs et orientations du SCoT pour limiter la consommation foncière 158

5 Evaluation environnementale **165**
5.1 Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale ...166
Les attentes de la loi 166
La notion d'«intégration » et non pas d'«évaluation » environnementale 168
Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT 169
Pourquoi ? Un territoire en perpétuelle évolution… un contexte règlementaire également 169
Comment ? La co-construction, l'échange et la concertation ont été placés au cœur de la démarche d'élaboration du SCoT : 169
Chronologie de la démarche itérative 172
5.2 Présentation résumée des objectifs du SCOT et de son contenu 179
5.3 Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter ou réduire les conséquences de ces choix 182

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT 182
Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de ScoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence 183
les paysages et les patrimoines 190
L'environnement biologique et les milieux naturels.....196
L'Extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol 207
La gestion et l'exploitation de la forêt 209
La gestion et l'exploitation des espaces agricoles 212
La ressource en eau 217
Climat-air-énergie.....223
Pollutions et nuisances 230
Risques naturels et technologiques.....233
5.4 Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 238
Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 238
Evaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 238
Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....258
Analyse des zones d'activités en projet 258
Analyse des implantations commerciales et artisanales en projet et du DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial).....268
Analyse des implantations prévues pour les Gens du Voyage (aires de grand passage) 275

6 Indicateurs de suivi 277
6.1 Les indicateurs liés à la consommation foncière et a l'environnement.....278
6.2 Les indicateurs liés à la démographie et aux capacités d'accueil 279
Exemples de rendus cartographiques d'une évaluation de SCoT sur un autre territoire, sur la base d'indicateurs similaires 280
.....288

7 Résumé non technique..... 291
7.1 Axe 1 : renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil 293
7.2 Axe 2 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de changement climatique 298
7.3 Axe 3 : Articuler déplacements et urbanisme 311
7.4 Axe 4 : Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé 321
7.5 Articulation du scot avec les autres documents de planification 328
7.5.1 De quoi parle-t'on ? 328
7.5.2 Analyse par document normatif 331
7.6 Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale ...357
7.7 Présentation résumée des objectifs du SCOT et de son contenu 365
7.8 Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter ou réduire les conséquences de ces choix 368
7.9 Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 410

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

GLOSSAIRE

AEP : Adduction d'**E**au **P**otable

AFU : **A**ssociations **F**oncières **U**rbaines

ALUR : Accès au **L**ogement et à un **U**rbanisme **R**énové

AOC : Appellation d'**O**rigine **C**ontrôlée

API : Agglo **P**ays d'**I**ssoire

AVAP : **A**ire de **V**alorisation de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine (ex-ZPPAUP)

BE : **B**ureau d'**E**tudes

CC : Communauté de **C**ommunes

CDAC : **C**ommission **D**épartementale d'**A**ménagement **C**ommercial

CDEC : Commission Départementale d'Equipement Commercial

CDPENAF : **C**ommission **D**épartementale de **P**réservation des **E**spaces **N**aturels, **A**gricoles et **F**orestiers

CERTU : Centre d'**E**tudes sur les **R**éseaux, les **T**ransports, l'**U**rbanisme et les constructions publiques

CES : Coefficient d'**E**mprise au **S**ol

CG : Conseil **G**énéral

DOG : **D**ocument d'**O**rientations **G**énérales

EBC : **E**space **B**oisé **C**lassé

EIE : **E**tat **I**nitial de l'**E**nvironnement

EnR : **E**nergies **R**enouvelables

EPCI : Etablissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale

DREAL : Direction **R**égionale de l'**E**nvironnement, de l'**A**ménagement et du **L**ogement

INAO : **I**nstitut **N**ational de l'**O**rigine et de la **Q**ualité

IGN : Institut **G**éographique **N**ational

INSEE : Institut **N**ational de la **S**tatistique et des **E**tudes **E**conomiques

LAAAF : **L**oi d'**A**venir pour l'**A**griculture, l'**A**limentation et la **F**orêt

LME : Loi de **M**odernisation de l'**E**conomie

MOUS : **M**aîtrise d'œuvre **U**rbaine et **S**ociale

PIG : **P**rogramme d'**I**ntérêt **G**énéral

PLH : **P**rogramme **L**ocal de l'**H**abitat

PADD : Projet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable

PDU : **P**lan de **D**éplacements **U**rbains

PLU : Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

POS : Plan d'**O**ccupation des **S**ols

PPR : **P**lan de **P**révention des **R**isques

SCoT : Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

SAGE : **S**chéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux

SAU : **S**urface **A**gricole **U**tile

SDAGE : **S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux

SDC : **S**chémas de **D**éveloppement **C**ommercial

SIG : Système d'**I**nformation **G**éographique

SPANC : Service **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif

SRCAE : Schéma **R**égional du **C**limat, de l'**A**ir et de l'**E**nergie

SRCE : **S**chéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique

SRU : Solidarité et **R**enouvellement **U**rbains

STECAL : **S**ecteur de **T**aille et de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitées

STEU : **S**tation de **T**raitement des **E**aux **U**sées

TIC : **T**echnologie de l'**I**nformation et de la **C**ommunication

TVB : **T**rame **V**erte et **B**leue

ZAC : **Z**ones d'**A**ménagement **C**oncerté

ZAD : **Z**ones d'**A**ménagement **D**ifféré

ZPPAUP : **Z**one de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager

ZNIEFF : Zone **N**aturelle d'**I**ntérêt **E**cologique, **F**aunistique et **F**loristique

ZPS : **Z**one de **P**rotection **S**péciale

ZSC : **Z**one **S**péciale de **C**onservation

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

1.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU SCOT INITIAL : LA LOI SRU

➢ Aux origines de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi SRU du 13 décembre 2000 est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème "Habiter, se déplacer… vivre la Ville" qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements dans une perspective de développement durable.

La loi trouve sa source dans le fait que la ville d'aujourd'hui n'est plus celle d'il y a 50 ans. La loi SRU cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui : lutter contre la périurbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter – voire contraindre parfois – à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

➢ Des schémas directeurs aux schémas de cohérence territoriale : volet majeur de la loi SRU

Adapter les outils d'urbanisme au nouveau contexte urbain, telle était l'ambition de la loi SRU. Pièce angulaire de cet objectif, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'est ainsi substitué aux anciens schémas directeurs afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des politiques publiques élaborées à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie dont il constitue désormais le document de référence.

Le SCoT a ainsi pour ambition de mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux (les Plans Locaux de l'Urbanisme – PLU – remplaçant eux-mêmes les Plans d'Occupation des Sols -POS) selon le régime juridique de la compatibilité (cf. chapitre 1.2).

En comparaison avec les anciens schémas directeurs, le SCoT se caractérise également par l'élargissement de la participation de la population au processus d'élaboration du document (il est notamment soumis à enquête publique).

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2001, à la suite de la parution du décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001.

➢ Les principes généraux d'urbanisme prônés par le Code de l'Urbanisme

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme. L'article L. 101 énonce les principes d'urbanisme qui s'appliquent aux collectivités :

Article L. 101-1 du Code de l'urbanisme :
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

➢ L'apport de la loi SRU : le développement durable au cœur des documents d'urbanisme

La modification majeure apportée par la loi SRU réside dans la place accordée au développement durable dans les documents d'urbanisme. Le Code de l'Urbanisme a ainsi été profondément réécrit afin de mettre les principes de développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement de l'espace.

Si l'équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement était déjà présent dans la législation, les principes de mixité sociale et urbaine ainsi que de gestion économe de l'espace sont une réelle avancée dans le cadre législatif de l'urbanisme.

Le **principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement** vise à assurer un développement urbain qui ne se fasse pas au détriment de la sauvegarde des espaces naturels et agricoles. Il s'agit de penser un développement de l'habitat, des infrastructures et des zones d'activités qui optimise les ressources foncières afin d'assurer la pérennité des espaces agricoles, récréatifs et naturels qui sont autant de ressources essentielles pour le développement durable d'un territoire.

Le **principe de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines** correspond à une nouvelle approche de l'urbanisme en réaction aux théories du fonctionnalisme qui avaient prôné la séparation des principales fonctions (habiter, travailler, se divertir) sur un territoire donné. Cette ancienne approche fondée sur le « zoning » a pu conduire à un éclatement de la ville et à la mono fonctionnalité des espaces (zones d'habitat, zones d'activités, espaces de loisirs…), engendrant hausse des déplacements mais aussi ségrégation socio-spatiale. Le rapprochement des zones d'habitat et d'emplois notamment redevient ainsi une priorité dans l'aménagement du territoire en lien avec la limitation des déplacements automobiles.

Le **principe d'utilisation économe de l'espace** et de **gestion des principales ressources** (eau, sol, énergie) apparaît comme un principe transversal d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement « sobre » dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement économique. La prise de conscience de la problématique de raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement en anticipant sur les besoins des générations futures. C'est le cœur même du concept de développement durable.

Article L. 101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Tout en conservant les principes fondamentaux de la loi SRU, un certain nombre d'ajustements législatifs et réglementaires sont venus affiner et préciser l'encadrement des politiques locales d'aménagement.

Les textes les plus significatifs sont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ainsi que le Grenelle de l'Environnement :

➢ La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle a ainsi identifié le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) comme document à part entière et a introduit la possibilité de modification d'un SCoT (procédure plus légère qu'une révision), si cette dernière ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

➢ L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Ils imposent aux SCoT une évaluation environnementale tandis qu'une « autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » donne son avis sur le projet de document et son rapport de présentation.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008

1re étape avant une réforme plus aboutie qui intègrera la législation de l'aménagement commercial dans le droit commun de l'urbanisme, la LME de 2008 a introduit un certain nombre d'évolutions dans l'aménagement des surfaces commerciales :

- Le seuil des opérations soumises à autorisation est abaissé à 1000 m2 (éventuellement 300 m2 dans les communes de moins de 20 000 habitants) ;
- Les CDEC (Commission Départementale d'Equipement Commercial) sont remplacées par des CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) où siège le président du SCoT ;
- Les avis des CDAC ne peuvent plus être motivés par un critère commercial mais par un critère d'aménagement de l'espace, de protection des consommateurs et de développement durable.

Les SCoT peuvent définir des zones d'aménagement commercial, en considération des exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le SCoT.
Les documents d'urbanisme (notamment les SCoT) peuvent également prévoir les conditions permettant d'assurer la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité (article 103 de LME).

1.2 LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DEPUIS L'APPROBATION DU SCOT INITIAL

➢ Les lois Grenelle 1 et 2

La loi Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 », entrée en vigueur le 12 juillet 2010, a considérablement renforcé le rôle prescriptif du SCoT. Ce dernier doit favoriser la cohérence entre les documents de planification élaborés par les communes et les EPCI (les Cartes Communales, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de déplacements urbains, les Schémas de Développement Commercial). Il doit également insister sur le développement du parc de logements sociaux, l'organisation de la production de logements, les mixités sociales et fonctionnelles, la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, etc.

Cette loi a également approuvé le principe d'une « utilisation économe de l'espace ». Il s'agit de limiter l'étalement urbain et d'encourager la densification des zones bien desservies en équipements publics. Les mesures qu'elle met en place peuvent permettre de **réduire la consommation d'espace**. En particulier, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent dorénavant fournir une analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et déterminer des objectifs de consommation économe de l'espace pour le futur (ces objectifs doivent être chiffrés pour les SCoT et les PLUi valant SCoT).

Pour le SCOT de l'Agglo Pays d'Issoire approuvé le 21 juin 2013, ce sont les dispositions antérieures à la loi Grenelle 2 qui s'appliquaient, avec l'obligation règlementaire d'entrer en révision avant le 1er janvier 2016. Le 30 octobre 2014, le comité syndical a prescrit la révision du SCoT pour répondre à cette obligation.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

En complément des lois Grenelle, la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 vise à limiter la régression des espaces agricoles. La loi crée notamment les Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), présidées par le préfet. Ces CDCEA sont amenées à donner un avis sur les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Elle a aussi créé l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles chargé en particulier de mettre en place des méthodes de suivi et d'homologuer des indicateurs d'évolution.

➢ La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Plus récemment, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article (LAAAF, voir ci-après).

La loi ALUR renforce également le rôle du SCoT en en faisant le document de référence entre les documents d'urbanisme locaux (DUL) et les normes, règles et lois supérieures. Le SCoT devient un document « intégrateur », chargé de reprendre toutes les dispositions supérieures et de définir leurs modalités d'application (lien de prise en compte, de compatibilité ou de conformité).

La loi ALUR vise également à renforcer « l'urbanisme de projet » au sein du SCoT et des documents d'urbanisme locaux, objectif qui a été conforté par les deux décrets d'application du 29 décembre 2015.

➢ La Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (LAAAF)

Enfin, la **loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF)** du 13 octobre 2014 a emmené des **évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle des SCoT :**

- Elle a remplacé la CDCEA par la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers) et élargi ces prérogatives. Ainsi, un projet de SCOT est désormais soumis à la CDPEANF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels ou forestiers et non plus seulement agricoles (article L. 122-8 C.U.. modifié par l'article 25-VI-4° de la LAAAF).

- Le diagnostic sur lequel doit s'appuyer le rapport de présentation du SCOT, qui devait déjà prendre en compte la biodiversité depuis la loi ALUR, doit désormais également prendre en compte les besoins répertoriés en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique (Article L. 122-1-2 du C.U., modifié par l'article 25-VI-2° de la LAAAF).

- Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT devait arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le cas échéant par secteur géographique ; ceux-ci doivent désormais être arrêtés en différenciant de tels secteurs, et accompagnés, pour chacun d'eux, d'une description des enjeux qui lui sont propres (article L. 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-3° de la LAAAF).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les périmètres d'intervention que peuvent délimiter les départements pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sont désormais associés à des programmes d'action et la compétence pour les délimiter est désormais étendue aux EPCI et syndicats mixtes compétents en matière de SCOT (article L. 143-1 du C.U., modifié par l'article 25-VI-8° de la LAAAF).

Au-delà des objectifs de réduction de la consommation d'espace affirmés par ces lois, d'autres dispositifs vont dans le même sens. C'est le cas des outils de **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**, notamment :

- les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- les Zones agricoles protégées (ZAP) créées par la loi d'orientation agricole de 1999.

On peut enfin citer les projets permettant la **mobilisation du foncier public** qui favorisent là aussi la densité, dès lors que ce foncier est bien inséré dans le tissu urbain.

Au niveau communal, d'un point de vue réglementaire, la définition des zones agricoles et naturelles d'un Plan local d'urbanisme (PLU) par le Code de l'urbanisme invite à approfondir la connaissance des espaces agricoles. Les zones A sont en effet des secteurs « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R.123-7). Il faut donc être en mesure d'estimer ce potentiel. De la même façon, les zones N sont des secteurs « à protéger en raison [notamment] de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue [...] écologique » (article R.123-8).

Là-aussi, les lois ALUR et LAAAF ont emmené leur cortège d'évolutions. Citons dès lors les plus notables :

- Les PLU doivent désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ils exposent les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme).
- Dans les zones naturelles et agricoles, et en dehors de certains secteurs, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension. Désormais, si le changement de destination ne doit plus être justifié par l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment, ce changement ne doit pas compromettre l'activité agricole mais également, y compris en zone agricole, la qualité paysagère du site. Il reste soumis à avis conforme (CDPEANF en zone agricole et commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle). Quant à l'extension des bâtiments, elle n'est plus « limitée », est désormais également autorisée en zone naturelle et plus seulement agricole, ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et doit faire l'objet de règles spécifiques du règlement (article L. 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-6° de la LAAAF).

Les prescriptions que peut édicter le règlement du PLU pour assurer la préservation des éléments de paysage et secteurs à protéger qu'il peut identifier et localiser sont désormais, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, celles prévues à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire celles des espaces boisés classés (article L. 123-1-5-III-2° CUrb modifié par l'article 67-V de la LAAAF).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

1.3 LA PLACE DU SCOT DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES : LE ROLE « INTEGRATEUR »

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans l'architecture globale des documents de planification.
Parmi les documents de compétence communale ou intercommunale, le SCoT a pour objectif de rendre cohérent entre eux les documents généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (PLU et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux que sont les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Schémas de Développement Commercial.

➢ Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

➢ Compatibilité avec les documents de rang supérieur (Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme)

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier est rendu compatible dans un délai de trois ans s'il ne l'est pas déjà. »

➢ Compatibilité des documents de rang inférieur (Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme)

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de Commerce et l'article L.212-7 du Code du Cinéma et de l'image animée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Principe de subsidiarité (Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme)

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat [PLH] ou d'un plan de déplacements urbains [PDU], ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans ».
Rappelons dès lors, les principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- Les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas remettre en cause son économie générale, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs,
- Par ailleurs, ces documents ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement, dans le DOO,
- De son côté, le SCoT respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il définit de grandes orientations tout en laissant une marge de manœuvre aux communes dans la retranscription des orientations du SCoT pour l'élaboration de leur PLU. Le SCoT n'a pas vocation à devenir un « Super PLU » intercommunal. Il est garant des évolutions d'un territoire.

Il ne fixe pas d'orientations à la parcelle : il exprime des principes, des grandes orientations et ne se substitue donc nullement aux PLU / PLUi[1] et Carte Communale. A cet effet, son expression graphique est schématique et ne se veut pas précise. Il n'établira pas de carte précise de destination des sols comme dans le cadre d'un zonage de PLU. Il peut en revanche identifier des éléments et des sites à protéger, les grands équipements à réaliser etc. En revanche, se fixer des objectifs partagés suppose que chacun, au niveau local, puisse concourir à leur mise en œuvre, ou à minima, ne pas les contrarier.

➢ Mémento relatif à la hiérarchie des normes

L'OBLIGATION DE CONFORMITE

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

L'OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

La prise en compte est une exigence de prise en compte, c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

[1] Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

1.4 LES PIECES DU DOSSIER

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

➢ Le rapport de présentation

Il contient des éléments informatifs et justificatifs. Conformément aux articles L.141-3 et R.141-2 le rapport de présentation :

- « Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du [SCoT] et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs [DOO],
- Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation,
- Décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »
-
- Au sein de cette pièce, le Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) (volume I) représentent deux parties fondamentales qui posent le socle géographique de la réflexion :
- En termes environnementaux en définissant le champ des possibles. On n'élabore pas un SCoT sur une page blanche, mais bien en tenant compte de toute une histoire naturelle, humaine et culturelle.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- En termes d'enjeux. Quels sont les problèmes auxquels nous sommes confrontés et qui nécessitent une approche collective ?

➢ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »[2]
Il s'agit ici d'apporter des réponses aux questions posées, notamment en termes d'organisation territoriale autour d'un projet solidaire où tous les territoires apportent leurs pierres à l'édifice commun.

➢ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.[3]
Il constitue le volet opérationnel du SCoT. C'est celui où l'on s'engage via des prescriptions ou de simples recommandations. Ce dernier document marque le socle « règlementaire » commun au territoire et à l'ensemble des documents d'urbanisme locaux cadrant l'échelle communale.
Au-delà de ces pièces cadres, une évaluation environnementale est effectuée en continu afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité des choix retenus.
S'en suit la formalisation du rapport de présentation (dont le présent document représente le 4ème volume) permettant entre autres, de justifier les choix retenus pour élaborer le SCoT en expliquant notamment la façon dont les enjeux territoriaux ont orienté le projet.

[2] Article L 141-4 du Code de l'Urbanisme.

[3] Article L 141-5 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

2 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

2.1 DE QUOI PARLE-T'ON ?

➢ Le cadre législatif

Article L131-1

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Article L131-3

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

➢ La notion de SCoT intégrateur

On parle donc aujourd'hui de **SCoT « intégrateur ».** En effet, le rôle du SCoT est désormais renforcé et joue véritablement la fonction de « courroie de distribution » entre les politiques nationales, régionales et départementales et l'échelle communale ou intercommunale.
Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie.

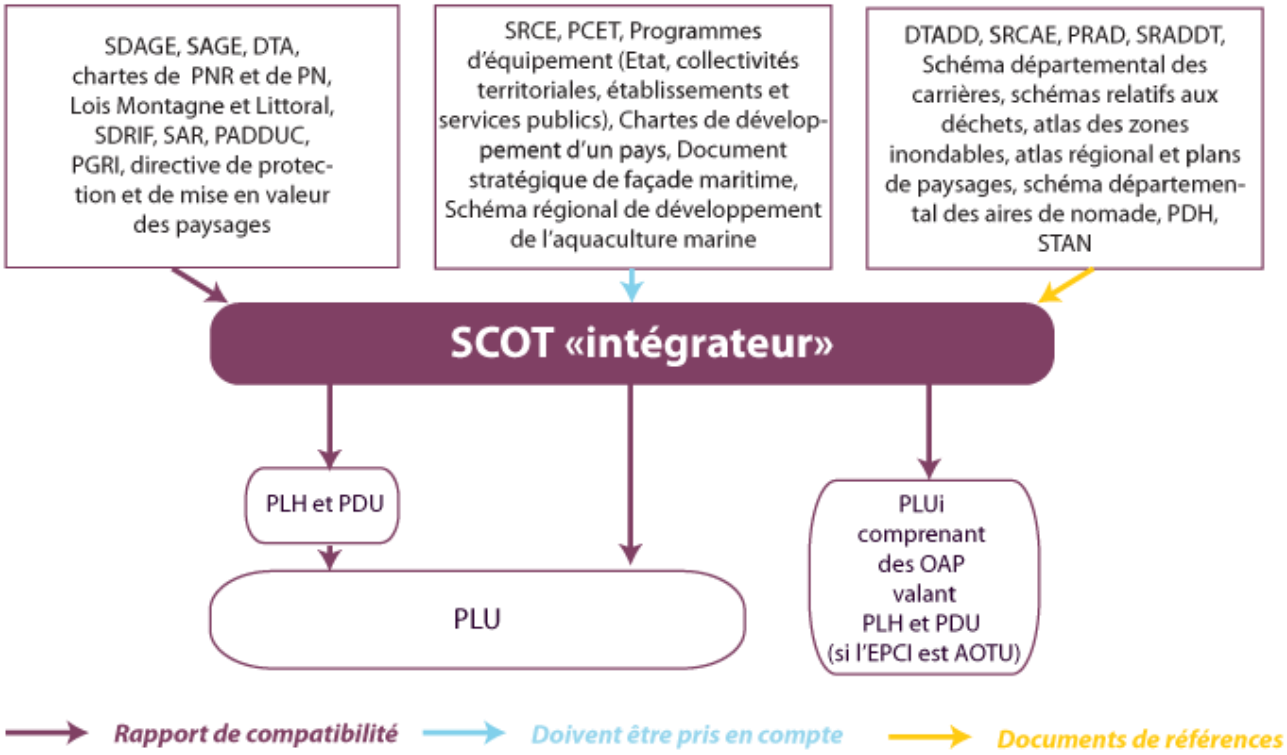

Pour ce faire, le SCoT devient le document référent et intégrateur pour tous les projets supra communaux.
Les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, PLH et PDU) se doivent d'être seulement compatibles avec le SCoT qui intègre les normes supérieures. L'objectif

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

est d'offrir aux documents locaux d'urbanisme une meilleure stabilité juridique en limitant les rapports directs avec les normes et document supra intercommunaux.

Il n'y a pas d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence de SCoT.
La mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 1 an après approbation du SCoT pour les documents d'urbanisme locaux et de 3 ans pour les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

➢ Le SCoT et les documents normatifs supra-communaux

Le Code de l'Urbanisme prévoit trois types d'intégration des documents normatifs supra communaux.

Les documents normatifs compatibles
L'obligation de compatibilité est une obligation de non contrariété. La divergence est possible seulement si les options fondamentales du document supérieur ne sont pas remises en cause.

Ainsi, le SCoT du Pays d'Issoire doit être compatible avec :
- *La loi Montagne.*
- *La charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025.*
- *La charte du PnR du Livradois-Forez 2011-2023.*
- *Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.*
- *Le SAGE Allier Aval.*
- *Le SAGE Alagnon (actuellement en phase d'élaboration).*
- *Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021.*
- *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et donc le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Issoire.*

Les documents normatifs pris en compte
L'obligation de prise en compte est une obligation de de ne pas ignorer la norme avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.
Le SCoT de l'Agglo Pays d'Issoire doit prendre en compte :
- *Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne, ayant reçu en 2015 un avis favorable de la commission d'enquête publique.*
- *Le plan climat-énergie territorial (PCET) du Puy de Dôme 2013-2018.*
- *Le schéma régional des carrières. N'étant pas réalisé, c'est le schéma départemental des carrières, récemment révisé (2014), qui a été pris en compte.*
- *La charte de développement de l'Agglo Pays d'Issoire.*

Les documents de référence
Certains documents normatifs supralocaux peuvent être pris en compte comme documents de référence. Il est possible d'en tenir compte mais ce n'est pas une obligation. Ces documents ne s'imposent en aucune manière au SCoT.
Ainsi, d'autres documents ont également guidé l'élaboration du SCoT : l'atlas régional des paysages de la région Auvergne, le SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) et son annexe le schéma régional éolien (SRE), le DDRM (dossier départemental des Risques Majeurs), l'atlas des zones inondables, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Puy de Dôme, le schéma départemental des carrières, le SDTAN Auvergne (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique), le SRADDT d'Auvergne (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire d'Auvergne), le SRIT d'Auvergne (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), le Schéma Régional de Développement

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

du Tourisme et des Loisirs, la charte Construire en zone agricole dans le Puy-de-Dôme (Etat/Chambre d'agriculture, AMF), la stratégie Plan Loire IV (déclinaison de la stratégie « Loire 2035 » sur la période 2014-2020), les contrats territoriaux de rivière (Couze Pavin, Lembronnet, Eau Mère, Charlet), le Plan d'approvisionnement territorial du Pays du Grand Clermont et d'Issoire Val d'Allier Sud, l'étude de la fonctionnalité écologique de l'A75 en Auvergne (CERAME. DIR MC), l'appel à projet territoires à énergie positive pour la croissance verte - candidature de l'Agglo Pays d'Issoire (ADHUME), la convention Pays d'Art et d'Histoire, le contrat regional de developpement durable du territoire « auvergne + », le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du puy-de-dôme 2012-2018, le schéma régional des véloroutes et voies vertes d'auvergne …

Le cas particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SCoT devra être compatible avec Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Les objectifs de ce même schéma devront ête pris en compte.
La région Auvergne - Rhône Alpes n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes va intégrer les schémas régionaux qui existent déjà dans différents domaines. Les anciennes Régions avaient en effet adopté différents schémas, dont un SRADTT, actualisé en 2014 en Auvergne. Des Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), de cohérence écologique (SRCE), de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) existent à la fois en Auvergne et en Rhône-Alpes.
Comme l'indique le code de l'urbanisme et celui des collectivités territoriales, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET. Il devra être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables, lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit l'approbation du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

2.2 ANALYSE PAR DOCUMENT NORMATIF

➢ Documents nécessitant un rapport de compatibilité

Les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

a) Objet/contexte

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Le territoire du SCoT est concerné au titre de l'un des 9 massifs français, le massif central.
Les dispositions de cette loi concernent une quarantaine de communes du territoire, situées dans les massifs du Cézallier et du Livradois, de part et d'autre de la plaine de l'Allier (carte ci-dessous).

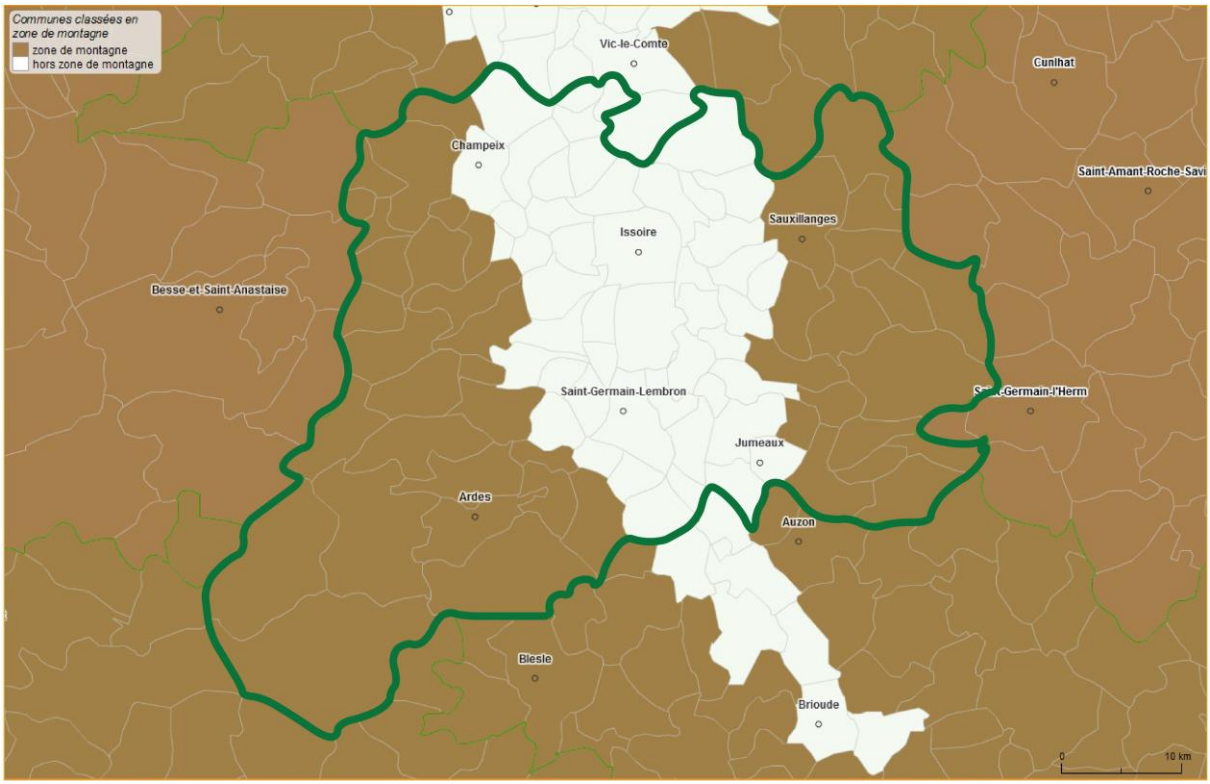

La loi Montagne a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

b) Orientations/objectifs

Etablir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

Le SCoT devra être compatible avec les dispositions de cette loi, traduites dans le code de l'urbanisme (articles L122-1 et suivants) :
- « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées ;
- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière ».

c) Compatibilité du ScoT

De manière synthétique

D'une manière générale, le SCoT ne contredit pas la loi Montagne et réaffirme ses principes sur le territoire, y compris dans certains cas sur les secteurs non concernés par les zones de massif. Sur l'ensemble de son territoire, les objectifs du SCoT sont bien de préserver les espaces agricoles et naturels, les paysages et lutter contre le mitage. De façon plus spécifique, le SCoT porte une attention particulière à la trame boisée, aux espaces agricoles pentus, à la maîtrise de l'urbanisation dans les villages, qui sont majoritairement présents dans les zones de massif.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

De manière détaillée

Disposition de la loi Montagne	Disposition du SCoT
Art L122-4 : « *La **création de routes nouvelles de vision panoramique**, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.* »	Le SCoT **ne prévoit pas la création de routes nouvelles de vision panoramique**, de corniche ou de bouclage.
Art L122-5 : "***L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux**, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »	Le SCoT **ne contredit pas le principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux** et groupes de constructions existantes. A travers sa méthode d'analyse de consommation foncière et les objectifs retenus (axe 2 du DOO), à travers ses orientations pour **stopper l'épaississement des hameaux** et **limiter l'urbanisation discontinue ou linéaire** (axe 1 du DOO), le SCoT est pleinement en phase avec cette disposition de la loi Montagne.
Art L122-8 : "*La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10.*	Le SCoT a intégré au coeur de sa révision le principe de capacité d'accueil, qui donne lieu, sur les questions environnementales, à de nombreuses orientations dans l'axe 2 du DOO et à des **indicateurs de suivis dédiés**.
Art L122-9 : *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard**.* »	Le SCoT encadre la production de logement et la consommation foncière dans les territoires de montagne (axe 1 du DOO). Il définit en outre des objectifs de qualité paysagère dans l'axe 2 du DOO.
Art L122-10 : « *Les terres nécessaires au maintien et au **développement des activités agricoles, pastorales et forestières** sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur*	Le SCoT comporte un chapitre du DOO sur la préservation du foncier agricole. Le SCoT a **repéré des espaces agricoles à enjeux** en raison de leur caractère paysager, leur apport environnemental, leur qualité intrinsèque, ou de leur forte pente et **demande la préservation de ces espaces**. Sur les secteurs agricoles les plus protégés, il comporte une disposition visant

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

relief, leur pente et leur exposition. »	à **prendre en compte les activités pastorales** (permettre les constructions de petits abris). Il demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre la situation des espaces agricoles au regard de leur **situation par rapport au siège d'exploitation** et aux créations possibles de bâtiments agricoles.
Art L122-12 : « *Les parties naturelles des* ***rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées*** *sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.* *Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.* *Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :* *1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;* *2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »*	Le SCoT **ne contredit pas cette disposition et n'exclut pas de plan d'eau du champ d'application** du présent article.
Art L122-15 : « *Le développement touristique et, en particulier, la* ***création d'une unité touristique nouvelle*** *doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.* *La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »*	Le SCoT **ne comporte pas d'unité touristique nouvelle (UTN) de type "massif" ou "structurantes"**. Concernant les UTN "locales", le SCoT entend **tenir compte des évolutions législatives qui auront eu lieu avant l'approbation,** suite à la promulgation de la loi de modernisation de développement, de protection des territoires de montagne qui est en première lecture au sénat à la date de l'arrêt du SCoT. Il souhaite en effet définir les principes d'implantation et la consistance de ces UTN afin de ne pas bloquer les projets touristiques mesurés et respectueux de la montagne et de son environnement, compatibles avec l'ensemble des autres dispositions du SCoT (extensions de campings notamment...).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La charte du PnR des Volcans d'Auvergne

La charte du PnR du Livradois-Forez

Objet/contexte

Le territoire du SCOT est couvert sur sa partie ouest par le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, et sur sa partie est par celui du Parc naturel régional du Livradois Forez.

Depuis la loi ALUR, le rapport de compatibilité du SCoT avec la charte d'un PnR s'est renforcé. Ainsi, le code de l'urbanisme précise désormais que "... Le document d'orientation et d'objectifs transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales."

La charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025 et ses objectifs

La charte du PNR en œuvre jusqu'en 2025 se décline en trois grandes orientations :
• Orientation 1 : «VIVRE ENSEMBLE, ICI» - Un territoire sensibilisé, qui se ressource et s'ouvre aux autres (action citoyenne)
• Orientation 2 : «PENSER GLOBAL» - Un territoire responsable, qui anticipe et s'organise (action publique)
• Orientation 3 : «AGIR LOCAL» - Un territoire dynamique, qui se développe durablement (action économique)
Derrière ces trois grandes orientations se déclinent des objectifs spécifiques:

Le décret n°88-443 du 25 avril 1988 (art. 2.1) prévoit que les parcs naturels régionaux identifient les zones de leur territoire présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement et incluent leur cartographie dans leur charte. Ces cartes peuvent être basées sur des zonages préexistants (sites Natura 2000, ZNIEFF), mais peuvent aussi distinguer d'autres secteurs à forts enjeux patrimoniaux.

Le PNR des Volcans d'Auvergne a réalisé un Plan de Parc traduisant les orientations de sa charte, et déclinant territorialement les mesures et dispositions pour lesquelles les Communes adhérentes se sont engagées.

Dans son Porter à Connaissance au SCoT, le PnR a identifié les enjeux issus des dispositionsde sa Charte, et qui concernent directement le SCoT :

<u>Paysage & formes urbaines :</u>
- Maintenir lisibles les structures naturelles existantes (rebords, crêtes, éperons, etc.).
- Maintenir lisible le domaine de l'eau et ses continuités (vallées de la Cère et de la Jordanne, notamment aux abords des bourgs existants).
- Privilégier un développement de l'urbanisation à l'intérieur des sites géographiques de bourg.
- Maintenir la vocation naturelle/agricole des « Espaces de respiration » (Plan Parc).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Améliorer la qualité des espaces urbains identifiés en tant qu'Espaces à requalifier (Plan Parc).
- Prévenir et enrayer les phénomènes d'urbanisation linéaire (vallées et plateaux).

Agriculture & forêts :
- Préserver les terrains attenants au siège d'exploitation, ainsi que les terres utilisées par l'activité agricole.
- Développer les possibilités d'installation d'agriculteurs et de transmission des exploitations.
- Préserver le bâti ancien agricole typique de l'architecture traditionnelle.
- Conserver les boisements soulignant les structures géomorphologiques du paysage.
- Maintenir les espaces ouverts en soutenant le pastoralisme.

Architecture & patrimoine bâti :
- Conforter la position géographique et la silhouette de chaque bourg (articulation, piémont, etc.).
- Encourager la réhabilitation du bâti vacant (en centre-bourg) et lutter contre les modèles architecturaux standardisés.
- Encourager l'usage du bois et de la pierre volcanique (respect de l'architecture locale).
- Inciter à recenser et mettre en place des mesures de protection des éléments de petit patrimoine.

Biodiversité & patrimoine naturel :
- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques), et plus particulièrement :
- Les milieux agro-pastoraux d'estive (zonage de type N).
- Les lacs naturels, zones humides, ruisseaux et ripisylves (zonage de type Nh).
- Les milieux forestiers du domaine montagnard (zonage de type N).
- Limiter l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux.
- Spatialiser dans le DOO les réservoirs et les corridors écologiques identifiés.

Eau & milieux aquatiques :
- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques : ripisylves, zones humides, etc).
- Préservation des espèces patrimoniales identifiées.

Energie & déplacements :
- Définir des objectifs de réduction des dépenses de consommation énergétique.
- Penser l'implantation des équipements publics et de l'habitat en termes de centralité.
- Rationaliser l'éclairage public nocturne.
- Tendre vers un développement des énergies renouvelables.

La charte du PnR du Livradois Forez 2011-2023 et ses objectifs

La charte présente les grandes orientations du projet, définies en fonction des enjeux identifiés. Elle compte 4 axes stratégiques et objectifs présentant de manière plus détaillée la stratégie que compte adopter le syndicat mixte sur chacun des thèmes qu'il investira.

- Axe 1 : Un « socle patrimonial » facteur d'appartenance
- Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »
- Axe 4 :« Citoyen d'ici et du monde » : l'Homme au coeur du projet

Ces 4 axes thématiques sont divisés en 16 objectifs stratégiques et en 42 objectifs opérationnels qui seront détaillés dans le tableau de compatibilité présenté ci-après.

Pour chaque objectif opérationnel est rappelé :
- le constat de départ ;
- l'objectif poursuivi par le Parc ;
- les engagements du syndicat mixte : ils permettent d'appréhender comment compte intervenir le Parc ;
- les engagements complémentaires pris par les principaux partenaires du Parc (communes, EPCI, conseils régionaux, conseils généraux et Etat). Ils permettent d'assurer la cohérence du projet du Parc ;
- enfin, les partenariats qu'il est en outre nécessaire de tisser avec les organismes agissant sur le thème en question (chambres consulaires, associations, etc.).

Le plan de Parc est un document cartographique au 1/100 000ème traduisant spatialement les orientations stratégiques du rapport. Les éléments représentés sont listés dans la notice de plan de Parc intégrée dans les annexes.

Compatibilité du ScoT avec les chartes des deux PnR

Les tableaux présentés en pages suivantes permettent de faire l'analyse du rapport de compatibilité entre les chartes des deux PnR et le SCoT. Par contre, ils n'entrent pas dans le détail de chaque orientation du DOO au regard de chaque enjeu, ceci afin de ne pas alourdir le rapport de présentation par des éléments de rédaction redondants.

En effet, ce travail spécifique d'analyse et de justification des orientations au regard des enjeux environnementaux et de développement durable est proposé dans le chapitre suivant, consacré à la justification des choix, à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter, réduire, sinon compenser ses effets sur l'environnement.

Pour le PnR du Livradois Forez :
- La première colonne décline les axes de sa charte 2011-2023, et les objectifs stratégiques et opérationnels associés à chaque axe ;
- La seconde précise comment le SCoT a intégré chacun de ces objectifs à son échelle, dans un rapport de compatibilité ;
- La troisième colonne renvoie aux axes, orientations et objectifs qui, au sein du DOO, ont transposé et in fine intégré ces objectifs.

Concernant le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
- La première colonne décline les dispositions pertinentes de la Charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- La seconde précise comment le SCoT a intégré chacune de ces dispositions pertinentes à son échelle, dans un rapport de compatibilité ;
- La troisième colonne renvoie aux axes, orientations et objectifs qui, au sein du DOO, ont transposé et in fine intégré ces dispositions.

Il est important de préciser ici que **les atlas cartographiques**, soit intégrés au DOO (atlas des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux), soit annexés (atlas de la TVB et atlas des espaces agricoles), **reprennent les éléments des plans de Parcs qu'il était essentiel de transposer dans le SCoT à une échelle adaptée**.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les orientations portées par le SCoT dans son DOO en compatibilité avec la charte du PnR du Livradois-Forez

Axe 1 : Un « socle patrimonial » facteur d'appartenance

objectifs de la charte du PnR Livradois Forez 2011-2023	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
>>Objectif stratégique 1.1 : Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels	Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il a été rendu opposable car annexé au DOO. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés. Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux) les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques. Il s'agit dès lors de : - Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides. - Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont autant de supports à la continuité écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par de nombreuses espèces. Ils sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…). - Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques linéaires recensés, en les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier. - De s'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins) Le SCoT affirme également les grands corridors écologiques permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier, dominée par les grandes cultures et sur laquelle la continuité écologique est la plus altérée (présence de l'A75 et des principales implantations urbaines également). La volonté étant de préserver, et améliorer le cas échéant, ces corridors identifiés, notamment dans les traversées urbaines. Au niveau de la traversée de l'A75, ces grands corridors pourront s'appuyer sur les multiples passages existants ou potentiels pour la faune et sur les précisions apportées par le SCoT dans la traduction des corridors du SRCE. Enfin, le SCoT prévoit d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité ordinaire à travers plusieurs de ses dispositions, et particulièrement : - En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, destruction de chemins et sentiers, restructurations parcellaires) notamment en veillant à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles. - En encadrant le développement des aménagements potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, fermes éoliennes et photovoltaïques, zones d'activités). - En limitant les sources de pollutions de l'eau (limitation du ruissellement urbain et agricole, préservation des capacités d'assainissement, amélioration de la gestion des eaux pluviales). - En affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville et en anticipant les transitions "ville"/espaces agricoles.	**<u>AXE 2</u>** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire
••Objectif opérationnel 1.1.1 : Mieux connaître la biodiversité et comprendre la fonctionnalité des milieux naturels et des espèces		
••Objectif opérationnel 1.1.2 : Protéger et gérer les zones d'intérêt écologique et les espèces les plus remarquables		
••Objectif opérationnel 1.1.3 : Construire une stratégie exemplaire pour la nature quotidienne		
>>Objectif stratégique 1.2 : Construire les paysages de demain	La notion de qualité paysagère est désormais au cœur des politiques d'aménagement et de son corpus règlementaire. Derrière ce terme générique, l'ambition pour le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud est de fonder son attractivité territoriale sur un cadre de vie de qualité, reconnu notamment à travers la présence de deux parcs naturels régionaux et d'un Pays d'Art et d'Histoire. L'objectif est donc d'appuyer le développement du territoire sur ses atouts, sur la singularité de ses paysages et la richesse de son patrimoine, et en agissant sur les dynamiques d'évolution à l'œuvre. Ainsi, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et notamment les éléments paysagers et patrimoniaux des plans de parcs des deux PnR) et les objectifs de qualité paysagère du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ont été retranscrits dans deux cartes intégrées au DOO : un atlas cartographique des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux, une carte affichant les principaux « objectifs de qualité paysagère » du territoire dans son ensemble et par unité paysagère. Toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain devra dès lors tenir compte de ces enjeux et objectifs, dont la plupart trouvent une déclinaison opposable à travers les orientations et recommandations définies dans le DOO. Ainsi, le SCOT intègre la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Le DOO a donc été structuré de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes : le Grand Paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ; l'articulation ville/espaces agri-naturels ; l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ; favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ; les projets touristiques d'échelle SCoT.	**<u>AXE 2</u>** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** Ensemble des objectifs déclinés au sein de cette orientation
••Objectif opérationnel 1.2.1 : Construire une culture paysagère partagée		
••Objectif opérationnel 1.2.2 : Faire face au banal et cultiver l'ouverture		
••Objectif opérationnel 1.2.3 : Protéger les sites et les espaces paysagers les plus emblématiques		
>>Objectif stratégique 1.3 : Transmettre et investir les patrimoines culturels d'hier et d'aujourd'hui		
••Objectif opérationnel 1.3.1 : Sauvegarder et mettre en valeur le bâti remarquable		
••Objectif opérationnel 1.3.2 : Faire nôtres les patrimoines immatériels		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants

objectifs de la charte du PnR Livradois Forez 2011-2023	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
>>Objectif stratégique 2.1 : Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire	Le territoire est particulièrement riche sur le plan de la ressource en eau. Situé en partie en tête de bassin versant (dans le Cézallier comme dans le Livradois), traversé par des cours deau majeurs (l'Alagnon et l'Allier), parsemé de nombreuses zones humides, tourbières, lacs et mares, le Pays d'Issoire porte une responsabilité importante dans la préservation de cette ressource précieuse, particulièrement dans une perspective de changement climatique, et dans une logique de solidarité amont-aval. La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT doit se saisir à son échelle des enjeux qui lui sont liés. Ces derniers sont particulièrement bien mis en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon. Ainsi, le SCoT souhaite porter plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif : **Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau :** - Le SCoT agit pour que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le ScoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes. - Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs. **Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau :** Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux : • adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement). • adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…). • préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable. • sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections). en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable. • consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans). • améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation). • développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).	**<u>AXE 2</u>** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire 4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets 5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau
••Objectif opérationnel 2.1.1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau		
••Objectif opérationnel 2.1.2 : Réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau		
••Objectif opérationnel 2.1.3 : Préserver et restaurer la qualité physique des milieux aquatiques		
>>Objectif stratégique 2.2 : Promouvoir et développer une gestion durable de la forêt	Le SCoT entend valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution et pour cela, porte deux objectifs complémentaires, à savoir enrayer la fermeture des paysages due à la déprise agricole, et d'autre part, préserver et gérer les espaces forestiers supports de nombreux usages. Ainsi, il propose : • D'encourager la mise en place de réglementation des boisements, permettant notamment de lutter contre la fermeture du paysage. • D'encourager une gestion et une exploitation de la forêt qui prennent en compte les objectifs de protection physique (érosion, éboulements…), de protection des paysages, de protection de la biodiversité (TVB) ; de protection de l'eau (zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), d'accueil du public. • De favoriser les stratégies de développement territorial (amélioration des dessertes, amélioration/renouvellement des peuplements, morcellement parcellaire…) permettant de mobiliser la ressource en lien avec les objectifs du PAT (Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie) et des autres filières comme le bois d'œuvre. • D'anticiper les équipements d'échelle SCoT, nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (plates-forme de stockage pour le PAT,…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs). • De participer à la lutte contre l'enrésinement des berges des cours d'eau (particulièrement impactante pour la qualité de l'eau et la biodiversité) en recommandant aux Communes et aux plans de boisements de porter un éloignement de la berge de 10 ou 15m pour les résineux, afin de laisser la place à une ripisylve feuillue de se développer. Les deux atlas cartographiques opposables annexés au DOO, tout comme la carte des principaux objectifs de qualité paysagère, définissent des objectifs pour la forêt, en appui à ses fonctions (continuités écologiques, captage d'eau potable, lutte contre érosion des sols...) mais aussi en lien avec les dynamiques de fermeture (ou d'ouverture soudaine) à l'oeuvre sur le territoire.	**<u>AXE 2</u>** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 2. Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution 3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire 4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets 5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau
••Objectif opérationnel 2.2.1 : Accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durables		
••Objectif opérationnel 2.2.2 : Rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux		
••Objectif opérationnel 2.2.3 : Valoriser et transformer le bois sur place pour accroître sa valeur ajoutée		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

>>Objectif stratégique 2.3 : Encourager des pratiques agricoles saines favorables à une gestion durable des ressources	L'agriculture joue un rôle important dans l'économie, mais aussi pour l'environnement et l'identité du territoire. A ce titre, le SCoT vise à conforter cette activité à travers le maintien des surfaces agricoles en agissant sur les modes d'urbanisation et valorisant les productions du territoire. L'appui sur les polarités définies dans le SCoT pour structurer le développement du Pays, la réduction de la consommation d'espace, les préconisations de densité… sont autant d'éléments qui permettent d'améliorer la pérennité de l'activité agricole et d'assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire. Concernant la préservation du foncier agricole, le SCoT a pour objectifs : - limiter la consommation de foncier agricole et de prendre en compte sa qualité dans les choix d'aménagement, - préserver les terres agricoles faisant l'objet d'un classement d'appellation d'origine contrôlée (AOC), - offrir de la lisibilité aux agriculteurs sur le devenir des terres agricoles, - encourager la diversification des activités agricoles (filières courtes, agro-tourisme notamment), - préserver la diversité des cultures sur le territoire, et notamment l'élevage, - limiter les conflits d'usages concernant les activités agricoles en ménageant des espaces de transition entre les bâtiments agricoles existants ou projetés et les habitations existantes ou projetées, - garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes par des choix d'aménagement limitant le fractionnement et l'enclavement du parcellaire des exploitations agricoles. Afin de renforcer le niveau de connaissance, le SCOT généralise et encadre la réalisation de diagnostics agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, qui auront comme base l'atlas cartographique du SCoT et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial. Le SCoT définit également les critères à prendre en compte par les documents d'urbanisme locaux pour la préservation des terres agricoles et qui devront donc faire l'objet de diagnostics. Le SCOT souhaite également accompagner l'économie agricole dans son développement et sa diversification. Pour ce faire, il entend : - permettre aux porteurs de projets de s'installer et/ou de reprendre des exploitations, et aux exploitations existantes de se développer, - anticiper et de faciliter l'émergence de projets structurants d'échelle SCoT, à travers leur identification dans le SCoT, - s'appuyer sur le travail mené par la DDT et la Chambre d'Agriculture et aboutissant à une charte commune « Construire en zone agricole dans le Puy-de-Dôme » ; - limiter le mitage de l'espace agricole, notamment en encadrant les possibilités d'implantations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), - préserver les bâtiments agricoles patrimoniaux, en encadrant le changement de destination du bâti en secteur agricole, - veiller à la possibilité de construire, en zone agricole ou pas, les bâtiments qui ont un lien direct avec le stockage/le tri/la transformation de produits agricoles et de garantir leur fonctionnalité dans la filière agricole.	**<u>AXE 2</u>** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 1. Préserver les espaces agricoles et favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole
••Objectif opérationnel 2.3.1 : Accroître l'autonomie des exploitations agricoles et diffuser des pratiques durables		
••Objectif opérationnel 2.3.2 : Développer les filières courtes et mettre en valeur les produits locaux		
••Objectif opérationnel 2.3.3 : Maintenir un tissu agricole dense par l'installation de nouveaux actifs		
>>Objectif stratégique 2.4 : Développer un tourisme durable de nature et de patrimoines, fondé sur des rencontres	Le Pays comprend de nombreux sites d'exception (villages, forts, édifices…) qui apparaissent comme autant d'atouts et participent de son attractivité. Ces atouts sont reconnus à travers différents labels. Deux communes sont ainsi reconnues « Plus beaux Villages de France » (Montpeyroux et Usson), d'autres sont inscrites comme « petites cités de caractère » (Nonette, Tourzelles, Champeix). Le territoire est riche de 39 forts villageois. Enfin, l'ensemble du Pays d'Issoire est reconnu « Pays d'Art et d'Histoire ». La diversité paysagère (les Couzes et le Dauphiné d'Auvergne, les Coteaux et les rives d'Allier, le Livradois et le Val d'Allier, Le Lembron, Le Cézallier…), les savoirs faire locaux (artisans d'art, producteurs, produits artisanaux…), les musées et les châteaux, les sites remarquables… sont autant d'atouts indéniables vecteurs d'attractivité et forgeant un cadre de vie de qualité. Afin de continuer à placer au cœur de son offre touristique toutes les richesses de ce territoire (aussi diverses qu'elles peuvent être : richesses patrimoniales, bâties, naturelles, paysagères mais aussi les savoir-faire, les productions locales…) Le Pays se devait d'intégrer à la planification urbaine des notions essentielles liées à la qualité urbaine et paysagère, et à la réelle prise en compte des questions de développement durable dans l'aménagement. Ainsi, les richesses environnementales et patrimoniales du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud contribuent à l'identité du territoire. Le renforcement de l'attractivité du Pays passe par la valorisation de ces ressources et de ses identités, en tant qu'éléments majeurs du cadre de vie mais aussi en tant que supports au développement d'activités économiques dont le tourisme. La diversification des activités agricoles (filières courtes, agro-tourisme notamment) est encouragée. Les projets touristiques d'échelle SCoT (projet de schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes d'Auvergne,...) sont anticipés. Toutefois, dans un souci de compatibilité entre SCoT et documents d'urbanisme locaux, leur réalisation devra prendre en considération les exigences qui seront celles du SCoT révisé (agriculture, trame verte et bleue, ressource en eau…). Les projets d'UTN locales seront encadrées au même titre que les autres projets pouvant émerger sur le territoire du SCoT, à savoir en donnant le cadre général, et en apportant certaines caractéristiques qualitatives aux projets éventuels. Le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud a choisi d'axer son développement vers une préservation et une valorisation de son patrimoine historique et environnemental. Les sites d'activités, en zone dédiée ou en diffus, montrent souvent une très faible intégration paysagère que le SCoT a pour objectif de faire évoluer. En effet, afin d'accompagner l'attractivité du territoire et l'économie touristique, les sites d'activités d'envergure, les entreprises isolées et zones d'activités anciennes devront faire l'objet d'une intégration paysagère, notamment en ce qui concerne la question des interfaces entre zones économiques et agro-naturelles.	La notion d'attractivité "irrigue" tout le DOO. Toutefois, c'est essentiellement dans l'axe 2 que l'on retrouve les dispositions visant à préserver les murs porteurs du territoire (B. Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable) et à les valoriser (C. Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable). Au sein de cette dernière orientation, une est spécifiquement dédiée au tourisme : "Faciliter l'émergence des projets touristiques d'échelle SCoT". **<u>AXE 2</u>** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** Faciliter l'émergence des projets touristiques d'échelle SCoT
••Objectif opérationnel 2.4.1 : Partager et animer une stratégie touristique commune misant sur l'image « parc naturel »		
••Objectif opérationnel 2.4.2 : Développer et structurer une offre touristique originale de découverte de la nature, des patrimoines et des hommes		
••Objectif opérationnel 2.4.3 : Accompagner les acteurs du tourisme et les vacanciers vers des pratiques plus durables		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

>>Objectif stratégique 2.5 : Valoriser les ressources en énergies renouvelables	le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables. Ce potentiel concerne notamment l'éolien, le solaire et le bois-énergie. Cependant, il est important de veiller à ce que le développement des énergies renouvelables soit cohérent à la fois avec les potentialités et les besoins du territoire, afin d'optimiser les productions d'énergies et veiller à ce que les installations de productions (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.) ne remettent pas en cause les écosystèmes locales et a fortiori les qualités paysagères du Pays. A travers des schémas dédiés aux énergies renouvelables existants, les acteurs locaux offrent des réponses en matière d'installation et d'insertion dans les paysages, qu'il était important de valoriser et d'étendre aux autres sources de productions envisageables. Le SCoT a donc pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...) : - Concernant l'énergie photovoltaïque, le SCoT s'appuie sur la « doctrine photovoltaïque » élaborée par l'État en Auvergne, qui cadre la mise en place de ces installations, ainsi que sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PnR. Il souhaite ainsi encourager le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées (et le limiter sur toutes les autres surfaces). En secteur agricole, il veille à ce que le développement de panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de constructions agricoles. De même, il veille à l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture. - Concernant l'éolien, le SCoT s'appuie également sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR, sur le respect des recommandations du Schéma Régional Eolien, annexe du SRCAE, et sur des critères qualitatifs. - Concernant les autres énergies renouvelables. Le SCoT encourage ainsi le développement de réseaux de chaleur et des chaufferies collectives faisant appel à la biomasse dans les secteurs de développement ou de réinvestissement urbain. De la même manière, il encourage l'installation d'équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, …). - La structuration de la filière bois (et donc du bois-énergie, via notamment le PAT) est également favorisée. - A travers la diversification des exploitations agricoles, le SCoT compte également favoriser le développement de projets qui valorisent les effluents d'élevage (fumier). Il est aussi particulièrement favorable à la valorisation des autres résidus organiques et reconnait à ce titre les projets de méthaniseur et éventuels réseaux de chaleur associés.	**<u>AXE 2</u>** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables
••Objectif opérationnel 2.5.1 : Faire du bois la 1ère ressource énergétique pour le chauffage		
••Objectif opérationnel 2.5.2 : Valoriser d'autres sources d'énergies renouvelables		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »

objectifs de la charte du PnR Livradois Forez 2011-2023	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
>>Objectif stratégique 3.1 : Impliquer les entreprises dans plus de performance environnementale et sociale	Le SCoT propose, à travers l'axe 2 de son DOO, d'intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Cet objectif concerne directement les entreprises (activités économiques, commerciales, artisanales) souhaitant s'implanter/se développer, comme le secteur du bâtiment dans son ensemble, puisque la production de logements devra également répondre à ces attentes règlementaires fixées par le SCOT. Cette ambition trouve sa concrétisation au sein de l'axe 2, dans l'orientation intitulée " L'ÉVOLUTION DU TISSU URBAIN ET SA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE" et plus précisément dans ces 3 premiers objectifs : - Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique - Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain - Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par : - des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ; - des conditions de desserte par les TC et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ; - la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; - la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics). Ces orientations et recommandations se retrouvent au sein de l'axe 2 du DOO, mais également dans l'axe 3 (Articuler déplacements et urbanisme), dans l'axe 4 (Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé) et dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial – annexe du DOO).	**<u>AXE 2</u>** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique *- Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique* *- Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain* *- Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants*
••Objectif opérationnel 3.1.1 : Favoriser l'innovation, diffuser les bonnes pratiques et faciliter l'installation d'entreprises responsables		
••Objectif opérationnel 3.1.2 : Accompagner la mutation du secteur du bâtiment vers l'éco-construction		
>>Objectif stratégique 3.2 : Mettre en œuvre un urbanisme frugal en espace et en énergie	Tout l'enjeu de la planification territoriale réside dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement. Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers : - La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ; - La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ; - La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable. Afin de rendre la maîtrise de la **consommation foncière** plus efficace et pertinente, celle-ci est décomposée dans le SCOT, selon ses différents usages. Une stratégie différenciée est ensuite appliquée pour chaque usage : - Pour l'habitat et les équipements, commerces et activités liés (dont zones d'activités de proximité et bâtiments agricoles), l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière par nouveau logement, dans chaque catégorie de l'armature territoriale, en fonction des enjeux qui y sont relevés. La limitation de la consommation foncière par nouveau logement passe par les objectifs suivants : • Accueillir plus de nouveaux logements là où la consommation foncière est moindre : pole urbain, pôle structurants, pôles locaux et villages ruraux ; • Réduire l'extension de la tâche urbaine par nouveau logement dans chaque catégorie de communes ; • Plafonner la densité moyenne des opérations (tailles de parcelles) ; • Encourager le renouvellement urbain ; • Favoriser l'optimisation des dents creuses ; • Encourager et encadrer la densification pavillonnaire ; • Une exception : permettre la dédensification de certains centres bourgs pour les rendre plus attractifs pour la population, que ce soit pour des raisons de qualité de l'habitat, ou de qualité paysagère. - Pour les zones d'activités économiques : l'objectif du SCoT est de rationaliser et d'optimiser l'utilisation de ce foncier économique et d'offrir une plus grande lisibilité aux acteurs politiques, économiques et agricoles sur le territoire sur les projets de zones d'activités. La stratégie est la suivante : une enveloppe foncière de référence est calculée sur la base des besoins en foncier estimés. L'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs, en guidant les priorités d'extension ou de création de zones d'activités. - Pour la consommation foncière relative à la production d'énergie renouvelable, le SCoT fixe uniquement des critères qualitatifs, notamment environnementaux et paysagers. La maîtrise de l'étalement urbain dans les politiques d'aménagement à venir ne doit pas limiter le développement des territoires mais bien préserver les continuités naturelles et agricoles, tout en permettant l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités économiques. Le développement de nouvelles formes urbaines pourra notamment contribuer à limiter l'étalement urbain. Le SCoT préconise l'usage de formes urbaines, plus denses, pour dépasser le modèle de la maison individuelle sur une grande parcelle. D'autres modèles « frugaux » existent déjà notamment pour les formes trop peu communes de petit habitat groupé. Les centres bourgs historiques présentent aussi un modèle de densité et de mixité fonctionnelle et sociale intéressant. Pour optimiser les tissus urbains constitués, les projets d'aménagement à venir doivent largement encourager la réhabilitation. En matière d'habitat, des logements anciens sont identifiés comme vacants dans divers centres-bourgs. L'architecture de ces habitations contribue à l'identité locale. En les réhabilitant, les collectivités répondent à un double objectif : accueillir de nouveaux habitants tout en valorisant les spécificités architecturales locales. En cas d'extension de l'urbanisation, les projets doivent cibler en priorité les terres agricoles à faible potentiel. Concernant l'offre foncière économique, il s'agira de prioriser les interventions visant à développer de la disponibilité foncière (cf. axe 4 : Développer une attractivité équitable, maitrisée et équilibrée). En matière de **qualité et exemplarité dans les projets d'aménagement**, le SCoT a défini au sein de son axe 2 (B- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable et C- Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable), les principes clés qui devront guider les documents d'urbanisme locaux au moment de leur révision/élaboration. Ces principes ont été détaillés dans les lignes précédentes (agriculture, forêt, TVB, ressource en eau, énergie-climat...) et ne seront donc pas repris ici.	**<u>AXE 2</u>** **A) Développer un urbanisme plus frugal** - Donner la priorité au réinvestissement urbain - Limiter l'étalement urbain/villageois - Limiter la consommation foncière **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** cf. détails dans les dispositions précédentes **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** cf. détails dans les dispositions précédentes
••Objectif opérationnel 3.2.1 : Doter tout le Livradois-Forez d'outils stratégiques et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat		
••Objectif opérationnel 3.2.2 : Favoriser la qualité et l'exemplarité dans les projets d'aménagement		
••Objectif opérationnel 3.2.3 : Développer l'ingénierie territoriale en créant un atelier d'urbanisme rural		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

>>Objectif stratégique 3.3 : Développer des modes de transport et de déplacement doux en milieu rural	Au cours des dernières décennies, l'urbanisation s'est développée en « tache d'huile » le long des axes routiers et notamment de l'autoroute A 75. Elle s'est accompagnée d'une baisse des densités, d'une spécialisation des espaces (villages « dortoirs », zones commerciales périphériques…), d'une forte consommation foncière, d'une fragilisation des centralités existantes (centres-villes et centres-bourgs) et d'une dépendance accrue vis-à-vis de l'agglomération clermontoise. Pour une bonne partie de la population, cette organisation impose de facto le recours à l'automobile. Les déplacements ont, en outre, tendance à être de plus en plus longs. Cette situation engendre de nouvelles formes d'exclusion. Une accessibilité basée uniquement sur la voiture laisse « sur la touche » les personnes sans voiture, notamment les personnes âgées, les ménages modestes et les jeunes, qui ne peuvent accéder aux emplois, aux services, aux commerces ou aux activités de loisirs. Elle fragilise les territoires déjà vulnérables, notamment les communes rurales situées dans le Cézallier, le Livradois… Elle contribue à rendre les ménages plus sensibles aux accidents de la vie (perte d'emploi, divorce, décès du conjoint). Elle a enfin de forts impacts environnementaux, intenables à moyen et long terme : forte dépendance au pétrole, appelé à devenir de plus en plus onéreux, contribution au réchauffement climatique, etc. Compte tenu de l'organisation du territoire et de sa topographie, la voiture restera indispensable pour une part importante des déplacements. Mais le SCoT doit rendre son usage moins nécessaire, afin de réduire le nombre et la longueur des déplacements faits en automobile. Il a ainsi défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements : - Diminuer les distances parcourues : il limite la dépendance à l'agglomération clermontoise, et renforce les pôles du Pays. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : il favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, propose d'implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforce l'irrigation du Pays par les transports collectifs, propose de développer le covoiturage et l'autopartage, conditionne la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, développer le covoiturage, développer l'autopartage, conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées : ainsi, à l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant les communes disposant d'une gare, celles situées à moins de 5 km d'une gare, de celles situées à plus de 5 km d'une gare. Enfin, il propose de développer un urbanisme des courtes distances : favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.	**<u>AXE 1 :</u>** **Renforcer l'armature territoriale** Un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées **Une production de logements adaptée aux objectifs démographiques et aux besoins de la population** Développer un urbanisme des courtes distances **<u>AXE 3 : ARTICULER DEPLACEMENTS ET URBANISME</u>** Concerné dans son intégralité
••Objectif opérationnel 3.3.1 : Jouer l'atout de la voie ferrée Peschadoires-Estivareilles/Darsac		
••Objectif opérationnel 3.3.2 : Favoriser des modes de déplacement alternatifs au « tout voiture individuelle »		
>>Objectif stratégique 3.4 : Réduire nos consommations d'énergie en vivant mieux	Cette ambition se retrouve essentiellement au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'orientation consacrée à **"l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable"**. Y sont traitées les questions énergétiques et climatiques en lien avec le changement climatique, et les actions proposées par le SCoT pour atténuer et s'adapter au changement climatique : Concernant particulièrement les collectivités et leur devoir d'exemplarité, le SCoT propose des orientations prescriptives et des recommandations précises : -Les Collectivités doivent mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses). - Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, usage d'énergies renouvelable…) seront favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales. - Toute disposition bioclimatique et énergétique en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergies dans les bâtiments (morphologie du bâti, mitoyenneté, solaire passif…), y compris dans les zones économiques et commerciales, sera favorisée dans les documents d'urbanisme, qui ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique. - Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public. Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED). - Les opérations d'amélioration et de rénovation de l'habitat et des bâtiments publics seront encouragées. Un volet énergie sera développé dans le cadre des opérations sur l'habitat privé (OPAH, PIG,…). Pour les bâtiments publics, les économies d'énergie pourront passer par la réalisation de diagnostic de performance énergétique pour identifier les bâtiments les plus énergivores et la mise en place de mesures visant à favoriser l'isolation et/ou l'installation de systèmes de chauffage performants. - Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...). - Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser. - Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau. Enfin, **l'encadrement des aménagements à vocation économique** et notamment à travers le **DAAC,** permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les TC et d'accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...). Enfin, toutes les **dispositions prises par le SCoT en faveur d'un urbanisme des courtes distances, et pour articuler au mieux urbanisme et déplacements** vont dans ce sens (réduction des dépenses énergétiques et des émissions de G.E.S.).	**<u>AXE 2</u>** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique - Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique - Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain - Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants Objectif 4 : Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique **<u>AXE 4</u>** **- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes** **- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire** **<u>DAAC</u>**
••Objectif opérationnel 3.4.1 : Rendre les collectivités locales exemplaires pour leurs consommations d'énergie		
••Objectif opérationnel 3.4.2 : Doubler la performance thermique moyenne des logements en Livradois-Forez		
>>Objectif stratégique 3.5 : Outiller les collectivités locales pour qu'elles soient les moteurs du changement	non concerné par un rapport de compatibilité	
••Objectif opérationnel 3.5.1 : Aider les collectivités à diffuser et mettre en oeuvre des pratiques plus durables		
••Objectif opérationnel 3.5.2 : Accompagner les collectivités vers l'exemplarité		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Axe 4 :« Citoyen d'ici et du monde » : l'Homme au coeur du projet		
objectifs de la charte du PnR Livradois Forez 2011-2023	**Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs**	**Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)**
>>Objectif stratégique 4.1 : Activer le passage des idées aux actes	non concerné par un rapport de compatibilité	
••Objectif opérationnel 4.1.1 : Sensibiliser la population en « osant l'inattendu »		
••Objectif opérationnel 4.1.2 : Renforcer l'éducation des jeunes à l'environnement et au développement durable		
••Objectif opérationnel 4.1.3 : Impliquer les habitants dans les actions du Parc		
>>Objectif stratégique 4.2 : Agir pour plus de solidarité	L'Axe 1 du DOO tend à renforcer une armature territoriale sur laquelle le territoire compte appuyer son développement dans les 20 ans à venir. Il souhaite privilégier la qualité d'accueil des logements : - autour du renforcement de l'armature territoriale - en organisant un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées - en confortant l'offre d'équipements et de services - en améliorant l'accès aux communications numériques Concernant les implantations économiques (une partie de l'offre de services), l'organisation territoriale du SCoT servira de base au développement du territoire : ceci est vrai tant pour les zones d'activités que pour les espaces commerciaux. Dans une logique de complémentarité et de maillage, ainsi que de renforcement du positionnement par rapport à l'agglomération clermontoise, les fonctions commerciales doivent s'inscrire dans un cadre cohérent qui permette d'une part de répondre aux besoins quotidiens de la population sur l'ensemble du Pays, d'autre part de satisfaire les besoins plus ponctuels. Le maintien de l'offre commerciale existante dans les centralités est fondamental dans le cadre du maintien de la qualité de vie elle doit s'inscrire dans une logique de mixité des fonctions, d'animation de la vie urbaine et de réponse aux besoins du territoire. Il s'agira donc de : - Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes : optimiser la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire ; hiérarchiser les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ; renforcer le rôle central du cœur d'Issoire en termes de rayonnement commercial. - Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire. L'objectif du SCOT est donc bien d'optimiser l'offre de services sur l'ensemble du territoire en confortant le rôle des bourgs-centres. Car leur égal accès pour tous est une donnée essentielle de la solidarité entre les habitants.	**<u>AXE 1 :</u>** **Renforcer l'armature territoriale** Un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées Conforter l'offre d'équipements et de services Améliorer l'accès aux communications numériques **<u>AXE 4 :</u>** **Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes** **-** Optimiser la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire - Hiérarchiser les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités - Renforcer le rôle central du cœur d'Issoire en termes de rayonnement commercial **Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire**
••Objectif opérationnel 4.2.1 : Maintenir et améliorer l'offre de service pour une solidarité entre les habitants		
••Objectif opérationnel 4.2.2 : Développer les solidarités intergénérationnelles		
••Objectif opérationnel 4.2.3 : Développer la coopération interrégionale et internationale	non concerné par un rapport de compatibilité	
>>Objectif stratégique 4.3 : S'ouvrir aux autres et au monde par la culture	non concerné par un rapport de compatibilité	
••Objectif opérationnel 4.3.1 : Renforcer et enrichir la mise en réseau des acteurs culturels locaux		
••Objectif opérationnel 4.3.2 : Soutenir la mise en œuvre de politiques culturelles locales		
••Objectif opérationnel 4.3.3 : Initier des projets culturels innovants		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les orientations portées par le SCoT dans son DOO en compatibilité avec la charte du PnR des Volcans d'Auvergne

THEMATIQUE : GRANDS PRINCIPES DE LA CHARTE EN MATIERE D'URBANISME

Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces dispositions	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
2.3.2.2. : « Choisir des outils de maîtrise de l'espace adaptés et complémentaires »	C'est l'objet même du SCoT, et des documents d'urbanisme locaux qui seront élaborés ou révisés par la suite, en compatibilité avec le SCoT.	Il s'agit du DOO dans son ensemble.
2.3.2.3. : « Adopter des démarches de qualité pour élaborer des documents d'urbanisme maîtrisant le projet dans l'espace et le temps »	Les porter à connaissance transmis par l'Etat et le Parc ont bien été pris en compte. Réaliser une analyse fine et prospective a été réalisée, notamment : De la structuration du paysage à maintenir lisible pour conserver son attractivité (site géographique de bourg, domaine de paysage, présence d'éléments ponctuels singuliers, …) De l'architecture et de la morphologie des espaces construits. Des différentes tendances d'évolution d'urbanisation à enrayer ou conforter. De la localisation et de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et de la Trame verte et bleue (TVB), à déterminer à l'échelle locale. De l'organisation et de la dynamique des tissus économiques dont les activités agricoles, forestières, artisanales, commerciales, etc. De l'évolution démographique et de l'habitat afin d'en déduire les besoins à venir (en termes de nouveaux logements et de consommation foncière). Des déplacements et moyens de transports.	Il s'agit du DOO dans son ensemble.
2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme »	Le SCOT répond aux principaux enjeux identifiés, à partir de l'état initial de l'environnement, pour les 20 années à venir. Pour ce faire, il a pour objectif : - La limitation de la consommation foncière ; - La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ; - La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions - L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ; - La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ; - La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ; - L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ; - La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques. Tout l'enjeu de la planification territoriale réside dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement. Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers : - La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) **(axe 1 ; première orientation de l'axe 2 ; axe 4 concernant les implantations économiques, commerciales et artisanales)** ; - La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) **(deuxième orientation de l'Axe 2)** ; - La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable **(troisième orientation de l'axe 2)**. - l'articulation entre déplacements et urbanisme **(axe 3).**	Il s'agit du DOO dans son ensemble.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

THEMATIQUE : PAYSAGE ET FORMES URBAINES

Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
2.1.1.1. : « Favoriser une gestion durable et une reconnaissance des grands espaces volcaniques du PNRVA » *2.1.1.2. : « Conserver la qualité des paysages ouverts assurant une vue remarquable sur les massifs et révélant des ambiances singulières »* *2.1.1.3. : « Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables »* *2.1.1.4. : « Révéler les spécificités géomorphologiques structurantes et/ou originales du paysage »*	La notion de qualité paysagère est désormais au cœur des politiques d'aménagement et de son corpus règlementaire. Derrière ce terme générique, l'ambition pour le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud est de fonder son attractivité territoriale sur un cadre de vie de qualité, reconnu notamment à travers la présence de deux parcs naturels régionaux et d'un Pays d'Art et d'Histoire. L'objectif est donc d'appuyer le développement du territoire sur ses atouts, sur la singularité de ses paysages et la richesse de son patrimoine, et en agissant sur les dynamiques d'évolution à l'œuvre. Ainsi, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et notamment les éléments paysagers et patrimoniaux des plans de parcs des deux PnR) et les objectifs de qualité paysagère du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ont été retranscrits dans deux cartes intégrées au DOO : un atlas cartographique des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux, une carte affichant les principaux « objectifs de qualité paysagère » du territoire dans son ensemble et par unité paysagère. Toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain devra dès lors tenir compte de ces enjeux et objectifs, dont la plupart trouvent une déclinaison opposable à travers les orientations et recommandations définies dans le DOO. Ainsi, le SCOT intègre la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Le DOO a donc été structuré de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes : le Grand Paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ; l'articulation ville/espaces agri-naturels ; l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ; favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ; les projets touristiques d'échelle SCoT.	**AXE 2** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** Ensemble des objectifs déclinés au sein de cette orientation
1.2.2.2. : « Structurer l'espace rural et consolider le maillage des services et des équipements à partir des centres bourgs » *1.2.2.1. : « Développer une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux »*	L'Axe 1 du DOO tend à **renforcer une armature territoriale** sur laquelle le territoire compte appuyer son développement dans les 20 ans à venir. Il souhaite **privilégier la qualité d'accueil des logements** : - autour du renforcement de l'armature territoriale - en organisant un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées - en confortant l'offre d'équipements et de services - en améliorant l'accès aux communications numériques De plus, il propose de **produire des logements adaptés aux objectifs démographiques et aux besoins de la population**, et ainsi lutter contre la vacance du parc, diversifier localement les parcs de logements en cohérence avec les besoins connus de la population, répondre aux besoins des ménages les plus fragiles comme les personnes âgées ou les ménages à bas revenus, et répondre aux besoins des gens du voyage. Enfin, il propose de développer un **urbanisme des courtes distances** : favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes. Le SCoT a défini **des dispositions permettant d'articuler au mieux urbanisme et déplacements**. Compte tenu de l'organisation du territoire et de sa topographie, la voiture restera indispensable pour une part importante des déplacements. Mais le SCoT doit rendre son usage moins nécessaire, afin de réduire le nombre et la longueur des déplacements faits en automobile. Il a ainsi défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements : - Diminuer les distances parcourues : il limite la dépendance à l'agglomération clermontoise, et renforce les pôles du Pays. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : il favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, propose d'implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforce l'irrigation du Pays par les transports collectifs, propose de développer le covoiturage et l'autopartage, conditionne la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, développer le covoiturage, développer l'autopartage, conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées : ainsi, à l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant les communes disposant d'une gare, celles situées à moins de 5 km d'une gare, de celles situées à plus de 5 km d'une gare. Concernant les implantations économiques (une partie de l'offre de services), l'organisation territoriale du SCoT servira de base au développement du territoire : ceci est vrai tant pour les zones d'activités que pour les espaces commerciaux. Dans une logique de complémentarité et de maillage, ainsi que de renforcement du positionnement par rapport à l'agglomération clermontoise, les fonctions commerciales doivent s'inscrire dans un cadre cohérent qui permette d'une part de répondre aux besoins quotidiens de la population sur l'ensemble du Pays, d'autre part de satisfaire les besoins plus ponctuels. Le maintien de l'offre commerciale existante dans les centralités est fondamental dans le cadre du maintien de la qualité de vie elle doit s'inscrire dans une logique de mixité des fonctions, d'animation de la vie urbaine et de réponse aux besoins du territoire. Il s'agira donc de : - Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes : optimiser la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire ; hiérarchiser les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ; renforcer le rôle central du cœur d'Issoire en termes de rayonnement commercial. - Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire. L'objectif du SCOT est donc bien d'optimiser l'offre de services sur l'ensemble du territoire en confortant le rôle des bourgs-centres. Car leur égal accès pour tous est une donnée essentielle de la solidarité entre les habitants.	**AXE 1 :** **Renforcer l'armature territoriale** - Un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées - Conforter l'offre d'équipements et de services - Améliorer l'accès aux communications numériques **Une production de logements adaptée aux objectifs démographiques et aux besoins de la population** - Réinvestir les logements vacants - Assurer les parcours résidentiels - Développer un urbanisme des courtes distances **AXE 3 dans son intégralité** **AXE 4** **- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes** **- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire**
2.1.1.5. : « Intégrer les infrastructures routières au paysage pour mettre en valeur la géomorphologie »	Le SCoT conditionne la réalisation de nouvelles infrastructures routières au respect de critères de développement durable. Ainsi, la réalisation de nouvelles voiries importantes, telle que la déviation d'un bourg, sera soumise à des critères définis de manière prescriptive dans le DOO, dont une évaluation complète des impacts sur l'environnement naturel et culturel (eau, milieux naturels, faune, flore, paysages, sites archéologiques…).	**Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance** Conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

THEMATIQUE : AGRICULTURE ET FORETS		
Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	**Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs**	**Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)**
3.1.1.2. : « Préserver et enrichir la qualité environnementale et paysagère du Parc grâce à l'agriculture »	**L'agriculture** joue un rôle important dans l'économie, mais aussi pour l'environnement et l'identité du territoire. A ce titre, le SCoT vise à conforter cette activité à travers le maintien des surfaces agricoles en agissant sur les modes d'urbanisation et valorisant les productions du territoire. L'appui sur les polarités définies dans le SCoT pour structurer le développement du Pays, la réduction de la consommation d'espace, les préconisations de densité… sont autant d'éléments qui permettent d'améliorer la pérennité de l'activité agricole et d'assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire. Concernant la préservation du foncier agricole, le SCoT a pour objectifs : - limiter la consommation de foncier agricole et de prendre en compte sa qualité dans les choix d'aménagement, - préserver les terres agricoles faisant l'objet d'un classement d'appellation d'origine contrôlée (AOC), - offrir de la lisibilité aux agriculteurs sur le devenir des terres agricoles, - encourager la diversification des activités agricoles (filières courtes, agro-tourisme notamment), - préserver la diversité des cultures sur le territoire, et notamment l'élevage, - limiter les conflits d'usages concernant les activités agricoles en ménageant des espaces de transition entre les bâtiments agricoles existants ou projetés et les habitations existantes ou projetées, - garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes par des choix d'aménagement limitant le fractionnement et l'enclavement du parcellaire des exploitations agricoles. Afin de renforcer le niveau de connaissance, le SCOT généralise et encadre la réalisation de diagnostics agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, qui auront comme base l'atlas cartographique du SCoT et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial. Le SCoT définit également les critères à prendre en compte par les documents d'urbanisme locaux pour la préservation des terres agricoles et qui devront donc faire l'objet de diagnostics.	**AXE 2** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 1. Préserver les espaces agricoles et favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole 2. Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution 3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire 4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets 5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau
3.1.2.1. : « Optimiser la gestion du foncier agricole »	Le SCOT souhaite également accompagner l'économie agricole dans son développement et sa diversification. Pour ce faire, il entend : - permettre aux porteurs de projets de s'installer et/ou de reprendre des exploitations, et aux exploitations existantes de se développer, - anticiper et de faciliter l'émergence de projets structurants d'échelle SCoT, à travers leur identification dans le SCoT, - s'appuyer sur le travail mené par la DDT et la Chambre d'Agriculture et aboutissant à une charte commune « Construire en zone agricole dans le Puy-de-Dôme » ; - limiter le mitage de l'espace agricole, notamment en encadrant les possibilités d'implantations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), - préserver les bâtiments agricoles patrimoniaux, en encadrant le changement de destination du bâti en secteur agricole, - veiller à la possibilité de construire, en zone agricole ou pas, les bâtiments qui ont un lien direct avec le stockage/le tri/la transformation de produits agricoles et de garantir leur fonctionnalité dans la filière agricole. Par ailleurs, le SCoT entend valoriser **la forêt** et anticiper les dynamiques de son évolution et pour cela, porte deux objectifs complémentaires, à savoir enrayer la fermeture des paysages due à la déprise agricole, et d'autre part, préserver et gérer les espaces forestiers supports de nombreux usages. Ainsi, il propose : • D'encourager la mise en place de réglementation des boisements, permettant notamment de lutter contre la fermeture du paysage. • D'encourager une gestion et une exploitation de la forêt qui prennent en compte les objectifs de protection physique (érosion, éboulements…), de protection des paysages, de protection de la biodiversité (TVB) ; de protection de l'eau (zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), d'accueil du public. • De favoriser les stratégies de développement territorial (amélioration des dessertes, amélioration/renouvellement des peuplements, morcellement parcellaire…) permettant de mobiliser la ressource en lien avec les objectifs du PAT (Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie) et des autres filières comme le bois d'œuvre. • D'anticiper les équipements d'échelle SCoT, nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (plates-forme de stockage pour le PAT,…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs). • De participer à la lutte contre l'enrésinement des berges des cours d'eau (particulièrement impactante pour la qualité de l'eau et la biodiversité) en recommandant aux Communes et aux plans de boisements de porter un éloignement de la berge de 10 ou 15m pour les résineux, afin de laisser la place à une ripisylve feuillue de se développer.	
3.3.1.2. : « Promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts »	Les deux atlas cartographiques opposables annexés au DOO, tout comme la carte des principaux objectifs de qualité paysagère, définissent des objectifs pour la forêt, en appui à ses fonctions (continuités écologiques, captage d'eau potable, lutte contre érosion des sols...) mais aussi en lien avec les dynamiques de fermeture (ou d'ouverture soudaine) à l'oeuvre sur le territoire.	

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

THEMATIQUE : ARCHITECTURE ET PATRIMOINE BATI

Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
3.3.2.2. : « Soutenir et structurer les filières locales fournissant le bois d'œuvre, le bois de construction et le bois énergie »	renvoi à "thématique agriculture et forêt" - disposition 3.3.1.2. : « Promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts »	
3.4.2.2. : « Maintenir et diversifier l'usage de la pierre volcanique dans l'architecture locale »	Au sein de l'axe 2, le SCOT intègre la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Notamment, à travers l'orientation intitulée "l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique", le SCoT entend favoriser l'usage des matériaux locaux dans la construction via deux objectifs : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain, et éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants. Ce second objecti décline les resommandations suivantes : - Les futurs aménagements pourront respecter sinon s'inspirer des formes bâties traditionnelles (morphologies, couleurs, volumes, matériaux). Par exemple, l'architecture liée à l'activité minière passée, l'usage du bois et de la pierre volcanique, le pisé … - L'usage de matériaux locaux ou issus de filières locales doit être encouragé dans les documents d'urbanisme locaux.	**AXE 2** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique - Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain - Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants

THEMATIQUE : BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL

Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
2.1.2.2. : « Maintenir la fonctionnalité de la Trame verte et bleue » *2.1.2.3. : « Conserver et valoriser la richesse des réservoirs de biodiversité »* *2.1.2.5. : « Améliorer la gestion environnementale des milieux ordinaires »*	Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il a été rendu opposable car annexé au DOO. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés. Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux) les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques. Il s'agit dès lors de : - Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides. - Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont autant de supports à la continuité écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par de nombreuses espèces. Ils sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…). - Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques linéaires recensés, en les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier. - De s'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins) Le SCoT affirme également les grands corridors écologiques permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier, dominée par les grandes cultures et sur laquelle la continuité écologique est la plus altérée (présence de l'A75 et des principales implantations urbaines également). La volonté étant de préserver, et améliorer le cas échéant, ces corridors identifiés, notamment dans les traversées urbaines. Au niveau de la traversée de l'A75, ces grands corridors pourront s'appuyer sur les multiples passages existants ou potentiels pour la faune et sur les précisions apportées par le SCoT dans la traduction des corridors du SRCE. Enfin, le SCoT prévoit d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité ordinaire à travers plusieurs de ses dispositions, et particulièrement : - En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, destruction de chemins et sentiers, restructurations parcellaires) notamment en veillant à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles. - En encadrant le développement des aménagements potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, fermes éoliennes et photovoltaïques, zones d'activités). - En limitant les sources de pollutions de l'eau (limitation du ruissellement urbain et agricole, préservation des capacités d'assainissement, amélioration de la gestion des eaux pluviales). - En affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville et en anticipant les transitions "ville"/espaces agricoles.	**AXE 2** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

THEMATIQUE : EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs	Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)
2.2.1.1. : « Favoriser et mettre en cohérence les politiques de l'eau à l'échelle du territoire et les enjeux de la ressource »	Le territoire est particulièrement riche sur le plan de la ressource en eau. Situé en partie en tête de bassin versant (dans le Cézallier comme dans le Livradois), traversé par des cours deau majeurs (l'Alagnon et l'Allier), parsemé de nombreuses zones humides, tourbières, lacs et mares, le Pays d'Issoire porte une responsabilité importante dans la préservation de cette ressource précieuse, particulièrement dans une perspective de changement climatique, et dans une logique de solidarité amont-aval. La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT doit se saisir à son échelle des enjeux qui lui sont liés. Ces derniers sont particulièrement bien mis en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon. Ainsi, le SCoT souhaite porter plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif : **Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau :** - Le SCoT agit pour que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le ScoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes. - Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs. **Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau :** Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux : • adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement). • adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…). • préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable. • sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections). en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable. • consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans). • améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation). • développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).	**AXE 2** **B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable** 3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire 4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets 5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau
2.2.1.2. : « Mettre en place une gestion durable des lacs naturels remarquables du territoire »		
2.2.1.3. : « Maîtriser les usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux aquatiques et humides »		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

THEMATIQUE : ENERGIE ET DEPLACEMENTS		
Dispositions pertinente de la charte du de la charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025	**Commentaires concernant la prise en compte par le SCoT de ces objectifs**	**Transposition dans le DOO (axe, orientation, objectif)**
2.2.2.1. : « Economiser l'énergie en priorité »	Cette ambition se retrouve essentiellement au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'orientation consacrée à "**l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable"**. Y sont traitées les questions énergétiques et climatiques en lien avec le changement climatique, et les actions proposées par le SCoT pour atténuer et s'adapter au changement climatique : Concernant particulièrement les collectivités et leur devoir d'exemplarité, le SCoT propose des orientations prescriptives et des recommandations précises : -Les Collectivités doivent mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses). - Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, usage d'énergies renouvelable…) seront favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales. - Toute disposition bioclimatique et énergétique en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergies dans les bâtiments (morphologie du bâti, mitoyenneté, solaire passif…), y compris dans les zones économiques et commerciales, sera favorisée dans les documents d'urbanisme, qui ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique. - Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public. Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED). - Les opérations d'amélioration et de rénovation de l'habitat et des bâtiments publics seront encouragées. Un volet énergie sera développé dans le cadre des opérations sur l'habitat privé (OPAH, PIG,…). Pour les bâtiments publics, les économies d'énergie pourront passer par la réalisation de diagnostic de performance énergétique pour identifier les bâtiments les plus énergivores et la mise en place de mesures visant à favoriser l'isolation et/ou l'installation de systèmes de chauffage performants. - Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...). - Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser. - Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau. Enfin, l'encadrement des **aménagements à vocation économique** et notamment à travers le **DAAC,** permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les TC et d'accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...). Enfin, toutes **les dispositions prises par le SCoT en faveur d'un urbanisme des courtes distances, et pour articuler au mieux urbanisme et déplacements** vont dans ce sens (réduction des dépenses énergétiques et des émissions de G.E.S.). Compte tenu de l'organisation du territoire et de sa topographie, la voiture restera indispensable pour une part importante des déplacements. Mais le SCoT doit rendre son usage moins nécessaire, afin de réduire le nombre et la longueur des déplacements faits en automobile. Il a ainsi défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements : - Diminuer les distances parcourues : il limite la dépendance à l'agglomération clermontoise, et renforce les pôles du Pays. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : il favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, propose d'implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforce l'irrigation du Pays par les transports collectifs, propose de développer le covoiturage et l'autopartage, conditionne la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, développer le covoiturage, développer l'autopartage, conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées : ainsi, à l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant les communes disposant d'une gare, celles situées à moins de 5 km d'une gare, de celles situées à plus de 5 km d'une gare. Enfin, il propose de développer un urbanisme des courtes distances : favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.	**<u>AXE 1</u>** **Renforcer l'armature territoriale** Un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées Une production de logements adaptée aux objectifs démographiques et aux besoins de la population **Développer un urbanisme des courtes distances** **<u>AXE 2</u>** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique - Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique - Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain - Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants Objectif 4 : Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique **<u>AXE 3 dans son intégralité</u>** **<u>AXE 4</u>** **- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes** **- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire** **<u>DAAC</u>**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

2.2.2.2. : « Rationnaliser la production d'énergies renouvelables au regard des potentialités et des vulnérabilités du territoire »	le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables. Ce potentiel concerne notamment l'éolien, le solaire et le bois-énergie. Cependant, il est important de veiller à ce que le développement des énergies renouvelables soit cohérent à la fois avec les potentialités et les besoins du territoire, afin d'optimiser les productions d'énergies et veiller à ce que les installations de productions (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.) ne remettent pas en cause les écosystèmes locales et a fortiori les qualités paysagères du Pays. A travers des schémas dédiés aux énergies renouvelables existants, les acteurs locaux offrent des réponses en matière d'installation et d'insertion dans les paysages, qu'il était important de valoriser et d'étendre aux autres sources de productions envisageables. Le SCoT a donc pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...) : - Concernant l'énergie photovoltaïque, le SCoT s'appuie sur la « doctrine photovoltaïque » élaborée par l'État en Auvergne, qui cadre la mise en place de ces installations, ainsi que sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PnR. Il souhaite ainsi encourager le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées (et le limiter sur toutes les autres surfaces). En secteur agricole, il veille à ce que le développement de panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de constructions agricoles. De même, il veille à l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture. - Concernant l'éolien, le SCoT s'appuie également sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR, sur le respect des recommandations du Schéma Régional Eolien, annexe du SRCAE, et sur des critères qualitatifs. - Concernant les autres énergies renouvelables. Le SCoT encourage ainsi le développement de réseaux de chaleur et des chaufferies collectives faisant appel à la biomasse dans les secteurs de développement ou de réinvestissement urbain. De la même manière, il encourage l'installation d'équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, …). - La structuration de la filière bois (et donc du bois-énergie, via notamment le PAT) est également favorisée. - A travers la diversification des exploitations agricoles, le SCoT compte également favoriser le développement de projets qui valorisent les effluents d'élevage (fumier). Il est aussi particulièrement favorable à la valorisation des autres résidus organiques et reconnait à ce titre les projets de méthaniseur et éventuels réseaux de chaleur associés.	**AXE 2** **C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable** Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016 – 2021

Le SAGE ALLIER AVAL

Le SAGE ALAGNON (en voie d'approbation)

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire Bretagne 2016-2021

Préalable méthodologique

Dans la hiérarchie des normes, les SAGE doivent être eux-même compatibles avec les SDAGE.

De même, le PGRI décline à l'échelle du même bassin hydrographique que le SDAGE (Loire Bretagne) les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Ainsi, le PGRI identifie des mesures relatives aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est pourquoi, pour éviter les redondances et les redites dans la l'analyse des rapports de compatibilités, il est proposé de rassembler dans ce chapitre :

D'une part :

a. les attentes du SDAGE, fondées sur les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne ;

b. les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval (adopté) ;

c. les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon (en voie d'adoption) ;

d. les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

D'autre part :

e. La présentation des orientations et recommandations prises dans le DOO pour répondre à ces attentes convergentes, dans un objectif de compatibilité et de déclinaison territoriale adaptée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

a) Les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne

« Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme). »

Le SCOT (ou le PLU quand il n'y a pas de SCOT) doit donc être compatible avec les orientations fondamentales.

1B = orientation fondamentale / Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

1B-2 = disposition / Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau, par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (SCOT, PLU…). Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Au-delà du rapport de compatibilité avec le SDAGE, il est donc important de reprendre quand cela est pertinent (levier d'action direct), les dispositions du SDAGE, car ce sont sur elles que s'appuient également les SAGE.

- **Les priorités du SDAGE 2016-2021 :**

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Milieux aquatiques : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Quantité disponible : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Organisation et gestion : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

- Repenser les aménagements de cours d'au : les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état. Exemples d'actions : améliorer la connaissance, favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants, préserver et restaurer le caractère naturel des cours d'eau, prévenir toute nouvelle dégradation.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel. Exemples d'actions : respecter l'équilibre de la fertilisation des sols, réduire le risque de transfert des nitrates vers les eaux.

- Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages. Exemples d'actions : restaurer la dynamique des rivières, réduire les flux de pollutions de toutes origines à l'échelle du bassin versant.

- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides : tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement. Exemples d'actions : limiter l'utilisation de pesticides, limiter leur transfert vers les eaux.

- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses : leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction. Exemples d'actions : favoriser un traitement à la source, la réduction voire la suppression des rejets de ces substances.

- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'indigestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation. Exemples d'actions : mettre en place les périmètres de protection sur tous les captages pour l'eau potable, réserver pour l'alimentation en eau potable des ressources bien protégées naturellement.

- Maîtriser les prélèvements d'eau : certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse. Exemples d'actions : adapter les volumes de prélèvements autorisés à la ressource disponible, mieux anticiper et gérer les situations de crise.

- Préserver les zones humides : elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité. Exemples d'actions : faire l'inventaire des zones humides, préserver les zones en bon état, restaurer les zones endommagées.

- Préserver la biodiversité aquatique : la richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces. Exemples d'actions : préserver les habitats ; restaurer la continuité écologique, lutter contre les espèces envahissantes.

- Préserver le littoral : le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles. Exemples d'actions : protéger les écosystèmes littoraux et

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

en améliorer la connaissance, encadrer les extractions de matériaux marins, améliorer et préserver la qualité des eaux.

- Préserver les têtes de bassin versant : ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations. Exemples d'actions : développer la cohésion et la solidarité entre les différents acteurs, sensibiliser les habitants et les acteurs au rôle des têtes de bassin, inventorier et analyser systématiquement ces secteurs.

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques : la gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique. Exemples d'actions : améliorer la coordination stratégique et technique des structures de gouvernance, agir à l'échelle du bassin versant.

- Mettre en place des outils réglementaires et financiers : la directive européenne cadre sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe du « pollueur-payeur ». Exemples d'actions : mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence.

- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges : la directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens. Exemples d'actions : améliorer l'accès à l'information, favoriser la prise de conscience, mobiliser les acteurs.

Au sein de ces quatorze chapitres, ont été identifiées les orientations fondamentales et les dispositions pour lesquelles le ScoT a un rapport de compatibilité à faire valoir :

CHAPITRE 1 REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1B-2 L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211- 12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues,

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

CHAPITRE 2 RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Pas d'orientation fondamentale avec lesquelles être compatibles à faire valoir. Non concerné.

CHAPITRE 3 RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE

3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

Disposition 3A-3 Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité.

3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

La lutte contre l'érosion des sols

Renvoi aux dispositions des chapitres 1 et 2 qui sont également utiles pour la lutte contre le phosphore, en particulier la disposition 1C-4, mais insuffisantes à long terme si la fertilisation n'est pas équilibrée*.

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents

3C-1 Diagnostic des réseaux

3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

CHAPITRE 4 MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

4A - Réduire l'utilisation des pesticides

4A-3 Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.

4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses

La réduction des risques de transfert de pesticides vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent…) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve…).
Renvoi à la disposition 1C-4 du chapitre 1 « Repenser les aménagements de cours d'eau ». Les programmes d'actions prévus dans cette disposition contribuent à la limitation du transfert des pesticides vers les eaux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Renvoi à la disposition 3B-3 du chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ». Cette disposition contribue également à la limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau.

4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques

Les principales attentes à destination des Collectivités sont :

- mettre en application la Loi Labbé dans la gestion des espaces verts publics et appliquer une politique « zéro pesticides »
- adopter une gestion différenciée des espaces publics
- planter des espèces végétales variées, adaptées au climat local et peu demandeuses en arrosage
- Reporter dans les plans de zonage des PLU les servitudes d'usage (AAC et les périmètres de captage) et dans le règlement, les utilisations permises et interdites sur ces secteurs.
- Encourager l'agriculture biologique sur ces secteurs.

CHAPITRE 5 MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

5B-2 Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

CHAPITRE 6 PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU

6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages

6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable

6E-1 Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996): Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101).

6E-2 Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. […] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

CHAPITRE 7 MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

7A-4 Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7A-5 Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable

CHAPITRE 8 PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

9 – CHAPITRE 9 PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

Pas d'orientation fondamentale avec lesquelles être compatibles à faire valoir. Non concerné.

CHAPITRE 10 PRÉSERVER LE LITTORAL

Pas d'orientation fondamentale avec lesquelles être compatibles à faire valoir. Non concerné.

CHAPITRE 11 PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT

11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant

CHAPITRE 12 FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

CHAPITRE 13 METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Pas d'orientation fondamentale avec lesquelles être compatibles à faire valoir. Non concerné.

CHAPITRE 14 INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES

Pas d'orientation fondamentale avec lesquelles être compatibles à faire valoir. Non concerné.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

b) Les objectifs de protection définis par le schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval adopté

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les dispositions de compatibilité du SAGE Allier Aval sont présentées dans le tableau qui suit, issu du PAGD approuvé par la CLE du 3 juillet 2015 p.352.

Enjeux	n° Disposition	Libellé disposition	Documents visés	Compatibilité	Mise en compatibilité (si nécessaire)
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Schéma départementaux des carrières	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux SDC	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les SDC existants
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	SCOT, PLU en l'absence de SCOT, Carte communale	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux documents d'urbanisme	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants si inventaire des zones humides existe, ou dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de l'inventaire des zones humides
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire			Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants

Le SAGE Allier dispose également d'un règlement qui édicte 3 règles opposables aux tiers :

- Règle 1 : Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau
- Règle n°2 : Encadrer les plans d'eau existants
- Règle n°3 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Dispositions du SAGE Allier Aval ayant un lien direct avec les leviers d'action du SCoT :

- **Disposition 2.4.1.** Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population : Amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable, réduction des besoins en eau des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat, population : favoriser la mise en place d équipements destinés a la récuperation et la réutilisation des eaux pluviales, limitation des besoins domestiques dans les bâtiments et dans les habitations, économies d'eau au niveau des espaces publics, voiries et des jardins).

- **Disposition 3.3.1.** Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Disposition 3.3.2.** Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets d'eaux pluviales.
- **Disposition 5.1.1.** Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement.
- **Disposition 5.1.2.** Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux.
- **Disposition 5.1.3.** Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement.
- **Disposition 5.1.4.** Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif.
- **Disposition 5.1.5**. Préserver et restaurer les haies et la ripisylve.
- **Disposition 5.1.6.** Renforcer la mise en place des bandes végétalisées.
- **Disposition 7.1.1**.Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques.
- **Disposition 7.1.2.** Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements.
- **Disposition 7.1.3.** Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier.
- **Disposition 7.3.1.** Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue.
- **Disposition 7.4.1**. Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets.
- **Disposition 8.1.1.** Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire.
- **Disposition 8.1.2**. Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

c) Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon (en voie d'adoption)

L'élaboration du SAGE Alagnon est actuellement en voie d'adoption. Le rapport de compatibilité se base donc sur la dernière version du projet de SAGE Alagnon (novembre 2016), version quasi définitive avant consultation des assemblées et enquête publique car il est prévu de le présenter en CLE de validation en début d'année 2017.

Les dispositions proposées pour le SAGE Alagnon sont classées selon différentes natures :

- Des dispositions **sans aucune portée réglementaire**, dont la mise en oeuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :
→ **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux...
✍ **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques

- ☞ **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire** = obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale) et des schémas départementaux des carrières avec les dispositions du SAGE.

Dans un rapport de compatibilité, nous nous sommes concentrés ici uniquement sur les dernières dispositions (en rouge) :

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Disposition 1.2.3 - Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles
☞ Fixer un cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles qui doivent être conformes aux règles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE Alagnon

- *Cf. règle 1 « Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs »*
- *Cf. règle 2 « Encadrer les débits réservés »*
- *Cf. règle 3 « Encadrer les prélèvements en eau superficielle »*

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Disposition 2.2.1 - Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau (rejets d'assainissement et de carrières)
☞ Sur l'ensemble des cours d'eau
☞ Sur les cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique « excellente »
Les nouveaux rejets de carrières soumises au régime des ICPE doivent respecter les prescriptions de la règle 8 du règlement du SAGE Alagnon.

Disposition 2.2.3 - Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau
☞ 3°) protéger durablement les ripisylves mais aussi les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux. La CLE fixe donc un objectif de préserver les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux et ripisylves.

Disposition 2.2.9 - Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau (aucun levier d'action direct du SCOT)

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

☞ 2°) Intégrer les objectifs de qualité fixés par le SAGE dans le cadre des projets d'amélioration
✍ 4°) Limiter au maximum le salage des routes en secteurs à risques, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau.

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Disposition 3.1.3 - Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement
☞ 1°) Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 3.1.6 - Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant
☞ 2°) Protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers.

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Disposition 3.2.1 - Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique
☞ 2°) Poursuivre le programme de restauration de la continuité écologique

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Disposition 3.2.2 Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves
☞ 3°) protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers.
Disposition 3.2.3 - Préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon
☞ 1°) protéger et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon tel qu'il a été délimité sur le tronçon aval de l'Alagnon dans le cadre de l'étude complémentaire réalisé en 2015 par le SIGAL.
- La protection reposera :
. Sur une intégration de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval dans les documents d'urbanismes,
. Sur l'encadrement des travaux, ouvrages, installations susceptibles de remettre en cause la dynamique fluviale du cours d'eau – Cf. règle n° 13.

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

Disposition 4.1.1 - Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues

☞ 2°) intégrer ces zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage et un règlement permettant :
- D'éviter tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables ;
- D'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

d) Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI *pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés*

En ce qui concerne les risques d'inondation, en l'absence de plan de prévention approuvé, la prise en compte des **cartes d'aléas** dans le SCoT doit se faire au regard des orientations fondamentales du **SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**, avec lequel le SCOT doit être compatible. Le SCoT doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **PGRI** (Plan de Gestion des risques d'inondation) Loire Bretagne 2016-2021, ainsi qu'avec les dispositions du **SAGE Allier Aval** et du **SAGE Alagnon**.

- **Les attendus du SDAGE sont traduits à travers les orientations fondamentales suivantes (et leurs dispositions respectives) :**

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1B-2 L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211- 12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues,

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

Les autres dispositions ayant un lien direct avec l'inondabilité, et concernant particulièrement l'érosion des sols et la gestion des eaux pluviales, sont analysées dans le chapitre précédent et son rapport de compatibilité au SDAGE et aux SAGE.

- **Le SAGE Allier Aval**

Ce document porte deux dispositions concernant l'Allier et l'inondabilité, avec lesquelles le SCOT devra être compatible.

- Disposition 8.1.1. Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire.
- Disposition 8.1.2. Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

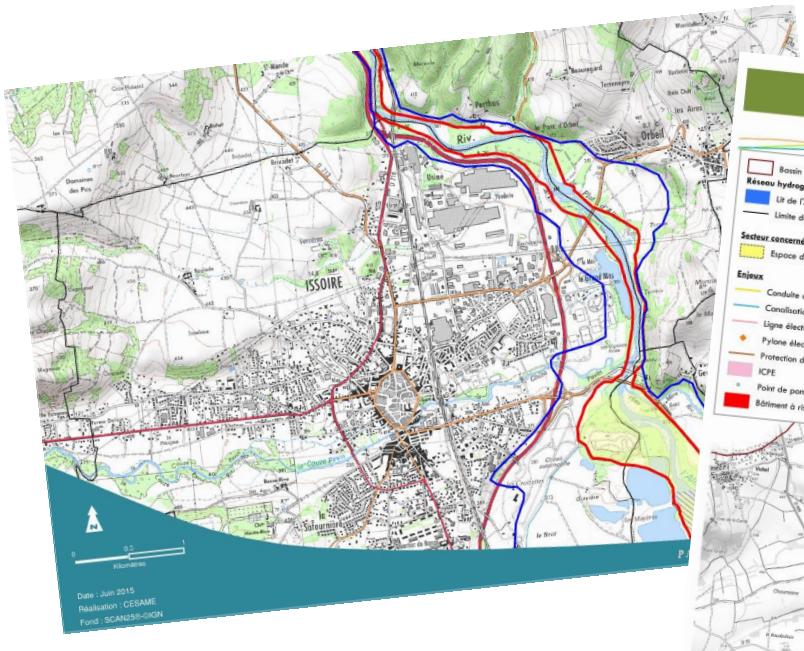

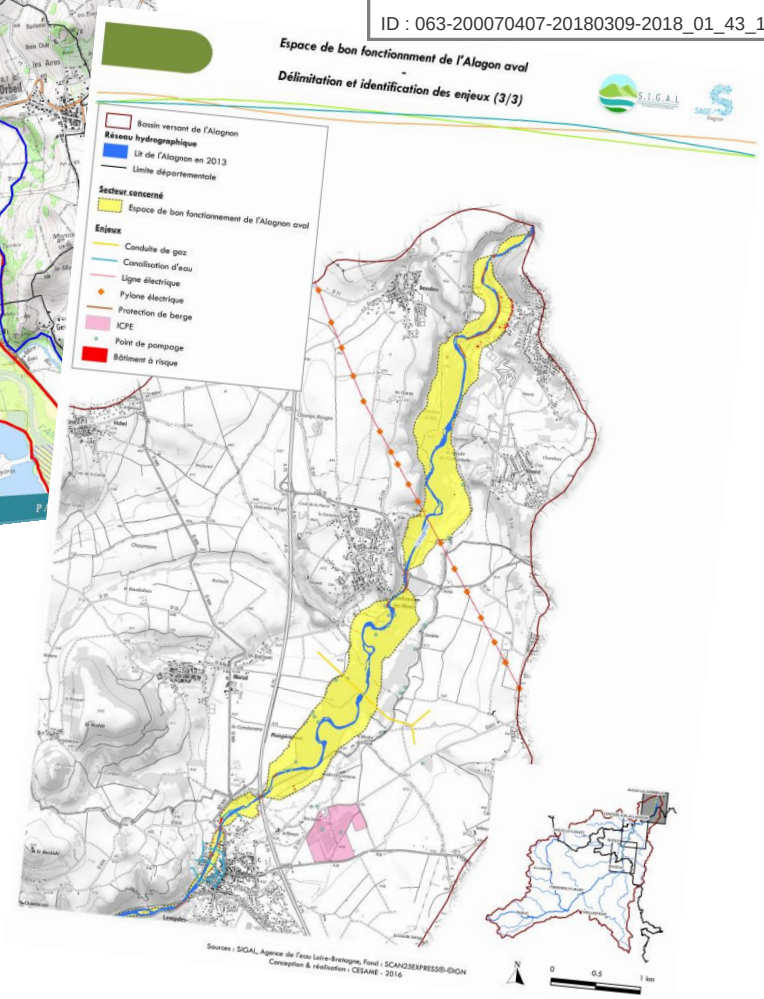

- **Le SAGE Alagnon**

Ce document porte deux objectifs concernant le bassin versant de l'Allagnon et l'inondabilité, avec lesquels le SCOT devra être compatible.

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Disposition 3.2.2 Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves

☞ 3°) protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers.

Disposition 3.2.3 - Préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon

☞ 1°) protéger et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon tel qu'il a été délimité sur le tronçon aval de l'Alagnon dans le cadre de l'étude complémentaire réalisé en 2015 par le SIGAL.

- La protection reposera :

. Sur une intégration de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval dans les documents d'urbanismes,

. Sur l'encadrement des travaux, ouvrages, installations susceptibles de remettre en cause la dynamique fluviale du cours d'eau – Cf. règle n° 13.

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

Disposition 4.1.1 - Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues

☞ 2°) intégrer ces zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage et un règlement permettant :

- D'éviter tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables ;
- D'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI**

Conformément a l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, a l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclines de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :
• aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
• à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
• à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maitrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
• à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il est applicable sur tout le territoire du bassin Loire-Bretagne.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). **Il n'y a pas de TRI sur le territoire du SCoT.**

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. **Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.**

Portée sur les documents d'urbanisme : Conformément aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-13 et L. 123-1-10 du Code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :
• les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
• les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

Plusieurs des dispositions concernent les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme (PLU) en tenant lieu et les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Pour faciliter la lecture de ces dispositions, un terme générique de « documents d'urbanisme » les regroupant a été adopté. Chaque document se doit de décliner ces dispositions par une rédaction adaptée au statut qui lui est conféré par le Code de l'urbanisme.

Les deux principaux objectifs du PGRI associés aux SCoT sont :
•Objectif 1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines
•Objectif 2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

Leurs orientations sont déclinées ci-dessous.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

- **Disposition 1-1 :** Préservation des zones inondables non urbanisées
- **Disposition 1-2 :** Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Disposition 1-3 :** Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues (Sdage 2016-2021)
- **Disposition 1-4 :** Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2016-2021)
- **Disposition 1-5 :** Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L . 211 - 12 du Code de l'environnement (Sdage 2016-2021)
- **Disposition 1-6 :** Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (Sdage 2016-2021)
- **Disposition 1-7 :** Entretien des cours d'eau (Sdage 2016-2021)

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- **Disposition 2-1 :** Zones potentiellement dangereuses
- **Disposition 2-2 :** Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- **Disposition 2-3 :** Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
- **Disposition 2-4 :** Prise en compte du risque de défaillance des digues
- **Disposition 2-5 :** Cohérence des PPR
- **Disposition 2-6 :** Aléa de référence des PPR
- **Disposition 2-7 :** Adaptation des nouvelles constructions
- **Disposition 2-8 :** Prise en compte des populations sensibles
- **Disposition 2-9 :** Évacuation
- **Disposition 2-10 :** Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
- **Disposition 2-11 :** Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes
- **Disposition 2-12 :** Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles
- **Disposition 2-13 :** Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12

L'objectif 3 contient deux dipositions concernant également les documents d'urbanisme.

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- **Disposition 3-7 :** Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque important
- **Disposition 3-8 :** Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Les objectifs 4, 5 et 6 ne concernent pas quant à eux les documents d'urbanisme.

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

e) Présentation des dispositions définies par le SCoT le rendant compatible avec ces schémas et plans

De manière synthétique

Dans une logique de compatibilité et de ScoT intégrateur, le ScoT a intégré les attentes du SDAGE, des SAGE et du PGRI **au sein de l'axe 2 du DOO**, à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand et du petit cycle de l'eau.

Ainsi, le SCoT agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** à travers les objectifs qu'il porte au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations :

- **Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue.**
- **Préserver les zones humides.**
- **Adapter les usages/utilisations permises dans les zones inondables et les champs d'expansion de crues.**
- **Renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées…).**

Concernant spécifiquement la trame bleue, les éléments qui constituent la trame bleue forment par essence à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les cours d'eau classés Liste 1 et Liste 2 en sont la composante principale. Les objectifs règlementaires assignés à ces cours d'eau doivent permettre le maintien ou la remise en état de leur fonctionnalité écologique. En aucun cas, un nouvel obstacle ne devra à l'avenir altérer la continuité écologique et sédimentaire de ces cours d'eau.

L'ensemble des cours d'eau présentant un bon ou très bon état écologique dans le référentiel DCE (aucun cours d'eau recensé en très bon état), ont par ailleurs été identifiés de même que les réservoirs biologiques du SDAGE. L'objectif pour ces cours d'eau est de préserver leur bonne qualité écologique.

L'Allier et l'Alagnon constituent par ailleurs des axes migrateurs pour les amphihalins. Sur ces cours d'eau, les objectifs sont de deux ordres :
- restaurer et préserver la continuité écologique, en interdisant notamment la construction de nouveaux obstacles ;
- préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines.

Enfin, l'ensemble des zones et prairies humides[4] répertoriées sur le territoire forme un élément essentiel de la trame verte et bleue, puisqu'il joue à la fois un rôle de stockage et de régulateur de l'eau, de filtre naturel, mais aussi parce qu'il est constitué de nombreux habitats naturels abritant de multiples espèces (végétales comme animales). L'objectif pour ces zones et prairies humides est leur préservation, associée au maintien de leurs fonctionnalités.

---

[4] *Zones et prairies humides : pré-inventaire des zones humides de la DDT ; inventaire des zones humides du SAGE Alagnon ; zones de forte observation et zones en eau de l'étude sur la prélocalisation des zones humides du SAGE Allier.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Quant aux autres cours d'eau (permanents ou intermittents), nombreux sur ce territoire, de même que les surfaces en eau et les étangs, ils ont vocation à assurer la cohérence de la continuité aquatique avec l'ensemble des cours d'eau des listes 1 et 2. L'objectif pour ces surfaces et cours d'eau, et pour le bon fonctionnement global de la trame bleue, est leur bonne fonctionnalité écologique ainsi que le maintien ou l'amélioration de leur qualité (critères physico-chimique comme écologique).

Le territoire est particulièrement riche sur le plan de la ressource en eau. Situé en partie en tête de bassin versant (dans le Cézallier comme dans le Livradois), traversé par des cours d'eau majeurs (l'Alagnon et l'Allier), parsemé de nombreuses zones humides, tourbières, lacs et mares, l'Agglo Pays d'Issoire porte une responsabilité importante dans la préservation de cette ressource précieuse, particulièrement dans une perspective de changement climatique, et dans une logique de solidarité amont-aval.

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT doit se saisir à son échelle des enjeux qui lui sont liés. Ces derniers sont particulièrement bien mis en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon.

Ainsi, le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif.

Concernant la préservation des fonctionnalités du grand cycle de l'eau

Le SCoT souhaite que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le SCoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permis(es) et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes.

Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs.

Concernant la gestion du petit cycle de l'eau : Poursuivre l'amélioration

Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).

- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).

- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.

- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.

- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans). Dans cette perspective, il pourrait notamment être proposé dans les documents d'urbanisme locaux, (sous réserve de l'accord avec l'Agence régionale de santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette question), de ne pas imposer le raccordement de tous les bâtiments agricoles à l'eau potable. L'objectif étant que les bâtiments de stockage, qui n'ont pas besoin d'une alimentation potable, ne soient pas contraints par cette obligation et que les besoins en eau de certains élevages qui peuvent s'en passer puissent être assumés en totalité ou en partie par des ressources en eau brute ou de récupération et n'impactent pas le réseau d'eau potable et ses capacités.

- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent, quand c'est possible, les eaux usées (réutilisation).

- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

Concernant les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), elles sont soumises aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Ces orientations et recommandations se retrouvent au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'axe 4 (Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé) et dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial – annexe du DOO).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

De manière détaillée : Présentation de chaque orientation et recommandation du DOO en déclinaison de ces objectifs.

Important : *l'ensemble des orientations et recommandations présentes dans le DOO ne sont pas citées ici, il s'agit de révéler uniquement celles qui relèvent de ces rapports de compatibilité avec le SDAGE, les SAGE et le PGRI.*

AXE 2 - B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable

1. PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE

RECOMMANDATIONS

- Sur les périmètres de protection de captages, le SCoT recommande le maintien et le développement des activités agricoles respectueuses des mesures de protection liées aux captages d'eau potable, comme l'agriculture biologique.

2. Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution

RECOMMANDATIONS

- Il est demandé de participer à la lutte contre l'enrésinement des berges des cours d'eau (particulièrement impactante pour la qualité de l'eau et la biodiversité) en portant un éloignement de la berge de 10 ou 15 m pour les résineux, afin de laisser la place à une ripisylve feuillue de se développer.

3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

Objectif 2 : Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue

ORIENTATIONS

- La délimitation des réservoirs de biodiversité de la trame bleue doit être affinée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux. Ces réservoirs sont ensuite traduits graphiquement par un zonage adapté à leur vocation.

- Les cours d'eau, zones humides et et surfaces en eau identifiés dans la carte de la trame bleue, ainsi que les zones humides identifiées par les documents d'urbanisme locaux, sur la base de l'atlas cartographique de la TVB et des inventaires et études complémentaires identifiés sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel.

- Au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Par exception à ce principe, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces :
  - Les aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public. (Les piscicultures y compris).
  - Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
  - Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles, et Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Les zones humides cartographiées dans l'atlas de la trame verte et bleue constituent des enveloppes de probabilité, sans caractère opposable.
- Elles doivent être identifiées par les documents d'urbanisme locaux, sur la base de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue et d'inventaires et études complémentaires dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT doivent et être préservées en tant que réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux via un zonage approprié.
- Par principe, elles sont à préserver de toute forme d'artificialisation.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, un inventaire des zones humides sera effectué à minima sur les zones autorisant ou prévoyant une urbanisation future et sur les zones U non aménagées (dents creuses…) :
  - Ce repérage des zones humides s'appuiera sur les inventaires ou pré-inventaires existants et à venir (zones humides identifiées dans l'atlas cartographique de la TVB du SCoT, étude sur la pré-localisation des zones humides du SAGE Allier, inventaire du SAGE Alagnon, inventaires en cours du SIAVE Couze-Pavin et des autres syndicats de rivière).
  - Dans les secteurs d'aménagement concernés par la présence avérée de zones humides, il est recommandé, quand cela est possible à l'échelle du projet, de préserver ces zones et leurs fonctionnalités, à travers le maintien ou la création d'espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation. Les OAP peuvent être un outil adéquat pour protéger et mettre en valeur une zone humide sur un secteur de développement : espace vert et paysagé, rétention des eaux …
  - En cas de destruction de zone humide, le mécanisme de compensation sera mis en œuvre suivant les dispositions prévues par la loi (code de l'environnement). La compensation des zones humides détruites devra répondre aux attentes fixées par le SDAGE Loire Bretagne.

- **Les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques** (zones inondables et champs d'expansion des crues des cours d'eau) doivent être respectés (renvoi à l'orientation « limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets »).

- **Les éléments du paysage supports de continuité écologique** (tissu bocager, ripisylves, bandes enherbées) situés en **zone inondable** participent également à l'épuration des eaux, à la dissipation d'énergie des crues et limitent l'érosion des sols. Ils doivent par conséquent être préservés, et remis en état le cas échéant.

RECOMMANDATIONS

- Pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à définir, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique.

- L'utilisation des outils de classement du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23) est particulièrement recommandée pour identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Objectif 3 : Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames

ORIENTATIONS

Corridors écologiques de la trame verte

- Des liaisons entre les réservoirs de biodiversité doivent être préservées à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames identifiées dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue : sous-trame des milieux forestiers et boisés, zones relais de la sous-trame boisée, sous-trame des milieux agricoles et ouverts, zones relais de la sous-trame des milieux agricoles et ouverts, sous-trame des milieux thermophiles.

- A l'échelle communale, il s'agira d'identifier les corridors écologiques et de veiller à leur continuité physique, de préserver leur fonctionnalité et leur qualité.

RECOMMANDATIONS

- Des aménagements s'appuyant sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou qui prévoient de maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs…) sont recommandés de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

- L'appui technique de la mission haies Auvergne est particulièrement encouragé dans l'identification des éléments du bocage à préserver (typologie, rôles et enjeux).

Objectif 4 : Affirmer les grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

En rive gauche de l'Allier et de l'Alagnon (du nord au sud) : La Couze-Chambon ; Le ruisseau de Boissac et ses coteaux depuis Pardines jusqu'à l'Allier ; La Couze Pavin ; Le Lembronnet ; La Couze d'Ardes et son affluent le ruisseau du Couzilloux ; Les ruisseaux des Gazelles et de Vazeilles depuis le sommet de Montcelet et la chaux longue, jusqu'à l'Alagnon via Charbonnier les Mines.
En rive droite de l'Allier (du nord au sud) : Le ruisseau de Crinzon ou de la Laye ; Les ruisseaux de l'Ailloux et de la Martre ; L'eau Mère et son chevelu de ruisseaux associé ; Le ruisseau des Parcelles.

ORIENTATION

- Ces corridors ne doivent pas être altérés. Ils doivent être améliorés et remis en bon état le cas échéant. C'est pourquoi les utilisations permises par le SCOT au sein de ces corridors sont les mêmes que celles définies en réservoirs et corridors de la trame verte et bleue (et ce en fonction de leur localisation respective).

RECOMMANDATION

- De façon à améliorer la fonctionnalité de ces corridors, il est demandé :
  - D'appuyer et relayer l'action la DIR Massif Central dans ces actions d'amélioration de la transparence écologique de l'A75 ;
  - D'appuyer et relayer l'action des contrats de rivière permettant d'améliorer les continuités écologiques le long des cours d'eau (préservation et restauration des berges des cours d'eau et de leur végétation rivulaire, préservation des bandes enherbées des parcelles agricoles, renaturation de cours d'eau…) ;
  - De favoriser le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain, notamment à travers la meilleure valorisation des cours d'eau qui les traversent.
  - De préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) : prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs « infectés ».

Objectif 5 : Prendre en compte à l'échelle locale les enjeux identifiés par le SCoT

Au sein des corridors et/ou sous-trames constitutives de la trame verte et bleue, plusieurs enjeux ont été localisés par le SCoT dont **les captages en eau potable et leurs périmètres de protection**. Ces secteurs sont particulièrement sensibles car ils alimentent en eau potable la population. De ce fait, les utilisations permises dans les périmètres de protection sont encadrés par arrêté préfectoral. La limitation des usages permis peut favoriser par ailleurs la présence et le développement d'une biodiversité végétale. Renvoi à l'orientation suivante (« Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau »).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets

Objectif 1 : encadrer l'ouverture de nouvelles carrières

ORIENTATIONS

- Les projets de carrières devront intégrer l'ensemble des orientations du schéma départemental des carrières, lui-même compatible avec le SDAGE et les SAGE, et assurer une répartition sur le territoire qui « assure au maximum la consommation de proximité », avec notamment des raccords ferroviaires.

- L'exploitation des matériaux alluvionnaires doit être substituée par les roches massives. Les matériaux alluvionnaires seront réservés aux usages justifiés techniquement tout en veillant à limiter les transports par route.

- L'exploitation de carrière est interdite en lit mineur et dans l'espace de mobilité des cours d'eau.

- Toute extraction ayant un impact sur les nappes alluviales est interdite : il s'agit des nappes stratégiques d'accompagnement des cours d'eau (en particulier Allier et Alagnon).

- Concernant les carrières alluvionnaires, les nouvelles autorisations, renouvellements ou extensions sont interdits dans l'emprise des nappes d'accompagnement et a minima dans les alluvions récentes Fz, Fyz, Fy (sur les cartes géologiques du BRGM).

- Pour les alluvions anciennes hors de ces nappes, une étude hydrogéologique approfondie (selon le cahier des charges joint dans le schéma départemental des carrières) doit montrer que le projet se situe bien en dehors de l'emprise de la nappe d'accompagnement et ne lui est pas préjudiciable. Cette étude doit faire l'objet d'une tierce expertise.

- La création de plans d'eau est un prétexte non recevable pour ouvrir une carrière.

Conditions d'exploitation et réduction des impacts sur l'environnement

- Les nouveaux rejets de carrières soumises au régime des ICPE doivent respecter les prescriptions de la règle 8 du règlement du SAGE Alagnon.

Objectif 2 : Assurer la prévention des risques naturels, industriels et technologiques

ORIENTATIONS concernant le risque inondations

- La fonctionnalité des zones inondables[5], les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones naturelles d'expansion des crues[6] doivent être préservées. Pour ce faire :
  - Sur les secteurs concernés par un PPRi, les prescriptions et recommandations des PPRi et, dans le cas du PPRi Val d'Allier Issoirien, l'étude « Merlin » d'avril 2014 (qui a été validée par la préfecture) doivent être retranscrites dans les règlements des documents d'urbanisme locaux (en attendant l'approbation de la révision du PPRNPi du Val d'Allier Issoirien).
  - Sur les secteurs non concernés par un PPRi, une attention particulière sera portée à ce risque inondation, si celui-ci existe, en soumettant toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'études techniques (géotechniques ou hydrauliques) complémentaires préalables.
  - .
  - Les zones inondables non urbanisées et les zones naturelles d'expansion de crues doivent être préservées à travers des destinations de sols adaptées :
    - En zone inondable, tous remblaiements, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion doivent être évités, à l'exception de certains projets d'intérêt général tels que définis par le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.
    - En zone inondable, l'augmentation des enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les champs d'expansion des crues doit-être évitée. Ainsi, le développement des nouvelles constructions et aménagements dans les zones inondables qui ne sont pas encore intégrées dans un PPRi approuvé doit être adapté, limité, voire interdit pour réduire la vulnérabilité.
    - Dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier, les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements sont encadrés par la règle n°3 du règlement du SAGE Allier Aval. Dans l'espace bon fonctionnement de l'Alagnon aval, les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements sont encadrés par la règle n°13 du règlement du SAGE Alagnon.

---

[5] ***zones inondables*** *: correspondent aux surfaces actuellement inondées en cas de crues, telles qu'elles sont identifiées dans le cadre des PPRi, de l'atlas des zones inondables (AZI) des DREAL, de l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) déterminee dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Inondation.*

[6] ***zones naturelles d'expansion des crues :*** *surfaces naturellement inondables pour les crues exceptionnelles (100 ans) et qui comprennent les zones inondables, et des espaces aujourd'hui non inondables du fait d aménagements existant.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Les zones naturelles d'expansion des crues ne doivent [illegible]
- Les champs d'expansion de crues sont à identifier, préserver voire restaurer. Les volumes prélevés sur ces champs d'expansion de crue devront être compensés.

RECOMMANDATIONS concernant le risque inondations

- Sur le bassin versant de la Couze Pavin, la réalisation d'un plan de prévention du risque inondation est particulièrement attendue, étant donné que cette vallée concentre les principaux enjeux humains et urbains du territoire non encore couverts par un PPR.

- Dans l'espace de mobilité maximal de l'Allier, une veille foncière est recommandée pour l'implantation d'activités agricoles qui pourraient être impactées dans l'espace optimal (destructions de cultures, terres rendues inexploitables par les crues…).

- Il est conseillé d'engager des études d'opportunité de la restauration de zones naturelles d'expansion de crues.

5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

Objectif 2 : Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle[7] de l'eau

→ **Alimentation en eau potable**

ORIENTATIONS

- Le développement urbain et démographique est conditionné à son adéquation avec la ressource en eau (d'un point de vue qualitatif comme qualitatif) et à la mise à niveau et aux normes des équipements (capacité d'accueil).

- **D'un point de vue qualitatif**, il est demandé de préserver ou de retrouver une eau potable de bonne qualité, à travers en particulier :
  - La préservation des captages en eau potable et de leurs périmètres de protection associés. Ils sont identifiés au sein de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT et au sein de l'atlas cartographique des espaces agricoles. leurs périmètres et servitudes associées seront intégrés dans les documents d'urbanisme locaux en application du code de l'urbanisme.
  - La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur tout le territoire en protégeant la totalité des points de captages d'une part et en respectant les périmètres de protection ainsi définis d'autre part.
  - La finalisation de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (identifiés dans l'EIE).
  - Concernant les captages en eau potable qui ne sont pas encore protégés par un périmètre de protection règlementairement reconnu par arrêté préfectoral ou via une procédure de DUP, l'urbanisation future sera conditionnée à la garantie de la qualité de l'eau distribuée.
  - Il en est de même concernant les captages concernés par des problèmes de qualité de l'eau distribuée (identifiés dans l'EIE), et notamment ceux pour lesquels la lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans leurs aires d'alimentation est l'objectif premier à atteindre, même si l'interconnection des eaux prélevées permet de répondre aux normes de qualité (captages classés Grenelle).

- La nappe alluviale de l'Allier, principale ressource d'eau potable du territoire, est à préserver (espace de mobilité de la rivière non aménageable et favorisant l'érosion latérale). (renvoi vers l'orientation traitant des zones inondables et champs d'expansion de crues).

- Afin d'atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages AEP, par temps sec comme de pluie, il est demandé, en amont d'un captage ou dans son périmètre de protection (immédiat, rapproché), de recenser et protéger les zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles afin de préserver leur rôle de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau.

RECOMMANDATIONS

Il est rappelé l'interdiction d'épandage sur les périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable et recommandé en leur sein le développement d'une agriculture répondant aux enjeux de maintien de qualité de l'eau.

ORIENTATIONS

D'un point de vue quantitatif :

[7] cycle domestique : prélèvement, traitement, utilisation, assainissement, restitution (alimentation en eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales, autres usages).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Le potentiel d'accueil d'un secteur donné est conditionné à la ressource d'eau potable d'une part et à la capacité de production de cette eau potable d'autre part. Cette adéquation sera mise en évidence en tenant compte du volume prélevable maximal de chacun des captages desservant le secteur et en la mettant en relation avec le nombre total maximal d'habitants envisageables sur ce secteur (via la consommation moyenne par habitant).

- Les têtes de bassin versant (Chaine des Puys et le Cézallier au Sud-Ouest, le Livradois-Forez au Sud-Est) et les ressources stratégiques à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable : Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès -masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101) devront être préservées suivant les conditions définies par le SDAGE[8] et les SAGE.

- Une réflexion particulièrement poussée devra être adoptée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques en période d'étiage (ruisseau des Parcelles et de l'Eau mère, bassin versant de la Couze d'Ardes, bassin versant de l'Alagnon…) : adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées, réguler l'usage des biefs en période d'étiage, limiter l'urbanisation...

- Le SAGE Alagnon a fixé un cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles sur son bassin versant, sur la base de débits d'objectifs d'étiage par cours d'eau (volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs, encadrement des débits réservés et des prélèvements en eau superficielle). Ce cadre devra être respecté dans le cadre de tout projet (règles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE).

- Les effets du changement climatique seront anticipés par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

RECOMMANDATIONS

- La réalisation des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sera poursuivie. Ils permettront de bien connaître, et donc d'améliorer le cas échéant, le rendement des réseaux de distribution et d'identifier localement les ressources disponibles et les économies potentielles, dans une perspective de changement climatique.

- L'alimentation en eau potable sera consacrée exclusivement à des besoins d'eau potable et l'usage des eaux brutes sera orientée peu à peu vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).

- Les documents d'urbanisme locaux pourront proposer (sous réserve de l'accord avec l'Agence régionale de santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette question), de ne pas imposer le raccordement de tous les bâtiments agricoles à l'eau potable.

- L'eau pourra être économisée par :
  - la réutilisation des eaux usées épurées et des eaux pluviales dans les logements.
  - L'amélioration des rendements dans les réseaux d'eau potable (Objectif SDAGE : dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible).

→ **Assainissement**

ORIENTATIONS

- Les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues dans les documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.

- L'amélioration des performances des réseaux et stations d'épuration sera poursuivie (identifiés dans l'état initial de l'environnement), particulièrement sur les secteurs prioritaires identifiés par le SAGE Allier aval (axe Allier classé en zone sensible et têtes de bassins versants du fait des exigences écologiques des espèces patrimoniales hébergées par les cours d'eau) et le SAGE Alagnon (sur les cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique excellente).

- Les schémas directeurs d'assainissement (diagnostic des réseaux et des stations d'épuration) établis il y a plus de 10 ans seront mis à jour afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux (Pour les

[8] *Orientation du SDAGE : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. […] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :*
- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

agglomérations de plus de 10 000 EH, les maîtres d'ouvrage s'ori[illegible] diagnostic permanent). Les travaux seront engagés prioritairement dans les secteurs prioritaires. Dans ce cadre, la mise en place de réseaux séparatifs sera privilégiée.

- Les rejets des stations d'épuration doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs :
  - Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 équivalent-habitants limiteront les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. Il en est de même dans les secteurs sensibles (mise en place de zone d'infiltration entre le point de rejet et le cours d'eau).
  - Les niveaux de rejets seront renforcés, y compris pour les stations d'épuration de moins de 2 000 EH.
  - Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Alagnon, les rejets, quels qu'ils soient, doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon.

- De manière générale, l'extension des réseaux et la multiplication des ouvrages de petite taille doit être limitée. Le cas échéant l'assainissement non collectif (ANC) sera favorisé pour des questions à la fois techniques, écologiques et financières. Cette disposition concerne particulièrement les têtes de bassins versant et les zones identifiées en non atteinte du bon état écologique.

- Sur les têtes de bassin versant mais également dans les secteurs les plus fragiles à l'étiage (identifiés dans l'état initial de l'environnement), l'assainissement non collectif devra être développé prioritairement, sauf dans le cas où les équipements d'assainissement collectif permettent la réutilisation des eaux usées (REUSE) ou proposent des traitements tertiaires ou quaternaires.

- La mise en œuvre des SPANC sera poursuivie (réalisation des diagnostics, réhabilitation des ouvrages, contrôles de suivi…).

- La valorisation énergétique ou organique des boues d'épuration et la récupération des eaux usées (par exemple pour l'irrigation agricole) sera favorisée.

RECOMMANDATIONS

Au moment de la révision ou réalisation des documents d'urbanisme locaux, et de manière à atteindre les objectifs fixés par la DCE sur les masses d'eau du territoire :

- Un diagnostic des stations d'épuration pourra être établi (défaut d'entretien, surcharges hydrauliques dues aux intrusions d'eaux claires parasites, vétusté, filière non conforme…) et identifier les travaux d'amélioration (mise en oeuvre d'un réseau séparatif, d'un traitement secondaire, d'une filière boue, d'un traitement du phosphore pour les STEU de moins de 10 000 EH, traitement tertiaire ou quaternaire, REUSE), voire de reconstruction complète.

- Les zonages d'assainissement seront établis ou réactualisés en délimitant les secteurs d'assainissement collectif et non collectif, au regard de l'ensemble des enjeux (environnementaux, économiques).

- Les diagnostics de réseaux d'assainissement seront établis ou réactualisés pour assurer une bonne gestion du patrimoine de la collectivité et le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration (La fiabilisation des réseaux d'assainissement et leur équipement en autosurveillance sont les enjeux les plus forts au titre de la directive ERU).

→ **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

ORIENTATIONS

De manière générale :

- L'imperméabilisation des sols sera limitée ou, a minima, des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment, comme la gestion intégrée des eaux pluviales) seront mises en place, de nature à éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales.

En zone urbaine :

- Les eaux pluviales seront maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets).

- Le ruissellement et la pollution des eaux pluviales sera prévenu dans le cadre des aménagements :
  - Les collectivités réaliseront, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offrira une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.
  - Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :
  - limiter l'imperméabilisation des sols ;
  - privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, aires de stationnements perméables…) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

■ Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement (le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale).

■ Un coefficient d'imperméabilisation limité (surface imperméabilisée au regard de la surface végétalisée ou non imperméabilisée restante) sera inscrit à minima dans les zones de développement.

■ Les documents d'urbanisme inciteront, dans leur règlement, à la mise en place de mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques.

■ Les réseaux séparatifs seront développés pour limiter les apports directs d'eaux pluviales dans les STEU (busage). Dans ce cas, la première lame d'eau (la plus polluée) devra être stockée et traitée.

■ les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet.

■ les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

En zone rurale :

■ une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée. Ainsi, les éléments filtrants du paysage (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues…) sont préservés car ils garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, limitent les apports d'eau à l'aval et réduisent les pics de crue, filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des fines dans les cours d'eau.

RECOMMANDATIONS

■ Dans les opérations d'aménagement (modalités et démarches laissées à l'appréciation des Collectivités), des solutions dites alternatives sont encouragées pour les nouvelles opérations d'aménagement, afin de limiter la surcharge des réseaux existants et la création de nouveaux réseaux :
- ○ Stocker temporairement les eaux pluviales dans des fossés, noues ou des bassins de rétention, avant de les restituer au réseau ou au milieu naturel à débit contrôlé (les bassins de rétention peuvent intégrer en outre la dimension d'espace public : parcs, jardins, espace de jeux…) ;
- ○ Lorsque la nature du sol ou du bâti le permet, infiltrer directement les eaux à la parcelle, après leur avoir fait subir un prétraitement lorsque les eaux ont ruisselé sur des voies de circulation ou des parkings (chaussées absorbantes, stationnements perméables, végétalisation des murs et toits de bâtiments…).

→ **Autres usages**

ORIENTATIONS

■ La loi Labbé (loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides) sinon la mise en œuvre d'une politique « zéro pesticides » doivent être mises en application dans la gestion des espaces verts publics. En ce sens, il est recommandé d'adopter une gestion différenciée des espaces publics et de planter des espèces végétales variées, adaptées au climat local et peu demandeuses en arrosage.

■ Les plans d'eau et retenues collinaires sont encadrés par le SAGE Allier et son règlement opposable aux tiers (règle 1 : Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau ; règle n°2 : Encadrer les plans d'eau existants).

■ Le SAGE Alagnon a fixé un cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles sur son bassin versant, sur la base de débits d'objectifs d'étiage par cours d'eau (volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs, encadrement des débits réservés et des prélèvements en eau superficielle). Ce cadre devra être respecté dans le cadre de tout projet (règles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE).

AXE 2 - C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

2. L'articulation ville/espaces agri-naturels

Objectif 1 : Organiser les transitions entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels, dans un objectif de qualité paysagère

ORIENTATIONS

- Dans les secteurs de développement ou de requalification urbaine situés sur les franges du tissu urbanisé, un espace de transition fonctionnel devra composer l'interface entre ces secteurs et les espaces agri-naturels. Cet espace pourra permettre en outre d'anticiper les réciprocités d'usages et de distances avec les activités agricoles. Le traitement des entrées de ville devra être poursuivi, et faire l'objet d'un traitement de qualité, évitant toute urbanisation désordonnée, ponctuelle, hétérogène ou encore linéaire.

- Afin de valoriser les différents paysages remarquables, une attention particulière sera portée aux vues remarquables situées aux abords des axes routiers ou en entrée de villes et villages. Ces points de vue doivent être révélés et préservés à travers les projets d'aménagement.

RECOMMANDATIONS

- Pour traiter l'interface entre espaces urbanisés et agri-naturels, il est particulièrement recommandé de prendre appui sur des éléments marquants du paysage existants (cours d'eau, ripisylve, relief, alignement arboré, …), de faire appel à la végétalisation (clôtures ajourées, haies vives), et/ou de prévoir des équipements affirmant des rôles de transition sur les franges (cheminements piétons/vélos, bassins de compensation paysagés, noues végétalisées…).

3. L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique

Objectif 4 : Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique

ORIENTATIONS

- Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...).

- Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser.

- Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

RECOMMANDATIONS

- Il est conseillé de limiter quand c'est possible l'usage des revêtements participant à accentuer l'îlot de chaleur urbain (bitume, béton, …) et favoriser ceux qui limitent l'imperméabilisation (dans le respect des dispositions des lois sur les personnes à mobilité réduite) des sols et favorisent ainsi un fonctionnement plus naturel dans le cycle de l'eau (pelouses, dalles alvéolaires, …).

- L'utilisation des outils de classement du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23) est particulièrement recommandée pour identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en ville.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 - l'aérodrome d'Issoire le Broc

a) Orientations/objectifs du Plan d'exposition au bruit

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Issoire a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, et approuvé par les conseils municipaux concernés.

Extrait des choix de délimitation des zones de bruit et des effets règlementaires associés

PERIMETRE DU PROJET DE PEB DE L'AERODROME D'ISSOIRE – LE BROC

1. Le choix des indices délimitant les zones B et C

Outre la modulation de la limite de la zone C, qui était déjà possible dans les dispositions réglementaires précédentes, le décret du 26 avril 2002 introduit une possibilité de modulation de la zone B, dont la limite extérieure peut être définie par une valeur L_{den} pouvant être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} comprise entre 57 et 55.

En l'occurrence, il apparaît que l'aérodrome d'Issoire est situé dans un secteur concerné par les risques d'inondation dus à la proximité de l'allier, de sorte que le développement de l'habitat y est déjà fortement contraint.

Les seuls projets d'importance identifiés dans la zone couverte par le PEB sont ceux liés au développement de la zone d'activité de Lavaur-Labéchade, par nature très peu affectés par les prescription des plans d'exposition au bruit.

Dès lors, les choix d'indice retenus correspondent aux zones les plus étendues, soit Lden 62 pour la zone B et Lden 55 pour la zone C.

Enfin, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir la mise en place d'une zone D.

2. Les territoires concernés

Les communes intéressées par les enveloppes proposées sont celles d'Issoire et Le Broc.

3. Les effets réglementaires

Dans les secteurs A, B et C, le principe général consiste à interdire l'extension de l'habitat et la création d'agrandissement des équipements publics ou collectifs, dès lors qu'ils conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Une synthèse des dispositions contenues dans l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme, en terme de règles applicables sur les droits à construire, est présentée dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

	ZONE A	ZONE B	ZONE
Constructions nouvelles			
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés		
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l' activité agricole			
Habitat groupé (lotissement…), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés		
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés		
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente		
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		Autorisés
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores
Interventions sur l'existant			
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs[1] délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Extrait du Plan de l'aérodrome et des périmètres d'effets

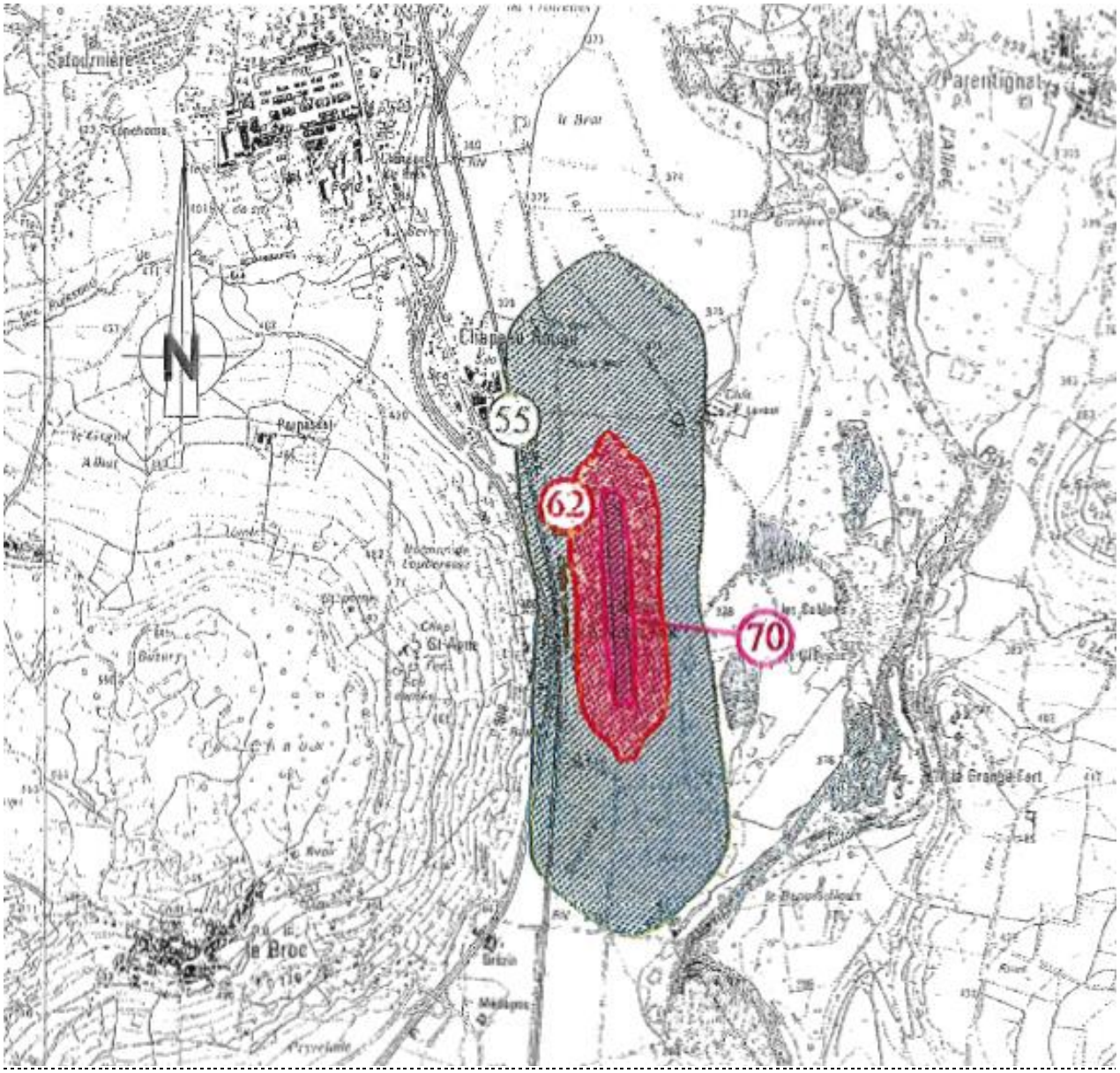

b) Compatibilité du ScoT

Les orientations prises par le SCOT permettent de le rendre compatible avec ce document de référence. En effet, le plan d'exposition au bruit concerne un secteur situé en zone inondable, et dont les effets (bruit) portent aujourd'hui pour l'essentiel sur des zones d'activités économiques et sur des zones agricoles. Le SCoT n'a pas prévu d'orienter le développement urbain (logements) sur ces secteurs. Toutefois, il permet l'extension des zones d'activités dans les secteurs affectés par le bruit de l'aérodrome :

- Parc d'Innovation Technologique Lavaur La Béchade
- Chapeau Rouge
- Langue de Peix

Les activités économiques n'étant pas incompatibles dans les 3 zones (A, B et C), il n'y a pas d'incompatibilité entre les orientations du SCOT avec ce plan.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Par ailleurs, le SCoT a inscrit une orientation prescriptive que les PLU/Cartes communales doivent respecter au moment de la révision de leur document durbanisme local, afin d'être compatibles avec le SCoT.

Par ailleurs, il propose une approche relativement poussée sur la prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme locaux.

c) Extrait du DOO :

→ **Nuisances sonores**

ORIENTATIONS

- Les servitudes d'ordre règlementaire (plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Issoire, classement sonore des infrastructures de transport) devront être reprises dans les documents d'urbanisme locaux.

RECOMMANDATIONS

- La réalisation de diagnostics bruit est encouragée, particulièrement dans les secteurs impactés par un axe bruyant (à proximité de l'A75, le long des RD 996 et 716 (au sein de l'agglomération d'Issoire et jusqu'à Perrier à l'ouest et Parentignat à l'ouest), sur la D996 entre Champeix et Montaigut le Blanc), ou par une activité bruyante (ICPE, aérodrome d'Issoire…).

- Il est conseillé de :
  - Mener un inventaire précis des sources de bruit et des bâtiments et secteurs sensibles au bruit (bâtiments agricoles, classement sonore des voies, infrastructures ferroviaires, aéroport et PEB, ICPE, activités économiques (hors ICPE) / établissements recevant du public (écoles, crèches, salles de spectacles, salles des fêtes, maisons de retraite…).
  - Prévoir l'urbanisation dans les Communes (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain…) au regard des nuisances sonores et à travers une traduction graphique et réglementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux.

Le SCoT propose, **en annexes de ce DOO**, une boîte à outils pour aider les collectivités dans la gestion d'une zone d'habitat le long d'une infrastructure bruyante routière et ferroviaire ; dans l'implantation d'une zone d'habitat à proximité d'une activité bruyante (hors infrastructure ; dans la gestion des abords d'une activité bruyante.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

A. Documents nécessitant un rapport de prise en compte

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Auvergne

a) Objet/contexte

La mise en place de la trame verte et bleue constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Jusqu'à présent, les actions menées visaient principalement les espèces et les habitats remarquables. L'approche de la trame verte et bleue est plus globale : elle s'intéresse aux conditions nécessaires aux espèces pour assurer l'ensemble de leur cycle de vie, en particulier leurs déplacements. Cette capacité est garante du brassage génétique des populations d'espèces, facteur déterminant pour maintenir ou améliorer leur état de conservation.

La biodiversité apporte de nombreux services à l'homme, tant sur le plan économique que social (service de pollinisation contribuant à la production de fruits et légumes, rôle épurateur des zones humides, cadre de vie, etc.). Une mauvaise prise en compte des continuités écologiques dans certains projets (infrastructures routières ou ferroviaires, urbanisation, remembrement, etc.) conduit à une dégradation des éléments indispensables à la survie de certaines espèces.

Le dispositif « trame verte et bleue », issu du Grenelle de l'environnement, vise à favoriser le maintien et la reconstitution d'un réseau écologique.

Ce dispositif est composé d'**orientations nationales**, du **schéma régional de cohérence écologique** élaboré dans chaque région, et de sa **déclinaison dans les documents de planification** dont en particulier les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales).

Le SRCE est donc un outil réglementaire pour maintenir et restaurer les continuités écologiques à l'échelle d'une région. Son contenu est fixé par l'article L.371-3 du code de l'environnement.

En Auvergne, le SRCE s'articule autour des documents et annexes présentés ci-dessous.

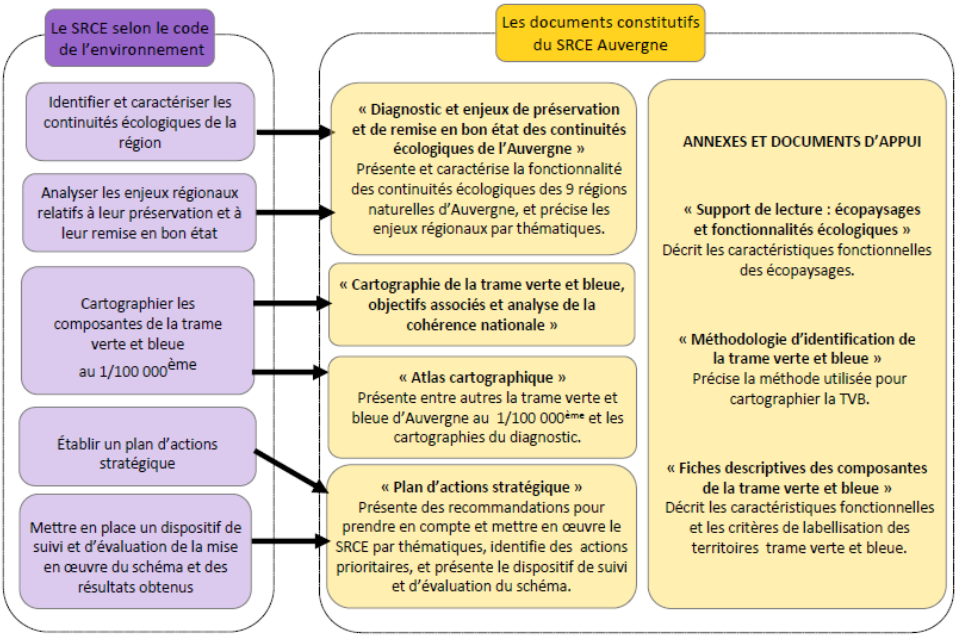

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les collectivités ou groupements compétents en urbanisme ou [illegible] doivent « *prendre en compte* » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision des plans, documents et projets d'aménagement.

Ainsi, un document de planification comme le SCoT ne peut pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais peut les adapter voire y déroger sous réserve de justifications fondées.

b) Orientations/objectifs du SRCE Auvergne

le document « Diagnostic » du SRCE Auvergne

Il présente une analyse des continuités écologiques et des fragmentations du territoire auvergnat. **Huit grands enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** ont été identifiés par le SRCE en Auvergne.

Les **sous-enjeux identifiés en vert** ci-après trouvent une résonance particulière dans le ScoT, dans la mesure où ce document de planification urbaine a mis en oeuvre, par les leviers d'action dont il disposait, un certain nombre de dispositions pour participer à leur résolution (dispositions particulièrement précisées dans le chapitre suivant de l'évaluation environnementale) :

Sensibiliser, connaître et accompagner

De nombreuses structures et acteurs interviennent dans l'aménagement du territoire, et notamment sur le sujet de la biodiversité et des continuités écologiques. Les échanges d'informations et les débats sont encore peu développés entre eux, ce qui limite l'action collective, efficace et cohérente pour la TVB.

→ organiser la gouvernance et développer des synergies entre les multiples intervenants sur la biodiversité

→ mieux caractériser l'état de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux et suivre leurs évolutions

→ favoriser et soutenir les échanges et les retours d'expérience entre les acteurs de la préservation de la biodiversité et les aménageurs

Urbanisme et planification territoriale

Aménager l'espace en conciliant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques avec les activités socio-économiques est un enjeu fort de la trame verte et bleue. Ainsi la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme est primordiale.

→ penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages

→ lutter contre la consommation d'espace, le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse

→ donner sa place à la nature en ville

Infrastructures, équipements et projets d'aménagement

Le développement d'infrastructures, d'équipements ou de zones d'activités contribuent au développement régional. Cependant, ces éléments peuvent occasionner des impacts importants sur les milieux naturels et sur les fonctionnalités écologiques.

→ appréhender les effets cumulés de la fragmentation

→ étudier et améliorer la transparence des infrastructures

→ développer les énergies renouvelables de façon durable

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

→ saisir les opportunités de restauration des continuités écologiques à l'occasion des réhabilitation des sites exploités
→ limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes

Tourisme et activités de pleine nature
Le patrimoine naturel et paysager de l'Auvergne est propice à des activités de sports et loisirs de pleine nature. Or les aménagements associés à ces activités peuvent générer des incidences sur les habitats naturels, les espèces et les continuités écologiques.
→ maîtriser la fréquentation, informer et sensibiliser les pratiquants et les professionnels
→ encadrer l'utilisation de véhicules motorisés
→ limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces dues aux équipements touristiques, sportifs et de loisirs

La mosaïque de milieux
Le territoire présente une grande diversité d'habitats proches entre eux et qui se juxtaposent : forêts, zones humides, prairies, cultures, landes, etc.
Cette mosaïque des milieux représente un enjeu fort, car elle constitue un élément majeur de la qualité des continuités écologiques des milieux ouverts, boisés, aquatiques et humides.
→ éviter la banalisation et la simplification des milieux naturels et semi-naturels
→ préserver la diversité des paysages
→ maintenir les interactions entre les milieux
→ préparer l'adaptation au changement climatique

Les milieux boisés
L'Auvergne abrite des milieux forestiers remarquables tels que les tourbières boisées, les forêts alluviales, ou encore les massifs anciens de chênaies. Ces milieux sont également généralement soumis à une gestion forestière. La conciliation de la préservation de ces milieux et des activités économiques associées est donc un enjeu fort.
→ préserver le patrimoine écologique lié aux vieux peuplements et aux forêts anciennes
→ restaurer l'équilibre des classes d'âge en Auvergne : un enjeu économique et écologique
→ prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés
→ éviter l'uniformisation ou l'intensification des pratiques de gestion, notamment en moyenne montagne
→ préparer les conditions du renouvellement des peuplements artificiels en montagne
→ encourager une gestion raisonnée favorisant la diversité des micro-habitats
→ maintenir la présence ponctuelle de milieux ouverts et associés au sein des grandes continuités boisées
→ maintenir la diversité génétique des essences locales

Les milieux ouverts
Les milieux ouverts se caractérisent par les prairies, pelouses, cultures, landes, autant de surfaces généralement utilisées et gérées par l'agriculture.
Du fait de la fonctionnalité écologique structurante à l'échelle de la région et de la biodiversité remarquable présente, ces milieux sont à préserver.
→ maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et de la déprise
→ maintenir la richesse de la biodiversité prairiale et la biodiversité dans les milieux cultivés
→ préserver le bocage, les arbres hors forêts et les infrastructures agroécologiques
→ préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilité
→ préserver les milieux subalpins
→ préserver les milieux thermophiles

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les milieux aquatiques et humides

L'Auvergne possède une forte responsabilité en matière de préservation de la qualité de l'eau : située en têtes de deux grands bassins hydro-graphiques français (Loire-Bretagne et Adour-Garonne), source de nombreux cours d'eau, lieu de captages d'eau potable, elle est un territoire qui présente une forte densité de zones humides, par ailleurs à l'origine d'une grande richesse biologique… L'enjeu se caractérise tant par la qualité que par la quantité de la ressource en eau.

→ maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale des cours d'eau
→ préserver et remettre en bon état la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau
→ maintenir l'intégrité des zones humides
→ enrichir la connaissance sur les zones humides

La carte de la trame verte et bleue régionale

Elle est représentée à l'échelle du 1/100000ème. Elle permet de localiser et caractériser le réseau écologique, afin de mettre en exergue des secteurs à enjeux de niveau régional. Cette cartographie identifie donc le réseau écologique d'importance régionale et constitue un cadrage sur la typologie et la localisation des continuités écologiques. Cela permet de réaliser une pré-identification de la trame verte et bleue à l'échelle locale. Cette carte demande à être affinée pour toute étude des continuités à l'échelle intercommunale ou communale.

Le plan d'actions stratégique

Concernant l'urbanisme et la planification territoriale, les enjeux en lien avec la mise en oeuvre du SRCE, dans l'objectif de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques sont les suivants :

- Penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages ;
- Lutter contre la consommation d'espace et le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse ;
- Donner sa place à la nature en ville.

Le plan d'actions du SRCE définit des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale et indique comment ces réservoirs et corridors peuvent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

En synthèse, les objectifs règlementaires du SRCE à prendre en compte

Composante Trame Verte	Etat de la fonctionnalité écologique	Objectif associé
Réservoir de biodiversité	Très bon état	Maintien de la fonctionnalité écologique.
Corridor écologique diffus	Bon état	
Corridor écologique ponctuel (linéaire et à préciser)	Etat altéré	Remise en bon état de la fonctionnalité écologique.

Composante Trame Bleue	Etat de la fonctionnalité écologique		Objectif associé
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	Cours d'eau classés liste 1	Très bon ou bon état	Maintien de la fonctionnalité écologique
	Cours d'eau situés en têtes de bassins versants en bon état écologique	Bon état	
	Drains principaux permettant d'assurer la cohérence écologique de la trame bleue	Bon état ou état altéré	
	Cours d'eau classés liste 2	Etat altéré	Remise en bon état de la fonctionnalité écologique

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

c) Prise en compte du SRCE Auvergne par le ScoT

De manière synthétique

Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés, à une échelle adaptée. Cet atlas a été affiné au fur et à mesure de la révision du SCoT. Il relaie notamment, dans un objectif de convergence entre les actions sur le territoire en faveur de la biodiversité, les objectifs du SRCE (en précisant localement les corridors à remettre en bon état/à améliorer), ceux de la DIR Massif Central (en localisant les passages à faune existants, qu'ils soient ou non fonctionnels), et ceux des contrats de rivière. Cet atlas finalisé a été annexé au DOO et devient de ce fait une **annexe opposable**.

Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de **prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux), les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques**. Il définit ainsi des orientations prescriptives et des recommandations visant à :

- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits*, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile**, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides.
  **Uniquement le site inscrit des grottes de Perrier a été retenu (car également ZNIEFF de type 1).*
  ***inventoriés par ailleurs par les ZNIEFF de type 1 et/ou recensés et gérés via les DOCOB des sites Natura 2000 de la directive Habitats Comté d'Auvergne et Puy St Romain, et vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes.*

- Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont autant de supports à la continuité écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par de nombreuses espèces. Ils sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…).

- Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques linéaires recensés, en les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier.

- S'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins).

Les apports de la trame écopaysagère du SCoT :
L'analyse opérée à travers la méthode proposée par la trame écopaysagère du SCoT a permis de révéler d'autres enjeux localisés, qui n'avaient pas été identifiés à l'échelle régionale par le SRCE.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Par l'apport de ces précisions, la trame écopaysagère du SCoT e[illegible] mieux la structuration urbaine du territoire avec la notion de continuité écologique à préserver ou restaurer au niveau des infrastructures linéaires, et d'autre part quand elle le peut, matérialiser concrètement les secteurs les plus propices pour préserver ou restaurer ces continuités écologiques à travers ces infrastructures.

De manière détaillée

Au delà de la prise en compte, une déclinaison fine et une véritable appropriation territoriale du SRCE et de la notion de trame verte bleue écopaysagère par le ScoT.

Ce paragraphe détaille comment le ScoT a pris en compte le SRCE. Il explique notamment la déclinaison locale proposée, indique les précisions et compléments apportés à l'échelle du SCoT, et exprime les divergences et les justifications de ces dernières :

- **Réservoirs de biodiversité de la trame verte**

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les réservoirs de biodiversité sont des territoires dont la fonctionnalité écologique est bonne voire très bonne. Il s'agit de préserver cette fonctionnalité.

Les documents d'urbanisme et les chartes de Parcs Naturels Régionaux…

- …reconnaissent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE pour leur intérêt écologique et en précisent les contours à leur échelle ;

- …complètent le diagnostic par l'identification, le cas échéant, d'extension de réservoirs de biodiversité et de réservoirs d'importance locale.

- …reconnaissent les réservoirs de biodiversité comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique : cela passe le plus souvent par la préservation de leur caractère naturel et/ou agricole et/ou forestier ;

Cette mesure sera d'autant plus efficace que les activités qui s'y déroulent sont effectuées dans des conditions qui permettent le bon état de conservation des habitats.

Ce que propose le ScoT

1- Détermination des réservoirs de biodiversité de la trame verte

<u>Objectif 1 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte</u>

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont formés par les périmètres sur lesquels la biodiversité est remarquable à plusieurs titres :
- elle a été inventoriée et a permis de révéler une richesse nécessitant un classement (ZNIEFF de type 1[9]) ;
- elle fait l'objet de mesures de protection et de gestion visant à la préserver et à la développer (réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats,

[9] *hors ZNIEFF de type 1 « Plateau de Bansat », « environs de Chidrac » et « Champeix Nord » sur lesquelles la part de zones de grandes cultures, ville ou village dépasse 20% de la superficie.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil Général, secteurs naturels des sites inscrits[10], espaces boisés classés) ;

- elle est inféodée à un milieu présent sur le territoire reconnu comme spécifique et potentiellement riche (milieux subalpins du Cézallier[11], habitats naturels à caractère thermophile[12]).

Ces réservoirs de biodiversité représentent les espaces essentiels de la trame verte, ils sont vitaux pour de très nombreuses espèces animales en tant qu'habitats de nidification, de repos, de reproduction, ou bien de chasse. Ils abritent par ailleurs une grande variété d'espèces végétales, dont certaines sont protégées. Elles se développent ici dans un environnement qui leur est favorable, et qui est constitué pour l'essentiel par des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Le ScoT a une approche sensiblement divergente de celle du SRCE, mais qui permet d'emmener une traduction locale des réservoirs de biodiversité à son échelle :

- Ainsi, **le ScoT a inscrit en réservoir** les périmètres des sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, des espaces naturels sensibles du Conseil Général, des secteurs naturels des sites inscrits et des espaces boisés classés ;

- **Le ScoT a proposé une méthode propre pour identifier les réservoirs** où la biodiversité est inféodée à un milieu présent sur le territoire reconnu comme spécifique et potentiellement riche (**milieux subalpins du Cézallier , habitats naturels à caractère thermophile**) :

  Le ScoT a ainsi emmené une précision et une traduction locale vis à vis des réservoirs de biodiversité à caractère thermophile identifiés dans le SRCE. En effet, dans le SRCE, les coteaux thermophiles ont été définis sur la base de la géologie (fossé d'effondrement des Limagnes), du croisement des zones de vignes de la carte de Cassini (indicateur du caractère thermophile local), complété de la connaissance « à dire d'expert » de ce secteur.

  Cette caractérisation ne semblait pas satisfaisante et suffisamment précise. Elle englobait en effet des secteurs aujourd'hui occupés par des terres labourables (grandes cultures principalement) n'affichant malheureusement aucune des caractéristiques attendues d'un réservoir de biodiversité.

  En effet, le long de la faille bordant le fossé d'effondrement des Limagnes, les coteaux marquent la limite avec les plateaux. Une mosaïque de formations géologiques y est présente : les calcaires et marnes du socle sont recouverts par endroit par les coulées basaltiques. Le relief, les affleurements de la roche et les influences méditerranéennes favorisent alors des sols peu épais et pauvres en éléments nutritifs. Ils entretiennent alors des conditions de sécheresse prononcée et exercent une forte sélection au profit d'espèces adaptées à ces conditions xérophiles (qui aiment la sécheresse). Les éléments et motifs supports de fonctionnalité écologique des coteaux thermophiles sont les pelouses sèches, les friches, les landes et fruticées, les affleurements rocheux, les vignes et vergers, les Couzes.

---

[10] *Uniquement le site inscrit des grottes de Perrier a été retenu (car également ZNIEFF de type 1).*

[11] *ils ont été déterminés en croisant l'altitude et l'occupation des sols (milieux ouverts supérieurs à 1400m d'altitude).*

[12] *inventoriés par ailleurs par les Znieff de type 1 et/ou recensés et gérés via les DOCOB des sites Natura 2000 de la directive Habitats Comté d'Auvergne et Puy St Romain, et vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Aussi, suite aux échanges menés avec la DREAL Auvergne (Stéphane Cordonnier), qui gère le site Natura 2000 "Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes (FR8301035)", il nous a semblé pertinent de pouvoir affiner l'identification de ces coteaux thermophiles dans le SCOT via la méthodologie suivante :

- identification des réservoirs de biodiversité thermophiles : secteurs qui correspondent aux milieux thermophiles protégés (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) ;

- identification de la continuité thermophile (sous forme de corridors en pas japonais assurant le rôle de continuité écologique) : tous les espaces à potentialité de caractère thermophile qui ne sont pas protégés.

<u>Les espaces à potentialité de caractère thermophile ont donc été identifiés de la manière suivante :</u>

a) délimitation du périmètre (correspondant au fossé d'effondrement des limagnes) : la ZNIEFF de type 2 "PAYS COUPES - 830020589" et la ZNIEFF de type 2 "COTEAUX DE LIMAGNE OCCIDENTALE- 830007460" ;
b) au sein de ce périmètre, on été sélectionnés uniquement les secteurs présentant une occupation des sols correspondant aux milieux ouverts suivants (pelouses sèches / friches / landes et fruticées, affleurements rocheux,vignes et vergers, landes ligneuses et formations herbacées) et aux milieux "fermés" suivants (toutes forêts hors peupleraies et hors forêts occupées de manière exclusive ou mélangée par les conifères suivants : sapin, épicéa, douglas) ;
c) Dans les secteurs de pente, on été retenus uniquement les secteurs orientés du sud-est au sud-ouest.

L'objectif étant bien de préciser la cartographie du SRCE en précisant la localisation des réservoirs de biodiversité thermophiles (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1), et en faisant apparaître via cette méthode, l'ensemble des secteurs présentant une potentialité de caractère thermophile (et sur lesquels le SCoT donne des règles et recommandations aux PLU(i) dans le cadre de l'aménagement urbain et/ou des classifications des sols en secteur agricole/naturel).

- **Le ScoT a proposé une approche spécifique concernant la ZPS du Pays des Couzes**. Dans le SRCE, les ZPS n'ont pas été retenus comme des réservoirs de biodiversité. En effet, leurs périmètres englobent souvent de vastes territoires, et comprennent des milieux urbanisés, des infrastructures linéaires, des équipements … qui ne peuvent effectivement pas être considérés comme des réservoirs. Sur le territoire du ScoT, une seule ZPS est présente, la ZPS Pays des Couzes, (site n°FR8312011). Elle couvre une superficie totale de 51 716 ha (dont 33 925 ha dans le SCoT soit 32,5% du territoire du SCOT), n'a pas été retenue en tant que telle comme réservoir de biodiversité à l'échelle de son périmètre règlementaire. Toutefois, un travail a été réalisé avec la LPO Auvergne, organisme porteur du DOCOB, afin d'identifier au sein de ce périmètre, mais également au-delà sur le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire, les secteurs qui pourront être qualifiés à l'échelle locale. Ces secteurs ont été retenus « à dire d'expert », d'après leurs caractéristiques physiques (secteurs de pente, systèmes de vallées, plateaux) et leur occupation des sols (très forte densité bocagère, cultures…), qui en font des secteurs très attractifs pour les espèces de la Directive Oiseaux retenues comme déterminantes pour ce site Natura 2000. Ont ainsi été retenus des zones prioritaires au sein de la ZPS (hors ZNIEFF et ZSC) ainsi que des secteurs à enjeux pour la préservation de la pie-grièche grise et du bruant ortolan (pouvant d'ailleurs se trouver hors périmètre ZPS).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Enfin, pour la détemination des réservoirs de biodiversité, le SCoT a repris l'analyse multicritères proposée par le SRCE. Le SCoT considère en effet que les limites de cette méthode d'analyse multi-critères ne permettent pas de la retenir (commentaires issus du SRCE) :

  « Comme toute méthode, celle employée n'est pas parfaite et ne peut être considérée comme une fin en soi. Cela est plus particulièrement vrai lorsque l'on traite du vivant et de la complexité des dynamiques écologiques. L'analyse multicritères qui vient d'être présentée ne déroge pas à la règle, et les résultats ont d'abord vocation à servir d'outil d'aide à la décision. Deux facteurs, peuvent constituer un biais à l'analyse […] :

  1. La méthode utilisée ne prend pas en compte le lien potentiel entre les différents indicateurs, et donc, le biais en termes de pondération.

  2. La méthode est binaire sur certains aspects et notamment sur la fragmentation liée aux infrastructures de transport où une analyse plus complexe pourrait apporter une plus-value méthodologique […]. »

2- Destinations des sols permises par le SCoT en réservoir de biodiversité de la trame verte

ORIENTATIONS

- La délimitation des réservoirs de biodiversité doit être affinée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux. Ces réservoirs sont ensuite traduits graphiquement par un zonage adapté à leur vocation.
- Les documents d'urbanisme devront intégrer tous les sites réglementairement protégés listés dans l'état initial de l'environnement. Les limites précises de ces espaces sont fixées par les textes réglementaires qui les instituent.
- Les communes concernées devront prendre en compte les objectifs de protection liés aux différents dispositifs des espaces d'inventaire dans l'élaboration de leur document local d'urbanisme.
- La vocation de ces espaces est d'être protégée de toute utilisation des sols, forme d'aménagement et de construction qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent. L'objectif est donc de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes d'occupation adaptés.
- Au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé.
- Par exception à ce principe, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces :
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En application de la loi montagne, ces constructions devront être situées en continuité avec l'urbanisation existante, sauf le cas d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
  - Le changement de destination, l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ainsi que la réalisation d'annexes dans le respect des règles du code de l'urbanisme ; la restauration ou la reconstruction de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière et dans un but de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. Les aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public.
  - Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux et des habitats et espèces considérés.
  - Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Puy de Dôme (les conditions d'exploitation et de remise en état après exploitation sont précisées dans l'orientation « Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets »).
  - De manière exceptionnelle (et en dehors des réserves naturelles nationales), la construction de nouveaux bâtiments agricoles ainsi que les extensions urbaines limitées peuvent être autorisés en réservoir de biodiversité de la trame verte (en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées), et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs. Dans ce cas :
  - Une justification de la nécessité de consommer ces espaces devra être apportée (notamment, concernant les extensions, urbaines, au regard des orientations du DOO, mais également des dispositions de l'article L141-9 du CU : utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées).

- Une évaluation environnementale sera réalisée, comme prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- En cas de discontinuité, des secteurs de taille limitée seront délimités par les documents d'urbanisme au sein desquels les constructions seront autorisées.

RECOMMANDATIONS

- L'utilisation des outils de classement du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23) est particulièrement recommandée pour identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

➢ Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la trame bleue

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les SCoT et les chartes de Parcs Naturels Régionaux…

- …reconnaissent les cours d'eau de la Trame Bleue pour leur intérêt écologique.

- …reprennent à leur échelle la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau identifiés dans les SAGE et contribuent à leur préservation.

- … tiennent compte de l'enjeu zones humides dans leur projet de territoire, en s'appuyant le cas échéant sur les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides

identifiées dans les SAGE concernés par le territoire régional, le Conseil général et la DDT du Puy de Dôme et contribuent à leur préservation.

Ce que propose le ScoT

1- Détermination des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la trame bleue

Les éléments qui constituent la trame bleue forment par essence à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les cours d'eau classés Liste 1 et Liste 2 en sont la composante principale. Les objectifs règlementaires assignés à ces cours d'eau doivent permettre le maintien ou la remise en état de leur fonctionnalité écologique. En aucun cas, un nouvel obstacle ne devra à l'avenir altérer la continuité écologique et sédimentaire de ces cours d'eau.

L'ensemble des cours d'eau présentant un bon ou très bon état écologique dans le référentiel DCE (aucun cours d'eau recensé en très bon état), ont par ailleurs été identifiés de même que les réservoirs biologiques du SDAGE. L'objectif pour ces cours d'eau est de préserver leur bonne qualité écologique.

L'Allier et l'Alagnon constituent par ailleurs des axes migrateurs pour les amphihalins . Sur ces cours d'eau, les objectifs sont de deux ordres :

- restaurer et préserver la continuité écologique, en interdisant notamment la construction de nouveaux obstacles ;

- préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Enfin, l'ensemble des zones et prairies humides répertoriées sur [illegible] élément essentiel de la trame verte et bleue, puisqu'il joue à la fois un rôle de stockage et de régulateur de l'eau, de filtre naturel, mais aussi parce qu'il est constitué de nombreux habitats naturels abritant de multiples espèces (végétales comme animales). L'objectif pour ces zones et prairies humides est leur préservation, associée au maintien de leurs fonctionnalités.

Quant aux autres cours d'eau (permanents ou intermittents), nombreux sur ce territoire, de même que les surfaces en eau et les étangs, ils ont vocation à assurer la cohérence de la continuité aquatique avec l'ensemble des cours d'eau des listes 1 et 2. L'objectif pour ces surfaces et cours d'eau, et pour le bon fonctionnement global de la trame bleue, est leur bonne fonctionnalité écologique ainsi que le maintien ou l'amélioration de leur qualité (critères physico-chimique comme écologique).

2- Destinations des sols permises par le SCoT en réservoir de biodiversité et corridor écologique de la trame bleue

ORIENTATIONS

- La délimitation des réservoirs de biodiversité de la trame bleue doit être affinée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux. Ces réservoirs sont ensuite traduits graphiquement par un zonage adapté à leur vocation. . Les cours d'eau, zones humides et et surfaces en eau identifiés dans la carte de la trame bleue, ainsi que les zones humides identifiées par les documents d'urbanisme locaux, sur la base de l'atlas cartographique de la TVB et des inventaires et études complémentaires sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel.
- Au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Par exception à ce principe, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces :
  - Les aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public. (Les piscicultures y compris),
  - Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux,
  - Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles,
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Les zones humides cartographiées dans l'atlas de la trame verte et bleue constituent des enveloppes de probabilité, sans caractère opposable.
- Elles doivent être identifiées par les documents d'urbanisme locaux, sur la base de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue et d'inventaires et études complémentaires et êtres préservées en tant que réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux via un zonage approprié.
- Par principe, elles sont à préserver de toute forme d'artificialisation.

- Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, un inventaire des zones humides sera effectué à minima sur les zones autorisant ou prévoyant une urbanisation future et sur les zones U non aménagées (dents creuses…) :
  - Ce repérage des zones humides s'appuiera sur les inventaires ou pré-inventaires existants et à venir (zones humides identifiées dans l'atlas cartographique de la TVB du SCoT, étude sur la pré-localisation des zones humides du SAGE Allier, inventaire du SAGE Alagnon, inventaires en cours du SIAVE Couze-Pavin et des autres syndicats de rivière).
  - Dans les secteurs d'aménagement concernés par la présence avérée de zones humides, il est recommandé, quand cela est possible à l'échelle du projet, de préserver ces zones et leurs fonctionnalités, à travers le maintien ou la création d'espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation. Les OAP peuvent être un outil adéquat pour protéger et mettre en valeur une zone humide sur un secteur de développement : espace vert et paysagé, rétention des eaux …
  - En cas de destruction de zone humide, le mécanisme de compensation sera mis en œuvre suivant les dispositions prévues par la loi (code de l'environnement). La compensation des zones humides détruites devra répondre aux attentes fixées par le SDAGE Loire Bretagne.

- **Les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques** (zones inondables et champs d'expansion des crues des cours d'eau) doivent être respectés (renvoi à l'orientation « limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets »).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Les éléments du paysage supports de continuité écologique** (tissu bocager, ripisylves, haies, arbres isolés) situés en **zone inondable** participent également à l'épuration des eaux, à la dissipation d'énergie des crues et limitent l'érosion des sols. Ils doivent par conséquent être préservés, et remis en état le cas échéant.

RECOMMANDATIONS

- Pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à définir, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique.
- L'utilisation des outils de classement du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23) est particulièrement recommandée pour identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

➢ Corridors écologiques de la trame verte

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les corridors diffus ont un bon niveau de fonctionnalité écologique qu'il convient de maintenir globalement sur le territoire, en préservant notamment la mosaïque paysagère décrite dans le cahier de lecture sur les écopaysages, et en limitant la fragmentation et ses impacts cumulés.
Les documents d'urbanisme…
- …caractérisent et identifient la structure, les éléments et motifs supports de biodiversité caractéristiques des écopaysages, support de fonctionnalité écologique des corridors diffus.
- …veillent à préserver les fonctionnalités de ces corridors diffus.
- …précisent au sein de ces zones, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'importance locale.

A l'occasion de leur révision ou lors d'une création de Parc, les chartes de Parcs Naturels Régionaux peuvent identifier et caractériser sur leur territoire les écopaysages, supports de fonctionnalités écologiques des corridors diffus et veillent à préserver leurs fonctionnalités.

Ce que propose le ScoT

1- Détermination des corridors écologiques diffus de la trame verte

L'objectif du SCoT est de préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames.

Pour la détermination de ses sous-trames, le SCoT s'est appuyé pour l'essentiel, sur les deux principaux continuums du territoire du SCoT, à savoir les espaces agricoles et les espaces forestiers. Mais il a également identifié des continuités thermophiles et subalpines (pour ces dernières, l'intégralité des surfaces a été intégrée aux réservoirs de biodiversité).

In fine, les corridors écologiques de la trame verte s'appuient sur :
- La sous-trame des milieux forestiers et boisés ;
- Les zones relais de la sous-trame boisée (bocage, ripisylves) ;
- La sous-trame des milieux agricoles et ouverts ;
- Les zones relais de la sous-trame des milieux agricoles et ouverts ;
- La sous-trame des milieux thermophiles.

Les milieux agricoles et ouverts

Notre méthode d'identification des milieux agricoles et ouverts a été la suivante :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Nous avons retenu dans un premier temps l'ensemble des [illegible] au Registre Parcellaire Graphique (RPG), système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles et utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface.

- Nous avons ensuite identifié les espaces agricoles complémentaires ou potentiels. Nous avons pour cela effectué un travail cartographique permettant de localiser les autres espaces agricoles (ceux non enregistrés au RPG). Ce travail cartographique a permis de localiser les espaces agricoles non enregistrés au RPG, en procédant tout d'abord en un isolement des espaces « vides » suite à projection des autres données d'occupation des sols : zones bâties (dilatation 50m/ érosion 25m), infrastructures, forêts, rivières, lacs, mares, îlots RPG, autres surfaces artificialisées (carrières, golfs,fermes solaires…), secteurs dont la pente est supérieure à 30%. Puis en appliquant sur ces espaces résiduels une exclusion des espaces vides (polygones) inférieurs à 5000m2, ce qui a permis d'en faire ressortir les potentielles erreurs (bordures de routes, …).

- Nous avons également retenu les occupations de sol suivantes issues de la BD Forêt, correspondant à des milieux ouverts : landes ligneuses, formations herbacées.

Afin de procéder à une classification des espaces agricoles en fonction de leur potentiel en terme de biodiversité, il a été proposé par la suite de retenir la méthode suivante, en préservant une logique d'interprétation de l'occupation des sols ne se fixant pas à un instant T, mais se positionnant dans une dynamique d'évolution. Cette méthode vise à prendre en considération aussi bien les règlementations en place (bandes enherbées) que les réalités physiques intangibles (degré de pente, zone inondable), et d'inscrire la logique des continuités écologiques en lien direct avec l'activité agricole (ilôts PAC) :

Nous avons retenu uniquement comme secteurs les plus favorables aux continuités au sein des milieux agricoles et ouverts :

- les îlots du RPG dont la majeure partie des surfaces est occupée par : des prairies permanentes, des landes, parcours, estives et alpages, les cultures permanentes (arboriculture, fruits rouges, vignes…).
- Les occupations de sol suivantes issues de la BD Forêt : landes ligneuses, formations herbacées.
- les bandes enherbées via l'application d'un buffer de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau, masses d'eau, mares et zones humides (ces derniers représentent également des potentialités fortes en termes de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques) ;
- les secteurs agricoles et ouverts les plus pentus déjà identifiés dans le diagnostic agricole (se situant sur des pentes supérieures à 30%, ils ne sont plus (ou très difficilement) mécanisables), et de ce fait plus favorables à la présence d'espèces végétales) ;

Nous avons ensuite supprimé de ces secteurs ceux qui sont les moins favorables aux continuités (fragmentations) :

- secteurs inscrits dans la tâche urbaine identifiée via la méthode de l'érosion-dilation du CERTU ;
- secteurs situés dans le champ d'impact des nuisances sonores (PEB aérodrome + classement des infrastructures terrestres aux nuisances sonores) ;
- secteurs situés sous des lignes électriques aériennes à haute tension.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Enfin, nous avons identifié les zones relais au sein des milieux agricoles :

- Tous les secteurs agricoles situés sur des pentes situées entre 20% et 30%, sur lesquelles la mécanisation est très difficile, et l'épandage interdit (au titre de la directive Nitrates). Ils présentent de ce fait une potentialité forte en tant qu'espaces agricoles extensifs ;
- Les zones relais de la trame forestière et boisée (cf. paragraphe ci-dessous, le bocage et les ripisylves).

Les milieux forestiers et boisés

La sous-trame des milieux forestiers et boisés est constituée de l'ensemble des forêts présentes sur le territoire, issues de la BD Forêt, hors classes qui de par leur nature ont été classées dans les milieux agricoles et ouverts (landes ligneuses, formations herbacées). Les forêts ont la particularité de former des ensembles particulièrement homogènes, formant ainsi de véritables corridors écologiques, lorsqu'elles s'étendent sur les reliefs et les franges des vallées (notamment les Couzes), relativement nombreuses sur le territoire.

Nous avons donc intégré l'ensemble des classifications de la BD forêt d'IGN (hors milieux ouverts) comme éléments de la trame boisée et supports favorables à la continuité écologique.

Les milieux subalpins

On les retrouve uniquement sur le Cézallier, donc sur les hauteurs. Ces landes et pelouses d'altitude sont liées à l'étage subalpin, elles supportent l'acidité des sols, la neige et les vents forts. Cet écosystème montagnard constitue un monde à part, un réservoir de biodiversité important à l'échelle nationale et déterminant à l'échelle du Massif central, avec de nombreux taxons patrimoniaux. Les Monts du Cézallier assurent une liaison entre les monts du Cantal et les monts Dore qui constituent le bastion régional d'une flore et d'une faune subalpines qui s'exprime chez de nombreux groupes, des mammifères aux insectes, en passant par les oiseaux, sans oublier les plantes. A l'échelle du territoire du ScoT, ils ont été déterminés en croisant l'altitude et l'occupation des sols (milieux ouverts supérieurs à 1400m d'altitude).

Ils sont de par leur rareté et leurs caractéristiques (altitude, diversité et richesse biologique) proposés pour être retenus en tant que réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue.

Les milieux thermophiles

Le long de la faille bordant le fossé d'effondrement des Limagnes, les coteaux marquent la limite avec les plateaux. Une mosaïque de formations géologiques y est présente : les calcaires et marnes du socle sont recouverts par endroit par les coulées basaltiques. Le relief, les affleurements de la roche et les influences méditerranéennes favorisent alors des sols peu épais et pauvres en éléments nutritifs. Ils entretiennent alors des conditions de sécheresse prononcée et exercent une forte sélection au profit d'espèces adaptées à ces conditions xérophiles (qui aiment la sécheresse).

Les coteaux thermophiles, peu présents en Auvergne, conditionnent pourtant le maintien d'espèces thermophiles. La déprise agricole et l'urbanisation font disparaître très rapidement les surfaces de pelouses au profit des jachères et fruticées, qui évoluent ensuite vers la forêt (ou les extensions urbaines). Les vignes et vergers sont également des espaces d'intérêt : ils sont aujourd'hui relictuels. Leur gestion extensive permet le maintien d'une flore commensale spécifique (thermophile), rare dans la région.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

En termes de continuités, ces espaces permettent ainsi aux espèces de rejoindre des « zones relais » en Auvergne, en lien avec les nombreuses vallées escarpées qui, souvent, offrent également des conditions favorables à ces espèces. Ils font ainsi partie d'un grand continuum potentiel entre les espaces méditerranéens et les secteurs thermophiles calcaires du Nord et de l'Est de la France.

Notre proposition de caractérisation de la trame thermophile s'est appuyée sur la méthode présentée précédemment (cf. « les réservoirs de biodiversité de la trame verte »), qui a permis de distinguer les réservoirs de biodiversité des autres secteurs supports de continuités (corridors en pas japonais).

2- Destinations des sols permises par le SCoT en corridors écologiques diffus de la trame verte

ORIENTATIONS

Corridors écologiques de la trame verte

- Des liaisons entre les réservoirs de biodiversité doivent être préservées à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames identifiées dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue : sous-trame des milieux forestiers et boisés, zones relais de la sous-trame boisée, sous-trame des milieux agricoles et ouverts, zones relais de la sous-trame des milieux agricoles et ouverts, sous-trame des milieux thermophiles.

- A l'échelle communale, il s'agira d'identifier les corridors écologiques et de veiller à leur continuité physique, de préserver leur fonctionnalité et leur qualité.

- Les occupations et utilisations du sol permises par le SCoT au sein des sous-trames supports de continuités sont les mêmes qu'en réservoirs de biodiversité. Il est également autorisé, en plus, et suivant les conditions définies ci-après :
  - Les extensions urbaines ;
  - A titre exceptionnel, la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ;
  - L'implantation de constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières. En application de la loi montagne, ces constructions devront être en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées ;
  - Le développement d'unités de production photovoltaïque au sol et de l'éolien suivant les conditions définies dans le présent DOO pour l'implantation de ce type d'équipements.
  - Les aménagements, dans ou à proximité des corridors écologiques, devront être évités. En cas d'impossibilité, tout projet devra faire l'objet d'une attention particulière et d'une justification dans les choix d'aménagement compte tenu de ses impacts potentiels sur ces zones. La rupture de continuité des corridors écologiques est interdite. Tout projet devra veiller à maintenir la fonctionnalité des corridors impactés.

RECOMMANDATIONS

- Des aménagements s'appuyant sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou qui prévoient de maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs…) sont recommandés de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

- L'utilisation des outils de classement du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23) est particulièrement recommandée pour identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

- L'appui technique de la mission haies Auvergne est particulièrement encouragé dans l'identification des éléments du bocage à préserver (typologie, rôles et enjeux).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Autres corridors écologiques de la trame verte**

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Les **corridors écologiques linéaires** sont positionnés dans des secteurs dégradés. Ils sont entièrement ou pour partie altérés. Ils peuvent être continus (le long des berges d'un cours d'eau) ou en pas japonais (bosquets) et donc nécessiter une plus ou moins grande continuité physique des milieux naturels ou semi-naturels entre réservoirs de biodiversité. Dans un premier temps, il s'agit d'éviter l'artificialisation de ces corridors afin de laisser la possibilité d'une remise en bon état dans le cadre d'une démarche complémentaire.

Les corridors écologiques thermophiles sont basés sur une structure en pas japonais pour laquelle la continuité physique n'est pas indispensable. Il s'agit d'identifier et de maintenir ou de remettre en bon état les milieux thermophiles supports de la continuité écologique le long du tracé identifié.

Les **corridors écologiques à préciser** sont positionnés entre des secteurs d'intérêt écologique majeur dont la continuité est interrompue par une infrastructure routière. Aucune étude sur la transparence écologique de l'ouvrage n'a été conduite dans la cadre de l'élaboration du SRCE. Il convient donc de préciser sur le tronçon concerné les zones de passage effectives et d'assurer dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, le maintien du passage potentiel de part et d'autre de la route.

Les documents d'urbanisme…

- …précisent, à leur échelle, les corridors écologiques (linéaires, en pas japonais et à préciser) identifiés dans la cartographie régionale de la Trame Verte et Bleue en les localisant dans le cadre des SCoT et en les délimitant dans le cadre des PLU. Ils doivent passer du « trait » de principe du SRCE à une représentation adaptée à leur échelle dans le cas des SCoT aux zonages adaptés dans le cas des PLU et des cartes communales.

- …complètent, à leur échelle, la carte de la Trame Verte et Bleue du SRCE par des corridors écologiques d'intérêt plus local, en cohérence avec les territoires voisins.

- …définissent des usages des sols qui permettent d'assurer la pérennité ou d'envisager la restauration de ces corridors.

Ce que propose le ScoT

Le SCoT souhaite limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux. Pour ce faire, le SCoT a prévu d'agir de deux façons :

1- Le SCoT souhaite affirmer les grands corridors écologiques permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier

Le centre du territoire, sur un axe nord-sud (Allier), est en effet, aujourd'hui, le secteur le plus altéré et le moins propice aux continuités écologiques. Ce constat s'explique par le fait que la plaine de l'Allier est intensément cultivée et présente une dominante d'espaces agricoles exploités en grandes cultures, et donc peu attractifs pour la biodiversité, si ce n'est sur leurs marges (haies, bandes enherbées, ripisylve, sentiers ou chemins). Le bocage est d'ailleurs très peu présent.

Dans ces secteurs, la biodiversité et la continuité écologique s'appuient donc sur ces éléments ponctuels ou linéaires du paysage, plutôt relictuels. Toutefois, de grandes continuités (corridors) sont encore marquées et ont été identifiées afin d'être maintenues,

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

sinon améliorées. L'identification de ces corridors écologiques [illegible] l'existence d'ouvrages permettant le passage (plus ou moins fonctionnel) de la faune à travers l'axe de l'A75, et a permis de préciser à l'échelle locale les corridors identifiés à l'échelle régionale par le SRCE le long de la vallée de l'Allier.

Il s'agit :

→ De l'axe Allier Sud-Nord comme continuité naturelle à préserver ;
→ Au sud-est, de l'axe Alagnon, complémentaire à l'Allier, comme continuité naturelle à préserver également ;
→ Des "traversées" est-ouest à améliorer. Elles permettent de faire le lien entre deux systèmes montagnards, riches sur le plan de la biodiversité et fonctionnels en terme de continuités (Cézallier, Monts Dore et Couzes à l'ouest ; Livradois-Forez à l'est) :

En rive gauche de l'Allier et de l'Alagnon (du nord au sud) :

- La Couze-Chambon ;
- Le ruisseau de Boissac et ses coteaux depuis Pardines jusqu'à l'Allier ;
- Les coteaux et crêtes situés ente Perrier et l'échangeur de la Ribeyre (lieux-dits "côte Chapelot", "Cagoussat", "Domaines des Pics", jusqu'à "Saint-Mandé" et "Le Bas") ;
- La Couze Pavin ;
- Le Lembronnet ;
- La Couze d'Ardes et son affluent le ruisseau du Couzilloux ;
- Les ruisseaux des Gazelles et de Vazeilles depuis le sommet de Montcelet et la chaux longue, jusqu'à l'Alagnon via Charbonnier les Mines.

En rive droite de l'Allier (du nord au sud) :

- Le ruisseau de Crinzon ou de la Laye ;
- Les ruisseaux de l'Ailloux et de la Martre ;
- L'eau Mère et son chevelu de ruisseaux associé ;
- Le ruisseau des Parcelles ;
- Le corridor naturel en rive droite de l'Allier, sur les coteaux entre Nonette et Orsonnette, et jusqu'aux collines de la Garde et de la Jonquière au dessus d'Auzat la Combelle.

La volonté du SCoT est de préserver, et améliorer le cas échéant, ces corridors identifiés, notamment dans les traversées urbaines. Au niveau de la traversée de l'A75, ces grands corridors s'appuient sur les multiples passages existants ou potentiels pour la faune et sur les précisions apportées par le SCoT dans la traduction des corridors du SRCE.

Ainsi, le SCoT, via ces orientations et recommandations associées :

- appuie et relaie l'action des contrats de rivière permettant d'améliorer les continuités écologiques le long des cours d'eau (préservation et restauration des berges des cours d'eau et de leur végétation rivulaire, préservation des bandes enherbées des parcelles agricoles, renaturation de cours d'eau…) ;
- favorise le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain, notamment à travers la meilleure valorisation des cours d'eau qui les traversent ;
- préserve et améliore la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) ; prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs « infectés ».

ORIENTATION

- Ces corridors ne doivent pas être altérés. Ils doivent être améliorés et remis en bon état le cas échéant. C'est pourquoi les utilisations permises par le SCOT au sein de ces corridors sont les mêmes que celles définies en réservoirs et corridors de la trame verte et bleue (et ce en fonction de leur localisation respective).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

RECOMMANDATION

- De façon à améliorer la fonctionnalité de ces corridors, il est demandé :
  - D'appuyer et relayer l'action de la DIR Massif Central dans ces actions d'amélioration de la transparence écologique de l'A75 ;
  - D'appuyer et relayer l'action des contrats de rivière permettant d'améliorer les continuités écologiques le long des cours d'eau (préservation et restauration des berges des cours d'eau et de leur végétation rivulaire, préservation des bandes enherbées des parcelles agricoles, renaturation de cours d'eau…) ;
  - De favoriser le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain, notamment à travers la meilleure valorisation des cours d'eau qui les traversent ;
  - De préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) : prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs « infectés ».

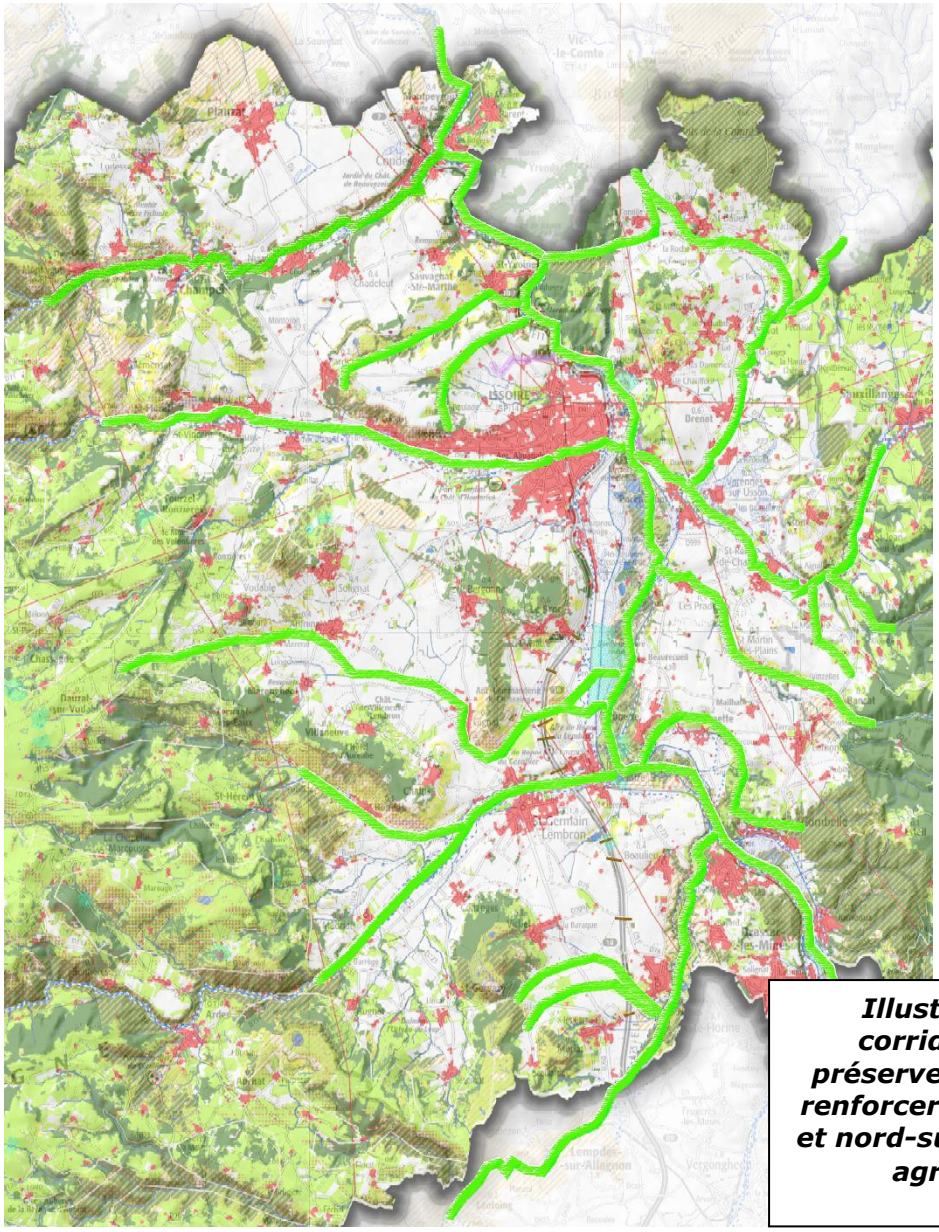

2-

Illustration des grands corridors écologiques à préserver et à améliorer pour renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Au sein des corridors et/ou sous-trames constitutives de la trame verte et bleue, plusieurs enjeux ont été localisés par le SCoT :

→ **Les zones d'intérêt écologique prioritaires du PnR du Livradois-Forez** pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection, repérées au plan de parc.

→ **Les zones de nature quotidienne du PNR Livradois Forez** à mieux gérer pour la chouette chevêche, repérées au plan de parc.

→ **Les zones d'intérêt local de la ZPS du Pays des Couzes** ; ces secteurs ont été retenus « à dire d'expert », d'après leurs caractéristiques physiques (secteurs de pente, systèmes de vallées, plateaux) et leur occupation des sols (très forte densité bocagère, cultures…), qui en font des secteurs très attractifs pour les espèces de la Directive Oiseaux retenues comme déterminantes pour ce site Natura 2000.

ORIENTATIONS

- Au sein de ces secteurs, l'objectif est de maintenir la biodiversité.
- Les utilisations permises en leur sein seront adaptées à leur intérêt et aux enjeux identifiés suite à l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale. En fonction, un classement en réservoir ou en corridor de la trame verte et bleue est envisageable.

→ **Les sentiers et chemins ruraux.** Ils ont un double intérêt : ils forment des continuités écologiques à travers les espaces agricoles quand bordés de bandes enherbées, haies, arbres, murets (particulièrement important dans plaine agricole Allier), et sont des supports de mobilités douces.

ORIENTATIONS

- Ces réseaux supports de mobilité douce, de continuités écologiques et de valorisation paysagère et touristique doivent être préservés.
- Les collectivités seront attentives au fait de conserver la maîtrise foncière des chemins ruraux existants et à même de faciliter une liaison par déplacement doux sur la commune, entre les différents hameaux de la commune et vers les communes environnantes, et de favoriser la desserte des terres agricoles.
- Les PLU(i) devront les identifier au plan de zonage, voire y apposer un emplacement réservé en vue de rétablir le cheminement lorsqu'un enjeu de mobilité douce, de continuité écologique et/ou de réappropriation foncière se pose (en appui et complément aux démarches menées et fixées par le code rural).

→ **Les captages en eau potable et leurs périmètres de protection**. Ces secteurs sont particulièrement sensibles car ils alimentent en eau potable la population. De ce fait, les utilisations permises dans les périmètres de protection sont encadrés par arrêté préfectoral. La limitation des usages permis peut favoriser par ailleurs la présence et le développement d'une biodiversité végétale. Renvoi à l'orientation suivante (« Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau »).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **La trame verte et bleue en ville**

Ce que demande le plan d'actions du SRCE

Le plan d'actions du SRCE n'a pas d'attentes particulières s'agissant de la trame verte et bleue en ville en dehors d'un objectif générique qui est de « Donner sa place à la nature en ville ».

Ce que propose le ScoT

Le SCoT prévoit d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité à travers plusieurs de ses dispositions, et particulièrement :

- En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, destruction de chemins et sentiers, restructurations parcellaires) notamment en veillant à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles.
- En encadrant le développement des aménagements potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, fermes éoliennes et photovoltaïques, zones d'activités).
- En limitant les sources de pollutions de l'eau (limitation du ruissellement urbain et agricole, préservation des capacités d'assainissement, amélioration de la gestion des eaux pluviales).
- En affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville et en anticipant les transitions "ville"/espaces agricoles.

L'ensemble de ces objectifs trouvent une déclinaison règlementaire associée dans le DOO, principalement dans l'axe 2, dont voici quelques extraits d'orientations prescriptives et de recommandations :

- **Préserver le foncier et les activités agricoles :** Lors des extensions urbaines, les voies d'accès aux parcelles agricoles seront repérées et préservées (ou reconstituées le cas échéant). Les jardins (jardins ouvriers, jardins familiaux,…) doivent être préservés au sein des documents d'urbanisme pour leur rôle social, économique et environnemental. Ces jardins doivent (dans le cas des nouveaux) être localisés préférentiellement à proximité des transports collectifs et des quartiers d'habitat social. Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les chemins ruraux pourront être valorisés comme de potentielles liaisons douces intercommunales, chemins touristiques. Sur les périmètres de protection de captages, le SCoT recommande le maintien et le développement des activités agricoles respectueuses des mesures de protection liées aux captages d'eau potable, comme l'agriculture biologique.
- **Qualité de l'air et de l'eau :** La place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau doit être reconnue et intégrée localement.
- **Nuisances lumineuses :** A ce jour, 30 communes du territoire du territoire pratiquent déjà l'extinction nocturne de l'éclairage public. La limitation de l'éclairage nocturne est une source d'économies non négligeable et bénéficie directement à la biodiversité (**notion de trame noire**). Les collectivités doivent œuvrer pour limiter les effets des nuisances lumineuses, particulièrement dans le Val d'Allier et sur l'agglomération d'Issoire où la lumière nocturne est la plus présente. Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.
- **Alimentation en eau potable :** Afin d'atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages AEP, par temps sec comme de pluie, il est demandé, en amont d'un captage ou dans son périmètre de protection (immédiat, rapproché), de recenser et protéger les zones humides, haies/alignements

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles [illegible] de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau.

- **Assainissement et gestion des eaux pluviales et du ruissellement :** ensemble des orientations.
- **Trame verte et bleue en ville et anticipation du changement climatique** : Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...). Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser. Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau (application de la loi Labbé notamment). Il est conseillé de limiter quand c'est possible l'usage des revêtements participant à accentuer l'îlot de chaleur urbain (bitume, béton, …) et favoriser ceux qui limitent l'imperméabilisation (dans le respect des dispositions des lois sur les personnes à mobilité réduite) des sols et favorisent ainsi un fonctionnement plus naturel dans le cycle de l'eau (pelouses, dalles alvéolaires, …). L'utilisation des outils de classement du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23) est particulièrement recommandée pour identifier et protéger dans les documents d'urbanisme locaux les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en ville.
- …

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

a) Objet/contexte

Les SRCAE

La Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi ENE ou Loi Grenelle II, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle met en place les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), dont l'élaboration est confiée aux Préfets de région et aux Présidents des Conseils régionaux.
L'objectif de ces schémas est de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il intègre le schéma régional des énergies renouvelables et le Plan Régional de la Qualité de l'air.
Aux termes de l'article 90 de la Loi ENE, chaque SRCAE comprend également une annexe intitulée « schéma régional éolien », qui définit les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, et où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien (ZDE).

Les PCET

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il vise deux objectifs : d'une part l'atténuation en cherchant à limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050), et d'autre part l'adaptation, afin de réduire la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique. Il définit un cadre stratégique incluant des objectifs chiffrés et engageants, et un programme d'actions pluriannuel. Ils sont obligatoires pour les Régions et les Départements, les collectivités de plus de 50000 habitants et peuvent être élaborés de manière volontaire par d'autres.

b) Orientations/objectifs

Le SRCAE Auvergne

Dans la continuité des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le SRCAE d'Auvergne décline les différents engagements nationaux à l'échelle de son territoire et définit la contribution de la région à leur atteinte. Il fixe des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 voire 2050 :

→ des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
→ des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air,
→ des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

La traduction des engagements nationaux dans le SRCAE de l'Auvergne prend en compte les spécificités du territoire et part du postulat que la réduction des consommations énergétiques est une condition indispensable à l'atteinte des autres objectifs du schéma.

Les cibles choisies pour l'Auvergne sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

→ une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
→ une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles enregistrées en 1990,
→ une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990,
→ une production d'énergies renouvelables (EnR) équivalente à 30% de la consommation énergétique finale d'ici 2020,
→ une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

Le PCET du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Le Conseil général du Puy-de-Dôme souhaite porter une véritable ambition en termes de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Aussi, la collectivité va s'attacher à être exemplaire sur son patrimoine et ses compétences mais va également insuffler des initiatives sur le territoire. Pour cela, la collectivité s'est fixé 3 échelles d'intervention et des objectifs.

Le Conseil général a pris le parti de distinguer 3 échelles d'intervention afin de rendre plus lisible sa démarche :
➜ AGIR : le Conseil général agit directement dans le cadre des compétences qui lui sont propres, c'est-à-dire sur son patrimoine bâti, les déplacements de ses agents…
➜ ACCOMPAGNER : il s'agit de politiques menées par le Conseil général en collaboration avec des partenaires, cela concerne le transport de personnes, les actions en matière de logement privé, ou la politique agricole…
➜ ENCOURAGER : il s'agit de domaines où le Conseil général n'a aucune compétence directe mais où il considère néanmoins qu'il est important d'agir.

Le Conseil général souhaite pouvoir contribuer autant que possible à l'atteinte de ces objectifs fixés au niveau régional par le SRCAE dans la mesure de ses compétences et de ses caractéristiques.

Objectifs stratégiques pour 2020 *par rapport à 2011*

BATÎ	**Consommation énergétique**	
	Patrimoine départemental	-10%
	Collèges	-10%
	Territoires	Contribution aux objectifs régionaux
MOBILITÉ DURABLE	**Émissions de gaz à effet de serre**	
	Pratique routière	-5%
	Offre de transport en commun	-10%
	Modes de déplacement alternatifs	Contribution aux objectifs régionaux
ACTIVITÉS DU TERRITOIRE	Agriculture et économie responsable	Contribution aux objectifs régionaux
	Énergies renouvelables	Contribution aux objectifs régionaux

c) Prise en compte par le ScoT

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs fixés, depuis l'échelle régionale jusqu'à l'échelle départementale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des consommations énergétiques en agissant sur l'urbanisme (renforcement des centralités, armature urbaine hiérarchisée), les transports (encourage le développement des alternatives à la voiture individuelle), le bâti (performance énergétique des constructions neuves et existantes) et en promouvant le développement des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La préservation des espaces agricoles (particulièrement les forestiers, qui constituent des puits de carbone, constitue un objectif du SCoT, traduit également dans le projet de valorisation de la trame écopaysagère.

Enfin, par ses dispositions en faveur d'une amélioration des connaissances relatives au risque inondation et à l'intégration des principes de trame verte et bleue en ville, le SCoT prend bien en compte les objectifs d'adaptation au changement climatique visés par les PCET.

Un objectif : réduire les consommations énergétiques et les émissions de G.E.S.

Cette ambition se retrouve essentiellement au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'orientation consacrée à "l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable". Y sont traitées les questions énergétiques et climatiques en lien avec le changement climatique, et les actions proposées par le SCoT pour atténuer et s'adapter au changement climatique :

Concernant particulièrement les collectivités et leur devoir d'exemplarité, le SCoT propose des orientations prescriptives et des recommandations précises :
-Les collectivités doivent mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).
- Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, usage d'énergies renouvelable…) seront favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales.
- Toute disposition bioclimatique et énergétique en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergies dans les bâtiments (morphologie du bâti, mitoyenneté, solaire passif…), y compris dans les zones économiques et commerciales, sera favorisée dans les documents d'urbanisme, qui ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique.
- Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public. Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED).
- Les opérations d'amélioration et de rénovation de l'habitat et des bâtiments publics seront encouragées. Un volet énergie sera développé dans le cadre des opérations sur l'habitat privé (OPAH, PIG,…). Pour les bâtiments publics, les économies d'énergie pourront passer par la réalisation de diagnostic de performance énergétique pour identifier les bâtiments les plus énergivores et la mise en place de mesures visant à favoriser l'isolation et/ou l'installation de systèmes de chauffage performants.
- Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...).
- Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser.
- Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

Enfin, l'encadrement des aménagements à vocation économique et notamment à travers le DAAC, permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les TC et d'accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Enfin, toutes les dispositions prises par le SCoT en faveur [illegible] distances, et pour articuler au mieux urbanisme et déplacements vont dans ce sens (réduction des dépenses énergétiques et des émissions de G.E.S.). Compte tenu de l'organisation du territoire et de sa topographie, la voiture restera indispensable pour une part importante des déplacements. Mais le SCoT doit rendre son usage moins nécessaire, afin de réduire le nombre et la longueur des déplacements faits en automobile. Il a ainsi défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements :
- Diminuer les distances parcourues : il limite la dépendance à l'agglomération clermontoise, et renforce les pôles du Pays.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : il favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, propose d'implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforce l'irrigation du Pays par les transports collectifs, propose de développer le covoiturage et l'autopartage, conditionne la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, développer le covoiturage, développer l'autopartage, conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable.
- Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées : ainsi, à l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant les communes disposant d'une gare, celles situées à moins de 5 km d'une gare, de celles situées à plus de 5 km d'une gare.

Enfin, il propose de développer un urbanisme des courtes distances : favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.

Favoriser le développement des énergies renouvelables

l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables. Ce potentiel concerne notamment l'éolien, le solaire et le bois-énergie.

Cependant, il est important de veiller à ce que le développement des énergies renouvelables soit cohérent à la fois avec les potentialités et les besoins du territoire, afin d'optimiser les productions d'énergies et veiller à ce que les installations de productions (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.) ne remettent pas en cause les écosystèmes locales et a fortiori les qualités paysagères du Pays. A travers des schémas dédiés aux énergies renouvelables existants, les acteurs locaux offrent des réponses en matière d'installation et d'insertion dans les paysages, qu'il était important de valoriser et d'étendre aux autres sources de productions envisageables.

Le SCoT a donc pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...) :
- Concernant l'énergie photovoltaïque, le SCoT s'appuie sur la « doctrine photovoltaïque » élaborée par l'État en Auvergne, qui cadre la mise en place de ces installations, ainsi que sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PnR. Il souhaite ainsi encourager le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées (et le limiter sur toutes les autres surfaces). En secteur agricole, il veille à ce que le développement de panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de constructions agricoles. De même, il veille à l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Concernant l'éolien, le SCoT s'appuie également sur les con[illegible] dans les deux PNR, sur le respect des recommandations du Schéma Régional Eolien, annexe du SRCAE, et sur des critères qualitatifs.
- Concernant les autres énergies renouvelables. Le SCoT encourage ainsi le développement de réseaux de chaleur et des chaufferies collectives faisant appel à la biomasse dans les secteurs de développement ou de réinvestissement urbain. De la même manière, il encourage l'installation d'équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, …).
- La structuration de la filière bois (et donc du bois-énergie, via notamment le PAT) est également favorisée.
- A travers la diversification des exploitations agricoles, le SCoT compte également favoriser le développement de projets qui valorisent les effluents d'élevage (fumier). Il est aussi particulièrement favorable à la valorisation des autres résidus organiques et reconnait à ce titre les projets de méthaniseur et éventuels réseaux de chaleur associés.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le schéma régional des carrières

a) Objet/contexte

L'ensemble des carrières est soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), depuis la publication de la loi du 4 janvier 1993 et les décrets du 9 juin 1994.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations. Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

La loi ALUR vient renforcer l'importance de la prise en compte de ce schéma, en précisant que « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu : ... les schémas régionaux des carrières. »

A ce jour, le schéma régional des carrières n'a toutefois pas encore été réalisé en Région Auvergne.

Dans le département du Puy-de-Dôme, le schéma départemental des carrières 2008-2017 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2007. Ce schéma révisé a été annulé le 11 mai 2010 par la Cour d'Appel de Lyon suite à un recours d'associations de protection de l'environnement.
Les motifs d'annulation étaient les suivants :

- *insuffisance de la présentation des impacts sur l'environnement des carrières existantes*
- *manque de précisions de la cartographie des zones protégées au titre de l'environnement*
- *insuffisance de l'évaluation environnementale, l'articulation du Schéma avec les SDAGE n'est notamment pas suffisamment explicité*
- *erreur manifeste d'appréciation: ouverture à l'extraction de nouvelles zones, jugées importantes pour la ressource en eau par le schéma d'aménagement des eaux de l'Allier.*

Le schéma a donc été révisé et remplacé par **le schéma départemental des carrières révisé de 2014**.

Les objectifs généraux du schéma révisé sont :

- la protection de la ressource en eau (interdiction des carrières dans l'emprise des nappes d'accompagnement des cours d'eau et forte limitation dans la chaîne des Puys) ;
- la substitution des matériaux alluvionnaires par les matériaux de roches massives (en impliquant les maîtres d'ouvrage) ;
- l'économie de la ressource (développer l'utilisation des matériaux recyclés issus de l'activité BTP, optimiser l'utilisation des gisements) ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- la prise en compte de l'environnement, et plus particulièrement des milieux naturels, du paysage et des nuisances dues au trafic routier ;
- la proximité entre production et consommation pour limiter les transports.

Le projet reste dans la continuité du schéma initial (de 1996) quant à la prise en compte de l'environnement avec en particulier une forte protection des ressources en eau. Il apporte néanmoins des améliorations notables sur les points suivants :

- introduction d'une étude hydrogéologique approfondie et d'une tierce expertise pour vérifier l'absence de préjudice aux nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- prise en compte de la biodiversité dans les projets d'exploitations, leur localisation et le projet de remise en état ;
- prise en compte des nuisances liées au transport ;
- prise en compte des besoins de proximité et volonté de limitation des distances production/consommation.

Plusieurs orientations du schéma départemental encadrent ainsi les activités extractives :

D'une part dans les conditions d'exploitation et réduction des impacts sur l'environnement :

A - Recommandations générales

1 - Exploitation optimale du gisement et utilisation économe des matières premières : adapter la qualité du matériau à son usage en évitant le gaspillage, développer l'utilisation des matériaux recyclés.
2 - Durée de l'autorisation d'exploitation adaptée aux ressources exploitables et aux besoins prévus.
3 - Implantation des carrières et consommation de proximité : objectif d'aller vers une répartition homogène pour assurer une consommation de proximité et prise en compte dans le choix d'implantation des « zones dont la protection, compte-tenu de la qualité et la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ».
4 - Transports et nuisances/énergie : examiner les pertubations engendrées dans les localités traversées et pour les carrières importantes (tonnage supérieur à 250 000 t/an et réserves supérieure à 20 ans), réaliser une étude de faisabilité d'un accès au réseau routier principal, et étudier l'opportunité d'un moyen de transport type voie ferrée.
5 - Prise en compte de la biodiversité : exigences sur les investigations de terrains dans les études, avec notamment pour les projets situés dans un site Natura 2000 ou en ZNIEFF de type I, une étude écologique couvrant un cycle annuel complet pour les espèces patrimoniales et un suivi adapté à prévoir en phase exploitation. Préconisations sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
6 - Insertion paysagère de l'exploitation : diminuer les impacts visuels, y compris des installations annexes et du stockage.
7 - Exploitation et remise en état : définir le phasage de l'exploitation et favoriser autant que possible une remise en état au fur et à mesure.
8 - Concertation et dialogue : encourager la concertation en amont et la création d'instances locales de dialogue pendant la vie de l'exploitation.

B - Exploitation de sables et graviers

1 - Substitution des matériaux alluvionnaires par les roches massives : réserver les matériaux alluvionnaires aux usages justifiés techniquement tout en veillant à limiter les transports par route, implication des maîtres d'ouvrages (application SDAGE) ;
2 - Lit mineur et l'espace de mobilité : rappel de l'interdiction de l'exploitation de carrière ;
3 - Extraction ayant un impact sur la nappe alluviale : protection des nappes stratégiques, correspondant aux nappes d'accompagnement des cours d'eau (en particulier Allier, Dore, Alagnon) ;
4 - Carrières alluvionnaires : arrêt des nouvelles autorisations, renouvellements ou extensions dans l'emprise des nappes d'accompagnement et a minima dans les alluvions récentes Fz, Fyz, Fy (cartes de la zone d'interdiction jointes au schéma) et pour les alluvions

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

anciennes hors de ces nappes, une étude hydrogéologique appropriée (à la charges fourni dans le schéma) doit montrer que le projet se situe bien en dehors de l'emprise de la nappe d'accompagnement et ne lui est pas préjudiciable. Cette étude doit faire l'objet d'une tierce expertise.
5 - zones comportant plusieurs exploitation : intégration dans un plan d'aménagement en cohérence avec les sites présents.
6 - Création de plans d'eau : prétexte non recevable pour ouvrir une carrière.

C - Conditions d'exploitation des carrières de roches massives : limiter les nuisances, y compris visuelles.

D - Exploitation de pouzzolane : justification de l'utilisation de la production à des fins industrielles et pour une partie minoritaire pour la viabilité hivernale. Interdiction de nouvelles exploitations dans la chaîne des Puys sauf réhabilitation de site fortement dégradé.
E - Pierre de Volvic : les nouvelles exploitations ne seront autorisées que sous réserve d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'atteinte aux eaux souterraines.
F – Autres matériaux minéraux : favoriser le maintien des exploitations de matériaux rares et/ou à usages spécifiques (argiles, pierres ornementales, …).
G – Tourbe : aucune nouvelle exploitation ne sera autorisée.

D'autre part, dans les conditions de remise en état des lieux et aménagement :
Incitation à la réflexion très en amont et à l'association des collectivités locales et autres interlocuteurs concernés.
A - Remise en état
- éviter l'artificialisation des lieux, prendre en compte la nature initiale du site et les espèces susceptibles d'être présentes, favoriser le développement de milieux patrimoniaux et la création de corridors écologiques.
- prendre en compte les circonstances locales sociales et économiques.
- privilégier autant que possible la remise en état au fur et à mesure

B - Principes d'aménagement pour la remise en état différenciant :
- Les carrières en eau (plan d'eau écologique, plans d'eau à des fins de loisirs, remblaiement, …)
- Les carrières hors d'eau

C - Réhabilitation des sites abandonnés de carrières de roches massives : possibilité dans le cadre d'une nouvelle exploitation bien cadrée et d'un projet d'aménagement validé par la collectivité.

Les projets de carrières devront donc intégrer l'ensemble de ces orientations, et assurer une répartition sur le territoire qui « assure au maximum la consommation de proximité », avec notamment des raccords ferroviaires. L'implantation d'une carrière sur les **territoires couverts par un PNR** ne peut se faire sans associer le gestionnaire du parc sur les choix de méthode d'exploitation et de l'aménagement prévu en fin d'exploitation.

b) Orientations/objectifs

L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département et donc du territoire du SCoT. Mais le territoire se doit d'assurer aussi la pérennité de la qualité de son environnement et de ses paysages qui constituent tout autant et sinon plus une valorisation économique de ses activités. Le schéma départemental des carrières, et prochainement le schéma régional des Carrières sont donc les outils qui doivent permettre de concilier le maintien de cette activité extractive et la protection de son environnement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant les carrières, la fermeture des sites d'extraction a [illegible] 2020) et les impacts liés aux activités extractives nécessitent :

- de maîtriser les nuisances occasionnées par le transport des matériaux : Pour se développer, le territoire continuera à avoir besoin de matériaux pour la construction de logements ou d'infrastructures. La fin de l'extraction des matériaux alluvionnaires implique un besoin de production en roches massives, et donc la nécessité de trouver des sites appropriés. Ces sites de production doivent être situés au plus près des lieux de consommation afin de réduire les transports routiers de matériaux et contribuer ainsi à la réduction des émissions des gaz à effets de serre.

- De maintenir une solidarité territoriale : D'une manière générale, il est indispensable que le SCoT laisse la possibilité d'ouvrir de nouvelles carrières pour permettre l'approvisionnement de sa zone de compétence mais également, dans un esprit de solidarité, pour contribuer à la couverture des besoins des territoires voisins clermontois et du brivadois principalement. Afin de favoriser le transport ferroviaire des matériaux, des plate-formes de transfert reliées à la fois au réseau de voirie primaire et au réseau ferroviaire devront être créées sur le territoire du Pays.

c) Prise en compte par le ScoT

De manière synthétique

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Au sein de cette orientation, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la règlementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation…) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, les orientations du SDAGE Loire Bretagne, les règles du SAGE Allier Aval et du SAGE Alagnon, et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières. « peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces : *« […] Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Puy de Dôme (les conditions d'exploitation et de remise en état après exploitation sont précisées dans l'orientation « Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets »).*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Présentation détaillée de l'orientation

➢ Objectif 1 : encadrer l'ouverture de nouvelles carrières

ORIENTATIONS

Orientations générales

- Les projets de carrières devront intégrer l'ensemble des orientations du schéma départemental des carrières, lui-même compatible avec le SDAGE et les SAGE, et assurer une répartition sur le territoire qui « assure au maximum la consommation de proximité », avec notamment des raccords ferroviaires.
- Les collectivités locales et les autres interlocuteurs concernés seront associés aux réflexions en amont des projets d'exploitation, mais également pendant la vie de l'exploitation, ceci afin d'anticiper au mieux les conditions de remise en état des lieux et les aménagements.
- L'implantation d'une carrière sur les territoires couverts par un PNR ne peut se faire sans associer le gestionnaire du parc sur les choix de méthode d'exploitation et de l'aménagement prévu en fin d'exploitation.
- L'exploitation des matériaux alluvionnaires doit être substituée par les roches massives. Les matériaux alluvionnaires seront réservés aux usages justifiés techniquement tout en veillant à limiter les transports par route.
- L'exploitation de carrière est interdite en lit mineur et dans l'espace de mobilité des cours d'eau.
- Toute extraction ayant un impact sur les nappes alluviales est interdite : il s'agit des nappes stratégiques d'accompagnement des cours d'eau (en particulier Allier et Alagnon).
- Concernant les carrières alluvionnaires, les nouvelles autorisations, renouvellements ou extensions sont interdits dans l'emprise des nappes d'accompagnement et a minima dans les alluvions récentes Fz, Fyz, Fy (sur les cartes géologiques du BRGM).
- Pour les alluvions anciennes hors de ces nappes, une étude hydrogéologique approfondie (selon le cahier des charges joint dans le schéma départemental des carrières) doit montrer que le projet se situe bien en dehors de l'emprise de la nappe d'accompagnement et ne lui est pas préjudiciable. Cette étude doit faire l'objet d'une tierce expertise.
- Les zones comportant plusieurs exploitations devront s'intégrer dans un plan d'aménagement en cohérence avec les sites présents.
- La création de plans d'eau est un prétexte non recevable pour ouvrir une carrière.
- Concernant l'exploitation de pouzzolane, l'utilisation de la production à des fins industrielles et pour une partie minoritaire pour la viabilité hivernale devra être justifiée. Les nouvelles exploitations dans la chaîne des Puys sont interdites, sauf réhabilitation de site fortement dégradé.
- Concernant la pierre de Volvic, les nouvelles exploitations ne seront autorisées que sous réserve d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'atteinte aux eaux souterraines.
- Le maintien des exploitations de matériaux rares et/ou à usages spécifiques (argiles, pierres ornementales, …) est favorisé.
- Aucune nouvelle exploitation de tourbe ne sera autorisée.

Les abords des carrières (autorisées ou en cours d'autorisation) seront préservés de toute urbanisation nouvelle, en tenant compte des extensions possibles.

Conditions d'exploitation et réduction des impacts sur l'environnement

- L'exploitation optimale du gisement et l'utilisation économe des matières premières est attendu. En ce sens, il est demandé d'adapter la qualité du matériau à son usage en évitant le gaspillage, et de développer l'utilisation des matériaux recyclés.
- La durée de l'autorisation d'exploitation doit-être adaptée aux ressources exploitables et aux besoins prévus.
- Les nouveaux rejets de carrières soumises au régime des ICPE doivent respecter les prescriptions de la règle 8 du règlement du SAGE Alagnon.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Les choix d'implantation devront intégrer les réflexions suivantes :
  - prendre en compte la notion de proximité entre site d'exploitation et bassin de consommation, dans l'objectif d'aller vers une répartition homogène pour assurer une consommation de proximité,
  - examiner les perturbations engendrées dans les localités traversées et pour les carrières importantes (tonnage supérieur à 250 000 t/an et réserves supérieure à 20 ans), réaliser une étude de faisabilité d'un accès au réseau routier principal, et étudier l'opportunité d'un moyen de transport type voie ferrée,
  - prendre en compte la biodiversité, à travers des investigations de terrains, en particulier pour les projets situés en réservoirs de biodiversité du SCOT, pour lesquels une étude écologique couvrant un cycle annuel complet pour les espèces patrimoniales et un suivi adapté en phase exploitation sont à prévoir,
  - La question d'insertion paysagère de l'exploitation dans l'objectif de diminuer les impacts visuels, y compris des installations annexes et du stockage,
  - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Conditions de remise en état des lieux et aménagement

- Le phasage de l'exploitation permettra de favoriser autant que possible une remise en état au fur et à mesure.

- L'artificialisation des lieux sera évitée, la nature initiale du site et les espèces susceptibles d'être présentes prises en compte, le développement de milieux patrimoniaux et la création de corridors écologiques favorisé.

- Les principes d'aménagement pour la remise en état différencieront les carrières en eau (plan d'eau écologique, plans d'eau à des fins de loisirs, remblaiement, …) et les carrières hors d'eau.

- La réhabilitation des sites abandonnés de carrières de roches massives est possible dans le cadre d'une nouvelle exploitation bien cadrée et d'un projet d'aménagement validé par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

AXE 1 : RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET PRIVILEGIER LA QUALITE D'ACCUEIL

➢ Renforcer l'armature territoriale

Le choix de conforter et de préciser certains points de l'armature territoriale

Les bases de l'armature territoriale du SCoT initial, qui comprenait 4 catégories de communes suivantes, ont été confortées :

- Pôle urbain,
- Pôles structurants,
- Pôles locaux,
- Communes rurales et/ou périurbaines

Les polarités dégagées correspondent ainsi bien à la réalité des territoires, et les premières années d'application du SCoT ont bien confirmé cette lecture, tout comme la grille d'indicateurs de capacités d'accueils (logements, services, emplois...) utilisée (voir tableau ci-après).

Au vu des enjeux très différents retenus sur les espaces périurbains et ruraux, il est en revanche apparu indispensable de **distinguer en deux catégories ce groupe de communes rurales et périurbaines**. Le choix du classement dans l'un ou l'autre groupe a été réalisé au vu de l'analyse d'une série de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères ont été retenus comme pertinents pour déterminer l'étendue de l'espace périurbain sur le territoire. Voici ceux qui ont été retenus :

- Flux pendulaires : part des actifs travaillant hors de la commune et part des actifs travaillant à Issoire ou Clermont-Ferrand.
- Emplois locaux : ratio emplois/actifs.
- Pression foncière : Valeur absolue et relative de progression de la consommation foncière et niveau des prix immobiliers au m².
- Croissance démographique : valeur absolue et relative de la croissance démographique de 1999 à 2012.
- Morphologie villageoise : étalement urbain, dispersion du bâti.
- Topographie : situation sur la plaine de l'Allier ou sur les coteaux du Cézallier ou du Livradois.

La somme de ces critères est présentée sur la carte ci-après. Suite à ce résultat, des arbitrages ont eu lieu pour mettre en cohérence le classement retenu par rapport à la réalité du territoire et entre certaines communes voisines. Le choix a également été fait d'aboutir à un périmètre sans enclave et au tracé régulier. Le choix final est présenté sur la carte de l'armature territoriale qui est rappelée ci-après également.

Il a également été fait le choix de faire évoluer l'armature territoriale pour **mieux répondre à l'objectif de maîtrise de la pression démographique et foncière subie au nord du territoire**, par les communes sous influence périurbaine croisée de Clermont-Ferrand et d'Issoire. La justification de cette disposition est renforcée par le futur passage à 2x3 voies de l'autoroute A75 entre Issoire et Clermont-Ferrand (projet en cours au moment de l'approbation). Les mêmes indicateurs ont alors servi à délimiter une « aire sous pression démographique et foncière » (voir carte de l'armature territoriale). Celle-ci se traduit ensuite concrètement dans les objectifs de répartition démographique, de production de logement et de consommation foncière : les communes situées au nord de cette limite ne peuvent pas mutualiser leurs objectifs avec celles situées au sud, même en cas de PLUi. La place des communes au sein de l'armature territoriale est précisée dans la carte et le tableau ci-après.

De façon plus générale, il a également été fait le choix de s'appuyer plus systématiquement sur l'armature territoriale pour décliner les objectifs thématiques du SCoT et de volontairement ne plus avoir recours aux découpages par EPCI, qui deviennent caducs au 01/01/2017.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

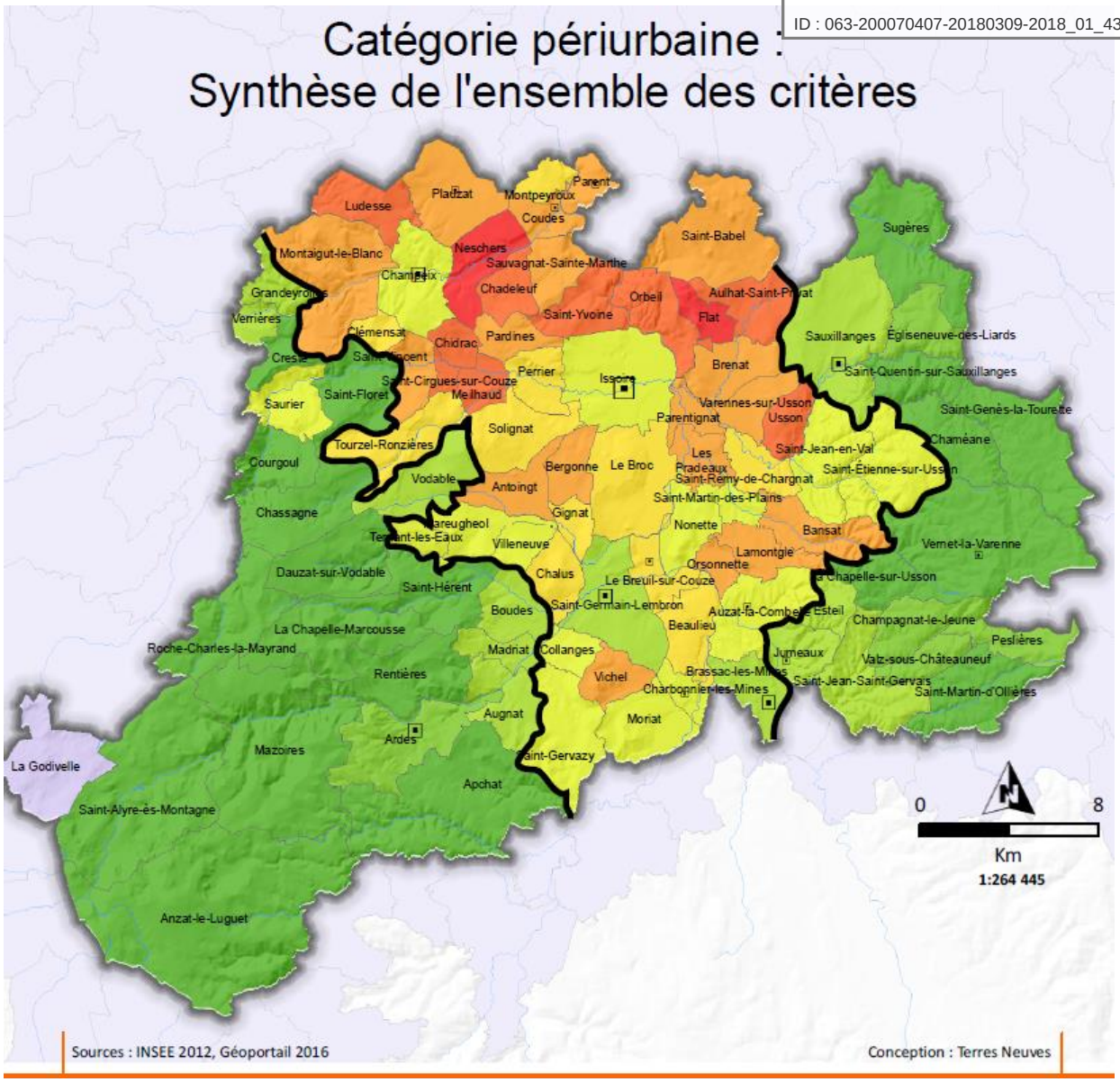

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Grille d'analyse des capacités d'accueil dans l'armature territoria

	Synthèse 10/2016	Capacités d'accueil								Dynamiques démographiques						
Typo.	Commune	Emploi / Actifs	Part d'appart (%)	Part log Sociaux (%)	Commerces 2014	Santé 2014	Equip gamme prox 2014	Equip gamme inter 2014	Equip gamme sup 2014	Pop 2012	Part Pop 2012	Evol 1999 - 2012	Taux de croiss 1999 - 2012	Part croiss 1999 - 2012	Evol 2006 - 2012	Taux de croiss 2006 - 2012
Pôle urbain	Issoire	1,77	50,4	11,1	173	192	262	40	14	14296	26,2%	523	0,29	8,5%	280	0,33
	Le Broc	0,47	2,1	0,0	7	1	15	3	0	640	1,2%	49	0,61	0,8%	27	0,72
	Orbeil	0,19	2,1	1,3	2	2	13	0	0	849	1,6%	146	1,46	2,4%	84	1,75
	Perrier	0,29	5,2	1,4	2	2	15	1	0	874	1,6%	99	0,93	1,6%	54	1,07
	Total/Moyenne	**1,56**	**44,6**	**9,8**	**184**	**197**	**305**	**44**	**14**	**16659**	**30,5%**	**817**	**0,39**	**13,3%**	**445**	**0,45**
Pôles structurants	Ardes	1,1	14,6	1,3	4	8	22	2	0	550	1,0%	3	0,04	0,0%	-42	-1,22
	Brassac-les-Mines	0,95	13,5	5,2	24	31	64	12	3	3300	6,0%	51	0,12	0,8%	13	0,07
	Champeix	0,56	27,4	1,4	11	17	28	8	0	1335	2,4%	200	1,26	3,2%	79	1,02
	Saint-Germain-Lembron	0,65	17,2	3,7	10	28	39	9	0	1881	3,4%	258	1,14	4,2%	162	1,51
	Sauxillanges	0,61	17,5	2,1	11	23	31	4	0	1194	2,2%	112	0,76	1,8%	72	1,04
	Total/Moyenne	**0,76**	**17,3**	**3,4**	**60**	**107**	**184**	**35**	**3**	**8260**	**15,1%**	**624**	**0,61**	**10,1%**	**284**	**0,58**
Pôles locaux	Auzat-la-Combelle	0,23	5	3,1	8	14	37	1	0	2077	3,8%	33	0,12	0,5%	47	0,38
	Charbonnier-les-Mines	0,26	6,1	7,9	4	4	19	0	0	904	1,7%	72	0,64	1,2%	54	1,03
	Coudes	0,57	11,2	6,0	4	14	24	0	1	1164	2,1%	299	2,31	4,9%	85	1,27
	Jumeaux	0,33	9,4	2,1	6	2	14	2	1	721	1,3%	50	0,55	0,8%	49	1,18
	Le Breuil-sur-Couze	0,41	14	2,8	4	9	10	0	1	1018	1,9%	150	1,23	2,4%	80	1,37
	Parent	0,3	10,5	0,7	2	0	8	1	1	799	1,5%	151	1,62	2,5%	65	1,42
	Plauzat	0,17	5,1	0,3	4	7	26	1	0	1541	2,8%	569	3,61	9,2%	235	2,8
	Vernet-la-Varenne	0,56	8	0,6	4	6	24	0	0	704	1,3%	95	1,12	1,5%	2	0,05
	Total/Moyenne	**0,33**	**8**	**2,9**	**36**	**56**	**162**	**5**	**4**	**8928**	**16,3%**	**1419**	**1,34**	**23,0%**	**617**	**1,2**
Communes périurbaines	Antoingt	0,31	0	0,0	1	0	4	0	0	381	0,7%	46	0,99	0,7%	16	0,72
	Aulhat-Saint-Privat	0,18	4,5	4,0	0	0	3	0	0	412	0,8%	116	2,58	1,9%	83	3,82
	Bansat	0,12	3	0,0	0	0	2	0	0	250	0,5%	47	1,61	0,8%	12	0,82
	Beaulieu	0,22	2,8	0,7	2	0	8	0	0	410	0,8%	8	0,15	0,1%	0	0
	Bergonne	0,17	5,2	0,0	0	0	3	0	0	334	0,6%	1	0,02	0,0%	-38	-1,78
	Boudes	0,25	1	0,0	0	0	5	0	0	272	0,5%	20	0,59	0,3%	6	0,37
	Brenat	0,14	0,4	0,0	0	0	12	0	0	590	1,1%	126	1,87	2,0%	56	1,68
	Chadeleuf	0,15	4,6	0,5	0	0	6	0	0	409	0,7%	107	2,36	1,7%	30	1,28
	Chalus	0,14	8,3	0,0	0	0	1	0	0	182	0,3%	25	1,14	0,4%	13	1,24
	Chidrac	0,16	6,6	0,0	2	4	11	1	0	468	0,9%	91	1,68	1,5%	7	0,25
	Clémensat	0,16	7,1	0,0	0	0	1	0	0	115	0,2%	35	2,83	0,6%	17	2,7
	Collanges	0,26	0	0,0	0	0	2	0	0	147	0,3%	0	0	0,0%	-13	-1,4
	Flat	0,1	1,8	0,0	1	0	2	0	0	499	0,9%	114	2,02	1,9%	30	1,04
	Gignat	0,24	0,7	0,0	0	0	6	0	0	242	0,4%	15	0,49	0,2%	8	0,56
	Lamontgie	0,15	5,7	1,1	2	0	9	0	0	612	1,1%	116	1,63	1,9%	69	2,01
	Les Pradeaux	0,21	13	0,0	2	1	8	0	0	312	0,6%	13	0,33	0,2%	-12	-0,63
	Ludesse	0,24	2,1	0,0	0	0	13	0	0	475	0,9%	123	2,33	2,0%	49	1,83
	Mareugheol	0,11	0,8	0,8	0	0	1	0	0	176	0,3%	16	0,74	0,3%	1	0,1
	Meilhaud	0,12	5,2	1,4	1	0	11	0	0	553	1,0%	173	2,93	2,8%	46	1,46
	Montaigut-le-Blanc	0,19	3,5	0,0	2	0	19	1	0	808	1,5%	207	2,3	3,4%	91	2,01
	Montpeyroux	0,27	8,2	4,6	0	0	8	0	0	351	0,6%	22	0,5	0,4%	-1	-0,05
	Moriat	0,25	2,5	4,0	0	0	5	0	0	377	0,7%	38	0,82	0,6%	23	1,05
	Neschers	0,18	4,9	1,3	1	0	13	0	0	898	1,6%	226	2,26	3,7%	122	2,46
	Nonette	0,77	1	0,5	1	2	5	0	0	337	0,6%	48	1,19	0,8%	23	1,19
	Orsonnette	0,07	1,5	0,0	0	0	4	0	0	193	0,4%	-13	-0,5	-0,2%	-12	-1
	Pardines	0,74	2,8	0,0	1	0	2	0	0	225	0,4%	45	1,73	0,7%	41	3,41
	Parentignat	0,35	4,4	0,0	1	0	11	0	0	478	0,9%	-14	-0,22	-0,2%	-11	-0,38
	Saint-Babel	0,22	3	0,0	3	0	15	0	0	918	1,7%	164	1,53	2,7%	88	1,69
	Saint-Cirgues-sur-Couze	0,21	2,4	0,0	0	0	4	0	0	331	0,6%	58	1,49	0,9%	46	2,53
	Saint-Gervazy	0,54	2,3	0,0	0	1	2	0	0	312	0,6%	56	1,53	0,9%	22	1,23
	Saint-Jean-en-Val	0,25	1	0,0	0	0	4	0	0	352	0,6%	77	1,92	1,3%	31	1,55
	Saint-Martin-des-Plains	0,21	13,9	0,0	0	0	1	0	0	143	0,3%	13	0,74	0,2%	-6	-0,68
	Saint-Rémy-de-Chargnat	0,37	2,2	0,0	2	0	16	1	0	545	1,0%	84	1,3	1,4%	-5	-0,15
	Saint-Vincent	0,11	4,5	0,5	0	0	12	0	0	425	0,8%	136	3,01	2,2%	36	1,49
	Saint-Yvoine	0,26	2,9	0,0	0	0	13	0	0	548	1,0%	176	3,02	2,9%	103	3,53
	Sauvagnat-Sainte-Marthe	0,32	10,3	2,7	1	0	9	0	0	501	0,9%	133	2,4	2,2%	7	0,23
	Solignat	0,25	2,8	0,0	2	0	10	0	0	474	0,9%	53	0,92	0,9%	48	1,8
	Tourzel-Ronzières	0,31	6,8	1,4	0	0	3	0	0	252	0,5%	69	2,49	1,1%	12	0,82
	Usson	0,21	1,2	0,0	0	0	2	0	0	267	0,5%	73	2,49	1,2%	19	1,24
	Varennes-sur-Usson	0,18	5,4	0,0	0	0	3	0	0	263	0,5%	102	3,85	1,7%	111	9,57
	Vichel	0,14	2,9	0,0	0	0	6	0	0	298	0,5%	87	2,69	1,4%	21	1,23
	Villeneuve	0,22	1,9	0,0	0	0	3	0	0	164	0,3%	33	1,74	0,5%	22	2,43
	Total/Moyenne	**0,23**	**3,8**	**0,6**	**25**	**8**	**278**	**3**	**0**	**16299**	**29,8%**	**3065**	**1,62**	**49,8%**	**1211**	**1,3**
Communes rurales	Anzat-le-Luguet	0,96	2	0,0	1	1	4	0	0	185	0,3%	-53	-1,92	-0,9%	-24	-2,01
	Apchat	0,44	1,8	0,0	0	0	2	0	0	176	0,3%	-31	-1,24	-0,5%	-19	-1,69
	Augnat	0,53	2,6	0,0	0	0	3	0	0	138	0,3%	5	0,28	0,1%	-13	-1,49
	Chaméane	0,35	3,2	0,0	0	0	1	0	0	150	0,3%	18	0,99	0,3%	10	1,16
	Champagnat-le-Jeune	0,4	3	0,0	0	0	1	0	0	126	0,2%	33	2,36	0,5%	7	0,96
	Chassagne	0,52	2,6	0,0	0	0	0	0	0	82	0,2%	-27	-2,17	-0,4%	-22	-3,88
	Courgoul	0,41	3,2	0,0	0	0	0	0	0	71	0,1%	16	1,98	0,3%	9	2,28
	Creste	0,33	0	0,0	0	0	1	0	0	53	0,1%	12	1,99	0,2%	0	0
	Dauzat-sur-Vodable	0,68	1,7	0,0	0	0	3	0	0	91	0,2%	15	1,4	0,2%	25	5,5
	Égliseneuve-des-Liards	0,27	0	0,0	0	0	3	0	0	147	0,3%	6	0,32	0,1%	2	0,23
	Esteil	0,21	1,8	0,0	0	0	1	0	0	66	0,1%	8	1	0,1%	-7	-1,67
	Grandeyrolles	0,13	2,4	0,0	0	0	0	0	0	60	0,1%	7	0,96	0,1%	-1	-0,28
	La Chapelle-Marcousse	0,6	3,1	0,0	0	0	0	1	0	75	0,1%	2	0,21	0,0%	7	1,65
	La Chapelle-sur-Usson	0,38	0	0,0	0	0	2	0	0	70	0,1%	4	0,45	0,1%	-1	-0,24
	Madriat	0,26	1,2	0,0	0	0	3	0	0	124	0,2%	14	0,93	0,2%	17	2,49
	Mazoires	0,88	5,3	0,0	0	0	0	0	0	100	0,2%	-4	-0,3	-0,1%	-3	-0,49
	Peslières	0,27	0	0,0	0	0	2	0	0	70	0,1%	16	2,02	0,3%	5	1,24
	Rentières	0,34	0	0,0	0	0	1	0	0	105	0,2%	-1	-0,07	0,0%	-9	-1,36
	Roche-Charles-la-Mayrand	1,14	2,4	0,0	0	0	1	0	0	49	0,1%	-6	-0,88	-0,1%	-3	-0,99
	Saint-Alyre-ès-Montagne	0,53	8,3	0,0	0	0	5	0	0	153	0,3%	-27	-1,24	-0,4%	-12	-1,25
	Saint-Étienne-sur-Usson	0,19	2,7	0,0	0	0	6	0	0	267	0,5%	39	1,22	0,6%	20	1,31
	Saint-Floret	0,32	5,3	0,0	1	0	4	0	0	269	0,5%	21	0,63	0,3%	5	0,31
	Saint-Genès-la-Tourette	0,45	2,7	0,0	0	0	1	0	0	182	0,3%	6	0,26	0,1%	-2	-0,18
	Saint-Hérent	0,32	0	0,0	0	0	0	0	0	97	0,2%	-15	-1,1	-0,2%	-11	-1,77
	Saint-Jean-Saint-Gervais	0,14	0	0,0	0	0	0	0	0	110	0,2%	4	0,29	0,1%	20	3,4
	Saint-Martin-d'Ollières	0,3	2,9	0,0	0	0	2	0	0	145	0,3%	-15	-0,75	-0,2%	-2	-0,23
	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges	0,52	5,5	0,0	0	0	1	0	0	96	0,2%	2	0,16	0,0%	-13	-2,09
	Saurier	0,22	1,7	0,0	1	0	6	0	0	239	0,4%	51	1,86	0,8%	19	1,39
	Sugères	0,32	1,3	1,5	1	4	9	1	0	605	1,1%	99	1,38	1,6%	54	1,57
	Ternant-les-Eaux	0,15	0	0,0	0	0	1	0	0	41	0,1%	1	0,19	0,0%	-3	-1,17
	Valz-sous-Châteauneuf	0,75	0	0,0	0	0	2	0	0	57	0,1%	14	2,19	0,2%	2	0,6
	Verrières	0,3	6,7	0,0	0	0	1	0	0	78	0,1%	27	3,32	0,4%	16	3,9
	Vodable	0,34	2,2	0,0	0	0	2	0	0	203	0,4%	-8	-0,3	-0,1%	11	0,93
	Total/Moyenne	**0,39**	**2,4**	**0,2**	**4**	**5**	**68**	**2**	**0**	**4480**	**8,2%**	**233**	**0,41**	**%**	**84**	**0,32**
	TOTAL SCoT Pays Issoire	**0,73**	**18,4**	**4,1**	**309**	**373**	**997**	**89**	**21**	**54626**	**100,0%**	**6158**	**0,92**	**100,0%**	**2641**	**0,83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT

Afin de répondre aux enjeux, le SCoT demande que la répartition des nouvelles populations se fasse sur les territoires qui disposent des meilleures conditions d'accueil. Cela se fait à trois échelles :

- Le tableau ci-dessous définit ainsi la répartition de la population au sein de l'armature territoriale du SCoT.
- A l'intérieur de chaque catégorie de communes, l'accueil est majoré en fonction de la présence ou de la proximité d'une gare.
- Sur l'ensemble du territoire, le SCoT demande une localisation préférentielle des nouvelles habitations là où les capacités d'accueil (équipements, services, emplois, réseaux de toutes sortes) sont les plus satisfaisantes.

	Part de la population en 2012	**Répartition de la croissance récente (1999-2012)**	**Taux de croissance 1999-2012**	**Objectif de répartition de la croissance**	**Taux de croissance annuel 2016-2036**
Pôle urbain	30,5%	13,3%	0,39%	**30%**	1%
Pôles structurants	15,1%	10,1%	0,61%	**21,8%**	1,4%
Pôles locaux	16,3%	23,0%	1,34%	**21,8%**	1,28%
Communes périurbaines	29,8%	49,8%	1,62%	**20,9%**	0,7%
Communes rurales	8,2%	3,8%	0,41%	**5,5%**	0,7%
SCoT	**100%**	**100%**	**0,92%**	**100%**	**1%**

La justification des choix

Compte tenu des dynamiques de dispersion de la population et de tous les effets indésirables que cela entraine d'un point de vue social, environnemental et économique, le choix a été fait de **placer au coeur de la réflexion du SCoT la clef de répartition de l'accueil des nouvelles populations au sein de l'armature territoriale**, en renforçant l'accueil au sein des polarités équipées, comme le faisait le SCoT initial.

Il s'agit en premier lieu pour le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire d'avoir **une politique d'accueil démographique qui soit avant tout qualitative, avant d'être quantitative**. Pour autant, le projet doit d'appuyer sur un scénario démographique retenu comme le plus pertinent afin de parvenir à cet objectif. Le **scénario retenu, de 1% de croissance annuelle moyenne**, tendrait vers l'accueil d'environ 12 500 nouveaux habitants en 20 ans, soit une population d'environ 68 500 habitants en 2035 sur le territoire.

Le choix de ce scénario s'est basé sur :

- les projections OMPHALE réalisées par l'INSEE. Celles-ci envisagent une progression de la population de l'ordre de 25% entre 2005 et 2030 si les dynamiques de la période 1990-2005 se poursuivent (comportements migratoires, fécondité, espérance de vie).
- L'analyse de 3 scénarios de croissance démographique basés sur les tendances constatées entre :
    - 1990 et 1999 : +0.12% / an

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

  - 1999 et 2006 : +1% / an
  - 1990 et 2006 : +0.5% /an
- la volonté de l'API de maintenir son attractivité afin de conforter sa place, notamment par rapport à l'agglomération clermontoise, dont le développement envisagé dans le cadre du SCOT du Grand Clermont est très ambitieux,
- la volonté de l'API de conforter le niveau de services et d'équipements proposé aux populations de l'ensemble du territoire (ainsi que leur accessibilité) en soutenant la croissance démographique sur les principaux pôles de services (pôle urbain, pôles structurants, pôles locaux).

Ce scénario de croissance pour l'Agglo Pays d'Issoire demeure néanmoins réaliste puisque qu'il conduit à poursuivre les tendances démographiques observées entre 1999 et 2011 : environ 1% de croissance démographique annuelle.

L'objectif central du SCoT est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline dans les 4 axes du PADD et du DOO.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

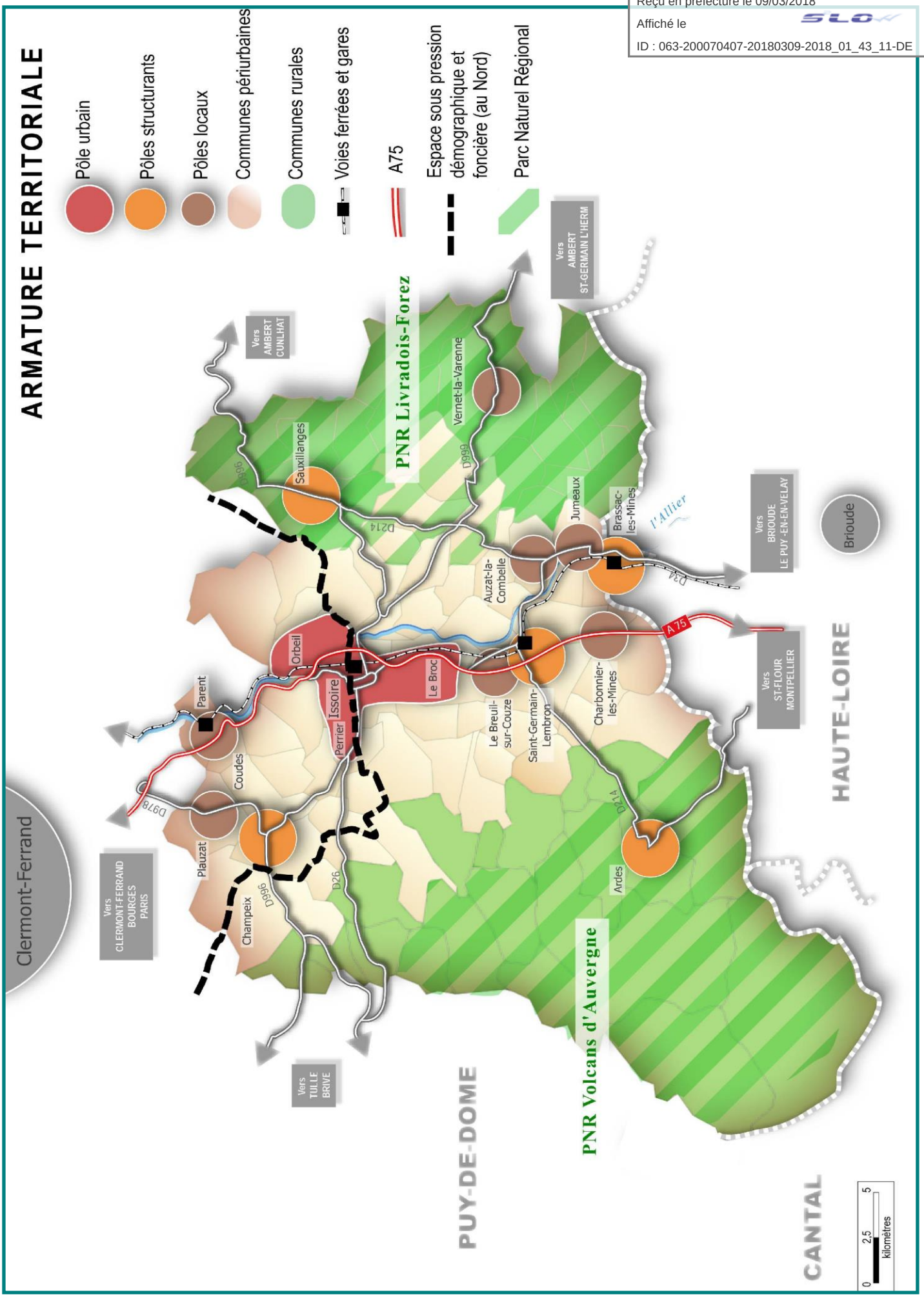

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Privilégier la qualité d'accueil

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT

De façon générale, le SCoT demande à tous ses territoires d'avoir une production de logements qui corresponde le mieux possible à la demande, en prenant en compte également les besoins spécifiques, qui sont moins facilement satisfaits sans planification locale (jeunes, personnes âgées, gens du voyage...). Le SCoT définit également des orientations en matière de types de logements à produire (tableau ci-dessous), de logements vacants à réhabiliter, et de logements sociaux à atteindre dans la production de nouveaux logements. Certains de ces objectifs sont précisés dans les deux tableaux ci-dessous.

	Estimation des besoins de nouveaux logements (/an)	**Objectif de résorption du parc vacant (/an)**	**Estimation des besoins de production en logements neufs (/an)**
Pôle urbain	157,8	20	137,8
Pôles structurants	95,2	11	84,2
Pôles locaux	83	6	77,0
Communes périurbaines	94,8	9	85,6
Communes rurales	40,4	4	36,4
SCoT	**471,2**	**50**	**421,2**

Part des typologies de logements à produire	**Collectif[13]**	**Individuel groupé[14]**	**Individuel en lot libre[15]**	**Total**
Pôle urbain	40 %	35 %	25 %	**100 %**
Pôles structurants	10 %	40 %	50 %	**100 %**
Pôles locaux	5 %	40 %	55 %	**100 %**
Communes périurbaines	5 %	30 %	65 %	**100 %**
Communes rurales	0 %	25 %	75 %	**100 %**
SCoT	**17,3 %**	**36,5 %**	**46,5 %**	**100%**

[13] Part minimale.
[14] Part minimale.
[15] Part maximale.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La justification des choix

Le diagnostic a mis en évidence les difficultés croissantes que connaissent certains ménages pour se loger sur le territoire. Ces difficultés sont dues à de multiples facteurs, comme la dégradation des parcs anciens, notamment dans les centre-bourgs, où l'on constate une hausse importante de la vacance. Elles sont également dues à une moindre diversité de l'offre dans certains territoires, où par exemple les grandes maisons individuelles, très majoritaires, ne correspondent pas aux attentes de tous les ménages. Des personnes âgées ou dépendantes rencontrent ainsi des difficultés à trouver un logement adapté à leurs besoins au sein de leur bassin de vie local.

Compte tenu des données analysées dans le diagnostic, il est apparu opportun d'encadrer la production de logements, afin que celle-ci ne s'oriente pas vers les types de logements les plus souhaités par les collectivités et les constructeurs, en raison du type de ménages qui les demandent ou de leur rentabilité, mais pour que l'offre puisse satisfaire la demande, notamment celle des ménages aux plus bas revenus et/ou ayant des besoins particuliers.

Sur le plan quantitatif, l'estimation de la production de nouveaux logements prend en compte l'objectif de croissance démographique et de réinvesitissement de logements vacants. Les besoins en logements à l'échelle du SCoT (471/an), peuvent se décomposer de la façon suivante :

- 99/an pour le desserrement des ménages, sur la base d'une évolution au fil de l'eau (justifiée par la forte inertie de ce phénomène qui est loin d'être achevé ou de s'essoufler sur le territoire) ;
- 97/an pour l'occupation du parc, sur la base des éléments analysés dans le diagnostic, à savoir une diminution de l'occupation du parc (ralentissement du réinvestissement des résidences secondaires, progression de la vacance due à l'ancienneté du parc).
- 275/an pour les logements « à effet démographique », sur la base d'une taille moyenne des ménages en diminution constante.

NB : le renouvellement du parc, difficile à estimer et encore plus à anticiper, a été « neutralisé » dans le calcul et fait l'objet de dispositions spécifiques du SCoT pour accompagner et encourager la densification urbaine.

La croissance de population et du parc de logements reste ainsi relativement stable par rapport à la période récente, les efforts qui avaient été menés pour réinvestir le parc bâti (OPAH, PIG) sont désormais demandés par le SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

AXE 2 : SE DEVELOPPER SUR UN SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER ET DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

➢ Développer un urbanisme plus frugal

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT

Le SCoT définit deux mécanismes principaux pour maîtriser, de façon quantitative, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le premier s'intéresse aux densités des nouvelles opérations d'habitat, en fonction de leur typologie. Le SCoT fixe ainsi des densités à ne pas dépasser pour chaque type de logement produit dans toutes les catégories de communes. Ces chiffres peuvent se traduire facilement en taille moyenne de parcelle pour les nouveaux logements. Ainsi, une densité maximale de 20 logements à l'hectare correspond à une taille de parcelle moyenne de 500m² au maximum.

Densités minimales attendues par types de logements	**Collectif (part minimale)**		**Individuel groupé (part minimale)**		**Individuel en lot libre (part maximale)**		**Total**
	Part mini.	**Densité* minimale**	**Part mini.**	**Densité* minimale**	**Part**	**Densité* minimale**	**Densité* moyenne**
Pôle urbain	40 %	60 log/ha	35 %	30 log/ha	25 %	20 log/ha	**32 log/ha**
Pôles structurants	10 %	50 log/ha	40 %	30 log/ha	50 %	18 log/ha	**23 log/ha**
Pôles locaux	5 %	40 log/ha	40 %	25 log/ha	55 %	15 log/ha	**19 log/ha**
Communes périurbaines	5 %	40 log/ha	30 %	25 log/ha	65 %	15 log/ha	**18 log/ha**
Communes rurales	0 %	-	25 %	20 log/ha	75 %	12 log/ha	**13 log/ha**
SCoT	**20 %**	**55 log/ha**	**33 %**	**26 log/ha**	**47 %**	**15 log/ha**	**24 log/ha**

(*) Il s'agit ici de densité nette en lien direct avec la taille des parcelles constructibles destinées à l'habitat.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- A l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant :
  - Les communes disposant d'une gare,
  - Les communes situées à moins de 5 km d'une gare,
  - Les communes situées à plus de 5 km d'une gare.

Ces dispositions sont déclinées dans le tableau ci-après sur les objectifs d'accueil de nouvelles résidences principales.

- Les objectifs de répartition de la croissance démographique ont valeur d'orientation à l'échelle de l'armature territoriale. Ils peuvent être modulés (sauf dans le cas ci-dessous), entre communes de même catégorie, dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi. En l'absence de PLH ou de PLUi, la répartition se fait au prorata de la population de la commune en 2012 par rapport à la population de sa catégorie.

- Pour les communes périurbaines, ces objectifs ne peuvent pas être mutualisés dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi, entre les communes situées dans l'espace sous pression démographique et foncière (délimité sur la carte de l'armature territoriale) et les autres communes périurbaines.

Le second levier pour lutter contre la consommation d'espace s'intéresse à l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...) et non plus aux tailles de parcelles mais à tous les abords artificialisés. Pour cela, un « tampon » est établi autour de tous les bâtiments du territoire, pour établir ce que l'on appelle une « enveloppe urbaine » de référence. La maîtrise de la consommation foncière passe par la limitation de la progression de cette enveloppe urbaine, tel que cela est défini par le SCoT dans le tableau ci-dessous.

Les seuls bâtiments qui font exception à ce principe sont les bâtiments sur les zones d'activités retenues par le SCoT, qui sont traités de façon spécifique dans l'axe 4, et les installations de production d'énergie renouvelable au sol, qui sont traitées de façon qualitative dans l'axe 2.

Part des typologies de logements à produire	Progression enveloppe /an (2007-2014)	Progression enveloppe /log (2007-2014)	Objectif de réduction /log	Progression maximale enveloppe /an
Pôle urbain	12,3 ha	711 m²	25 %	**7,35 ha**
Pôles structurants	10,7 ha	2293 m²	40 %	**11,58 ha**
Pôles locaux	10,0 ha	2106 m²	40 %	**9,73 ha**
Communes périurbaines	27,9 ha	2304 m²	35 %	**12,85 ha**
Communes rurales	8,8 ha	3278 m²	25 %	**8,95 ha**
SCoT	**69,7 ha**	**1679** m²	**33 %**	**50,46 ha**

Les orientations données dans le tableau ci-avant concernent une progression de l'enveloppe urbaine (méthode de « dilatation et érosion ») et concernent l'ensemble des bâtiments

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...).

A total, le SCoT a pour objectif de limiter de 33% la consommation foncière à venir (par nouveau logement construit) par rapport aux dix dernières années.

D'autres orientations sont également définies pour, par exemple, maîtriser les équilibres bourgs/hameaux et faire en sorte que les bourgs et villages conservent leur poids démographique et donc leur dynamisme et leurs services en n'étant pas fragilisés par les hameaux et logements isolés.

La justification des choix

La maîtrise de la consommation foncière fait partie des grands enjeux relevés dans le diagnostic et fait donc l'objet d'importantes mesures dans le DOO.

Le premier volet de mesures, s'intéressant à la surface nette consommée pour l'habitat était déjà présente dans le SCoT initial, et a été précisé (densités désormais détaillées pour chaque catégorie de commune) et renforcé (les densités ont été maintenues, ou augmentées). Les densités pour l'habitat individuel, qui étaient de 10 logements par hectare quelle que soit la catégorie de commune, ont été portées entre 12 logements par hectare dans les communes rurales et 20 logements par hectare dans le pôle urbain. Ces densités ont été déterminées au vu de l'évolution constatée sur le territoire (réduction « naturelle » des tailles de parcelles due aux contraintes économiques et aux nouvelles attentes des ménages) et au vu des efforts pouvant être encore réalisés.

Le second volet de mesures s'intéresse à l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...) et non plus aux tailles de parcelles mais à tous les abords artificialisés. Il est entièrement nouveau dans le SCoT révisé et fait l'objet d'une analyse dédiée dans le chapitre « analyse de la consommation foncière ».

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement durable

Les principaux enjeux :

Faire face aux obligations et aux enjeux environnementaux et énergétiques de demain implique de repenser l'aménagement de l'Agglo Pays d'Issoire en plaçant la préservation et la valorisation des ressources au cœur du projet de territoire. Le développement urbain et économique doit désormais s'adapter aux ressources naturelles (foncier, énergies, diversité paysagère, etc.) et non l'inverse. Le changement climatique impose d'outrepasser la simple prise de conscience, et de mettre en œuvre une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.

Ainsi, le SCOT répond aux principaux enjeux identifiés, à partir de l'état initial de l'environnement, pour les 20 années à venir. Pour ce faire, il a pour objectif :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Tout l'enjeu de la planification territoriale réside dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement. Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers :

La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ;

La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ;

La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Préserver les espaces agricoles et favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole

Le SCoT poursuit trois grands objectifs :

- avoir un état des lieux précis des dynamiques de l'activité agricole
- préserver le foncier et les activités agricoles,
- accompagner le développement des activités agricoles

Pour ce faire, un atlas cartographique délimitant et classifiant les espaces agricoles et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces, est annexé au présent DOO, il est donc opposable.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra [illegible] diagnostic agricole local devant prendre en compte et s'approprier à son échelle cet atlas, devant répondre à un certain nombre d'autres attentes listées dans le DOO, et visant, avant toute chose, la pérennité des espaces agricoles et des exploitations :

- *Améliorer la connaissance des activités agricoles et de leurs besoins.*
- *Prendre en compte l'apport des espaces agricoles à la qualité environnementale et paysagère du territoire.*
- *Prendre en compte et accompagner les projets d'installation ou de développement pour chaque exploitation.*
- *Assurer les conditions d'exploitation satisfaisantes en fonction des systèmes de production locaux.*
- *Favoriser l'implantation et le développement de la filière agroalimentaire en lien avec les territoires voisins.*
- *Bien définir et préserver les zones agricoles, notamment autour des bâtiments d'exploitation.*

Le diagnostic agricole permettra de définir les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole (et seulement ces espaces) et de les délimiter et protéger par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux.

Les espaces agricoles à enjeux définis par le SCoT, et qui seront précisés par les documents d'urbanisme locaux, doivent être traduits dans les documents d'urbanisme et préservés par un zonage adapté, comme cela est précisé dans le tableau ci-après, qui a valeur d'orientation. Ces espaces ne doivent pas être ouverts à l'urbanisation.

	Espaces agricoles à enjeux	**Espaces agricoles**
Atlas de la trame verte et bleue	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques ou autre secteurs agricoles
Diagnostic agricole local	Terres à fort potentiel, espaces à fort impact paysager AOC viticoles	Autres secteurs agricoles
Dispositions attendues par le SCoT	Espaces par principe inconstructibles. Les bâtiments nécessaires aux activités agricoles ne peuvent s'implanter que sur certains secteurs, définis au regard du diagnostic agricole (et sous réserve de respecter les autres dispositions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité).	Seuls les bâtiments nécessaires aux activités agricoles sont autorisés

Le développement des activités agricoles (diversification) est accompagné, avec pour objectifs de limiter le mitage des espaces agricoles, et de préserver la qualité paysagère des espaces agricoles : conditions d'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'encadrement strict du photovoltaïque au sol sur les espa

Dans le prolongement du SCoT initial, le SCoT révisé interdit par principe de consommer des espaces agricoles pour y implanter des centrales photovoltaïques au sol, y compris sur des espaces non cultivés mais pouvant potentiellement avoir une vocation agricole. Le SCoT révisé introduit cependant, pour accompagner les évolutions techniques et à la suite d'exemples vertueux constatés sur d'autres territoires (expérimentations « agrivoltaïques » inspirées d'expériences d'agroforesterie), la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque si le maintien de l'activité initiale peut y être préservé pendant la durée de l'exploitation (et si les autres dispositions du SCoT, notamment environnementales sont respectées). Le DOO du SCoT précise bien que c'est l'activité initiale qui doit être maintenue ou rétablie, pour éviter tout changement opportuniste d'activité qui pourrait accompagner l'installation d'une centrale. Ce faisant, il s'agit bien là d'une réelle diversification qui est proposée, sans compromettre l'activité agricole.

Ce choix a été fait car certains espaces agricoles ou potentiellement agricoles du SCoT pourraient bénéficier de ce type de centrales, qui permettent de maintenir sous les panneaux l'activité agricole. Des exemples, constatés sur d'autres territoires, pourraient ainsi être reproduits sur le SCoT : élevage, maraichages, vigne, houblon… En outre, de telles installations peuvent également bénéficier aux cultures grâce à un ombrage ajustable en fonction du besoin (panneaux orientables) et réduire l'apport en eau nécessaire. Ces installations peuvent aussi permettre d'entretenir des espaces, autrefois cultivés mais aujourd'hui en friche, par exemple sur le SCoT, les « paillats », dont beaucoup sont à l'état de taillis et dont les murets de soutènement se détériorent.

Etage haut :
- Production d'électricité photovoltaïque
-Création d'un microclimat favorable à l'agriculture

Valeur hectare = 1

Etage bas :
- Production agricole
- Disponibilité de nouvelles terres plus proches des postes de raccordement

Valeur hectare = 1

Technologie agrivoltaïque :
- Résolution du conflit d'usage des sols
- Économie significative des ressources en eau (> 30% par rapport au plein champ)
- Réduction des intrants phytosanitaires
- Création d'une valeur d'ensemble supérieure à la somme des valeurs des systèmes pris séparément

Valeur hectare à terme > 2

Deux exemples de culture « agrivoltaïque » :
- ci-dessus : maraichage (source : Sun'Agri – Sun'R) ;
- ci-contre pour grandes cultures mécanisables (source : www.renouvelle.be, Michel Huart).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution

Le SCoT entend valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution et pour cela, porte deux objectifs complémentaires, à savoir enrayer la fermeture des paysages due à la déprise agricole, et d'autre part, préserver et gérer les espaces forestiers supports de nombreux usages.
Ainsi, il propose :

- D'encourager la mise en place de réglementation des boisements, permettant notamment de lutter contre la fermeture du paysage.
- D'encourager une gestion et une exploitation de la forêt qui prennent en compte les objectifs de protection physique (érosion, éboulements…), de protection des paysages, de protection de la biodiversité (TVB) ; de protection de l'eau (zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), d'accueil du public.
- De favoriser les stratégies de développement territorial (amélioration des dessertes, amélioration/renouvellement des peuplements, morcellement parcellaire…) permettant de mobiliser la ressource en lien avec les objectifs du PAT (Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie) et des autres filières comme le bois d'œuvre.
- D'anticiper les équipements d'échelle SCoT, nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (plates-forme de stockage pour le PAT,…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).
- De participer à la lutte contre l'enrésinement des berges des cours d'eau (particulièrement impactante pour la qualité de l'eau et la biodiversité) en recommandant aux communes et aux plans de boisements de porter un éloignement de la berge de 10 ou 15m pour les résineux, afin de laisser la place à une ripisylve feuillue de se développer.

Les deux atlas cartographiques opposables annexés au DOO, tout comme la carte des principaux objectifs de qualité paysagère, définissent des objectifs pour la forêt, en appui à ses fonctions (continuités écologiques, captage d'eau potable, lutte contre érosion des sols...) mais aussi en lien avec les dynamiques de fermeture (ou d'ouverture soudaine) à l'oeuvre sur le territoire.

Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il a été rendu opposable car annexé au DOO. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés.

Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux) les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques. Il s'agit dès lors de :

- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides.

- Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont autant de supports à la continuité

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par [illegible] sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…).

- Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques linéaires recensés, en les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier.

- De s'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins).

Le SCoT affirme également les grands corridors écologiques permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier, dominée par les grandes cultures et sur laquelle la continuité écologique est la plus altérée (présence de l'A75 et des principales implantations urbaines également). La volonté étant de préserver, et améliorer le cas échéant, ces corridors identifiés, notamment dans les traversées urbaines. Au niveau de la traversée de l'A75, ces grands corridors pourront s'appuyer sur les multiples passages existants ou potentiels pour la faune et sur les précisions apportées par le SCoT dans la traduction des corridors du SRCE.

Enfin, le SCoT prévoit d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité ordinaire à travers plusieurs de ses dispositions, et particulièrement :

- En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, destruction de chemins et sentiers, restructurations parcellaires) notamment en veillant à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles.
- En encadrant le développement des aménagements potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, fermes éoliennes et photovoltaïques, zones d'activités).
- En limitant les sources de pollutions de l'eau (limitation du ruissellement urbain et agricole, préservation des capacités d'assainissement, amélioration de la gestion des eaux pluviales).
- En affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville et en anticipant les transitions "ville"/espaces agricoles.

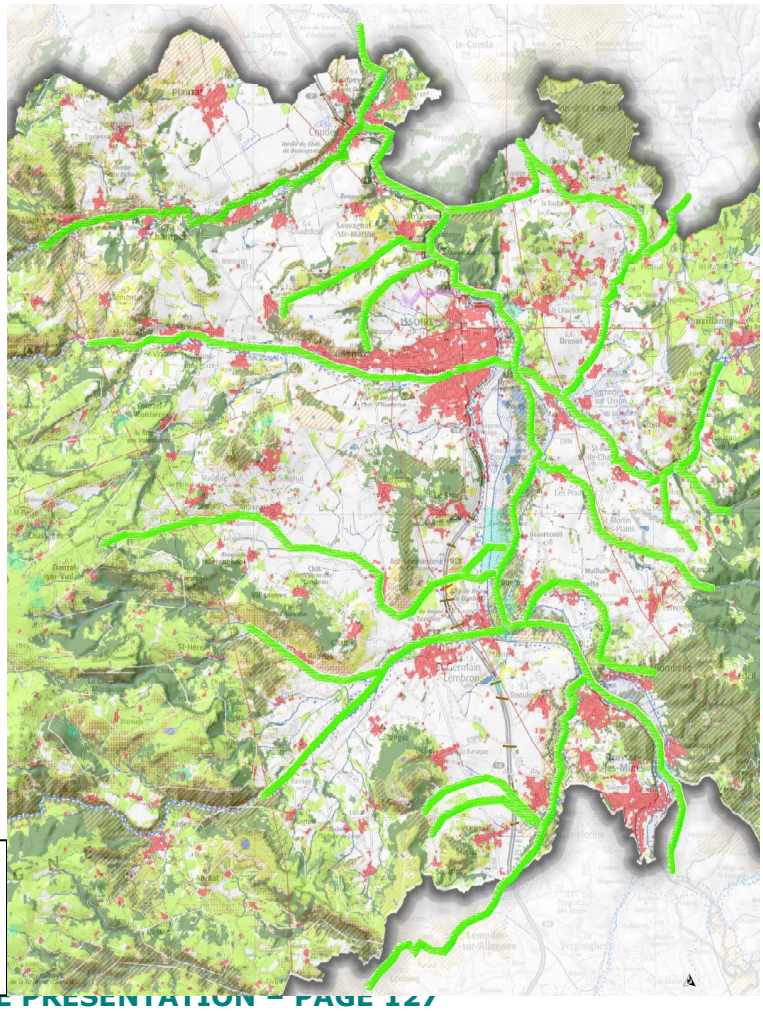

Illustration des grands corridors écologiques à préserver et à améliorer pour renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter

Considérant la prévention des risques comme primordiale et indispensable au bon développement et au bon fonctionnement du territoire, le SCoT s'est appliqué à favoriser les prescriptions allant dans le sens de la sécurité et de la sérénité tant pour la population que pour les élus décideurs.

La démarche poursuivie à travers la révision du SCoT permet la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire. Les objectifs portés par le SCoT sont :

- Limiter la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques identifiés
- Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques

Ainsi, le SCoT prescrit d'intégrer une gestion risque par risque, jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant bien évidemment, s'il existe, au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques.

En matière de nuisances, le SCoT porte trois objectifs en la matière :
- Prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées
- Minimiser les autres nuisances connues et leurs effets (Nuisances sonores, Qualité de l'air et de l'eau, Nuisances lumineuses)
- Anticiper sur la production et les modes de gestion des déchets

Il s'agit notamment de :
- respecter les servitudes et réciprocités d'usage associées aux nuisances répertoriées (ICPE, SEVESO, zones d'exposition au bruit…)
- proposer des mesures réductrices pour les documents d'urbanisme locaux : atténuation du bruit, rôle de la végétation dans la qualité de l'air et le cycle de l'eau, actions en faveur de la diminution du trafic automobile et promotion d'un urbanisme des courtes distances …
- encadrer la réhabilitation des sites pollués lorsque l'activité est terminée, en prenant en compte les restrictions d'usage et la règlementation.
- anticiper la nécessité d'équipements en matière de gestion des déchets (déchetteries, quais de transfert, plateformes…) dans le cadre du développement du territoire.

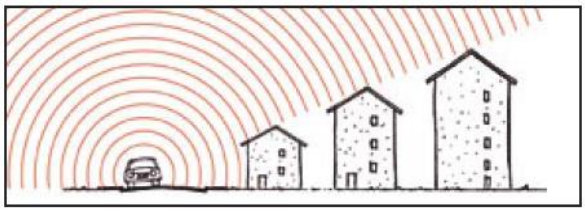

Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

Le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau :

- Le SCoT agit pour que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le SCoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes.

- Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs.

Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau :

Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux :

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).
- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.
- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections), en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.
- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).
- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent, quand c'est possible, les eaux usées (réutilisation).
- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable

Les principaux enjeux :

En matière paysagère et patrimoniale

L'Agglo Pays d'Issoire offre une palette de paysages variés et remarquables, représentant un véritable condensé des paysages régionaux (vallées, coteaux, plaine, moyenne montagne). Marqués par de profondes différences géologiques et géographiques avec un relief parfois fortement découpé, ses paysages sont des témoignages vivants de l'activité humaine présente et passée, liée au développement d'un système agro-pastoral reposant sur cette complémentarité des terroirs (des terrasses aménagées en viticulture, aux pâturages et estives des hauts plateaux du Cézallier).

Entre le patrimoine rural considéré aujourd'hui comme le plus fragile, le patrimoine historique qui a été bien valorisé d'un point de vue touristique, et le patrimoine industriel, l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire est remarquable en raison de la richesse et de la diversité de son patrimoine architectural et culturel. Ce patrimoine remarquable et l'engagement de la collectivité dans une démarche durable de médiation a permis au territoire d'être labellisé Pays d'Art et d'Histoire avec des villages considérés comme parmi les « plus beaux villages de France ».

Rappel des principaux enjeux identifiés

- La préservation des grands équilibres paysagers :
  - des risques de fermeture,
  - des extensions de l'urbanisation diffuse, linéaire ou en lotissement,
  - des atteintes à la structure parcellaire et bocagère.
- Le risque de banalisation (des formes bâties, des entrées de bourg, des paysages).
- La sensibilité au développement de l'éolien et du photovoltaïque industriels.
- L'intégration du bâti en zone agricole.
- La gestion des espaces publics et la mise en valeur du patrimoine.

En matière énergétique et climatique

Un urbanisme mal maîtrisé et une politique des déplacements qui n'est pas articulée sur l'aménagement sont au cœur de la fracture énergétique des territoires : au cours des dernières décennies, l'urbanisation s'est développée en « tache d'huile » le long des axes routiers et notamment de l'autoroute A75. Elle s'est accompagnée d'une baisse des densités, d'une spécialisation des espaces (villages « dortoirs », zones commerciales périphériques…), d'une forte consommation foncière, d'une fragilisation des centralités existantes (centres-villes et centres-bourgs) et d'une dépendance accrue vis-à-vis de l'agglomération clermontoise.

Sur un territoire où le parc de logements se caractérise notamment par un important vieillissement, un des axes forts d'une politique locale responsable consisterait également à engager des initiatives fortes de rénovation thermique et à engendrer un urbanisme moins énergivore et plus climato-compatible.

En matière de production énergétique, l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT

En matière paysagère et patrimoniale

La notion de qualité paysagère est désormais au cœur des politiques d'aménagement et de son corpus règlementaire. Derrière ce terme générique, l'ambition pour l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire est de fonder son attractivité territoriale sur un cadre de vie de qualité, reconnu notamment à travers la présence de deux parcs naturels régionaux et d'un Pays d'Art et d'Histoire. L'objectif est donc d'appuyer le développement du territoire sur ses atouts, sur la singularité de ses paysages et la richesse de son patrimoine, et en agissant sur les dynamiques d'évolution à l'œuvre.

Ainsi, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et notamment les éléments paysagers et patrimoniaux des plans de parcs des deux PNR) et les objectifs de qualité paysagère de l'Agglo Pays d'Issoire ont été retranscrits (transposés concernant les dispositions des deux PNR) dans deux cartes intégrées au DOO, et donc opposables :

- ***un atlas cartographique des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux »,***
- ***une carte affichant les principaux « objectifs de qualité paysagère » du territoire dans son ensemble et par unité paysagère.***

Toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain devra dès lors tenir compte de ces enjeux et objectifs, dont la plupart trouvent une déclinaison opposable à travers les orientations et recommandations définies dans le DOO.

Ainsi, le SCOT intègre la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Le DOO a donc été structuré de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes :

- le grand paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ;
- l'articulation ville/espaces agri-naturels ;
- l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ;
- favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ;
- les projets touristiques d'échelle SCoT.

Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par :
- des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ;
- des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ;
- la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- la mise en œuvre de performances environnementales au sei des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

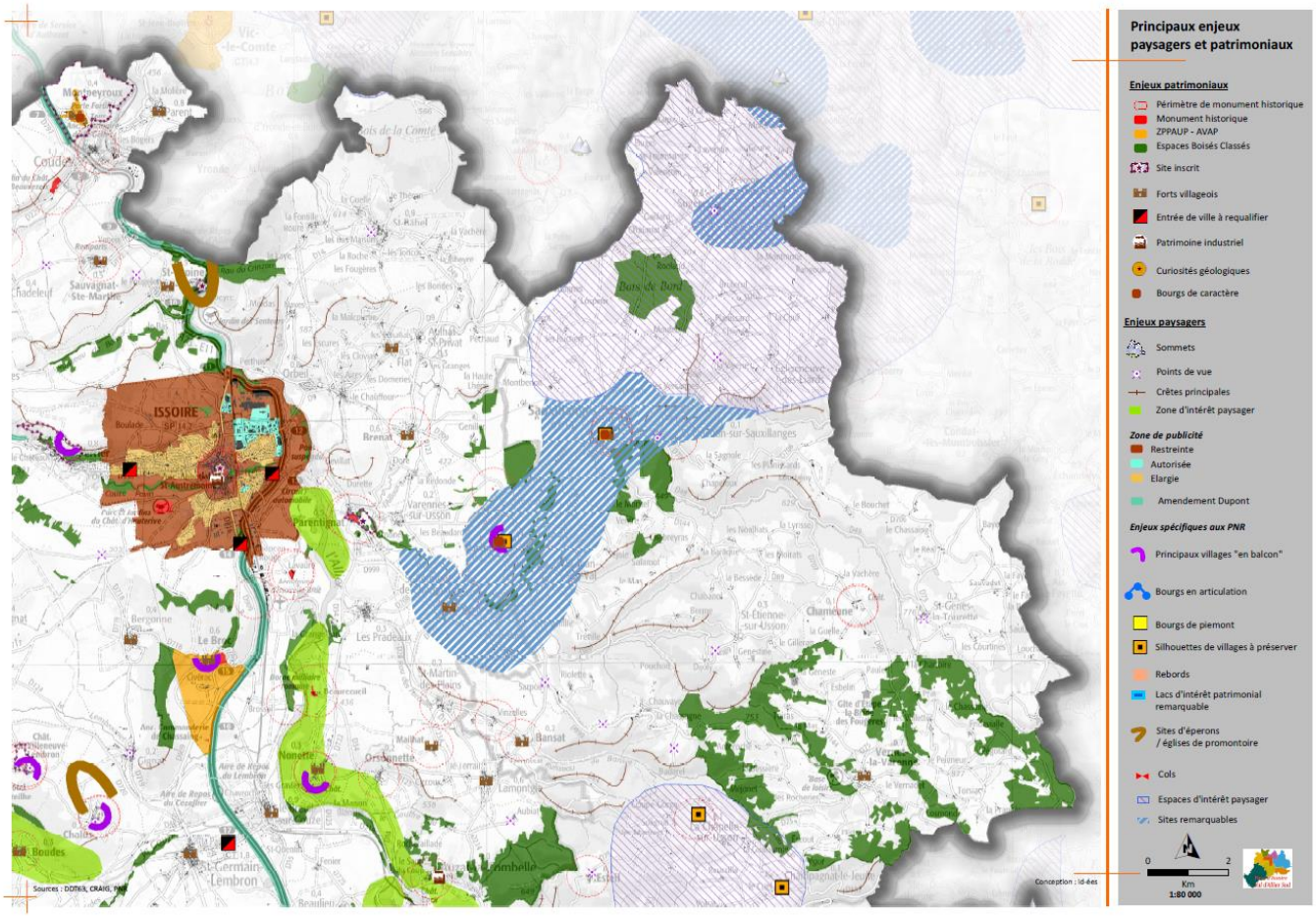

En matière énergétique et climatique

Le SCoT a défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements :

- Diminuer les distances parcourues.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance.
- Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées .
- Favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.

Le SCoT porte l'ambition d'économiser l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter et atténuer le changement climatique à tous les niveaux :

- La mise en application la loi Grenelle devra être effective (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses),
- Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques seront favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales.
- Toute disposition bioclimatique et énergétique des bâtiments nouveaux sera favorisée et ne devra âs être entravée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Les communes devront appliquer une politique de limita (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans cette optique.
- La présence de la nature en ville, favorable à l'atténuation du changement climatique, sera renforcée, et sa gestion appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

Enfin, **l'encadrement des aménagements à vocation économique** et notamment à travers le DAAC, permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les TC, accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...).

Enfin, le SCoT a pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...).

Dépense énergétique supplémentaire (en %) pour chauffer un bâtiment en fonction de sa morphologie et de son implantation (source : ADEME)

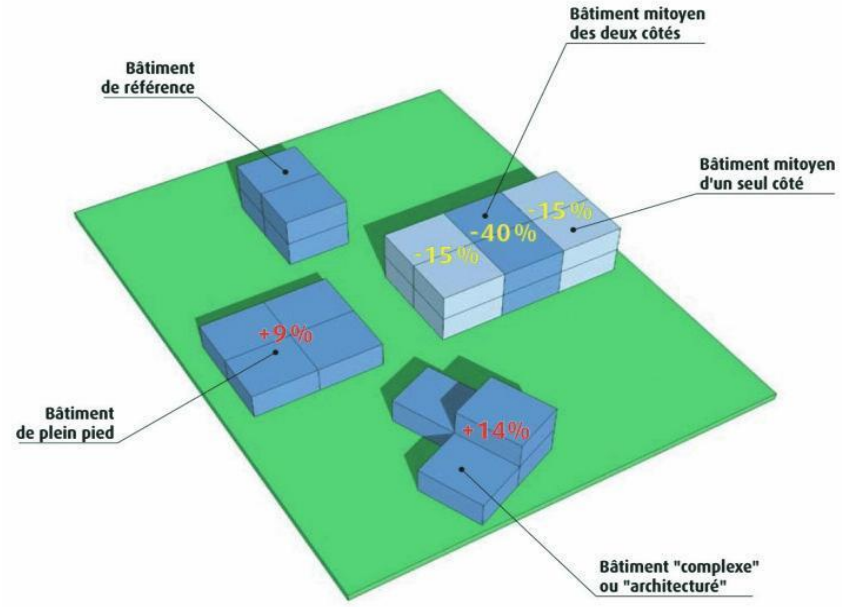

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

AXE 3 : ARTICULER DEPLACEMENTS ET URBANISME

➢ Diminuer les distances parcourues

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

- Le territoire du Pays reste principalement sous attraction d'Issoire, mais l'influence issoirienne est de plus en plus concurrencée par l'agglomération clermontoise. Par exemple, la part d'actifs résidant dans l'Agglo Pays d'Issoire travaillant à Issoire est tombée de 43 à 35 % entre 1999 et 2011, tandis que la part de l'agglomération clermontoise est passée de 16 à 21 %.
- La croissance démographique est plus forte dans les communes périurbaines que dans les pôles. Autrement dit, les habitants s'éloignent des emplois, commerces et services.

Ces évolutions fragilisent l'organisation territoriale du Pays, allongent les distances parcourues et augmentent le recours à l'automobile. Cette situation engendre de nouvelles formes d'exclusion, laissant « sur la touche » les personnes sans voiture, notamment parmi les personnes âgées, les ménages modestes et les jeunes, qui ne peuvent accéder aux emplois, aux services, aux commerces ou aux activités de loisirs. Elle fragilise les territoires déjà vulnérables, notamment dans le Cézallier, le Livradois… Elle contribue à rendre les ménages plus sensibles aux accidents de la vie (perte d'emploi, divorce, décès du conjoint…). Elle a enfin de forts impacts environnementaux, intenables à moyen et long terme : forte dépendance au pétrole, appelé à devenir de plus en plus onéreux, contribution au réchauffement climatique, etc.

Afin de répondre à ces enjeux et au futur passage de l'A75 à 2x3 voies entre Issoire et Clermont-Ferrand, le SCoT vise à limiter la dépendance à l'agglomération clermontoise et à renforcer les pôles du Pays.

Il s'appuie sur des objectifs démographiques différenciés, un renforcement des commerces, services et équipements et une localisation pertinente des services publics et des activités sportives et culturelles. Ces facteurs se conforteront les uns les autres selon le cercle vertueux suivant :

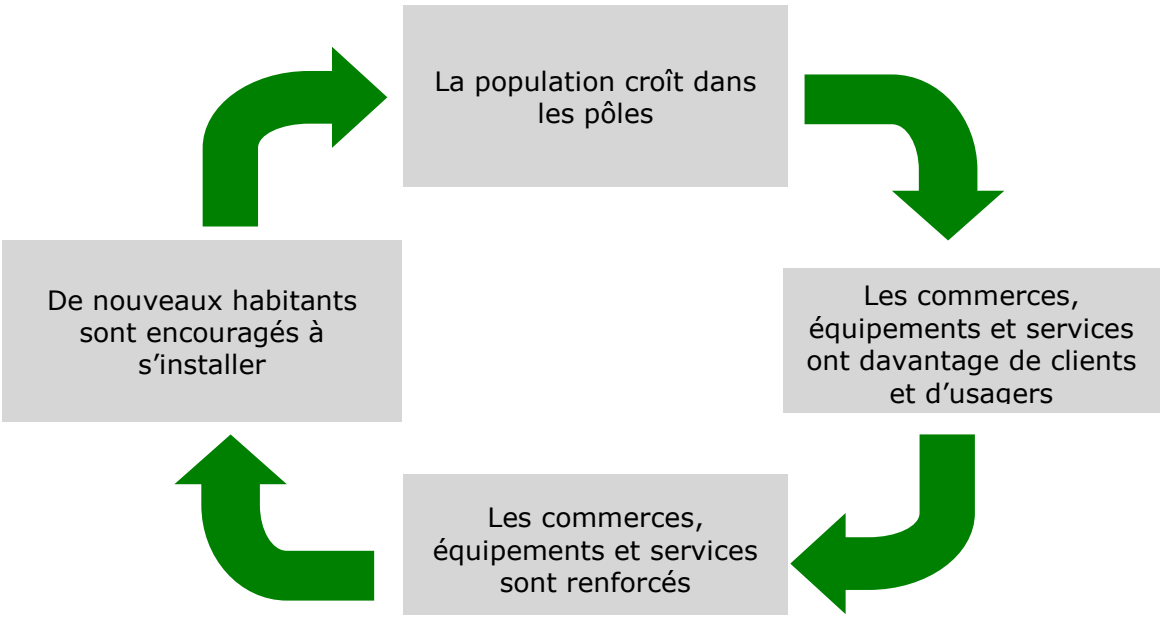

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

- Les habitants du Pays sont fortement utilisateurs de la voiture. En effet, 70 % de leurs déplacements sont effectués en voiture, contre 64 % sur le territoire de Clermont Val d'Allier.
- Pourtant, grâce à une offre élevée (sauf au Breuil-sur-Couze) et des abonnements très économiques, la ligne TER Clermont - Issoire - Brioude connaît un succès croissant. De leur côté, les lignes Transdôme ne desservent que certaines communes et sont utilisées quasi exclusivement par des scolaires, car elles ne répondent pas suffisamment aux besoins des adultes et notamment des actifs. Quant aux Bus des Montagnes, ils sont empruntés essentiellement par des personnes âgées.
- Pour sa part, le covoiturage est encore peu développé, malgré un potentiel important et plusieurs actions ciblées (aires de covoiturage, site internet).
- Enfin, l'autopartage est une pratique encore très marginale.

Afin de répondre aux enjeux, le SCoT vise à favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, renforcer l'irrigation du Pays par ces derniers et développer le covoiturage et l'autopartage.

Concernant les transports collectifs, la création d'un réseau de transport urbain et périurbain autour d'Issoire et Brassac les Mines constitue l'action phare. L'étude menée sur ce thème fait des propositions précises que la nouvelle intercommunalité, qui aura le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, pourra mettre en œuvre. Voici une synthèse de ces propositions :

- 4 lignes urbaines desserviraient Issoire et les communes ayant le plus d'échanges avec celle-ci :
  - Ligne 1 : Bizaleix – Centre-ville – Centre commercial,
  - Ligne 2 : Route de Clermont – Centre-ville – Route de Saint-Germain,
  - Ligne 3 : Perrier – Centre-ville – Orbeil,
  - Ligne 4 : Route de Solignat – Centre-ville – Parentignat.

- 4 lignes relieraient à Issoire les pôles structurants non desservis par le rail :
  - Montaigut-le-Blanc – Champeix – Issoire (offre indicative : 6 allers-retours par jour du lundi au vendredi, 4 le samedi),
  - Sauxillanges – Issoire (idem),
  - Saint-Germain-Lembron – Issoire (idem),
  - Ardes – Issoire (offre indicative : 3 allers-retours par semaine).

- Une quinzaine de lignes relieraient à Issoire les communes présentant un potentiel intermédiaire, avec des fréquences pouvant varier entre 2 et 6 allers-retours par jour suivant le potentiel :
  - Brenat – Aulhat-Flat - Issoire,
  - Saint-Rémy-de-Chargnat – Issoire,
  - Les Pradeaux – Issoire,
  - Le Broc – Issoire,
  - Saint-Floret – Issoire,
  - Etc.

- 2 lignes relieraient à Brassac-les-Mines les communes ayant le plus d'échanges avec celle-ci :
  - Auzat – Jumeaux – Brassac (offre indicative : 6 allers-retours par jour du lundi au vendredi, 4 le samedi),
  - La Combelle – Cité Bayard – Brassac (idem).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Les autres communes du Pays seraient reliées à Issoire et/ou au pôle structurant le plus proche. Afin de limiter les coûts pour la collectivité, l'offre de transport serait adaptée au potentiel de clientèle de chaque ligne, par exemple par l'utilisation de plus petits véhicules (minibus), du transport à la demande ou l'utilisation des transports scolaires. Les caractéristiques de ces liaisons pourraient être les suivantes :
  - au minimum 1 aller-retour par semaine vers Issoire et/ou le pôle structurant (offre à augmenter en fonction des flux de déplacements),
  - au besoin sous forme de transport à la demande,
  - le cas échéant, horaires permettant les correspondances vers Issoire dans le pôle structurant ou dans une gare.

- Afin de capter également une clientèle non scolaire, l'offre serait maintenue à l'identique pendant les vacances scolaires.

Par ailleurs, étant donné l'importance de l'axe ferroviaire, un accent particulier est mis sur l'intermodalité dans les gares, afin que celles-ci rayonnent sur l'ensemble du territoire. En complément, des recommandations sont faites pour améliorer les offres TER et Transdôme, en direction de la Région qui sera autorité organisatrice de ces deux réseaux dès 2017.

Concernant le covoiturage, le ScoT insiste sur l'importance de l'animation et de la communication, afin notamment de multiplier les annonces de covoiturage (voir graphique ci-dessous) et de développer les nouvelles formes de covoiturage (covoiturage spontané / autostop participatif, covoiturage dynamique).

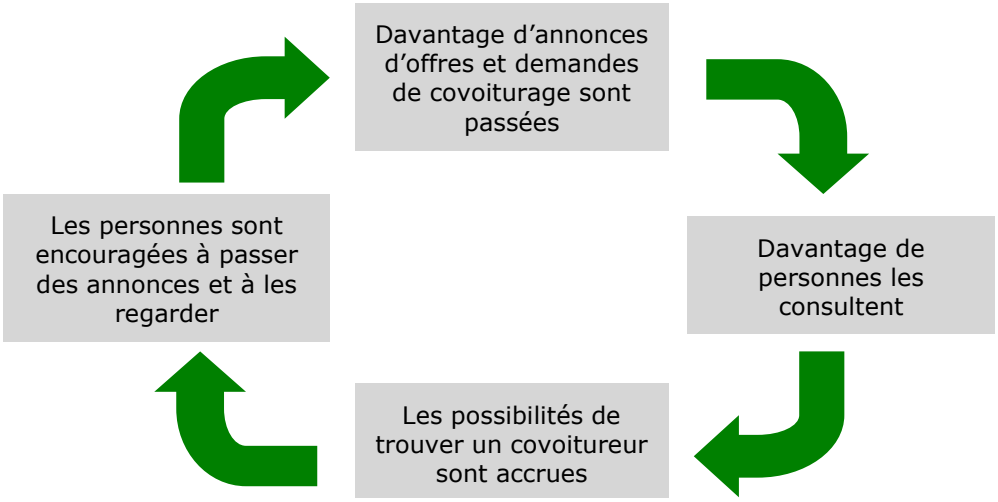

En complément, le SCoT encourage les différentes formes d'autopartage, en premier lieu l'autopartage entre particuliers.

Enfin, afin d'assurer un équilibre entre les différents modes de déplacement, il fixe des conditions impératives pour la réalisation d'éventuels contournements routiers : évaluation complète des impacts (pouvant amener à modifier ou abandonner le projet si les impacts sont globalement négatifs), mesures d'accompagnement en faveur des modes alternatifs et interdiction de toute urbanisation le long d'une voie de contournement existante ou projetée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Développer la marche à pied et le vélo pour les déplacements courts

Peu coûteux, bons pour la santé et l'environnement, favorables à la vie locale, faibles consommateurs d'espace public, la marche et le vélo présentent de nombreux avantages pour les individus et la collectivité.

Ces modes de déplacement sont actuellement largement sous-utilisés, du fait notamment d'une voirie inadaptée et peu sûre. Ainsi, 64 % des habitants du Pays travaillant dans la commune où ils résident utilisent la voiture pour aller travailler et seulement 28 % y vont à pied, alors que les distances sont souvent de quelques centaines de mètres seulement.

Pour favoriser l'usage de la marche et du vélo, le SCoT demande aux communes et autres collectivités concernées de prendre en compte ces modes de déplacement dans leurs documents d'urbanisme et dans les aménagements de voirie. il présente quelques photos d'aménagements favorables à ces modes (voir extrait ci-dessous) et invite les communes à hiérarchiser leur voirie, apaiser les vitesses, partager l'espace, de préférence dans le cadre d'une démarche globale de « plan de déplacements communal ».

Quelques exemples d'aménagements favorables aux piétons et aux cyclistes (extrait)

Zones 30 et réduction des largeurs de chaussée

Elargissement des trottoirs et alignement des obstacles

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Plateau traversant (les piétons traversent à niveau tandis que les véhicules sont ralentis)

Bande cyclable

Double-sens cyclable dans une rue à sens unique

Par ailleurs, étant donné le rôle essentiel du stationnement automobile dans le choix du mode de déplacement et sa forte emprise sur les espaces publics, le SCoT fixe des orientations volontaristes en matière de stationnement public et privé. Exemple pour le stationnement privé :

	Principaux objectifs	**Recommandations pour les PLU**
Logements	• Limiter la demande de stationnement sur l'espace public. • Ne pas pénaliser les ménages non motorisés par des surcoûts superflus.	• Ne pas fixer de valeur maximale. • Eviter des minima trop élevés, en particulier en secteur dense, pour les petits logements et pour les logements sociaux. • Maximum une place pour les logements sociaux (obligation légale).
Bureaux	• Limiter le recours à l'automobile pour les déplacements domicile-travail.	• Maximum 1 place pour 50 à 100 m^2 de bureaux. • Ratio plus faible quand la desserte par les transports collectifs est bonne.

Enfin, le SCoT encourage la mise en place d'actions de communication ou incitatives en faveur de la marche et du vélo : plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES), aide à l'achat de vélo, location de vélos électriques…

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Relancer le fret ferroviaire

Le diagnostic a mis en évidence que plus de 95 % du tonnage de marchandises au départ ou à destination du Pays sont transportés par route et moins de 5 % par rail, malgré la présence de la voie ferrée dans le val d'Allier, qui regroupe l'essentiel de la population et de l'activité économique du Pays.

Afin de réduire les impacts environnementaux du transport de marchandises, d'augmenter la part des marchandises acheminées par rail et de ne pas laisser à la route l'exclusivité des dessertes futures, le SCoT prévoit plusieurs actions à court, moyen et long terme.

A court terme, il préconise de renforcer la présence des opérateurs de fret ferroviaire sur le territoire et, concomitamment, la communication en direction des acteurs économiques locaux.

A moyen et long terme, il impose de préserver les voies ferrées et les emprises ferroviaires afin de ne pas hypothéquer l'avenir. En effet, les voies ferrées non exploitées ou déclassées pourraient dans un avenir plus ou moins lointain retrouver de l'intérêt, notamment en cas de forte hausse des cours du pétrole et/ou d'évolution des politiques publiques. A titre de comparaison, les tramways ont été abandonnés dans presque toutes les villes françaises au cours des années 1950 et 1960 avant de connaître une renaissance à partir des années 1980.

Enfin, dans le val d'Allier, il recommande de favoriser les implantations industrielles et commerciales à proximité de la voie ferrée Clermont-Ferrand – Issoire – Brioude, au besoin avec des embranchements ferroviaires.

➢ Développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens

Le diagnostic a mis en évidence que la mobilité est une condition essentielle pour l'accès à la vie sociale et économique. Elle présente toutefois des contraintes et des impacts sur le budget et le temps des ménages, les finances publiques et l'environnement. De nombreuses solutions, s'appuyant notamment sur les nouvelles technologies, permettent de limiter les besoins de déplacements tout en renforçant l'attractivité du territoire.

Le télétravail en constitue une des plus importantes. Il contribue à réduire le nombre de déplacements vers le lieu de travail habituel et donc leurs impacts sur l'environnement, le temps de vie et le budget des ménages. Il favorise l'intégration des actifs périurbains sur leur territoire. En particulier, les télétravailleurs ont davantage tendance à scolariser leurs enfants dans leur commune de résidence, ils achètent davantage sur place et ils s'impliquent plus facilement dans la vie associative.

D'autres actions, touchant des publics très divers (personnes âgées, jeunes, personnes en insertion…) sont inscrites au SCoT : regroupement des services publics dans le cadre de maisons de services, déplacement des intervenants sportifs et culturels pour limiter la mobilité des publics bénéficiaires, points multiservices, tournées des commerçants, livraisons à domicile, consignes urbaines, développement et regroupement des permanences sociales.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Communiquer et favoriser les changements de comportement

Le diagnostic a mis en évidence que le territoire du Pays est très marqué par l'usage de l'automobile.

Pour faire évoluer les comportements, outre les actions sur l'urbanisme et les offres de mobilité présentées dans les pages qui précèdent, il est essentiel d'accompagner les acteurs et les habitants du territoire pour évoluer vers une mobilité plus efficace et plus durable en termes environnementaux et économiques. Cela nécessite un travail d'information approfondi et une forte animation, au plus près des différents publics.

A cet effet, le SCoT prescrit la création d'une centrale de mobilité, à l'instar de celles qui existent sur certains territoires comparables. Animée par des professionnels qualifiés, une centrale de mobilité assure notamment les missions suivantes :

- informer la population sur les offres de transport, y compris par une information sur mesure, en indiquant les possibilités en transports collectifs, en covoiturage, à vélo, à pied, etc. ainsi que les modalités d'usage de chaque mode (ex. : où acheter son billet de car, comment covoiturer, comment faire du vélo en toute sécurité…),
- informer sur des thèmes tels que les impacts environnementaux de chaque mode de déplacement ou le coût réel de la voiture,
- mettre en œuvre ou accompagner certaines actions : covoiturage, covoiturage spontané, autopartage, location de véhicules solidaire, plans de déplacements d'entreprise (PDE), d'administration (PDA) ou d'établissement scolaire (PDES), etc.
- proposer et animer des actions en faveur des mobilités alternatives : ateliers citoyens, challenges mobilité, etc.
- mener des actions auprès des acteurs publics et privés pour simplifier la mobilité des personnes (ex. : regroupement des permanences sociales, etc.),
- en lien avec les acteurs concernés, mettre en place des solutions alternatives à la mobilité des personnes (livraisons, tournées, etc.),
- assurer une cohérence des politiques de déplacements.

Cette centrale de mobilité ne sera pas redondante avec la centrale d'information régionale http://auvergne-mobilite.fr, laquelle est accessible uniquement par internet et se limite pour l'essentiel à l'information sur les transports collectifs et le covoiturage. La centrale de mobilité va bien au-delà, puisqu'elle s'appuie sur des moyens humains permettant d'autres modes d'action et d'information (face-à-face, téléphonique, etc.), travaille sur tous les modes de déplacements et mène d'autres actions (notamment l'animation).

Afin d'optimiser le rayonnement de cette centrale de mobilité, le SCoT prescrit que son action soit relayée et démultipliée par un réseau de relais locaux : communes, CCAS, associations, acteurs travaillant avec certains publics cibles (jeunesse, insertion, seniors, personnes handicapées…), etc.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

AXE 4 : METTRE EN ŒUVRE LES CONDITIONS D'UN DYNAMISME ECONOMIQUE RENOUVELE

➢ Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes

Le commerce contribue à la dynamique économique du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. Dans ce contexte, le commerce n'est pas un tout mais un ensemble de composantes qui contribue à la vitalité économique et à la qualité de vie sur le territoire.

Il s'agit tout d'abord de définir le champ d'application des orientations du SCoT en matière de développement commercial. Ces orientations porteront sur les nouvelles implantations commerciales c'est-à-dire les sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme c'est-à-dire « l'artisanat et le commerce de détail » et « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », plus particulièrement les bâtiments à destination commerce ayant vocation à accueillir des activités relevant du commerce de détail au sens INSEE (section G division 47 du code NAF), c'est-à-dire le commerce à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises). Les orientations et recommandations du SCoT s'appliquent également aux bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens INSEE.

Afin d'optimiser la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire, le SCoT demande que les nouvelles implantations commerciales se fassent prioritairement au sein des sites de centralités puis secondairement sur les sites périphériques, identifiés dans une annexe le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). En effet, la stratégie du SCoT définie une armature commerciale au regard de l'armature territoriale et des polarités économiques existantes. Dans ce cadre 27 sites commerciaux sont identifiés et destinés à accueillir les nouvelles implantations commerciales.

Les nouvelles implantations commerciales hors des sites identifiés dans le DAAC et situés dans l'enveloppe urbaine seront limitées en surface de plancher par bâtiment et devront intégrer sur l'unité foncière du projet la gestion des stationnements afin d'éviter les conflits d'usages générés par les activités commerciales. Enfin, les nouvelles implantations commerciales seront limitées au sein des zones d'activités stratégiques aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production. Hors enveloppe urbaine, toute nouvelle implantation commerciale est proscrite afin de limiter la consommation foncière.

Afin d'éviter une démultiplication des flux de déplacement, le SCoT propose de hiérarchiser les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités au travers de l'identification de 27 sites commerciaux accueillant la localisation préférentielle du commercer mais également en plafonnant la surface de plancher des bâtiments selon les différentes typologies de sites commerciaux.

Enfin, le SCoT propose de renforcer le caractère central du cœur d'Issoire au travers de l'identification de plusieurs sites commerciaux propices à l'accueil des nouvelles implantations commerciales dont le centre-ville et les sites de rayonnement. L'objectif est de proposer une offre diversifiée sur tous les registres afin de limiter les évasions et déplacements contraints.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

27 sites commerciaux identifiés, dans le cadre du diagnostic sur site, pour la localisation préférentielle du commerce

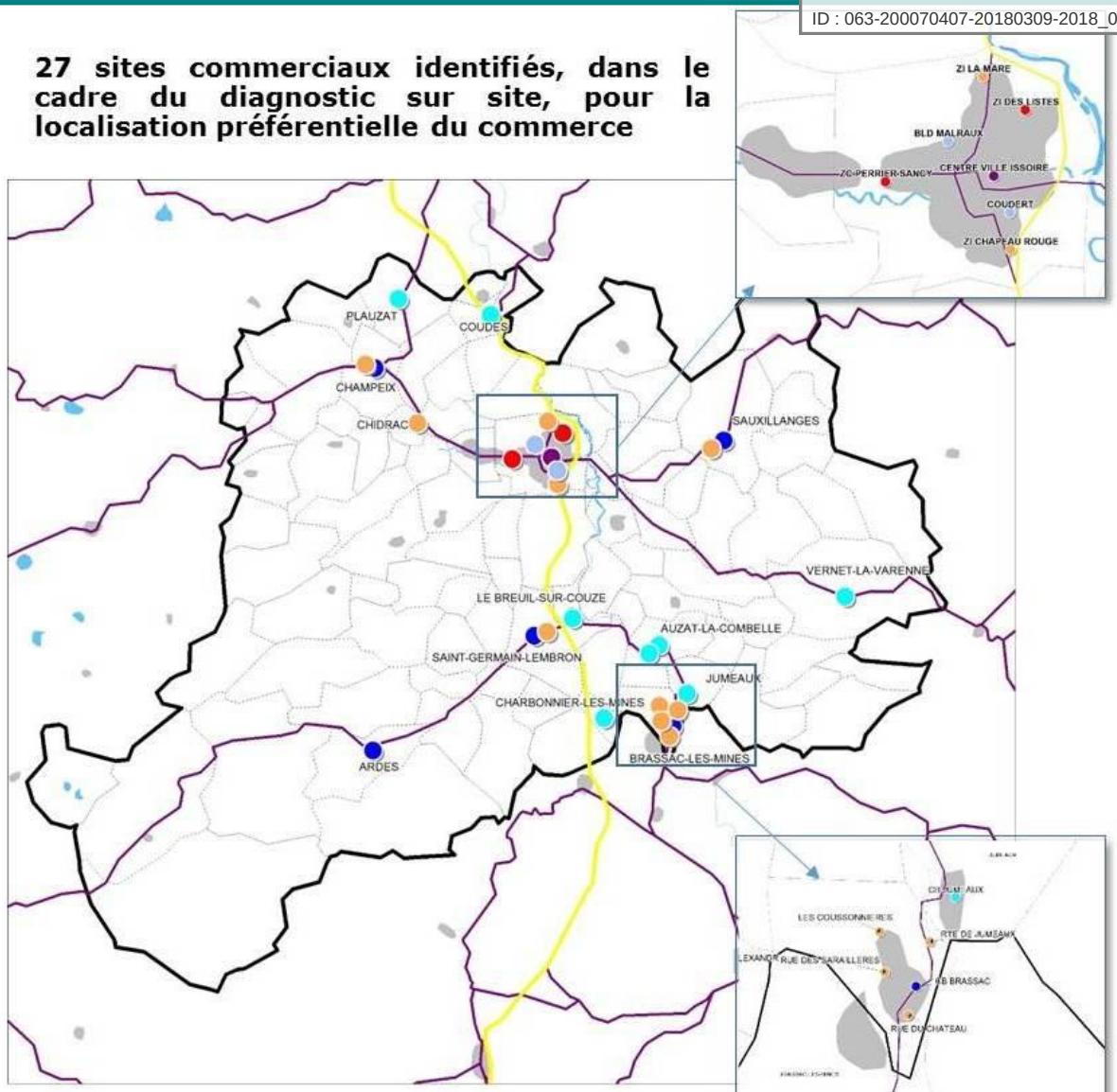

Typologie des sites commerciaux de centralité

- Centre de vie du pôle urbain
- Centralités des pôles structurants
- Centralités des pôles locaux
- Centralités de proximité

Typologie des sites commerciaux de périphérie

- Sites de rayonnement
- Sites de flux

- Rechercher la complémentarité en matière d'offre commerciale et de services
- Assurer une bonne irrigation et attractivité sur le territoire, mais aussi maintenir un positionnement fort par rapport à Clermont-Ferrand.
- S'appuyer sur les polarités économiques de proximité existantes et renforcer le pôle d'Issoire afin de mailler l'ensemble du territoire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT

Les zones d'activités sont classées en deux grandes catégories : les zones stratégiques, à vocation industrielle, et les zones mixtes qui peuvent avoir vocation à accueillir des activités diversifiées (industrie, artisanat, commerce...). Les besoins en foncier économique identifiés par le SCoT sont les suivants, en rythme annuel :

- 2,3 ha/an pour les zones d'activités stratégiques,
- 2 ha/an pour les zones d'activités mixtes.

A ces besoins, il convient d'ajouter les surfaces nécessaires au renouvellement d'un stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence (à ce sujet, voir également l'évaluation environnementale).

	BESOINS SCoT*	DISPONIBILITES	PROJETS
ZONES STRATEGIQUES	46 ha	10 hectares	42 hectares
ZONES MIXTES	40 ha	27 hectares	26 hectares

Toutes les zones d'activités stratégiques et mixtes sont listées et localisées par le SCoT dans le DOO (voir carte ci-dessous).

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Les orientations du SCoT sont distinctes pour les zones d'activités stratégiques et les zones d'activités mixtes. Pour chaque type de zone d'activités, le SCoT définit des orientations visant à maîtriser le foncier et des orientations qualitatives (aménagement des zones).

Concernant le foncier, les développements à venir sont encadrés par le tableau ci-après. Le SCoT vise à s'assurer d'une offre foncière suffisante sur les zones stratégiques, qui disposent aujourd'hui de relativement peu de disponibilités (et notamment sur les grands lots, ce qui pourrait brider le développement économique à l'avenir, au regard du dynamisme constaté récemment), et à bien encadrer (phaser) le développement des zones d'activités mixtes, qui disposent de beaucoup de disponibilités.
Cet affichage permet de réserver la vocation économique de ce foncier et d'offrir ainsi de la lisibilité aux acteurs économiques qui voudraient s'installer sur le territoire. Il offre aussi, en négatif, une grande visibilité aux acteurs agricoles et politiques, puisque le développement de zones d'activités n'est pas prévu par le SCoT hors de ce cadre.

Le SCoT donne des prescriptions concernant les aménagements qualitatifs à prévoir sur les zones d'activités, afin d'en améliorer l'attractivité. Ces dispositions concernent les accès et les déplacements sur les zones (limiter le nombre d'accès, prévoir un maillage de déplacements « doux » sur les zones...), et leur intégration paysagère (végétalisation, traitement des interfaces, soin urbain et architectural...).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

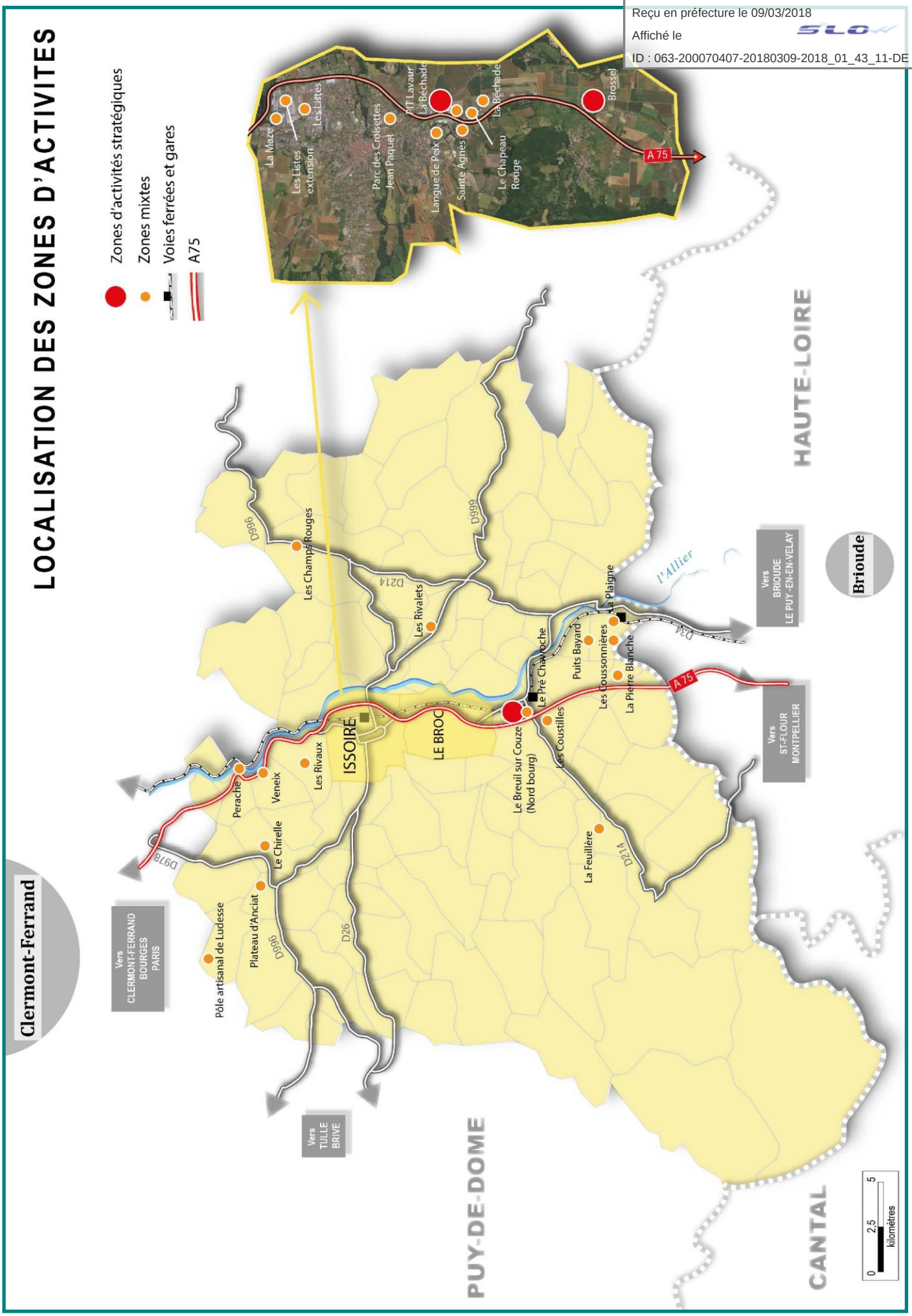

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les dispositions concernant le site potentiel de zone d'activité industrielle majeure, au Broc

Territoire riche d'un long passé industriel tourné notamment vers l'aéronautique et l'automobile avec des entreprises comme Constellium, Valéo, Aubert et Duval, Interforge ou encore Rexia, l'Agglo Pays d'Issoire compte aujourd'hui 4 366 emplois dans le domaine de l'industrie, dont 3538 sur Issoire et Le Broc, soit 23,26 % des emplois (contre 16 % dans le Puy-de-Dôme et sur l'ancien territoire auvergnat). Afin de permettre le développement des entreprises implantées localement et de leurs sous-traitants et co-traitants, l'installation de nouvelles structures, et la création de nouveaux emplois en lien avec l'augmentation de la population, l'Agglo a besoin d'une trentaine d'hectares, d'un seul tenant, à vocation industrielle pour les 20 prochaines années.

Le territoire comptant peu de friches, en dehors des friches minières, et, dans un contexte de recomposition territoriale (fusion des 8 communautés de communes de l'ancien Pays d'Issoire Val d'Allier Sud en une seule communauté d'agglomération au 1er janvier 2017), il a été choisi de ne pas donner suite à l'extension de la Zone d'Activités des Coustilles (à Saint-Germain-Lembron) ce qui libère, pour l'agriculture, 15 ha de terres de Limagne en partie irriguées. De plus, suite à l'adoption par le Préfet, le 19 décembre 2013, du PPRi du Val d'Allier Issoirien, le territoire a été fortement handicapé par le gel de plusieurs terrains à vocation industrielle sur le secteur d'Issoire. Il est donc nécessaire de créer une nouvelle zone industrielle à proximité immédiate d'Issoire pour :

- Conforter la ville d'Issoire comme moteur économique du territoire (pôle urbain de l'Agglo), en permettant la création d'emplois au plus près du bassin de population principal ;
- Limiter le mitage de petites zones d'activités au profit d'une seule de taille plus importante, plus facile à aménager et à commercialiser, et avec un impact environnemental et paysager plus aisé à maitriser ;
- Bénéficier de la proximité des réseaux et de la voie ferrée (éventuel raccordement pour le fret et/ou le ferroutage à long terme).

Le site potentiel du Broc identifié au SCoT se situe, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT :

- Le long de l'A75, avec une entrée autoroutière à proximité immédiate,
- En dehors
    - du périmètre de PPRi du Val d'Allier Issoirien
    - de la ZPPAUP du Broc (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) et de tout périmètre de protection d'un monument historique de la trame verte et bleue et de tout Espace Boisé Classé
    - dans la zone 3 du périmètre de protection de l'aire d'alimentation des captages du Broc.

L'aménagement de la zone industrielle sera réalisé en plusieurs tranches en fonction des besoins réels du territoire, du remplissage des surfaces encore disponibles sur la zone de Lavaur La Béchade et des demandes d'installation d'entreprises. Toutefois, l'Agglo se doit de réfléchir le projet dans sa globalité et sur le long terme (20 ans voire plus) dans un souci de cohérence de cet aménagement et afin d'être réactive en cas d'accélération du développement économique local, accélération qui n'est pas aujourd'hui prévisible. Il fera l'objet d'une attention particulière pour en assurer une bonne intégration paysagère vis-à-vis des espaces proches et lointains (vues depuis les points hauts du territoire, de part et d'autre de la Plaine de Limagne) et de limiter les impacts sur le milieu naturel, en lien avec les captages d'eau potable de la plaine de l'Allier (préservation de la rase de Brossel et de ses abords), et vis-à-vis des riverains (création d'un espace tampon paysager entre la zone et les habitations). De plus, l'Agglo Pays d'Issoire prendra contact avec la SAFER afin de prévoir les réserves foncières pour pouvoir faire des échanges avec les agriculteurs concernés et leur assurer le maintien de leur surface cultivée sur le long terme, conformément aux dispositions du SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les dispositions concernant le foncier

Concernant la définition des besoins en foncier, le choix a été fait de continuer à l'appuyer sur l'étude Katalyse et l'évaluation faite dans le SCoT initial.

Compte tenu des disponibilités dans les zones stratégiques et les zones mixtes, il a été retenu des objectifs très différents pour ces deux types de zones :

- Assurer le renouvellement du foncier sur les zones stratégiques, dans lesquelles il faudra envisager la création de nouvelles réserves foncières avant l'échéance du SCoT afin, à minima, de reconstituer les réserves actuelles.
- Maîtriser les extensions et créations nouvelles de surfaces d'activités dans les zones mixtes où les disponibilités sont largement suffisantes pour les 10 prochaines années (et les 20 années du SCoT si l'on inclut les projets repérés dans le SCoT).

Les objectifs de maîtrise de la consommation foncière étant traités de façon spécifiques pour les zones d'activités, ces dispositions permettent de s'assurer que la consommation foncière sera bien maîtrisée en quantité, mais également dans sa localisation, puisque tous les projets de zones sont repérés dans le SCoT.

Parallèlement, le SCoT s'assure que le foncier destiné à l'économie ne soit pas « mité » par d'autres usages : l'habitat est strictement limité aux cas le justifiant (et de façon encadrée), et le commerce est limité à certains sites pertinent dans le cadre de la localisation préférentielle des activités commerciales.

Par rapport au SCOT initial, une zone a fait l'objet d'un requestionnement : la zone d'activité de Perrier, qui de par sa localisation, peine à attirer des activités économiques. En cohérence avec ce qui a été dit ci-dessus, il a été décidé de la déclasser des « zones d'activités mixtes » afin de permettre le requestionnement de sa vocation initiale, qui pourrait par exemple évoluer vers un quartier mixte habitant/artisanat (activités non nuisantes).

Les dispositions concernant les aménagements qualitatifs

Une seconde série de mesures concerne les aménagements spécifiques demandés par le SCoT sur les zones d'activités.

Compte tenu de leur aménagement très hétérogène et parfois peu valorisant (qui affaiblit également leur attractivité), il est apparu indispensable que le SCoT retienne plusieurs orientations concernant notamment l'intégration paysagère des zones d'activité. Ces dispositions concernent les interfaces paysagères à réaliser entre les zones d'activités et les espaces agro-naturels ou urbain, mais également un travail sur la qualité urbaine et architecturale au sein de la zone, qui passe surtout par une harmonisation des règles de retrait, de volumétrie, de couleurs.

Concernant les mobilités vers et au sein des zones d'activités, il est apparu nécessaire de rattraper le retard constaté, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des zones ou les possibilités de circulation au sein des zones avec des « modes doux » de déplacements. Le DOO demande donc aux zones stratégiques de prévoir une desserte en transports collectifs sur les zones d'activités et un maillage en mode doux au sein de toutes les zones pour les déplacements des clients/salariés sur les zones.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La justification des choix concernant l'extraction des matériaux et richesses du sol et du sous-sol (développement des carrières) :

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la règlementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation…) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, les orientations du SDAGE Loire Bretagne, les règles du SAGE Allier Aval et du SAGE Alagnon, et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

4 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Au regard de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation d'un SCoT doit « *présente[r] une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie[r] les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.* » Dans le cas présent, l'analyse de la consommation foncière est réalisée entre les années 2004 et 2014[16].

4.1 LA METHODE D'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La méthode utilisée, dite de « dilatation et d'érosion », est une méthode proposée par le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) qui s'appuie sur la base de données SIG « BDTOPO » de l'IGN. En termes de méthodologie, la technique de « dilatation et d'érosion » consiste en la création d'une « tâche urbaine », pour l'année la plus récente disponible à la date de l'analyse (2014), en créant un tampon de 50m autour de tous les bâtiments jugés pertinents pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la « dilatation »), puis en écrêtant ce tampon de 25m (« l'érosion »). Cette manipulation +50/-25m est réalisée afin que la « tache urbaine » constituée garde une homogénéité.

Dans les faits, la tâche urbaine générée (en orange sur l'image photo ci-dessous) correspond globalement à la consommation réelle d'espace. La tâche urbaine ainsi obtenue est ensuite comparée avec le millésime précédent le plus pertinent pour l'analyse de la consommation foncière sur 10 ans (ici, 2007 était la meilleure date disponible). La comparaison entre deux dates-références permet de mesurer l'extension de l'enveloppe urbaine (en rouge sur la carte ci-dessous).

Cette méthode d'analyse sert d'indicateur de suivi central pour le SCoT : en la croisant avec d'autres indicateurs thématiques spatialisés, elle permet de savoir si les développements de l'urbanisation se sont faits en respectant les dispositions environnementales, les dispositions urbaines et en termes de déplacements, qui ont été prévues dans le SCoT.

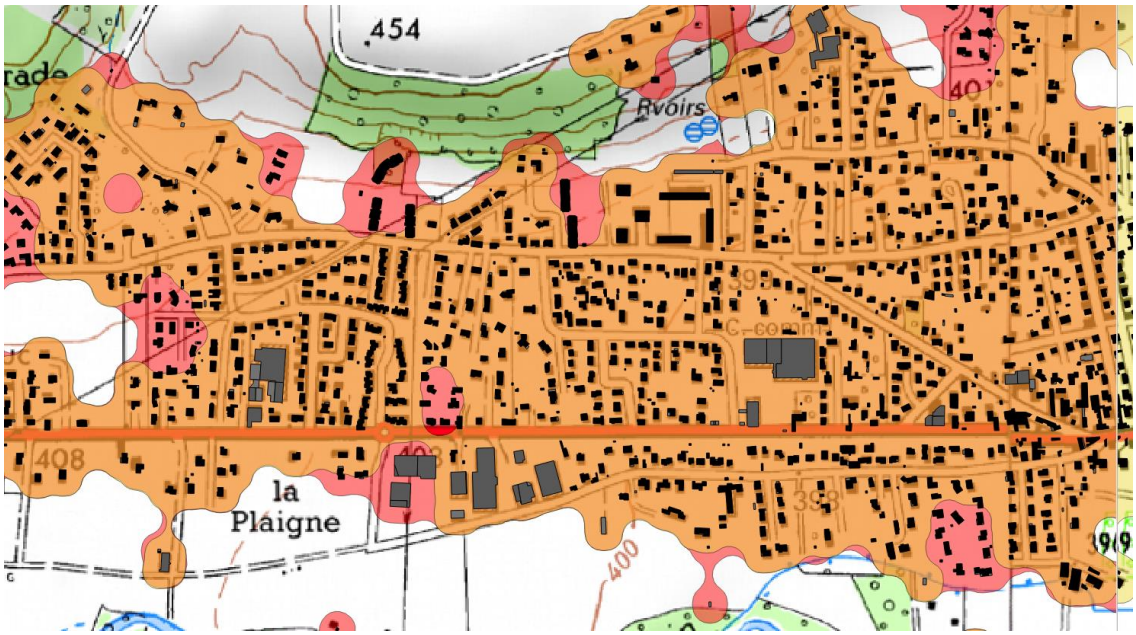

[16] L'analyse de la consommation foncière est réalisée à partir des BD TOPO de 2007 et de 2014 qui se basent sur des données de terrain datant respectivement de 2005 et 2013.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

4.2 LES RESULTATS DE L'ANALYSE DE LA CONSOMM

➢ Une cartographie de la consommation foncière

L'ensemble de l'enveloppe urbaine de 2014 est reporté sur l'atlas de la trame verte et bleue et sur l'atlas des espaces agricoles.

L'analyse des données cartographiques permet de caractériser, de façon qualitative, cette consommation foncière. En voici ci-dessous quelques exemples au sein de l'armature territoriale du SCoT.

Issoire : Une urbanisation nouvelle principalement pavillonaire au niveau des franges urbaines. Un développement des activités aux abords de l'autoroute.

Sauxillanges : Le constat d'une urbanisation « historique » dispersée autour de fermes-hameaux. Des extensions récentes en appui des axes et autour des hameaux. Une forte progression du mitage de l'espace agricole.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Charbonnier-les-mines : Une urbanisation relativement cadre [illegible] des développements urbains, sous forme pavillonnaire principalement.

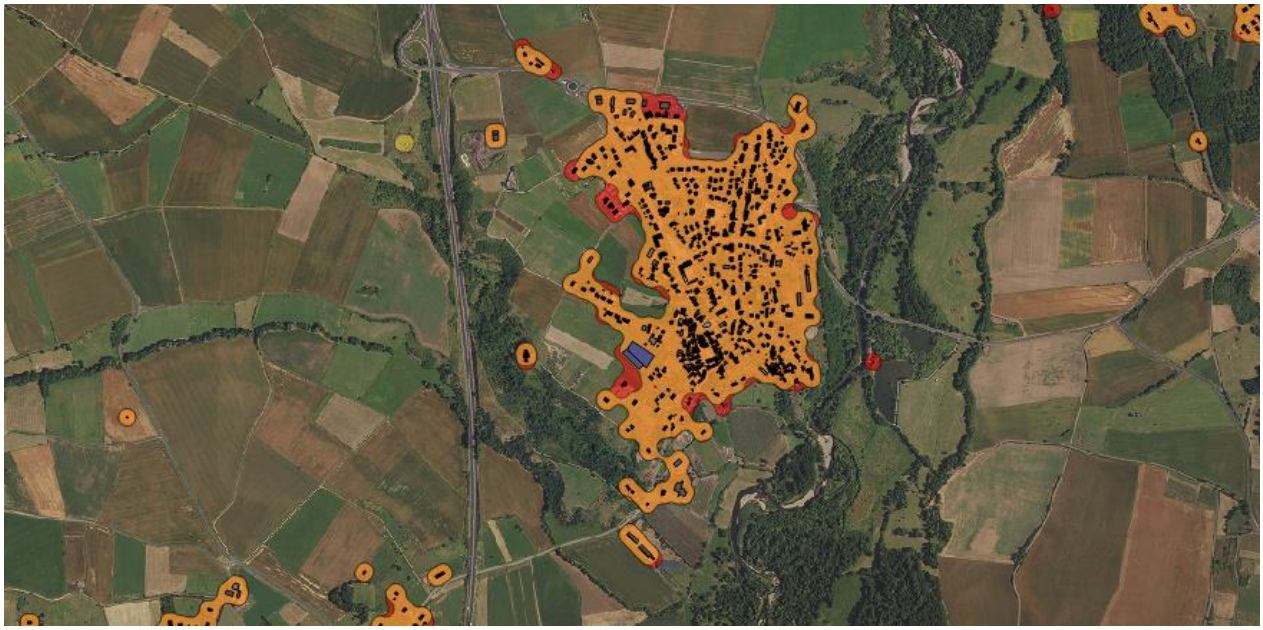

Antoingt : Un mitage relativement limité de l'espace agricole, mais en progression. Des extensions pavillonnaires au niveau des franges urbaines, en comblement d'interstices vacants.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Les types d'espaces consommés : des espaces agricoles

Les graphiques ci-dessous permettent de constater, en croisant notre analyse à l'occupation du sol fournie par la base de données Corine Land Cover, que la consommation foncière s'effectue en grande partie sur les espaces agricoles, ce qui justifie d'autant les mesures du SCoT pour lutter préserver les espaces agricoles.

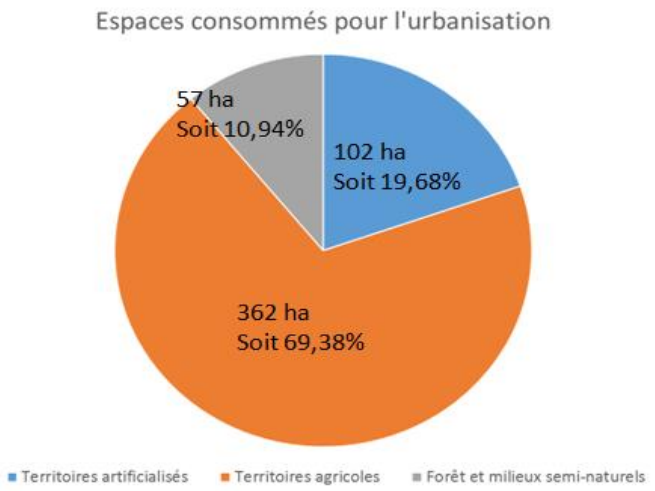

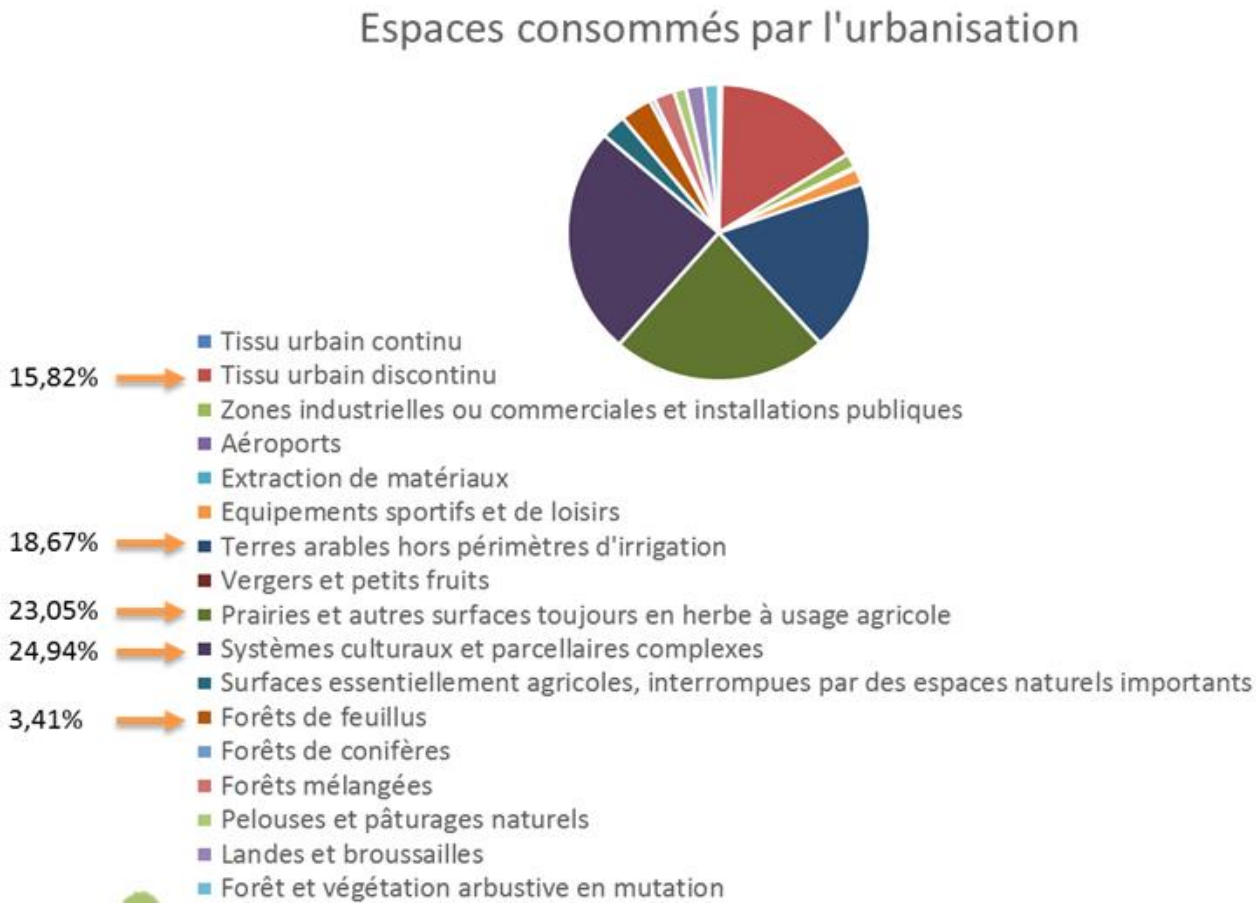

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Analyse et quantification du mitage sur le territoire

L'importance du mitage a été estimée comme suit :

- Nous avons défini comme « mitage » une enveloppe discontinue et dont la superficie est inférieure à un hectare (10 000m²).
- La part du mitage sur l'urbanisation totale a ainsi pu être estimée en 2007, puis entre 2007 et 2014 (sur les progressions de l'enveloppe urbaine).

En 2007, la part du « mitage » ainsi défini était d'environ 10% du total de l'enveloppe urbaine. Entre 2007 et 2014, le mitage représente 20% de la progression de l'enveloppe urbaine.

Ampleur du « mitage » (points rouges) à Sugères en 2007

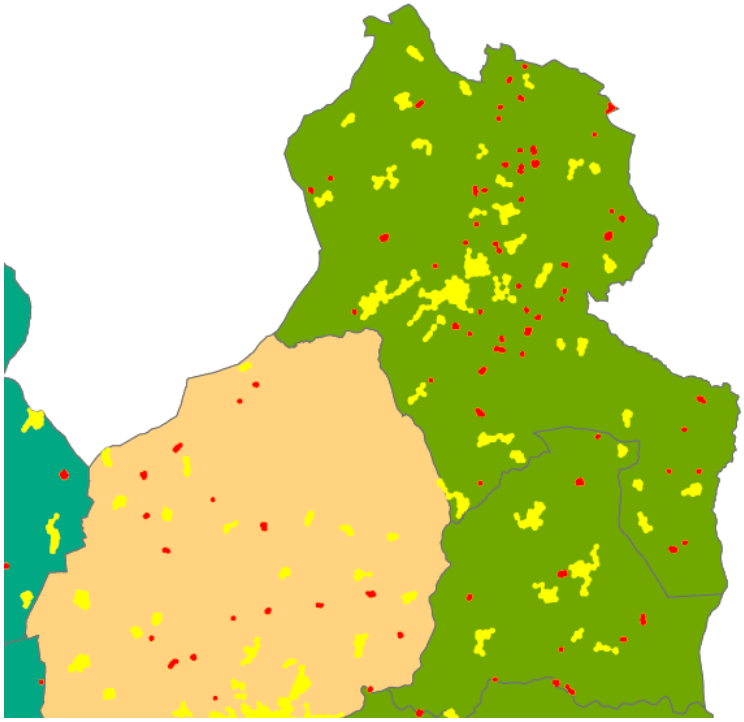

Ce constat a conduit naturellement à définir le mitage comme un enjeu important sur le territoire, et à définir des objectifs de maîtrise de sa progression.
Ces objectifs passent avant tout par la mise en place de cette méthode de suivi, qui est très pénalisante pour les constructions isolées. Elle passe également par des mesures visant à limiter les constructions isolées sur les terres agricoles (voir axe 2, volet agricole).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Pour plus de pertinence, mettre en relation consommation foncière et production de logements

Après avoir quantitfié la consommation foncière par catégories de communes, il est ensuite intéressant de comparer son rythme à la croissance du parc de logements sur la même période (Source : Terres Neuves, sur la base de données croisées Sitadel et INSEE).

	Part de la pop (%)	Nouveaux logements /an 2006-2012	Evolution de la surface urbanisée 2007-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement
Communes rurales	8,14%	26,91	8,82	**3277,59 m²**
Communes périurbaines	29,9%	120,94	27,87	**2304,38 m²**
Pôles locaux	16,34%	47,45	9,99	**2105,60 m²**
Pôles structurants	15,12%	46,71	10,71	**2292,95 m²**
Pole urbain	30,5%	173,13	12,31	**711,03 m²**
SCoT	**100%**	**415,14**	**69,69**	**1678,73 m²**

Cela permet de mettre en relation consommation foncière, accueil démographique et surtout croissance du parc de logements au sein de chaque catégorie de l'armature territoriale, ce qui est certainement plus pertinent pour analyser la consommation foncière.

	Part de la pop (%)	Part de la croissance récente (%)	Taux de croissance (%)	Taux de croissance des logements (%)	Part de la croissance des logements (%)	Rythme de progression de l'urbanisation 2007-2014 (%)	Part de la surface récemment urbanisée 2007-2014 (%)
Communes rurales	8,14%	3,46%	+0,38%	+0,9%/an	7,99%	0,76%/an	12,66%
Communes périurbaines	29,9%	50,1%	+1,62%	+1,65%/an	32,55%	1,55%/an	39,98%
Pôles locaux	16,34%	23,04%	+1,34%	+1,21%/an	14,1%	1,31%/an	14,33%
Pôles structurants	15,12%	10,13%	+0,61%	+1,12%/an	12,69%	1,5%/an	15,36%
Pôle urbain	30,5%	13,27%	+0,39%	+1,53%/an	32,67%	1,21%/an	17,66%
SCoT	**100%**	**100%**	**+0,92%**	**+1,37%/an**	**100%**	**1,28%/an**	**100%**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

De la même manière, sur la base de ces données, le SCoT peut définir des enjeux et des objectifs de réduction de la consommation foncière relatifs à une production de logements, ce qui parait être une meilleure méthode pour s'assurer d'effets concrets et à la fois de ne pas pénaliser certains territoires.

	Part de la pop (%)	Nouveaux logements /an 2006-2012	Evolution de la surface urbanisée 2007-2014 (ha/an)	Surface moyenne urbanisée par nouveau logement (m²)
Communes rurales	8,14%	26,91	8,82	**3277,59 m²**
Communes périurbaines	29,9%	120,94	27,87	**2304,38 m²**
Pôles locaux	16,34%	47,45	9,99	**2105,60 m²**
Pôles structurants	15,12%	46,71	10,71	**2292,95 m²**
Pôle urbain	30,5%	173,13	12,31	**711,03 m²**
SCoT	**100%**	**415,14**	**69,69**	**1678,73 m²**

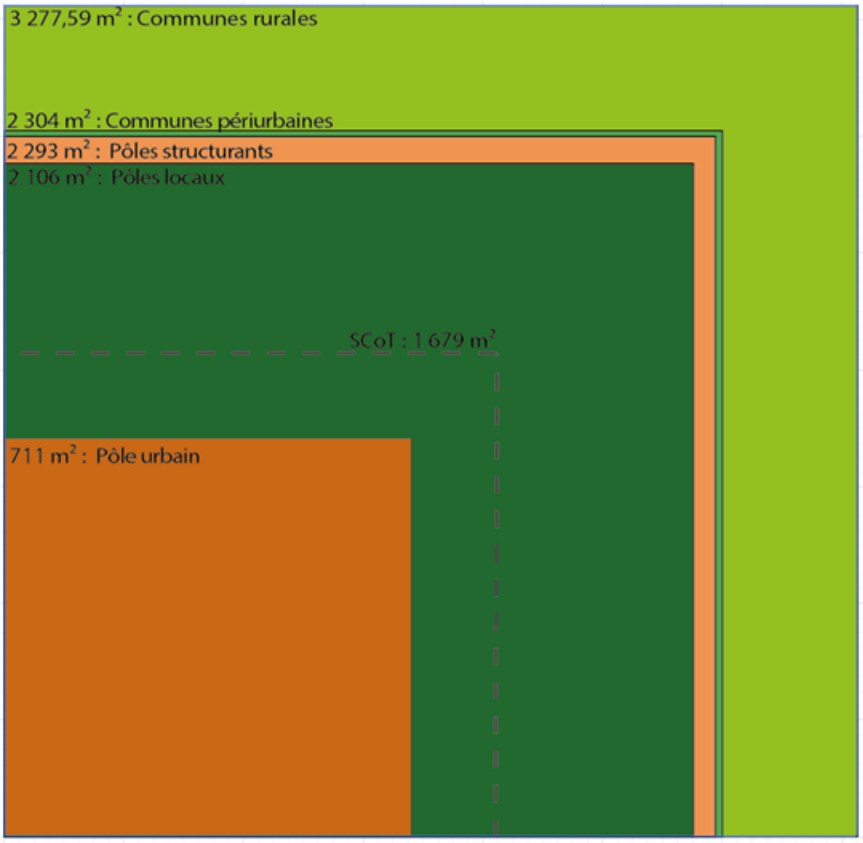

Source : BDTOPO, INSEE, Conception : Terres Neuves

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les enjeux et les objectifs définis sont les suivants :

	Part de la pop (%)	Nouveaux logements /an 2006-2012	Evolution de la surface urbanisée 2007-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement
Communes rurales	8,14%	26,91	8,82	**3277,59 m²**	Moyen (25%)
Communes périurbaines	29,9%	120,94	27,87	**2304,38 m²**	Fort (35%)
Pôles locaux	16,34%	47,45	9,99	**2105,60 m²**	Fort (40%)
Pôles structurants	15,12%	46,71	10,71	**2292,95 m²**	Fort (40%)
Pole urbain	30,5%	173,13	12,31	**711,03 m²**	Moyen (25%)
SCoT	**100%**	**415,14**	**69,69**	**1678,73 m²**	30 %

Cette méthode a été retenue car elle permet de traiter la consommation foncière dans son ensemble et également car elle donne un tour qualitatif à l'analyse. En effet, cette méthode d'analyse est particulièrement pénalisante pour les formes laches, discontinues et le mitage, alors qu'elle encourage l'urbanisation au sein des enveloppes déjà constituées.

A titre d'exemple, un nouveau bâtiment de 10m x 10m ne génèrera aucune progression de l'enveloppe urbaine s'il est construit au cœur de l'enveloppe déjà constituée, mais environ 2500m² de progression s'il est construit complètement en discontinuité de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

4.3 LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCOT POUR LIMITER LA CONSOMMATION FONCIERE

Le SCoT définit deux mécanismes principaux pour maîtriser, de façon quantitative, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

➢ Concernant les surfaces nettes dédiées aux bâtiments d'habitation

Le premier s'intéresse aux densités des nouvelles opérations d'habitat, en fonction de leur typologie. Le SCoT fixe ainsi des densités à ne pas dépasser pour chaque type de logement produit dans toutes les catégories de communes. Ces chiffres peuvent se traduire facilement en taille moyenne de parcelle pour les nouveaux logements. Ainsi, une densité maximale de 20 logements à l'hectare correspond à une taille de parcelle moyenne de 500m² au maximum.

Densités minimales attendues par types de logements	**Collectif (part minimale)**		**Individuel groupé (part minimale)**		**Individuel en lot libre (part maximale)**		**Total**
	Part mini.	**Densité* minimale**	**Part mini.**	**Densité* minimale**	**Part**	**Densité* minimale**	**Densité* moyenne**
Pôle urbain	40 %	60 log/ha	35 %	30 log/ha	25 %	20 log/ha	**32 log/ha**
Pôles structurants	10 %	50 log/ha	40 %	30 log/ha	50 %	18 log/ha	**23 log/ha**
Pôles locaux	5 %	40 log/ha	40 %	25 log/ha	55 %	15 log/ha	**19 log/ha**
Communes périurbaines	5 %	40 log/ha	30 %	25 log/ha	65 %	15 log/ha	**18 log/ha**
Communes rurales	0 %	-	25 %	20 log/ha	75 %	12 log/ha	**13 log/ha**
SCoT	**20 %**	**55 log/ha**	**33 %**	**26 log/ha**	**47 %**	**15 log/ha**	**24 log/ha**

(*) Il s'agit ici de densité nette en lien direct avec la taille des parcelles constructibles destinées à l'habitat.

Les orientations données dans le tableau ci-avant expriment des tailles de parcelles moyennes pour les bâtiments à vocation d'habitat.

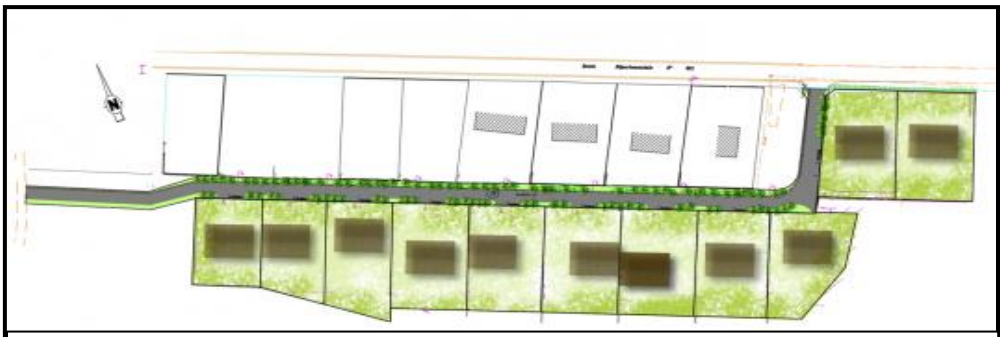

Exemple de tailles de parcelles d'un lotissement - Illustration : SEAU

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Concernant la progression de l'enveloppe urbaine pour tous les bâtiments

Le second levier pour lutter contre la consommation d'espace s'intéresse à l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...) et reprend la méthode d'analyse de progression de l'enveloppe urbaine détaillée ci-dessus (« dialtation et érosion »). La maîtrise de la consommation foncière passe par la limitation de la progression de cette enveloppe urbaine, tel que cela est défini par le SCoT dans le tableau ci-dessous.

Les seuls bâtiments qui font exception à ce principe sont les bâtiments sur les zones d'activités retenues par le SCoT, qui sont traités de façon spécifique dans l'axe 4, et les installations de production d'énergie renouvelable au sol, qui sont traitées de façon qualitative dans l'axe 2.

Part des typologies de logements à produire	Progression enveloppe /an (2007-2014)	Progression enveloppe /log (2007-2014)	Objectif de réduction /log	Progression maximale enveloppe /an
Pôle urbain	12,3 ha	711 m²	25 %	**7,35 ha**
Pôles structurants	10,7 ha	2293 m²	40 %	**11,58 ha**
Pôles locaux	10,0 ha	2106 m²	40 %	**9,73 ha**
Communes périurbaines	27,9 ha	2304 m²	35 %	**12,85 ha**
Communes rurales	8,8 ha	3278 m²	25 %	**8,95 ha**
SCoT	**69,7 ha**	**1679** m²	**33 %**	**50,46 ha**

Les orientations données dans le tableau ci-avant concernent une progression de l'enveloppe urbaine (méthode de « dilatation et érosion ») et concernent l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...).

A titre d'exemple, un nouveau bâtiment de 10m x 10m ne génèrera aucune progression de l'enveloppe urbaine s'il est construit au cœur de l'enveloppe déjà constituée, mais environ 2500m² de progression s'il est construit complètement en discontinuité de celle-ci.

Progression de l'enveloppe urbaine au nord de Charbonnier-les-Mines - Illustration : Terres Neuves

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les chiffres d'extension de l'enveloppe urbaine sont définis sur la base des chiffres constatés dans la catégorie de commune, puis **l'objectif de réduction est mis en relation avec l'objectif de production de logements neufs**.

A titre d'exemple, pour la catégorie des communes rurales :

- 3278 m² d'extension par nouveau logement,
- Un objectif de maîtrise de 25% par nouveau logement (soit 2458,5m²/log),
- 36,5 logements neufs à construire par an,
- Soit 8,97 ha maximum de progression de l'enveloppe urbaine à respecter (2458,5 x 36,5)

Ces objectifs sont ensuite déclinés dans les sous-catégories de communes qui ont été définis en fonction de l'accessibilité à une gare, comme cela est présenté dans le tableau ci-dessous.

Dans l'attente d'un PLUi ou d'un PLH, le SCoT détermine la règle du prorata de population pour que chaque commune puisse estimer son enveloppe de consommation foncière au sein de sa catégorie de communes.

Au total et sur la base de cette méthode, le SCoT a pour objectif de **limiter de 33% la consommation foncière à venir** (par nouveau logement construit) par rapport aux dix dernières années.

Une autre orientation est également définie pour maîtriser les équilibres bourgs/hameaux et faire en sorte que les bourgs et villages conservent leur poids démographique et donc leur dynamisme et leurs services en n'étant pas fragilisés par les hameaux et logements isolés.
En outre, de nombreuses recommandations et schémas sont formulés pour conduire à une urbanisation plus compacte et moins impactante pour la consommation foncière.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Détail des orientations constructives et de consommation foncière	Répartition des nouveaux logements	Besoins en logements /an	Objectif de réhabilitation de logements vacants /an	Besoins en logements neufs /an	Progression maximale enveloppe (ha/an)
Pôle urbain	**≥ 33,5 % ↗**	**157,9**	**20,0**	**137,9**	**7,4**
Dont avec gare (Issoire)	≥ 29,2 % ↗	137,6	17,4	120,2	6,4
Dont < 5 km d'une gare (Orbeil et Perrier)	≥ 3,2 % →	15,1	1,9	13,2	0,7
Dont > 5 km d'une gare (Le Broc)	≥ 1,1 % →	5,2	0,7	4,5	0,2
Pôles structurants	**≥ 20,2 % ↗**	**95,2**	**11**	**84,2**	**11,6**
Dont avec gare (Brassac-les-Mines)	≥ 8,8 % ↗	41,5	4,8	36,7	5,0
Dont < 5 km d'une gare (St-Germain-L.)	≥ 4,5 % ↗	21,2	2,5	18,8	2,6
Dont > 5 km d'une gare (Ardes, Champeix, Sauxillanges)	≥ 6,9 % ↗	32,5	3,8	28,8	4,0
Pôles locaux	**≥ 17,6 % ↗**	**82,9**	**6,0**	**76,9**	**9,7**
Dont avec gare (le Breuil/C., Coudes, Parent)	≥ 6,4 % ↗	30,2	2,2	28,0	3,5
Dont < 5 km d'une gare (Auzat-la-C. et Charbonnier-les-M., Jumeaux)	≥ 7,6 % →	35,8	2,6	33,2	4,2
Dont > 5 km d'une gare (Plauzat, Vernet-la-Varenne)	≥ 3,6 % →	17	1,2	15,7	2,0
Communes périurbaines	**≤ 20,1 % ↘**	**94,7**	**9,0**	**85,7**	**12,8**
Dont < 5 km d'une gare (Beaulieu, Chadeleuf, Montpeyroux, Nonette-Orsonnette et Parentignat)	≥ 3,9 % →	18,4	1,7	16,6	2,5
Dont > 5 km d'une gare	≤16,2 % ↘	76,3	7,3	69,1	10,3
Communes rurales	**≤ 8,6 % →**	**40,5**	**4,0**	**36,5**	**9,0**
SCoT	**100%**	**471,2**	**50**	**421,2**	**50,5**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Deux types de bâtiments traités séparément : les bâtiments destinés à la production d'énergie renouvelable et les bâtiments situés sur les zones d'activités.**

Les dispositions concernant le foncier des zones d'activités

Les zones d'activités ont été déduites de l'analyse ci-dessous car elles sont concernées par des objectifs spécifiques de maîtrise foncière, qui sont développées dans l'axe 4.

Ces dispositions spécifiques pour le foncier économique ont été introduites pour maîtriser au mieux les développements du foncier économique, qui sont très spécifiques et ne doivent pas venir en concurrence ou servir à alimenter les enveloppes destinées aux autres bâtiments et notamment à l'habitat.

Concernant la définition des besoins en foncier, le choix a été fait de continuer à l'appuyer sur l'étude Katalyse et l'évaluation faite dans le SCoT initial.

Les zones d'activités sont classées en deux grandes catégories : les zones stratégiques, à vocation industrielle, et les zones mixtes qui peuvent avoir vocation à accueillir des activités diversifiées (industrie, artisanat, commerce...). Les besoins en foncier économique identifiés par le SCoT sont les suivants, en rythme annuel :

- 2,3 ha/an pour les zones d'activités stratégiques,
- 2 ha/an pour les zones d'activités mixtes.

A ces besoins, il convient d'ajouter les surfaces nécessaires au renouvellement d'un stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence (à ce sujet, voir également l'évaluation environnementale).

	BESOINS SCoT*	DISPONIBILITES	PROJETS
ZONES STRATEGIQUES	46 ha	10 hectares	42 hectares
ZONES MIXTES	40 ha	27 hectares	26 hectares

Toutes les zones d'activités stratégiques et mixtes sont listées et localisées par le SCoT dans le DOO.

Compte tenu des disponibilités dans les zones stratégiques et les zones mixtes, il a été retenu des objectifs très différents pour ces deux types de zones :

- Assurer le renouvellement du foncier sur les zones stratégiques, dans lesquelles il faudra envisager la création de nouvelles réserves foncières avant l'échéance du SCoT afin, à minima, de reconstituer les réserves actuelles.
- Maîtriser les extensions et créations nouvelles de surfaces d'activités dans les zones mixtes où les disponibilités sont largement suffisantes pour les 10 prochaines années (et les 20 années du SCoT si l'on inclut les projets repérés dans le SCoT).

Les objectifs de maîtrise de la consommation foncière étant traités de façon spécifiques pour les zones d'activités, ces dispositions permettent de s'assurer que la consommation foncière sera bien maîtrisée en quantité, mais également dans sa localisation, puisque tous les projets de zones sont repérés dans le SCoT.

Parallèlement, le SCoT s'assure que le foncier destiné à l'économie ne soit pas « mité » par d'autres usages : l'habitat est strictement limité aux cas le justifiant (et de façon encadrée), et le commerce est limité à certains sites pertinent dans le cadre de la localisation préférentielle des activités commerciales.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les dispositions concernant la consommation foncière des installations au sol destinées à la production d'énergies renouvelables.

L'autre exception concerne les installations au sol de production d'énergie renouvelable. Il a été fait le choix de ne pas les intégrer au calcul de progression de l'enveloppe urbaine, car cela aurait été contre-productif de demander des arbitrages entre développement démographique et développement de l'énergie verte.
Pour cette raison, les orientations du SCoT sont purement sur des bases qualitatives comme l'intégration paysagère et environnementale. Un point important du SCoT est également de ne pas autoriser ce type d'installation lorsque cela compromet une activité agricole.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

5.1 OBJECTIFS ET METHODE APPLIQUEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les attentes de la loi

Contenu législatif et règlementaire du code de l'urbanisme en la matière

→ ***Partie législative / Contenu de l'évaluation environnementale***

Article L104-4
Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5
Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

→ ***Partie législative /Obligations de compatibilité et de prise en compte***

Article L131-1
Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2
Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
Article L131-3

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

→ ***Partie réglementaire / Contenu de l'évaluation environnementale***

Article R104-18
Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :
1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
3° Une analyse exposant :
a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La notion d'«intégration » et non pas d'«évaluation » environnementale

Philosophie d'action insuflée

Dans notre approche, l'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriqués. L'évaluation, en étant intégrée au processus d'élaboration du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

De la notion de contrainte à la notion de cadrage : la prise en compte de l'environnement comme facteur positif du développement territorial.

Bien trop souvent, les thématiques environnementales sont perçues comme des contraintes avec lesquelles il faut obligatoirement composer dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.
Pourtant, c'est bien sur son environnement physique et biologique, dans toutes ses composantes, que s'est toujours appuyé le développement humain. Les nombreux progrès réalisés par nos civilisations proviennent d'une symbiose que l'Homme a su créer au fil du temps avec son environnement.
Depuis les Egyptiens qui ont su tirer parti de leur principale richesse, le Nil, pour poser les fondements d'une grande civilisation et développer une agriculture productrice ; en passant par les grands navigateurs qui ont su comprendre et dompter les éléments pour apprendre et conquérir le Monde ; et jusqu'aux terres du Massif Central qui ont toujours su exploiter leur situation, pour valoriser les ressources que la nature avait à leur offrir à travers des activités qui se sont adaptées au fil du temps (élevages, pastoralisme, céréaliculture, viticulture, …).
Le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire ne fait pas exception à cette règle multimillénaire. Composé de murs porteurs formés naturellement ou issus de la main de l'Homme et fruits d'un long travail de maîtrise et de valorisation, le territoire doit aujourd'hui construire son avenir en prenant en considération l'ensemble des dynamiques à l'œuvre.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, changer le regard sur ces éléments cadrants, c'est aujourd'hui être en mesure de porter un projet de territoire qui « prend les devants » et qui assume pleinement sa géographie dans une perspective de progrès et d'accueil.

Les conditions d'une valorisation pérenne du territoire passent dès lors par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

→ *Anticiper le changement climatique ;*
→ *Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, les fonctions des sols, le cycle du carbone, et le cycle de vie des espèces ;*
→ *Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau ;*
→ *Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir (agriculture, biodiversité, forêt, tourisme,…) et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser.*

La prise en compte de ces principes semble être aujourd'hui une condition sine qua non pour permettre au territoire d'adapter son développement à ce monde en mouvement, d'anticiper ainsi son devenir et de composer un projet ambitieux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

Pourquoi ? Un territoire en perpétuelle évolution… un contexte règlementaire également

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont amené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et règlementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **L'élaboration du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT, devant désormais jouer le rôle de document intégrateur, se doit intégrer un ensemble de règles issues de :

- La Loi Montagne.
- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite **Grenelle II** du 12 juillet 2010.
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) du 24 mars 2014 apportant notamment des précisions à la loi Grenelle.
- la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014 qui a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- la loi relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015.
- la loi pour la reconquête de la **biodiversité**, de la nature et des paysages, du 8 août 2016.
- des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible (**SDAGE Loire-Bretagne** ; **SAGE Allier Aval** ; **SAGE Alagnon (en cours d'élaboration), PGRI Loire Bretagne, Chartes du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et du Livradois Forez**…) ou qu'il doit prendre en compte (**Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie …**).
- des **plans de prévention des risques** faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes doivent prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les ambitions du territoire et de ces élus, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, **un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCoT** : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; chartes architecturales et paysagères des communautés de communes, schémas paysagers des PnR, schémas directeur AEP et assainissement du Département ; plans départementaux (protection des forêts contre l'incendie, gestion des déchets, …), …

Comment ? La co-construction, l'échange et la concertation ont été placés au cœur de la démarche d'élaboration du SCoT :

Les agences Terres Neuves, id-ées, Pivadis et ADETEC collaborent depuis 2010 sur différents projets de territoire (du PLU au SCOT). Elles ont établi un fonctionnement commun basé sur des échanges réguliers et une méthode de travail inscrite dans la concertation et la co-

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

construction. Le but recherché est de se forger une connaissance globale et transversale du territoire, permettant de définir et hiérarchiser les objectifs et les enjeux.

L'imbrication de différentes compétences au service du projet

Un projet de SCoT nécessite la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et ayant une bonne connaissance des territoires et de leurs enjeux. L'ambition étant de faire émerger un projet de territoire qui favorise le meilleur aboutissement et l'acceptation locale.
L'importance de l'organisation interne au groupement d'études qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration est dès lors cruciale.
La méthodologie de travail se voulait dynamique :
- Le suivi général de l'élaboration du projet et la coordination entre les équipes ont été assurés par Terres Neuves ;
- La méthode et le planning de travail ont favorisé l'interrelation et l'imbrication de chaque compétence (et donc de chaque membre du groupement) dans l'élaboration du projet.

Le schéma temporel présenté ci-après explique de manière synthétique le rôle de l'évaluation environnementale dans le projet de SCoT (une démarche intégrée) et l'imbrication (les apports) de chaque étape de l'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La relation avec les acteurs du territoire, un lien essentiel

La relation avec les acteurs du territoire s'avère être un lien essentiel pour comprendre le territoire et ses dynamiques.

L'expérience de nos agences dans la réalisation de documents de planification territoriale, depuis l'échelle élargie avec les SCoT, jusqu'à l'échelle communale avec les PLU, en passant par l'échelle infra-communale avec les AVAP, nous a conduits à mettre en place de manière systématique des relations de proximité et d'échange permanent avec les organismes partenaires.

Au-delà des moments de concertation officialisés à travers les ateliers, comités de pilotage et autres réunions PPA, ces relations ont pris la forme de réunions techniques bi-latérales ou multi-latérales, et d'échanges téléphoniques ou par courriel.

Elles sont aujourd'hui indispensables, tant les thématiques à aborder et à intégrer sont à la fois techniques et nombreuses. L'objectif étant, à chaque étape de l'élaboration du projet, de prendre en compte les remarques émanant de ces organismes, et d'avancer dans le projet en conciliant l'ensemble des enjeux identifiés et portés par ces derniers avec ceux propres au projet de PLUi.

Ainsi, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et en fonction des thématiques à traiter, des moments d'échange ont été organisés avec les organismes suivants :

- DDT et DREAL (consommation foncière, agriculture, forêt, biodiversité, zones d'activités…),
- Chambres consulaires (agriculture, commerce, artisanat…),
- Parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et du Livradois Forez (enjeux et identification des dispositions pertinentes de la charte du PnR),
- Pays d'Art et d'Histoire et CAUE (enjeux patrimoniaux, paysagers, archéologiques, géologiques, enjeux de développement durable, approche morphologique du bâti…),
- Conseil Départemental (développement numérique, agriculture, AEP, assainissement, transports en commun, covoiturage…),
- Syndicats de rivière ou EPTB (ressource en eau),
- CEN Auvergne, LPO (biodiversité),
- ARS (ressource en eau),
- …

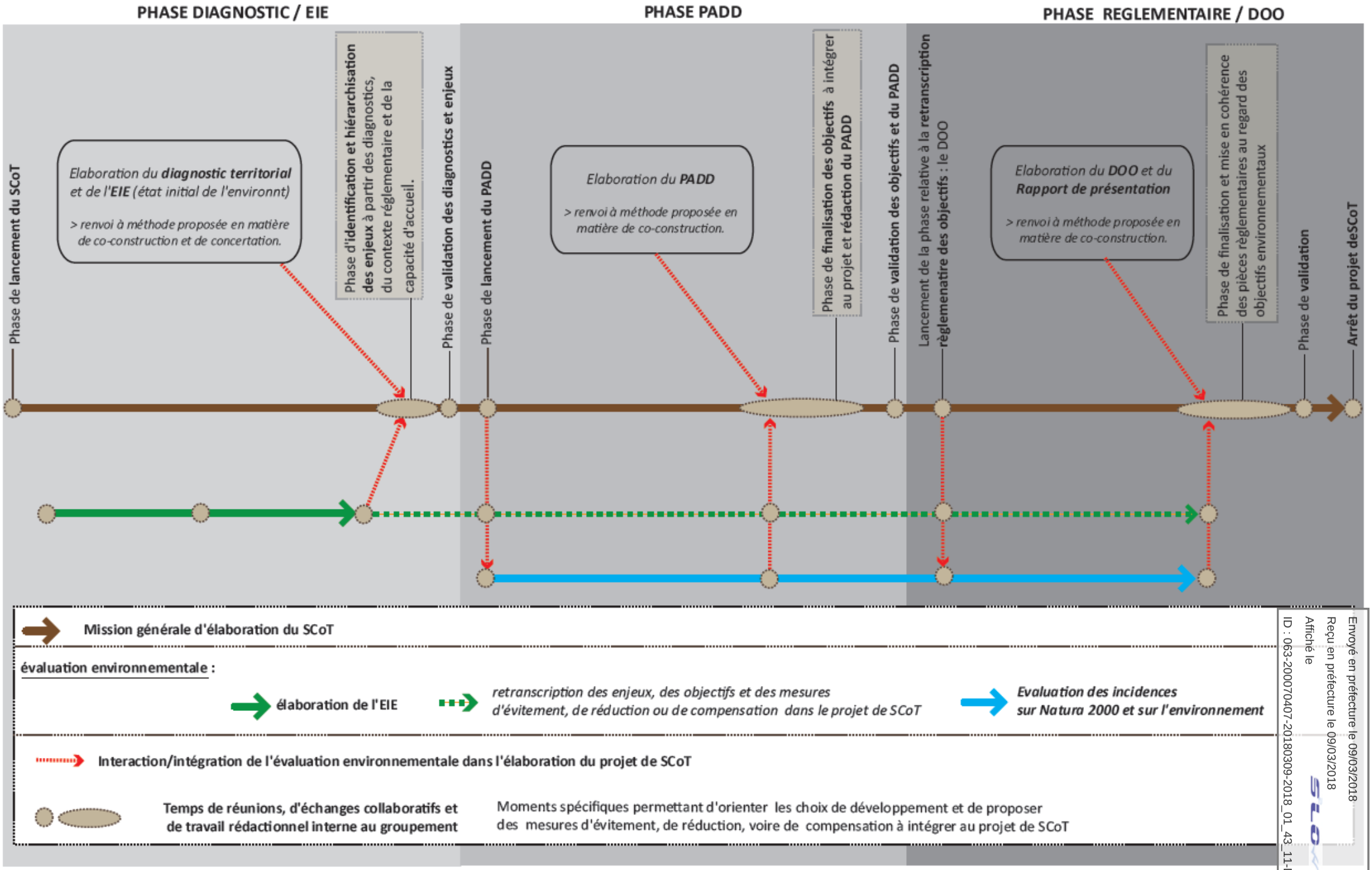

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Chronologie de la démarche itérative

Le projet de révision de SCoT, élaboré sur une période de 15 mois a réuni plusieurs centaines de participants lors de 38 réunions (hors comité syndical) réparties sur le territoire :
• 8 réunions territorialisées avec les élus
• 19 ateliers de travail répartis sur chacune des phases et réunissant élus, techniciens et partenaires
• 1 rando-SCoT
• 1 atelier d'urbanisme
• 1 réunion spécifique sur les zones d'activités
• 6 comités de pilotage et techniques
• 2 présentations en conférence des maires
1 réunion publique

Le bilan de concertation, pièce constitutive du SCoT révisé, permet de revenir avec précision sur chacune de ces dates, et de voir notamment les apports de l'évaluation environnementale lors de ces moments, à travers les thématiques traitées, les questions posées, et les décisions prises.

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.
La logique adoptée a donc été celle de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

- Eviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».

- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages…).

- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

La méthode de travail

Elle s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte règlementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation).
L'objectif a été de définir un **« squelette » territorial intangible**. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.
La méthode lors de cette première phase s'est inscrite en plusieurs étapes essentielles, toutes guidées par un processus de concertation et de co-construction.
En s'appropriant l'étape d'analyse des études et documents cadres existants, de façon concomitante avec la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, et pour appréhender au mieux ces questions, une **approche transversale** a été développée (transversalité entre les thématiques étudiées, transversalité entre les objectifs des documents cadres), démarche indispensable à la bonne compréhension et intégration des enjeux au projet de SCoT.
L'Etat Initial de l'Environnement s'est construit en parallèle du diagnostic territorial ; de fait les réunions ou ateliers étaient souvent concomitantes avec celles menées par Terres Neuves.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'appropriation du contexte règlementaire

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) avait pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires importantes liées à l'urbanisme et à l'environnement notamment du fait des lois Grenelle, et plus particulièrement de la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). Elle confère au SCoT une légitimité nouvelle et de nouveaux domaines d'intervention comme la réduction de la consommation foncière, la préservation de la biodiversité via la Trame Verte et Bleue, la prise en compte énergétique et climatique… Ces thématiques sont les piliers de l'EIE.
C'est pourquoi, de manière à rendre ce diagnostic dynamique et afin de le placer dans un contexte tendanciel d'évolution, le lien a été fait avec les règlementations en place ou à venir (lois Montagne, Grenelle, ALUR, LAAAF, transition énergétique...).
Ainsi, les échanges internes ont porté à cette étape sur l'analyse contextuelle faite à partir des politiques menées jusqu'à aujourd'hui et des obligations règlementaires dictées par le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement.

De plus, **l'EIE a été élaboré en gardant toujours à l'esprit l'évaluation environnementale à laquelle est assujetti le SCoT**. Il a été réalisé en posant autant que possible un état zéro pour chaque thématique abordée, qui permettra à l'avenir de mettre en évidence les évolutions du territoire sur les aspects environnementaux. De cette façon, il est également plus aisé de définir les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation.

Enfin, **le dernier objectif de l'EIE a été d'avoir une vision prospective du territoire, c'est-à-dire à un horizon de 10-20 ans**. L'analyse des données recueillies sur le territoire doit donc permettre d'en faire ressortir les enjeux environnementaux, qui selon les dispositions Grenelle, servent aujourd'hui de socle, de cadre, au développement du territoire.

Définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation
L'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux s'est faite en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

Etape clé de l'Etat Initial de l'Environnement, c'est la base solide autour de laquelle se fait la construction du projet de territoire et c'est le référentiel permettant l'évaluation environnementale dans les années à venir.

La définition des enjeux a nécessité la prise en compte de quatre critères : l'évolution au fil de l'eau, l'analyse AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace), les objectifs environnementaux et les leviers d'actions possible pour le SCoT.

L'évolution au fil de l'eau
Sur la base de l'état des lieux réalisé, une « évolution au fil de l'eau » du cadre environnemental du SCoT est réalisée pour chaque thématique et devra répondre aux questions suivantes :

- Comment était la situation hier ?
- Quelle est-elle aujourd'hui ?
- Comment semble-t-elle évoluer pour demain ?

Le bilan AFOM
Ensuite, un bilan AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) a été posé. Il permet d'identifier par exemple :

- la qualité des espaces naturels, la qualité de l'air, de l'eau, le développement d'énergies renouvelables… > ce sont des atouts ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- les dysfonctionnements dans le système de traitement des déchets, le transport routier générateur de pollution… > ce sont des faiblesses ;
- la consommation toujours croissante des espaces agricoles et naturels, les pressions sur les ressources en eau, l'augmentation des populations exposées aux risques… > ce sont des menaces ;
- un territoire ensoleillé et venté favorable au développement des énergies renouvelables, des milieux naturels d'exception faisant partie intégrante de l'identité du territoire > ce sont des opportunités.

Les objectifs environnementaux

Enfin, ont été mis en balance les objectifs réglementaires inhérents à chaque thématique et les objectifs d'un développement durable respectueux de son environnement.

Les leviers d'action

Il s'agissait d'identifier les leviers d'actions du SCoT pour chaque thématique. En effet, le SCoT est un document d'urbanisme qui peut beaucoup de choses, mais qui ne peut pas tout.
Le premier levier d'action est le choix démographique du territoire et sa localisation : plus la croissance démographique est importante, plus les menaces sur l'environnement le sont aussi. Toutefois, en actionnant ses autres leviers (formes d'habitat, modalités de transport, activités économiques), le SCoT peut moduler les incidences de ses choix sur son environnement.

Donc au croisement des tendances évolutives, de l'analyse territoriale, et des objectifs environnementaux, et des leviers d'actions du SCoT, ont donc été définis les enjeux.
Ces enjeux ont été définis et hiérarchisés progressivement lors des ateliers thématiques puis validés ensuite. En parallèle des cartographies ont été réalisées afin de localiser les enjeux.

Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil du territoire, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCOT.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, … ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations règlementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces nat[illegible] des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, … ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Illustration :

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD… et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.

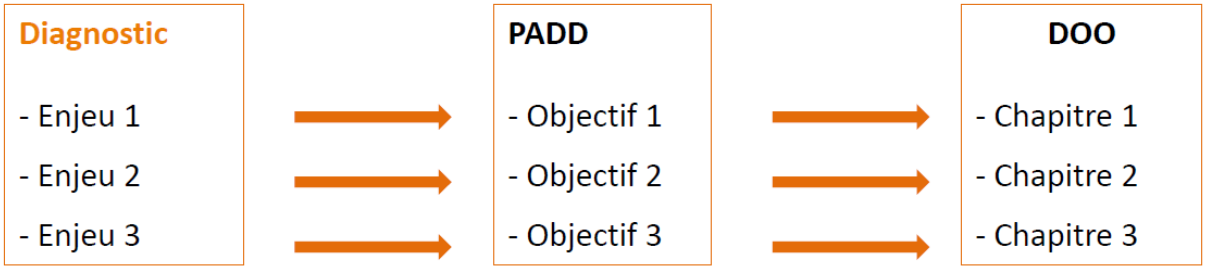

Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable de l'évaluation

Au stade DOO, la cartographie établie lors de la phase EIE/diagnostic a été affinée et a pris tout sons sens, dans la mesure où elle a pu être annexée à ce document et de ce fait devenir opposable.

Elle devient dès lors un outil d'aide à la décision pour la localisation et la traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le DOO du SCoT du Pays d'Issoire a annexé :

- **Un atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT et de leurs enjeux (au 1 : 25 000è)**, délimitant et classifiant les espaces agricoles, matérialisant l'évolution de la tâche urbaine et localisant les principaux enjeux en lien avec ces espaces agricoles.

- **Un atlas cartographique de la trame verte et bleue (au 1 : 25 000è)**, permettant d'identifier les composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), les secteurs à enjeux particuliers, et les corridors linéaires essentiels à préserver ou améliorer.

- **Un atlas cartographique des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (au 1 : 80 000è),** reprenant notamment les éléments essentiels des plans de parc des deux PnR. Cet atlas est complété par une carte de synthèse des objectifs de qualité paysagère (pour l'ensemble du territoire, et par unité paysagère).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

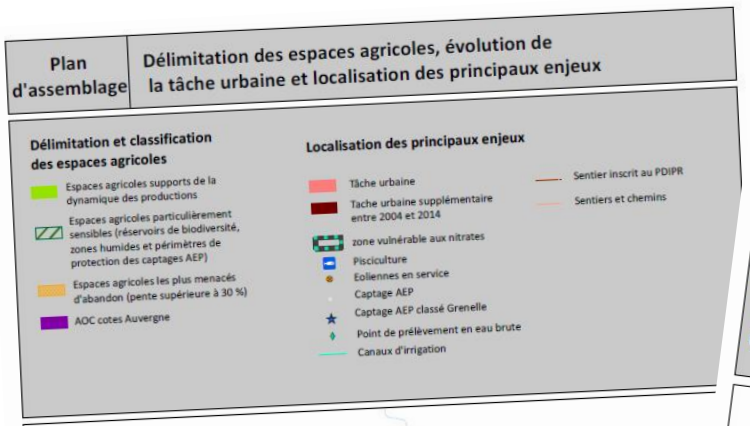

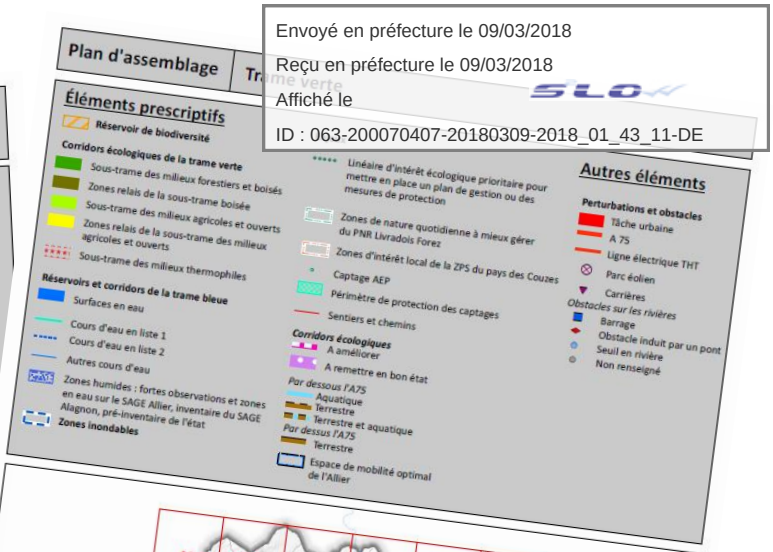

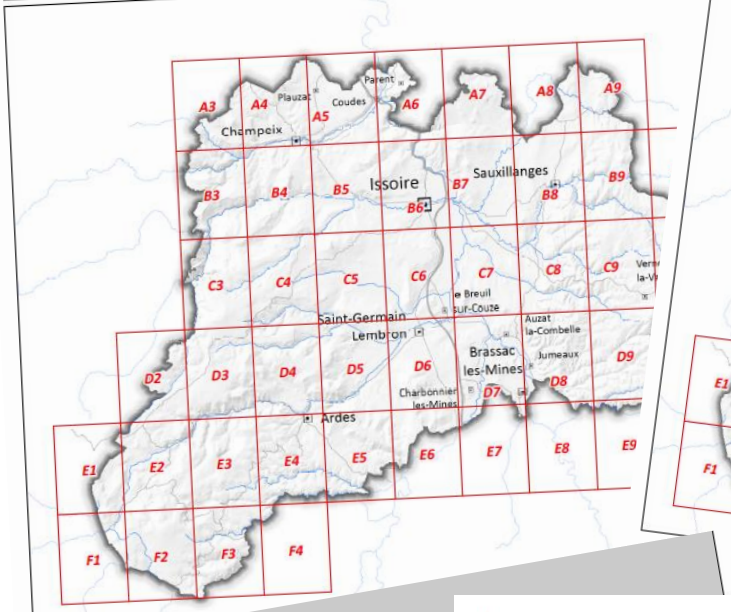

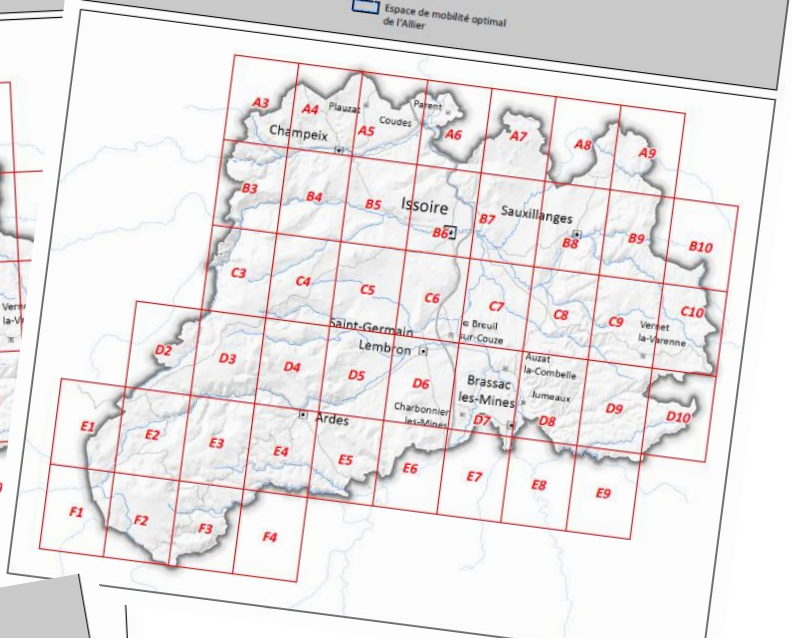

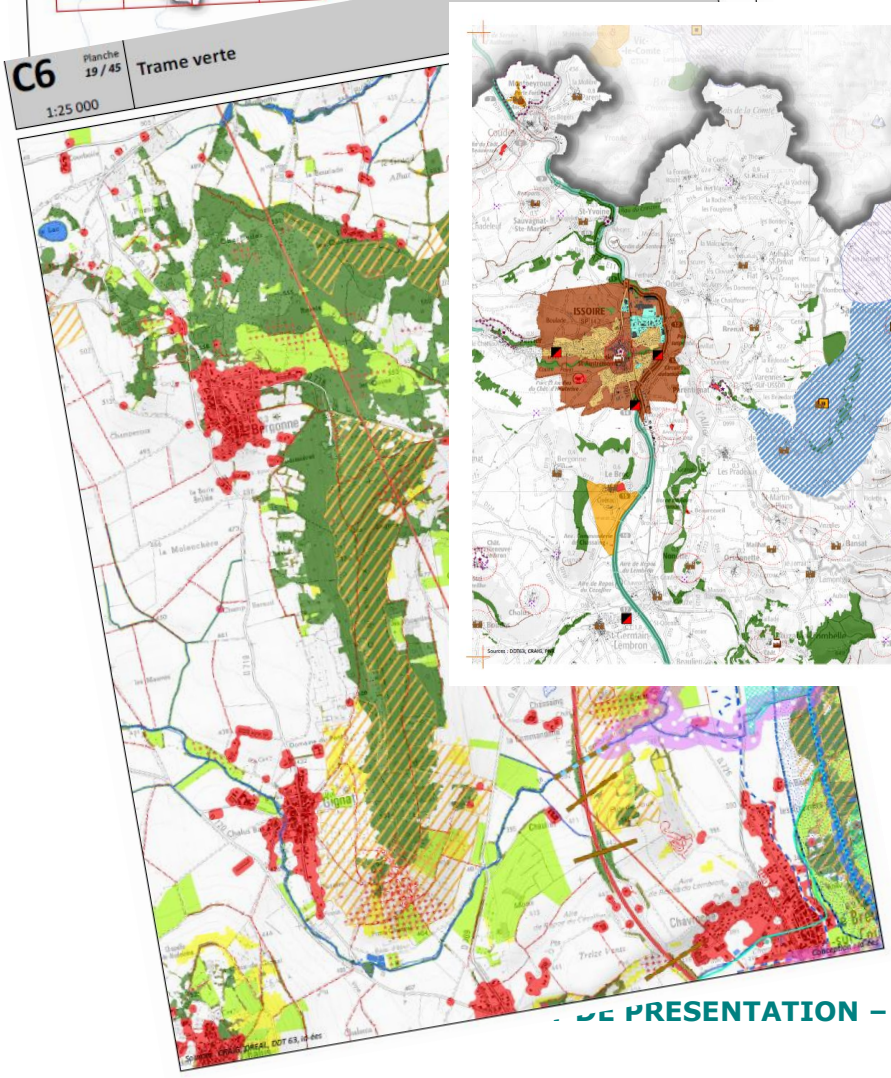

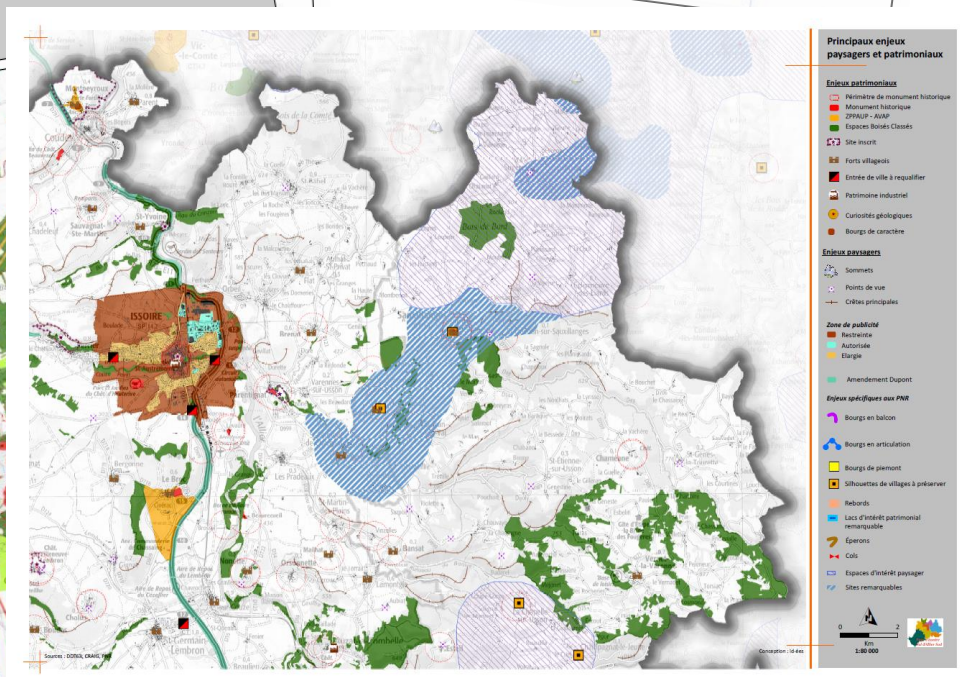

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie à l'arrêt du SCoT. Elle définit plusieurs types d'indicateurs. Cette méthode de suivi et d'évaluation est basée sur l'évolution de la tâche urbaine, dynamique à laquelle un certain nombre d'autres indicateurs sont croisés :

- *Répartition de cette consommation foncière au regard des objectifs fixés par le SCoT (armature)*
- *Indice de dispersion*
- *Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements*
- *Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants*
- *Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs.*
- *Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité*
- *Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable*
- *Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances et aux risques naturels et technologiques*
- *Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du ScoT*
- *Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le ScoT*
- *Evolution du taux de rendement des réseaux AEP*
- *Evolution des volumes d'eau bruts prélevés pour l'ensemble des besoins "urbains" et son rapport à la population*
- *Eventuellement volume d'eau par habitant estimatif : rapport entre volume d'eau potable produit et/ou importé (faire la somme des deux) / nombre d'habitants*
- *Capacité EH et aux de conformité des STEP et leur rapport à la population*
- *Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé*

…

L'explication détaillée de cette méthode est présentée au **chapitre 8**. Une grille listant l'ensemble des indicateurs y est proposée, et précise l'origine des sources de données et la façon de les mobiliser.

L'application de cette méthode pour renseigner cette série d'indicateurs permettra de réaliser l'évaluation du projet à 6 ans et son éventuel réajustement.

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase règlementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces règlementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux.

Il est notamment question de **restituer avec précision la démarche d'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation, comme formalisée par le code de l'urbanisme.**

C'est l'objet même de ce rapport.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

5.2 PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU SCOT ET DE SON CONTENU

S'appuyer sur un scénario démographique ambitieux et cohérent

L'ambition du SCoT est d'étayer un projet de développement sur les bases suivantes :

- Limiter l'étalement urbain et l'effet villages dortoirs, tout en continuant d'accueillir les nouveaux arrivants, en proposant des typologies urbaines adaptées et acceptables.
- Développer des activités ancrées dans les atouts du territoire : atouts paysagers, industriels, artisanaux, agricoles.
- Mailler le territoire par les réseaux et services pour davantage d'équité sociale et spatiale.

Il s'agit donc pour le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire d'avoir une politique d'accueil démographique qui soit avant tout qualitative, avant d'être quantitative.

Pour autant, le projet doit d'appuyer sur un scénario démographique retenu comme le plus pertinent afin de parvenir à cet objectif.

Le scénario retenu, de 1% de croissance annuelle moyenne, tendrait vers l'accueil d'environ 12 500 nouveaux habitants en 20 ans, soit une population d'environ 68 500 habitants en 2035 sur le territoire.

Le choix de ce scénario s'est basé sur :

- les projections OMPHALE réalisées par l'INSEE. Celles-ci envisagent une progression de la population de l'ordre de 25% entre 2005 et 2030 si les dynamiques de la période 1990-2005 se poursuivent (comportements migratoires, fécondité, espérance de vie).
- L'analyse de 3 scénarios de croissance démographique basés sur les tendances constatées entre :
    - 1990 et 1999 : +0.12% / an
    - 1999 et 2006 : +1% / an
    - 1990 et 2006 : +0.5% /an
- la volonté du Pays de maintenir son attractivité afin d'en conforter sa place, notamment par rapport à l'agglomération clermontoise, dont le développement envisagé dans le cadre du SCOT du Grand Clermont est très ambitieux.

Ce scénario de croissance pour l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire demeure néanmoins réaliste puisque qu'il conduit à poursuivre les tendances démographiques observées entre 1999 et 2011 : environ 1% de croissance démographique annuelle.

L'enjeu porte à la fois sur les conditions du maintien de cette attractivité et sur les conditions d'accueil offertes sur le territoire. C'est en ce sens que la répartition de cet accueil démographique au sein de l'armature territoriale sera l'une des clefs d'un développement équilibré.

L'objectif central du SCoT est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les quatre axes suivants :

Le socle du projet politique repose sur la définition et le renforcement de **l'armature territoriale du Pays**. L'objectif du SCoT, en tenant compte de ce scénario retenu, sera d'offrir les meilleures conditions d'accueil aux populations nouvelles au sein de l'armature territoriale. Pour cela, le SCoT définit les besoins de constructions en nouveaux logements ainsi que leur répartition au sein de l'armature territoriale. L'objectif du SCoT est également de s'assurer que cette offre nouvelle en logements corresponde aux besoins de la population **(axe 1)**.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le projet politique s'appuie sur les **« murs porteurs »** du territoire que sont sa **trame agricole et sa trame environnementale.** Le double objectif est de les préserver et de les valoriser pour permettre un développement de l'attractivité territoriale**.** Les activités agricoles jouent un rôle crucial car elles sont garantes à la fois d'un développement économique et social des espaces ruraux, mais aussi du maintien de leur qualité paysagère. Cette préservation et cette valorisation passent en premier lieu par une **maîtrise de la consommation foncière** d'espaces agricoles et naturels. Cela passe aussi par la proposition de **modalités qualitatives et quantitatives au développement**, intégrant les enjeux majeurs de développement durable (ressource en eau, risques, nuisances), ceci dans une perspective de changement climatique **(axe 2)**.

Au même titre que le développement de l'habitat, **la question des déplacements sera traitée de manière ambitieuse**. Il s'agit d'accompagner le développement de modes de déplacement respectueux de l'environnement pour limiter le recours à la voiture individuelle, mais aussi de les développer en corrélation avec les zones d'habitat et d'activités. Cela dans la perspective de favoriser l'usage des transports collectifs ou des modes de déplacements doux. L'organisation du territoire autour de polarités vise à **limiter le recours à la voiture individuelle,** notamment par le développement et le renforcement des pôles dotés en services de proximité. Même s'il est entendu que l'usage de la voiture restera prédominant, la réflexion menée dans le cadre du SCoT doit être l'occasion d'envisager les déplacements de demain autrement **(axe 3)**.

Ce scénario de croissance contribue à **maintenir les actifs sur le territoire, et ainsi à prolonger les tendances de développement constatées**. A l'horizon 2025, le nombre d'actifs projeté est de 31 000 et le nombre d'emplois est de 22 300. Soit une croissance annuelle de 2% pour le nombre d'actifs et de 1% pour l'emploi. L'aménagement organisé du territoire doit permettre, via le SCoT, le renforcement de l'attractivité économique et commerciale du Pays **(axe 4)**.

L'environnement dans ce projet trouve une place centrale au sein de l'axe 2.

Faire face aux obligations et aux enjeux environnementaux et énergétiques de demain implique de repenser l'aménagement de l'Agglo Pays d'Issoire en plaçant la préservation et la valorisation des ressources au cœur du projet de territoire. Le développement urbain et économique doit désormais s'adapter aux ressources naturelles (foncier, énergies, diversité paysagère, etc.) et non l'inverse. Le changement climatique impose d'outrepasser la simple prise de conscience, et de mettre en œuvre une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.

Ainsi, le PADD répond aux principaux enjeux identifiés, à partir de l'état initial de l'environnement, pour les 20 années à venir. Pour ce faire, il a pour objectif :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Tout l'enjeu de la planification territoriale réside dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement.

Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ;
- La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ;
- La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

Cette logique d'attractivité, de préservation et de valorisation se retrouve, par parallélisme de forme, dans la structure du DOO.

A travers la mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la volonté est de bien utiliser le SCoT comme un outil de développement territorial et non comme une contrainte supplémentaire. Ainsi, certains objectifs font l'objet d'orientations (impératif législatif), les autres de simples recommandations.

Toutefois, l'ambition du SCoT, par les apports de l'évaluation environnementale notamment, mais aussi à travers la volonté des élus, a été de baser le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront/réviseront leurs documents d'urbanisme locaux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

5.3 LES CHOIX RETENUS PAR LE SCOT, SES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES QUI ONT ETE ENVISAGEES AFIN D'EVITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DE CES CHOIX

Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT

L'appellation « mesures compensatoires» recouvre en fait les «mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ».

Cette notion, directement issue de la législation des études d'impact, pose des problèmes spécifiques si l'on veut l'appliquer au domaine de l'urbanisme.

En effet, elle repose sur un certain degré de dissociation entre l'élaboration d'un projet réputé pour avoir des effets dommageables sur l'environnement, et la mise au point d'un programme de mesures compensatoires. Si cette méthode est couramment utilisée dans les études d'impact d'ouvrages (opérations dans lesquelles la conception technique de l'aménagement et l'étude d'impact sont conduites par des intervenants différents, par exemple) elle est moins appropriée pour des documents d'urbanisme qui sont conçus par des équipes pluridisciplinaires, en capacité d'intégrer la dimension environnementale à tous les stades et dans tous les volets du projet, sans qu'il y ait lieu de traiter de façon spécifique les «mesures compensatoires».

Elle est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que le projet lui-même exprime et concrétise des ambitions environnementales qui irriguent la totalité du document, depuis l'EIE jusqu'au DOO, en passant par le PADD.

A partir du moment où le SCoT dans son ensemble traduit la recherche du moindre impact environnemental, la notion de «mesures compensatoires» perd une partie de son sens et se dilue dans l'économie générale du projet.

Ainsi, le cas du SCoT d'Issoire Val d'Allier Sud conforte ces constats, puisque le document cherche par lui-même à encadrer au mieux le développement dans un espace sensible (plaine agricole de l'Allier, espace sous influence Clermontoise, territoire diversifié de moyenne montagne, têtes de bassin versant…).

Il est important de préciser que chaque document d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU, carte communale) devra d'une part être compatible avec les orientations du SCoT, et d'autre part définira les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en suivant la procédure règlementaire (évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences sur Natura 2000 sinon évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 et demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale) et appliquera donc le principe « éviter, réduire, compenser » à son échelle.

De même, les opérations d'aménagement qui seront permises à travers ces documents d'urbanisme locaux devront faire l'objet, en fonction de leur nature et de leur localisation, d'études spécifiques (inventaires, études d'impact, dossier loi sur l'eau, diagnostic agricole et paysager, …) qui définiront dans chaque cas les mesures compensatoires appliquées à des localisations géographiques précises, à l'échelle adaptée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence

La logique suivie pour procéder à l'évaluation, ou devrait-on plutôt dire, à l'intégration des objectifs environnementaux au projet de SCoT, a été explicitée en détails précédemment.

Elle a consisté à décliner les enjeux issus de l'état initial de l'environnement, en objectifs à porter dans le PADD, et en orientations prescriptives à l'échelle du DOO.

En effet, c'est en suivant cette structure que nous avons pu révéler les enjeux dans l'EIE, déterminer les objectifs dans le PADD, et enfin rédiger les orientations prescriptives ou les recommandations dans le DOO, et faire ainsi évoluer le SCoT version 1.

On ne s'attardera donc pas dans les pages qui suivent à évaluer et justifier chacun des objectifs du PADD (non opposables) qui de toute façon se retrouvent logiquement, par parrallélisme de forme, sous la forme d'orientations prescriptives ou de recommandations dans le DOO.

De la même façon, il ne nous a pas semblé pertinent de procéder en une évaluation détaillée de chaque orientation qui compose le DOO, au regard de chacune des thématiques environnementales. Cette méthode d'analyse augmente considérablement le volume du rapport environnemental (qui est déjà très volumineux), génère de nombreuses redondances, et a plus tendance à perdre le lecteur qu'à apporter une plus value réelle à l'analyse de l'évaluateur.

Il est bien entendu que **les thèmes centraux du SCoT sont ceux qui ont été passés au crible de ce travail d'évaluation, et ont fait l'objet d'un accompagnement environnemental tout au long de la démarche de révision**, à savoir :

- Armature territoriale
- Scenario et répartition de la croissance démographique
- Nombre de logements
- Action sur les logements vacants
- Typologie des logements
- Mixité sociale
- Urbanisme des courtes distances
- Réinvestissement urbain
- Consommation foncière associée aux développements (densité de logements à l'hectare)
- Articulation entre déplacements et urbanisme.
- développement commercial et artisanal,
- développement économique,

Ainsi, les tableaux présentés dans les pages suivantes permettent, pour chacune de ces orientations du SCoT :

→ de préciser les principales évolutions apportées entre le SCOT actuel et celui révisé,
→ d'expliciter les objectifs portés à travers ces évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues,
→ de donner la tendance globale de chacune de ces orientations en matière d'impact sur l'environnement.

Dès lors que les incidences attendues du projet de SCoT (cf. tableau) ont été connues et mesurées (tendances positives ou négatives), il s'agissait de **prévoir à travers cette révision de SCoT, la mise en place d'un ensemble de mesures visant à éviter,**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

réduire, ou compenser des choix d'aménagement poten[illegible] donc d'accompagner le choix de scenario vers le moindre impact environnemental.

C'est l'objet même des orientations de l'axe 2, dont la rédaction a été proposée en basant le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront/réviseront leurs documents d'urbanisme locaux. A savoir que le SCOT doit donner le cadre (prescriptions/recommandations) autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet local :

- Armature territoriale, ambition démographique, nombre, typologie et répartition de logements, consommation foncière associée (axe 1 et première orientation de l'axe 2) ;
- Organisation des déplacements, du commerce, de l'économie (axe 3 et 4) ;
- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable : nature et localisation des projets et notion de capacité d'accueil (axe 2) ;
- Qualité urbaine et sa prise en compte des enjeux de développement durable (axe 2).

On comprend dès lors un peu mieux la démarche de travail qui a été poursuivie tout au long de la révision :

- il s'agissait d'une part d'accompagner dans l'aide à la décision vis-à-vis des thématiques centrales du SCoT (la planification de l'urbanisme), en tentant d'orienter (d'influencer) au mieux les choix dans une logique de préservation globale de l'environnement ;
- il s'agissait d'autre part de mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter (et donc anticiper) les incidences en accompagnant (encadrer par des paramètres cadrants, qualitatifs, limitants) ce développement dans une logique de limitation des impacts sur l'environnement ;
- Enfin il pouvait s'agir le cas échéant de proposer des mesures visant à atténuer voire compenser les impacts de ce développement sur l'environnement, puisque tout développement n'est évidemment pas sans conséquence.

Cette approche reprend, à tous les niveaux, la logique poursuivie à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Au regard de cet éclairage sur les évolutions majeures proposées aujourd'hui par rapport au SCoT actuellement en application, notamment grâce à l'évaluation environnementale, ou au bénéfice de l'environnement, le choix d'analyse proposé ci-après est donc celui de l'entrée par thématiques environnementales, composantes essentielles de cet axe 2 du DOO et encadrant donc le développement autour de ces deux principes essentiels :

- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (notamment en lien avec la capacité d'accueil) ;

- Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable.

On peut dès lors retenir que ces deux orientations sont, par leur nature, des mesures particulièrement favorables (et donc des incidences positives intégrées au projet de SCoT) puisque visant la préservation des enjeux environnementaux, même si elles accompagnent une tendance qui peut-être considérée comme globalement négative au sens de la préservation stricte de l'environnement, à savoir celle du développement anthropique.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Thème	dans le SCoT actuellement en application	dans le SCoT révisé	Commentaires sur les évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Axe 1 - RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET PRIVILEGIER LA QUALITE D'ACCUEIL				
Armature territoriale	Pas de distinction entre communes rurales et péri-urbaines. Pas de prise en compte de l'influence de l'agglomération Clermontoise sur le développement du Nord du territoire.	**Nouveautés importantes :** Une distinction est faite entre péri-urbain et rural, avec un péri-urbain plus contraint en terme d'objectifs, et une distinction entre communes situées au nord et au sud du territoire pour contrer le desserrement de l'agglomération Clermontoise.	**Objectifs attendus** - Conforter les polarités équipées actuelles du territoire que sont le pôle urbain, les pôles structurants et les pôles locaux, en privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans ou à proximité des ces polarités, afin de réduire la distance entre les habitants et les équipements/emplois. - Permettre un développement démographique maîtrisé des espaces ruraux. - Maîtriser la pression démographique et foncière sur les espaces périurbains, notamment ceux du nord du territoire, sous influence clermontoise. - Renforcer la densité dans les secteurs desservis par les transports collectifs, ce qui permet à la fois de limiter la précarité énergétique des ménages et de conforter et pérenniser ces services.	**++**
Scenario et répartition de la croissance démographique	Le scenario retenu annonçait 1% de croissance démographique à échéance 2025.	Le scenario de croissance à 1% est poursuivi. C'est une extrapolation du scenario INSEE « fil de l'eau ». Sa répartition au sein de l'armature varie puisqu'une nouvelle catégorie voit le jour : les communes rurales. Ainsi : -Les objectifs de répartition de la croissance démographique peuvent être modulés, entre communes de même catégorie, dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi. En l'absence de PLH ou de PLUi, la répartition se fait au prorata de la population de la commune en 2012 par rapport à la population de sa catégorie. - Pour les communes périurbaines, ces objectifs ne peuvent pas être mutualisés dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi, entre les communes situées dans l'espace sous pression démographique et foncière (délimité sur la carte de l'armature) et les autres communes périurbaines.	L'objectif central du SCoT est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les quatre axes du DOO. Le scenario de 1% de croissance démographique n'est pas un objectif prescriptif, mais bien un scenario de référence. Le SCoT est par contre prescriptif sur la répartition de la croissance démographique (ventilation au sein de l'armature et derrière, typologies de logements, densités de logements/ha...). Les pôles structurants et locaux sont légèrement renforcés au détriment du pôle urbain (passant de 35 à 30% de l'accueil démographique). Les communes rurales accueilleront 5,5% de cette population (auparavant un seul classement mélangeant péri-urbain et rural donnant 27% de la population nouvelle contre 26,4% aujourd'hui). La répartition renforce les pôles, mais au détriment de la centralité (pôle urbain principal) et pas à celui du péri-urbain et du rural. Ce qui signifie que les déplacements automobiles vont nécessairement augmenter, malgré une ambition forte portée par le SCoT sur la question de l'articulation entre urbanisme et déplacements, et ce en corrélation directe avec l'augmentation de la population.	**-**
Répartition des logements *établie selon une règle qui ne change pas : répartition des résidences principales basée sur la production des résidences principales neuves (nouvelles constructions) et la remise sur le marché de logements vacants.*	Répartition des nouvelles résidences principales au sein de l'armature définie : - A l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant : o Les communes disposant d'une gare, o Les communes situées à moins de 5 km d'une gare, o Les communes situées à plus de 5 km d'une gare. Ces dispositions sont déclinées dans un tableau sur les objectifs d'accueil de nouvelles résidences principales.	Le principe ne change pas, sauf que les répartitions évoluent très légèrement. Le péri-urbain et le rural sont fixés à un seuil maximal d'accueil de nouvelles résidences principales de 20,1% et 8,6% contre un maximum de 27% dans le SCoT actuel. De plus, le SCoT prévoit une urbanisation prioritaire (densité du bâti) des quartiers situés à moins d'un km des gares de centralités (Issoire, le Breuil, Brassac) (hors Parent/Coude, car gare excentrée).	La répartition des logements est corrélée à celle de la population. La plus value (déjà apportée par le SCoT actuel) est celle d'orienter l'accueil des résidences principales en priorité autour des gares, et manière régressive au fur et à mesure que l'on séloigne des communes équipées de gares. Cette disposition est bien entendu particulièrement bénéfique sur le plan environnemental (tend à minimiser l'usage de la voiture et donc les dépenses énergétiques liées aux déplacements et les émissions de GES liées). Sur ce point, on peut souligner l'ambition du SCOT, qui prévoit une urbanisation prioritaire (densité du bâti) des quartiers situés à moins d'un km des gares de centralités (Issoire, le Breuil, Brassac) (hors Parent/Coude, car gare excentrée). En effet, les pourcentages de répartition varient à la marge. Par contre, ces objectifs sont plafonnés pour les communes périurbaines et rurales, alors qu'ils sont affichés comme étant le minimum attendu sur les pôles, ce qui veut dire que les collectivités peuvent renforcer cette ambition à l'échelle locale.	**+**
Nombre de logements	La production de logements prévue était de 400 logements nouveaux/an (comprenant la résorption de vacance).	Le SCoT révisé prévoit 421,2 logements nouveaux/an, pour le même pourcentage de croissance. L'augmentation légère (21,2 logements supplémentaires/an) s'explique par un point mort constructif qui est aujourd'hui plus élevé (desserrement des ménages, taux de vacance, renouvellement du parc).	Toute production de logements supplémentaires induit nécessairement des incidences directes qui peuvent être qualifiées de négatives en matière d'environnement (consommations énergétiques associées, impact sur la production de matériaux de construction, imperméabilisation des sols supplémentaire, nouveaux déplacements occasionnés...). Des mesures sont bien sûr envisagées pour réduire cet impact indéniable : réinvestir et densifier le tissu urbain déjà constitué, agir sur la vacance, construire des logements moins énergivores (morphologie favorable : collectif, individuel groupé par exemple ; principes énergétiques : bioclimatisme, isolation, énergies renouvelables...), mieux articuler urbanisme et déplacements...	**-**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Action sur les logements vacants	Objectif de résorption du parc vacant : 45 logements/an	Objectif de résorption du parc vacant : 50 logements/an	**Objectifs attendus :** - Lutter contre la vacance des logements en visant leur remise progressive sur le marché, - Remettre sur le marché des nouvelles résidences principales, sans consommation foncière et en accueillant les ménages dans des centralités équipées, - Redynamiser les centre-bourgs. Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet de ne pas produire de nouveaux logements potentiellement consommateurs d'espaces et de matériaux de construction, et au contraire d'optimiser l'existant au sein du tissu urbain constitué et renforcer ainsi son attractivité, les commerces, la proximité des services...	+
Typologie des logements	Le SCoT demande d'assurer, dans la production de logements neufs, une typologie diversifiée présentée dans un tableau du DOG.	Le SCoT révisé reprend ce tableau et cette typologie (les valeurs sont des minimums requis pour les logements collectifs et les logements individuels groupés, et à l'inverse, des maximums attendus pour l'individuel en lot libre).	**Objectifs :** - Développer une offre de logements diversifiée. - Répondre aux besoins en logements de toutes les populations locales. - Accueillir les personnes éligibles dans les polarités les mieux équipées. Le SCoT révisé est plus ambitieux pour les pôles structurants et locaux (+10% d'individuel groupé dans les 2 cas au détriment de l'individuel en lot libre). Il est en statu quo pour le pôle urbain (report de collectif à individuel groupé pour être plus en phase avec les pratiques territoriales/parcours résidentiels). Il est en statu quo sur le péri-urbain. Il crée une catégorie « communes rurales » avec 0% de collectif /25% d'individuel groupé / et 75% d'individuel lot libre (disposition moins ambitieuse que l'actuel classement puisque les communes rurales étaient regroupées avec le péri-urbain et avaient donc des objectifs de production plus importants en inidividuel groupé et surtout en avaient en collectif). La disposition est globalement favorable vis-à-vis de la dépendance énergétique des ménages et de l'émission des G.E.S. puisque 53,5% des logements à produire seront des logements collectifs ou de l'individuel groupé. Cela est également favorable à la limitation de la consommation foncière associée à la production de ces logements. On peut toutefois regretter que la place de l'individuel en lot libre (le type de logement le plus consommateur en espace et le plus énergivore) reste aussi élevé au sein des communes péri-urbaines et rurales.	+
Mixité sociale	Pour offrir une offre de logements diversifiée et accessible à tous, des objectifs de mixité sociale devront être intégrer lors du développement de nouvelles résidences principales. Un pourcentage minimal de logements sociaux devra être réalisé dans les différents niveaux de pôles (ces % s'entendent par pôle et non par commune) : - Pôle urbain : o un flux de production d'au moins 25% de logements sociaux et/ou conventionnés - Pôles structurants : o un flux de production d'au moins 20% de logements sociaux et/ou conventionnés -Pôles locaux : o un flux de production d'au moins 15% de logements sociaux et/ou conventionnés Ces logements sociaux devront être localisés prioritairement à proximité des gares et des arrêts de transports en commun.	Une part minimale de logements sociaux devra être assurée dans le flux de logements neufs et de logements vacants réhabilités, avec, au sein de l'armature territoriale : o 25% de logements sociaux et/ou conventionnés dans le pôle urbain, o 20% de logements sociaux et/ou conventionnés dans les pôles structurants, o 15% de logements sociaux et/ou conventionnés dans les pôles locaux, o 10% de logements sociaux et/ou conventionnés dans les communes périurbaines, Ces logements sociaux devront être localisés prioritairement à proximité des services et des arrêts de transports collectifs.	Le SCoT révisé ajoute une attente en matière de mixité sociale au sein du péri-urbain. Cette disposition est favorable vis-à-vis de la dépendance énergétique des ménages et de l'émission des G.E.S. puisque ces logements sociaux devront être localisés prioritairement à proximité des services et des arrêts de transports collectifs.	+
Urbanisme des courtes distances	Les extensions urbaines seront effectuées en privilégiant les secteurs les plus proches des centralités existantes (centre-ville, centre-bourg ou centre de quartier). En outre, les extensions urbaines seront limitées aux secteurs dont les voies d'accès et internes auront une pente inférieure ou égale à 10 %. Cette prescription ne concerne pas les zones déjà urbanisées, pour lesquelles la construction restera possible à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée actuelle. A l'intérieur d'une typologie de communes, des critères de densité plus élevés seront fixés par les communes dotées d'une gare ou situées à moins de 5 km d'une gare. Le SCoT prévoit également une urbanisation prioritaire (densité du bâti) des quartiers situés à moins d'un km des gares de centralités (Issoire, le Breuil, Brassac) (hors Parent/Coude, car gare excentrée). L'urbanisation se fera en continuité de l'existant et priorisera les secteurs situés à proximité du centre-ville ou du centre-bourg. On pourra ultérieurement étendre l'urbanisation à des secteurs proches de la gare mais plus éloignés du bourg.	Ces dispositions sont conservées. De plus, le SCoT révisé donne des distances concernant les cercles d'accessibilité à pied et à vélo : A titre indicatif, les distances de 1km (à pied) et de 3km (à vélo) permettent de rejoindre un lieu en 15mn. Il précise également qu' l'intérieur d'une typologie de communes, des **objectifs démographiques** et des critères de densité plus élevés seront fixés pour les communes dotées d'une gare, situées à moins de 5 km d'une gare o**u desservies par les lignes de cars ou de bus mentionnées** dans le DOO. Cette disposition est désormais intégrée à l'axe 3. Au delà il prévoit une urbanisation prioritaire (densité du bâti) des quartiers situés à moins d'un km des gares de centralités (Issoire, le Breuil, Brassac) (hors Parent/Coude, car gare excentrée). Enfin, le SCoT demande à toutes les communes, petites ou grandes, de réfléchir à l'organisation des déplacements sur leur territoire, notamment à l'occasion de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme, en abordant les thèmes suivants : recensement des principaux pôles générateurs de déplacements, recensement des cheminements en modes doux, évaluation du besoin en stationnement automobile, réflexion sur la hiérarchisation du réseau et l'apaisement des vitesses.	**Objectifs :** - Favoriser les déplacements à pied et à vélo, par un urbanisme adapté. - Urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes. Cette disposition est favorable vis-à-vis de la dépense énergétique (et émission de G.E.S.) liée aux déplacements qui pourraient être générés par une urbanisation exigeant moins de densification et moins de proximité avec les services et équipements essentiels (centralités).	++

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Thème	dans le SCoT actuellement en application	dans le SCoT révisé	Commentaires sur les évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Axe 2 - SE DEVELOPPER SUR UN SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER ET DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE				
Donner la priorité au réinvestissement urbain	Aucune disposition directe en ce sens n'était présente dans le SCoT actuel. Il avançait toutefois deux orientations prescriptives : - L'urbanisation se fera prioritairement au sein du tissu urbain. Il conviendra dès lors d'urbaniser de manière prioritaire les dents-creuses, friches urbaines et de réutiliser les bâtiments existants. - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, non encore urbanisé, sera conditionnée à la réalisation d'une étude de justification démontrant d'une part, l'impossibilité foncière de réaliser le projet au sein du tissu urbain, et d'autre part l'impact équilibré du projet sur les zones agricoles et naturelles.	Le réinvestissement urbain permet tout à la fois de réduire la consommation foncière et d'accueillir des nouveaux habitants dans des espaces centraux. Il est donc particulièrement recherché par le SCoT. Le SCoT demande de recenser le potentiel d'accueil de nouveaux logements des communes au sein des enveloppes urbaines. Cette capacité d'accueil est la somme des surfaces des « dents creuses » (dont le SCOT propose une définition) et des friches urbaines d'une commune. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux : - d'estimer le nombre de logements pouvant ainsi être produits sur les friches et les « dents creuses », - de prendre en compte ce potentiel constructif dans leurs besoins en constructions nouvelles, en appliquant un taux de rétention foncière maximal de 50%. Dans le pôle urbain et les centralités des pôles structurants et des pôles locaux, une étude d'optimisation du tissu urbain (renouvellement, densification, optimisation des dents creuses) devra être réalisée avant toute nouvelle urbanisation. Dans les hypercentres, il est fait exception au principe général de recherche de densification du tissu urbain, si cette dé-densification du tissu urbain est justifiée par l'optimisation de la densité d'habitants (nécessité d'un apport de lumière, de création d'espaces publics, de circulations douces, d'habitat plus adapté aux besoins...).	Cette disposition nouvelle du SCOT révisé est particulièrement bénéfique sur le plan environnemental, puisqu'elle permet d'optimiser les tissus urbains constitués et de les densifier, et par conséquent de limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, et de générer des logements à des distances souvent plus respectables d'un point de vue des déplacements en mode doux. Elle contribue de ce fait à limiter le développement des déplacements motorisés sur le territoire. Par contre, la densification des tissus déjà urbanisés entraîne malgré tout une imperméabilisation supplémentaire pour laquelle le SCoT emmène un encadrement règlementaire et une ambition importante en matière de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, mais aussi de place de la trame verte et bleue en ville, et ce en lien direct avec les enjeux de changement climatique et d'adaptation de "la ville" aux périodes de forte chaleur.	++
Limiter l'étalement urbain/villageois (densité de logements à l'hectare)	Le SCoT actuel définit 3 types de densité : -logts collectifs : 60 logements/ha, -logts individuels groupés : 20 logts/ha - logts individuels lot libre : 10 logts/ha Il ne fait aucune distinction entre les communes en fonction de leur place au sein de l'armature.	Le SCoT révisé propose d'apporter plus de précision à cette typologie, notamment en fixant des objectifs différenciés par catégorie au sein de l'armature, ceci dans le but de limiter l'étalement villageois. Ainsi, le SCoT fixe une densité dégressive des pôles vers le rural. In fine, on retrouve un objectif globalisé plus ambitieux que dans le SCoT actuel : -logts collectifs : 57 logements/ha -logts individuels groupés : 27 logts/ha - logts individuels lot libre : 16 logts/ha A partir de ces densités moyennes, la part minimale de production de logements collectifs pévue est de 20% ; la part minimale de production de logements individuels groupés est de 33%; la part **maximale** de production de logements individuels en lot libre est de 47%. Pour chacune des trois typologies retenues par catégorie de communes dans la production de logements neufs (logements individuels, individuels groupés et collectif), les minima de densité présentés dans le tableau (nombre de logements à l'hectare) devront être respectés. Ces minima sont entendus nets, c'est-à-dire qu'ils n'intègrent pas les infrastructures et équipements dont la réalisation devra être justifiée en termes de services et d'utilité sociale. Une disposition nouvelle est apportée par le SCOT révisé. Afin de préserver au minimum les équilibres bourgs/hameaux, la part des logements existant au sein de(s) l'enveloppes(s) urbaine(s)/villageoise(s) principale(s) d'une commune doit au minimum se maintenir. Cette/ces enveloppe(s) urbaine(s) principale(s) sera/seront définie(s) en fonction des capacités d'accueil présentes et projetées (services, équipements…) et en excluant les continuités uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.	Les objectifs fixés en matière de densité de logement à l'hectare par catégorie de logements, et par catégorie au sein de l'armature, devraient permettre de limiter la consommation foncière et les gaz à effet de serre en lien avec les émissions par logement puisque les individuels groupés sont en augmentation. Morphologiquement, ils sont énergétiquement moins énergivores. Par ailleurs, le nombre de logements à l'hectare en individuel lot libre est augmenté, ce qui est également favorable vis à vis de la consommation foncière générée par logement. D'autre part, la disposition nouvelle concernant l'équilibre bourgs/hameaux tend à renforcer les centralités jusqu'à l'échelle villageoise/communale. Elle est là aussi particulièrement bénéfique sur le plan énergétique, puisque tend à renforcer les polarités villageoises ou se situent les services et équipements, au détriment des hameaux où la seule économie résidentielle ne peut justifier un développement par ailleurs fortement générateur de déplacements motorisés.	+

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Limiter la consommation foncière	L'enveloppe de consommation foncière autorisée par le SCoT actuel était de 24ha/an. L'objectif de réduction de la consommation foncière était fxiée à - 33% par rapport à la moyenne de consommation constatée de 2000 à 2009 (33ha/an).	Une nouvelle méthode d'analyse de la consommation foncière a été proposée dans le cadre de la révision (méthode CERTU de dilatation/érosion). Cette méthode donne des résultats chiffrés plus importants en terme de consommation foncière (se référer aux détails explicatifs de la méthode d'analyse de la consommation foncière présentée au sein de ce rapport de présentation). In fine, et en se basant donc sur cette nouvelle méthode de calcul de la consommation foncière, l'enveloppe de consommation foncière autorisée par le SCoT révisé sera de 50,46 ha/an. L'ambition reste la même, à savoir un objectif de réduction de 33% par rapport à la moyenne de consommation constatée de 2007 à 2014 (69,7 ha/an suivant cette méthode). Les seules constructions qui font exception à ce principe sont : - les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre dédié à l'économie (et dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée), - les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans cet axe.	Le SCoT révisé poursuit le rythme de réduction déjà engagé. Il propose par ailleurs une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitu ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence. La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-33%) est poursuivi et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans l'axe 1 et dans les autres axes (2 et 3) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental associé : - l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein de chaque commune, en rapport avec une gare, une centralité...), tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare ; la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable ; l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable ; l'articulation entre déplacements et urbanisme. Par contre, on peut relever que le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre (axe 4) dédié à l'économie (et dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 2. Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale : Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement).	**-**
Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable **Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable**	Ces deux orientations sont le cœur même de l'évaluation environnementale et retranscrivent ses principaux apports en matière d'encadrement du développement, autour d'objectifs majeurs : - La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ; - La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions ; - L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ; - La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ; - La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ; - L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ; - La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.			**++**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Axe 3 - ARTICULER DEPLACEMENTS ET URBANISME	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
L'essence même de cet axe, déjà existant au sein du SCoT actuel, et aujourd'hui renforcé dans le SCoT révisé, est de limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur les déplacements générés sur le territoire et au delà. Cet axe entre en résonance directe avec la structuration du territoire définie dans l'axe 1. En terme d'impact environnemental, on peut considérer que les orientations de cet axe sont globalement bénéfiques puisque tendent à limiter les déplacements, voire à ne pas les générer, sinon à les organiser mieux (notamment via le transport collectif, le covoiturage, l'autopartage, les modes doux...), le tout dans un objectif de limitation des dépenses énergétiques associées aux déplacements en véhicule personnel (limitation des gaz à effet de serre) et dans un objectif directement lié de lutte contre la précarité énergétique, qui touche de plus en plus de ménages, notamment dans le tissu rural, et dans les franges les plus vieillissantes de la population. **Les objectifs qui sont portés au sein de cet axe sont les suivants :** - Diminuer les distances parcourues : Limiter la dépendance à l'agglomération clermontoise, renforcer les pôles du Pays. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : Favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, Implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, Renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, Développer le covoiturage, Développer l'autopartage, Conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Développer la marche et le vélo pour les déplacements courts : Faciliter l'usage de la marche à pied et du vélo. - Relancer le fret ferroviaire. - Développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens : développer le télétravail , limiter les besoins de déplacements. - Communiquer et favoriser les changements de comportement : Créer une centrale de mobilité.	**++**

Axe 4 - METTRE EN ŒUVRE LES CONDITIONS D'UN DYNAMISME ECONOMIQUE RENOUVELE	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Renvoi à dernière partie de l'évaluation environnementale ***(5. Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement)*** dans laquelle est proposée une analyse détaillée des orientations du SCoT en matière de développement économique, principalement des zones d'activités, mais aussi concernant les implantations commerciales et artisanales, et en particulier à travers l'analyse du DAAC. Cette analyse précise les apports de l'évaluation environnementale pour éviter, réduire voire compenser les impacts de ces aménagements sur l'environnement.	**-**

Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement	
++	très positive
+	globalement positive même si l'ambition aurait pu être plus importante.
-	négative
--	très négative

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.
> Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.

A. Les choix du SCoT concernant les paysages et les patrimoines

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

L'Agglo Pays d'Issoire offre une palette de paysages variés et remarquables, représentant un véritable condensé des paysages régionaux (vallée, coteaux, plaine, moyenne montagne). Marqués par de profondes différences géologiques et géographiques avec un relief parfois fortement découpé, ses paysages sont des témoignages vivants de l'activité humaine présente et passée, liée au développement d'un système agro-pastoral reposant sur cette complémentarité des terroirs (des terrasses aménagées en viticulture, aux pâturages et estives des hauts plateaux du Cézallier).

Entre le petit patrimoine rural considéré comme aujourd'hui le plus fragile, le patrimoine historique qui a été bien valorisé d'un point de vue touristique, et le patrimoine industriel, l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire est remarquable en raison de la richesse et de la diversité de son patrimoine architectural et culturel. Ce patrimoine remarquable et l'engagement de la collectivité dans une démarche durable de médiation a permis au territoire d'être labellisé Pays d'Art et d'Histoire avec des villages considérés comme parmi les « plus beaux de France ».

Rappel des principaux enjeux identifiés

- La préservation des grands équilibres paysagers :
  - des risques de fermeture,
  - des extensions de l'urbanisation diffuse, linéaire ou en lotissement,
  - des atteintes à la structure parcellaire et bocagère.
- Le risque de banalisation (des formes bâties, des entrées de bourg, des paysages).
- La sensibilité au développement de l'éolien et du photovoltaïque industriels.
- L'intégration du bâti en zone agricole.
- La gestion des espaces publics et la mise en valeur du patrimoine.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

La notion de qualité paysagère est désormais au cœur des politiques d'aménagement et de son corpus règlementaire. Derrière ce terme générique, l'ambition pour l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire est de fonder son attractivité territoriale sur un cadre de vie de qualité, reconnu notamment à travers la présence de deux parcs naturels régionaux et d'un Pays d'Art et d'Histoire. L'objectif est donc d'appuyer le développement du territoire sur ses atouts, sur la singularité de ses paysages et la richesse de son patrimoine, et en agissant sur les dynamiques d'évolution à l'œuvre.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Ainsi, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et les objectifs de qualité paysagers et patrimoniaux des plans de parcs des deux PnR) et les objectifs de qualité paysagère de l'Agglo Pays d'Issoire ont été retranscrits (transposés concernant les dispositions des deux PnR) dans deux cartes intégrées au DOO, et donc opposables :

- ***un atlas cartographique des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux »,***
- ***une carte affichant les principaux « objectifs de qualité paysagère » du territoire dans son ensemble et par unité paysagère.***

Toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain devra dès lors tenir compte de ces enjeux et objectifs, dont la plupart trouvent une déclinaison opposable à travers les orientations et recommandations définies dans le DOO.

Ainsi, le SCOT intègre la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Le DOO a donc été structuré de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes :

- le Grand Paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ;
- l'articulation ville/espaces agri-naturels ;
- l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ;
- favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ;
- les projets touristiques d'échelle SCoT.

Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par :
- des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ;
- des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ;
- la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ;
- la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Ces orientations et recommandations se retrouvent au sein de l'axe 2 du DOO, mais également dans l'axe 3 (Articuler déplacements et urbanisme), dans l'axe 4 (Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé) et dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial – annexe du DOO).

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :
AXE 2
C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable
Ensemble des objectifs déclinés au sein de cette orientation
AXE 3
Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance
Conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable

AXE 4
- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes
- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

B. Les incidences du SCoT sur les paysages et les patrimoines et les mesures envisagées pour minimiser les effets résiduels du SCoT sur ces thématiques :

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés, mais aussi à travers une volonté d'affirmation d'une certaine qualité urbaine et paysagère.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives directes

- Une prise en compte fine des enjeux paysagers et patrimoniaux, en compatibilité avec les chartes des deux PnR (reprise des principales dispositions et objectifs fixés dans les chartes et sur les plans de parc), grâce à l'intégration des enjeux révélés par le Pays d'Art et d'Histoire.

- La définition d'une orientation spécifique dans le DOO permettant d'intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable, structurée de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes : le Grand Paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ; l'articulation ville/espaces agri-naturels ; l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ; favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ; les projets touristiques d'échelle SCoT.

- L'attention portée à la lisibilité des éléments structurants et identifiants du paysage, à travers l'établissement de deux cartographies opposables intégrées à cette orientation.

- L'attention prescriptive portée à l'intégration paysagère des constructions et enveloppes bâties dans le Grand Paysage.

- La mise en œuvre d'orientations cadrantes pour la sauvegarde, restauration et mise en valeur du capital naturel, rural et du patrimoine.

- L'organisation de transitions entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels, dans un objectif de qualité paysagère.

- La définition de principes d'intégration paysagère spécifique aux activités économiques.

- La définition de principes d'intégration paysagère spécifique du bâti en zone agricole.

- La définition de dispositions pour préserver les sentiers et chemins ruraux, supports à la mobilité douce et à la découverte des paysages et des patrimoines.

- La valorisation du patrimoine existant et des centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain

- La volonté d'éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants

- L'intégration d'orientations pour mettre en valeur et développer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Le choix de favoriser mais aussi encadrer le développement des énergies renouvelables autour de principes qualitatifs visant leur bonne intégration paysagère, et ce à toutes les échelles.

- L'anticipation des projets touristiques d'échelle SCoT (projet du schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes d'Auvergne,...). Toutefois, dans un souci de compatibilité entre SCoT et documents d'urbanisme locaux, leur réalisation devra prendre en considération les exigences qui seront celles du SCoT révisé (agriculture, trame verte et bleue, ressource en eau, paysage…).

- Le SCoT conditionne la réalisation de nouvelles infrastructures routières au respect de critères de développement durable. Ainsi, la réalisation de nouvelles voiries importantes, telle que la déviation d'un bourg, sera soumise à des critères définis de manière prescriptive dans le DOO, dont une évaluation complète des impacts sur l'environnement naturel et culturel (eau, milieux naturels, faune, flore, paysages, sites archéologiques…).

<u>Les incidences positives indirectes</u>

- La préservation à travers les orientations prescriptives définies pour la trame verte et bleue, les espaces forestiers, comme les espaces agricoles (appuyés par des atlas cartographiques détaillés), des principaux « murs porteurs » du paysage, en résonance directe avec les objectifs de qualité paysagère attendue dans l'orientation sur les paysages.

- La poursuite de la limitation de la consommation foncière.

- La mise en œuvre d'une nouvelle approche de la consommation foncière basée sur une méthode beaucoup plus qualitative, induisant des développements urbains mieux maîtrisés : les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence. Cette méthode incite à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorise l'extension greffée au tissu urbain constitu ; par contre elle pénalise fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Elle est donc particulièrement bénéfique d'un point de vue de l'impact de l'urbanisation sur le grand paysage.

- Afin de rendre la maîtrise de la consommation foncière plus efficace et pertinente, celle-ci est décomposée dans le SCOT, selon ses différents usages. Une stratégie différenciée est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'habitat et les équipements, commerces et activités liés (dont zones d'activités de proximité et bâtiments agricoles), l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière par nouveau logement, dans chaque catégorie de l'armature territoriale, en fonction des enjeux qui y sont relevés. La limitation de la consommation foncière par nouveau logement passe par les objectifs suivants :

- Accueillir plus de nouveaux logements là où la consommation foncière est moindre : pôle urbain, pôle structurants, pôles locaux et villages ruraux ;
- Réduire l'extension de la tâche urbaine par nouveau logement dans chaque catégorie de communes ;
- Plafonner la densité moyenne des opérations (tailles de parcelles) ;
- Encourager le renouvellement urbain ;
- Favoriser l'optimisation des dents creuses ;
- Encourager et encadrer la densification pavillonnaire ;
- Une exception : permettre la dédensification de certains centres bourgs pour les rendre plus attractifs pour la population, que ce soit pour des raisons de qualité de l'habitat, ou de qualité paysagère.

- Pour les zones d'activités économiques : l'objectif du SCoT est de rationaliser et d'optimiser l'utilisation de ce foncier économique et d'offrir une plus grande lisibilité aux acteurs politiques, économiques et agricoles sur le territoire sur les projets de zones d'activités. La

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

stratégie est la suivante : une enveloppe foncière de référence [illegible] besoins en foncier estimés. L'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs, en guidant les priorités d'extension ou de création de zones d'activités.
- Pour la consommation foncière relative à la production d'énergie renouvelable, le SCoT fixe uniquement des critères qualitatifs, notamment environnementaux et paysagers.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- La poursuite du développement au sens large sur le territoire, qui est une dynamique potentiellement impactante pour le paysage : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite de l'exploitation des carrières, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

  Ainsi, la construction de 421 nouveaux logements par an consommant environ 50 ha de foncier par an et le développement de 86 ha supplémentaires de ZA, auront des incidences négatives localement sur le paysage en entrainant des modifications du paysage et des perspectives visuelles.

  De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur les paysages. Cela concerne aussi bien le développement de projets conséquents, type ferme photovoltaïque, éoliennes que des projets de particuliers (panneau solaire ou photovoltaïque sur les toits).

  Comme précisé précédemment, et pour ces raisons, le SCoT a mis en place un certain nombre de dispositions spécifiques à chacun de ces types de développement, permettant d'encadrer leur développement autour d'une approche qualitative visant leur bonne intégration paysagère, et le respect des enjeux patrimoniaux.

  L'Agglo Pays d'IssoireL'Agglo Pays d'Issoire a ainsi choisi d'axer son développement vers une préservation et une valorisation de son patrimoine historique et environnemental. Les sites d'activités, en zone dédiée ou en diffus, montrent souvent une très faible intégration paysagère que le SCoT a pour objectif de faire évoluer. En effet, afin d'accompagner l'attractivité du territoire et l'économie touristique, les sites d'activités d'envergure, les entreprises isolées et zones d'activités anciennes devront faire l'objet d'une intégration paysagère, notamment en ce qui concerne la question des interfaces entre zones économiques et agro-naturelles.

- La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-33%) est poursuivi et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative.

  Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans l'axe 1 et dans les autres axes (2 et 3) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental et paysager associé : l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein de chaque commune, en rapport avec une gare, une centralité...), tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare ; la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable ; l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable ; l'articulation entre déplacements et urbanisme.

- Par contre, on peut relever que le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

dans le chapitre (axe 4) dédié à l'économie (et dont la consommation foncière est limitée de façon spécifique et détaillée), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 2.

Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale (zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement). La question d'intégration paysagère y est centrale.

- Enfin, l'évolution du tissu forestier (coupes à blanc, ou au contraire fermeture des milieux) comme de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage…) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives, d'où l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

- Pour finir, la volonté d'éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants est louable, mais ne fait apparaître que des recommandations, et aucune orientation prescriptive

- Concernant le développement des énergies renouvelables, le risque d'impact sur les paysages restera valable pour les communes ne bénéficiant pas de document d'urbanisme.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Le respect des orientations relativement ambitieuses fixées par le SCoT à l'échelle des collectivités locales et des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'environnement biologique et les milieux naturels

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels.
> Protéger les espaces naturels en réseaux cohérents.
> Préserver les continuités écologiques.

A. Les choix du SCoT concernant l'environnement biologique et les milieux naturels

Les enjeux identifiés et les tendances à l'œuvre

Ripisylve des bords de l'Allier, végétation subméditerranéenne du Lembron, forêts du Livradois, vastes pâtures du Cézallier, tourbières et zones humides des massifs volcaniques constituent autant d'écosystèmes reliés par une multitude de chemins ruraux desservant villages, parcelles de cultures et hauteurs de pâtures.

Le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire accueille une biodiversité remarquable. Le Réseau Natura 2000 ainsi que les deux parcs naturels régionaux contribuent à la sauvegarde de ce patrimoine remarquable. Au niveau des rivières, les SAGE et contrats de rivière proposent un certain nombre de mesures en faveur de la biodiversité. Cependant ces initiatives ponctuelles de protection/valorisation de l'environnement et du patrimoine restent à amplifier et à coordonner à l'échelle du Pays notamment en lien avec les deux Parcs naturels régionaux. Cette valorisation de la biodiversité implique une nouvelle pratique de l'aménagement du territoire. Celui-ci doit favoriser la préservation des continuités écologiques via la mise en œuvre d'une trame verte et bleue écopaysagère, mettant en exergue les corridors écologiques permettant d'assurer une perméabilité naturelle des espaces aux espèces.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il a été rendu opposable car annexé au DOO. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés.

Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux) les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques. Il s'agit dès lors de :
- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides.
- Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont autant de supports à la continuité écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par de nombreuses espèces. Ils sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques, les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier.
- De s'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins)

Le SCoT affirme également les grands corridors écologiques permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier, dominée par les grandes cultures et sur laquelle la continuité écologique est la plus altérée (présence de l'A75 et des principales implantations urbaines également). La volonté étant de préserver, et améliorer le cas échéant, ces corridors identifiés, notamment dans les traversées urbaines. Au niveau de la traversée de l'A75, ces grands corridors pourront s'appuyer sur les multiples passages existants ou potentiels pour la faune et sur les précisions apportées par le SCoT dans la traduction des corridors du SRCE.

Enfin, le SCoT prévoit d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité ordinaire à travers plusieurs de ses dispositions, et particulièrement :
- En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, destruction de chemins et sentiers, restructurations parcellaires) notamment en veillant à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles.
- En encadrant le développement des aménagements potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, fermes éoliennes et photovoltaïques, zones d'activités).
- En limitant les sources de pollutions de l'eau (limitation du ruissellement urbain et agricole, préservation des capacités d'assainissement, amélioration de la gestion des eaux pluviales).
- En affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville et en anticipant les transitions "ville"/espaces agricoles.

La logique impulsée par le SCoT à travers son DOO répond point par point aux objectifs définis dans le PADD. Cette traduction réglementaire des objectifs politiques est explicitée en détails dans le chapitre « Articulation avec les documents, plans et programmes » de ce rapport de présentation. Ce chapitre montre en effet comment le ScoT a pris en compte le SRCE (mais aussi le SDAGE, les SAGE, les chartes des PnR, l'action des contrats de rivière, de la DIR Massif Central…), et l'a décliné à son échelle, en y apportant sa plus-value et ses précisions.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

B. Les incidences du SCoT sur l'environnement bi envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux naturels et de biodiversité. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés, mais aussi à travers une volonté d'affirmation d'une trame verte et bleue écopaysagère, support premier de l'attractivité territoriale.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :

- à la lecture du DOO,
- au chapitre du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCoT avec les schémas de rang supérieur, et précisément au paragraphe traitant de la prise en compte du SRCE (ce pararaphe détaille le contenu de la TVB et ces prescriptions associées) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites.

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

<u>Les incidences positives du SCoT</u>

- Le scenario retenu par le ScoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame écopaysagère, peut-être considéré comme une incidence directe et positive.
- La mise en oeuvre d'une cartographie précise de cette trame écopaysagère (annexée au DOO) peut être qualifiée d'incidence positive indirecte (c'est un outil mis en place en réponse à l'objectif politique).
- Enfin, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser.

Par exemple :
Le ScoT reconnaît l'importance et le rôle majeur des zones humides. Il propose de les protéger pour leur multifonctionnalité, de les reconnaître et de les zoner dans les documents d'urbanisme locaux en tant que réservoirs de biodiversité (ce positionnement du ScoT peut être considéré comme une incidence positive directe).
Toutefois, le SCoT précise également que si la destruction de zones humides s'avère nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement, cette option est envisageable (ce qui est bien une incidence négative directe), dans la mesure où le principe de préservation et de valorisation de ces zones humides au sein du projet d'aménagement (espace vert paysagé, bassin de compensation…) n'est pas possible (il s'agit là d'une mesure de réduction/atténuation).
Toutefois, il précise les mesures qui devront être envisagées pour compenser cette disparition, en s'appuyant sur les orientations et les objectifs du SDAGE en la matière (cette disposition peut être qualifiée de mesure compensatoire).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les réduire ou les compenser

- Consommation d'espace sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

Malgré la mise en œuvre du SCoT, on va continuer à consommer des espaces naturels et agricoles. Il s'agit là d'une incidence directe provoquée par le développement urbain sur le territoire du SCoT.

De manière indirecte, une consommation d'espace et des atteintes à la biodiversité peuvent être liées à l'exploitation de carrières nécessaires pour répondre à la croissance des besoins en matériaux pour le développement du territoire.

Ainsi la poursuite du développement au sens large sur le territoire, qui est une dynamique potentiellement impactante pour les milieux naturels et la biodiversité : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite de l'exploitation des carrières, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur la biodiversité. Cela concerne le développement de projets conséquents, type ferme photovoltaïque, éoliennes.

Dans tous les cas de figure, le SCoT a donc prévu plusieurs mesures bénéfiques pour la préservation des espaces agri-naturels, et en particulier des continuités écologiques et de la diversité des espèces et des habitats naturels qui les composent.

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-33%) est poursuivi et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative.

Elle sera mieux orientée au sein d'une armature urbaine rééquilibrée (limitation de la péri-urbanisation, renforcement des pôles relais et du cœur d'agglomération). L'armature urbaine et son enveloppe de consommation foncière associée permettront d'orienter la consommation foncière là où c'est le plus pertinent vis-à-vis de la capacité d'accueil (commerces, services, équipements, déplacements). De ce fait, la fragmentation des espaces agricoles et naturels par une urbanisation non contrôlée (et le développement induit du mitage) seront fortement réduits et maîtrisés.

La méthodologie de consommation foncière favorise de fait une « meilleure » consommation foncière, c'est-à-dire favorisant particulièrement les opérations en dents creuses, en densification, ou en extension à partir du tissu bâti existant, que la consommation foncière « isolée » (particulièrement impactante dans la méthode de consommation foncière proposée dans le SCoT). De ce fait, le SCoT limite fortement le mitage du tissu agri-naturel. L'intérêt de cette méthode de « dilatation et d'érosion » est qu'elle met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc qu'elle encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, objectifs recherchés par le SCoT.

Des atlas cartographiques de la trame écopaysagère et des espaces agricoles permettent d'orienter les choix de développement de manière à ce qu'ils n'impactent pas les éléments constitutifs des continuités écologiques, et notamment les réservoirs de biodiversité et leurs habitats naturels.

Les destinations des sols et utilisations permises en réservoir de biodiversité et au sein des corridors écologiques sont compatibles avec l'objectif de maintien des continuités

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

écologiques. Les usages consommateurs d'espace (constructi continuité, énergies renouvelables, carrières…) sont toutefois autorisées par exception au principe général de préservation de toute artificialisation. Dans ce cas, le DOO pose des principes prescriptifs de manière à ce que ces aménagements ne puissent pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces. Ainsi, la construction de nouveaux bâtiments agricoles ainsi que les extensions urbaines limitées peut, de manière exceptionnelle (et en dehors des réserves naturelles nationales), être autorisée en réservoir de biodiversité de la trame verte (en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées), et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs. Dans ce cas :
- Une justification de la nécessité de consommer ces espaces devra être apportée (notamment, concernant les extensions, urbaines, au regard des orientations du DOO, mais également des dispositions de l'article L141-9 du CU : utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées).
- Une évaluation environnementale sera réalisée, comme prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- En cas de discontinuité, des secteurs de taille limitée seront délimités par les documents d'urbanisme au sein desquels les constructions seront autorisées.

Ainsi, le SCoT n'interdit pas, mais conditionne fortement le développement en réservoir de biodiversité. Ce choix d'autoriser les extensions urbaines et les constructions de bâtiments agricoles en réservoir de biodiversité s'est appuyé sur le fait que :

- D'une part, de nombreuses communes, de par leur localisation et les « contraintes » environnementales qui sont les leurs (relief, risques, accessibilité, proximité à la centralité villageoise…) n'ont souvent d'autres possibilités de se développer qu'en réservoir de biodiversité.
- D'autre part, plus de 8 737 ha espaces agricoles sont situés en réservoir de biodiversité de la trame verte. Ce sont ces espaces agricoles qui génèrent toute la qualité tant paysagère qu'écologique du territoire, et fondent son identité et son attractivité. Ils participent pleinement au fait que ces périmètres sont aujourd'hui classés comme réservoirs de biodiversité. Ces espaces doivent rester vivants (et ouverts) et pour ce faire continuer à être entretenus par les exploitations, aussi laisser la possibilité de construire des bâtiments agricoles en leur sein (en plus des extensions, changements de destination, cosntruction d'annexes…) semblait être une nécessité.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

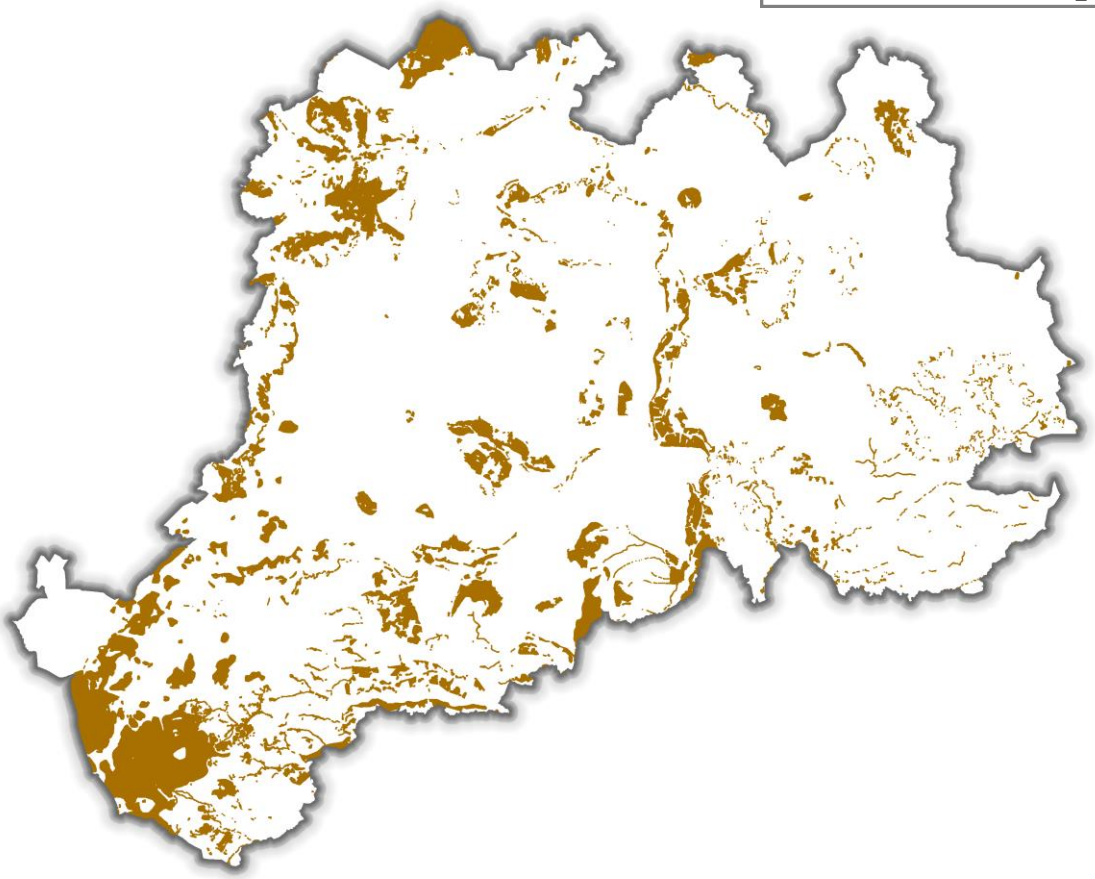

- *les espaces agricoles situés en réservoir de biodiversité de la trame verte (comprenant notamment l'intégralité des sites Natura 2000 de la Directive Habitats) représentent une superficie de 8 737 ha. La carte ci-dessus permet de les localiser.*

Par ailleurs, le SCoT prévoit des mesures réductrices, voire de compensation, lorsque les composantes des continuités écologiques sont impactées par le développement de la tâche urbaine : intégration des zones humides au projet sinon compensation des zones humides détruites, préservation/création de franges urbaines à l'articulation avec les espaces agri-naturels, intégration des principes de la trame verte et bleue en ville (préservation/plantation de végétation, recherche du cycle naturel de l'eau dans l'aménagement, limitation de l'imperméabilisation…).

Enfin, au sein de ces corridors écologiques, le SCoT recommande aux aménagements, pour ne pas altérer ou fragmenter les continuités écologiques, et en tout cas limiter au maximum leur impact, de s'appuyer sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou de prévoir de maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs…) de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

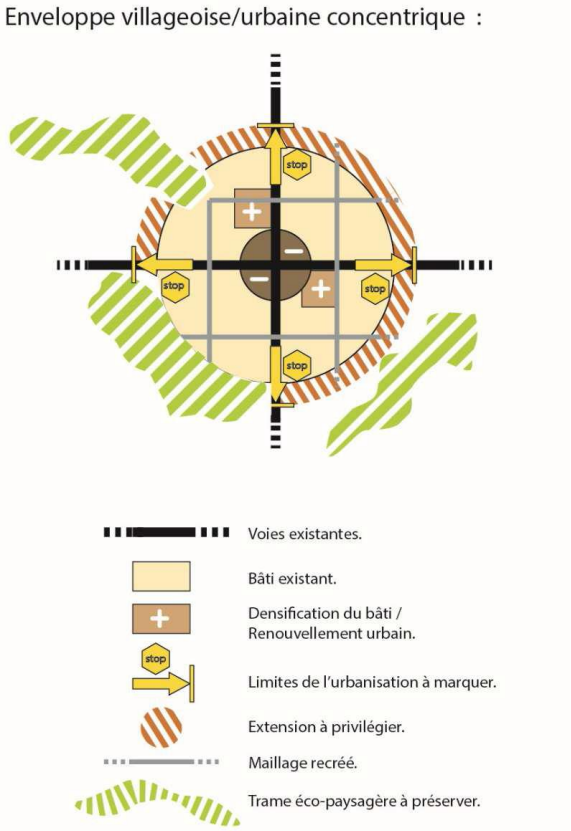

Exemple de schéma type issu du DOO avant-valeur d'exemple, illustrant les attentes du SCoT en matière d'orientation de la consommation foncière, et de préservation de la trame éco-paysagère.

- <u>Fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)</u>

La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes / des habitats / écopaysagère(er) / écologique englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

On peut là-aussi considérer que malgré le SCoT, la fragmentation des milieux va se poursuivre. En effet, le développement urbain va continuer, de nouvelles infrastructures linéaires vont être créées, et des aménagements/constructions (agricoles, services et équipements publics, gestion de la fréquentation touristique) vont être réalisés au détriment des milieux agricoles et naturels, et participer à leur niveau à une forme de fragmentation des milieux.

De même, l'évolution du tissu forestier (coupes à blanc, ou au contraire fermeture des milieux) comme de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage…) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives et une forme de fragmentation, d'où l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

Il faut toutefois relativiser cette incidence dans le sens où le SCoT a mis en place un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction :

La fragmentation des milieux sera réduite dans la mesure où le SCoT a défini des objectifs de réduction de la consommation foncière, et qu'il encourage en premier lieu l'optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.

Elle sera orientée puisque la méthode de calcul de consommation foncière retenue par le SCoT met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine et pénalise fortement le mitage. De plus, l'armature du SCoT conforte les pôles et les centralités villageoises au détriment d'un éparpillement de l'urbanisation dans les hameaux.

Les milieux constitutifs des continuités écologiques seront évités. Le SCoT a en effet élaboré une trame écopaysagère définissant les continuités écologiques du territoire à préserver, et s'est appuyé pour cela sur l'identification des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue. Le DOO du SCoT avance un ensemble de mesures prescriptives et des recommandations dont l'objectif est de préserver sinon d'améliorer la consistance de cette trame.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SCoT a affirmé de grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier. Ces corridors ne doivent pas être altérés. Ils doivent être améliorés et remis en bon état le cas échéant. C'est pourquoi les utilisations permises par le SCOT au sein de ces corridors sont les mêmes que celles définies en réservoirs et corridors de la trame verte et bleue (et ce en fonction de leur localisation respective). Le SCoT attend que les documents d'urbanisme locaux s'appuient également, concernant la plupart de ces corridors, sur les acteurs locaux (DIR Massif Central, contrats de rivière), le tout dans un objectif de convergence visant leur amélioration.

Il a également identifié les autres secteurs à enjeux pour la préservation de la biodiversité, pour lesquels il demande également une prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux : zones d'intérêt écologique prioritaires du PNR du Livradois-Forez, zones de nature quotidienne du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du Pays des Couzes, sentiers et chemins ruraux, captages AEP et périmètres associés.

Concernant l'évolution du tissu forestier comme de l'espace agricole, l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère, permet d'encadrer les phénomènes négatifs : règlementation des boisements, identification et classement des éléments essentiels du paysage (tissu bocager, ripisylves, chemins…) dans les documents d'urbanisme locaux.

Egalement, le domaine de l'eau bénéficie à travers le SCoT de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).

Enfin, en terme de mesures réductrices, le SCoT a défini un certain nombre de règles et de principes visant à préserver ou à créer, au sein des secteurs aménagés ou sur leurs franges, les principaux supports à la biodiversité et aux continuités écologiques (végétation arborée, haies, zones humides, nichoirs, …). Ces mesures sont particulièrement bénéfiques à la biodiversité dite ordinaire.

- <u>Dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)</u>

La faune peut être dérangée par les nuisances sonores (circulation automobile, travaux générés par les aménagements autorisés sur le territoire du SCoT), que ces nuisances soient temporaires (périodes des travaux) ou permanentes.

En complément des mesures prises pour limiter et orienter la consommation foncière, de manière à ne pas fragmenter les milieux constitutifs de la trame écopaysagère, le SCoT propose de minimiser l'impact des nuisances sonores (ce qui sera bénéfique à la faune), en encourageant fortement le développement des alternatives à la voiture individuelle, en tentant d'articuler au mieux urbanisme et déplacements (ensemble de l'axe 3 du DOO) et en confortant le maillage d'équipements et de services en lien avec l'armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante. Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le SCoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux et les projets (notamment économiques et commerciaux) qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges urbaines. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, …).

- Ressource en eau (trame bleue)

Le SCoT a prévu plusieurs dispositions pour préserver la ressource en eau dans son ensemble (grand et petit cycle de l'eau, aspect qualitatif comme quantitatif).

Le domaine de l'eau bénéficie en effet dans le DOO de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).

Ainsi, subsiste comme incidences résiduelles, le rejet accidentel dans le réseau hydrographique et les pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

De manière indirecte, ces incidences résiduelles sur la trame bleue sont minorées par la mise en oeuvre du SCoT :

- la limitation de la consommation foncière signifie également une limitation de l'imperméabilisation des sols … et donc un moindre risque de pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

- L'urbanisation à venir (opérations de densification, de renouvellement urbain, ou consommation foncière à venir sur le territoire) sera tenue à des règles et à des recommandations spécifiques en matière d'imperméabilisation, de gestion des eaux pluviales et de création/maintien de franges urbaines, qui vont favoriser un cycle de l'eau plus naturel dans l'aménagement urbain, avec une infiltration plus directe dans les sols, et un risque amoindri de ruissellement.

- En zones inondables, dans les champs d'expansion de crues, au sein de l'espace de mobilité optimal de l'Allier et de bon fonctionnement de l'Alagnon, le SCoT encadre fortement les aménagements en compatibilité avec les PPRi, le SDAGE, les SAGE et le PGRI.

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver et protéger les éléments filtrants du paysage (tissu bocager, ripisylves, forêts, zones humides) à la fois pour des questions paysagères, écologiques, de risques ou de pollution des eaux. Cet ensemble de mesures permettra de lutter contre l'érosion et le transfert des sédiments et des polluants dans le réseau hydraulique.

- Nuisances lumineuses

Malgré la mise en oeuvre du SCoT, la "tâche" urbaine va continuer a augmenter sur le territoire du SCoT. La "tâche" lumineuse (et son halo lumineux associé) vont nécessairement augmenter de pair.

Le SCoT a envisagé des dispositions pour l'éclairage nocturne permettant de limiter les nuisances lumineuses perturbantes pour la faune et limiter la consommation énergétique.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La limitation de l'étalement urbain, et les objectifs de réduction [illegible] associés, sont les premières mesures réductrices.

Par ailleurs, à ce jour, 30 communes du territoire pratiquent déjà l'extinction nocturne de l'éclairage public. La limitation de l'éclairage nocturne est une source d'économies non négligeable et bénéficie directement à la biodiversité (notion de trame noire).
Le SCoT demande, de manière prescriptive, que les collectivités œuvrent pour limiter les effets des nuisances lumineuses, particulièrement dans le Val d'Allier et sur l'agglomération d'Issoire où la lumière nocturne est la plus présente (renvoi à orientations sur la qualité urbaine).

Pour ce faire, il demande que les collectivités mettent en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).

Enfin, il recommande d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED).

Enfin, les dispositions prises par le SCoT concernant le traitement des franges urbaines (et précisées plus haut dans ce chapitre) sont également bénéfiques en matière de nuisances lumineuses, puisque la distance minimale créée entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, qui sert souvent accompagnée d'un masque végétal, permettra de limiter les effets du halo lumineux sur la faune et la végétation avoisinante.

<u>Les incidences cumulées et les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

Globalement, on peut considérer que le scenario retenu est plus favorable à la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques que le "fil de l'eau" (évolution du territoire sans la révision du ScoT).

En effet, les choix retenus, et leur déclinaison réglementaire dans le DOO, permettent d'orienter l'aménagement et le développement de l'ensemble du territoire dans une même logique "éviter/réduire/compenser".

Le scenario du ScoT intègre par ailleurs les objectifs de plusieurs schémas, plans et programmes dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Par cette intégration, il limite de fait les effets cumulés et potentiellement contradictoires dans la mesure où il définit une stratégie globale cohérente sur le territoire.

Au delà, le ScoT a déjà pris en compte et anticipé les projets déjà identifiés à l'échelle des collectivités (extensions de Z.A., aire de grand passage, extensions commerciales et artisanales).

Les types d'incidences sur la biodiversité et les milieux naturels considérées comme négatives malgré la mise en oeuvre du SCoT ont été analysées dans ce chapitre une par une : consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité ; fragmentation des

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

milieux (rupture de continuité écologique) ; bruit, poussières, vibrations, ... (trame bleue) ; nuisances lumineuses.

Cette analyse a démontré que le SCoT révisé avait, d'une part, choisi un scenario globalement plus favorable par rapport à l'évolution du territoire telle qu'elle aurait été sans la révision, et que d'autre part, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ont été envisagées pour chacune de ces thématiques identifiées.

Ainsi les incidences cumulées, à ce stade et à cette échelle de la planification, peuvent être considérées comme globalement positives.

Il faut toutefois reconnaître que ces incidences cumulées restent difficiles à évaluer à cette échelle. C'est pour cette raison, et en continuant d'impulser cette logique du projet à moindre impact, que le SCOT a instauré certains « garde-fous » et joué pleinement son rôle de document « intégrateur » mais aussi « transmetteur », en relayant la législation et la règlementation existante et applicable sur le territoire (renvoi vers évaluation environnementale des documents d'urbanisme d'ordre inférieur, études d'impact, études loi sur l'eau, dispositions du SDAGE, règles du SAGE …).

De cette manière, les effets cumulés devraient pouvoir être anticipés, mais à l'échelle communale, ou à celle des projets, et après que les études règlementaires liées à ces projets aient pu délivrer leurs conclusions et leurs mesures correctives et d'accompagnement.

<u>Les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000</u>

- Renvoi au dernier chapitre de l'évaluation environnementale : *ZOOM SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'Extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

A. Les choix du SCoT concernant l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département et donc du territoire du SCoT. Mais le territoire se doit d'assurer aussi la pérennité de la qualité de son environnement et de ses paysages qui constituent tout autant et sinon plus une valorisation économique de ses activités. Le schéma départemental des carrières, et prochainement le schéma régional des Carrières sont donc les outils qui doivent permettre de concilier le maintien de cette activité extractive et la protection de son environnement.

Concernant les carrières, la fermeture des sites d'extraction alluvionnaires (horizon 2016-2020) et les impacts liés aux activités extractives nécessitent :

- de maîtriser les nuisances occasionnées par le transport des matériaux : Pour se développer, le territoire continuera à avoir besoin de matériaux pour la construction de logements ou d'infrastructures. La fin de l'extraction des matériaux alluvionnaires implique un besoin de production en roches massives, et donc la nécessité de trouver des sites appropriés. Ces sites de production doivent être situés au plus près des lieux de consommation afin de réduire les transports routiers de matériaux et contribuer ainsi à la réduction des émissions des gaz à effets de serre.

- De maintenir une solidarité territoriale : D'une manière générale, il est indispensable que le SCoT laisse la possibilité d'ouvrir de nouvelles carrières pour permettre l'approvisionnement de sa zone de compétence mais également, dans un esprit de solidarité, pour contribuer à la couverture des besoins des territoires voisins clermontois et du brivadois principalement. Afin de favoriser le transport ferroviaire des matériaux, des plate-formes de transfert reliées à la fois au réseau de voirie primaire et au réseau ferroviaire devront être créées sur le territoire du Pays.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Au sein de cette orientation, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la règlementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation…) devra être compatible avec le schéma

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

départemental des carrières, les orientations du SDAGE Loire Bretagne, les règles du SAGE Allier Aval et du SAGE Alagnon, et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières. « peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces : « *[…] Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Puy de Dôme (les conditions d'exploitation et de remise en état après exploitation sont précisées dans l'orientation « Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets »).*

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 4
Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire
Encadrer l'ouverture de nouvelles carrières

B. Les incidences du SCoT sur l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

- Le SCoT joue parfaitement son rôle intégrateur, via une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.
- Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'impact de l'exploitation de carrières sur l'environnement n'est pas nul. Aussi, le SCoT, au-delà de l'encadrement qu'il propose en adéquation avec les schémas de rang supérieur, donne également des principes cadrant le développement des carrières au sein de la trame verte et bleue.
- Egalement, il encourage, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Il n'est pas possible de mesurer si une utilisation des matériaux locaux sera réellement mise en place pour la construction des 421 logements/an prévus sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La gestion et l'exploitation de la forêt

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Générer une consommation économe de l'espace forestier et lutter contre l'étalement urbain.
> Assurer l'utilisation durable des espaces forestiers en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

A. Les choix du SCoT concernant la gestion et l'exploitation de la forêt

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

Les espaces forestiers et l'activité forestière sont des éléments structurants du territoire et de son paysage. Composante majeure de l'aménagement du territoire, la forêt participe au développement territorial local.

Aujourd'hui, les entreprises forestières sont encore peu nombreuses et la forêt demeure très morcelée. Pourtant les enjeux sont nombreux, à commencer par les perspectives de réduction des émissions de CO2, jusqu'à l'utilisation et la gestion du bois, en tant que ressource naturelle locale, pour l'industrie, l'énergie, ou la construction.

La forêt joue également un rôle essentiel dans la préservation contre les risques (mouvements de terrain, érosion, inondations) et dans le maintien de la biodiversité (notamment en tant qu'élément essentiel de la trame verte).

En terme de dynamiques, la fermeture des paysages due à la déprise agricole est une vraie problématique sur certains secteurs, d'autant plus si elle est associée à la plantation de résineux en lieu et place, fermant peu à peu le paysage, avec des conséquences non négligeables sur les reprises d'exploitations agricoles, la qualité de l'eau, la biodiversité...

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Le SCoT entend valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution et pour cela, porte deux objectifs complémentaires, à savoir enrayer la fermeture des paysages due à la déprise agricole, et d'autre part, préserver et gérer les espaces forestiers supports de nombreux usages.

Ainsi, il propose :
- D'encourager la mise en place de réglementation des boisements, permettant notamment de lutter contre la fermeture du paysage.
- D'encourager une gestion et une exploitation de la forêt qui prennent en compte les objectifs de protection physique (érosion, éboulements…), de protection des paysages, de protection de la biodiversité (TVB) ; de protection de l'eau (zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), d'accueil du public.
- De favoriser les stratégies de développement territorial (amélioration des dessertes, amélioration/renouvellement des peuplements, morcellement parcellaire…) permettant de mobiliser la ressource en lien avec les objectifs du PAT (Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie) et des autres filières comme le bois d'œuvre.
- D'anticiper les équipements d'échelle SCoT, nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (plates-forme de stockage pour le PAT,…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).
- De participer à la lutte contre l'enrésinement des berges des cours d'eau (particulièrement impactante pour la qualité de l'eau et la biodiversité) en recommandant

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

aux Communes et aux plans de boisements de porter un él ou 15m pour les résineux, afin de laisser la place à une ripisylve feuillue de se développer.

Les deux atlas cartographiques opposables annexés au DOO, tout comme la carte des principaux objectifs de qualité paysagère, définissent des objectifs pour la forêt, en appui à ses fonctions (continuités écologiques, captage d'eau potable, lutte contre érosion des sols...) mais aussi en lien avec les dynamiques de fermeture (ou d'ouverture soudaine) à l'oeuvre sur le territoire.

Détail des dispositions du DOO traitant de cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
2. Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution
3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets
5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

B. Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation de la forêt et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux forestiers. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- La préservervation des surfaces forestières identifiées dans les stratégies locales de développement : plans de développement de massif, schémas de desserte, Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie (PAT) ... permettant de révéler la vocation économique de ces secteurs, et de rédiger des règlements d'urbanisme compatibles avec les aménagements liés à cette vocation (réalisation d'infrastructures collectives : routes forestières, chemins d'exploitation, places de dépôt…).

- L'anticipation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (ainsi, une plate-forme de stockage existe à Charbonnier les Mines et une autre est en projet dans le PAT), tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).

- La demande de prise en compte de l'aspect multifonctionnel des forêts dans les interventions sur les boisements (fonctions écologiques et économiques de ces espaces).

- La demande de réalisation d'un diagnostic forestier et d'adoption d'un zonage adapté dans leur document d'urbanisme pour les collectivités qui ne sont pas couvertes par une

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

règlementation de boisement révisée (forte recommandat[illegible] règlementation de boisement).

- La demande de prise en compte lors des extensions urbaines, des voies de desserte des milieux forestiers.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- L'éventuelle consommation des espaces forestiers par l'urbanisation ou d'autres types d'aménagements (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public ; aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières).

- Les mesures envisagées par le SCoT pour limiter les impacts sur les milieux forestiers ont déjà été présentés dans les chapitres précédents et sont résumés ici. Au-delà des notions de limitation de la consommation foncière par l'urbanisation, il s'agit également pour le SCoT de proposer une hiérarchisation des atteintes à la forêt (orientation de cette consommation foncière), autour de principes règlementaires visant à préserver les principaux enjeux :

- Economiques liés à l'exploitation de la forêt ;
- Paysagers et patrimoniaux ;
- Ecologiques, en lien avec la trame verte et bleue ;
- En lien avec la ressource en eau (exploitation, préservation qualitative et quantitative) ;
- En lien avec les risques naturels et le rôle joué par la forêt pour les atténuer.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- La mise en œuvre (et mise à jour) effective des règlementations de boisements dans les Collectivités, ainsi que leur application concrète.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La gestion et l'exploitation des espaces agricoles

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.
> Assurer l'utilisation durable des espaces agricoles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

A. Les choix du SCoT concernant la gestion et l'exploitation des espaces agricoles

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

Le capital environnemental et humain a été qualifié de fragile dans l'état initial de l'environnement. L'agriculture responsable de l'identité paysagère du Pays est en fort recul sur les plateaux ou les coteaux alors qu'elle a tendance à s'intensifier dans la plaine. Si un phénomène de désertification touche la moyenne montagne, en revanche la plaine subit une pression urbaine croissante. Cette périurbanisation a pour conséquence une banalisation des paysages, une consommation foncière excessive et une pression forte sur les ressources naturelles notamment l'eau. Elle implique aussi souvent des déplacements importants.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

L'agriculture joue un rôle important dans l'économie, mais aussi pour l'environnement et l'identité du territoire. A ce titre, le SCoT vise à conforter cette activité à travers le maintien des surfaces agricoles en agissant sur les modes d'urbanisation et valorisant les productions du territoire.

L'appui sur les polarités définies dans le SCoT pour structurer le développement du Pays, la réduction de la consommation d'espace, les préconisations de densité… sont autant d'éléments qui permettent d'améliorer la pérennité de l'activité agricole (exploitations) et d'assurer le développement de la filière agricole.

Concernant la préservation du foncier agricole, le SCoT a pour objectifs :
- limiter la consommation de foncier agricole et de prendre en compte sa qualité dans les choix d'aménagement,
- préserver les terres agricoles faisant l'objet d'un classement d'appellation d'origine (AOC),
- offrir de la lisibilité aux agriculteurs sur le devenir des terres agricoles,
- encourager la diversification des activités agricoles (filières courtes, agro-tourisme notamment),
- préserver la diversité des cultures sur le territoire, et notamment l'élevage,
- limiter les conflits d'usages concernant les activités agricoles en ménageant des espaces de transition entre les bâtiments agricoles existants ou projetés et les habitations existantes ou projetées,
- garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes par des choix d'aménagement limitant le fractionnement et l'enclavement du parcellaire des exploitations agricoles.

Afin de renforcer le niveau de connaissance, le SCOT généralise et encadre la réalisation de diagnostics agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, qui auront comme base l'atlas cartographique du SCoT et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial. Le SCoT définit également les critères à prendre en compte par les documents d'urbanisme locaux pour la préservation des terres agricoles et qui devront donc faire l'objet de diagnostics.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SCOT souhaite également accompagner l'économie agricole dans son évolution et sa diversification. Pour ce faire :
- il permet aux porteurs de projets de s'installer et/ou de reprendre des exploitations, et aux exploitations existantes de se développer,
- il anticipe et facilite l'émergence de projets structurants d'échelle SCoT, à travers leur demande d'identification dans le SCoT,
- il s'appuie sur le travail mené par la DDT et la Chambre d'Agriculture et aboutissant à une charte commune « Construire en zone agricole dans le Puy-de-Dôme » ;
- il limite le mitage de l'espace agricole, notamment en encadrant les possibilités d'implantations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- il préserve les bâtiments agricoles patrimoniaux, en encadrant le changement de destination du bâti en secteur agricole,
- il veille à la possibilité de construire, en zone agricole ou pas, les bâtiments qui ont un lien direct avec le stockage/le tri/la transformation de produits agricoles et de garantir leur fonctionnalité dans la filière agricole.

L'ensemble de ces objectifs trouvent leur portée opérationnelle et opposable dans le DOO et son annexe cartographique (atlas des espaces agricoles et identification des principaux enjeux) :

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
1. Préserver les espaces agricoles et favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole

B. Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation des espaces agricoles et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux agricoles (espaces et activité agricole). En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- Un atlas cartographique délimitant et classifiant les espaces agricoles et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces, est annexé au présent DOO, il est donc opposable.

- La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra obligatoirement intégrer un diagnostic agricole local devant prendre en compte et s'approprier à son échelle cet atlas, et devant répondre à un certain nombre d'autres attentes listées dans le DOO, et visant avant toute chose la pérennité des espaces agricoles et des exploitations :
    - *Améliorer la connaissance des activités agricoles et de leurs besoins.*
    - *Prendre en compte l'apport des espaces agricoles à la qualité environnementale et paysagère du territoire.*
    - *Prendre en compte et accompagner les projets d'installation ou de développement pour chaque exploitation.*
    - *Assurer les conditions d'exploitation satisfaisantes en fonction des systèmes de production locaux.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- *Favoriser l'implantation et le développement de la f[illegible] avec les territoires voisins.*
- *Bien définir et préserver les zones agricoles, notamment autour des bâtiments d'exploitation.*

- Le diagnostic agricole permettra de définir les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole (et seulement ces espaces) et de les délimiter et protéger par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux.

- Les espaces agricoles à enjeux définis par le SCoT, et qui seront précisés par les documents d'urbanisme locaux, doivent être traduits dans les documents d'urbanisme et préservés par un zonage adapté, comme cela est précisé dans le tableau ci-après, qui a valeur d'orientation. Ces espaces ne doivent pas être ouverts à l'urbanisation.

	Espaces agricoles à enjeux	**Espaces agricoles**
Atlas de la trame verte et bleue	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques ou autre secteurs agricoles
Diagnostic agricole local	Terres à fort potentiel, espaces à fort impact paysager AOC viticoles	Autres secteurs agricoles
Dispositions attendues par le SCoT	Espaces par principe inconstructibles. Les bâtiments nécessaires aux activités agricoles ne peuvent s'implanter que sur certains secteurs, définis au regard du diagnostic agricole (et sous réserve de respecter les autres dispositions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité).	Seuls les bâtiments nécessaires aux activités agricoles sont autorisés

- le développement des activités agricoles (diversification) est accompagné, avec pour objectifs de limiter le mitage des espaces agricoles, et de préserver la qualité paysagère des espaces agricoles : conditions d'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- Les incidences négatives sur les espaces et l'activité agricoles (**consommation foncière**) ont déjà été largement développées au sein des chapitres précédents, tout comme les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, voire les compenser. On sait en effet que l'immense majorité de la consommation foncière s'opère aujourd'hui sur les terres agricoles, et de surcroît sur celles qui sont les plus plates, et souvent les plus intéressantes agronomiquement.

- Pour contrer au maximum ces tendances, le SCoT a donc défini **un certain nombre de mesures** :
  - Les incidences positives citées ci-dessus sont les premières de ces mesures.
  - Il est également important de préciser que les extensions liées aux zones d'activités économique et aux implantations commerciales ont fait l'objet d'une évaluation environnementale détaillée, permettant de repérer les enjeux agricoles et de les anticiper dans le SCoT en annexant notamment le tableau d'évaluation environnementale des projets majeurs d'urbanisation (zones d'activités) au DOO.
  - L'extension des zones d'activité devra en tout état de cause, au même titre que les autres projets d'aménagement pouvant émaner sur le territoire, nécessiter la

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

réalisation sinon la révision des documents d'urb[illegible] réalisation d'un diagnostic agricole. En outre, sur le secteur potentiel de zone d'activité stratégique majeure du Broc, le diagnostic agricole local devra déterminer les possibilités d'échanges de terrains acceptables pour l'ensemble des exploitants en place, afin de garantir la pérennité de leurs exploitations.

- En résumé, tout l'enjeu de la planification territoriale résidant dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement, le SCOT propose de **donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal,** à travers :
  - La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ;
  - La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ;
  - La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

- Afin de rendre **la maîtrise de la consommation foncière** plus efficace et pertinente, celle-ci est décomposée dans le SCOT, selon ses différents usages. Une stratégie différenciée est ensuite appliquée pour chaque usage :

  - <u>Pour l'habitat et les équipements, commerces et activités liés</u> (dont zones d'activités de proximité et bâtiments agricoles), l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière par nouveau logement, dans chaque catégorie de l'armature territoriale, en fonction des enjeux qui y sont relevés. La limitation de la consommation foncière par nouveau logement passe par les objectifs suivants :
    - *Accueillir plus de nouveaux logements là où la consommation foncière est moindre : pôle urbain, pôle structurants, pôles locaux et villages ruraux ;*
    - *Réduire l'extension de la tâche urbaine par nouveau logement dans chaque catégorie de communes ;*
    - *Plafonner la densité moyenne des opérations (tailles de parcelles) ;*
    - *Encourager le renouvellement urbain ;*
    - *Favoriser l'optimisation des dents creuses ;*
    - *Encourager et encadrer la densification pavillonnaire ;*
    - *Une exception : permettre la dédensification de certains centres bourgs pour les rendre plus attractifs pour la population, que ce soit pour des raisons de qualité de l'habitat, ou de qualité paysagère.*

  - <u>Pour les zones d'activités économiques</u> : l'objectif du SCoT est de rationaliser et d'optimiser l'utilisation de ce foncier économique et d'offrir une plus grande lisibilité aux acteurs politiques, économiques et agricoles sur le territoire sur les projets de zones d'activités. La stratégie est la suivante : une enveloppe foncière de référence est calculée sur la base des besoins en foncier estimés. L'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs, en guidant les priorités d'extension ou de création de zones d'activités. Sur le secteur potentiel de zone d'activité stratégique majeure du Broc, afin de compenser l'implantation de la zone d'activités sur des terres agricoles exploitées, un diagnostic agricole local déteminera les possibilités d'échanges de terrains acceptables pour l'ensemble des exploitants en place, afin de garantir la pérennité de ses exploitations.

  - <u>Pour la consommation foncière relative à la production d'énergie renouvelable</u>, le SCoT fixe uniquement des critères qualitatifs, notamment environnementaux et paysagers.

Le développement de nouvelles formes urbaines pourra notamment contribuer à limiter l'étalement urbain. Le SCoT préconise l'usage de formes urbaines, plus denses, pour dépasser le modèle de la maison individuelle sur une grande parcelle. D'autres modèles «

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

frugaux » existent déjà notamment pour les formes trop peu denses de l'habitat groupé. Les centres-bourgs historiques présentent aussi un modèle de densité et de mixité fonctionnelle et sociale intéressant.

Pour optimiser les tissus urbains constitués, les projets d'aménagement à venir doivent largement encourager la réhabilitation. En matière d'habitat, des logements anciens sont identifiés comme vacants dans divers centres-bourgs. L'architecture de ces habitations contribue à l'identité locale. En les réhabilitant, les collectivités répondent à un double objectif : accueillir de nouveaux habitants tout en valorisant les spécificités architecturales locales.

En cas d'extension de l'urbanisation, les projets doivent cibler en priorité les terres agricoles à faible potentiel.

Concernant l'offre foncière économique, il s'agira de prioriser les interventions visant à développer de la disponibilité foncière.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- La qualité des diagnostics agricoles qui seront réalisés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, principaux garants de la préservation des enjeux agricoles (espaces et exploitations).

- Les résultats à moyen et long terme des ambitions portées par le SCoT visant la pérennité des exploitations agricoles, principales actrices de « l'entretien du paysage ».

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.
> Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.
> Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

A. Les choix du SCoT concernant la ressource en eau

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

Le territoire est particulièrement riche sur le plan de la ressource en eau. Situé en partie en tête de bassin versant (dans le Cézallier comme dans le Livradois), traversé par des cours d'eau majeurs (l'Alagnon et l'Allier), parsemé de nombreuses zones humides, tourbières, lacs et mares, l'Agglo Pays d'Issoire porte une responsabilité importante dans la préservation de cette ressource précieuse, particulièrement dans une perspective de changement climatique, et dans une logique de solidarité amont-aval.

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT doit se saisir à son échelle des enjeux qui lui sont liés. Ces derniers sont particulièrement bien mis en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Ainsi, le SCoT souhaite porter plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif :

Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau :
- Le SCoT agit pour que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le SCoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes.

- Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs.

Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau :
Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux :

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).
- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.
- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.
- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).
- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation).
- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets
5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

B. Les incidences du SCoT sur la ressource e envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte de la ressource en eau. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de préservation et d'amélioration globale de cette ressource, à travers l'intégration de la notion de capacité d'accueil, de celle d'adéquation entre besoins et ressources, de préservation des milieux aquatiques (principaux récepteurs des rejets urbains), le tout dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :

- à la lecture du DOO.
- au chapitre du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCoT avec les schémas de rang supérieur, et précisément au paragraphe traitant de la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Allier Aval, le SAGE Alagnon et le PGRI Loire Bretagne (ce pararaphe détaille le contenu des orientations et recommandations inscrites dans le DOO) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites (pour certains d'entre eux la préservation de la ressource en eau y est essentielle).

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

<u>Les incidences positives du SCoT</u>

Le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif.

- Dans une logique de compatibilité et de SCoT intégrateur, le SCoT a intégré les attentes du SDAGE, des SAGE mais aussi du PGRI (inondations), à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand et du petit cycle de l'eau. Ceci est une mesure particulièrement bénéfique et positive puisque ces documents cadres font référence en matière de politique de la gestion de l'eau à l'échelle de leurs bassins versants, et ont fait à leur échelle l'objet d'évaluations environnementales.

- Il agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** (la trame bleue) à travers les règles qu'il fixe au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations :
    - Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue.
    - Préserver les zones humides.
    - Adapter les usages/utilisations permises dans les zones inondables et les champs d'expansion de crues (dont l'espace de mobilité optimal de l'Allier et l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon).
    - Renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées…).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il porte également une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du **petit cycle de l'eau**. Il fixe donc des règles pour que les documents d'urbanisme locaux :
  - adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
  - adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).
  - préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.
  - sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.
  - consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).
  - améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation).
  - développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

- Concernant les **aménagements à vocation économique** (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales). Elles sont soumises aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- L'augmentation de la population sur le territoire du SCoT (+ 1% de croissance attendue) va générer inévitablement des besoins en eau potable plus importants, et des rejets en eaux usées plus importants. Indirectement, l'accueil de ces populations va nécessiter de construire de nouveaux logements, de nouveaux commerces, d'étendre les zones d'activités, et donc d'artificialiser encore un peu plus le territoire, accentuant ainsi l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

- Parrallèllement, un autre phénomène agit sur le territoire et au-delà, celui du changement climatique. Ce phénomène devrait s'accentuer et rendre encore plus difficile l'accès à la ressource et son partage équitable, notamment en période estivale où les étiages seront de plus en plus sévères, au moment même où les besoins sont maximals

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

(agriculture et irrigation agricole, afflux touristique, alimentation en eau potable de la population, qualité des eaux de baignade …).

- La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT devait se saisir à son échelle de ces deux tendances lourdes. Ces dernières sont particulièrement bien mises en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon (le changement climatique et ses effets étant une tendance désormais intégrée à l'échelle des politiques publiques en matière d'eau). Le SCoT, par les dispositions de compatibilité qu'il a prises à son échelle, propose donc des mesures intégrant déjà ces incidences négatives, et avance des solutions pour optimiser l'usage de l'eau sur le territoire. **L'ensemble de ces orientations prescriptives, qui ne sont pas toutes reprises ici, conditionnera fortement la capacité d'accueil de chaque secteur.**

A titre d'exemple, quelques orientations du SCoT révélant la prise en compte de ces enjeux (développement démorgraphique vs changement climatique) :

→ *les têtes de bassin versant (Chaine des Puys et le Cézallier au Sud-Ouest, le Livradois-Forez au Sud-Est) et les ressources stratégiques à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable : Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès -masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101) devront être préservées suivant les conditions définies par le SDAGE[17] et les SAGE.*

→ *Une réflexion particulièrement poussée devra être adoptée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques en période d'étiage (ruisseau des Parcelles et de l'Eau mère, bassin versant de la Couze d'Ardes, bassin versant de l'Alagnon…) : adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées, réguler l'usage des biefs en période d'étiage, limiter l'urbanisation...*

→ *Le SAGE Alagnon a fixé un cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles sur son bassin versant, sur la base de débits d'objectifs d'étiage par cours d'eau (volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs, encadrement des débits réservés et des prélèvements en eau superficielle). Ce cadre devra être respecté dans le cadre de tout projet (règles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE).*

→ *Sur les têtes de bassin versant mais également dans les secteurs les plus fragiles à l'étiage (identifiés dans l'état initial de l'environnement), l'assainissement non collectif devra être développé prioritairement, sauf dans le cas où les équipements d'assainissement collectif permettent la réutilisation des eaux usées (REUSE) ou proposent des traitements tertiaires ou quaternaires.*

→ *L'alimentation en eau potable sera consacrée exclusivement à des besoins d'eau potable et l'usage des eaux brutes sera orientée peu à peu vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).*

→ *Les documents d'urbanisme locaux pourront proposer (sous réserve de l'accord avec l'Agence régionale de santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette*

---

[17] *Orientation du SDAGE : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. […] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :*
- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

question), de ne pas imposer le raccordement de tous les [illegible] potable.

→ *L'eau pourra être économisée par :*
- *la réutilisation des eaux usées épurées et des eaux pluviales dans les logements.*
- *L'amélioration des rendements dans les réseaux d'eau potable (Objectif SDAGE : dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible).*

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- Les effets directs du SCoT sur la disponibilité globale de la ressource et sa répartition équitable dans une logique de solidarité amont/aval.

La notion de capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau est en effet une problématique complexe qu'il est difficile d'aborder avec précision à l'échelle d'un projet de territoire tel que le SCoT. A l'échelle des bassins versants (cf. SAGE Alagnon et son cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles sur son bassin versant), la tendance est toutefois à la montée en puissance d'une règlementation visant à organiser une répartition (et une limitation) des usages.

A son échelle, et à l'heure actuelle, le SCoT n'a pas la compétence, et encore moins les moyens ni les données nécessaires qui lui permettraient de déjà déterminer, à ce stade de la planification, les futurs secteurs à urbaniser et les secteurs pour lesquels il lui serait permis de dire que la capacité d'accueil est insuffisante pour accueillir de nouveaux logements. En effet, la problématique est complexe mais les solutions sont multiples. Le SCoT a donc fixé à son niveau tous les « gardes fous » nécessaires, et les règles qui vont de pair, en pointant les principaux secteurs à enjeux, et en exigeant qu'à l'échelle des projets et des documents d'urbanisme locaux, la notion de capacité d'accueil soit traitée finement.

Une fois de plus, c'est donc à l'échelle fine de chaque projet, que l'adéquation besoins-ressources pourra être établie, et que les capacités d'accueil pourront être ajustées, au regard des capacités locales de la ressource (prenant en compte le débit minimum biologique des cours d'eau) et des leviers d'action envisageables pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable (amélioration des rendements, interconnections, orientations des besoins autres que l'AEP vers d'autres sources : pluvial, REUSE…).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Économiser et utiliser rationnellement l'énergie.
> Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
> Prendre en compte le changement climatique.
> Développer le recours aux EnR.

A. Les choix du SCoT concernant le climat, l'air et l'énergie

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

Un urbanisme mal maîtrisé et une politique des déplacements qui n'est pas articulée sur l'aménagement sont au cœur de la fracture énergétique des territoires
Au cours des dernières décennies, l'urbanisation s'est développée en « tache d'huile » le long des axes routiers et notamment de l'autoroute A 75. Elle s'est accompagnée d'une baisse des densités, d'une spécialisation des espaces (villages « dortoirs », zones commerciales périphériques…), d'une forte consommation foncière, d'une fragilisation des centralités existantes (centres-villes et centres-bourgs) et d'une dépendance accrue vis-à-vis de l'agglomération clermontoise.

Pour une bonne partie de la population, cette organisation impose de facto le recours à l'automobile. Les déplacements ont, en outre, tendance à être de plus en plus longs.

Cette situation engendre de nouvelles formes d'exclusion. Une accessibilité basée uniquement sur la voiture laisse « sur la touche » les personnes sans voiture, notamment les personnes âgées, les ménages modestes et les jeunes, qui ne peuvent accéder aux emplois, aux services, aux commerces ou aux activités de loisirs. Elle fragilise les territoires déjà vulnérables, notamment les communes rurales situées dans le Cézallier, le Livradois… Elle contribue à rendre les ménages plus sensibles aux accidents de la vie (perte d'emploi, divorce, décès du conjoint). Elle a enfin de forts impacts environnementaux, intenables à moyen et long terme : forte dépendance au pétrole, appelé à devenir de plus en plus onéreux, contribution au réchauffement climatique, etc.

Compte tenu de l'organisation du territoire et de sa topographie, la voiture restera indispensable pour une part importante des déplacements. Mais le SCoT doit rendre son usage moins nécessaire, afin de réduire le nombre et la longueur des déplacements faits en automobile.

Sur un territoire où le parc de logements se caractérise notamment par un important vieillissement, un des axes forts d'une politique locale responsable consisterait également à **engager des initiatives fortes de rénovation thermique, et engendrer un urbanisme moins énergivore et plus climato-compatible.**

La structuration même de l'espace, marquée par un vaste arrière-pays rural, induit de nombreux déplacements motorisés accentuant la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles, coûteuses et polluantes.

L'enjeu des déplacements et d'une offre alternative à la voiture individuelle sont au cœur des problématiques de réduction de la facture énergétique locale.

En matière de production énergétique, l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables. Ce potentiel concerne notamment l'éolien, le solaire et le bois-énergie.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Cependant, il est important de veiller à ce que le développement des énergies renouvelables soit cohérent à la fois avec les potentialités et les besoins du territoire, afin d'optimiser les productions d'énergies et veiller à ce que les installations de productions (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.) ne remettent pas en cause les écosystèmes locales et a fortiori les qualités paysagères du Pays. A travers des schémas dédiés aux énergies renouvelables existants, les acteurs locaux offrent des réponses en matière d'installation et d'insertion dans les paysages, qu'il était important de valoriser et d'étendre aux autres sources de productions envisageables.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Le SCoT a défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements :
- Diminuer les distances parcourues : il limite la dépendance à l'agglomération clermontoise, et renforce les pôles du Pays.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : il favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, propose d'implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforce l'irrigation du Pays par les transports collectifs, propose de développer le covoiturage et l'autopartage, conditionne la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, développer le covoiturage, développer l'autopartage, conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable.

Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées : ainsi, à l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant les communes disposant d'une gare, celles situées à moins de 5 km d'une gare, de celles situées à plus de 5 km d'une gare.

Enfin, il propose de développer un urbanisme des courtes distances : favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.

Le SCoT porte l'ambition d'économiser l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter et atténuer le changement climatique à tous les niveaux (logements, bâtiments économiques, espaces publics, éclairage nocturne)

Elle se retrouve essentiellement au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'orientation consacrée à *"l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable"*. Y sont traitées les questions énergétiques et climatiques en lien avec le changement climatique, et les actions proposées par le SCoT pour atténuer et s'adapter au changement climatique :

Concernant particulièrement les collectivités et leur devoir d'exemplarité, le SCoT propose des orientations prescriptives et des recommandations précises :
- Les collectivités doivent mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).
- Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, usage d'énergies renouvelables…) seront favorisés dans les documents

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'int[illegible] respectent les prescriptions architecturales.
- Toute disposition bioclimatique et énergétique en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergies dans les bâtiments (morphologie du bâti, mitoyenneté, solaire passif…), y compris dans les zones économiques et commerciales, sera favorisée dans les documents d'urbanisme, qui ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique.
- Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public. Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED).
- Les opérations d'amélioration et de rénovation de l'habitat et des bâtiments publics seront encouragées. Un volet énergie sera développé dans le cadre des opérations sur l'habitat privé (OPAH, PIG,…). Pour les bâtiments publics, les économies d'énergie pourront passer par la réalisation de diagnostic de performance énergétique pour identifier les bâtiments les plus énergivores et la mise en place de mesures visant à favoriser l'isolation et/ou l'installation de systèmes de chauffage performants.
- Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...).
- Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser.
- Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

Enfin, l'encadrement des aménagements à vocation économique notamment à travers le DAAC, permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les TC et d'accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...).

Le SCoT a pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...) :
- Concernant l'énergie photovoltaïque, le SCoT s'appuie sur la « doctrine photovoltaïque » élaborée par l'État en Auvergne, qui cadre la mise en place de ces installations, ainsi que sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR. Il souhaite ainsi encourager le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées (et le limiter sur toutes les autres surfaces). En secteur agricole, il veille à ce que le développement de panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de constructions agricoles. De même, il veille à l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture.
- Concernant l'éolien, le SCoT s'appuie également sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR, sur le respect des recommandations du Schéma Régional Eolien, annexe du SRCAE, et sur des critères qualitatifs.
- Concernant les autres énergies renouvelables. Le SCoT encourage ainsi le développement de réseaux de chaleur et des chaufferies collectives faisant appel à la biomasse dans les secteurs de développement ou de réinvestissement urbain. De la même manière, il encourage l'installation d'équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, …).
- La structuration de la filière bois (et donc du bois-énergie, via notamment le PAT) est également favorisée.
- A travers la diversification des exploitations agricoles, le SCoT compte également favoriser le développement de projets qui valorisent les effluents d'élevage (fumier). Il est aussi

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

particulièrement favorable à la valorisation des autres résidus [illegible] titre les projets de méthaniseur et éventuels réseaux de chaleur associés.

<u>Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :</u>
AXE 1
Renforcer l'armature territoriale
Un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées
Une production de logements adaptée aux objectifs démographiques et aux besoins de la population
Développer un urbanisme des courtes distances

AXE 2
C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable
L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique
- Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique
- Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain
- Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants
Objectif 4 : Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique
Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables

AXE 3 dans son intégralité

AXE 4
- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes
- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire

DAAC

B. Les incidences du SCoT sur le climat, l'air et l'énergie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'atténuation du changement climatique, et d'adaptation générale, tant sur le plan des espaces publics, des bâtiments, qu'à travers l'organisation des mobilités.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

<u>Les incidences positives du SCoT</u>

En matière d'économie d'énergie et d'adaptation/atténuation du changement climatique :

- L'Axe 1 du DOO tend à renforcer une armature territoriale sur laquelle le territoire compte appuyer son développement dans les 20 ans à venir. Il souhaite privilégier la qualité d'accueil des logements :
  - autour du renforcement de l'armature territoriale
  - en organisant un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées
  - en confortant l'offre d'équipements et de services
  - en améliorant l'accès aux communications numériques

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Par ailleurs, toutes les dispositions prises par le SCoT en [illegible] courtes distances (axe 1 du DOO), et pour articuler au mieux urbanisme et déplacements (axe 3 du DOO) vont dans le sens d'une réduction des dépenses énergétiques et des émissions de G.E.S.

Le **tableau présenté en introduction de cette partie** de l'évaluation environnementale pointe toutes ces incidences (négatives comme positives) des choix de développement en matière de production énergétique et d'émission de G.E.S. *(Cf. colonne : « Commentaires sur les évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues »).*

- Le SCoT propose, à travers l'axe 2 de son DOO, d'intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Une orientation spécifique « L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique » y décline les objectifs du SCoT (et les règles associées) dans ces domaines :
  - Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain : mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses), modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, usage d'énergies renouvelables…), bioclimatisme dans les constructions.
  - Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants (encouragement à l'emploi de matériaux biosourcés et locaux, à la réhabilitation de l'existant…)
  - Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique : préserver voire renforcer la présence de la nature en ville, gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau, limiter l'usage des revêtements participant à accentuer l'îlot de chaleur urbain (bitume, béton, …) et favoriser ceux qui limitent l'imperméabilisation…

- Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique, ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ; des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ; la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

- Le SCoT prévoit une urbanisation prioritaire (densité du bâti) des quartiers situés à moins d'un kilomètre des gares de centralités (Issoire, le Breuil, Brassac) (hors Parent/Coude, car gare excentrée).

  Cet ensemble de mesures est bien sûr favorable à limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.
- Enfin, le SCOT a défini et développé une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes en optimisant la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire ; hiérarchisant les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ; renforcant le rôle central du cœur d'Issoire en termes de rayonnement commercial. Cet ensemble de mesures est également favorable à la limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

En matière de production des énergies renouvelables :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Globalement les énergies renouvelables sont favorisées dans [illegible] développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des énergies renouvelables ; équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire. Leur intégration architecturale et paysagère est toutefois une attente importante.

- Concernant la production solaire photovoltaïque, elle est fortement encouragée par le SCoT, qui priorise toutefois les choix d'implantation des centrales photovoltaïques dans les secteurs déjà artificialisés. Ainsi, la possibilité d'implanter ce type de projets ailleurs est possible, mais conditionné à un certain nombre de critères qualitatifs, en lien avec les enjeux agricoles, paysagers, biologiques, patrimoniaux... L'installation d'unités photovoltaïques au sol en zone agricole est particulièrement conditionnée. Cette mesure est très cadrante mais globalement positive, puisqu'elle doit permettre la bonne intégration des projets dans l'environnement du territoire, et par la même garantir une meilleure acceptation locale de ces projets d'envergure au sein du territoire (projets par ailleurs souvent décriés par les acteurs locaux : riverains, associations…).

- Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement reprenant les attentes des deux PNR sur leurs territoires respectifs, et dans le strict respect des règlementations en vigueur (ces projets étant des ICPE, le SCoT appelle à une vigilance très stricte sur la qualité des projets avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ces projets et jointes aux dossiers ICPE). Il incite à l'optimisation des parcs existants.

- Concernant les autres énergies renouvelables, le SCoT anticipe et favorise l'émergence des unités de méthanisation, comme des autres types de production favorisant la biomasse.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- L'augmentation de la population va indéniablement emmener une consommation énergétique globale plus importante (421 logements supplémentaires prévus chaque année, et autant de déplacements supplémentaires générés par les habitants de ses nouveaux logements, donc d'émission de G.E.S.).

- L'étalement urbain (consommation foncière) lié à cette production de nouveaux logements va induire de manière inévitable :
    - des dépenses énergétiques en phase travaux (pour la fabrication et le transport des matériaux de cosntruction, la construction des bâtiments, l'aménagement des espaces publics et de la voirie…) ;
    - des dépenses énergétiques en phase exploitation (éclairage et entretien des réseaux, voiries, bâtiments, déplacements motorisés…).

- C'est justement dans le but de minimiser au maximum les effets de l'urbanisation et des déplacements liés, que le SCoT a mis en œuvre un panel important de dispositions, irrigant l'ensemble du DOO. Ces mesures ne seront pas reprises en détail ici puisqu'elles ont été présentées dans les objectifs cités précédemment, et en tant qu'incidences pouvant être qualifiées de positives.

- Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement qui reste limité, d'autant plus que le schéma régional éolien a été annulé.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- Les incidences du projet de SCoT sur les pratiques des aménageurs, des lotisseurs, et sur les comportements des ménages.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

En effet, l'ambition donnée à l'échelle planificatrice du SCoT [illegible] niveaux, aussi les documents d'urbanisme locaux, au-delà de leur obligation de compatibilité avec le SCoT, ont également nécessité à bien encadrer et accompagner les lotisseurs/aménageurs (via des OAP ambitieuses, des concours d'architectes…), et à organiser au mieux leur urbanisme de manière à favoriser une réelle appropriation par les ménages des modes doux de déplacements.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Pollutions et nuisances

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage.
> Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations.

A. Les choix du SCoT concernant les pollutions et les nuisances

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

L'état initial de l'environnement a permis de repérer l'ensemble des nuisances existantes à ce jour sur le territoire du SCoT. La plupart des nuisances recensées sur le territoire font aujourd'hui l'objet de servitudes opposables aux documents d'urbanisme, ou l'objet d'un encadrement règlementaire porté des schémas avec lesquels le SCoT doit prendre en compte (schéma départemental ou régional des carrières, Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Issoire …).

Dans une logique de document intégrateur, le SCoT prévoit donc de retranscrire l'ensemble de ces objectifs à son échelle, et ainsi :

- Respecter les servitudes et réciprocités d'usage associées aux nuisances répertoriées (ICPE, SEVESO, zones d'exposition au bruit…)
- Proposer des mesures réductrices pour les documents d'urbanisme locaux : atténuation du bruit, rôle de la végétation dans la qualité de l'air et le cycle de l'eau, actions en faveur de la diminution du trafic automobile et promotion d'un urbanisme des courtes distances …
- Encadrer la réhabilitation des sites pollués lorsque l'activité est terminée, en prenant en compte les restrictions d'usage et la règlementation.
- Anticiper la nécessité d'équipements en matière de gestion des déchets (déchetteries, quais de transfert, plateformes…) dans le cadre du développement du territoire.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Le SCoT porte trois objectifs en la matière :
- Prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées
- Minimiser les autres nuisances connues et leurs effets (Nuisances sonores, Qualité de l'air et de l'eau, Nuisances lumineuses)
- Anticiper sur la production et les modes de gestion des déchets

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :

AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

B. Les incidences du SCoT concernant les pollutions et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

<u>Les incidences positives du SCoT</u>

Concernant les ICPE et les sites et sols pollués :

- Les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain.
- Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.
- Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique sont susceptibles de générer également des nuisances ou des dangers (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie…). Il est demandé de croiser la localisation de ces établissements avec les perspectives de développement, et de ne pas augmenter l'exposition de la population à proximité immédiate de ces sites.
- Le SCOT demande (mais n'exige pas) de prévoir et encadrer la réhabilitation de ces sites lorsque l'activité est terminée, dans un objectif « d'économie circulaire » du foncier. Concernant les sites et sols pollués, il demande de prendre appui sur les dispositions règlementaires existantes, et notamment sur celles emmenées par la loi ALUR dans son article 173.

Concernant les nuisances sonores :

- Les servitudes d'ordre règlementaire (plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Issoire, classement sonore des infrastructures de transport) seront reprises dans les documents d'urbanisme locaux.
- La réalisation de diagnostics bruit est encouragée, particulièrement dans les secteurs impactés par un axe bruyant (à proximité de l'A75, le long des RD 996 et 716 (au sein de l'agglomération d'Issoire et jusqu'à Perrier à l'ouest et Parentignat à l'est), sur la D996 entre Champeix et Montaigut le Blanc), ou par une activité bruyante (ICPE, aérodrome d'Issoire…).
- Le SCoT propose, en annexes de ce DOO, une boîte à outils pour aider les collectivités dans la gestion d'une zone d'habitat le long d'une infrastructure bruyante routière et ferroviaire, dans l'implantation d'une zone d'habitat à proximité d'une activité bruyante (hors infrastructure), dans la gestion des abords d'une activité bruyante.

Concernant la qualité de l'air et de l'eau :

- Le SCOT demande à ce que la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau soit reconnue et intégrée localement (cf. orientations définies concernant la qualité urbaine et architecturale, et le cycle de l'eau dans les aménagements – Axe 2 du DOO).
- Les déplacements motorisés doivent être minimisés, à travers la mise en place d'un urbanisme facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun (cf. Axe 3 du DOO).

Les incidences possibles et les mesures envisagées par le SCoT en lien avec ces deux thématiques sont donc analysées dans les chapitres relatifs à la ressource en eau et à la politique énergétique et climatique.

Concernant les nuisances lumineuses :

Cette thématique a déjà été abordée à deux reprises (au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT sur la biodiversité, et au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT en matière énergétique et climatique). Cette nuisance ne sera donc pas réabordée ici.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant les déchets :

- La création ou la requalification des équipements d'optimisation et de traitement des déchets (déchetteries, quais de transfert, plateformes, unités de compostage…) devra être anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec le projet de Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), qui devient de compétence régionale avec la loi Notre.

- Le SCOT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat (ce qui rend la collecte des bio déchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse). Cette ambition doit être portée à l'échelle locale. La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement.

- Les actions de prévention des déchets sur le territoire doivent être poursuivies à travers la mise en œuvre des PLPD (plan local de prévention des déchets) et un mix prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière).

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des nuisances répertoriées ci-dessus ne va pas évoluer de la même manière avec la mise en œuvre du SCoT.

Ainsi, on peut comprendre que la production de déchets va nécessairement augmenter, en lien direct avec l'augmentation de la population. Sur cette thématique, le SCoT porte un levier d'action limité, puisqu'il n'agit pas directement sur les actions de prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière). Par contre, il favorise la mise en place d'unités de production d'énergies renouvelables favorisant la valorisation des autres résidus organiques (boues de station d'épuration, résidus de papeterie, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets agro-alimentaires, fruits et légumes invendus, ...).

Concernant les nuisances sonores, l'enjeu essentiel du SCoT en la matière sera basé sur son articulation entre urbanisme et déplacements, et sur son ambition de développer un urbanisme des courtes distances, le tout devant favoriser le développement des modes doux et des transports collectifs, ainsi que la limitation des déplacements motorisés. Ces dispositions devraient logiquement compenser l'augmentation du nombre de véhicules lié à l'augmentation du nombre de ménages. In fine, l'objectif de réduire les déplacements motorisés en véhicule personnel sera donc la meilleure réponse face à l'augmentation possible des nuisances sonores liées aux déplacements motorisés.

Concernant les ICPE et les sites et sols pollués, on peut là aussi penser que le nombre d'ICPE devrait augmenter sur le territoire, en lien avec l'augmentation de la population et donc des activités et services liés à cette augmentation de population. Leur prise en compte sera assurée dans tous les cas à toutes les échelles de la planification.

Concernant les sites et sols pollués, ils devraient être logiquement de moins en moins nombreux, au regard de l'évolution du droit de l'environnement en la matière au cours des dernières années. Le SCoT ne va pas agir directement sur la dépollution de ces sites. Par contre il demande leur repérage, dans l'objectif de pouvoir mettre ensuite en place des actions de reconquête sur ces lieux (ce qui n'est pas du ressort du SCoT). En effet, des actions intéressantes sont déjà lancées sur le territoire sur les questions de reconquête/réinvestissement de ce foncier, dans un objectif d'économie circulaire (friche Bourbié à Issoire). C'est cette tendance que souhaite accompagner le SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Risques naturels et technologiques

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.
> Anticiper et limiter l'impact des risques naturels et technologiques.

A. Les choix du SCoT concernant les risques naturels et technologiques

Les enjeux identifiés et les tendances à l'oeuvre

L'Agglo Pays d'IssoireL'Agglo Pays d'Issoire est soumis à plusieurs risques :

- Le risque inondation
- Le risque sismique
- Le risque de mouvement de terrain
- Le risque de feux de forêt
- Le risque de rupture de barrage
- Le risque industriel
- Le risque lié aux transports de matières dangereuses
- Le risque affaissements et effondrements de cavités souterraines
- Le risque minier

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier ces risques (naturels comme technologiques), dont la plupart font aujourd'hui l'objet de servitudes opposables aux documents d'urbanisme. D'autres font l'objet d'un encadrement règlementaire porté par des schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible (PGRI, SDAGE, SAGE, …).

En plus d'une connaissance des risques à améliorer sur le territoire, l'enjeu principal concernant la prise en compte des risques naturels ou technologiques sur le territoire, est d'améliorer sa résilience, c'est-à-dire de limiter les impacts d'un phénomène donné, et donc de lui permettre un plus rapide retour à son fonctionnement socio-économique habituel.

Cette bonne résilience est en fait le fruit d'une prévention des risques complète et cohérente, de la connaissance des phénomènes à la prévision voire l'alerte de ceux-ci en passant par l'information de la population, la préservation des zones d'expression maximale de ces risques (zones d'expansion des crues, zones exposées aux chutes de blocs, aux glissements de terrain, …), l'encadrement de l'urbanisation, … éléments que le SCoT s'attache à intégrer d'une part et à s'approprier d'autre part.

Dans une logique de document intégrateur, le SCoT se doit donc de retranscrire l'ensemble de ces objectifs à son échelle, et ainsi respecter les servitudes associées aux risques répertoriées (PPR, zones d'aléa, TMD, ICPE, SEVESO, …), protéger les populations et les biens dans le cadre de la planification, et proposer des mesures d'atténuation ou d'évitement pour les documents d'urbanisme locaux.

Les objectifs portés par le SCoT pour infléchir ou appuyer les tendances à l'œuvre et pour prendre en compte les enjeux

Considérant la prévention des risques comme primordiale et indispensable au bon développement et au bon fonctionnement du territoire, le SCoT s'est appliqué à favoriser les prescriptions allant dans le sens de la sécurité et de la sérénité tant pour la population que pour les élus décideurs.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La démarche poursuivie à travers la révision du SCoT permet la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire. Les objectifs portés par le SCoT sont :

- Limiter la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques identifiés
- Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :

AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets

B. Les incidences du SCoT concernant les risques naturels et technologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT porte une politique de prévention des risques globale qui, à certains égards, va au-delà des attendus réglementaires.

En effet le SCoT prescrit d'intégrer une gestion risque par risque, jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant bien évidemment s'il existe au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques, mais également à toutes les études de risques disponibles sur le territoire. C'est en ce sens que le SCoT peut véritablement avoir une incidence positive sur la gestion des risques sur son territoire.

Concernant le risque Inondations

- La fonctionnalité des zones inondables, les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones naturelles d'expansion des crues doivent être préservées. Pour ce faire, le SCoT demande de retranscrire les prescriptions et recommandations des PPRi quand ils existent.
- Les collectivités non concernées par un PPRi porteront une attention particulière à ce risque inondation si celui-ci existe sur leur territoire en soumettant toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'études techniques (géotechniques ou hydrauliques) complémentaires préalables.
- Les zones inondables non urbanisées et les zones naturelles d'expansion de crues doivent être préservées à travers des destinations de sols adaptées, destinations listées par le SCoT dans son DOO, en compatibilité avec les orientations du PGRI, du SDAGE, et des SAGE.
- Sur le bassin versant de la Couze Pavin, le SCoT demande la réalisation d'un plan de prévention du risque inondation, étant donné que cette vallée concentre les principaux enjeux humains et urbains du territoire non encore couverts par un PPR.
- Dans l'espace de mobilité maximal de l'Allier, une veille foncière est recommandée pour l'implantation d'activités agricoles qui pourraient être impactées dans l'espace optimal (destructions de cultures, terres rendues inexploitables par les crues…).

Concernant les risques de mouvements de terrain

- Dans les communes concernées par le risque de mouvements de terrain et repérées dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement), les nouvelles constructions et

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

opérations tiendront compte de ce risque. Les documents d'urbanisme prendront en compte ce risque.

- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) prescrit sur la commune de Perrier sera intégré.
- Ailleurs, tout projet devra intégrer l'historique des principaux événements survenus sur le territoire. Ces derniers ont été recensés, localisés et caractérisés par le BRGM puis intégrés dans leur base de données nationale (BDMvt.net).
- Dans la perspective d'adaptation du territoire au changement climatique, les collectivités tiendront compte, dans leurs projets d'aménagement et de développement, de la sensibilité des sols au phénomène de retrait gonflement des argiles.
- Enfin, le SCOT appelle à la vigilance concernant l'urbanisation des secteurs les plus pentus mais aussi de ceux situés en contrebas de secteurs d'érosion. Il demande en amont de tout projet, de consulter les arrêtés de catastrophes naturelles, et le cas échéant de préserver les boisements et les bandes enherbées sur les secteurs pentus.

Concernant le risque affaissements et effondrements de cavités souterraines

- Tout projet devra prendre en compte ce risque en se basant sur l'inventaire des cavités souterraines abandonnées hors mines réalisé par le BRGM et disponible sur leur base de données nationale (BDCavite.net).

Concernant le risque sismique

- L'Agglo Pays d'Issoire est en zone de sismicité modérée (zone 3), à l'exception d'Anzat Le Luguet se situant en zone de sismicité faible (zone 2). Tout projet devra prendre en compte l'existence avérée de ce risque, notamment dans les prescriptions constructives parasismiques à prendre.

Concernant le risque feux de forêt

- Dans les communes du Pays soumises au risque des feux de forêt, et dans le cas de développement de l'urbanisation (hors agrandissement de constructions existantes) en bordure de bois ou de forêt, un recul minimum sera respecté par rapport à la lisière.
- Dans les communes du Pays soumises au risque des feux de forêt, il est interdit de construire dans les zones sensibles (mitage).

Concernant le risque industriel

- Seule la commune d'Issoire est soumise au risque industriel. L'objectif attendu par le DDRM (et donc par le SCoT) est de maîtriser l'urbanisation c'est à dire ne pas augmenter, voire réduire, la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs.
- L'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat,des ERP (EHPAD, écoles …) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits,…

Concernant le risque Minier

- Les dispositions du PPR Minier approuvé le 11 septembre 2017 seront respectées dans tout projet établi sur son périmètre d'action.
- L'expert minier de l'Etat a recensé les aléas miniers résiduels et les a consignés dans des rapports qui ont été portés à connaissance des communes concernées. Ces connaissances doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.
- Sur tous les anciens sites d'extraction minière recensés (cf. rapport de présentation : état initial de l'environnement), les servitudes et restrictions d'usage seront respectées.
- La réhabilitation des sites sera encadrée lorsque l'activité sera terminée, en prenant en compte les restrictions d'usage et la règlementation du PPRM.

Concernant le transport de matières dangereuses

- Les ouvrages gaz seront localisés et leurs servitudes associées intégrées le plus en amont possible lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Les axes de transport de matières dangereuses seront iden[illegible] les projets d'aménagement (éloignement ou protection de la population vis à vis de ces axes).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant le risque de rupture de barrage

- Il est présent dans la Vallée de l'Allier. Il concerne 17 communes de l'Agglo Pays d'Issoire et doit être pris en compte conformément à la réglementation en vigueur (études d'onde de submersion, plan particulier d'intervention, études de dangers).

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- Le développement démographique et le développement urbain sont deux dynamiques intimement liées que le SCoT vise à encadrer au mieux, dans un objectif de développement durable et de préservation des enjeux humains, notamment dans une perspective de changement climatique, pouvant induire une accentuation de certains risques, à des périodes données, en lien avec les épisodes météorologiques attendus (sécheresses, canicules, fortes précipitations), pouvant engendrer des inondations, des mouvements de terrain (argiles), des feux de forêt, …

- Dans ce contexte, l'ensemble des incidences positives listées ci-dessus sont autant de mesures visant à éviter au maximum l'exposition aux risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

- Malgré tout, le SCoT ne peut supprimer tout exposition aux risques. Ainsi, le risque inondation est un risque important sur l'Agglo Pays d'Issoire. L'urbanisation prévue dans le SCoT pourra avoir une incidence négative vis-à-vis de ce risque en particulier, si les zones urbanisées se situent dans les zones exposées à ces risques. En effet, le SCoT n'interdit pas les développements en zone inondable, du moment qu'ils sont autorisés par le PPRi.

- Par ailleurs, même si les zones d'expression des risques (zones d'expansion des crues, zones exposées aux mouvements de terrain, …) sont préservées de l'urbanisation par le SCoT et les autres procédures, les prévisions de consommation foncière restent autant d'espaces utiles à l'évitement du risque : par exemple, concernant les inondations, même loin du cours d'eau tout espace aménagé est un espace plus imperméable où l'infiltration des eaux de pluie se fait moins et où le ruissellement est accentué.

- C'est pourquoi le SCoT a mis en place des mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (cf. chapitre consacré à la ressource en eau), et demande de préserver les éléments filtrants en zone inondable (haies, ripisylve, zones enherbées, ….) (cf. chapitre sur la biodiversité et les milieux naturels).

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Concernant le risque industriel, il peut y avoir une contradiction entre la volonté de renforcer le pôle urbain et d'y optimiser la tâche urbaine constituée (densification en lien avec les équipements de mobilité, optimisation des dents creuses, réinvestissement,…), et l'objectif attendu par le DDRM (et donc par le SCoT) qui est de maîtriser l'urbanisation c'est à dire ne pas augmenter, voire réduire, la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs.

- Comme pour la gestion de l'eau et pour la préservation des milieux naturels, la gestion des risques constitue une politique prise en compte par d'autres procédures dont certaines imposées par la loi. Les impacts de cette politique de bonne gestion des risques, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers du SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, …) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

5.4 ZOOM SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue, et retranscrit celle-ci à l'échelle 1 : 25 000ème dans un atlas cartographique. Des orientations et recommandations spécifiques liées directement aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de présever les enjeux environnementaux (continuités écologiques, zones à enjeux pour la biodiversité, corridors linéaires à remettre en bon état/ à améliorer, aires d'alimentation des captages, zones inondables et espaces de mobilité, cheminements doux…), en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs est décrit dans le chapitre traitant de l'articulation du SCoT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCoT du SRCE. C'est là qu'est décrite avec précision la trame verte et bleue et son encadrement règlementaire associé.

Evaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

A. Cadre règlementaire et principe méthodologique adopté

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'es¬pèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par de nombreux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

Note introductive

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des enjeux et objectifs généraux et opérationnels des DOCOB.

Le périmètre du SCoT et la localisation des sites Natura 2000

Cf. les 3 cartes présentées en pages suivantes.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

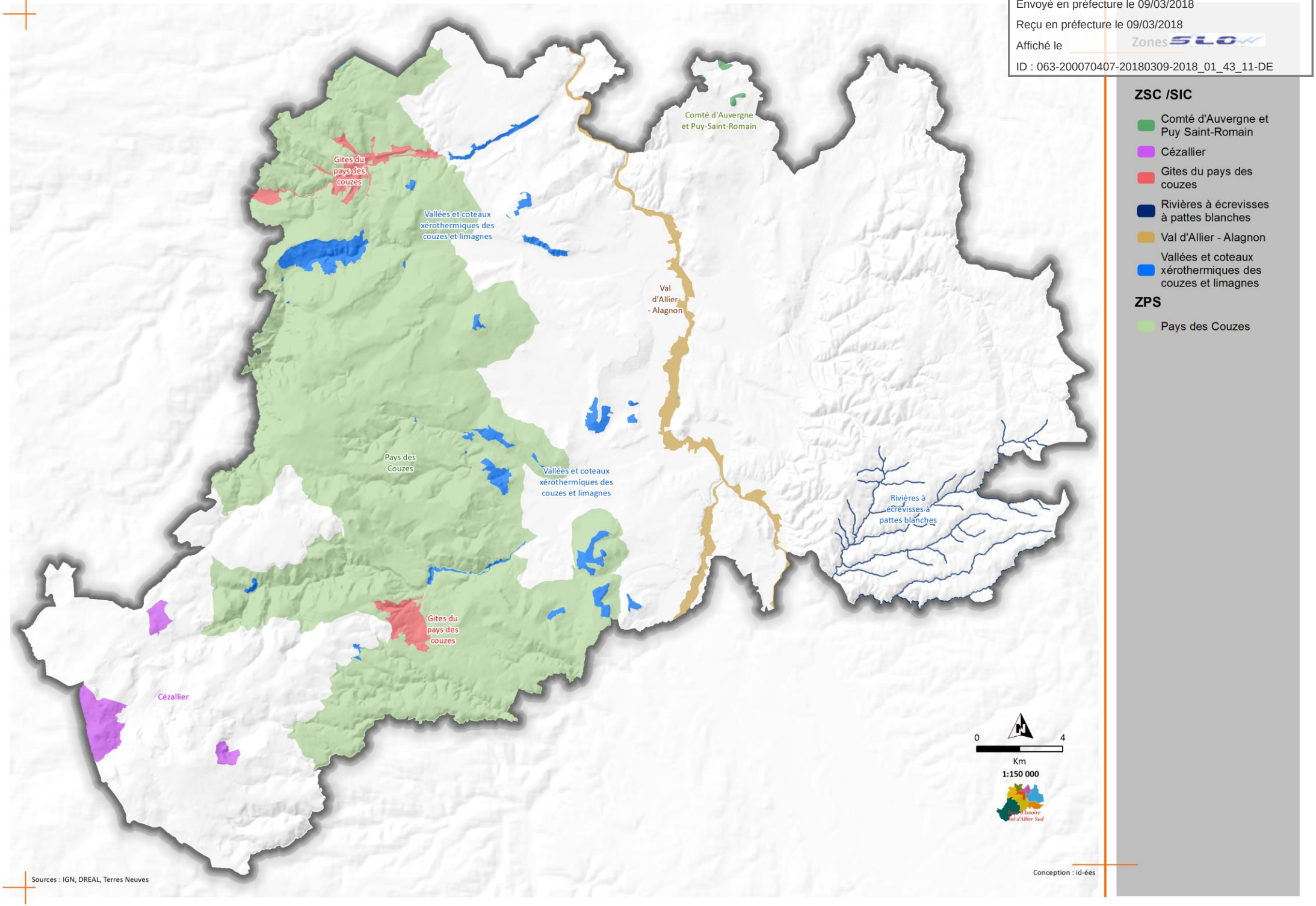

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

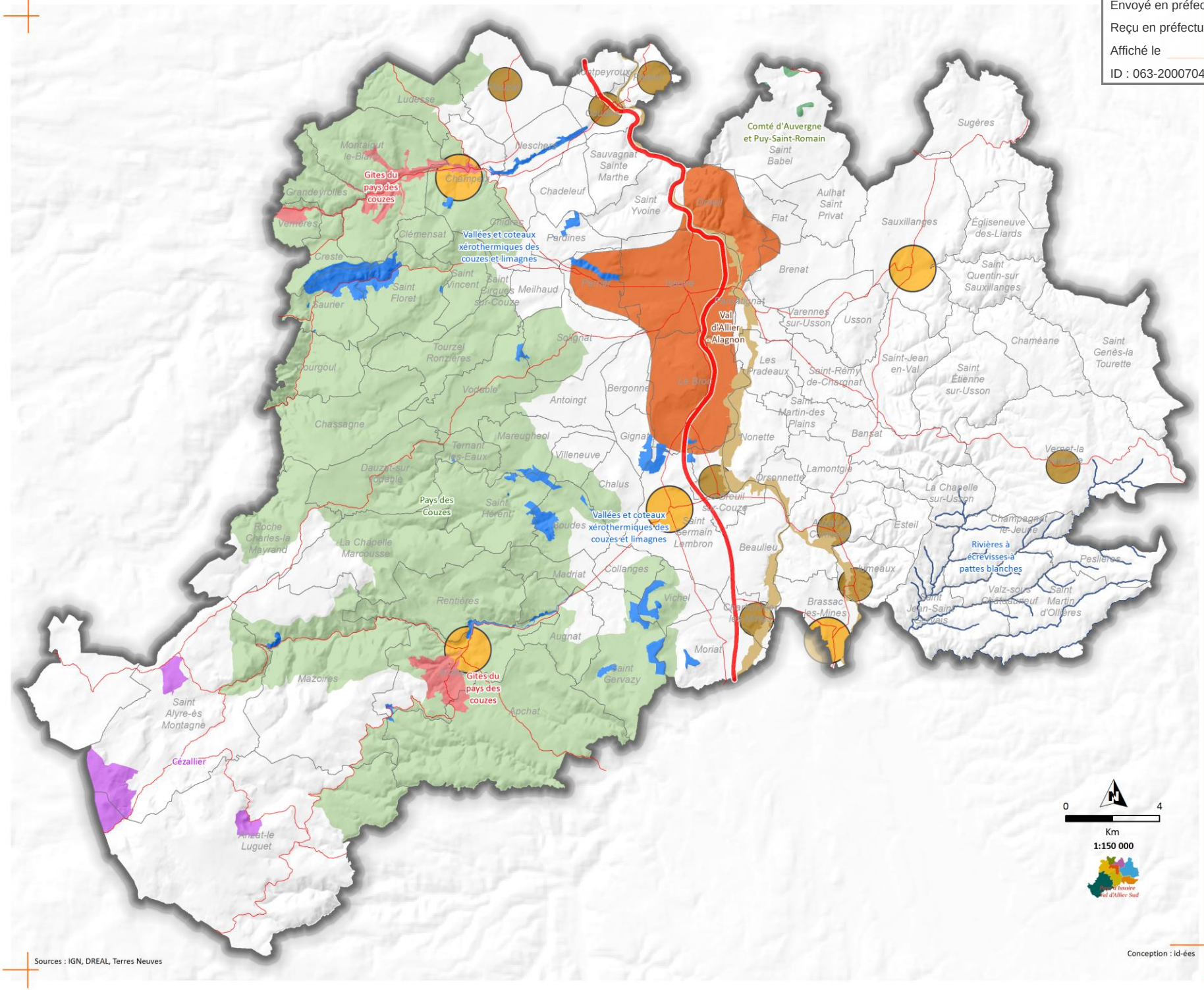

Sources : IGN, DREAL, Terres Neuves

Conception : id-ées

ZSC /SIC

- Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain
- Cézallier
- Gites du pays des couzes
- Rivières à écrevisses à pattes blanches
- Val d'Allier - Alagnon
- Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes

ZPS

- Pays des Couzes

Niveaux de polarités

- Pôle urbain : forte attractivité économique et commerciale
- Pôle structurants : rayonnement sur des bassins locaux
- Pôle locaux : influence sur les communes situées à proximité

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Zones SLOW

ZSC /SIC

- Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain
- Cézallier
- Gites du pays des couzes
- Rivières à écrevisses à pattes blanches
- Val d'Allier - Alagnon
- Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes

ZPS

- Pays des Couzes

Niveaux de polarités

- Pôle urbain : forte attractivité économique et commerciale
- Pôle structurants : rayonnement sur des bassins locaux
- Pôle locaux : influence sur les communes situées à proximité

0 4
Km
1:150 000

Sources : IGN, DREAL, Terres Neuves

Conception : id-ées

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

B. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être con la mise en œuvre du SCoT.

7 sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCoT. **Un seul site désigné au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)**, et **six sites désignés au titre de la Directive Habitats (SIC, ZSC)**.

Le tableau ci-après présente ces sites, l'état d'avancement des DOCOBs, les structures animatrices et les communes du SCoT concernées par chacun de ces sites.

Le tableau fait également le focus sur deux sites Natura 2000 situés hors SCOT, mais en limite du territoire, et pour lesquels l'analyse des enjeux des FSD (formulaires standards de données) a permis de conclure que le projet de SCoT ne portera aucune incidence significative sur ces sites, au regard de leur situation amont, de la localisation des enjeux urbains vis à vis de ces sites, et des motifs pour lesquels ces sites ont été retenus au titre de Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Sites Natura 2000 de la Directive "Oiseaux" situés dans le périmètre du SCoT									
N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale en ha	Département coordonnateur	Mise en œuvre du DOCOB	Date mise en œuvre DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Communes du SCoT concernées
FR8312011	**Pays des Couzes**	ZPS, AM 06/04/2006	12/09/2041	Puy-de-Dôme	validé	26/11/2010	Etat	LPO Auvergne	Chidrac, Antoingt, Chalus, Solignat, La Chapelle-Marcousse, Vodable, Tourzel-Ronzières, Apchat, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Grandeyrolles, Villeneuve, Neschers, Saint-Cirgues-sur-Couze, Plauzat, Mareugheol, Anzat-le-Luguet, Meilhaud, Verrières, Vichel, Augnat, Mazoires, Madriat, Collanges, Montaigut-le-Blanc, Ludesse, Chassagne, Rentières, Saint-Germain-Lembron, Ternant-les-Eaux, Saint-Gervazy, Creste, Saint-Vincent, Courgoul, Clémensat, Saurier, Saint-Floret, Moriat, Boudes, Champeix, Ardes, Saint-Hérent, Dauzat-sur-Vodable

Sites Natura 2000 de la Directive "habitats, faune, flore" situés dans le périmètre du SCoT									
N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale	Département coordonnateur	DOCOB	Date mise en œuvre DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Communes du SCoT concernées
FR8301096	**Rivières à écrevisses à pattes blanches**	SIC	498	Puy-de-Dôme	rédac. en cour		Etat		Champagnat-le-Jeune, Chapelle-sur-Usson, Peslières, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Martin-d'Ollières, Valz-sous-Châteauneuf, Vernet-la-Varenne.
FR8301040	**Cézallier**	SIC	2170	Puy-de-Dôme	validé	01/12/2010	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	Anzat-le-Luguet, Saint-Alyre-ès-Montagne.
FR8301035	**Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes**	ZSC, AM 08/03/2012	2311	Puy-de-Dôme	validé	01/02/2001	Etat	CEN Auvergne	Apchat, , Ardes, Augnat, Boudes, Chadeleuf, Chalus, Champeix, Collanges, Coudes, Courgoul, Creste, Gignat, Issoire, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Montaigut-le-Blanc, Moriat, Neschers, Nonette, Pardines, Perrier, Rentières, Saint-Floret, Saint-Germain-Lembron, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saurier, Solignat, Ternant-les-Eaux, Vichel, Vodable.
FR8302012	**Gites du pays des couzes**	ZSC, AM 08/03/2012	1231	Puy-de-Dôme	validé	16/03/2009	Etat	CEN Auvergne	Apchat, Ardes, Champeix, Creste, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Verrières.
FR8301038	**Val d'Allier - Alagnon**	SIC	2419	Puy-de-Dôme	validé	27/06/2006	Etat	CEN Auvergne	Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Coudes, Issoire, Jumeaux, Le Breuil sur Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Montpeyroux, Moriat, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parent, Parentignat, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe.
FR8301049	**Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain**	SIC	350	Puy-de-Dôme	validé	05/02/2001	Etat	ONF DT Centre Ouest Auvergne Limousin	Saint-Babel

Sites Natura 2000 de la Directive "habitats, faune, flore" situés hors périmètre du SCoT		
N° du site	Nom du site	commentaires
FR8301072	Val d'Allier Limagne brivadoise	Ce site s'arrête en limite du Puy-de-Dôme au niveau de Jumeaux et Brassac les Mines. C'est le site FR8301038 (Val d'Allier Alagnon) qui prend le relais. Dès lors les incidences sur ce site ne seront pas étudiées puisqu'il se situe hors territoire SCoT et surtout en amont. A ce titre, aucune incidence directe (destruction/détérioration d'habitats), ni indirecte (vis à vis de la gestion des eaux usées et pluviales notamment) n'est envisageable. La seule incidence au regard des menaces qui pèsent sur ce site viendrait des espèces exotiques envahissantes animales et végétales introduites ou facilitées par l'Homme et qui pourraient remonter le long de l'Allier. le SCoT n'ayant pas de levier d'action direct sur cette problématique, il ne peut qu'apporter qu'une recommandation, ce qui a été fait dans le DOO : *De façon à améliorer la fonctionnalité de ces corridors (Allier et Alagnon), il est demandé de préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) : prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs infectés.*
FR8301067 -	Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	Ce site s'arrête en limite du Puy-de-Dôme au niveau de Charbonnier les Mines en aval. Ces limites concernent également toute la frange sud-ouest du territoire du SCoT, donnant sur le bassin versant de l'Alagnon (Moriat, St Gervazy, Apchat, Anzat le Luguet). Le long de la vallée de l'Alagnon, c'est le site FR8301038 (Val d'Allier Alagnon) qui prend le relais sur le territoire du SCoT. Dès lors les incidences sur ce site ne seront pas étudiées puisqu'il se situe hors territoire SCoT et a été retenu au titre de la préservation de populations de chiroptères. A ce titre, aucune incidence directe (destruction/détérioration d'habitats), ni indirecte (vis à vis de la gestion des eaux usées et pluviales notamment) n'est envisageable, puisque les localisations urbaines des communes du SCoT sont relativement éloignées du site.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Directive Oiseaux > FR8312011 - Pays des Couzes

La Zone de Protection Spéciale du Pays des Couzes a été désignée le 6 avril 2006. Elle englobe les anciennes ZICO de la Montagne de la Serre, des Couzes nord et des Couzes sud.

Deux grands secteurs sont à distinguer : la partie nord qui comprend les gorges remarquables de la Monne, de la Couze Chambon, de la Couze Pavin et de la Couze de Valbeleix. Le secteur sud qui s'étend autour d'Ardes-sur-Couze, dans lequel on trouve la Couze d'Ardes ainsi que d'autres petits affluents de l'Alagnon.

Située dans les « Pays coupés », cette zone Natura 2000 a été désignée pour sa diversité et la richesse de l'avifaune. En effet, il s'agit d'un des sites les plus importants en Auvergne et en France pour la conservation des rapaces forestiers et rupestres. La densité et la diversité de ce groupe y sont remarquables.

Avec 30-40 couples nicheurs, la ZPS du Pays des Couzes abrite 2,5 % des effectifs nationaux du Grand-duc d'Europe.

34 espèces d'oiseaux de l'annexe 1 ont justifié la désignation du site en zone Natura 2000 dont :
-18 sont nicheuses (Milan royal, Milan noir, Aigle botté, Busards cendré et Saint-Martin…).
-14 sont seulement de passage (Grue cendrée, Cigognes, Pipit rousseline, Bihoreau gris, Pluvier doré…).
-2 sont uniquement hivernantes (Hibou des marais et Faucon émerillon).

Le site est également une voie de migration majeure en Auvergne pour les rapaces, les cigognes, les grues, les passereaux. En effet, plus de 300 000 oiseaux sont comptés certaines années en période migration entre la rivière Allier et les massifs environnants, dont plus de 5000 rapaces sur le seul site de la Montagne de la Serre (moyenne 1900-2000). Sur le site d'observation de Creste, plus de 10 000 rapaces ont été comptés entre le 20/07/10 et le 12/10/10 par un collectif de bénévoles suivant la migration.

Objectifs de développement durable et opérationnels

→ Limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe : Limiter les collisions sur les lignes à haute-tension et les éoliennes, Limiter l'électrocution sur les lignes à moyenne tension, Réduire l'utilisation de la bromadiolone, Protéger les nids de busards situés dans les cultures, Faucher les grandes prairies de façon centrifuge, Limiter la destruction des nids.

→ Limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux : Réduire la pratique de l'écobuage, Restaurer des zones d'eau libre dans les lacs de chaux, Augmenter la présence de gros bois, Limiter l'urbanisation des terres agricoles et forestières, Réduire l'incidence des carrières en zone de falaise.

→ Favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux : Restaurer la population de lièvres, Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les agro-systèmes, Maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles, Favoriser la production d'invertébrés dans les forêts, Expérimenter la gestion, Limiter l'impact des traitements antiparasitaires.

→ Limiter le dérangement en période de Nidification : Limiter le dérangement par les activités de loisirs, Limiter les dessertes.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

→ **Directive Habitats > FR8301096 - Rivières à écrevisses à pattes blanches**

Il s'agit de cours d'eaux où vivent des populations d'écrevisses à pattes blanches parmi les plus représentatives des départements de la région. Ce site est en cours de reconfiguration par bassins versants.

Vulnérabilité : Des causes diverses interviennent dans la disparition des populations : pollutions de toutes natures, assèchements, modifications du milieu par curage, rectification des cours d'eau, déforestation, maladies .

Qualité et importance : Globalement les rivières inscrites au sein de ce site peuvent être regroupées en 2 catégories :
- les ruisseaux de montagne ayant conservé leurs populations en bon état.
- les rivières de moyenne montagne et bordures de plaine plus menacées car plus exposées aux modifications des conditions environnementales (urbanisation, pratiques agricoles).

Sur le bassin du Cé et de l'Auzon : Un maillage important de prospection a été réalisé mettant en évidence une bonne répartition de l'Ecrevisse à Pattes Blanches sur la tête de bassin du Cé et seulement sur ce secteur : ruisseau de Chateauneuf et affluents. Beaucoup de points placés sur les affluents situés à l'aval de Valz sous Chateauneuf (Guelle, Lages) se sont avérés à sec. Sur le bas du Cé, malgré plusieurs prospections, aucune Ecrevisse à pattes blanches n'a été observée. Sur le bassin versant de l'Auzon (sur le Blanchet et le Malaure), des données récentes sur l'Ecrevisse à Pattes Blanches existent.

Il n'y a pas encore de DOCOB sur ce site.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site
Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site :
→ Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
→ Captages des eaux de surface
→ Antagonisme avec des espèces introduites
→ Introduction de maladies (pathogènes microbiens)
→ Canalisation et dérivation des eaux

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Directive Habitats > FR8301038 - Val d'Allier - Alagnon

Le site Natura 2000 FR 8301038 " Val d'Allier-Pont du Château / Jumeaux-Alagnon " s'étend sur un linéaire approximatif 9 kilomètres pour le tronçon Alagnon (Moriat à Beaulieu) et d'environ 76 kilomètres pour le tronçon Allier (Brassac-les-Mines à Les Martres d'Artière). Il concerne 36 communes, toutes situées dans le département du Puy-de-Dôme, dont 19 sont sur le territoire du SCoT.

Ce tronçon de l'Allier présente un potentiel biologique remarquable, du fait de la présence d'une mosaïque d'habitats naturels liés à la rivière et sa dynamique ainsi que nombreuses espèces rares ou menacées à l'échelle de l'Union européenne.

La rivière constitue un couloir d'échanges et un axe migratoire fondamental pour de nombreuses espèces, notamment les poissons et des oiseaux.

La Vallée de l'Allier constitue également le siège de nombreuses activités humaines (urbanisation, agriculture, extractions de granulats …) dont certaines, par leur action sur le territoire, ont contribué à façonner ces espaces remarquables. Elle présente également un très fort enjeu pour l'alimentation en eau potable.

Fort de ces caractéristiques écologiques, le site « Val d'Allier-Pont du Château / Jumeaux-Alagnon » a été inventorié comme site d'intérêt majeur dans le cadre de la Directive européenne « Habitats » et, de ce fait, comme un élément du futur réseau Natura 2000.

Objectifs transversaux du site issus du DOCOB

→ Maintien d'une dynamique fluviale active et d'un espace de mobilité
→ Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels d'intérêt communautaire)
→ Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau (maintien de la libre circulation des habitats et des espèces).
→ Préservation d'une continuité transversale des habitats naturels (y compris les habitats sans intérêt majeur)
→ Eviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique.
→ Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des perturbations induites
→ Préservation de la qualité de l'eau de la rivière et des boires. Eviter les pollutions
→ Maintien de l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
→ Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques (Lutte contre les espèces végétales envahissantes)
→ Eviter les dégradations ponctuelles, la perturbation des habitats naturels et des espèces

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Directive Habitats > FR8302012 - Gîtes à chauves-souris du Pays des Couzes

La superficie du site est de 1266 hectares, répartis sur 8 communes et en deux entités, une centrée sur la vallée de la Couze Chambon entre Champeix et St-Nectaire, l'autre centrée sur le parc animalier d'Ardes.

Cette zone Natura 2000 a été désignée pour sa diversité d'espèces de chauves-souris. Elle abrite en effet 16 espèces différentes, avec environ 1700 animaux. Elle abrite 7 habitats naturels et 8 espèces d'intérêt communautaire.

4 ensembles de gîtes sont recensés dont 3 se trouvent sur le SCoT :
- Gîtes de Montaigut-le-Blanc (196 caves, 3 anciens ponts et 1 bâtiment : plusieurs gîtes d'hivernage et de reproduction)
- Gîtes de Champeix (5 caves, 11 cavités artificielles , 1 bâtiment abandonné)
- Gîte d'Ardes sur Couze, Eglise et bâtiments

3 sous-ensembles (Gîtes de Champeix, gîtes de Saint Nectaire, gîtes de Montaigut-le-blanc) sont dans la même vallée (Couze/Chambon), d'où échange de population.

C'est le plus important site du Puy-de-Dôme, le plus important site pour la reproduction de la Barbastelle en Auvergne, le plus important site français pour la reproduction du Vespertilion de Daubenton (400 individus) et la plus importante concentration de Rhinolophes de la région Auvergne.

Objectifs de développement durable du site issus du DOCOB

→ Maintenir les activités agricoles extensives, qui constituent un bon compromis entre production économique et maintien de la biodiversité. Il s'agit notamment de soutenir l'élevage à l'herbe et les productions utilisant du foin.

→ Maintenir les nombreux espaces verts dans le tissu urbain (parc, jardin…), qui permettent aux chauves-souris de passer de leur gîtes urbains aux zones de chasse rurales.

→ Augmenter, en quantité et en qualité, la capacité d'accueil des gîtes (caves), le réseau de haies et de mieux associer la population locale (cohabitation homme/chauves-souris).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Directive Habitats > FR8301035 - Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes

Le site Natura 2000 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » regroupe 40 entités disjointes au sein d'un secteur à l'Ouest du Val d'Allier, entre Ardes sur Couze et Clermont-Ferrand dans le département du Puy de Dôme.

Malgré son aspect éclaté, cette Zone Spéciale de Conservation propose 3 grands types d'unités naturelles :

- → les buttes volcaniques anciennes (les puys)
- → les coulées de laves (chaux basaltiques et coteaux marneux sous-jacents)
- → les gorges encaissées des Couzes provenant du Massif du Sancy.

Ce site est considéré comme le plus diversifié d'Auvergne, de par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaire (dont 6 prioritaires) et de 14 espèces ayant justifié la désignation du site au réseau Natura 2000. Il abrite un grand nombre d'espèces rares (104 plantes et 108 animaux de la liste rouge régionale validée en 2004). Cette diversité est liée à la forte variation géologique et altitudinale du site (380m à 1050m) favorisant une mosaïque d'habitats peu soumis aux impacts humains (gorges sauvages). Il représente également un refuge important pour la faune, abritant ainsi de nombreuses espèces de chiroptères, d'insectes (dont la Laineuse du Prunellier qui trouve ici sa principale population régionale) et d'oiseaux (ce site Natura 2000 inclus dans la Zone de Protection Spéciale n°FR 8312011 « Pays des Couzes »).

La proximité de la plupart de ces espaces naturels avec les zones périurbaines majeures de la région (Clermont-Ferrand, Issoire, Cournon soit 215 000 habitants) accentue les pressions ainsi que les problèmes de gestion sur le site. Le morcèlement foncier important freine également toute gestion volontariste.

Objectifs de développement durable et opérationnels du site issus du DOCOB

- → Préserver les milieux agropastoraux remarquables (pelouses sèches, prés salés intérieurs, prairies de fauche) : Maintenir 40% de milieux ouverts, Intégrer les coteaux secs dans le tissu socio-économique, Veiller et Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.
- → Restaurer les milieux naturels dégradés : Restaurer et préserver la ripisylve, Limiter l'érosion des sols et de la végétation, Réhabiliter les mares temporaires et les lacs de chaux, Restaurer la continuité des cours d'eau.
- → Préserver la naturalité des milieux et la tranquillité de la faune : Favoriser la dynamique évolutive naturelle des milieux sur 50 % du site, Préserver les milieux forestiers, Respecter la tranquilité des gîtes de reproduction et d'hivernage des chiroptères.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Directive Habitats > FR8301049 - Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain

La Comté est une petite région naturelle située au sud de la plaine de Billom limitée à l'ouest par l'Allier, au sud par le bassin d'Issoire et à l'est par les Monts du Livradois. Son relief est constitué d'une succession de monts et collines. L'ensemble est collinéen avec des altitudes variant entre 345m et 822m.

Le site a été désigné au titre de la Directive « Habitats » grâce à la présence d'habitats rares, protégés et menacés à l'echelle de l'Europe mais aussi de l'Auvergne, sa richesse s'exprime par la présence de 8 habitats d'intérêt communautaires dont 5 prioritaires et 19 espèces d'intérêt communautaires.

Le site présente un grand intérêt floristique et écologique avec un ensemble en bon état de conservation, notamment des cascades sur calcaire rares en Auvergne.

La proportion en habitats d'intérêt communautaire est faible mais leur conservation est primordiale. Le site a une importance particulière pour certains habitats rares et très menacés en Auvergne comme les sources pétrifiantes, les pelouses sèches. La valeur patrimoniale des pelouses sèches est très forte d'autant plus qu'il s'agit d'habitats rares et menacés à l'échelle de la France.

Le site a une forte responsabilité pour la restauration et la conservation de cet habitat d'intérêt prioritaire qui sert de refuge à un cortège d'espèce faunistique et floristique très diversifiées et menacées (lépidoptères et orchidées). La restauration de l'ensemble des habitats de milieux humides (sources pétrifiantes et forêt alluviale) est un enjeu important. Les sources pétrifiantes qui sont d'une grande rareté doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les habitats forestiers sont dans un état de conservation général plutôt favorable et servent de refuges à de nombreuses espèces d'intérêt communautaires comme les chiroptères et les insectes saproxyliques. Le maintien et l'entretien du réseau de mares des Bois de la Comté sont essentiels pour maintenir les populations d'amphibiens (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune), de lépidoptères (Cuivré des marais) et d'odonates du site.

Enfin, le site a une responsabilité très forte pour la conservation des populations d'écrevisses à pattes blanches, dont les populations de ce site figurent parmi les plus belles du département du Puy-de-Dôme.

Objectifs de développement durable et opérationnels du site issus du DOCOB

→ Maintenir dans un bon état de conservation les habitats forestiers ou milieux associés : Protéger les forêts de ravin afin de préserver la structure des peuplements et la composition des essences forestières, Gérer et protéger les interfaces, Mettre en oeuvre une gestion sylvicole adaptée à la préservation des espèces d'intérêt communautaire et patrimonial, Préserver les zones humides.

→ Restaurer les pelouses sèches à orchidées et favoriser les milieux ouverts menacés de fermeture du milieu tout en conservant une mosaïque de formation végétale : Maintenir les espaces ouverts, Conserver les pelouses maigres de fauche de basse altitude, Favoriser l'installation des chiroptères.

→ Préserver la qualité et la richesse des milieux aquatiques : Préserver la qualité des eaux, Intensifier la surveillance (lutte contre le braconnage), Maintenir et conserver la ripisylve, Limiter les dégradations liées au sur piétinement et aux passages d'engins motorisés, Lutter contre les plantes invasives et les dépôts de détritus, les pollutions.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Directive Habitats > FR8301040 - Cézallier

La désignation des sites Natura 2000 du Cézallier vise l'un des plus beaux réseaux de lacs et tourbières du Puy-de-Dôme, et sûrement de la région Auvergne ainsi que les prairies, pelouses et landes, majoritairement en estive.

Pas moins de 17 habitats (milieux naturels) d'intérêt européen sont présents sur les 2 sites couvrant 75% de sa surface : essentiellement de la végétation des tourbières et des zones humides dont certaines très rares, d'autres remarquables par leur étendue et/ou leur bon état écologique (tous les stades évolutifs d'une tourbière sont ainsi représentés), des hêtraies-sapinières et des mégaphorbiaies et majoritairement (53% des sites), des prairies, pelouses et landes montagnardes qui abritent des espèces diversifiées et en voie de raréfaction.

La diversité des complexes tourbeux (incluant les lacs) permet le développement des habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que de nombreuses autres espèces patrimoniales (protégées et/ou en danger) pour lesquelles le Cézallier est un bastion des populations au niveau national voire international. Ces milieux sont assez peu exploités et donc relativement bien conservés.

C'est essentiellement l'activité agricole qui les impacte par une eutrophisation accélérée liée aux épandages, une pression de pâturage mal adaptée (période et quantité de bêtes) ou d'anciens drainages pour favoriser la fauche de l'herbe.

L'autre grande spécificité de ce site Natura 2000 couvre 53% de sa superficie : il s'agit des prairies, pelouses et landes exceptionnelles au niveau européen puisque présentes uniquement dans le Massif central.

Ces habitats sont prioritaires au niveau européen et sont globalement dans un bon état de conservation sur le Cézallier ; ce qui signifie que les activités agricoles pratiquées jusqu'à aujourd'hui ont permis l'existence, le maintien voire le développement de ces milieux.

Objectifs de développement durable et opérationnels du site issus du DOCOB

→ Une gestion des prairies conciliant rentabilité économique et richesse écologique : Conserver et améliorer les prairies d'intérêt communautaire grâce à des pratiques adaptées, Préserver les zones les plus fragiles (milieux associés aux zones humides), Reconquérir les espaces en voie de fermeture et adapter le pâturage en sous-bois.

→ Préserver une qualité et une quantité de l'eau compatibles avec le bon état écologique des lacs et des zones humides : Assurer une gestion agricole et forestière respectueuse de la ressource en eau et de sa qualité à l'échelle du bassin versant des zones humides, Préserver les zones les plus fragiles (milieux associés aux zones humides), Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de projets de restauration de la fonctionnalité de lac et/ou de zone humide en collaboration avec d'autres structures.

→ Valoriser un patrimoine naturel et paysager incomparable par un tourisme adapté : Conduire un projet touristique et pédagogique de valorisation du patrimoine naturel et paysager du Cézallier s'appuyant sur les spécificités de chaque entité et des activités qui le maintiennent, Mettre en place des aménagements des milieux naturels respectueux de la faune et de la flore.

→ Promouvoir une gestion forestière intégrant la richesse écologique et une diversification d'usages : Assurer une gestion forestière respectueuse de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant des zones humides, Préserver les zones les plus fragiles (milieux associés aux zones humides), Expérimenter le pâturage en sous-bois.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

C. Objectifs liés à la préservation des habitats et espèces recensés au sein des sites Natura 2000

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site (rivières à écrevisses à pattes blanches), et des objectifs généraux, de développement durable, et opérationnels de chacun des sites, issue de l'analyse des DOCOB validés ou des FSD (fiches standard de données). On distingue ainsi :

Les principaux objectifs portés par les DOCOB concernant l'ensemble des sites (Directive Habitats et Directive Oiseaux) :

1/ Préserver les milieux (et gîtes) accueillant espèces et habitats d'intérêt communautaire

→ Préserver les milieux associés aux zones humides

→ Préserver les milieux forestiers (en premier lieu les forêts de ravin) et mettre en oeuvre une gestion sylvicole adaptée à la préservation des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale et de la ressource en eau)

→ Préserver les milieux agropastoraux remarquables favorables à la biodiversité (pelouses sèches, prés salés intérieurs, prairies de fauche)

→ Reconquérir/favoriser les milieux ouverts menacés de fermeture

→ Restaurer et préserver les ripisylves et le bocage

→ Maintenir les nombreux espaces verts dans le tissu urbain (parc, jardin…), qui permettent aux chauves-souris de passer de leur gîtes urbains aux zones de chasse rurales.

→ Préserver (respecter la tranquilité) et augmenter, en quantité et en qualité, la capacité d'accueil des gîtes (caves).

Objectifs spécifiques à la ZPS liés à la préservation de ces habitats (n'ont été retenus que les objectifs sur lesquels le SCoT a un levier d'action).

Limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux
Limiter l'urbanisation des terres agricoles et forestières, réduire l'incidence des carrières en zone de falaise.
Limiter le dérangement en période de nidification
Limiter les dessertes.

2/ Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver des perturbations induites (zones d'interface/transition)

3/ Mettre en place des aménagements des milieux naturels respectueux de la faune et de la flore.

4/ Préserver la ressource en eau (quantité et qualité)

Préserver une qualité et une quantité de l'eau compatibles avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Préservation de la qualité de l'eau face aux pollutions
- Maintien de l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (débit minimum biologique des cours d'eau vis-à-vis des divers prélèvements opérés)

5/ Maintenir une dynamique fluviale active et un espace de mobilité (Allier et Alagnon) :

Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels d'intérêt communautaire)

Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau : restaurer et préserver la ripisylve

Préservation d'une continuité transversale des habitats naturels : restaurer et préserver la ripisylve sur les affluents à l'Allier et à l'Alagnon

Maintien des zones tampons et des corridors pour préserver des perturbations induites (zones d'interface/transition)

Eviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique.

6/ Restaurer la continuité (sédimentaire/piscicole) des cours d'eau.

7/ Limiter l'érosion des sols et de la végétation

8/ Lutter contre les espèces végétales envahissantes

D. Les incidences et les mesures apportées par le SCOT

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans le **tableau présenté en pages suivantes.**

Ainsi, en terme d'incidences positives :

- Le scenario retenu par le ScoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame verte et bleue, peut-être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000. En effet, les documents cartographiques de la trame écopaysagère, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 de la Directive Habitats en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité), dans une logique éviter/réduire/compenser.

Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilite la mise en oeuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme, encouragement à l'agriculture biologique, appui sur la mission haies Auvergne, convergence avec les actions de la DIR Massif Central et les contrats de rivière, …).

- Par ailleurs, il fixe un objectif d'accompagnement des activités agricoles et sylvicoles pour renforcer leur contribution à la biodiversité. Si le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux, et ceux menacés de fermeture.

- Enfin, le SCoT fixe des objectifs de qualité paysagère, qui ont un lien direct avec les objectifs portés par les DOCOB.

Une spécificité relative à la ZPS du Pays des Couzes. Le ScoT a proposé une approche spécifique la concernant. Dans le SRCE, les ZPS n'ont pas été retenus comme des réservoirs de biodiversité. En effet, leurs périmètres englobent souvent de vastes territoires, et comprennent des milieux urbanisés, des infrastructures linéaires, des équipements … qui ne peuvent effectivement être considérés comme des réservoirs. Sur le territoire du ScoT, une seule ZPS est présente, la ZPS Pays des Couzes, (site n°FR8312011). Elle couvre une superficie totale de 51 716 ha (dont 33 925 ha dans le SCoT soit 32,5% du territoire du SCOT), n'a pas été retenue en tant que telle comme réservoir de biodiversité à l'échelle de son périmètre règlementaire. Toutefois, un travail a été réalisé avec la LPO Auvergne, organisme porteur du DOCOB, afin d'identifier au sein de ce périmètre, mais également au-delà sur le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire, les secteurs qui pourront être qualifiés à l'échelle locale. Ces secteurs ont été retenus « à dire d'expert », d'après leurs caractéristiques physiques (secteurs de pente, systèmes de vallées, plateaux) et leur occupation des sols (très forte densité bocagère, cultures…), qui en font des secteurs très attractifs pour les espèces de la Directive Oiseaux retenues comme déterminantes pour ce site Natura 2000. Ont ainsi été retenus des zones prioritaires au sein de la ZPS (hors znieff et zsc) ainsi que des secteurs à enjeux pour la préservation de la pie-grièche grise et du bruant ortolan (pouvant d'ailleurs se trouver hors périmètre ZPS).

Au sein de ces secteurs, l'objectif est de maintenir la biodiversité. Les utilisations permises en leur sein seront adaptées à leur intérêt et aux enjeux identifiés suite à l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale (PLU, cartes communales). En fonction, un classement en réservoir ou en corridor de la trame verte et bleue est envisageable.

Concernant les incidences négatives :

Le SCoT n'interdit pas les aménagements au sein des réservoirs de biodiversité, et donc au sein des sites Natura 2000 de la directive Habitats. Par contre, il précise quels aménagements sont possibles, et dans quelles conditions.

Ainsi, pour tout aménagement susceptible d'avoir des incidences négatives, le SCoT propose un encadrement règlementaire afin que ces incidences soit in fine évitées, sinon réduites ou compensées à l'échelle communale ou du projet d'aménagement.

NB :Cf.DOO ou partie « Articulation avec les documents, plans et programmes / prise en compte du SRCE : utilisations des sols permises en réservoirs de biodivertisé

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

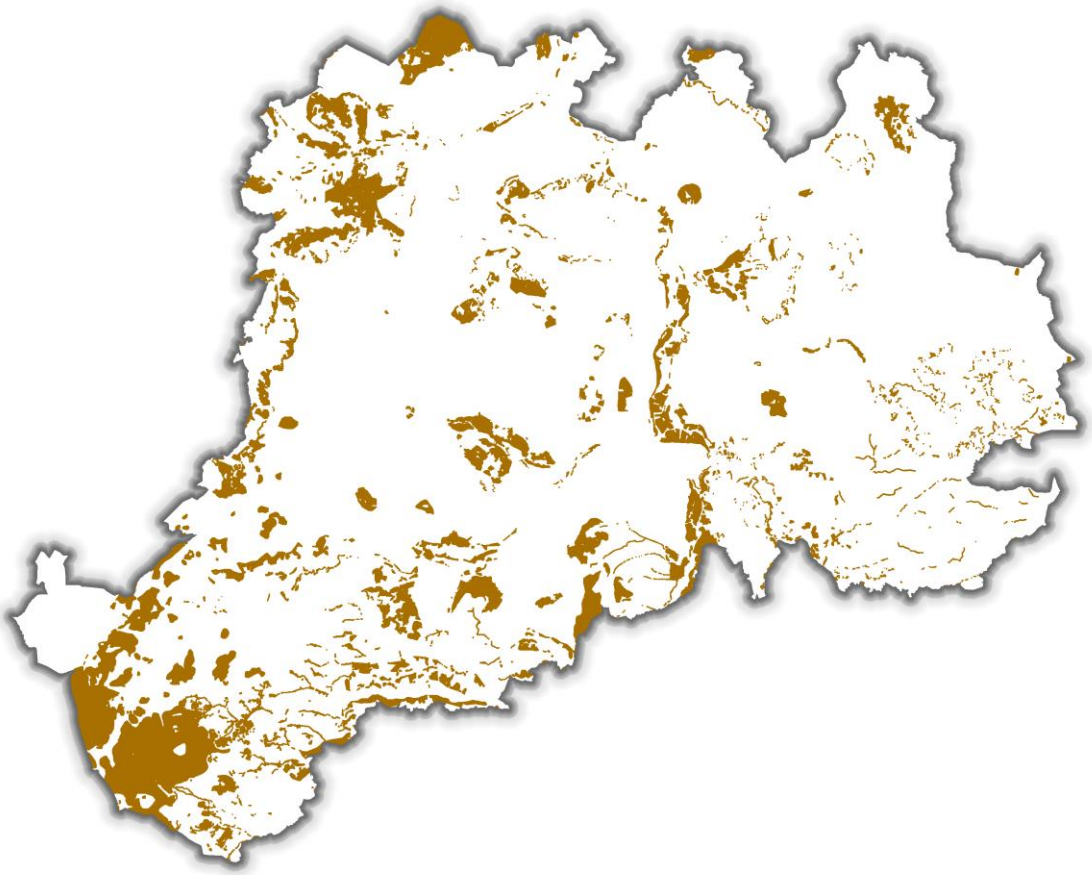

- *les espaces agricoles situés en réservoir de biodiversité de la trame verte (comprenant donc l'intégralité des sites Natura 2000 de la Directive Habitats) représentent une superficie de 8 737 ha. La carte ci-dessus permet de les localiser.*

Pour les autres incidences potentiellement négatives, et afin de ne pas être redondant dans les parties qui composent l'évaluation environnementale, le parti pris rédactionnel consiste à renvoyer vers le chapitre spécifique de l'évaluation environnementale qui détaille les mesures envisagées par le SCoT pour éviter ou limiter les incidences potentiellement identifiées sur la biodiversité et les milieux naturels, et donc sur Natura 2000.

Ce chapitre précise donc les incidences attendues, et détaille les mesures envisagées par le SCoT pour les éviter ou les réduire. Cela concerne :

1. la consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité
2. la fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)
3. le dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)
4. la ressource en eau (trame bleue)
5. les nuisances lumineuses

→ *Renvoi à "Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser"*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Typologie des objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter, réduire ou compenser
1/ Préserver les milieux (et gîtes) accueillant espèces et habitats d'intérêt communautaire - Préserver les milieux associés aux zones humides - Préserver les milieux forestiers (en premier lieu les forêts de ravin) et mettre en oeuvre une gestion sylvicole adaptée à la préservation des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale et de la ressource en eau) - Préserver les milieux agropastoraux remarquables favorables à la biodiversité (pelouses sèches, prés salés intérieurs, prairies de fauche) - Reconquérir/favoriser les milieux ouverts menacés de fermeture - Restaurer et préserver et restaurer les ripisylves et le bocage - Maintenir les nombreux espaces verts dans le tissu urbain (parc, jardin…), qui permettent aux chauves-souris de passer de leur gîtes urbains aux zones de chasse rurales. - Préserver (respecter la tranquilité) et augmenter, en quantité et en qualité, la capacité d'accueil des gîtes (caves).	Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain, des infrastructures routières, des carrières, pistes …) Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier...) et la lumière (éclairage public nocturne...) Rupture de la continuité des corridors biologiques (haies, lisières, ripisylves)	Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle et une exploitation forestière durable Maintenir ou planter les haies, murets et bosquets Préserver, reconstituer les corridors de ripisylves Préserver/créer des passages à faune et des corridors écologiques linéaires dans les secteurs dégradés/fragmentés Maintenir et entretenir ces corridors (même en milieu urbain) ainsi qu'un paysage diversifié, semi-ouvert	**Forte.** Le SCoT peut mettre en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques	Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation (réduction du rythme de consommation foncière). Il limite l'impact des aménagements sur les continuités écologiques en définissant une trame verte et bleue, à laquelle des règles d'utilisation des sols sont associées (cf. en détails les règles associées aux éléments constitutifs de cette trame dans la partie "articulation du SCoT avec les documents, plans et programmes : prise en compte du SRCE) . Le SCoT garantit la préservation des espaces forestiers et boisés, favorise la mise en œuvre d'outils adaptés pour leur gestion, et préconise une sylviculture durable. Le SCoT garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs consttitutifs des continuités écologiques. Il identifie les espaces agricoles à enjeux spécifiques (sensibilité environnementale liée à la biodiversité, à l'alimentation en eau potable ou par la présence de zones humides ; espaces menacés d'abandon car difficillement mécanisables). Il attend des documents d'urbanisme locaux qu'ils réalisent un diagnostic agricole à leur échelle prenant en compte ces enjeux. Le SCoT recommande sur certains secteurs la mise en œuvre de type de productions adaptés (agricullture biologique ...). A travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... il participe au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles, et participe de ce fait à la limitation de fermeture des milieux. Le SCoT prévoit de nombreuses mesures favorables à la biodiversité en ville (notion de trame verte et bleue en ville, trame noire et limitation de l'éclairage nocturne). Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine. Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.
	Coupes rases, plantations, travaux forestiers, exploitation intensive des forêts (sylviculture à courte révolution)	Maintenir les habitats forestiers, éviter les reboisements monospécifiques et pratiquer une sylviculture extensive (conserver les arbres morts et à loges, les vieux arbres et les troncs en décomposition, préserver les massifs de résineux et de hêtres avec des arbres d'âges et de tailles différents, préserver des boisements entrecoupés de clairières)	**Moyenne.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces forestiers par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation ou face à leur régression face aux espaces agricoles. Il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une sylviculture durable.	
	Intensification de l'agriculture (développement des monocultures, destruction des haies...) ou au contraire déprise agricole (reboisement des friches et des landes), entraînant une diminution des proies, des sites de nidification et d'alimentation	Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle, extensive et du pastoralisme	**Moyenne.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces agricoles, par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation, il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive, et à travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... participer au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles.	
	Condamnation des gîtes d'hibernation et de mise bas pour les rhinolophes (rénovation des vieux bâtiments, des ponts, des caves, etc., fermeture des anciennes mines...)	Maintenir l'accessibilité aux grottes, galeries de mines et bâtiments (tout en l'empêchant ou la réglementant pour les humains)	**Moyenne.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.	
	Artificialisation et imperméabilisation des sols dans les secteurs urbains. Destruction/disparition progressive de la végétation en place dans le tissu urbain constitué ou dans les extensions urbaines.	Minimiser l'imperméabilisation des sols en ville (stationnements, toitures, gestion intégrée des eaux pluviales, espaces et réseaux verts multifonctionnels assurant la gestion des eaux pluviales) Maintenir/renforcer la végétation dans le tissu urbain et dans les zones de développement.	**Forte.** Le SCoT peut agir pour limiter l'imperméabilisation des sols, tout comme pour intégrer la notion de trame verte et bleue en ville.	
2/ Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver des perturbations induites (zones d'interface/transition)	Dérangement des espèces dans leur cycle de vie	Préserver des zones tampons entre secteurs urbanisés et secteurs favorables à la biodiversité. Limiter les nuisances associés à la proximité de l'urbanisation (bruit, lumière).	**Forte.** Le SCoT peut agir pour organiser l'articulation ville/espaces agri-naturels et limiter au maximum les effets de l'urbanisation sur les habitats et espèces proches.	Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation. Il prévoit d'organiser les transitions entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels, dans un objectif de qualité paysagère : dans les secteurs de développement ou de requalification urbaine situés sur les franges du tissu urbanisé, un espace de transition fonctionnel devra composer l'interface entre ces secteurs et les espaces agri-naturels. ☐ Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.
3/ Mettre en place des aménagements des milieux naturels respectueux de la faune et de la flore.	- Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques (dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; piétinement d'habitats)	Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés	**Moyenne.** Le SCoT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.	Le SCoT encadre les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.
4/ Préserver la ressource en eau (quantité et qualité) • Préservation de la qualité de l'eau face aux pollutions • Maintien de l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (débit minimum biologique des cours d'eau vis-à-vis des divers prélèvements opérés)	Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires	Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole Maintenir ou planter les ripisylves, haies, murets et bosquets Mettre en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant), ne pas planter de résineux pour ne pas acidifier	**Moyenne.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.	A travers les dispositions prises dans les orientations sur la trame verte et bleue, les risques, et la forêt, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage. Le SCoT recommande aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappele la règlementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités. Il favorise la mise en place d'une gestion des espaces verts en ville qui fasse appel à des espèces locales, peu demandeuses en arrosage, et de pratique un egestion différenciée. Le SCoT agit pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Deux orientations précisent cette ambition (Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau, poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau). Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les réservoirs de biodiversité et conitinuités écologiques de la trame bleue dont les zones humides (et de les inventorier dans les secteurs à projet), sinon de compenser leur destruction (SDAGE). Il avance également des orientations et recommandations visant à : - préserver les zones inondables et champs d'expansion de crues, en compatibilité avec le SAGE Allier Aval (espace de mobilité optimal de l'Allier), le SAGE Alagnon (espace de bon fonctionnement de l'Alagnon) le SDAGE et le PGRI. - encadrer le développement des gravières et carrières en compatibilité avec le schéma départemental des carrières, le SDAGE et les SAGE. - conditionner la capacité d'accueil (développement démographique) à l'adéquation besoins/ressources en matière d'alimentation en eau potable, en prenant en compte les secteurs à enjeux (étiages sévères, têtes de bassin versant, plaine de l'Allier), en proposant des pistes pour orienter les usages de l'eau brute, récupérer les eaux pluviales et usées, améliorer les rendements de réseaux... dans le but d'impacter au minimum les effets sur la ressource en eau .
	Utilisation de produits phytosanitaires provoquant une diminution des proies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent	Régulation, interdiction	**Faible.** Le SCoT ne peut que recommander aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agricculture biologique, et rappeler la règlementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités.	
	Dégradation de la qualité et intégrité physique des cours d'eau (rejets domestiques, rejets direct d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux défectueux, prélèvements trop importants, variation saisonnière, etc.)	Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau	**Forte.** Le SCoT peut agir pour limiter les effets de l'urbanisation et du développement démographique sur les milieux naturels.	
		Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...) Préserver les zones et secteurs humides Encadrer les prélèvements sur la ressource	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues, de classer et protéger la trame bleue et les zones humides, et d'encadrer les prélèvements en eau potable dans une logique d'adéquation besoins/ressources.	
5/ Maintenir une dynamique fluviale active et un espace de mobilité (Allier et Alagnon) : - Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels d'intérêt communautaire) - Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau : restaurer et préserver la ripisylve - Préservation d'une continuité transversale des habitats naturels : restaurer et préserver la ripisylve sur les affluents à l'Allier et à l'Alagnon - Eviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique.	- Canalisation/rectification des cours d'eau, - Assèchement des zones humides, drainage, retournement, artificialisation - altération des ripisylves - Abbaissement du lit de l'Allier en lien avec les usages t de la nappe associée.	Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...) Préserver les zones inondables, champs d'expansion de crues et espaces de mobilités latéraux Préserver les zones et secteurs humides	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments de la trame bleue, les zones humides, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les réservoirs de biodiversité et conitinuités écologiques de la trame bleue dont les zones humides (et de les inventorier dans les secteurs à projet), sinon de compenser leur destruction (SDAGE). Le SCOT avance des orientations et recommandations visant à : - préserver les zones inondables et champs d'expansion de crues, en compatibilité avec le SAGE Allier Aval (espace de mobilité optimal de l'Allier), le SAGE Alagnon (espace de bon fonctionnement de l'Alagnon) le SDAGE et le PGRI. - encadrer le développement des gravières et carrières en compatibilité avec le schéma départemental des carrières, le SDAGE et les SAGE. - conditionner la capacité d'accueil (développement démographique) à l'adéquation besoins/ressources en matière d'alimentation en eau potable, en prenant en compte les secteurs à enjeux (étiages sévères, têtes de bassin versant, plaine de l'Allier), en proposant des pistes pour orienter les usages de l'eau brute, récupérer les eaux pluviales et usées, améliorer les rendements de réseaux... dans le but d'impacter au minimum les effets sur la ressource en eau . Le SCOT affirme les grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier.
6/ Restaurer la continuité (sédimentaire/piscicole) des cours d'eau.	Création d'ouvrages au fil de l'eau (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments)	Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates	**Faible.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via la préservation des éléments filtrants du paysage, lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.	Le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau. Pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées par le SCOT à définir, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique.
7/ Limiter l'érosion des sols et de la végétation	Apport de fines dans les cours d'eau Apport de pollutions dans les cours d'eau Accentuation des ruissellements et de ses conséquences associées (risque inondation, coulées de boues…)	Maintenir une mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers), un tissu bocager, des ripisyvles.	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.	Le SCOT prévoit de renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées…). En particulier, ☐ es éléments du paysage supports de continuité écologique (tissu bocager, ripisylves, bandes enherbées) situés en zone inondable participent également à l'épuration des eaux, à la dissipation d'énergie des crues et limitent l'érosion des sols. Ils doivent par conséquent être préservés, et remis en état le cas échéant. Le SCOT appelle par ailleurs à la vigilance concernant l'urbanisation des secteurs les plus pentus mais aussi de ceux situés en contrebas de secteurs d'érosion. Il demande en amont de tout projet, de consulter les arrêtés de catastrophes naturelles, et le cas échéant de préserver les boisements et les bandes enherbées sur les secteurs pentus. Les dispositions prises en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement vont également dans le sens de limiter les érosions. L'ensemble des objectifs des sites Natura 2000 cités précédemment, et les mesures prises par le SCoT pour être en phase avec ces objectifs, permettent globalement de limiter les effets de l'érosion.
8/ Lutter contre les espèces végétales envahissantes	"contamination" et "propagation" à travers le réseau écologique établi par la trame verte et bleue. Prise de niche écologique voir destruction d'espèces autochtones. Développement d'allergies. ...	Eradiquer Limiter leur propagation	**Faible.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe.	Le SCOT recommande de préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) : prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs « infectés ».

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

E. En conclusion

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, chartes des PnR, schéma départemental des carrières…).

Ainsi, à chaque fois que le SCoT permet de déroger à la règle de préservation de l'intégrité naturelle, agricole ou boisée des réservoirs de biodiversité, il met en œuvre des mécanismes d'évitement, de réduction, voire de compensation quand il s'agit de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux seront donc déjà encadrés, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental.

Et à chaque fois que les documents d'urbanisme locaux dérogeront à cette règle, ils devront justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures règlementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame verte et bleue écopaysagère doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau des sites Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Analyse des zones d'activités en projet

➢ Ce qui est prévu par le SCoT

Afin de proposer une offre cohérente en espaces économiques dédiée aux entreprises et d'accompagner ainsi la croissance du territoire dans la continuité de son histoire industrielle, l'Agglo Pays d'Issoire souhaitait offrir une lisibilité quantitative et qualitative à ces espaces. Pour contribuer à cette cohérence, le SCOT a fait état des disponibilités et des besoins en matière d'offre foncière : ainsi, la vision à moyen-long terme présente dans les documents d'urbanisme locaux a permis d'anticiper partiellement les besoins et de constituer une réserve foncière.

Passer à l'échelle supérieure, c'est-à-dire d'une offre communale et/ou intercommunale à une offre de niveau Pays, était important d'une part pour garantir une cohérence interne dans le choix proposé aux entrepreneurs, d'autre part pour positionner les espaces économiques de l'Agglo Pays d'Issoire par rapport à la métropole clermontoise.

D'une manière générale, l'affichage des disponibilités foncières permet aussi une reconnaissance au niveau régional et national en lien avec l' « effet vitrine » de l'A75. Cette dernière doit proposer une offre de qualité tant en termes d'aménagement que des services proposés aux entreprises.

Le diagnostic foncier réalisé par le comité d'expansion économique (septembre 2011) actualisé par les collectivités montre un important morcellement de l'offre foncière du territoire.

Les surfaces identifiées dans le DOO sont entendues « brutes », c'est à dire qu'elles comprennent tous les aménagements nécessaires : voirie de la zone, espaces verts, rétention pluviale... Les surfaces sont distinguées de la façon suivante :

- La surface disponible équipée est une surface non occupée, mais aménagée et disponible immédiatement (commercialisée),
- La surface disponible juridiquement correspond à une surface dont la vocation est garantie par le zonage d'un document d'urbanisme et une maîtrise foncière publique, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'aménagements,
- La surface en projet correspond à une surface qui doit encore faire l'objet d'études et/ou d'une acquisition foncière et/ou d'un zonage approprié avant de pouvoir être équipée.

Les zones d'activités sont classées en deux grandes catégories : les zones stratégiques, à vocation industrielle, et les zones mixtes qui peuvent avoir vocation à accueillir des activités diversifiées (industrie, artisanat, commerce...).

Les besoins en foncier économique identifiés par le SCoT sont les suivants, en rythme annuel :

- 2,3 ha/an pour les zones d'activités stratégiques,
- 2 ha/an pour les zones d'activités mixtes.

A ces besoins, le SCOT a souhaité ajouter les surfaces nécessaires au renouvellement d'un stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Tableau récapitulatif des besoins en foncier pour le développement économique

	BESOINS SCoT*	DISPONIBILITES	PROJETS
ZONES STRATEGIQUES	46 ha	10 hectares	42 hectares
ZONES MIXTES	40 ha	27 hectares	26 hectares

*hors reconstitution des disponibilités foncières à échéance.

OBJECTIFS

- Hiérarchiser l'offre de foncier économique.
- Disposer d'une offre suffisante en diversité et en surface pour l'accueil d'activités sur le territoire, tout en renouvelant en continu le stock de réserves foncières.
- Optimiser et rendre plus attractif le foncier économique.
- Rationaliser l'usage du foncier économique, en lien avec la limitation de la consommation foncière.
- Pour les zones stratégiques, l'objectif sera de renouveler les réserves foncières, une fois les projets listés réalisés.
- Pour les zones mixtes, l'objectif est de maîtriser le phasage de réalisation des projets, pour ne pas créer de surabondance de l'offre.

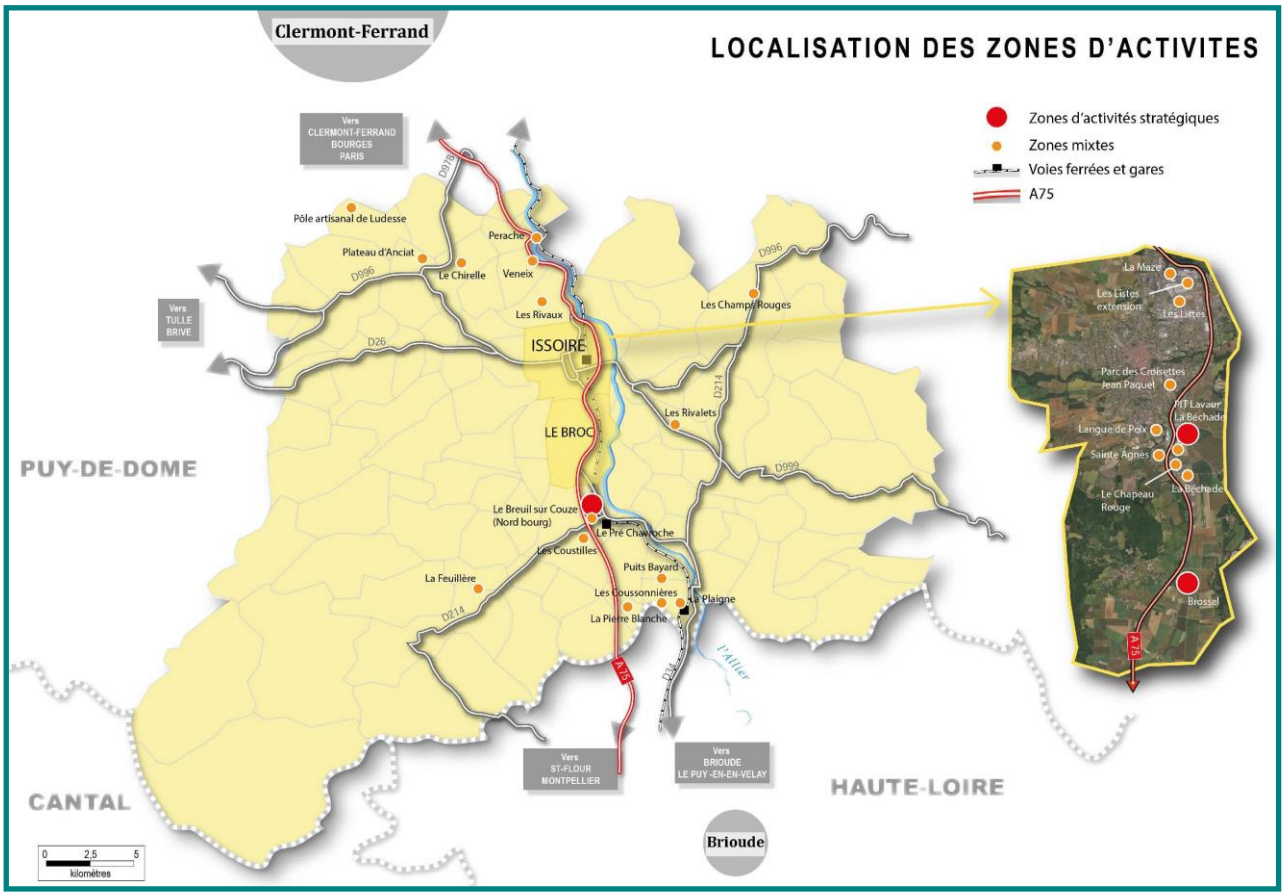

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- **Analyse et apports spécifiques de l'évaluation envir**

Un constat : les zones d'activités économiques vont continuer à se développer sans objectifs de modération de leur consommation foncière

Le SCoT a défini des objectifs de réduction de consommation foncière par l'urbanisation, en se basant sur une méthode présentée au sein de l'axe 2 du DOO et dans le présent rapport de présentation.

C'est sur la base de cette méthode, projetée sur les 10 prochaines années que devront être appréciés les objectifs d'extension maximale de l'enveloppe urbaine (en prenant également en compte les futurs bâtiments agricoles, dont la création devra être estimée).

Toutefois, concernant les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre dédié à l'économie, la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée. Ils font donc exception à ce principe et à ces objectifs de réduction (Objectif de réduction /logement de 33% par an).

Ainsi, l'analyse montre que les besoins en foncier économique sont de 86 ha à horizon SCOT, dont 68 ha en extension (projet hors surface disponible équipée ou juridiquement). 37 ha sont identifiés comme déjà disponibles.

Le SCoT actuel avait défini des besoins à horizon 2025 de l'ordre de 76,7 ha, dont 40 ha en extension (36,7 ha avaient été identifiés comme disponibles).

L'incidence est donc négative en terme de consommation foncière attendue, puisqu'elle a même tendance à s'accentuer par rapport au SCoT actuellement en vigueur.

La notion de « stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence » : un impact à attendre en terme de consommation foncière ?

Il est important de souligner que par ailleurs, aux besoins identifiés (86 ha), le SCoT demande d'anticiper les surfaces nécessaires au renouvellement d'un stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence. Ce qui renforce d'autant plus cette consommation foncière.

Cette augmentation est toutefois argumentée par la nécessité de disposer en permanence d'un stock de foncier économique, permettant au territoire de répondre aux attentes de porteurs de projet qui souhaiteraient s'installer sur le territoire.

L'objectif du SCOT est donc d'être en mesure de répondre aux besoins des 20 prochaines années.

Il se trouve qu'en zones d'activités stratégiques, les disponibilités ajoutées aux projets répondent (à 6 ha près) aux ambitions (besoins) fixées par le SCoT. C'est pourquoi l'orientation précise qu'il faudra anticiper la création d'un renouvellement de stock de foncier disponible pour ne pas être à zéro hectares de disponibilités dans 20 ans.

Concernant les zones mixtes, sur les 40 ha de besoins, le territoire dispose déjà de 27 ha et de 26 ha de projet. Il a donc déjà anticipé le renouvellement du stock de 13 ha). Aussi, l'orientation est plus cadrante en terme d'impact sur la consommation foncière.

Les mesures envisagées pour réduire les incidences de ce développement économique sur le territoire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

I. En premier lieu, les orientations prescriptives cadrent [illegible] développement des zones d'activités et permettent de hiérarchiser et rationaliser leur développement, dans le but de minimiser leur impact sur les espaces agricoles et naturels.

ORIENTATIONS FONCIERES POUR LES ZONES D'ACTIVITES STRATEGIQUES

- Utiliser efficacement le foncier économique en (dans l'ordre) :
  - 1 - Encourageant le réinvestissement des friches,
  - 2 – Aménageant progressivement les zones repérées dans le tableau ci-dessous pour disposer d'une offre suffisante disponible immédiatement,
  - 3 – Prévoyant, le cas échéant, la création de nouvelles réserves foncières pour renouveler le stock actuel,
  - 4 - Les autres mobilisations foncières hors de ce cadre répondront à des cas spécifiques justifiant la nécessité de créer une surface d'activité à vocation industrielle. Cette justification devra porter sur le caractère spécifique des activités accueillies, le choix de la localisation retenue au vu de l'accessibilité de la zone, de son équipement et de son insertion paysagère et environnementale. En outre, dans ce dernier cas, une concertation en amont du choix de la zone devra être engagée avec les acteurs agricoles afin de mesurer l'impact du projet sur les activités agricoles et de trouver les mesures compensatoires adéquates.
  - 5 – Au-delà des mobilisations foncières sur la période du SCoT, des réserves foncières de long terme pourront être créées, à hauteur de 19 ha environ, pour anticiper la phase suivante de développement.

- Les zones d'activité stratégiques n'ont pas vocation à accueillir de logements, afin de préserver le foncier économique et de limiter les conflits d'usage. Les éventuels logements destinés à du gardiennage doivent se trouver dans le corps du bâtiment et être non détachables de celui-ci.

- Eviter la relocalisation des entreprises du territoire sans besoin avéré.

- Réserver les zones stratégiques aux entreprises à caractère industriel et technologique et aux entreprises connexes qui du fait de leur taille et/ou de leur nature ne peuvent s'implanter sur les zones mixtes.
- Les aménagements, travaux et équipements réalisés sur et à proximité du site potentiel stratégique majeur du Broc, repéré sur la carte ci-dessous, ne devront pas remettre en cause sa transformation possible en zone d'activité stratégique, tant que la localisation définitive n'est pas arrêtée.

- Un autre choix de site d'implantation de zone d'activité stratégique majeure pourra se faire à condition de trouver un tènement d'au moins 30ha, accessible (et si possible visible) depuis l'autoroute (avec raccordement dans les deux sens), hors secteur à risque (plan de prévention) et/ou de protection paysagère (ZPPAUP/AVAP).

-

ORIENTATIONS FONCIERES POUR LES ZONES D'ACTIVITES MIXTES

- Utiliser efficacement le foncier économique en (dans l'ordre) :
  - 1 - Encourageant le réinvestissement des éventuelles friches,
  - 2 – Utilisant prioritairement les « surfaces disponibles équipées », puis les « surfaces disponibles juridiquement » repérées sur le tableau ci-après avant d'utiliser réserves repérées comme « projets ». L'aménagement des projets devra justifier la nécessité d'équipement de la zone au vu des disponibilités existantes.
  - 3 – Privilégiant les extensions de zones aux créations nouvelles ;
  - 4 - Limitant les autres mobilisations foncières hors de ce cadre à des cas spécifiques justifiant la nécessité de créer une surface d'activité. Cette justification devra porter sur le caractère spécifique des activités accueillies, le choix de la localisation retenue au vu de l'accessibilité de la zone, de son équipement et de son insertion paysagère et environnementale. En outre, dans ce dernier cas, une concertation en amont du choix de la zone devra être engagée avec les acteurs agricoles afin de mesurer l'impact du projet sur les activités agricoles et de trouver les mesures compensatoires adéquates.
  -
- Les zones d'activité mixtes n'ont pas vocation à accueillir de logements, afin de préserver le foncier économique et de limiter les conflits d'usage. Les éventuels logements destinés à du gardiennage doivent se trouver dans le corps du bâtiment et être non détachables de celui-ci.

- La zone artisanale « Sous le Piage » à Perrier, d'une surface de 3 ha, fera l'objet d'une réflexion en vue d'une reconversion en zone de mixité habitat/activités économiques non-nuisantes. Une attention particulière sera portée à la limitation des conflits d'usages au sein de cette la zone.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

II. Par ailleurs, chaque zone d'activité (zones d'activités stratégiques) a été analysée au regard de son impact potentiel sur l'environnement. Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets de développement impactaient, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace optimal de l'Allier, espace de fonctionnalité de l'Alagnon…).

Cette analyse a été opérée sans faire de différenciation/distinction (en terme d'impact) entre les enveloppes foncières déjà règlementairement définies (surface disponible équipée et surface disponible juridiquement) et les surfaces en projet.

Le résultat de cette évaluation est présenté dans les tableaux présentés en pages suivantes.

Il a été décidé d'intégrer ce tableau au DOO, de manière à ce que les commentaires d'évaluation environnementale et les propositions de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation puissent être identifiées le plus en amont possible, et être prises en compte et anticipées lors de la réalisation de ces aménagements :

- Le tableau d'évaluation environnementale des projets majeurs d'urbanisation (zones d'activités) présenté en annexe 1 de ce DOO a valeur d'orientation. Ainsi la pré-analyse environnementale de chaque zone doit être prise en compte.

III. L'évaluation environnementale a permis de renforcer l'encadrement qualitatif des aménagements à vocation économique dans l'axe 4 du DOO concernant :

- la place de la mobilité douce et du stationnement cycle (et notamment du Vélo à Assistance Electrique en plein essor) ;
- leur intégration paysagère.

Ces aménagements architecturaux, paysagers et de mobilité visent avant tout à rendre les zones d'activités plus attractives et plus efficaces.

ORIENTATIONS QUALITATIVES POUR LES ZONES D'ACTIVITES STRATEGIQUES

- Poser les principes d'une bonne accessibilité (en privilégiant les accès uniques), notamment par l'autoroute et le cas échéant par les transports collectifs.
- Au sein de la zone, prévoir un maillage complet en cheminements doux, et des aires de stationnement vélo adaptées aux besoins : couvertes et sécurisées pour les bâtiments économiques, à proximité immédiate de l'entrée des bâtiments pour les commerces.
- Poser les principes de qualité paysagère au sein de la zone en harmonisant les volumétries, les retraits, les couleurs et les matériaux.
- Poser les principes d'une bonne intégration paysagère et architecturale dans le tissu urbain/villageois en adaptant le choix des volumétries, des couleurs et des matériaux et des plantations à l'environnement.
- Poser les principes d'une bonne intégration paysagère avec les espaces agro-naturels en ménageant des interfaces végétalisées.
- Le stationnement doit être étudié au vu des besoins générés (personnel, visiteurs, livraisons, enlèvements…). Il devra être prévu intégralement sur les parcelles privées, sauf s'il est mutualisé au vu des mêmes besoins sur des espaces publics ou privés.
- Prévoir le raccordement au très haut débit (le cas échéant à la fibre optique) de tous les emplacements.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Poser les principes d'une bonne accessibilité (en privilégiant les accès uniques) en modes doux de déplacements depuis les centralités situées à proximité.
- Au sein de la zone, prévoir un maillage complet en cheminements doux, et des aires de stationnement vélo adaptées aux besoins : couvertes et sécurisées pour les bâtiments économiques, à proximité immédiate de l'entrée des bâtiments pour les commerces.
- Poser les principes d'une bonne intégration paysagère et architecturale dans le tissu urbain/villageois en adaptant le choix des volumétries, des couleurs, des matériaux et des plantations à l'environnement.
- Poser les principes d'une bonne intégration paysagère avec les espaces agro-naturels en ménageant des interfaces végétalisées.
- Le stationnement doit être étudié au vu des besoins générés (personnel, visiteurs, livraisons, enlèvements…). Il devra être prévu intégralement sur les parcelles privées, sauf s'il est mutualisé au vu des mêmes besoins sur des espaces publics ou privés.

RECOMMANDATIONS QUALITATIVES POUR LES ZONES D'ACTIVITES MIXTES :

- Afin de promouvoir la lisibilité et la cohérence de l'offre, les ZA pourront uniformiser leurs cahiers des charges. Les communes intégreront cette réflexion dans le règlement des PLU.
- Mettre en place une harmonisation de l'information en entrée de ville.
- Tenir compte des schémas d'aménagement suivants, qui ont valeur de recommandation.

IV. Enfin, l'objectif du PADD de **« Mieux encadrer les aménagements à vocation économique »** trouve une déclinaison règlementaire opérationnelle dans le DOO, puisque les orientations et recommandations définies en son sein s'appliquent également, fort heureusement, aux implantations commerciales et artisanales. Ce principe est rappelé à deux reprises dans le document d'orientations et d'objectifs :

au sein de l'axe 2

Orientation : L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique

Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique

Les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales) sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par :

- des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ;
- des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ;
- la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ;
- la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Ces orientations et recommandations se retrouvent au sein du présent axe, mais également dans l'axe 3 (Articuler déplacements et urbanisme), dans l'axe 4 (Mettre en œuvre les

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

conditions d'un dynamisme économique renouvelé) et d'aménagement artisanal et commercial – annexe du DOO).

Au sein de l'axe 4

En introduction de ce chapitre un nota bene précise
« Ce chapitre s'intéresse à des secteurs particuliers du territoire, sur lesquels sont installés ou ont vocation à être installées des activités économiques. Sauf mention contraire, les dispositions (orientations et recommandations) contenues dans les autres axes du DOO (prise en compte de l'environnement, organisation des déplacements...) s'appliquent également sur les sites à vocation économique. »

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

ZONES D'ACTIVITES STRATEGIQUES

Situation géographique	Dénomination /localisation	Type d'entreprises installées	Surface disponible équipée	Surface disponible juridique-ment	Surface en projet	Commentaires d'évaluation environnementale	Mesures d'évitement, réduction à envisager	Mesures compensatoires le cas échéant
Issoire / Le Broc	Parc Innovation Technologique Lavaur La Béchade	Industrielle	**4,4**	**5,9**	6,3	-hors TVB et hors espaces agricoles (sur les 5,9 ha). - Une faible part du secteur est impactée par le PPRi en aléa faible. Ce dernier est en cours de révision (étude Merlin).		
Le Breuil sur Couze	Au nord du bourg, le long de la D726	Industrielle / Production d'énergie et activités connexes			**6**	-Un corridor écologique "à remettre en bon état" de la trame verte et bleue (et du SRCE) est identifié sur la limite nord de ce secteur. -Secteur à fort potentiel agricole.	-Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place. -L'aménagement peut-être l'occasion d'améliorer la fonctionnalité du corridor aujourd'hui altéré (identifié comme à remettre en bon état). - Mesures d'évitement à prévoir : ne pas aménager la frange nord du secteur. -Mesures réductrices à prévoir : restaurer le corridor (prendre contact avec le CT du Lembronnet).	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) -Renforcer le passage sous l'autoroute situé le long de ce corridor (terrestre/aquatique)
Le Broc	Brossel (au nord de la D726, le long de l'A75)	Industrielle			**30**	-Hors TVB -Secteur agricole à fort potentiel (présence d'un réseau d'irrigation)	-Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place. - Préserver les écoulements hydrauliques et renforcer leur fonctionnalité écologique, notamment en rendant fonctionnel pour la faune la traversée de l'A75 par ces écoulements	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) -renforcer la fonctionnalité du passage routier adjacent (au dessus de l'A75) pour le rendre utilisable pour les espèces terrestres.
TOTAL			**4,4**	**5,9**	**42,3**			

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

ZONES MIXTES

Situation géographique	Dénomination	Type d'entreprises installées	Surface disponible équipée	Surface disponible juridique-ment	Surface en projet	Commentaires d'évaluation environnementale	Mesures d'évitement, réduction à envisager	Mesures [illegible] le cas échéant
Augnat/Madriat	La Feuillère	Industrielle / stockage				RAS		
Brassac Les Mines/Auzat La Combelle	ZAC Puits Bayard	Industrielle et artisanale	**7,1**		**4**	-hors TVB et hors espaces agricoles. -Réservoir de biodiversité situé en limite de la zone	attention particulière dans le traitement des franges urbaines sur les parties nord et ouest/nuisances lumineuses	
Brassac Les Mines	La Plaigne	Commerciale				RAS		
	Les Coussonnières	Commerciale			5	-hors TVB -Secteur agricole actuellement exploité	-Réalisation d'un diagnostic agricole	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
Champeix	Plateau d'Anciat	Commerciale				- classé en N sous indicé au PLU (zone naturelle accueillant une activité de stockage de tourbe). Pas de projet.	RAS	RAS
Charbonnier les Mines	La Pierre Blanche	Artisanale et commerciale				RAS		
Coudes	Perache	Industrielle et artisanale				RAS		
Issoire	Zone de Peix	Industrielle et artisanale			5,1	-hors TVB et hors espaces agricoles.		
	Langue de Peix	Industrielle et artisanale			1,5	-Corridor vert et bleu du ruisseau de Peix situé en limite sud de la zone -présence d'un boisement (arbres de haute tige) en partie ouest du secteur -réservoir de biodiversité (EBC) à proximité : boisements du château de Peix	-préserver/renforcer la ripisylve et les abords du ruisseau de Peix en limite sud du secteur (préserver une zone tampon) - préserver une frange boisée sur la limite ouest du secteur	
	rc des Croisettes Jean Paq	Artisanale				RAS		
	La Maze	Industrielle et artisanale	0,3		**3**	-présence d'un ruisseau rectifié sur la frange nord du secteur identifié dans l'atlas de la TVB du SCOT. -potentiel agricole révélé par l'ancienne présence de vignes (fonds IGN).	- Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place. -l'aménagement du secteur pourrait être l'occasion de restaurer le ruisseau et sa végétation de berge associée dans une zone déjà urbanisée au sein de laquelle le ruisseau a été altéré, ce qui permettrait d'améliorer la continuité écologique le long de ce cours d'eau (ripisylve présente par ailleurs mais clairsemée) et la connectivité entre deux réservoirs (EBC) situés de part et d'autre du secteur.	-Compensation des espaces agricoles consommés
	Les Listes	Commerciale, artisanale et industrielle				Sur ce secteur est localisé l'ancien CET Bourbié, site considéré comme pollué. La réhabilitation du site devra prendre appui sur les dispositions règlementaires existantes, et notamment sur celles emmenées par la loi ALUR dans son article 173		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le Breuil Sur Couze	Le Pré de Chavroche	Artisanale et commerciale	**1,4**			RAS		
Le Broc	La Béchade	Industrielle et commerciale				RAS		
	Sainte Agnès	Commerciale, artisanale et industrielle			**3.5**	-hors TVB -présence d'espaces agricoles à potentiel.	- Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place.	-Compensation des espaces agricoles consommés
Ludesse	Pôle artisanal de Ludesse	Artisanale	**2,6**			-hors TVB -Secteur agricole actuellement exploité	-corridor écologique écopaysager mixte (agricole et milieux ouverts + boisé) à préserver au-delà des limites est de la zone, le long du vallon (ruisseau) et boisement à préserver en limite sud-ouest.	
Neschers	Le Chirelle	Artisanale et commerciale			0,2	RAS. Secteur déjà urbanisé.		
Saint Yvoine	Les Rivaux				**1.8**	-hors TVB -Secteur agricole actuellement exploité	-Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place. -corridor écologique agricole et milieux ouverts à préserver au-delà des limites ouest et boisement à préserver en limite nord-ouest.	-Compensation des espaces agricoles consommés
Saint Germain Lembron	Les Coustilles	Artisanale et commerciale	**4,8**	**5**		RAS		
Saint Rémy de Chargnat	Les Rivalets	Artisanale	**3,6**	**1,7**		-Hors TVB -Secteur agricole à fort potentiel	- Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place.	
Sauvagnat Ste Marthe	Veneix	Artisanale et commerciale	0,3		1,5	-hors TVB -Secteur agricole actuellement exploité	- Réalisation d'un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place. - Préserver les écoulements hydrauliques et renforcer leur fonctionnalité écologique, notamment en rendant fonctionnel pour la faune la traversée de l'A75 par ces écoulements	-Compensation des espaces agricoles consommés
Sauxillanges	les Champs Rouges	Commerciale et artisanale				RAS		
TOTAL			**20,1**	**6,7**	**25,6**			

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Analyse des implantations commerciales et artisanales en projet et du DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial)

➢ Ce qui est prévu par le SCoT

La localisation préférentielle du développement commercial sur le territoire se fera :

- **prioritairement dans les centralités**, centres-villes et centres-bourgs identifiés dans une annexe au DOO, le DAAC
- **secondairement dans les sites dits « périphériques »,** identifiés dans le document annexe, le DAAC.
- **Dans l'enveloppe urbaine**, sous conditions :
  - intégrer sur l'unité foncière du projet, la gestion complète du stationnement (personnel et clients) et des aires de livraison nécessaire au fonctionnement commercial.
  - La surface de plancher par bâtiment à destination commerce ne pourra pas excéder 600 m² pour le pôle urbain et 300 m² pour les autres communes sauf si le projet fait partie d'un projet urbain multifonctionnel. Dans ce cas la surface plancher pourra porter jusqu'à 600 m² par bâtiment.

Dans les **zones d'activités stratégiques et mixtes non identifiés au DAAC**, les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production et en plafonnant la surface de plancher à destination commerce par bâtiment, à moins de 1.000 m².

Illustration des principes généraux de la localisation préférentielle du commerce :

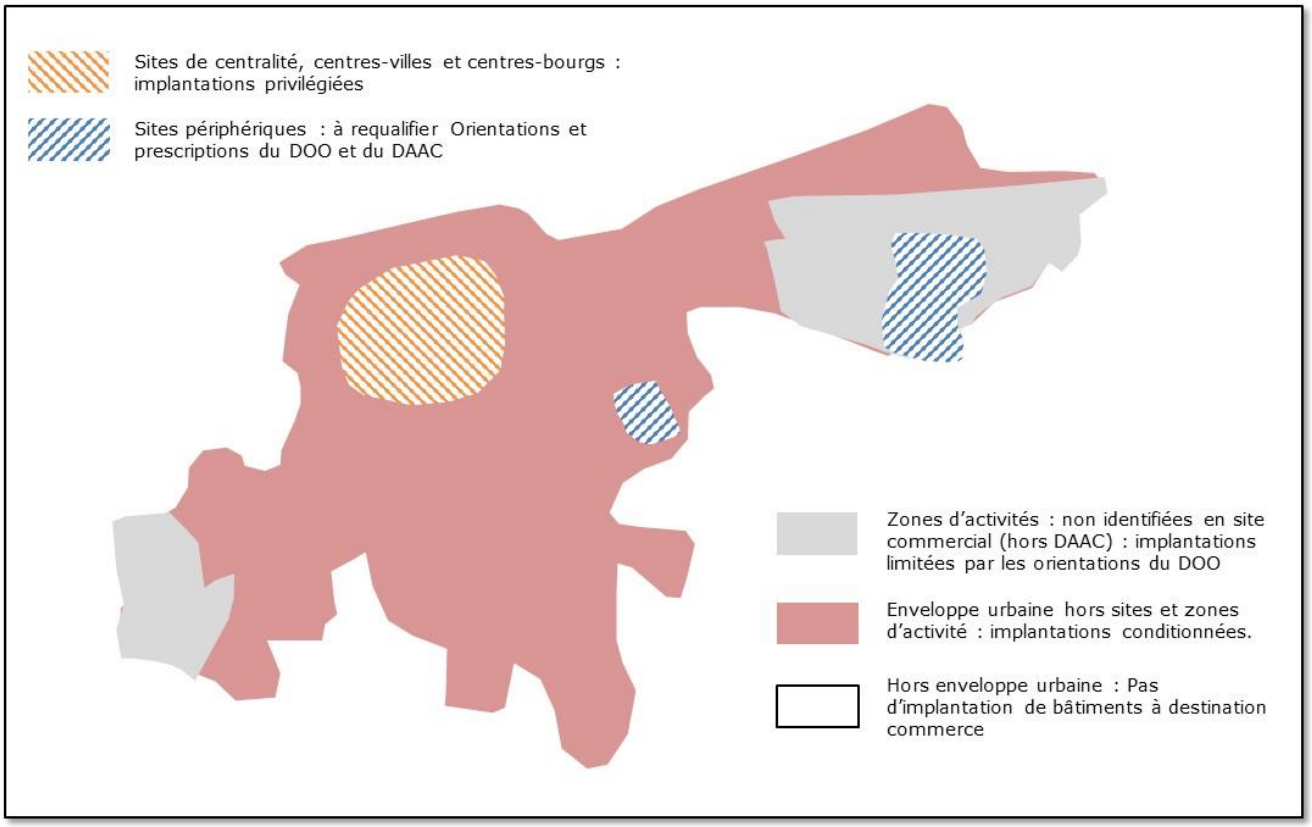

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Au sein du DAAC ont été identifiés :

- 15 sites de centralités à pérenniser et à développer pour rapprocher l'offre commerciale des lieux de vie et renforcer la qualité et la diversité de l'offre.
- 11 sites périphériques accueillent l'implantation et le développement de Grandes et Moyennes Surfaces commerciales génératrices de forts flux de déplacement. Le développement de bâtis commerciaux visera à optimiser l'exploitation des bâtiments existants, à limiter la consommation de nouveaux fonciers et à (re)qualifier les espaces existants.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial a en conséquence vocation à :

- cartographier la localisation préférentielle des sites de centralité et des sites périphériques : sur cette base, les documents locaux d'urbanisme délimitent ces sites dans le cadre de leur zonage.
- Définir les conditions d'accueil des bâtiments à destination commerce, dans la définition donnée dans le DOO, au sein des sites de centralité et au sein des sites périphériques.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Identification des sites commerciaux pour la localisation préférentielle du développement commercial

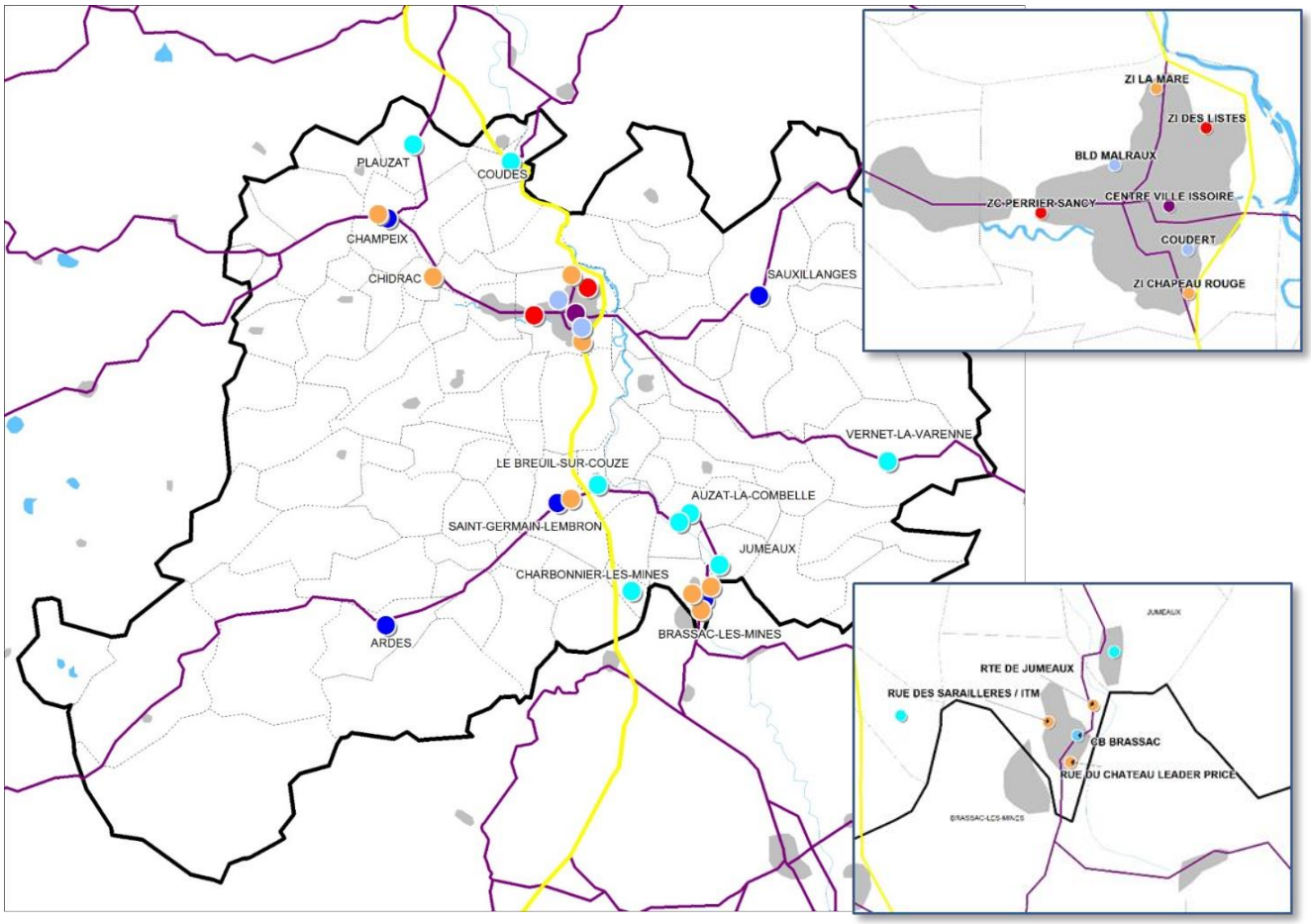

	Sites de centralités	
	Centre de vie du pôle urbain (1)	Centre ville d'Issoire
	Centralités des pôles structurants (5)	Centre-bourgs des communes de Ardes, Brassac-les-Mines, Champeix, Saint-Germain-Lembron et Sauxillanges.
	Centralités des pôles locaux (7)	Coudes/Parent, Plauzat, Le Breuil-sur-Couze, Jumeaux, Auzat-la-Combelle, Charbonnier-les-Mines et Vernet-la-Varenne.
	Centralités de proximité (2)	Boulevard Malraux Issoire Ancien site Coudert Issoire
	Sites périphériques	
	Sites de rayonnement (2)	Les Listes Issoire Perrier / Sancy Issoire
	Sites de flux du pôle urbain (2)	ZI La Mare Issoire, ZI Chapeau rouge Le Broc/Issoire
	Sites de flux des pôles structurants (6)	Saraillères (Intermarché) Brassac-les-Mines, rue du Château (leaderPrice) Brassac-les-Mines, rte de Jumeaux Brassac-les-Mines, Intermarché Champeix, Les Coustilles Saint-Germain-Lembron, Rte d'Issoire Sauxillanges
	Site de flux (1)	Centre commercial Le Clos Chidrac

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Analyse et apports spécifiques de l'évaluation environnementale au DAAC et au DOO :

I. Tout d'abord, aucune implantation préférentielle nouvelle de commerce ne viendra impacter les espaces agri-naturels. La consommation foncière prévue s'effectuera sur des surfaces déjà urbanisées ou artificialisées (viabilisées). Une orientation du DOO cadre ce principe :

ORIENTATIONS

La localisation préférentielle du développement commercial sur le territoire du SCoT de l'Agglo Pays d'Issoire est définie comme suit :

- Les nouvelles implantations commerciales, dans la définition donnée précédemment, se font prioritairement dans les centralités, centres-villes et centres-bourgs identifiés dans une annexe au DOO : le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Pour les communes n'ayant pas de site de centralité identifiée, les documents locaux d'urbanisme définissent un périmètre de centralité, destiné à accueillir prioritairement les commerces. Ces nouvelles implantations commerciales s'effectuent dans les conditions précisées dans les chapitres suivants.
- Les nouvelles implantations commerciales, dans la définition donnée précédemment, se font secondairement dans les sites dits « périphériques », identifiés dans le document annexe, le DAAC. La création de nouveaux sites commerciaux n'est pas envisagée. En effet, la qualification des sites existants est priorisée pour toutes nouvelles implantations commerciales.
- Les nouvelles implantations commerciales, dans la définition donnée précédemment, localisées au sein de l'enveloppe urbaine, hors sites identifiés au DAAC, devront intégrer, sur l'unité foncière du projet, la gestion complète du stationnement (personnel et clients) et des aires de livraison nécessaire au fonctionnement commercial. La surface de plancher par bâtiment à destination commerce ne pourra pas excéder 600 m² pour le pôle urbain et 300 m² pour les autres communes sauf si le projet fait partie d'un projet urbain multifonctionnel. Dans ce cas la surface de plancher pourra porter jusqu'à 600 m² par bâtiment.
- Dans les zones d'activités stratégiques et mixtes non identifiés au DAAC, les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production et en plafonnant la surface de plancher à destination commerce par bâtiment, à moins de 1.000 m².
- **En dehors des cas ci-dessus et hors enveloppe urbaine, toute nouvelle implantation de bâtiment à destination commerce est à proscrire afin de limiter au maximum la consommation foncière**, de préserver les ressources agricoles et le cadre paysager, et de limiter les risques de transferts d'activités des centralités vers des lieux de flux, en particulier le long des routes principales.

II. L'évaluation des zones préférentielles de développement identifiées dans le DAAC (sites de centralités/sites périphériques) a permis de vérifier que ces développements n'impactaient pas directement des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace optimal de l'Allier, espace de fonctionnalité de l'Alagnon…), hormis deux secteurs de développement de sites périphériques à Brassac les Mines, concernés par l'inondabilité (zone rouge et en aléa fort du PPRi du Val d'Allier Issoirien). Pour ces deux secteurs , il a été acté qu'ils ne pourraient s'étendre.

III. L'évaluation environnementale a permis d'amender le DAAC et le DOO sur les questions:

- de gestion du cycle de l'eau dans les aménagements ;
- De place du stationnement cycle (et notamment du Vélo à Assistance Electrique en plein essor) ;
- d'intégration paysagère des bâtis commerciaux.

En effet, dans un premier temps, à travers le DAAC, on intégrait uniquement ces thématiques sur les sites de rayonnement du pôle urbain, et les sites de flux du pôle urbain et des pôles structurants.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

De plus, étant donné que l'exigence nouvelle du code de l'urbanisme (issue de la loi biodiversité) ne concerne que les locaux commerciaux ciblés dans l'article L752-1 du code du commerce (donc des grandes surfaces), les autres implantations commerciales y échappaient.

Il nous a donc semblé nécessaire d'apporter également des recommandations à ce sujet sur les surfaces moins importantes (et sur les autres secteurs donc).

Il a donc été décidé par les Elus d'intégrer une partie des remarques de l'évaluation environnementale dans le DAAC, mais aussi de différencier les sites de flux des sites de rayonnements pour ces recommandations. Par contre, la loi étant déjà très précise et susceptible d'évoluer, il a été décidé d'inscrire en bas de page les références aux articles de lois sans préciser les modalités dans le DAAC.

Ainsi, les recommandations du DAAC sur les sites de rayonnement intègrent ces sujets :

L'implantation de nouveaux bâtiments à destination commerce privilégiera les surfaces commerciales vacantes ainsi que le réinvestissement des friches commerciales.

La mutualisation des espaces de stationnement au sein d'une même zone est préférée. Au minimum, un passage d'un espace à un autre voisin devra être prévu. Au moins 2% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite. Des places de stationnement pour cycle seront également prévues.

Le développement de nouveaux locaux commerciaux évitera la création ou l'extension de galeries marchandes (*Une galerie marchande est ici définie comme un regroupement de commerces, comprenant notamment des locaux commerciaux de moins de 300 m², au sein d'un même espace piétonnier couvert, ou donnant sur une promenade piétonne en façade des magasins*).

Les futurs bâtis commerciaux visibles à partir des axes de circulation principaux devront veiller à assurer une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue. L'utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis sera préférée afin d'atténuer les effets de masse sur les grands linéaires en vue directe à partir des axes de circulation. Plus largement les futurs bâtis commerciaux devront prendre en compte les objectifs environnementaux qualitatifs définis par les lois** les plus récentes.

Les bâtiments commerciaux devront répondre aux normes de performance énergétique et environnementale les plus récentes en cours, ou devant rentrer en application dans les deux années suivant la demande de permis.

** Pour rappel, la loi à Octobre 2016 (cf. art. L111-19 du CU) est la suivante pour les établissements nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale :*
« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l' article L. 3114-1 du code des transports , les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface »

*** La loi n°2016-1087 du 8 Août 2106 ajoute deux obligations supplémentaires à l'art. L111.-19 du CU, à compter du 1er Mars 2017:*
« Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, intégrer soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant aux même résultat;
Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Il en est de même concernant les recommandations du DAAC sur les sites périphériques, qui précisent quant à elles :

L'implantation de nouveaux bâtiments à destination commerce privilégiera les surfaces commerciales vacantes ainsi que le réinvestissement des friches commerciales.

La mutualisation des espaces de stationnement au sein d'une même zone est préférée. Au minimum, un passage d'un espace à un autre voisin devra être prévu. Au moins 2% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (personnes à mobilité réduite). Des places de stationnement pour cycle seront également prévues.

Le développement de nouveaux locaux commerciaux évitera la création ou l'extension de galeries marchandes (*Une galerie marchande est ici définie comme un regroupement de commerces, comprenant notamment des locaux commerciaux de moins de 300 m², au sein d'un même espace piétonnier couvert, ou donnant sur une promenade piétonne en façade des magasins*).

Les bâtiments commerciaux devront répondre aux normes de performance énergétique et environnementale les plus récentes en cours, ou devant rentrer en application dans les deux années suivant la demande de permis.

** Pour rappel, la loi à Octobre 2016 (cf. art. L111-19 du CU) est la suivante pour les établissements nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale :*
« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l' article L. 3114-1 du code des transports , les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface »

*** La loi n°2016-1087 du 8 Août 2106 ajoute deux obligations supplémentaires à l'art. L111.-19 du CU, à compter du 1er Mars 2017:*
« Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, intégrer soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant aux même résultat;
Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Concernant la **question spécifique de gestion des eaux pluviales**, une recommandation a été inscrite comme suit, directement dans le DOO :

« Tendre vers une gestion intégrée des eaux pluviales afin de récupérer et stocker les eaux pour l'arrosage des espaces verts liés aux implantations commerciales mais aussi de limiter les ruissellements avec la mise en place par exemple d'espaces de stationnement et cheminements piétonniers non imperméabilisées en dehors de ceux destinés aux PMR, l'intégration de noues paysagères ou caniveaux paysagers aux abords des aires de stationnement. »

Avec ces apports, les attentes règlementaires du code de l'urbanisme envers le DAAC semblent être respectées :

*Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les **conditions** d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces **conditions** privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

IV. Enfin, l'objectif du PADD de **« Mieux encadrer les aménagements à vocation économique »** trouve une déclinaison règlementaire opérationnelle dans le DOO, puisque les orientations et recommandations définies en son sein s'appliquent également, fort heureusement, aux implantations commerciales et artisanales. Ce principe est rappelé à deux reprises dans le document d'orientations et d'objectifs :

au sein de l'axe 2

Orientation : L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique

Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique

Les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales) sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par :

- des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ;
- des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ;
- la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ;
- la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Ces orientations et recommandations se retrouvent au sein du présent axe, mais également dans l'axe 3 (Articuler déplacements et urbanisme), dans l'axe 4 (Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé) et dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial – annexe du DOO).

Au sein de l'axe 4

En introduction de ce chapitre un nota bene précise
« Ce chapitre s'intéresse à des secteurs particuliers du territoire, sur lesquels sont installés ou ont vocation à être installées des activités économiques. Sauf mention contraire, les dispositions (orientations et recommandations) contenues dans les autres axes du DOO (prise en compte de l'environnement, organisation des déplacements...) s'appliquent également sur les sites à vocation économique. »

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Analyse des implantations prévues pour les Gens du Voyage (aires de grand passage)

➢ Ce qui est prévu par le SCoT

Le territoire doit créer une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, comme le prévoit le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018. Dans l'attente des compléments d'études, l'Agglo Pays d'Issoire a envisagé plusieurs localisations favorables pour cet accueil en termes d'accès notamment, en analysant les contraintes environnementales liées à chacun des secteurs.

Dans l'attente du choix définitif (sur l'un des sites envisagés ou un autre), la réalisation de l'aire de grand passage ne devra pas être hypothéquée sur les quatre sites repérés.

ORIENTATION

- Les aménagements, travaux et équipements réalisés sur et à proximité des sites potentiels, à proximité immédiate de l'A75, ne devront pas remettre en cause leur transformation possible en aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, tant que la localisation définitive n'est pas arrêtée.

- Un autre choix de site d'implantation de l'aire d'accueil de grand passage pourra également se faire en respectant notamment les critères suivants :
  - Proximité immédiate de l'A75,
  - Surface d'environ 3-4 ha,
  - Surface plane, non inondable et hors zone naturelle protégée,
  - Située aux abords d'un nœud routier ou autoroutier,
  - Entrée suffisamment large pour les caravanes (6-8m),
  - Absence de servitude incompatible avec ce type d'équipement (ZPPAUP, protection architecturale ou paysagère…),
  - Raccordement aux réseaux possible (eau, assainissement, électricité).

➢ Analyse et apports spécifiques de l'évaluation environnementale

I. Tout d'abord, l'orientation présentée ci-dessus concernant le choix du site d'implantation affiche les critères attendus en terme d'anticipation des impacts. D'autant plus que cette implantation devra bien entendu respecter l'ensemble des orientations prescriptives définies dans le DOO.

II. Par ailleurs, chacun des deux sites envisagés a été analysé au regard de son impact potentiel sur l'environnement. Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets impactait, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace optimal de l'Allier, espace de fonctionnalité de l'Alagnon…), et de donner des recommandations environnementales. Précisons que ces deux sites sont des sites potentiels dont la potentialité d'accueil doit être étudiée à l'échelle locale, et que l'identification d'autres sites est également envisageable suivant l'état d'avancement des réflexions et faisabilités sur le sujet (notamment si la faisabilité sur ces deux localisations potentielles n'est in fine pas possible au regard d'enjeux environnementaux, agricoles ou autres).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

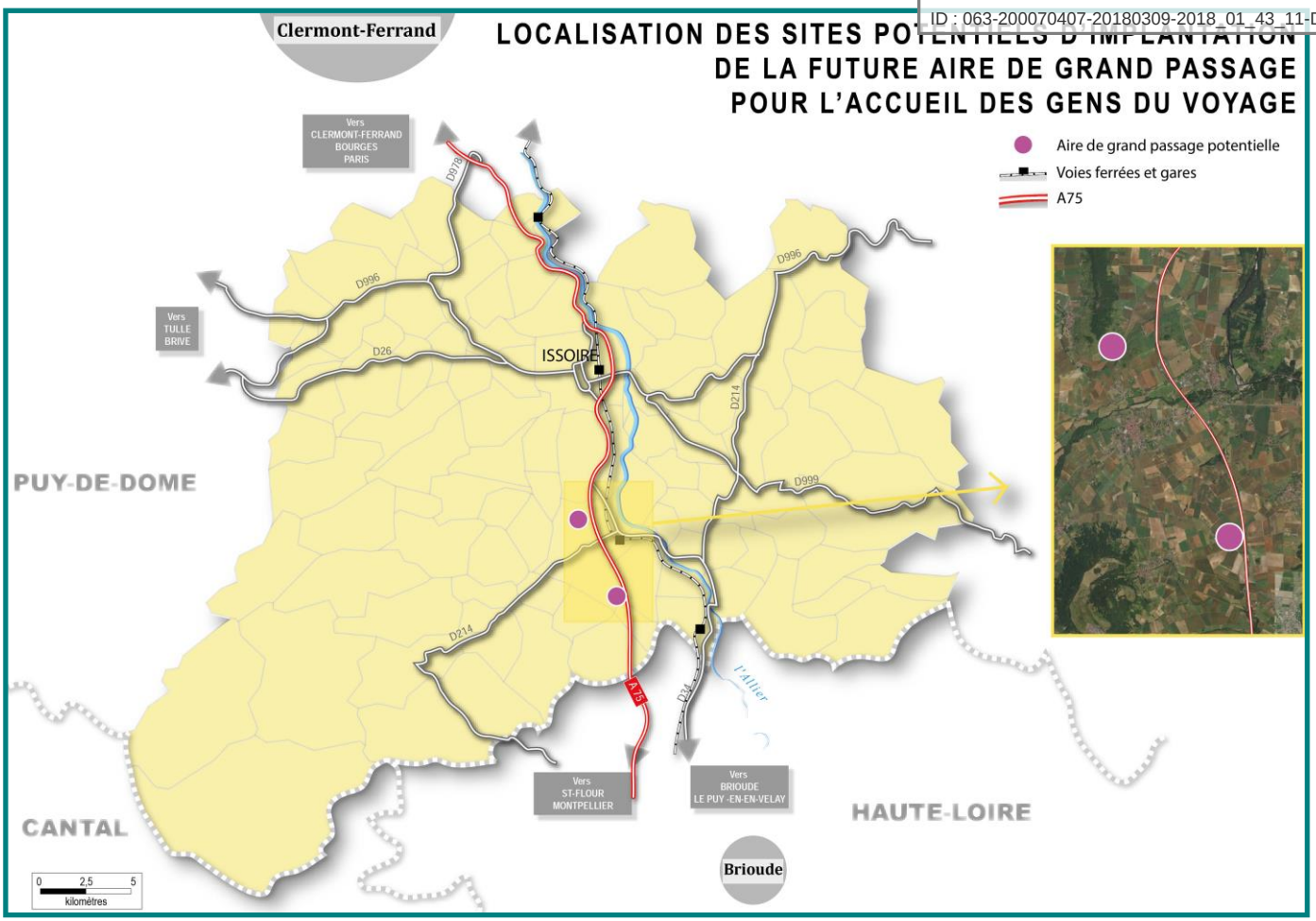

Saint Germain Lembron	Secteur Nord	-concerné par la TVB (réservoir de biodiversité et coteaux tehromphiles) en fonction du scenario d'aménagement choisi.	- Le scenario 2 est à opter en priorité afin d'éviter d'impacter le réservoir de biodiversité en présence ainsi que les coteaux thermophiles.	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
		-le cours d'eau du Lembronnet se trouve en limite de ce secteur	- Soigner l'aménagement vis à vis du cours d'eau du Lembronnet déjà particulièrement fragile d'un point de vue qualitatif : > préserver une bande végétalisée tampon, > éviter l'écoulement direct depuis les surfaces artificialisées (goudronnées) vers le cours d'eau (dépollution adaptée aux types de polluants potentiels avec a minima une décantation avant rejet, > globalement respecter les orientations du DOO concernant la "Gestion des eaux pluviales et du ruissellement ".	
		-espace agricole exploité en fonction du scenario d'aménagement choisi.	-Réaliser un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place.	
Saint Germain Lembron	secteur Sud "Limanet"	-hors TVB.	-Réaliser un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place.	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
		-espace agricole exploité.		

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

6 INDICATEURS DE SUIVI

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

6.1 LES INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A L'ENVIRONNEMENT

A / Quelle maitrise de la consommation foncière ?

- 1A1 : Evolution de la compatibilité des documents d'urbanisme locaux
- 1A2 : Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)
- 1A3 : Corrélation entre l'évolution de la tâche urbaine et l'évolution du nombre d'habitants
- 1A4 : Corrélation entre l'évolution de la tâche urbaine et l'évolution du nombre de logements

B / Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?

- 1B1 : Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs et dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)

C / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur le ressource en eau ?

- 1C1 : Evolution du nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement et/ou un schéma de gestion des eaux pluviales récents
- 1C2 : Evolution de la capacité des stations d'épuration

D / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur la biodiversité ?

- 1D1 : Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue

E / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur l'agriculture ?

- 1E1 : Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres agricoles délimités au SCoT

F / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur les paysages et le patrimoine ?

- 1F1 : Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux

G / A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?

- 1G1 : Evolution de l'utilisation de la voiture sur le territoire
- 1G2 : Evolution de la production d'énergie renouvelable

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

6.2 LES INDICATEURS LIES A LA DEMOGRAPHIE ET AUX CAPACITES D'ACCUEIL

A / Quelles dynamiques démographiques ?

- 2A1 : Evolution de la population
- 2A2 : Caractéristiques de la population
- 2A3 : Projet démographique du SCoT
- 2A4 : Soldes migratoires et naturels
- 2A5 : Indice de jeunesse
- 2A6 : Répartition de la population par tranches d'âge

B / Quelle évolution du parc de logements ?

- 2B1 : Nombre et répartition des logements
- 2B2 : Usage principal des logements
- 2B3 : Typologie du parc de résidences principales
- 2B4 : Statuts d'occupation des résidences principales
- 2B5 : Logements sociaux

C / Quels équipements pour la population ?

- 2C1 : Diversité du parc de logements
- 2C2 : Nombre d'équipements

D / Quelles dynamiques économiques ?

- 2D1 : Emplois par actifs
- 2D2 : Emplois par secteur d'activité
- 2D3 : Indice de concentration de l'emploi
- 2D4 : Evolution des zones d'activité économiques au vu des objectifs du SCoT

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation possible de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
THEME 1 : LES INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A L'ENVIRONNEMENT							
A / Quelle maitrise de la consommation de l'espace ?							
1A1 / Evolution de la compatibilité des documents d'urbanisme locaux							
Evolution du nombre de documents d'urbanisme locaux opposables, compatibles avec le SCoT révisé (approbation à partir de mars 2018)	statistique	- cartographie présentant les évolutions des documents d'urbanisme - tableau récapitulatif	mise en comparaison avec les tendances nationale et régionale ou d'agglomérations de taille similaire	nombre et typologie des documents d'urbanisme opposables en décembre 2017	tous les ans	à l'échelle du SCoT	Agglo Pays d'Issoire
1A2 / Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)							
Cet indicateur sert de pivot à tous les suivants. En ce sens, il est essentiel d'obtenir le rendu le plus lisible possible différenciant : - La tâche urbaine artificialisée en 2014 et son rapport au nombre de bâtiments associés afin de déterminer la surface moyenne d'artificialisation par bâtiment ; - La tâche urbaine artificialisée au terme de 6 années et son rapport au nombre de bâtiments crées entre 2014 et 2020 associés afin de déterminer la surface moyenne d'artificialisation par bâtiment sur cette même période; - La vocation du bâti (économie, habitat) et son artificialisation associée différenciée.	CERTU/Terres Neuves (dilatation érosion 50m / 25m) - évolution de la tâche urbaine (IGN). (cf. analyse de la consommation foncière)	- cartographie présentant l'évolution générale et annonçant le chiffre global (hectares, %, bâtiments par catégorie) - tableau présentant l'évolution par catégorie au sein de l'armature	- mise en comparaison avec les tendances nationale et régionale ou d'agglomérations de taille similaire - lien de l'évolution de la tâche urbaine avec l'armature territoriale	cf. Atlas cartogaphique annexé au DOO, sur la base de la BD Topo 2014 actualisée suite à l'unification du bâti réalisée par l'IGN	tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT - selon l'armature territoriale	BD TOPO IGN
1A3 / Corrélation entre l'évolution de la tâche urbaine et l'évolution du nombre d'habitants							
comparer l'évolution de la tâche urbaine (%) avec l'évolution démographique (en nombre d'habitants, en pourcentage et en hectares consommés par nouvel habitant)	analyse statistique et cartographique	- Cartographie présentant les communes sur lesquelles l'évolution de la tâche urbaine en % a été plus importante que l'évolution démographique en % (en orange) / équivalente (en jaune) / moindre (en vert). - Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature (évolution chiffrée, en %, et hectares consommés par nouvel habitant).	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire. - Corrélation tâche urbaine/démographie en lien avec l'armature, et notamment avec le 1% de croissance démographique.	cf. rapport de présentation - tome 3	tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	indicateur 1A2 à croiser avec données INSEE (nombre d'habitants par commune)

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation possible de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
1A4 / Corrélation entre l'évolution de la tâche urbaine et l'évolution du nombre de logements							
comparer l'évolution de la tâche urbaine (%) avec l'évolution du nombre de logements (en nombre de logements, en pourcentage et en hectares consommés par nouveau logement)	analyse statistique et cartographique	- Cartographie présentant les communes sur lesquelles l'évolution de la tâche urbaine en % a été plus importante que l'évolution du nombre de logements en % (en orange) / équivalente (en jaune) / moindre (en vert). - Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature (évolution chiffrée, en %, et hectares consommés par nouveau logement).	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire. - Corrélation tâche urbaine/démographie en lien avec l'armature et le nombre de logements associés	cf. rapport de présentation - tome 3	tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	indicateur 1A2 à croiser avec données INSEE (nombre de logements par commune)
B / Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements							
1B1 / Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs et dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)							
Identification de périmètres d'accessibilité piétonne optimale aux arrêts TC et/ou plateformes multimodales et aux équipements et services de proximité en utlisant la mairie comme point de repère (de 200m = 3mn à 1000m = 12mn).	Création de 3 types de cercles proportionnels associés à des périmètres d'accessibilité optimale : - 200m = piétonne ; - 500m = Arrêt TC ; - 1000m = gares et pôles multimodaux. Pour chaque cercle : nombre de bâtiments par vocation dominante (économie, habitat) intégrés à cette aire d'accessibilité en 2014 et 2020 + surface artificialisée au sein de cette aire (en 2014 et 2020).	- Cartographie par commune présentant les cercles d'accessibilité et l'évolution de la tâche urbaine - Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature	Analyse de la tâche urbaine et de son évolution en lien avec la notion de centralité et celles des mobilités (accessibilité piétonne aux services de TC).		tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	données Agglo : arrêts TC, centralités hors mairie. IGN : gares, mairie
C / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur la ressource en eau ?							
1C1 / Evolution du nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement et/ou un schéma de gestion des eaux pluviales récents							
analyse de l'évolution du nombre de schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de moins de 10 ans approuvés	étude statistique	Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire. - évolution sur une période donnée	Cf. EIE du SCoT	tous les ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	ges rés d'a me co (Ag par 202

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation possible de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
1C2 / Evolution de la capacité des stations d'épuration							
Capacité EH (rapport entre la capacité de la STEP/Nombre d'habitants recensés au dernier recensement officiel)	étude statistique	Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire. - lien avec les objectifs de croissance démographiques fixés par le SCoT	Cf. EIE du SCoT	tous les ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	gestionnaires réseau d'assainissement, communes (Agglo à partir de 2020)
D / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur la biodiversité ?							
1D1 / Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCOT							
Analyse de l'évolution de la tâche urbaine dans les pérmiètres consitutifs de la trame verte et bleue	analyse cartographique en croisant l'évolution de la tâche urbaine et l'atlas de la trame verte et bleue du SCoT	- Cartographie présentant les secteurs d'extension urbaine dans les périmètres de la trame verte et bleue - Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. Atlas cartogaphique annexé au DOO	tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	indicateur 1A2 à croiser avec l'atlas de la trame verte et bleue du SCoT
E / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur l'agriculture ?							
1E1 / Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres agricoles délimités par le SCoT							
Analyse de l'évolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le SCoT (distinction possible en 3 sous catégories : espaces globaux supports de la dynamique des productions, espaces à sensibilité environnementale particulière, espaces à risque de déprise)	analyse cartographique en croisant l'évolution de la tâche urbaine et l'atlas délimitant les espaces agricoles du SCoT	- Cartographie présentant les secteurs d'extension urbaine sur les espaces agricoles - Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. Atlas cartogaphique annexé au DOO	tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	indicateur 1A2 à croiser avec l'atlas délimitant les espaces agricoles du SCoT
F / Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain sur les paysages et le patrimoine ?							
1F1 / Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux							
Analyse de l'évolution de la tâche urbaine dans les secteurs à enjeux paysagers (espaces d'intérêt paysager, sites remarquables, Amendement Dupont, sites inscrits et sites classés, EBC, curiosités géologiques, sommets, points de vue, crêtes principales, rebords, éperons, cols)	analyse cartographique en croisant l'évolution de la tâche urbaine et l'atlas des enjeux paysagers et patrimoniaux	- Cartographie présentant les secteurs d'extension urbaine dans les secteurs à enjeux paysagers - Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCOT et par catégorie au sein de l'armature	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. atlas cartogaphique du DOO	tous les 6 ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	indicateur 1A2 à croiser avec l'atlas des enjeux paysagers et patrimoniaux du SCoT

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation possible de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
G / A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?							
1G1 / Evolution de l'utilisation de la voiture sur le territoire							
- évolution du nombre de véhicules par ménage sur le territoire - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	analyse statistique	tableaux et diagrammes présentant les résultats à l'échelle du SCOT	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	- à l'échelle du SCoT, - par commune, - selon l'armature territoriale	INSEE
1G2 / Evolution de la production d'énergie renouvelable							
évolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée sur le territoire ; analyse de la production globale et par type de source d'énergie (bois, photovoltaïque, hydraulique, ...)	analyse statistique	tableaux et diagrammes présentant les résultats à l'échelle du SCOT	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. EIE du SCoT	tous les 6 ans	à l'échelle du SCoT	Agglo Pays d'Issoire ADHUME OREGES SOeS

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation possible de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
THEME 2 : LES INDICATEURS LIES A LA DEMOGRAPHIE ET AUX CAPACITES D'ACCUEIL							
A / Quelles dynamiques démographiques ?							
2A1 / Evolution de la population							
- Nombre d'habitants. - Part du nombre d'habitants par rapport au total du SCoT en pourcentage. - Taux de croissance démographique annuel moyen - Part de la croissance du SCoT sur un territoire donné (%). - Evolution du nombre d'habitants.	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2A2 / Caractéristiques de la population							
- Nombre de ménages pour deux dates de référence - Taille moyenne des ménages	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2A3 / Projet démographique du SCoT							
- Part de la croissance démographique - Nombre d'habitants supplémentaires - Taux de croissance démographique annuel moyen - Nombre d'habitants total	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2A4 / Soldes migratoires et naturels							
Solde naturel : différence entre nombre de naissances et nombre de décès sur une même période. Solde migratoire : différence entre le nombre d'entrées et le nombre de sorties sur le territoire.	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2A5 / Indice de jeunesse							
Rapport entre la population des 60 ans et plus sur celle des 20 ans et moins.	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	
2A6 / Répartition de la population par tranche d'âges							
Part et nombre d'hab. dans les tranches d'âge 0-14 ans, 15-29 ans, 30-44 ans, 45-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus.	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation possible de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
B / Quelle évolution du parc de logements ?							
2B1 / Nombre et répartition des logements							
- Nombre de logements - Occupation du parc de logements par an - Taille des ménages pour deux dates de référence - Dessèrement des ménages - Renouvellement du parc de logements - Point mort de construction : desserrement + occupation + renouvellement	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE Sitadel
2B2 / Usage principal des logements							
- Nombre de résidences principales, secondaires et de logements vacants - Part de résidences principales, secondaires et de logements vacants sur le parc total	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2B3 / Typologie du parc de résidences principales							
- Taille des logements - Nombre et part d'appartements	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2B4 / Statut d'occupation des résidences principales							
- Nombre de propriétaires, nombre de locataires et nombre de logés gratuitement - Part de propriétaires, part de locataires et part de logés gratuitement	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2B5 / Logements sociaux							
- Nombre et pourcentage de logements sociaux dans le parc de résidences principales - Taille des logements sociaux occupés / vacants - Taux de pression entre les demandes et les attributions - Part de la vacance du parc social	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	Ag d B so te
C / Quels équipements pour la population ?							
2C1 / Diversité du parc de logements							
- Pourcentage d'appartements par rapport au nombre total de logements - Pourcentage de logements sociaux par rapport aux résidences principales	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Descriptif Résultats à produire	Méthode	Présentation de l'indicateur	Analyse commentaire	Valeur 0	Fréquence d'actualisation	Echelle territoriale	Sources
2C2 / Nombre d'équipements							
- Nombre de commerces - Nombres d'équipements de santé - Nombres d'équipement de proximité - Nombre d'équipements de gamme intermédiaire - Nombre d'équipements de gamme supérieure	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
D / Quelles dynamiques économiques ?							
2D1 / Emplois par actif							
Rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs de 20 à 60 ans	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2D2 / Emploi par secteur d'activité							
- Secteurs d'activités : agriculture, industrie, cosntruction, commerce/transport/services divers, emplois administration publique/enseignement/santé/action sociale - nombre d'emplois total	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2D3 / Indice de concentration de l'emploi							
Nombre d'emplois offerts dans une commune / nombre d'actifs résidant dans la commune	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation du SCOT	tous les ans	selon l'armature territoriale	INSEE
2D4 / Evolution des zones d'activités économiques au vu des objectifs du SCoT							
- Evolutions des superficies des espaces occupés, des espaces équipés disponibles immédiatement, des espaces en projet/réservés foncières zonées - localisation des surfaces consommées et aménagées entre deux dates de référence	analyse statistique	- cartographie - tableaux et graphiques	- Mise en comparaison avec la tendance nationale et régionale ou d'agglomération de taille similaire.	cf. rapport de présentation et DOO du SCOT	tous les ans	à l'échelle du SCoT, selon la liste des zones d'activité telle que définie au DOO	Agglo Pays d'Issoire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Exemples de rendus cartographiques d'une évaluation de SCoT sur un autre territoire, sur la base d'indicateurs similaires

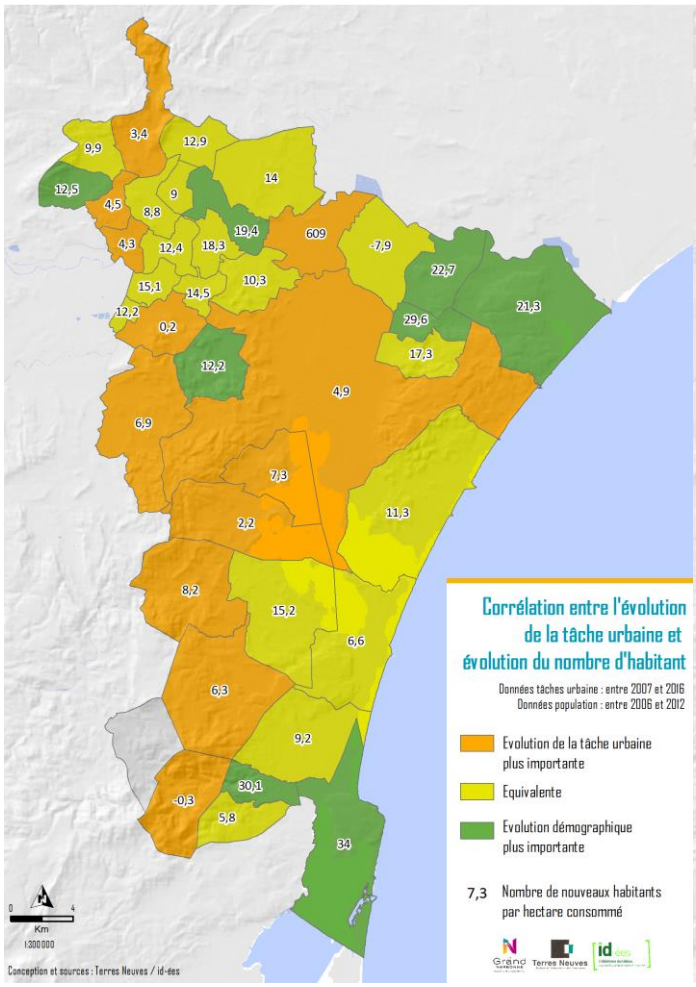

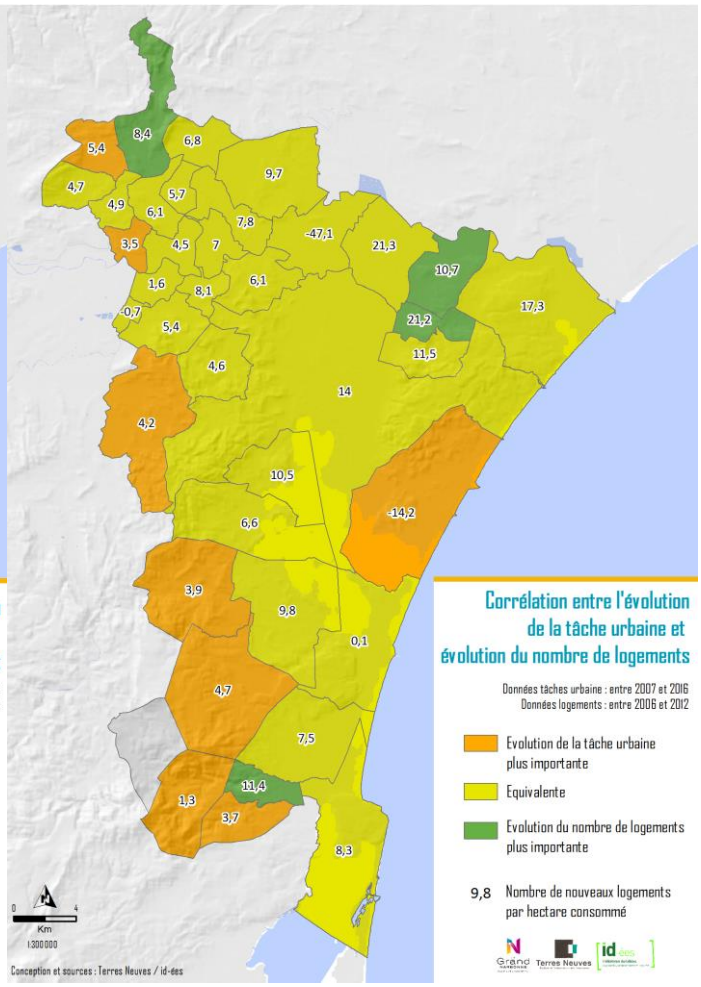

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Marcorignan

Consommation d'espaces et modes de transports

Pôle RD607 / RN113

	Nombre de bati crée entre 2007 et 2016			Surface artificialisée nouvellement crée dans les emprises	Part dans la totatilité de la surface artificialisée crée
	Economique	Habitat	Autres		
Accessibilité piétonne à la centralité (200 m) :	0	22	0	0,36 ha	4 %
Accessibilité piétonne aux lignes de bus (500 m) :	0	122	12	4,67 ha	58 %
Accessibilité piétonne aux gares, pôles multimodaux et échangeurs (1 000 m) :	0	0	0	0 ha	0 %

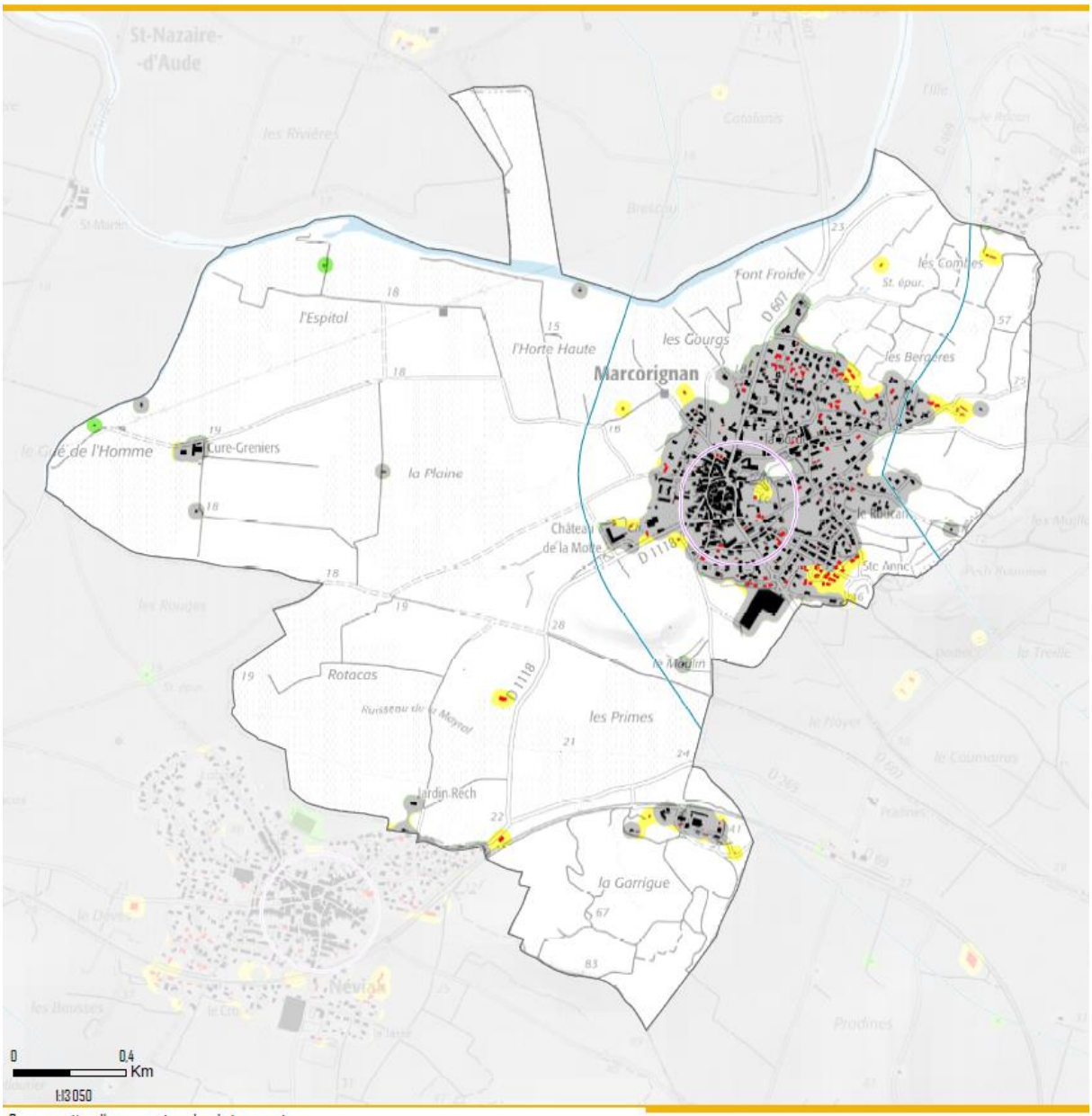

Consommation d'espaces et modes de transports

Enveloppes d'accessibilité piétonne :

- Centralité (mairie)
- Lignes de bus
- Gares/échangeurs
- Bâtiments supplémentaires
- Bâtiments soustraits
- Bâtiments communs
- Tâche urbaine supplémentaire
- Tâche urbaine soustraite
- Tâche urbaine commune
- Surface en eau

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Exemple de grille d'analyse des capacités d'accueil

	Synthèse 10/2016	Capacités d'accueil								Dynamiques démographiques						
Typo.	Commune	Emploi / Actifs	Part d'appart (%)	Part log Sociaux (%)	Commerces 2014	Santé 2014	Equip gamme prox 2014	Equip gamme inter 2014	Equip gamme sup 2014	Pop 2012	Part Pop 2012	Evol 1999 - 2012	Taux de croiss 1999 - 2012	Part croiss 1999 - 2012	Evol 2006 - 2012	Taux de croiss 2006 - 2012
Pôle urbain	Issoire	1,77	50,4	11,1	173	192	262	40	14	14296	26,2%	523	0,29	8,5%	280	0,33
	Le Broc	0,47	2,1	0,0	7	1	15	3	0	640	1,2%	49	0,61	0,8%	27	0,72
	Orbeil	0,19	2,1	1,3	2	2	13	0	0	849	1,6%	146	1,46	2,4%	84	1,75
	Perrier	0,29	5,2	1,4	2	2	15	1	0	874	1,6%	99	0,93	1,6%	54	1,07
	Total/Moyenne	**1,56**	**44,6**	**9,8**	**184**	**197**	**305**	**44**	**14**	**16659**	**30,5%**	**817**	**0,39**	**13,3%**	**445**	**0,45**
Pôles structurants	Ardes	1,1	14,6	1,3	4	8	22	2	0	550	1,0%	3	0,04	0,0%	-42	-1,22
	Brassac-les-Mines	0,95	13,5	5,2	24	31	64	12	3	3300	6,0%	51	0,12	0,8%	13	0,07
	Champeix	0,56	27,4	1,4	11	17	28	8	0	1335	2,4%	200	1,26	3,2%	79	1,02
	Saint-Germain-Lembron	0,65	17,2	3,7	10	28	39	9	0	1881	3,4%	258	1,14	4,2%	162	1,51
	Sauxillanges	0,61	17,5	2,1	11	23	31	4	0	1194	2,2%	112	0,76	1,8%	72	1,04
	Total/Moyenne	**0,76**	**17,3**	**3,4**	**60**	**107**	**184**	**35**	**3**	**8260**	**15,1%**	**624**	**0,61**	**10,1%**	**284**	**0,58**
Pôles locaux	Auzat-la-Combelle	0,23	5	3,1	8	14	37	1	0	2077	3,8%	33	0,12	0,5%	47	0,38
	Charbonnier-les-Mines	0,26	6,1	7,9	4	4	19	0	0	904	1,7%	72	0,64	1,2%	54	1,03
	Coudes	0,57	11,2	6,0	4	14	24	0	1	1164	2,1%	299	2,31	4,9%	85	1,27
	Jumeaux	0,33	9,4	2,1	6	2	14	2	1	721	1,3%	50	0,55	0,8%	49	1,18
	Le Breuil-sur-Couze	0,41	14	2,8	4	9	10	0	1	1018	1,9%	150	1,23	2,4%	80	1,37
	Parent	0,3	10,5	0,7	2	0	8	1	1	799	1,5%	151	1,62	2,5%	65	1,42
	Plauzat	0,17	5,1	0,3	4	7	26	1	0	1541	2,8%	569	3,61	9,2%	235	2,8
	Vernet-la-Varenne	0,56	8	0,6	4	6	24	0	0	704	1,3%	95	1,12	1,5%	2	0,05
	Total/Moyenne	**0,33**	**8**	**2,9**	**36**	**56**	**162**	**5**	**4**	**8928**	**16,3%**	**1419**	**1,34**	**23,0%**	**617**	**1,2**
Communes périurbaines	Antoingt	0,31	0	0,0	1	0	4	0	0	381	0,7%	46	0,99	0,7%	16	0,72
	Aulhat-Saint-Privat	0,18	4,5	4,0	0	0	3	0	0	412	0,8%	116	2,58	1,9%	83	3,82
	Bansat	0,12	3	0,0	0	0	2	0	0	250	0,5%	47	1,61	0,8%	12	0,82
	Beaulieu	0,22	2,8	0,7	2	0	8	0	0	410	0,8%	8	0,15	0,1%	0	0
	Bergonne	0,17	5,2	0,0	0	0	3	0	0	334	0,6%	1	0,02	0,0%	-38	-1,78
	Boudes	0,25	1	0,0	0	0	5	0	0	272	0,5%	20	0,59	0,3%	6	0,37
	Brenat	0,14	0,4	0,0	0	0	12	0	0	590	1,1%	126	1,87	2,0%	56	1,68
	Chadeleuf	0,15	4,6	0,5	0	0	6	0	0	409	0,7%	107	2,36	1,7%	30	1,28
	Chalus	0,14	8,3	0,0	0	0	1	0	0	182	0,3%	25	1,14	0,4%	13	1,24
	Chidrac	0,16	6,6	0,0	2	4	11	1	0	468	0,9%	91	1,68	1,5%	7	0,25
	Clémensat	0,16	7,1	0,0	0	0	1	0	0	115	0,2%	35	2,83	0,6%	17	2,7
	Collanges	0,26	0	0,0	0	0	2	0	0	147	0,3%	0	0	0,0%	-13	-1,4
	Flat	0,1	1,8	0,0	1	0	2	0	0	499	0,9%	114	2,02	1,9%	30	1,04
	Gignat	0,24	0,7	0,0	0	0	6	0	0	242	0,4%	15	0,49	0,2%	8	0,56
	Lamontgie	0,15	5,7	1,1	2	0	9	0	0	612	1,1%	116	1,63	1,9%	69	2,01
	Les Pradeaux	0,21	13	0,0	2	1	8	0	0	312	0,6%	13	0,33	0,2%	-12	-0,63
	Ludesse	0,24	2,1	0,0	0	0	13	0	0	475	0,9%	123	2,33	2,0%	49	1,83
	Mareugheol	0,11	0,8	0,8	0	0	1	0	0	176	0,3%	16	0,74	0,3%	1	0,1
	Meilhaud	0,12	5,2	1,4	1	0	11	0	0	553	1,0%	173	2,93	2,8%	46	1,46
	Montaigut-le-Blanc	0,19	3,5	0,0	2	0	19	1	0	808	1,5%	207	2,3	3,4%	91	2,01
	Montpeyroux	0,27	8,2	4,6	0	0	8	0	0	351	0,6%	22	0,5	0,4%	-1	-0,05
	Moriat	0,25	2,5	4,0	0	0	5	0	0	377	0,7%	38	0,82	0,6%	23	1,05
	Neschers	0,18	4,9	1,3	1	0	13	0	0	898	1,6%	226	2,26	3,7%	122	2,46
	Nonette	0,77	1	0,5	1	2	5	0	0	337	0,6%	48	1,19	0,8%	23	1,19
	Orsonnette	0,07	1,5	0,0	0	0	4	0	0	193	0,4%	-13	-0,5	-0,2%	-12	-1
	Pardines	0,74	2,8	0,0	1	0	2	0	0	225	0,4%	45	1,73	0,7%	41	3,41
	Parentignat	0,35	4,4	0,0	1	0	11	0	0	478	0,9%	-14	-0,22	-0,2%	-11	-0,38
	Saint-Babel	0,22	3	0,0	3	0	15	0	0	918	1,7%	164	1,53	2,7%	88	1,69
	Saint-Cirgues-sur-Couze	0,21	2,4	0,0	0	0	4	0	0	331	0,6%	58	1,49	0,9%	46	2,53
	Saint-Gervazy	0,54	2,3	0,0	0	1	2	0	0	312	0,6%	56	1,53	0,9%	22	1,23
	Saint-Jean-en-Val	0,25	1	0,0	0	0	4	0	0	352	0,6%	77	1,92	1,3%	31	1,55
	Saint-Martin-des-Plains	0,21	13,9	0,0	0	0	1	0	0	143	0,3%	13	0,74	0,2%	-6	-0,68
	Saint-Rémy-de-Chargnat	0,37	2,2	0,0	2	0	16	1	0	545	1,0%	84	1,3	1,4%	-5	-0,15
	Saint-Vincent	0,11	4,5	0,5	0	0	12	0	0	425	0,8%	136	3,01	2,2%	36	1,49
	Saint-Yvoine	0,26	2,9	0,0	0	0	13	0	0	548	1,0%	176	3,02	2,9%	103	3,53
	Sauvagnat-Sainte-Marthe	0,32	10,3	2,7	1	0	9	0	0	501	0,9%	133	2,4	2,2%	7	0,23
	Solignat	0,25	2,8	0,0	2	0	10	0	0	474	0,9%	53	0,92	0,9%	48	1,8
	Tourzel-Ronzières	0,31	6,8	1,4	0	0	3	0	0	252	0,5%	69	2,49	1,1%	12	0,82
	Usson	0,21	1,2	0,0	0	0	2	0	0	267	0,5%	73	2,49	1,2%	19	1,24
	Varennes-sur-Usson	0,18	5,4	0,0	0	0	3	0	0	263	0,5%	102	3,85	1,7%	111	9,57
	Vichel	0,14	2,9	0,0	0	0	6	0	0	298	0,5%	87	2,69	1,4%	21	1,23
	Villeneuve	0,22	1,9	0,0	0	0	3	0	0	164	0,3%	33	1,74	0,5%	22	2,43
	Total/Moyenne	**0,23**	**3,8**	**0,6**	**25**	**8**	**278**	**3**	**0**	**16299**	**29,8%**	**3065**	**1,62**	**49,8%**	**1211**	**1,3**
Communes rurales	Anzat-le-Luguet	0,96	2	0,0	1	1	4	0	0	185	0,3%	-53	-1,92	-0,9%	-24	-2,01
	Apchat	0,44	1,8	0,0	0	0	2	0	0	176	0,3%	-31	-1,24	-0,5%	-19	-1,69
	Augnat	0,53	2,6	0,0	0	0	3	0	0	138	0,3%	5	0,28	0,1%	-13	-1,49
	Chaméane	0,35	3,2	0,0	0	0	1	0	0	150	0,3%	18	0,99	0,3%	10	1,16
	Champagnat-le-Jeune	0,4	3	0,0	0	0	1	0	0	126	0,2%	33	2,36	0,5%	7	0,96
	Chassagne	0,52	2,6	0,0	0	0	0	0	0	82	0,2%	-27	-2,17	-0,4%	-22	-3,88
	Courgoul	0,41	3,2	0,0	0	0	0	0	0	71	0,1%	16	1,98	0,3%	9	2,28
	Creste	0,33	0	0,0	0	0	1	0	0	53	0,1%	12	1,99	0,2%	0	0
	Dauzat-sur-Vodable	0,68	1,7	0,0	0	0	3	0	0	91	0,2%	15	1,4	0,2%	25	5,5
	Égliseneuve-des-Liards	0,27	0	0,0	0	0	3	0	0	147	0,3%	6	0,32	0,1%	2	0,23
	Esteil	0,21	1,8	0,0	0	0	1	0	0	66	0,1%	8	1	0,1%	-7	-1,67
	Grandeyrolles	0,13	2,4	0,0	0	0	0	0	0	60	0,1%	7	0,96	0,1%	-1	-0,28
	La Chapelle-Marcousse	0,6	3,1	0,0	0	0	0	1	0	75	0,1%	2	0,21	0,0%	7	1,65
	La Chapelle-sur-Usson	0,38	0	0,0	0	0	2	0	0	70	0,1%	4	0,45	0,1%	-1	-0,24
	Madriat	0,26	1,2	0,0	0	0	3	0	0	124	0,2%	14	0,93	0,2%	17	2,49
	Mazoires	0,88	5,3	0,0	0	0	0	0	0	100	0,2%	-4	-0,3	-0,1%	-3	-0,49
	Peslières	0,27	0	0,0	0	0	2	0	0	70	0,1%	16	2,02	0,3%	5	1,24
	Rentières	0,34	0	0,0	0	0	1	0	0	105	0,2%	-1	-0,07	0,0%	-9	-1,36
	Roche-Charles-la-Mayrand	1,14	2,4	0,0	0	0	1	0	0	49	0,1%	-6	-0,88	-0,1%	-3	-0,99
	Saint-Alyre-ès-Montagne	0,53	8,3	0,0	0	0	5	0	0	153	0,3%	-27	-1,24	-0,4%	-12	-1,25
	Saint-Étienne-sur-Usson	0,19	2,7	0,0	0	0	6	0	0	267	0,5%	39	1,22	0,6%	20	1,31
	Saint-Floret	0,32	5,3	0,0	1	0	4	0	0	269	0,5%	21	0,63	0,3%	5	0,31
	Saint-Genès-la-Tourette	0,45	2,7	0,0	0	0	1	0	0	182	0,3%	6	0,26	0,1%	-2	-0,18
	Saint-Hérent	0,32	0	0,0	0	0	0	0	0	97	0,2%	-15	-1,1	-0,2%	-11	-1,77
	Saint-Jean-Saint-Gervais	0,14	0	0,0	0	0	0	0	0	110	0,2%	4	0,29	0,1%	20	3,4
	Saint-Martin-d'Ollières	0,3	2,9	0,0	0	0	2	0	0	145	0,3%	-15	-0,75	-0,2%	-2	-0,23
	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges	0,52	5,5	0,0	0	0	1	0	0	96	0,2%	2	0,16	0,0%	-13	-2,09
	Saurier	0,22	1,7	0,0	1	0	6	0	0	239	0,4%	51	1,86	0,8%	19	1,39
	Sugères	0,32	1,3	1,5	1	4	9	1	0	605	1,1%	99	1,38	1,6%	54	1,57
	Ternant-les-Eaux	0,15	0	0,0	0	0	1	0	0	41	0,1%	1	0,19	0,0%	-3	-1,17
	Valz-sous-Châteauneuf	0,75	0	0,0	0	0	2	0	0	57	0,1%	14	2,19	0,2%	2	0,6
	Verrières	0,3	6,7	0,0	0	0	1	0	0	78	0,1%	27	3,32	0,4%	16	3,9
	Vodable	0,34	2,2	0,0	0	0	2	0	0	203	0,4%	-8	-0,3	-0,1%	11	0,93
	Total/Moyenne	**0,39**	**2,4**	**0,2**	**4**	**5**	**68**	**2**	**0**	**4480**	**8,2%**	**233**	**0,41**	**%**	**84**	**0,32**
	TOTAL SCoT Pays Issoire	**0,73**	**18,4**	**4,1**	**309**	**373**	**997**	**89**	**21**	**54626**	**100,0%**	**6158**	**0,92**	**100,0%**	**2641**	**0,83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7 RESUME NON TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'objectif central du SCoT est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les quatre axes suivants :

- Le socle du projet politique repose sur la définition et le renforcement de **l'armature territoriale du Pays**. L'objectif du SCoT, en tenant compte de ce scénario retenu, sera d'offrir les meilleures conditions d'accueil aux populations nouvelles au sein de l'armature territoriale. Pour cela, le SCoT définit les besoins de constructions en nouveaux logements ainsi que leur répartition au sein de l'armature territoriale. L'objectif du SCoT est également de s'assurer que cette offre nouvelle en logements corresponde aux besoins de la population **(axe 1)**.

- Le projet politique s'appuie sur les « **murs porteurs** » du territoire que sont sa **trame agricole et sa trame environnementale**. Le double objectif est de les préserver et de les valoriser pour permettre un développement de **l'attractivité territoriale**. Les activités agricoles jouent un rôle crucial car elles sont garantes à la fois d'un développement économique et social des espaces ruraux, mais aussi du maintien de leur **qualité paysagère**. Cette préservation et cette valorisation passent en premier lieu par une **maîtrise de la consommation foncière d'espaces** agricoles et naturels. Cela passe aussi par la proposition de **modalités qualitatives et quantitatives au développement**, intégrant les enjeux majeurs de développement durable (ressource en eau, risques, nuisances), ceci dans une perspective de changement climatique (axe 2).

- Au même titre que le développement de l'habitat, **la question des déplacements sera traitée de manière ambitieuse**. Il s'agit d'accompagner le développement de modes de déplacement respectueux de l'environnement pour limiter le recours à la voiture individuelle, mais aussi de les développer en corrélation avec les zones d'habitat et d'activités. Cela dans la perspective de favoriser l'usage des transports collectifs ou des modes de déplacements doux. L'organisation du territoire autour de polarités vise à **limiter le recours à la voiture individuelle,** notamment par le développement et le renforcement des pôles dotés en services de proximité. Même s'il est entendu que l'usage de la voiture restera prédominant, la réflexion menée dans le cadre du SCoT doit être l'occasion d'envisager les déplacements de demain autrement **(axe 3)**.

- Ce scénario de croissance contribue à **maintenir les actifs sur le territoire, et ainsi à prolonger les tendances de développement constatées**. A l'horizon 2025, le nombre d'actifs projeté est de 31 000 et le nombre d'emplois est de 22 300. Soit une croissance annuelle de 2% pour le nombre d'actifs et de 1% pour l'emploi. L'aménagement organisé du territoire doit permettre, via le SCoT, le renforcement de l'attractivité économique et commerciale du Pays **(axe 4)**.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.1 AXE 1 : RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET PRIVILEGIER LA QUALITE D'ACCUEIL

➢ Renforcer l'armature territoriale

Le diagnostic a mis en évidence la fragilisation de l'armature territoriale, notamment en raison de la dispersion de la population qui s'observe sur le territoire, simultanément à une concentration des emplois et des services sur les polarités, pour des raisons économiques. Les collectivités ont en conséquence de plus en plus de mal à maintenir le niveau d'équipements et de services à la population, en raison des contraintes budgétaires que cela impose.

La dispersion de la population entraine également une dépendance accrue à la voiture individuelle, ce qui génère un coût environnemental pour la collectivité, et un coût économique et social pour les ménages. De plus, les ménages les plus fragiles peuvent ainsi se retrouver en situation de vulnérabilité énergétique (revenus modestes) ou d'isolement social (personnes âgées ou dépendantes qui perdent l'usage de leur véhicule).

Les principaux enjeux :

- Permettre le maintien et le développement des services à la population,
- Développer l'accès aux communications numériques,
- Permettre l'accès de tous à la vie sociale et économique,
- Assurer l'équilibre socio-économique du Pays,
- Anticiper la hausse inéluctable du prix du pétrole,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Afin de répondre aux enjeux, le SCoT demande que la répartition des nouvelles populations se fasse sur les territoires qui disposent des meilleures conditions d'accueil. Cela se fait à trois échelles :

- Le tableau ci-dessous définit ainsi la répartition de la population au sein de l'armature territoriale du SCoT.
- A l'intérieur de chaque catégorie de communes, l'accueil est majoré en fonction de la présence ou de la proximité d'une gare.
- Sur l'ensemble du territoire, le SCoT demande une localisation préférentielle des nouvelles habitations là où les capacités d'accueil (équipements, services, emplois, réseaux de toutes sortes) sont les plus satisfaisantes.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

	Part de la population en 2012	Répartition de la croissance récente (1999-2012)	Taux de croissance 1999-2012	Objectif de répartition de la croissance	Taux de croissance annuel 2016-2036
Pôle urbain	30,5%	13,3%	0,39%	**30%**	1%
Pôles structurants	15,1%	10,1%	0,61%	**21,8%**	1,4%
Pôles locaux	16,3%	23,0%	1,34%	**21,8%**	1,28%
Communes périurbaines	29,8%	49,8%	1,62%	**20,9%**	0,7%
Communes rurales	8,2%	3,8%	0,41%	**5,5%**	0,7%
SCoT	**100%**	**100%**	**0,92%**	**100%**	**1%**

L'armature territoriale définie par le SCoT et représentée sur la carte ci-après a valeur d'orientation. Elle sert également à décliner territorialement les orientations thématiques du SCoT.

Les deux grandes évolutions apportées par la révision du SCoT concernant son armature territoriale sont les suivantes :

- les communes rurales et périurbaines ont été dissociées afin d'y avoir des objectifs et des orientations plus adaptées à leur différents enjeux,
- l'ajout d'une zone sous pression démographique et foncière (double influence périurbaine de Clermont-Ferrand et d'Issoire) dans laquelle le SCoT s'attache à maîtriser la croissance démographique et la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'armature territoriale définie par le SCoT et représentée sur la carte ci-après a valeur d'orientation. Elle sert également à décliner territorialement les orientations thématiques du SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

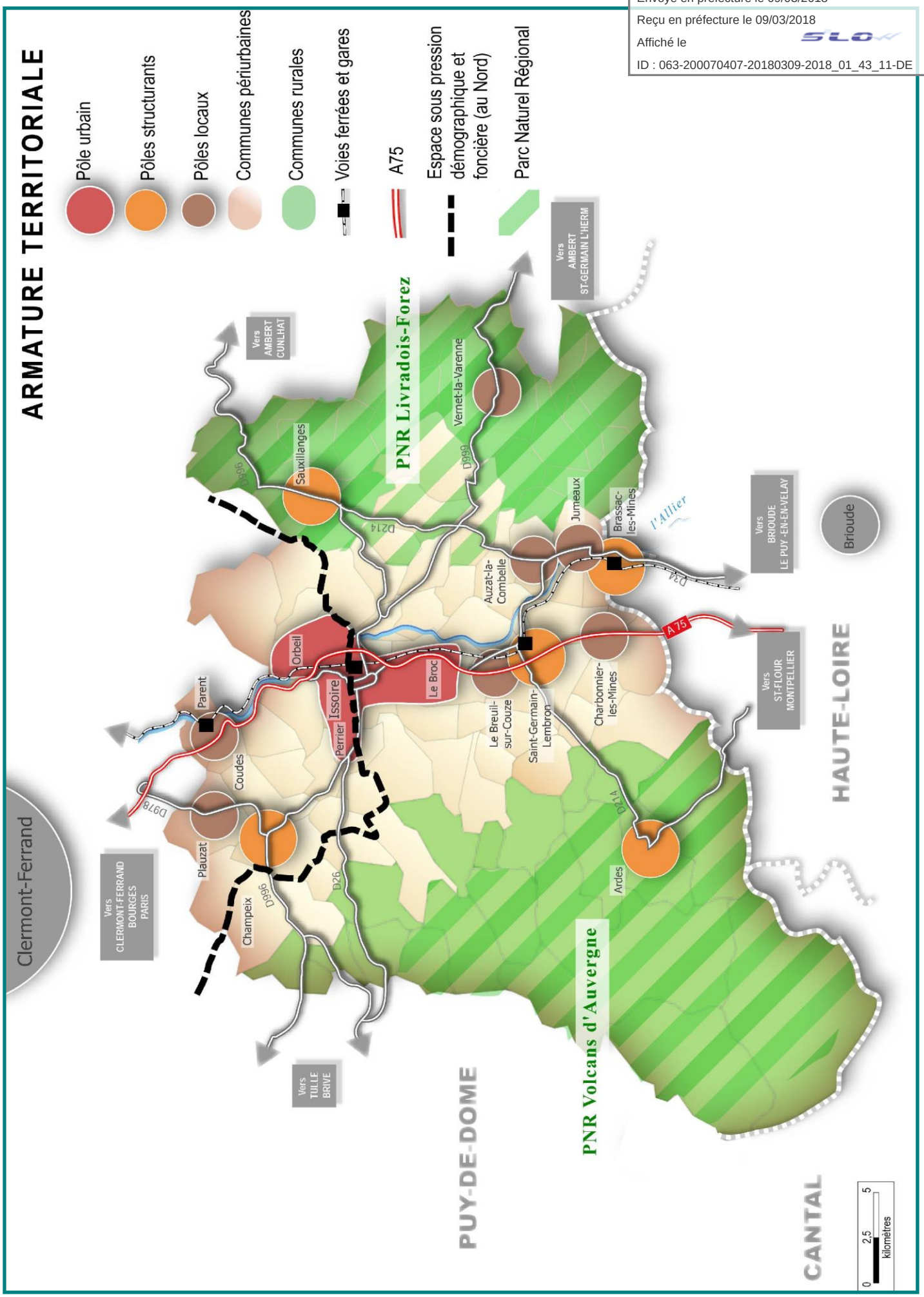

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Privilégier la qualité d'accueil

Le diagnostic a mis en évidence les difficultés croissantes que connaissent certains ménages pour se loger sur le territoire. En effet, l'offre proposée répond de façon insatisfaisante à l'ensemble des besoins des ménages pour se loger. Ces difficultés sont dues à de multiples facteurs, comme la dégradation des parcs anciens, notamment dans les centre-bourgs, où l'on constate une hausse importante de la vacance. Elles sont également dues à une moindre diversité de l'offre dans certains territoires, où par exemple les grandes maisons individuelles, très majoritaires, ne correspondent pas aux attentes de tous les ménages. Des personnes âgées ou dépendantes rencontrent ainsi des difficultés à trouver un logement adapté à leurs besoins au sein de leur bassin de vie local.

Les principaux enjeux :

- Lutter contre la vacance du parc,
- Diversifier localement les parcs de logements, en cohérence avec les besoins connus de la population,
- Répondre aux besoins des ménages les plus fragiles comme les personnes âgées ou les ménages à bas revenus,
- Répondre aux besoins des gens du voyage.

Les objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Pour lutter contre la vacance du parc de logements et ainsi redynamiser les centralités équipées du territoire, le SCoT se positionne sur des objectifs ambitieux de résorption de la vacance du parc, à hauteur de 50 logements par an (alors que l'on constatait un peu moins de 100 logements vacants supplémentaires chaque année). Ces objectifs de logements vacants sont déclinés par catégories de communes de l'armature territoriale et sont déduits aux logements neufs à produire dans chaque catégorie de communes de l'armature territoriale, comme indiqué ci-après.

	Estimation des besoins de nouveaux logements (/an)	**Objectif de résorption du parc vacant (/an)**	**Estimation des besoins de production en logements neufs (/an)**
Pôle urbain	157,8	20	137,8
Pôles structurants	95,2	11	84,2
Pôles locaux	83	6	77,0
Communes périurbaines	94,8	9	85,6
Communes rurales	40,4	4	36,4
SCoT	**471,2**	**50**	**421,2**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

De façon générale, le SCoT demande à tous ses territoires d'avoir une production de logements qui corresponde le mieux possible à la demande, en prenant en compte également les besoins spécifiques, qui sont moins facilement satisfaits sans planification locale (jeunes, personnes âgées, gens du voyage...). Le SCoT définit également des orientations en matière de types de logements à produire (tableau ci-dessous) et d'une part de logements sociaux à atteindre dans la production de nouveaux logements (25% dans le pôle urbain, 20% dans les pôles structurants, 15% dans les pôles locaux, 10% dans les communes périurbaines demandés et 5 % recommandés dans les communes rurales).

Part des typologies de logements à produire	**Collectif[18]**	**Individuel groupé[19]**	**Individuel en lot libre[20]**	**Total**
Pôle urbain	40 %	35 %	25 %	**100 %**
Pôles structurants	10 %	40 %	50 %	**100 %**
Pôles locaux	5 %	40 %	55 %	**100 %**
Communes périurbaines	5 %	30 %	65 %	**100 %**
Communes rurales	0 %	25 %	75 %	**100 %**
SCoT	**17,3 %**	**36,5 %**	**46,5 %**	**100%**

Le SCoT préconise, par une série d'orientations et de recommandations, la mise en place d'un urbanisme des courtes distances, qui permettra de limiter les problèmes de déplacements et de redynamiser les centralités existantes (pôle urbain, bourgs, villages...).

[18] Part minimale.
[19] Part minimale.
[20] Part maximale.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.2 AXE 2 : SE DEVELOPPER SUR UN SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER ET DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

➢ Développer un urbanisme plus frugal

Les principaux enjeux :

- Se développer tout en préservant l'attractivité du territoire,
- Limiter l'étalement urbain,
- Limiter le mitage des espaces agro-naturels,

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Le SCoT définit deux mécanismes principaux pour maîtriser, de façon quantitative, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le premier s'intéresse aux densités des nouvelles opérations d'habitat, en fonction de leur typologie. Le SCoT fixe ainsi des densités à ne pas dépasser pour chaque type de logement produit dans toutes les catégories de communes. Ces chiffres peuvent se traduire facilement en taille moyenne de parcelle pour les nouveaux logements. Ainsi, une densité maximale de 20 logements à l'hectare correspond à une taille de parcelle moyenne de 500m² au maximum.

Densités minimales attendues par types de logements	**Collectif (part minimale)**		**Individuel groupé (part minimale)**		**Individuel en lot libre (part maximale)**		**Total**
	Part mini.	**Densité* minimale**	**Part mini.**	**Densité* minimale**	**Part**	**Densité* minimale**	**Densité* moyenne**
Pôle urbain	40 %	60 log/ha	35 %	30 log/ha	25 %	20 log/ha	**32 log/ha**
Pôles structurants	10 %	50 log/ha	40 %	30 log/ha	50 %	18 log/ha	**23 log/ha**
Pôles locaux	5 %	40 log/ha	40 %	25 log/ha	55 %	15 log/ha	**19 log/ha**
Communes périurbaines	5 %	40 log/ha	30 %	25 log/ha	65 %	15 log/ha	**18 log/ha**
Communes rurales	0 %	-	25 %	20 log/ha	75 %	12 log/ha	**13 log/ha**
SCoT	**20 %**	**55 log/ha**	**33 %**	**26 log/ha**	**47 %**	**15 log/ha**	**24 log/ha**

(*) Il s'agit ici de densité nette en lien direct avec la taille des parcelles constructibles destinées à l'habitat.

Les orientations données dans le tableau ci-avant expriment des tailles de parcelles moyennes pour les bâtiments à vocation d'habitat.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

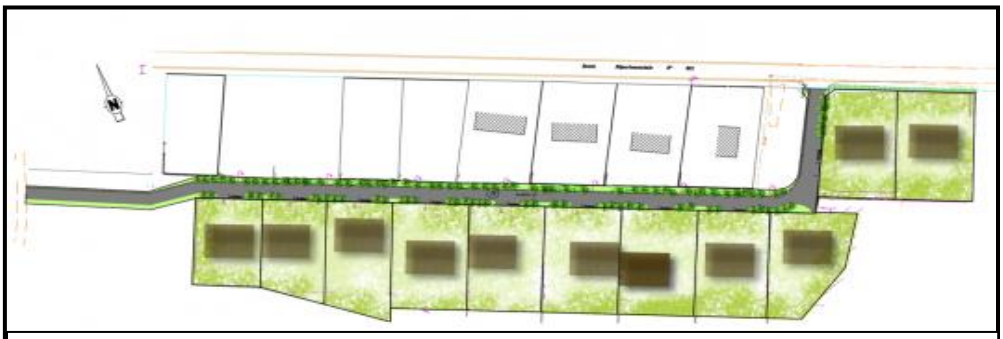

Exemple de tailles de parcelles d'un lotissement - Illustration : SEAU

Le second levier pour lutter contre la consommation d'espace s'intéresse à l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...) et non plus aux tailles de parcelles mais à tous les abords artificialisés. Pour cela, un « tampon » est établi autour de tous les bâtiments du territoire, pour établir ce que l'on appelle une « enveloppe urbaine » de référence. La maîtrise de la consommation foncière passe par la limitation de la progression de cette enveloppe urbaine, tel que cela est défini par le SCoT dans le tableau ci-dessous.

Les seuls bâtiments qui font exception à ce principe sont les bâtiments sur les zones d'activités retenues par le SCoT, qui sont traités de façon spécifique dans l'axe 4, et les installations de production d'énergie renouvelable au sol, qui sont traitées de façon qualitative dans l'axe 2.

Part des typologies de logements à produire	Progression enveloppe /an (2007-2014)	Progression enveloppe /log (2007-2014)	Objectif de réduction /log	Progression maximale enveloppe /an
Pôle urbain	12,3 ha	711 m²	25 %	**7,35 ha**
Pôles structurants	10,7 ha	2293 m²	40 %	**11,58 ha**
Pôles locaux	10,0 ha	2106 m²	40 %	**9,73 ha**
Communes périurbaines	27,9 ha	2304 m²	35 %	**12,85 ha**
Communes rurales	8,8 ha	3278 m²	25 %	**8,95 ha**
SCoT	**69,7 ha**	**1679** m²	**33 %**	**50,46 ha**

Les orientations données dans le tableau ci-avant concernent une progression de l'enveloppe urbaine (méthode de « dilatation et érosion ») et concernent l'ensemble des bâtiments construits sur le territoire quelle que soit leur vocation (habitat, commerces, équipements etc...).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

A titre d'exemple, un nouveau bâtiment de 10m x 10m ne génèrera aucune progression de l'enveloppe urbaine s'il est construit au cœur de l'enveloppe déjà constituée, mais environ 2500m² de progression s'il est construit complètement en discontinuité de celle-ci.

Progression de l'enveloppe urbaine au nord de Charbonnier-les-Mines - Illustration : Terres Neuves

A total, le SCoT a pour objectif de limiter de 33% la consommation foncière à venir (par nouveau logement construit) par rapport aux dix dernières années.

D'autres orientations sont également définies pour par exemple maîtriser les équilibres bourgs/hameaux et faire en sorte que les bourgs et villages conservent leur poids démographique et donc leur dynamisme et leurs services en n'étant pas fragilisés par les hameaux et logements isolés.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement durable

Les principaux enjeux :

Faire face aux obligations et aux enjeux environnementaux et énergétiques de demain implique de repenser l'aménagement de l'Agglo Pays d'Issoire en plaçant la préservation et la valorisation des ressources au cœur du projet de territoire. Le développement urbain et économique doit désormais s'adapter aux ressources naturelles (foncier, énergies, diversité paysagère, etc.) et non l'inverse. Le changement climatique impose d'outrepasser la simple prise de conscience, et de mettre en œuvre une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.

Ainsi, le SCOT répond aux principaux enjeux identifiés, à partir de l'état initial de l'environnement, pour les 20 années à venir. Pour ce faire, il a pour objectif :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Tout l'enjeu de la planification territoriale réside dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement. Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ;
- La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ;
- La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Préserver les espaces agricoles et favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole

Le SCoT poursuit trois grands objectifs :

- avoir un état des lieux précis des dynamiques de l'activité agricole
- préserver le foncier et les activités agricoles,
- accompagner le développement des activités agricoles

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Pour ce faire, un atlas cartographique délimitant et classifiant les espaces agricoles et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces, est annexé au présent DOO, il est donc opposable.

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra obligatoirement intégrer un diagnostic agricole local devant prendre en compte et s'approprier à son échelle cet atlas, et devant répondre à un certain nombre d'autres attentes listées dans le DOO, et visant avant toute chose la pérennité des espaces agricoles et des exploitations :

- *Améliorer la connaissance des activités agricoles et de leurs besoins.*
- *Prendre en compte l'apport des espaces agricoles à la qualité environnementale et paysagère du territoire.*
- *Prendre en compte et accompagner les projets d'installation ou de développement pour chaque exploitation.*
- *Assurer les conditions d'exploitation satisfaisantes en fonction des systèmes de production locaux.*
- *Favoriser l'implantation et le développement de la filière agroalimentaire en lien avec les territoires voisins.*
- *Bien définir et préserver les zones agricoles, notamment autour des bâtiments d'exploitation.*

Le diagnostic agricole permettra de définir les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole (et seulement ces espaces) et de les délimiter et protéger par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux.

Les espaces agricoles à enjeux définis par le SCoT, et qui seront précisés par les documents d'urbanisme locaux, doivent être traduits dans les documents d'urbanisme et préservés par un zonage adapté, comme cela est précisé dans le tableau ci-après, qui a valeur d'orientation. Ces espaces ne doivent pas être ouverts à l'urbanisation.

	Espaces agricoles à enjeux	**Espaces agricoles**
Atlas de la trame verte et bleue	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques ou autre secteurs agricoles
Diagnostic agricole local	Terres à fort potentiel, espaces à fort impact paysager AOC viticoles	Autres secteurs agricoles
Dispositions attendues par le SCoT	Espaces par principe inconstructibles. Les bâtiments nécessaires aux activités agricoles ne peuvent s'implanter que sur certains secteurs, définis au regard du diagnostic agricole (et sous réserve de respecter les autres dispositions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité).	Seuls les bâtiments nécessaires aux activités agricoles sont autorisés

le développement des activités agricoles (diversification) est accompagné, avec pour objectifs de limiter le mitage des espaces agricoles, et de préserver la qualité paysagère des espaces agricoles : conditions d'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole.

Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SCoT entend valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution et pour cela, porte deux objectifs complémentaires, à savoir enrayer la fermeture des paysages due à la déprise agricole, et d'autre part, préserver et gérer les espaces forestiers supports de nombreux usages.
Ainsi, il propose :

- D'encourager la mise en place de réglementation des boisements, permettant notamment de lutter contre la fermeture du paysage.
- D'encourager une gestion et une exploitation de la forêt qui prennent en compte les objectifs de protection physique (érosion, éboulements…), de protection des paysages, de protection de la biodiversité (TVB) ; de protection de l'eau (zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), d'accueil du public.
- De favoriser les stratégies de développement territorial (amélioration des dessertes, amélioration/renouvellement des peuplements, morcellement parcellaire…) permettant de mobiliser la ressource en lien avec les objectifs du PAT (Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie) et des autres filières comme le bois d'œuvre.
- D'anticiper les équipements d'échelle SCoT, nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (plates-forme de stockage pour le PAT,…), et pour lesquels il est important de favoriser l'émergence tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).
- De participer à la lutte contre l'enrésinement des berges des cours d'eau (particulièrement impactante pour la qualité de l'eau et la biodiversité) en recommandant aux Communes et aux plans de boisements de porter un éloignement de la berge de 10 ou 15m pour les résineux, afin de laisser la place à une ripisylve feuillue de se développer.

Les deux atlas cartographiques opposables annexés au DOO, tout comme la carte des principaux objectifs de qualité paysagère, définissent des objectifs pour la forêt, en appui à ses fonctions (continuités écologiques, captage d'eau potable, lutte contre érosion des sols...) mais aussi en lien avec les dynamiques de fermeture (ou d'ouverture soudaine) à l'oeuvre sur le territoire.

Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il a été rendu opposable car annexé au DOO. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés.

Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux) les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques. Il s'agit dès lors de :

- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides.

- Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

autant de supports à la continuité écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par de nombreuses espèces. Ils sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…).

- Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques linéaires recensés, en les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier.

- De s'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins).

Le SCoT affirme également les grands corridors écologiques permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier, dominée par les grandes cultures et sur laquelle la continuité écologique est la plus altérée (présence de l'A75 et des principales implantations urbaines également). La volonté étant de préserver, et améliorer le cas échéant, ces corridors identifiés, notamment dans les traversées urbaines. Au niveau de la traversée de l'A75, ces grands corridors pourront s'appuyer sur les multiples passages existants ou potentiels pour la faune et sur les précisions apportées par le SCoT dans la traduction des corridors du SRCE.

Enfin, le SCoT prévoit d'agir de manière indirecte en faveur de la biodiversité ordinaire à travers plusieurs de ses dispositions, et particulièrement :

- En limitant les sources de fragmentation des milieux (urbanisation diffuse ou linéaire, destruction de chemins et sentiers, restructurations parcellaires) notamment en veillant à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles.
- En encadrant le développement des aménagements potentiellement perturbateurs pour les espèces et consommateurs d'espace (carrières, fermes éoliennes et photovoltaïques, zones d'activités).
- En limitant les sources de pollutions de l'eau (limitation du ruissellement urbain et agricole, préservation des capacités d'assainissement, amélioration de la gestion des eaux pluviales).
- En affirmant le « concept » de trame verte et bleue en ville et en anticipant les transitions "ville"/espaces agricoles.

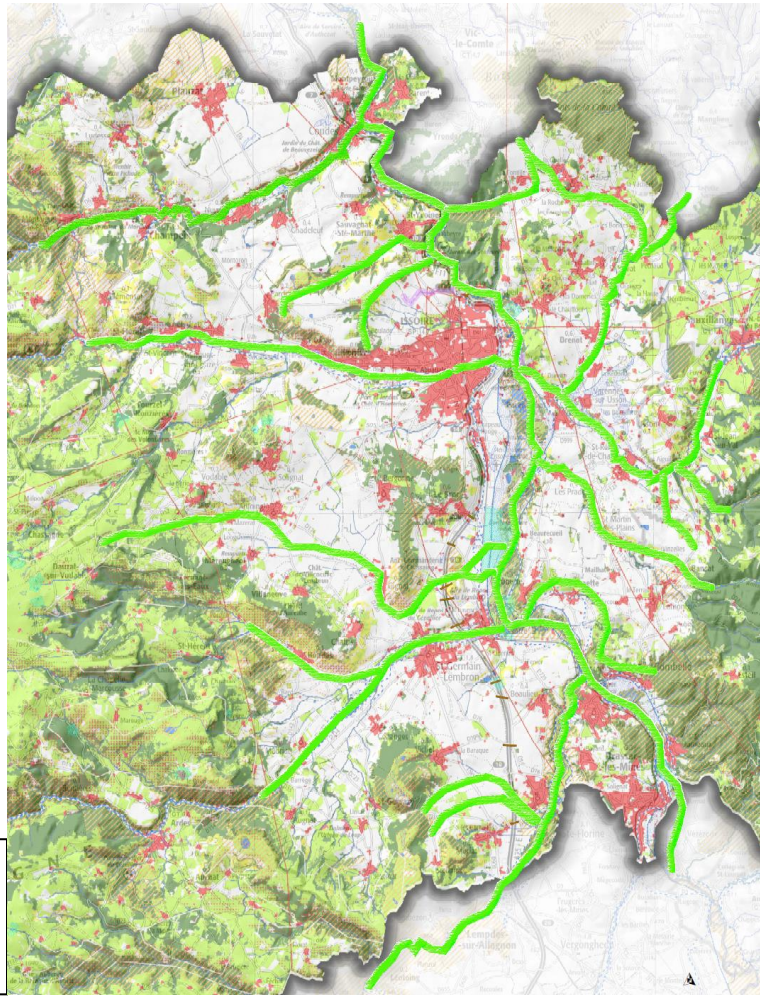

Illustration des grands corridors écologiques à préserver et à améliorer pour renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets

Considérant la prévention des risques comme primordiale et indispensable au bon développement et au bon fonctionnement du territoire, le SCoT s'est appliqué à favoriser les prescriptions allant dans le sens de la sécurité et de la sérénité tant pour la population que pour les élus décideurs.

La démarche poursuivie à travers la révision du SCoT permet la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire. Les objectifs portés par le SCoT sont :

- Limiter la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques identifiés,
- Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques.

Ainsi, le SCoT prescrit d'intégrer une gestion risque par risque, jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant bien évidemment s'il existe au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques (PPR).

En matière de nuisances, le SCoT porte trois objectifs en la matière :
- Prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées,
- Minimiser les autres nuisances connues et leurs effets (nuisances sonores, qualité de l'air et de l'eau, nuisances lumineuses),
- Anticiper sur la production et les modes de gestion des déchets.

Il s'agit notamment de :
- Respecter les servitudes et réciprocités d'usage associées aux nuisances répertoriées (ICPE, SEVESO, zones d'exposition au bruit…),
- Proposer des mesures réductrices pour les documents d'urbanisme locaux : atténuation du bruit, rôle de la végétation dans la qualité de l'air et le cycle de l'eau, actions en faveur de la diminution du trafic automobile et promotion d'un urbanisme des courtes distances …,
- Encadrer la réhabilitation des sites pollués lorsque l'activité est terminée, en prenant en compte les restrictions d'usage et la règlementation,
- Anticiper la nécessité d'équipements en matière de gestion des déchets (déchetteries, quais de transfert, plateformes…) dans le cadre du développement du territoire.

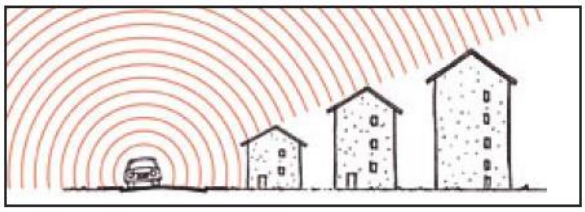

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

Le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif :

Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau :
- Le SCoT agit pour que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le ScoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes.

- Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs.

Poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau :
Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux :
- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).
- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.
- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections), en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.
- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation).
- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

➢ Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable

Les principaux enjeux :

En matière paysagère et patrimoniale

L'Agglo Pays d'Issoire offre une palette de paysages variés et remarquables, représentant un véritable condensé des paysages régionaux (vallées, coteaux, plaine, moyenne montagne). Marqués par de profondes différences géologiques et géographiques avec un relief parfois fortement découpé, ses paysages sont des témoignages vivants de l'activité humaine présente et passée, liée au développement d'un système agro-pastoral reposant sur cette complémentarité des terroirs (des terrasses aménagées en viticulture, aux pâturages et estives des hauts plateaux du Cézallier).

Entre le patrimoine rural considéré aujourd'hui comme le plus fragile, le patrimoine historique qui a été bien valorisé d'un point de vue touristique, et le patrimoine industriel, l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire est remarquable en raison de la richesse et de la diversité de son patrimoine architectural et culturel. Ce patrimoine remarquable et l'engagement de la collectivité dans une démarche durable de médiation a permis au territoire d'être labellisé Pays d'Art et d'Histoire avec des villages considérés comme parmi les « plus beaux villages de France ».

Rappel des principaux enjeux identifiés

- La préservation des grands équilibres paysagers :
  - des risques de fermeture,
  - des extensions de l'urbanisation diffuse, linéaire ou en lotissement,
  - des atteintes à la structure parcellaire et bocagère.
- Le risque de banalisation (des formes bâties, des entrées de bourg, des paysages).
- La sensibilité au développement de l'éolien et du photovoltaïque industriels.
- L'intégration du bâti en zone agricole.
- La gestion des espaces publics et la mise en valeur du patrimoine.

En matière énergétique et climatique

Un urbanisme mal maîtrisé et une politique des déplacements qui n'est pas articulée sur l'aménagement sont au cœur de la fracture énergétique des territoires : au cours des dernières décennies, l'urbanisation s'est développée en « tache d'huile » le long des axes routiers et notamment de l'autoroute A75. Elle s'est accompagnée d'une baisse des densités, d'une spécialisation des espaces (villages « dortoirs », zones commerciales périphériques…), d'une forte consommation foncière, d'une fragilisation des centralités

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

existantes (centres-villes et centres-bourgs) et d'une dépendance accrue vis-à-vis de l'agglomération clermontoise.

Sur un territoire où le parc de logements se caractérise notamment par un important vieillissement, un des axes forts d'une politique locale responsable consisterait également à engager des initiatives fortes de rénovation thermique et à engendrer un urbanisme moins énergivore et plus climato-compatible.

En matière de production énergétique, l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

En matière paysagère et patrimoniale

La notion de qualité paysagère est désormais au cœur des politiques d'aménagement et de son corpus règlementaire. Derrière ce terme générique, l'ambition pour l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire est de fonder son attractivité territoriale sur un cadre de vie de qualité, reconnu notamment à travers la présence de deux parcs naturels régionaux et d'un Pays d'Art et d'Histoire. L'objectif est donc d'appuyer le développement du territoire sur ses atouts, sur la singularité de ses paysages et la richesse de son patrimoine, et en agissant sur les dynamiques d'évolution à l'œuvre.

Ainsi, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et notamment les éléments paysagers et patrimoniaux des plans de parcs des deux PNR) et les objectifs de qualité paysagère Agglo Pays d'Issoirede l'Agglo Pays d'Issoire ont été retranscrits (transposés concernant les dispositions des deux PNR) dans deux cartes intégrées au DOO, et donc opposables :

- ***un atlas cartographique des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux »,***
- ***une carte affichant les principaux « objectifs de qualité paysagère » du territoire dans son ensemble et par unité paysagère.***

Toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain devra dès lors tenir compte de ces enjeux et objectifs, dont la plupart trouvent une déclinaison opposable à travers les orientations et recommandations définies dans le DOO.

Ainsi, le SCOT intègre la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Le DOO a donc été structuré de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes :

- le grand paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ;
- l'articulation ville/espaces agri-naturels ;
- l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ;
- favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ;
- les projets touristiques d'échelle SCoT.

Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par :
- des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ;
- la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ;
- la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

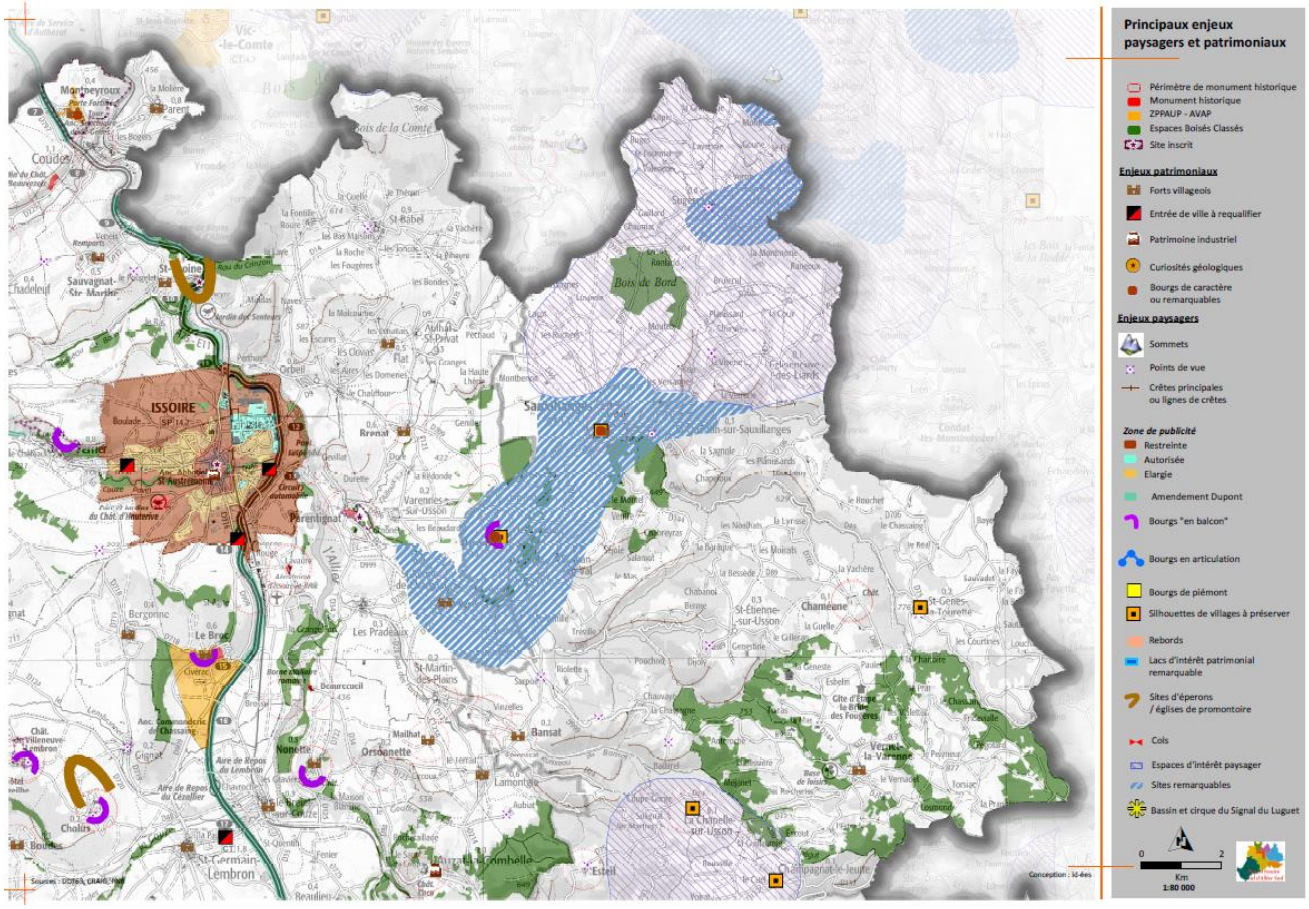

En matière énergétique et climatique

Le SCoT a défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements :

- Diminuer les distances parcourues.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance.
- Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées,
- Favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.

Le SCoT porte l'ambition d'économiser l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter et atténuer le changement climatique à tous les niveaux :

- La mise en application la loi Grenelle devra être effective (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses),

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques seront favorisés dans les documents d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'intègrent dans les paysages et respectent les prescriptions architecturales.
- Toute disposition bioclimatique et énergétique des bâtiments nouveaux sera favorisée et ne devra âs être entravée.
- Les communes devront appliquer une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans cette optique.
- La présence de la nature en ville, favorable à l'atténuation du changement climatique, sera renforcée, et sa gestion appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

Enfin, **l'encadrement des aménagements à vocation économique** et notamment à travers le DAAC, permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...).

Enfin, le SCoT a pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...).

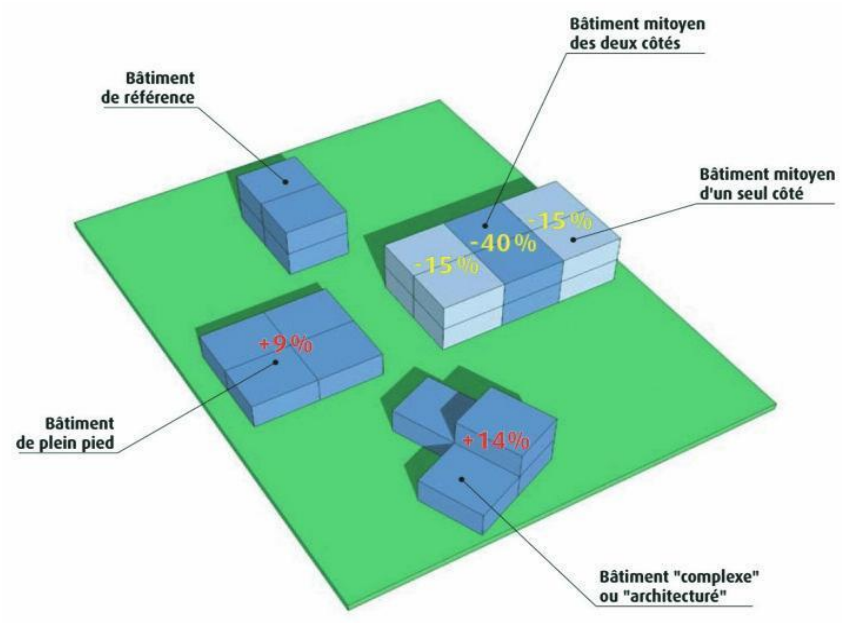

Dépense énergétique supplémentaire (en %) pour chauffer un bâtiment en fonction de sa morphologie et de son implantation (source : ADEME)

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.3 AXE 3 : ARTICULER DEPLACEMENTS ET URBANISME

➢ Diminuer les distances parcourues

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

- Le territoire du Pays reste principalement sous attraction d'Issoire, mais l'influence issoirienne est de plus en plus concurrencée par l'agglomération clermontoise. Par exemple, la part d'actifs résidant dans l'Agglo Pays d'Issoire travaillant à Issoire est tombée de 43 à 35 % entre 1999 et 2011, tandis que la part de l'agglomération clermontoise est passée de 16 à 21 %.
- La croissance démographique est plus forte dans les communes périurbaines que dans les pôles. Autrement dit, les habitants s'éloignent des emplois, commerces et services.

Ces éléments fragilisent l'organisation territoriale du Pays, allongent les distances parcourues et augmentent le recours à l'automobile. Cette situation engendre de nouvelles formes d'exclusion, laissant « sur la touche » les personnes sans voiture, notamment parmi les personnes âgées, les ménages modestes et les jeunes, qui ne peuvent accéder aux emplois, aux services, aux commerces ou aux activités de loisirs. Elle fragilise les territoires déjà vulnérables, notamment dans le Cézallier, le Livradois… Elle contribue à rendre les ménages plus sensibles aux accidents de la vie (perte d'emploi, divorce, décès du conjoint…). Elle a enfin de forts impacts environnementaux, intenables à moyen et long terme : forte dépendance au pétrole, appelé à devenir de plus en plus onéreux, contribution au réchauffement climatique, etc.

Les principaux enjeux :

- Limiter la dépendance à l'agglomération clermontoise.
- Renforcer les pôles du Pays.
- Favoriser l'urbanisation dans les pôles.
- Développer un urbanisme des courtes distances.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

La limitation de la dépendance à l'agglomération clermontoise constitue la principale évolution par rapport au SCoT initial. Elle s'appuie principalement sur des objectifs démographiques différenciés pour les communes périurbaines du nord du Pays.

Concernant les pôles et l'urbanisme des courtes distances, le SCoT impose un rééquilibrage démographique en faveur des pôles, un renforcement des commerces, services et équipements et une localisation pertinente des services publics et des activités sportives et culturelles. Ces actions se conforteront les unes les autres selon le cercle vertueux suivant :

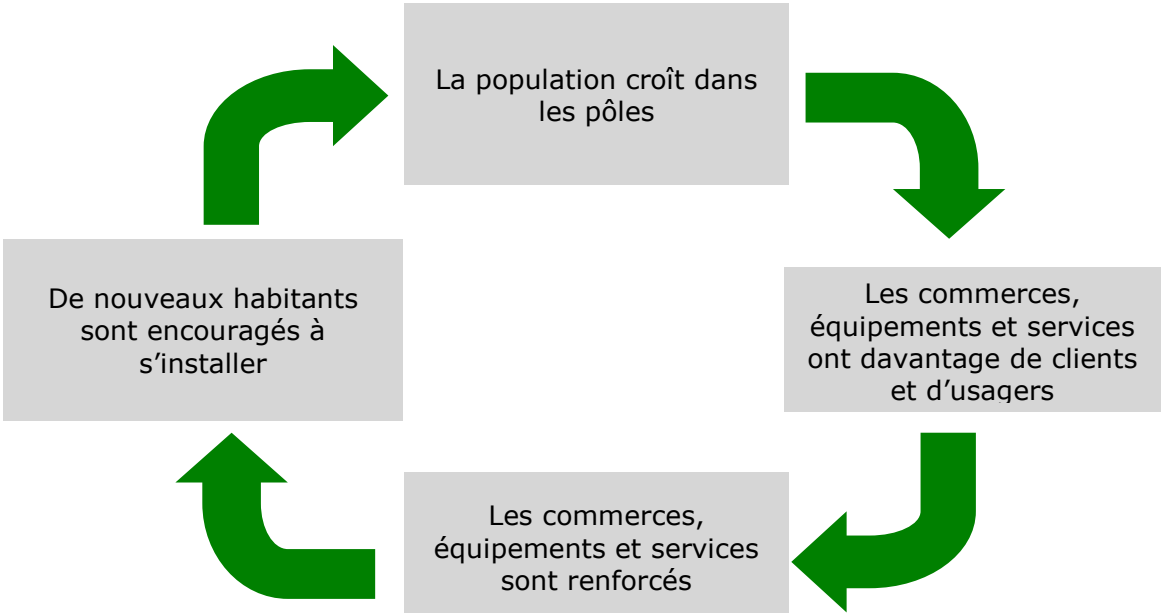

➢ Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

- Les habitants du Pays sont fortement utilisateurs de la voiture : 70 % de leurs déplacements sont effectués en voiture, contre 64 % sur le territoire de Clermont Val d'Allier.
- L'offre de transports collectifs est très contrastée. Elle est bonne voire très bonne pour le train, sauf au Breuil-sur-Couze. Ailleurs, elle s'adresse quasi exclusivement aux scolaires et aux personnes âgées (réseau Transdôme, Bus des Montagnes, transports de la Ville et du CCAS d'Issoire), répondant insuffisamment aux besoins des adultes et notamment des actifs.
- Pour sa part, le covoiturage est encore peu développé, malgré un potentiel important et plusieurs actions ciblées (aires de covoiturage, site internet).
- Enfin, l'autopartage est une pratique encore très marginale.

Les principaux enjeux :

- Réduire la dépendance automobile.
- Augmenter l'usage des transports en commun.
- Augmenter le recours au covoiturage.
- Développer l'autopartage.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Permettre l'accès de tous à la vie sociale et économique.
- Anticiper la hausse inéluctable du prix du pétrole.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Afin de répondre aux enjeux, le SCoT vise à favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, renforcer l'irrigation du Pays par ces derniers et développer le covoiturage et l'autopartage.

Concernant les transports collectifs, la création d'un réseau de transport urbain et périurbain autour d'Issoire et Brassac-les-Mines constitue l'action phare. L'étude menée sur ce thème fait des propositions précises que la nouvelle intercommunalité, qui aura le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, pourra mettre en œuvre. Voici une synthèse de ces propositions :

- 4 lignes urbaines desserviraient Issoire et les communes ayant le plus d'échanges avec celle-ci :
  - Ligne 1 : Bizaleix – Centre-ville – Centre commercial,
  - Ligne 2 : Route de Clermont – Centre-ville – Route de Saint-Germain,
  - Ligne 3 : Perrier – Centre-ville – Orbeil,
  - Ligne 4 : Route de Solignat – Centre-ville – Parentignat.

- 4 lignes relieraient à Issoire les pôles structurants non desservis par le rail :
  - Montaigut-le-Blanc – Champeix – Issoire (offre indicative : 6 allers-retours par jour du lundi au vendredi, 4 le samedi),
  - Sauxillanges – Issoire (idem),
  - Saint-Germain-Lembron – Issoire (idem),
  - Ardes – Issoire (offre indicative : 3 allers-retours par semaine).

- Une quinzaine de lignes relieraient à Issoire les communes présentant un potentiel intermédiaire, avec des fréquences pouvant varier entre 2 et 6 allers-retours par jour suivant le potentiel :
  - Brenat – Aulhat-Flat - Issoire,
  - Saint-Rémy-de-Chargnat – Issoire,
  - Les Pradeaux – Issoire,
  - Le Broc – Issoire,
  - Saint-Floret – Issoire,
  - Etc.

- 2 lignes relieraient à Brassac-les-Mines les communes ayant le plus d'échanges avec celle-ci :
  - Auzat – Jumeaux – Brassac (offre indicative : 6 allers-retours par jour du lundi au vendredi, 4 le samedi),
  - La Combelle – Cité Bayard – Brassac (idem).

- Les autres communes du Pays seraient reliées à Issoire et/ou au pôle structurant le plus proche. Afin de limiter les coûts pour la collectivité, l'offre de transport serait adaptée au potentiel de clientèle de chaque ligne, par exemple par l'utilisation de plus petits véhicules (minibus), du transport à la demande ou l'utilisation des transports scolaires. Les caractéristiques de ces liaisons pourraient être les suivantes :
  - au minimum 1 aller-retour par semaine vers Issoire et/ou le pôle structurant (offre à augmenter en fonction des flux de déplacements),
  - au besoin sous forme de transport à la demande,
  - le cas échéant, horaires permettant les correspondances vers Issoire dans le pôle structurant ou dans une gare.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Afin de capter également une clientèle non scolaire, l'offre serait maintenue à l'identique pendant les vacances scolaires.

Par ailleurs, étant donné l'importance de l'axe ferroviaire pour l'Agglo Pays d'Issoire, un accent particulier est mis sur l'intermodalité dans les gares, afin que celles-ci rayonnent sur l'ensemble du territoire. En complément, des recommandations sont faites pour améliorer les offres TER et Transdôme, en direction de la Région qui sera autorité organisatrice de ces deux réseaux dès 2017.

Concernant le covoiturage, le ScoT insiste sur l'importance de l'animation et de la communication, afin notamment de multiplier les annonces de covoiturage (voir graphique ci-dessous) et de développer les nouvelles formes de covoiturage (covoiturage spontané / autostop participatif, covoiturage dynamique).

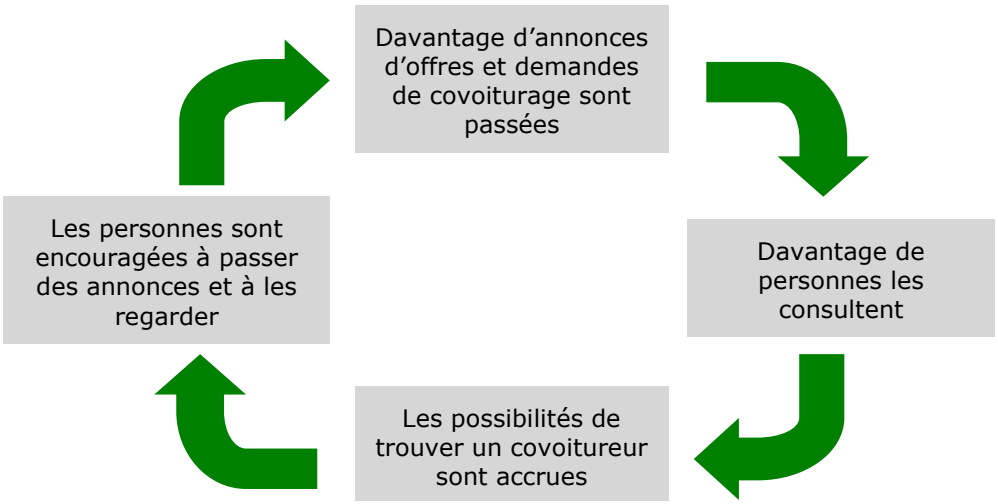

Il encourage en outre l'autopartage, pratique en développement qui ne figurait pas dans le SCoT initial, en premier lieu l'autopartage entre particuliers.

Enfin, afin d'assurer un équilibre entre les différents modes de déplacement, il fixe des conditions impératives pour la réalisation d'éventuels contournements routiers : évaluation complète des impacts (pouvant amener à modifier ou abandonner le projet si les impacts sont globalement négatifs), mesures d'accompagnement en faveur des modes alternatifs et interdiction de toute urbanisation le long d'une voie de contournement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Développer la marche à pied et le vélo pour les déplacements courts

Peu coûteux, bons pour la santé et l'environnement, favorables à la vie locale, faibles consommateurs d'espace public, la marche et le vélo présentent de nombreux avantages pour les individus et la collectivité.

Ces modes de déplacement sont actuellement largement sous-utilisés, du fait notamment d'une voirie inadaptée et peu sûre. Ainsi, 64 % des habitants du Pays travaillant dans la commune où ils résident utilisent la voiture pour aller travailler et seulement 28 % y vont à pied, alors que les distances sont souvent de quelques centaines de mètres seulement.

Les principaux enjeux :

- Développer un urbanisme des courtes distances.
- Aménager la voirie et l'espace public pour faciliter l'usage de la marche et du vélo.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Pour favoriser l'usage de la marche et du vélo, le SCoT demande aux communes et autres collectivités concernées de prendre en compte ces modes de déplacement dans leurs documents d'urbanisme et dans les aménagements de voirie. il présente quelques photos d'aménagements favorables à ces modes (voir extrait ci-dessous) et invite les communes à hiérarchiser leur voirie, apaiser les vitesses, partager l'espace, de préférence dans le cadre d'une démarche globale de « plan de déplacements communal ».

Quelques exemples d'aménagements favorables aux piétons et aux cyclistes (extrait)

Zones 30 et réduction des largeurs de chaussée

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Elargissement des trottoirs et alignement des obstacles

Plateau traversant (les piétons traversent à niveau, tandis que les véhicules sont ralentis)

Bande cyclable

Double-sens cyclable dans une rue à sens unique

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Par ailleurs, étant donné le rôle essentiel du stationnement automobile dans le choix du mode de déplacement et sa forte emprise sur les espaces publics, le SCoT fixe des orientations volontaristes en matière de stationnement public et privé. Exemple pour le stationnement privé :

	Principaux objectifs	Recommandations pour les PLU
Logements	• Limiter la demande de stationnement sur l'espace public. • Ne pas pénaliser les ménages non motorisés par des surcoûts superflus.	• Ne pas fixer de valeur maximale. • Eviter des minima trop élevés, en particulier en secteur dense, pour les petits logements et pour les logements sociaux. • Maximum une place pour les logements sociaux (obligation légale).
Bureaux	• Limiter le recours à l'automobile pour les déplacements domicile-travail.	• Maximum 1 place pour 50 à 100 m^2 de bureaux. • Ratio plus faible quand la desserte par les transports collectifs est bonne.

Enfin, le SCoT encourage la mise en place d'actions de communication ou incitatives en faveur de la marche et du vélo : plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES), aide à l'achat de vélo, location de vélos électriques…

➢ Relancer le fret ferroviaire

Le diagnostic a mis en évidence que plus de 95 % du tonnage de marchandises au départ ou à destination du Pays sont transportés par route et moins de 5 % par rail.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les principaux enjeux :

- Réduire les impacts environnementaux du transport de marchandises.
- Augmenter la part des marchandises acheminées par rail.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

A court terme, le SCoT préconise de renforcer la présence des opérateurs de fret ferroviaire sur le territoire et, concomitamment, la communication en direction des acteurs économiques locaux.

A moyen et long terme, il impose de préserver les voies ferrées et les emprises ferroviaires afin de ne pas hypothéquer l'avenir et de ne pas laisser à la route l'exclusivité des dessertes futures. En effet, les voies ferrées non exploitées ou déclassées pourraient dans un avenir plus ou moins lointain retrouver de l'intérêt, notamment en cas de forte hausse des cours du pétrole et/ou d'évolution des politiques publiques.

Enfin, dans le val d'Allier, il recommande de favoriser les implantations industrielles et commerciales à proximité de la voie ferrée Clermont-Ferrand – Issoire – Brioude, au besoin avec des embranchements ferroviaires.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens

Le diagnostic a mis en évidence que la mobilité est une condition essentielle pour l'accès à la vie sociale et économique. Elle présente toutefois des contraintes et des impacts sur le budget et le temps des ménages, les finances publiques et l'environnement. De nombreuses solutions, s'appuyant notamment sur les nouvelles technologies, permettent de limiter les besoins de déplacements tout en renforçant l'attractivité du territoire.

Les principaux enjeux :

- Réduire la mobilité, notamment la mobilité automobile.
- Permettre l'accès de tous à la vie sociale et économique.
- Assurer l'équilibre socio-économique du Pays.
- Anticiper la hausse inéluctable du prix du pétrole.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Le télétravail constitue une des actions les plus importantes pour limiter la mobilité. Il contribue à réduire le nombre de déplacements vers le lieu de travail habituel et donc leurs impacts sur l'environnement, le temps de vie et le budget des ménages. Il favorise l'intégration des actifs périurbains sur leur territoire. Le SCoT cite l'action exemplaire du Conseil départemental en la matière et recommande de mener une réflexion approfondie sur le sujet.

D'autres actions sont inscrites au SCoT, soit en orientations (regroupement des services publics dans le cadre de maisons de services, déplacement des intervenants sportifs et culturels pour limiter la mobilité des publics bénéficiaires), soit en recommandations (points multiservices, tournées des commerçants, livraisons à domicile, consignes urbaines, développement et regroupement des permanences sociales).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Communiquer et favoriser les changements de comportement

Le diagnostic a mis en évidence que le territoire du Pays est très marqué par l'usage de l'automobile.

Les principaux enjeux :

- Agir auprès de tous les publics : adultes, jeunes, élus, employeurs, etc.
- Informer, communiquer, animer.
- Mettre en œuvre et/ou accompagner certaines actions.
- Favoriser le partage d'expériences.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Pour faire évoluer les comportements, outre les actions sur l'urbanisme et les offres de mobilité présentées dans les pages qui précèdent, il est essentiel d'accompagner les acteurs et les habitants du territoire pour évoluer vers une mobilité plus efficace et plus durable en termes environnementaux et économiques. Cela nécessite un travail d'information approfondi et une forte animation, au plus près des différents publics.

A cet effet, le SCoT inscrit en recommandation la création d'une centrale de mobilité, à l'instar de celles qui existent sur certains territoires comparables. Cette action relativement innovante ne figurait pas dans le SCoT initial.

Animée par des professionnels qualifiés, une centrale de mobilité assure notamment les missions suivantes :

- informer la population sur les offres de transport, y compris par une information sur mesure, en indiquant les possibilités en transports collectifs, en covoiturage, à vélo, à pied, etc. ainsi que les modalités d'usage de chaque mode (ex. : où acheter son billet de car, comment covoiturer, comment faire du vélo en toute sécurité…),
- informer sur des thèmes tels que les impacts environnementaux de chaque mode de déplacement ou le coût réel de la voiture,
- mettre en œuvre ou accompagner certaines actions : covoiturage, covoiturage spontané, autopartage, location de véhicules solidaire, plans de déplacements d'entreprise (PDE), d'administration (PDA) ou d'établissement scolaire (PDES), etc.
- proposer et animer des actions en faveur des mobilités alternatives : ateliers citoyens, challenges mobilité, etc.
- mener des actions auprès des acteurs publics et privés pour simplifier la mobilité des personnes (ex. : regroupement des permanences sociales, etc.),
- en lien avec les acteurs concernés, mettre en place des solutions alternatives à la mobilité des personnes (livraisons, tournées, etc.),
- assurer une cohérence des politiques de déplacements.

Afin d'optimiser rayonnement de cette centrale de mobilité, le SCoT prescrit que son action soit relayée et démultipliée par un réseau de relais locaux : communes, CCAS, associations, acteurs travaillant avec certains publics cibles (jeunesse, insertion, seniors, personnes handicapées…), etc.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.4 AXE 4 : METTRE EN ŒUVRE LES CONDITIONS D'UN DYNAMISME ECONOMIQUE RENOUVELE

➢ Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes

Le commerce contribue à la dynamique économique du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. Dans ce contexte, le commerce n'est pas un tout mais un ensemble de composantes qui contribue à la vitalité économique et à la qualité de vie sur le territoire.
Dans le but d'un développement harmonieux du territoire qui privilégie la notion de proximité des habitants aux lieux de vie et aux fonctions urbaines, le SCoT vise le maintien et le développement des activités économiques. Les commerces, les services et l'artisanat permettent en effet de répondre aux besoins de la population et d'améliorer ainsi la qualité de vie.

Les principaux enjeux :

- Rechercher la complémentarité en matière d'offre commerciale et de services
- Assurer une bonne irrigation et attractivité sur le territoire, mais aussi maintenir un positionnement fort par rapport à Clermont-Ferrand.
- S'appuyer sur les polarités économiques de proximité existantes et renforcer le pôle d'Issoire afin de mailler l'ensemble du territoire

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Le SCoT propose tout d'abord de définir les conditions d'implantation des nouveaux bâtiments à destination commerce. Ces conditions d'implantation varient selon la situation géographique du futur bâtiment. Pour cela, nous distinguons les sites de centralité (secteur de centre-ville ou de centre-bourg) des sites périphériques monofonctionnels ou encore des zones d'activités. Hormis ces trois situations particulières, le SCoT distingue également l'enveloppe urbaine correspondant au tissu urbain continu à partir de la centralité.
Le SCoT demande que les nouvelles implantations commerciales se fassent prioritairement au sein des sites de centralités puis secondairement sur les sites périphériques, identifiés dans une annexe le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
Les nouvelles implantations commerciales hors des sites identifiés dans le DAAC et situés dans l'enveloppe urbaine seront limitées en surface de plancher par bâtiment et devront intégrer sur l'unité foncière du projet la gestion des stationnements. Les nouvelles implantations commerciales seront limitées au sein des zones d'activités stratégiques aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production. Hors enveloppe urbaine, toute nouvelle implantation commerciale est proscrite afin de limiter la consommation foncière.
Afin de veiller à une cohérence de l'organisation des sites commerciaux avec l'armature territoriale, le SCoT identifie 27 sites commerciaux accueillant la localisation préférentielle du commerce. Afin d'éviter une démultiplication des flux, la surface de plancher des bâtiments sera plafonnée selon les différentes typologies de sites commerciaux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

27 sites commerciaux identifiés, dans le cadre du diagnostic sur site, pour la localisation préférentielle du commerce

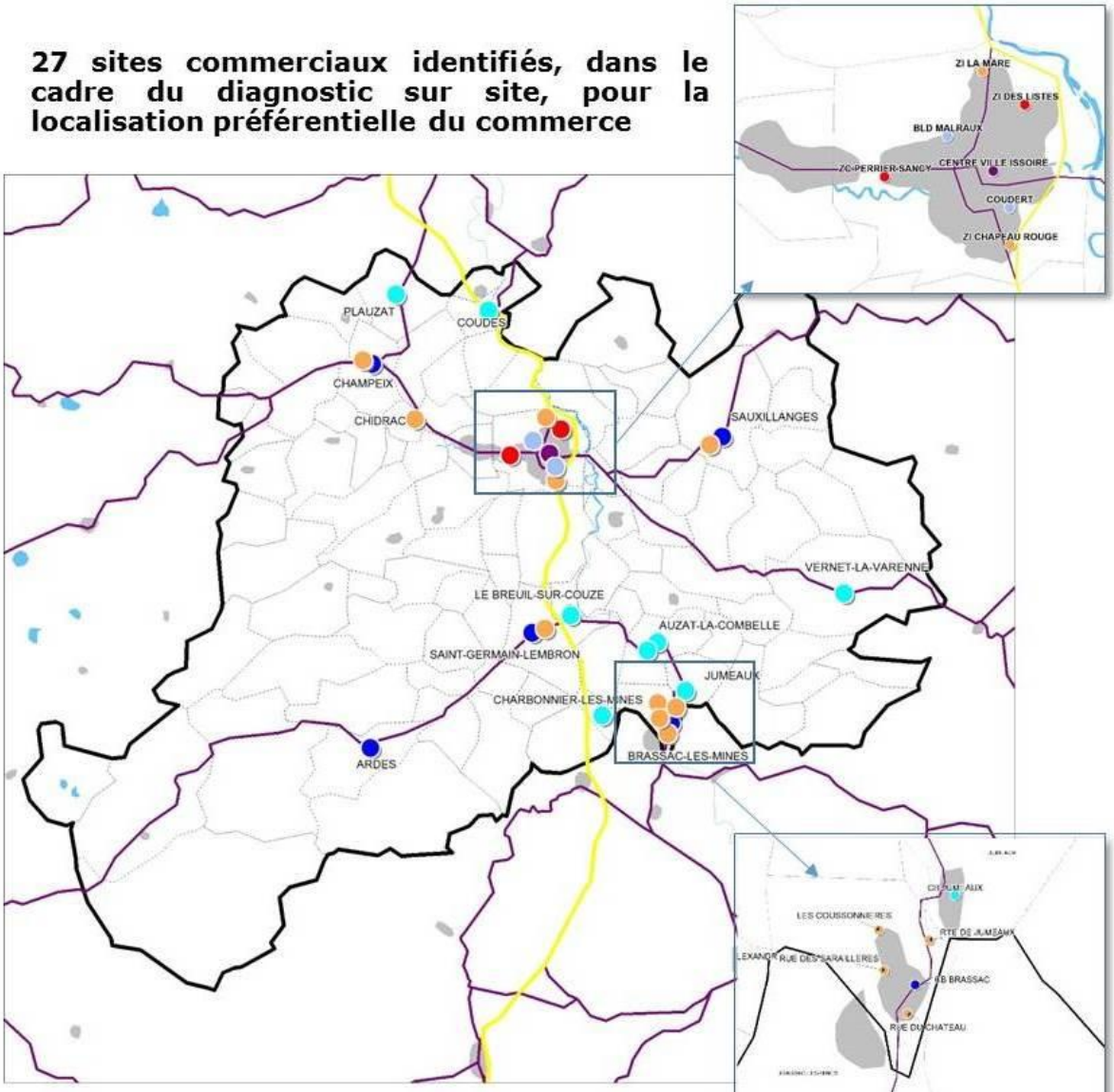

Typologie des sites commerciaux de centralité

- Centre de vie du pôle urbain
- Centralités des pôles structurants
- Centralités des pôles locaux
- Centralités de proximité

Typologie des sites commerciaux de périphérie

- Sites de rayonnement
- Sites de flux

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire

Afin de proposer une offre cohérente en espaces économiques dédiée aux entreprises et d'accompagner ainsi la croissance du territoire dans la continuité de son histoire industrielle, l'Agglo Pays d'Issoire doit offrir une lisibilité quantitative et qualitative à ces espaces. Pour contribuer à cette cohérence, le SCOT a fait état des disponibilités et des besoins en matière d'offre foncière.

Les zones d'activités sont classées en deux grandes catégories : les zones stratégiques, à vocation industrielle, et les zones mixtes qui peuvent avoir vocation à accueillir des activités diversifiées (industrie, artisanat, commerce...). Les besoins en foncier économique identifiés par le SCoT sont les suivants, en rythme annuel :

- 2,3 ha/an pour les zones d'activités stratégiques,
- 2 ha/an pour les zones d'activités mixtes.

A ces besoins, il convient d'ajouter les surfaces nécessaires au renouvellement d'un stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence.

	BESOINS SCoT*	DISPONIBILITES	PROJETS
ZONES STRATEGIQUES	46 ha	10 hectares	42 hectares
ZONES MIXTES	40 ha	27 hectares	26 hectares

Toutes les zones d'activités stratégiques et mixtes sont listées et localisées par le SCoT dans le DOO.

Les principaux enjeux :

- Hiérarchiser les zones d'activités et l'offre foncière dédiée.
- Mettre en cohérence les zones d'activités le long de l'A75 et au nord du Pays.
- Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activité.
- Assurer le développement des zones d'activités stratégiques en affirmant la localisation d'un futur site répondant aux besoins à venir en fonction des critères définis (accessibilité, visibilité, absence d'enjeux environnementaux majeurs...),
- Améliorer l'efficacité et limiter l'émiettement des zones d'activités mixtes.

Les principaux objectifs politiques et les orientations du SCoT :

Les orientations du SCoT sont distinctes pour les zones d'activités stratégiques et les zones d'activités mixtes. Pour chaque type de zone d'activités, le SCoT définit des orientations visant à maîtriser le foncier et des orientations qualitatives (aménagement des zones).
Concernant le foncier, les développements à venir sont encadrés par le tableau ci-après. Le SCoT vise à s'assurer d'une offre foncière suffisante sur les zones stratégiques, qui disposent aujourd'hui de relativement peu de disponibilités, et à bien encadrer (phaser) le développement des zones d'activités mixtes, qui disposent de beaucoup de disponibilités.
Cet affichage permet de réserver la vocation économique de ce foncier et d'offrir ainsi de la lisibilité aux acteurs économiques qui voudraient s'installer sur le territoire. Il offre aussi, en négatif, une grande visibilité aux acteurs agricoles et politiques, puisque le développement de zones d'activités n'est pas prévu par le SCoT hors de ce cadre.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SCoT donne des prescriptions concernant les aménagements qualitatifs à prévoir sur les zones d'activités, afin d'en améliorer l'attractivité. Ces dispositions concernent les accès et les déplacements sur les zones (limiter le nombre d'accès, prévoir un maillage de déplacements « doux » sur les zones...), et leur intégration paysagère (végétalisation, traitement des interfaces, soin urbain et architectural...).

ZONES D'ACTIVITES STRATEGIQUES

Situation géographique	Dénomination /localisation	Type d'entreprises installées	Surface disponible équipée	Surface disponible juridique-ment	Surface en projet
Issoire / Le Broc	Parc Innovation Technologique Lavaur La Béchade	Industrielle	**4,4**	**5,9**	6,3
Le Breuil sur Couze	Au nord du bourg, le long de la D726	Industrielle / Production d'énergie et activités connexes			**6**
Le Broc	Site potentiel (au nord de la D726, le long de l'A75)	Industrielle			**30**
TOTAL			**4,4**	**5,9**	**42,3**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

ZONES MIXTES

Situation géographique	Dénomination	Type d'entreprises installées	Surface disponible équipée	Surface disponible juridique-ment	Surface en projet
Augnat/Madriat	La Feuillère	Industrielle / stockage			
Brassac Les Mines/Auzat La Combelle	ZAC Puits Bayard	Industrielle et artisanale	**7,1**		**4**
Brassac Les Mines	La Plaigne	Commerciale			
	Les Coussonnières	Commerciale			5
Champeix	Plateau d'Anciat	Commerciale			
Charbonnier les Mines	La Pierre Blanche	Artisanale et commerciale			
Coudes	Perache	Industrielle et artisanale			
Issoire	Zone de Peix	Industrielle et artisanale			5,1
	Langue de Peix	Industrielle et artisanale			1,5
	Parc des Croisettes Jean Paquet	Artisanale			
	La Maze	Industrielle et artisanale	0,3		**3**
	Les Listes	Commerciale, artisanale et industrielle			
Le Breuil Sur Couze	Le Pré de Chavroche	Artisanale et commerciale	**1,4**		
Le Broc	La Béchade	Industrielle et commerciale			
	Sainte Agnès	Commerciale, artisanale et industrielle			**3.5**
Ludesse	Pôle artisanal de Ludesse	Artisanale	**2,6**		
Neschers	Le Chirelle	Artisanale et commerciale			0,2
Saint Yvoine	Les Rivaux				**1.8**
Saint Germain Lembron	Les Coustilles	Artisanale et commerciale	**4,8**	**5**	
Saint Rémy de Chargnat	Les Rivalets	Artisanale	**3,6**	**1,7**	
Sauvagnat Ste Marthe	Veneix	Artisanale et commerciale	0,3		1,5
Sauxillanges	les Champs Rouges	Commerciale et artisanale			
TOTAL			**20,1**	**6,7**	**25,6**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

LOCALISATION DES ZONES D'ACTIVITES

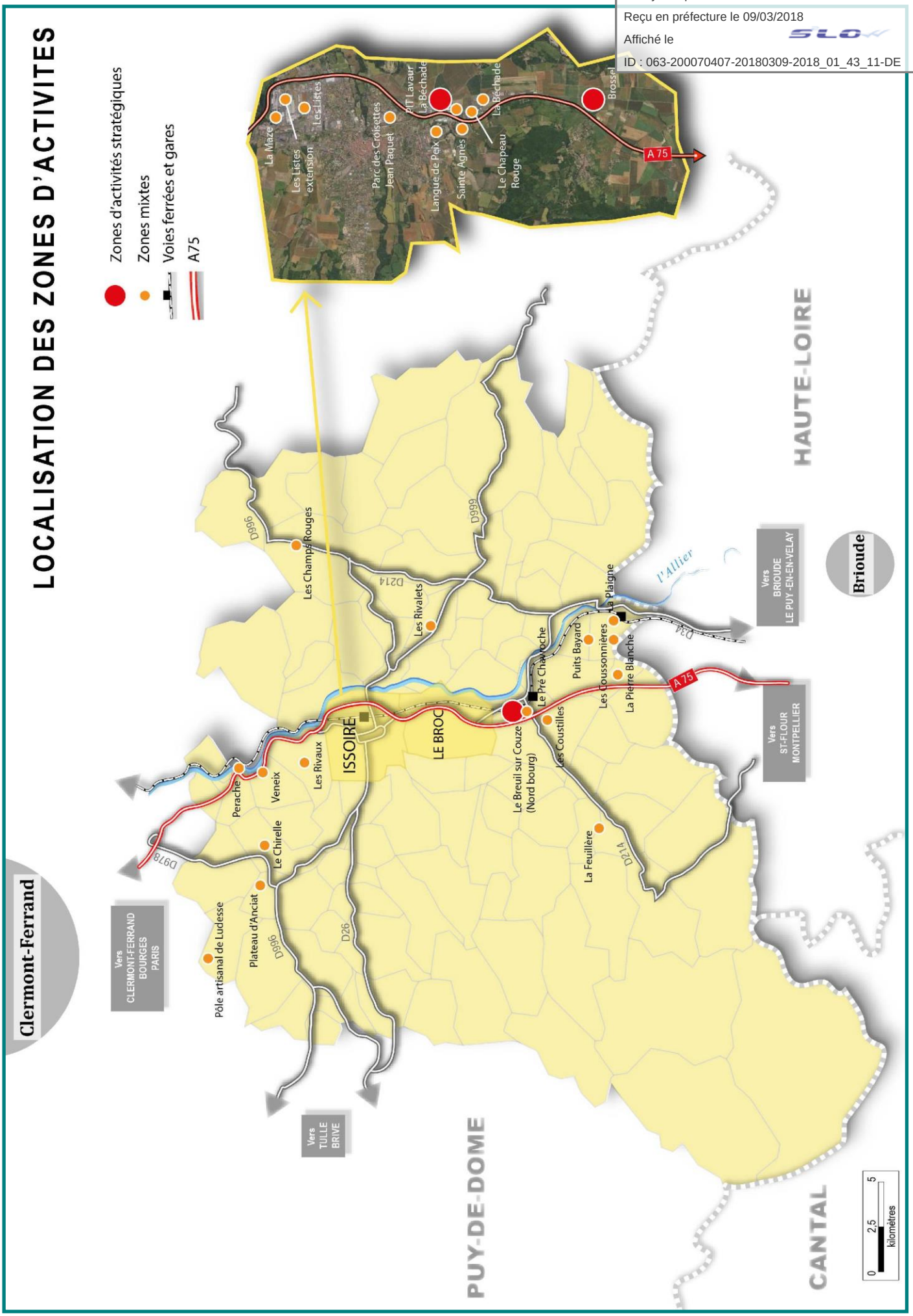

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant l'extraction des matériaux et richesses du sol et du sous-sol (développement des carrières) :

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la règlementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation…) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, les orientations du SDAGE Loire Bretagne, les règles du SAGE Allier Aval et du SAGE Alagnon, et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.5 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

7.5.1 De quoi parle-t'on ?

➢ La notion de SCoT intégrateur

On parle donc aujourd'hui de **SCoT « intégrateur ».** En effet, le rôle du SCoT est désormais renforcé et joue véritablement la fonction de « courroie de distribution » entre les politiques nationales, régionales et départementales et l'échelle communale ou intercommunale.
Le SCoT est devenu depuis les lois Grenelle et ALUR, un outil prospectif qui doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie.

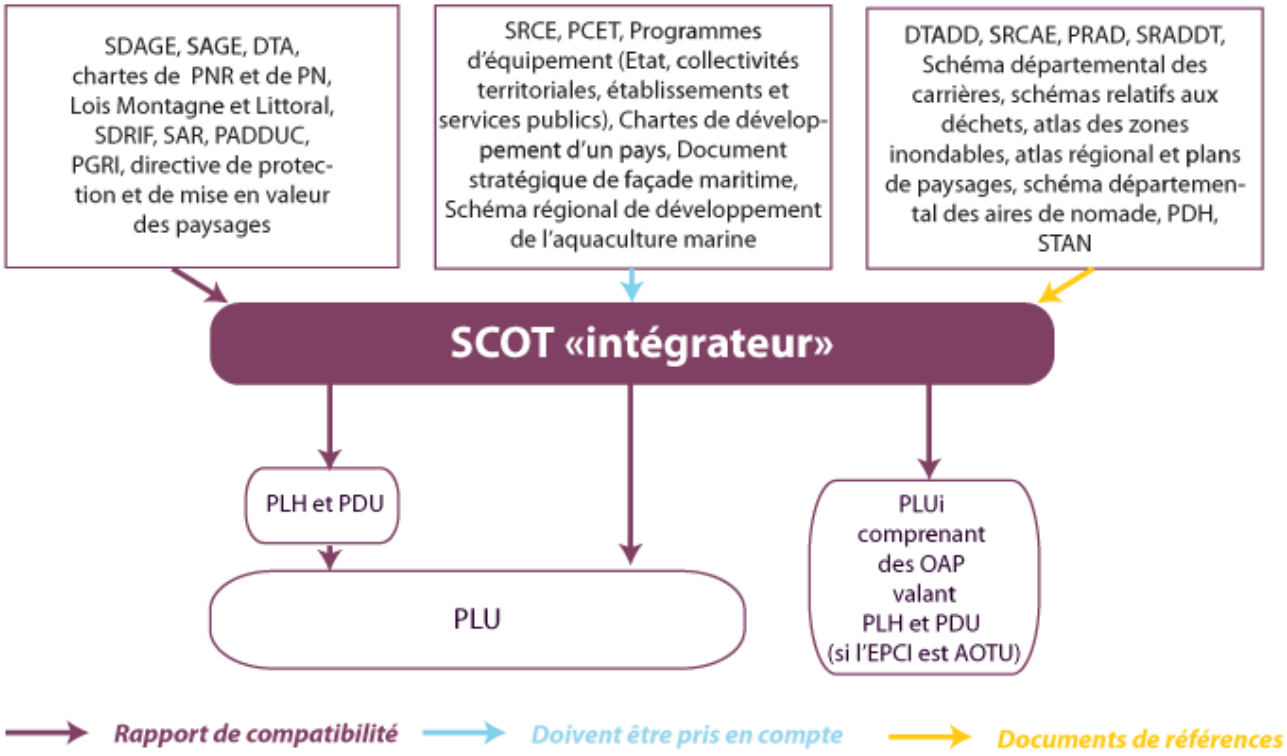

Pour ce faire, le SCoT devient le document référent et intégrateur pour tous les projets supra communaux.
Les documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale, PLH et PDU) se doivent d'être seulement compatibles avec le SCoT qui intègre les normes supérieures. L'objectif est d'offrir aux documents locaux d'urbanisme une meilleure stabilité juridique en limitant les rapports directs avec les normes et document supra intercommunaux.

Il n'y a pas d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence de SCoT.
La mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 1 an après approbation du SCoT pour les documents d'urbanisme locaux et de 3 ans pour les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➢ Le SCoT et les documents normatifs supra-communaux

Le Code de l'Urbanisme prévoit trois types d'intégration des documents normatifs supra communaux.

Les documents normatifs compatibles
L'obligation de compatibilité est une obligation de non contrariété. La divergence est possible seulement si les options fondamentales du document supérieur ne sont pas remises en cause.

Ainsi, le SCoT du Pays d'Issoire doit être compatible avec :
- *La loi Montagne.*
- *La charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025.*
- *La charte du PnR du Livradois-Forez 2011-2023.*
- *Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.*
- *Le SAGE Allier Aval.*
- *Le SAGE Alagnon (actuellement en phase d'élaboration).*
- *Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021.*
- *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et donc le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Issoire.*

Les documents normatifs pris en compte
L'obligation de prise en compte est une obligation de de ne pas ignorer la norme avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.
Le SCoT de l'Agglo Pays d'Issoire doit prendre en compte :
- *Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne, ayant reçu en 2015 un avis favorable de la commission d'enquête publique.*
- *Le plan climat-énergie territorial (PCET) du Puy de Dôme 2013-2018.*
- *Le schéma régional des carrières. N'étant pas réalisé, c'est le schéma départemental des carrières, récemment révisé (2014), qui a été pris en compte.*
- *La charte de développement de l'Agglo Pays d'Issoire.*

Les documents de référence
Certains documents normatifs supralocaux peuvent être pris en compte comme documents de référence. Il est possible d'en tenir compte mais ce n'est pas une obligation. Ces documents ne s'imposent en aucune manière au SCoT.
Ainsi, d'autres documents ont également guidé l'élaboration du SCoT : l'atlas régional des paysages de la région Auvergne, le SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) et son annexe le schéma régional éolien (SRE), le DDRM (dossier départemental des Risques Majeurs), l'atlas des zones inondables, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Puy de Dôme, le schéma départemental des carrières, le SDTAN Auvergne (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique), le SRADDT d'Auvergne (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire d'Auvergne), le SRIT d'Auvergne (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs, la charte Construire en zone agricole dans le Puy-de-Dôme (Etat/Chambre d'agriculture, AMF), la stratégie Plan Loire IV (déclinaison de la stratégie « Loire 2035 » sur la période 2014-2020), les contrats territoriaux de rivière (Couze Pavin, Lembronnet, Eau Mère, Charlet), le Plan d'approvisionnement territorial du Pays du Grand Clermont et d'Issoire Val d'Allier Sud, l'étude de la fonctionnalité écologique de l'A75 en Auvergne (CERAME. DIR MC), l'appel à projet territoires à énergie positive pour la croissance verte - candidature de l'Agglo Pays d'Issoire (ADHUME), la convention Pays d'Art et d'Histoire, le contrat regional de developpement durable du territoire « auvergne + », le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du puy-de-dôme 2012-2018, le schéma régional des véloroutes et voies vertes d'auvergne …

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le cas particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SCoT devra être compatible avec Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Les objectifs de ce même schéma devront ête pris en compte.
La région Auvergne - Rhône Alpes n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes va intégrer les schémas régionaux qui existent déjà dans différents domaines. Les anciennes Régions avaient en effet adopté différents schémas, dont un SRADTT, actualisé en 2014 en Auvergne. Des Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), de cohérence écologique (SRCE), de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) existent à la fois en Auvergne et en Rhône-Alpes.
Comme l'indique le code de l'urbanisme et celui des collectivités territoriales, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET. Il devra être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables, lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit l'approbation du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.5.2 Analyse par document normatif

➢ Documents nécessitant un rapport de compatibilité

Les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

d) Objet/contexte

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Le territoire du SCoT est concerné au titre de l'un des 9 massifs français, le massif central.
Les dispositions de cette loi concernent une quarantaine de communes du territoire, situées dans les massifs du Cézallier et du Livradois, de part et d'autre de la plaine de l'Allier (carte ci-dessous).

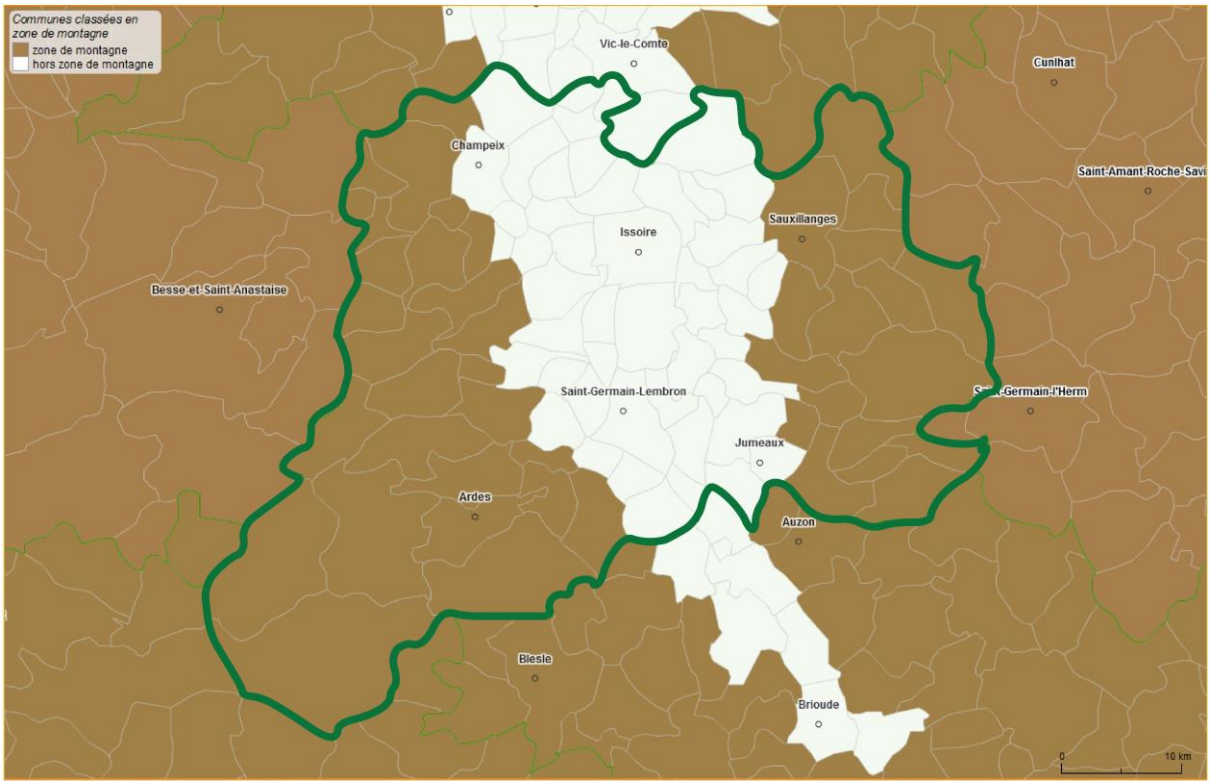

Un projet de loi de modernisation de développement, de protection des territoires de montagne est en cours d'élaboration au moment de l'arrêt du document. Le SCoT entend **tenir compte des évolutions législatives qui auront eu lieu avant l'approbation**, notamment pour l'encadrement des unité touristiques nouvelles (UTN) locales qu'il souhaite encadrer.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

e) Orientations/objectifs

Etablir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

Le SCoT devra être compatible avec les dispositions de cette loi, traduites dans le code de l'urbanisme (articles L122-1 et suivants) :
- « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées ;
- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière ».

f) Compatibilité du ScoT

D'une manière générale, le SCoT ne contredit pas la loi Montagne et réaffirme ses principes sur le territoire, y compris dans certains cas sur les secteurs non concernés par les zones de massif. Sur l'ensemble de son territoire, les objectifs du SCoT sont bien de préserver les espaces agricoles et naturels, les paysages et lutter contre le mitage. De façon plus spécifique, le SCoT porte une attention particulière à la trame boisée, aux espaces agricoles pentus, à la maîtrise de l'urbanisation dans les villages, qui sont majoritairement présents dans les zones de massif.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

La charte du PNR des Volcans d'Auvergne

La charte du PNR du Livradois-Forez

Objet/contexte

Le territoire du SCOT est couvert sur sa partie ouest par le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, et sur sa partie est par celui du Parc naturel régional deu Livradois Forez.

Depuis la loi ALUR, le rapport de compatibilité du SCoT avec la charte d'un PNR s'est renforcé. Ainsi, le code de l'urbanisme précise désormais que "... Le document d'orientation et d'objectifs transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales."

La charte du PnR des Volcans d'Auvergne 2013-2025 et ses objectifs

La charte du PNR en œuvre jusqu'en 2025 et se décline en trois grandes orientations :

• Orientation 1 : «VIVRE ENSEMBLE, ICI» - Un territoire sensibilisé, qui se ressource et s'ouvre aux autres (action citoyenne)

• Orientation 2 : «PENSER GLOBAL» -Un territoire responsable, qui anticipe et s'organise (action publique)

• Orientation 3 : «AGIR LOCAL» - Un territoire dynamique, qui se développe durablement (action économique)

Derrière ces trois grandes orientations se déclinent des objectifs spécifiques:

Le décret n°88-443 du 25 avril 1988 (art. 2.1) prévoit que les parcs naturels régionaux identifient les zones de leur territoire présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement et incluent leur cartographie dans leur charte. Ces cartes peuvent être basées sur des zonages préexistants (sites Natura 2000, ZNIEFF), mais peuvent aussi distinguer d'autres secteurs à forts enjeux patrimoniaux.

Le PNR des Volcans d'Auvergne a réalisé un Plan de Parc traduisant les orientations de sa charte, et déclinant territorialement les mesures et dispositions pour lesquelles les Communes adhérentes se sont engagées.

Dans son Porter à Connaissance au SCoT, le PnR a identifié les enjeux issus des dispositionsde sa Charte, et qui concernent directement le SCoT :

<u>Paysage & formes urbaines :</u>

- Maintenir lisibles les structures naturelles existantes (rebords, crêtes, éperons, etc.).
- Maintenir lisible le domaine de l'eau et ses continuités (vallées de la Cère et de la Jordanne, notamment aux abords des bourgs existants).
- Privilégier un développement de l'urbanisation à l'intérieur des sites géographiques de bourg.
- Maintenir la vocation naturelle/agricole des « Espaces de respiration » (Plan Parc).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Améliorer la qualité des espaces urbains identifiés en tant qu'Espaces à requalifier (Plan Parc).
- Prévenir et enrayer les phénomènes d'urbanisation linéaire (vallées et plateaux).

Agriculture & forêts :
- Préserver les terrains attenants au siège d'exploitation, ainsi que les terres utilisées par l'activité agricole.
- Développer les possibilités d'installation d'agriculteurs et de transmission des exploitations.
- Préserver le bâti ancien agricole typique de l'architecture traditionnelle.
- Conserver les boisements soulignant les structures géomorphologiques du paysage.
- Maintenir les espaces ouverts en soutenant le pastoralisme.

Architecture & patrimoine bâti :
- Conforter la position géographique et la silhouette de chaque bourg (articulation, piémont, etc.).
- Encourager la réhabilitation du bâti vacant (en centre-bourg) et lutter contre les modèles architecturaux standardisés.
- Encourager l'usage du bois et de la pierre volcanique (respect de l'architecture locale).
- Inciter à recenser mettre en place des mesures de protection des éléments de petit patrimoine.

Biodiversité & patrimoine naturel :
- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques), et plus particulièrement :
- Les milieux agro-pastoraux d'estive (zonage de type N).
- Les lacs naturels, zones humides, ruisseaux et ripisylves (zonage de type Nh).
- Les milieux forestiers du domaine montagnard (zonage de type N).
- Limiter l'urbanisation diffuse afin de limiter les sources de fragmentation des milieux.
- Spatialiser dans le DOO les réservoirs et les corridors écologiques identifiés.

Eau & milieux aquatiques :
- Préserver les éléments composant la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques : ripisylves, zones humides, etc.
- Préservation des espèces patrimoniales identifiées.

Energie & déplacements :
- Définir des objectifs de réduction des dépenses de consommation énergétique.
- Penser l'implantation des équipements publics et de l'habitat en termes de centralité.
- Rationaliser l'éclairage public nocturne.
- Tendre vers un développement des énergies renouvelables.

La charte du PnR du Livradois Forez 2011-2023 et ses objectifs

La charte présente les grandes orientations du projet, définies en fonction des enjeux identifiés. Elle compte 4 axes stratégiques et objectifs présentant de manière plus détaillée la stratégie que compte adopter le syndicat mixte sur chacun des thèmes qu'il investira.

- Axe 1 : Un « socle patrimonial » facteur d'appartenance
- Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »
- Axe 4 :« Citoyen d'ici et du monde » : l'Homme au coeur du projet

Ces 4 axes thématiques sont divisés en 16 objectifs stratégiques et en 42 objectifs opérationnels qui seront détaillés dans le tableau de compatibilité présenté ci-après.

Pour chaque objectif opérationnel est rappelé :
- le constat de départ ;
- l'objectif poursuivi par le Parc ;
- les engagements du syndicat mixte. Ils permettent d'appréhender comment compte intervenir le Parc ;
- les engagements complémentaires pris par les principaux partenaires du Parc (communes, EPCI, conseils régionaux, conseils généraux et Etat). Ils permettent d'assurer la cohérence du projet du Parc ;
- enfin, les partenariats qu'il est en outre nécessaire de tisser avec les organismes agissant sur le thème en question (chambres consulaires, associations, etc.).

Le plan de Parc est un document cartographique au 1/100 000ème traduisant spatialement les orientations stratégiques du rapport. Les éléments représentés sont listés dans la notice de plan de Parc intégrée dans les annexes.

Compatibilité du ScoT avec les chartes des deux PnR

Des tableaux permettent de faire l'analyse du rapport de compatibilité entre les chartes des deux PnR et le SCoT. Par contre, ils n'entrent pas dans le détail de chaque orientation du DOO au regard de chaque enjeu, ceci afin de ne pas alourdir le rapport de présentation par des éléments de rédaction redondants.

En effet, ce travail spécifique d'analyse et de justification des orientations au regard des enjeux environnementaux et de développement durable est proposé dans le chapitre suivant, consacré à la justification des choix, à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter, réduire, sinon compenser ses effets sur l'environnement.

Pour le PnR du Livradois Forez :
- La première colonne décline les axes de sa charte 2011-2023, et les objectifs stratégiques et opérationnels associés à chaque axe ;
- La seconde précise comment le SCoT a intégré chacun de ces objectifs à son échelle, dans un rapport de compatibilité ;
- La troisième colonne renvoie aux axes, orientations et objectifs qui, au sein du DOO, ont transposé et in fine intégré ces objectifs.

Concernant le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
- La première colonne décline les dispositions pertinentes de la Charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- La seconde précise comment le SCoT a intégré chacune de ces dispositions pertinentes à son échelle, dans un rapport de compatibilité ;
- La troisième colonne renvoie aux axes, orientations et objectifs qui, au sein du DOO, ont transposé et in fine intégré ces dispositions.

Il est important de préciser ici que **les atlas cartographiques**, soit intégrés au DOO (atlas des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux), soit annexés (atlas de la TVB et atlas des espaces agricoles), **reprennent les éléments des plans de Parcs qu'il était essentiel de transposer dans le SCoT à une échelle adaptée**.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016 – 2021

Le SAGE ALLIER AVAL

Le SAGE ALAGNON (en voie d'approbation)

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire Bretagne 2016-2021

Préalable méthodologique

Dans la hiérarchie des normes, les SAGE doivent être eux-même compatibles avec les SDAGE.

De même, le PGRI décline à l'échelle du même bassin hydrographique que le SDAGE (Loire Bretagne) les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Ainsi, le PGRI identifie des mesures relatives aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est pourquoi, pour éviter les redondances et les redites dans la l'analyse des rapports de compatibilités, il est proposé de rassembler dans ce chapitre :

D'une part :

f. les attentes du SDAGE, fondées sur les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne ;

g. les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval (adopté) ;

h. les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon (en voie d'adoption) ;

i. Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

D'autre part :

j. La présentation des orientations et recommandations prises dans le DOO pour répondre à ces attentes convergentes, dans un objectif de compatibilité et de déclinaison territoriale adaptée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

f) Les orientations fondamentales de gestion équilibr et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne

« Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme). »

Le SCOT (ou le PLU quand il n'y a pas de SCOT) doit donc être compatible avec les orientations fondamentales.

1B = orientation fondamentale / Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

1B-2 = disposition / Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau, par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (SCOT, PLU…). Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Au-delà du rapport de compatibilité avec le SDAGE, il est donc important de reprendre quand quand cela est pertinent (levier d'action direct), les dispositions du SDAGE, car ce sont sur elles que s'appuient également les SAGE.

- **Les priorités du SDAGE 2016-2021 :**

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Milieux aquatiques : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Quantité disponible : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Organisation et gestion : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral :
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

g) Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval adopté

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les dispositions de compatibilité du SAGE Allier Aval sont présentées dans le tableau qui suit, issu du PAGD approuvé par la CLE du 3 juillet 2015 p.352.

Enjeux	n° Disposition	Libellé disposition	Documents visés	Compatibilité	Mise en compatibilité (si nécessaire)
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Schéma départementaux des carrières	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux SDC	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les SDC existants
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	SCOT, PLU en l'absence de SCOT, Carte communale	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux documents d'urbanisme	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants si inventaire des zones humides existe, ou dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de l'inventaire des zones humides
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire			Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants

Le SAGE Allier dispose également d'un règlement qui édicte 3 règles opposables aux tiers :

- Règle 1 : Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau
- Règle n°2 : Encadrer les plans d'eau existants
- Règle n°3 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

h) Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon (en voie d'adoption)

L'élaboration du SAGE Alagnon est actuellement en voie d'adoption. Le rapport de compatibilité se base donc sur la dernière version du projet de SAGE Alagnon (novembre 2016), version quasi définitive avant consultation des assemblées et enquête publique car il est prévu de le présenter en CLE de validation en début d'année 2017.

Les dispositions proposées pour le SAGE Alagnon sont classées selon différentes natures :

- Des dispositions **sans aucune portée réglementaire**, dont la mise en oeuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :
→ **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux...
✍ **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques

- ☞ **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire** = obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale) et des schémas départementaux des carrières avec les dispositions du SAGE.

- Disposition 1.2.3 - Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles
- Disposition 2.2.1 - Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau (rejets d'assainissement et de carrières)
- Disposition 2.2.3 - Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau
- Disposition 2.2.9 - Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau
- Disposition 3.1.3 - Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement
- Disposition 3.1.6 - Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant
- Disposition 3.2.1 - Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique
- Disposition 3.2.2 Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves
- Disposition 3.2.3 - Préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon
- Disposition 4.1.1 - Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues

i) Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI

pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés

En ce qui concerne les risques d'inondation, en l'absence de plan de prévention approuvé, la prise en compte des **cartes d'aléas** dans le SCoT doit se faire au regard des orientations fondamentales du **SDAGE Loire Bretagne 2016-2021**, avec lequel le SCOT doit être compatible. Le SCoT doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **PGRI** (Plan de Gestion des risques d'inondation) Loire Bretagne 2016-2021, ainsi qu'avec les dispositions du **SAGE Allier Aval** et du **SAGE Alagnon**.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- à la surveillance, la prévision et l'information sur les risques d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- a la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maitrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il est applicable sur tout le territoire du bassin Loire-Bretagne.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclines au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). **Il n'y a pas de TRI sur le territoire du SCoT.**

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. **Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.**

Portée sur les documents d'urbanisme Conformément aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-13 et L. 123-1-10 du Code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :
• les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
• les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

Plusieurs des dispositions concernent les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme (PLU) en tenant lieu et les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Pour faciliter la lecture de ces dispositions, un terme générique de « documents d'urbanisme » les regroupant a été adopté. Chaque document se doit de décliner ces dispositions par une rédaction adaptée au statut qui lui est conféré par le Code de l'urbanisme.

Les deux principaux objectifs du PGRI associés aux SCoT sont :
•Objectif 1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines
•Objectif 2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

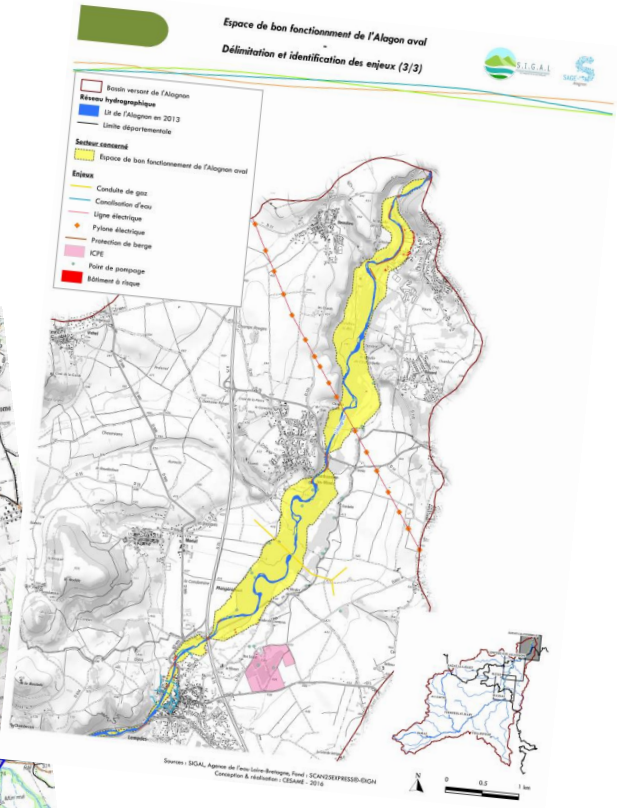

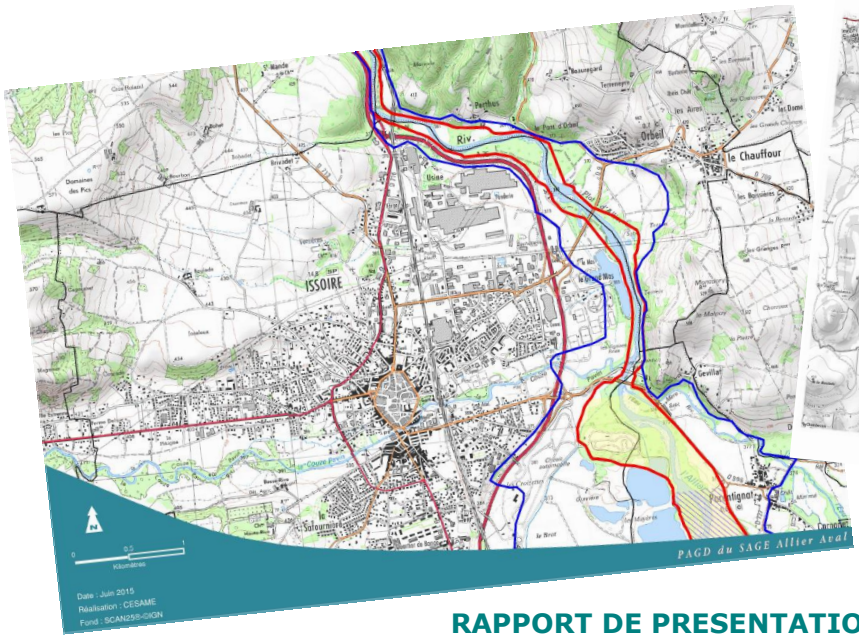

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

j) Présentation des dispositions définies par le SCoT l ces schémas et plans

Dans une logique de compatibilité et de ScoT intégrateur, le ScoT a intégré les attentes du du SDAGE, des SAGE et du PGRI **au sein de l'axe 2 du DOO**, à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand et du petit cycle de l'eau.

Ainsi, le SCoT agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** à travers les objectifs qu'il porte au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations :

- **Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue.**
- **Préserver les zones humides.**
- **Adapter les usages/utilisations permises dans les zones inondables et les champs d'expansion de crues.**
- **Renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées…).**

Concernant spécifiquement la trame bleue, les éléments qui constituent la trame bleue forment par essence à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les cours d'eau classés Liste 1 et Liste 2 en sont la composante principale. Les objectifs règlementaires assignés à ces cours d'eau doivent permettre le maintien ou la remise en état de leur fonctionnalité écologique. En aucun cas, un nouvel obstacle ne devra à l'avenir altérer la continuité écologique et sédimentaire de ces cours d'eau.

L'ensemble des cours d'eau présentant un bon ou très bon état écologique dans le référentiel DCE (aucun cours d'eau recensé en très bon état), ont par ailleurs été identifiés de même que les réservoirs biologiques du SDAGE. L'objectif pour ces cours d'eau est de préserver leur bonne qualité écologique.

L'Allier et l'Alagnon constituent par ailleurs des axes migrateurs pour les amphihalins. Sur ces cours d'eau, les objectifs sont de deux ordres :
- restaurer et préserver la continuité écologique, en interdisant notamment la construction de nouveaux obstacles ;
- préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines.

Enfin, l'ensemble des zones et prairies humides[21] répertoriées sur le territoire forme un élément essentiel de la trame verte et bleue, puisqu'il joue à la fois un rôle de stockage et de régulateur de l'eau, de filtre naturel, mais aussi parce qu'il est constitué de nombreux habitats naturels abritant de multiples espèces (végétales comme animales). L'objectif pour ces zones et prairies humides est leur préservation, associée au maintien de leurs fonctionnalités.

Quant aux autres cours d'eau (permanents ou intermittents), nombreux sur ce territoire, de même que les surfaces en eau et les étangs, ils ont vocation à assurer la cohérence de la continuité aquatique avec l'ensemble des cours d'eau des listes 1 et 2. L'objectif pour ces surfaces et cours d'eau, et pour le bon fonctionnement global de la trame bleue, est leur

[21] *Zones et prairies humides : pré-inventaire des zones humides de la DDT ; inventaire des zones humides du SAGE Alagnon ; zones de forte observation et zones en eau de l'étude sur la prélocalisation des zones humides du SAGE Allier.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

bonne fonctionnalité écologique ainsi que le maintien ou l'amélioration de la qualité (critères physico-chimique comme écologique).

Le territoire est particulièrement riche sur le plan de la ressource en eau. Situé en partie en tête de bassin versant (dans le Cézallier comme dans le Livradois), traversé par des cours deau majeurs (l'Alagnon et l'Allier), parsemé de nombreuses zones humides, tourbières, lacs et mares, l'Agglo Pays d'Issoire d'Issoire porte une responsabilité importante dans la préservation de cette ressource précieuse, particulièrement dans une perspective de changement climatique, et dans une logique de solidarité amont-aval.

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT doit se saisir à son échelle des enjeux qui lui sont liés. Ces derniers sont particulièrement bien mis en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon.

Ainsi, le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif.

Concernant la préservation des fonctionnalités du grand cycle de l'eau

Le SCoT souhaite que les zones humides soient préservées. En effet, elles ont des rôles multiples qui dépassent le registre de la biodiversité puisqu'elles jouent le rôle de filtre et de régulateur de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, et peuvent à ce titre jouer un rôle prépondérant en période de crue comme lors d'un étiage sévère. Dès lors, il sera primordial de les inventorier et de les protéger dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, en compatibilité avec les attentes du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (Allier Aval, Alagnon en cours d'élaboration), le ScoT entend préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues, à travers des usages/utilisations permises et à adapter en fonction de la localisation (espace de mobilité optimal/maximal de l'Allier, zones d'aléa fort, moyen ou faible des PPRi et cartes d'aléa). De manière complémentaire, les champs d'expansion devront être préservés des activités polluantes.

Enfin, sur le territoire du Pays d'Issoire, d'autres espaces et éléments du paysage jouent des rôles particuliers dans le cycle de l'eau et participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau. Il s'agit des champs d'expansion de crues, des zones agricoles et naturelles inondables, du tissu bocager, des ripisylves, des bandes enherbées… En lien direct avec les objectifs portés pour la trame verte et bleue, le SCoT souhaite renforcer la préservation, voire la protection de ces secteurs.

Concernant la gestion du petit cycle de l'eau : Poursuivre l'amélioration

Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il se doit de porter une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du petit cycle de l'eau. Il souhaite ainsi que les documents d'urbanisme locaux :

- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
- adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.

- sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections). en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.

- consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans). Dans cette perspective, il pourrait notamment être proposé dans les documents d'urbanisme locaux, (sous réserve de l'accord avec l'Agence régionale de santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette question), de ne pas imposer le raccordement de tous les bâtiments agricoles à l'eau potable. L'objectif étant que bâtiments de stockage, qui n'ont pas besoin d'une alimentation potable, ne soient pas contraints par cette obligation et que les besoins en eau de certains élevages qui peuvent s'en passer puissent être assumés en totalité ou en partie par des ressources en eau brute ou de récupération et n'impactent pas le réseau d'eau potable et ses capacités.

- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation).

- développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans le respect des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

Concernant les aménagements à vocation économique (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales). Elles sont soumises aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Ces orientations et recommandations se retrouvent au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'axe 4 (Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé) et dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial – annexe du DOO).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 - l'aérodrome d'Issoire le Broc

d) Orientations/objectifs du Plan d'exposition au bruit

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Issoire a été presdcrit par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, et approuvé par les conseils municipaux concernés.

e) Compatibilité du ScoT

Les orientations prises par le SCoT permettent de le rendre compatible avec ce document de référence. En effet, le plan d'exposition au bruit concerne un secteur situé en zone inondable, et dont les effets (bruit) portent aujourd'hui pour l'essentiel sur des zones d'activités économiques et sur des zones agricoles. Le SCoT n'a pas prévu d'orienter le développement urbain (logements) sur ces secteurs. Toutefois, il permet l'extension des zones d'activités dans les secteurs affectés par le bruit de l'aréodrome :

- Parc Innovation Technologique Lavaur La Béchade
- Chapeau Rouge
- Langue de Peix

Les activités économiques n'étant pas incompatibles dans les 3 zones (A, B et C), il n'y a pas d'incompatibilité entre les orientations du SCOT avec ce plan.

Par ailleurs, le SCoT a inscrit une orientation prescriptive que les PLU d'Issoire et du Broc doivent respecter au moment de la révision de leur document durbanisme local, afin d'être compatibles avec le SCoT.

Par ailleurs, il propose une approche relativement poussée sur la prise en compte des nuisances sonores dans les documents d'urbanisme locaux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

B. Documents nécessitant un rapport de prise en compte

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Auvergne

d) Objet/contexte

La mise en place de la trame verte et bleue constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Jusqu'à présent, les actions menées visaient principalement les espèces et les habitats remarquables. L'approche de la trame verte et bleue est plus globale : elle s'intéresse aux conditions nécessaires aux espèces pour assurer l'ensemble de leur cycle de vie, en particulier leurs déplacements. Cette capacité est garante du brassage génétique des populations d'espèces, facteur déterminant pour maintenir ou améliorer leur état de conservation.

La biodiversité apporte de nombreux services à l'homme, tant sur le plan économique que social (service de pollinisation contribuant à la production de fruits et légumes, rôle épurateur des zones humides, cadre de vie, etc.). Une mauvaise prise en compte des continuités écologiques dans certains projets (infrastructures routières ou ferroviaires, urbanisation, remembrement, etc.) conduit à une dégradation des éléments indispensables à la survie de certaines espèces.

Le dispositif « trame verte et bleue », issu du Grenelle de l'environnement, vise à favoriser le maintien et la reconstitution d'un réseau écologique.

Ce dispositif est composé d'**orientations nationales**, du **schéma régional de cohérence écologique** élaboré dans chaque région, et de sa **déclinaison dans les documents de planification** dont en particulier les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales).

Le SRCE est donc un outil réglementaire pour maintenir et restaurer les continuités écologiques à l'échelle d'une région. Son contenu est fixé par l'article L.371-3 du code de l'environnement.

En Auvergne, le SRCE s'articule autour des documents et annexes présentés ci-dessous.

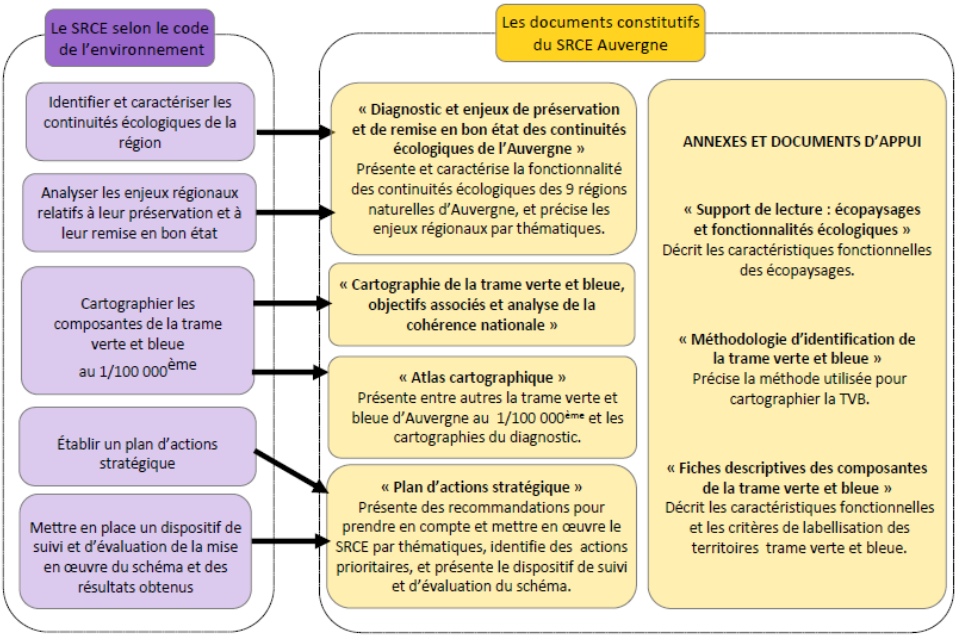

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les collectivités ou groupements compétents en urbanisme ou [illegible] doivent « *prendre en compte* » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision des plans, documents et projets d'aménagement.

Ainsi, un document de planification comme le SCoT ne peut pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais peut les adapter voire y déroger sous réserve de justifications fondées.

e) Orientations/objectifs du SRCE Auvergne

le document « Diagnostic » du SRCE Auvergne

Il présente une analyse des continuités écologiques et des fragmentations du territoire auvergnat. **Huit grands enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques** ont été identifiés par le SRCE en Auvergne.

Les **sous-enjeux identifiés en vert** ci-après trouvent une résonance particulière dans le ScoT, dans la mesure où ce document de planification urbaine a mis en oeuvre par les leviers d'action dont il disposait, un certain nombe de dispositions pour participer à leur résolution (dispositions particulièrement précisées dans le chapitre suivant de l'évaluation environnementale) :

Sensibiliser, connaître et accompagner

De nombreuses structures et acteurs interviennent dans l'aménagement du territoire, et notamment sur le sujet de la biodiversité et des continuités écologiques. Les échanges d'informations et les débats sont encore peu développés entre eux, ce qui limite l'action collective, efficace et cohérente pour la TVB.

→ organiser la gouvernance et développer des synergies entre les multiples intervenants sur la biodiversité

→ mieux caractériser l'état de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux et suivre leurs évolutions

→ favoriser et soutenir les échanges et les retours d'expérience entre les acteurs de la préservation de la biodiversité et les aménageurs

Urbanisme et planification territoriale

Aménager l'espace en conciliant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques avec les activités socio-économiques est un enjeu fort de la trame verte et bleue. Ainsi la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme est primordiale.

→ penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages

→ lutter contre la consommation d'espace, le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse

→ donner sa place à la nature en ville

Infrastructures, équipements et projets d'aménagement

Le développement d'infrastructures, d'équipements ou de zones d'activités contribuent au développement régional. Cependant, ces éléments peuvent occasionner des impacts importants sur les milieux naturels et sur les fonctionnalités écologiques.

→ appréhender les effets cumulés de la fragmentation

→ étudier et améliorer la transparence des infrastructures

→ développer les énergies renouvelables de façon durable

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

→ saisir les opportunités de restauration des continuités écologiques à l'occasion du renouvellement, réhabilitation des sites exploités
→ limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes

Tourisme et activités de pleine nature
Le patrimoine naturel et paysager de l'Auvergne est propice à des activités de sports et loisirs de pleine nature. Or les aménagements associés à ces activités peuvent générer des incidences sur les habitats naturels, les espèces et les continuités écologiques.
→ maîtriser la fréquentation, informer et sensibiliser les pratiquants et les professionnels
→ encadrer l'utilisation de véhicules motorisés
→ limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces dues aux équipements touristiques, sportifs et de loisirs

La mosaïque de milieux
Le territoire présente une grande diversité d'habitats proches entre eux et qui se juxtaposent : forêts, zones humides, prairies, cultures, landes, etc.
Cette mosaïque des milieux représente un enjeu fort, car elle constitue un élément majeur de la qualité des continuités écologiques des milieux ouverts, boisés, aquatiques et humides.
→ éviter la banalisation et la simplification des milieux naturels et semi-naturels
→ préserver la diversité des paysages
→ maintenir les interactions entre les milieux
→ préparer l'adaptation au changement climatique

Les milieux boisés
L'Auvergne abrite des milieux forestiers remarquables tels que les tourbières boisées, les forêts alluviales, ou encore les massifs anciens de chênaies. Ces milieux sont également généralement soumis à une gestion forestière. La conciliation de la préservation de ces milieux et des activités économiques associées est donc un enjeu fort.
→ préserver le patrimoine écologique lié aux vieux peuplements et aux forêts anciennes
→ restaurer l'équilibre des classes d'âge en Auvergne : un enjeu économique et écologique
→ prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés
→ éviter l'uniformisation ou l'intensification des pratiques de gestion, notamment en moyenne montagne
→ préparer les conditions du renouvellement des peuplements artificiels en montagne
→ encourager une gestion raisonnée favorisant la diversité des micro-habitats
→ maintenir la présence ponctuelle de milieux ouverts et associés au sein des grandes continuités boisées
→ maintenir la diversité génétique des essences locales

Les milieux ouverts
Les milieux ouverts se caractérisent par les prairies, pelouses, cultures, landes, autant de surfaces généralement utilisées et gérées par l'agriculture.
Du fait de la fonctionnalité écologique structurante à l'échelle de la région et de la biodiversité remarquable présente, ces milieux sont à préserver.
→ maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et de la déprise
→ maintenir la richesse de la biodiversité prairiale et la biodiversité dans les milieux cultivés
→ préserver le bocage, les arbres hors forêts et les infrastructures agroécologiques
→ préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilité
→ préserver les milieux subalpins
→ préserver les milieux thermophiles

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les milieux aquatiques et humides

L'Auvergne possède une forte responsabilité en matière de préservation de la qualité de l'eau : située en têtes de deux grands bassins hydro-graphiques français (Loire-Bretagne et Adour-Garonne), source de nombreux cours d'eau, lieu de captages d'eau potable, elle est un territoire qui présente une forte densité de zones humides, par ailleurs à l'origine d'une grande richesse biologique… L'enjeu se caractérise tant par la qualité que par la quantité de la ressource en eau.

→ maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale des cours d'eau
→ préserver et remettre en bon état la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau
→ maintenir l'intégrité des zones humides
→ enrichir la connaissance sur les zones humides

La carte de la trame verte et bleue régionale

Elle est représentée à l'échelle du 1/100000ème. Elle permet de localiser et caractériser le réseau écologique, afin de mettre en exergue des secteurs à enjeux de niveau régional. Cette cartographie identifie donc le réseau écologique d'importance régionale et constitue un cadrage sur la typologie et la localisation des continuités écologiques. Cela permet de réaliser une pré-identification de la trame verte et bleue à l'échelle locale. cette carte demande à être affinée pour toute étude des continuités à l'échelle intercommunale ou communale.

Le plan d'actions stratégique

Concernant l'urbanisme et la planification territoriale, les enjeux en lien avec la mise en oeuvre du SRCE, dans l'objectif de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques sont les suivants :

- Penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages ;
- Lutter contre la consommation d'espace et le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse ;
- Donner sa place à la nature en ville.

Le plan d'actions du SRCE définit des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale et indique comment ces réservoirs et corridors peuvent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

En synthèse, les objectifs règlementaires du SRCE à prendre en compte

Composante Trame Verte	Etat de la fonctionnalité écologique	Objectif associé
Réservoir de biodiversité	Très bon état	Maintien de la fonctionnalité écologique.
Corridor écologique diffus	Bon état	
Corridor écologique ponctuel (linéaire et à préciser)	Etat altéré	Remise en bon état de la fonctionnalité écologique.

Composante Trame Bleue	Etat de la fonctionnalité écologique		Objectif associé
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	Cours d'eau classés liste 1	Très bon ou bon état	Maintien de la fonctionnalité écologique
	Cours d'eau situés en têtes de bassins versants en bon état écologique	Bon état	
	Drains principaux permettant d'assurer la cohérence écologique de la trame bleue	Bon état ou état altéré	
	Cours d'eau classés liste 2	Etat altéré	Remise en bon état de la fonctionnalité écologique

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

f) Prise en compte du SRCE Auvergne par le ScoT

Un atlas cartographique a été établi à l'échelle 1/25 000ème dans l'état initial de l'environnement. Il permet d'identifier les éléments qui composent la trame verte et bleue du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles et perturbations), et de retranscrire un certain nombre d'enjeux localisés, à une échelle adaptée. Cet atlas a été affiné au fur et à mesure de la révision du SCoT. Il relaie notamment, dans un objectif de convergence entre les actions sur le territoire en faveur de la biodiversité, les objectifs du SRCE (en précisant localement les corridors à remettre en bon état/à améliorer), ceux de la DIR Massif Central (en localisant les passages à faune existants, qu'ils soient ou non fonctionnels), et ceux des contrats de rivière. Cet atlas finalisé a été annexé au DOO et devient de ce fait une **annexe opposable**.

Sur la base de cet atlas cartographique, le SCoT propose de **prendre en compte (et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux), les objectifs définis à son échelle dans le but de préserver ou améliorer les continuités écologiques**. Il définit ainsi des orientations prescriptives et des recommandations visant à :

- Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Ils sont composés des ZNIEFF de type 1, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 de la Directive Habitats, sites gérés par le conservatoire des Espaces Naturels, Espaces naturels sensibles du Conseil départemental, secteurs naturels des sites inscrits*, espaces boisés classés ; milieux subalpins du Cézallier, habitats naturels à caractère thermophile**, cours d'eau, lacs, étangs et zones humides.
  **Uniquement le site inscrit des grottes de Perrier a été retenu (car également ZNIEFF de type 1).*
  ***inventoriés par ailleurs par les ZNIEFF de type 1 et/ou recensés et gérés via les DOCOB des sites Natura 2000 de la directive Habitats Comté d'Auvergne et Puy St Romain, et vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes.*

- Préserver/améliorer les continuités écologiques à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames et des zones inondables. Les milieux agricoles et ouverts, les milieux forestiers et boisés, les milieux subalpins, les milieux thermophiles, les milieux aquatiques et humides, le bocage et les ripisylves, sont autant de supports à la continuité écologique et peuvent être utilisés comme des corridors par de nombreuses espèces. Ils sont par ailleurs à la base de nombreux services et usages d'intérêt général (production agricole et sylvicole, entretien du paysage, cycle de l'eau, gestion des risques, érosion, cueillettes, tourisme,…).

- Ne pas altérer les fonctionnalités des corridors écologiques linéaires recensés, en les améliorant et en les remettant en bon état le cas échéant. Il s'agit principalement d'ouvrages permettant le passage de la faune à travers l'axe de l'A75 (formant par ailleurs un obstacle majeur nord-sud), mais également des corridors du SRCE qui ont été précisés par le SCoT, ou encore de l'espace de mobilité optimal de l'Allier.

- S'emparer des enjeux localisés par le SCoT et les traduire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux par des utilisations permises et destinations des sols à adapter à ces enjeux (linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection et zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes, captages AEP et périmètres de protection des captages, sentiers et chemins).

Les apports de la trame écopaysagère du SCoT :
L'analyse opérée à travers la méthode proposée par la trame écopaysagère du SCoT a permis de révéler d'autres enjeux localisés, qui n'avaient pas été identifiés à l'échelle régionale par le SRCE.

Par l'apport de ces précisions, la trame écopaysagère du SCoT entend, dune part, corréler au mieux la structuration urbaine du territoire avec la notion de continuité écologique à

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

préserver ou restaurer au niveau des infrastructures linéaires, peut, matérialiser concrètement les secteurs les plus propices pour préserver ou restaurer ces continuités écologiques à travers ces infrastructures.

Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

a) Orientations/objectifs

Le SRCAE Auvergne

Dans la continuité des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le SRCAE d'Auvergne décline les différents engagements nationaux à l'échelle de son territoire et définit la contribution de la région à leur atteinte. Il fixe des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 voire 2050 :

→ des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
→ des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air,
→ des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

La traduction des engagements nationaux dans le SRCAE de l'Auvergne prend en compte les spécificités du territoire et part du postulat que la réduction des consommations énergétiques est une condition indispensable à l'atteinte des autres objectifs du schéma.

Les cibles choisies pour l'Auvergne sont les suivantes :

→ une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
→ une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles enregistrées en 1990,
→ une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990,
→ une production d'énergies renouvelables (EnR) équivalente à 30% de la consommation énergétique finale d'ici 2020,
→ une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

Le PCET du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Le Conseil général du Puy-de-Dôme souhaite porter une véritable ambition en termes de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Aussi, la collectivité va s'attacher à être exemplaire sur son patrimoine et ses compétences mais va également insuffler des initiatives sur le territoire. Pour cela, la collectivité s'est fixé 3 échelles d'intervention et des objectifs.

Le Conseil général a pris le parti de distinguer 3 échelles d'intervention afin de rendre plus lisible sa démarche :
➜ AGIR : le Conseil général agit directement dans le cadre des compétences qui lui sont propres, c'est-à-dire sur son patrimoine bâti, les déplacements de ses agents…

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

➜ ACCOMPAGNER : il s'agit de politiques menées par le Conseil général en partenariat avec des partenaires, cela concerne le transport de personnes, les actions en matière de logement privé, ou la politique agricole…
➜ ENCOURAGER : il s'agit de domaines où le Conseil général n'a aucune compétence directe mais où il considère néanmoins qu'il est important d'agir.

Le Conseil général souhaite pouvoir contribuer autant que possible à l'atteinte de ces objectifs fixés au niveau régional par le SRCAE dans la mesure de ses compétences et de ses caractéristiques.

Objectifs stratégiques pour 2020 *par rapport à 2011*

BATÎ	Consommation énergétique	
	Patrimoine départemental	-10%
	Collèges	-10%
	Territoires	Contribution aux objectifs régionaux
MOBILITÉ DURABLE	Émissions de gaz à effet de serre	
	Pratique routière	-5%
	Offre de transport en commun	-10%
	Modes de déplacement alternatifs	Contribution aux objectifs régionaux
ACTIVITÉS DU TERRITOIRE	Agriculture et économie responsable	Contribution aux objectifs régionaux
	Énergies renouvelables	Contribution aux objectifs régionaux

b) Prise en compte par le ScoT

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs fixés, depuis l'échelle régionale jusqu'à l'échelle départementale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des consommations énergétiques en agissant sur l'urbanisme (renforcement des centralités, armature urbaine hiérarchisée), les transports (encourage le développement des alternatives à la voiture individuelle), le bâti (performance énergétique des constructions neuves et existantes) et en promouvant le développement des énergies renouvelables.

La préservation des espaces agricoles (particulièrement les prairies permanentes) et forestiers, qui constituent des puits de carbone, constitue un objectif du SCoT, traduit également dans le projet de valorisation de la trame écopaysagère.

Enfin, par ses dispositions en faveur d'une amélioration des connaissances relatives au risque inondation et à l'intégration des principes de trame verte et bleue en ville, le SCoT prend bien en compte les objectifs d'adaptation au changement climatique visés par les PCET.

Un objectif : réduire les consommations énergétiques et les émissions de G.E.S.

Cette ambition se retrouve essentiellement au sein de l'axe 2 du DOO, dans l'orientation consacrée à "l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable". Y sont traitées les questions énergétiques et climatiques en lien avec le changement climatique, et les actions proposées par le SCoT pour atténuer et s'adapter au changement climatique :

Concernant particulièrement les collectivités et leur devoir d'exemplarité, le SCoT propose des orientations prescriptives et des recommandations précises :
-Les Collectivités doivent mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).
- Les modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, usage d'énergies renouvelable…) seront favorisés dans les documents

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

d'urbanisme locaux dans la mesure où ces constructions s'int[illegible] respectent les prescriptions architecturales.
- Toute disposition bioclimatique et énergétique en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergies dans les bâtiments (morphologie du bâti, mitoyenneté, solaire passif…), y compris dans les zones économiques et commerciales, sera favorisée dans les documents d'urbanisme, qui ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de la consommation énergétique.
- Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public. Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED).
- Les opérations d'amélioration et de rénovation de l'habitat et des bâtiments publics seront encouragées. Un volet énergie sera développé dans le cadre des opérations sur l'habitat privé (OPAH, PIG,…). Pour les bâtiments publics, les économies d'énergie pourront passer par la réalisation de diagnostic de performance énergétique pour identifier les bâtiments les plus énergivores et la mise en place de mesures visant à favoriser l'isolation et/ou l'installation de systèmes de chauffage performants.
- Il est demandé de préserver voire renforcer la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain ...).
- Il est également nécessaire de maintenir et valoriser les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau…) au sein des secteurs à urbaniser.
- Il est demandé d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

Enfin, l'encadrement des aménagements à vocation économique et notamment à travers le DAAC, permet de définir des conditions favorables à l'économie d'énergie et à l'adaptation au changement climatique : desserte par les TC et d'accessibilité aux piétons et cyclistes, mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales...).

Enfin, toutes les dispositions prises par le SCoT en faveur d'un urbanisme des courtes distances, et pour articuler au mieux urbanisme et déplacements vont dans ce sens (réduction des dépenses énergétiques et des émissions de G.E.S.). Compte tenu de l'organisation du territoire et de sa topographie, la voiture restera indispensable pour une part importante des déplacements. Mais le SCoT doit rendre son usage moins nécessaire, afin de réduire le nombre et la longueur des déplacements faits en automobile. Il a ainsi défini un certain nombre d'orientations et d'objectifs permettant d'articuler urbanisme et déplacements :
- Diminuer les distances parcourues : il limite la dépendance à l'agglomération clermontoise, et renforce les pôles du Pays.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : il favorise l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, propose d'implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforce l'irrigation du Pays par les transports collectifs, propose de développer le covoiturage et l'autopartage, conditionne la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable.
- Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, développer le covoiturage, développer l'autopartage, conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable.
- Proposer un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées : ainsi, à l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant les

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

communes disposant d'une gare, celles situées à moins de 5 km à plus de 5 km d'une gare.

Enfin, il propose de développer un urbanisme des courtes distances : favoriser les déplacements à pied et à vélo par un urbanisme adapté ; urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes.

Favoriser le développement des énergies renouvelables

l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire dispose d'une diversité de ressources permettant d'envisager le développement des différents types d'énergies renouvelables. Ce potentiel concerne notamment l'éolien, le solaire et le bois-énergie.

Cependant, il est important de veiller à ce que le développement des énergies renouvelables soit cohérent à la fois avec les potentialités et les besoins du territoire, afin d'optimiser les productions d'énergies et veiller à ce que les installations de productions (éoliennes, panneaux photovoltaïques, etc.) ne remettent pas en cause les écosystèmes locales et a fortiori les qualités paysagères du Pays. A travers des schémas dédiés aux énergies renouvelables existants, les acteurs locaux offrent des réponses en matière d'installation et d'insertion dans les paysages, qu'il était important de valoriser et d'étendre aux autres sources de productions envisageables.

Le SCoT a donc pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables, en donnant les priorités d'implantation de ces énergies, en fonction du mode de production, et de manière qualitative (sensisibilités écologiques, paysagères, patrimoniales, agricoles...) :
- Concernant l'énergie photovoltaïque, le SCoT s'appuie sur la « doctrine photovoltaïque » élaborée par l'État en Auvergne, qui cadre la mise en place de ces installations, ainsi que sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR. Il souhaite ainsi encourager le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées (et le limiter sur toutes les autres surfaces). En secteur agricole, il veille à ce que le développement de panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de constructions agricoles. De même, il veille à l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture.
- Concernant l'éolien, le SCoT s'appuie également sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR, sur le respect des recommandations du Schéma Régional Eolien, annexe du SRCAE, et sur des critères qualitatifs.
- Concernant les autres énergies renouvelables. Le SCoT encourage ainsi le développement de réseaux de chaleur et des chaufferies collectives faisant appel à la biomasse dans les secteurs de développement ou de réinvestissement urbain. De la même manière, il encourage l'installation d'équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, …).
- La structuration de la filière bois (et donc du bois-énergie, via notamment le PAT) est également favorisée.
- A travers la diversification des exploitations agricoles, le SCoT compte également favoriser le développement de projets qui valorisent les effluents d'élevage (fumier). Il est aussi particulièrement favorable à la valorisation des autres résidus organiques et reconnait à ce titre les projets de méthaniseur et éventuels réseaux de chaleur associés.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

d) Objet/contexte

L'ensemble des carrières est soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), depuis la publication de la loi du 4 janvier 1993 et les décrets du 9 juin 1994.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations. Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

La loi ALUR vient renforcer l'importance de la prise en compte de ce schéma, en précisant que « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu : ... les schémas régionaux des carrières. »

A ce jour, le schéma régional des carrières n'a toutefois pas encore été réalisé en Région Auvergne.

Dans le département du Puy-de-Dôme, le schéma départemental des carrières 2008-2017 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2007. Ce schéma révisé a été annulé le 11 mai 2010 par la Cour d'Appel de Lyon suite à un recours d'associations de protection de l'environnement.
Les motifs d'annulation étaient les suivants :

- *insuffisance de la présentation des impacts sur l'environnement des carrières existantes*
- *manque de précisions de la cartographie des zones protégées au titre de l'environnement*
- *insuffisance de l'évaluation environnementale, l'articulation du Schéma avec les SDAGE n'est notamment pas suffisamment explicité*
- *erreur manifeste d'appréciation: ouverture à l'extraction de nouvelles zones, jugées importantes pour la ressource en eau par le schéma d'aménagement des eaux de l'Allier.*

Le schéma a donc été révisé et remplacé par **le schéma départemental des carrières révisé de 2014**.

Les objectifs généraux du schéma révisé sont :

- la protection de la ressource en eau (interdiction des carrières dans l'emprise des nappes d'accompagnement des cours d'eau et forte limitation dans la chaîne des Puys) ;
- la substitution des matériaux alluvionnaires par les matériaux de roches massives (en impliquant les maîtres d'ouvrage) ;
- l'économie de la ressource (développer l'utilisation des matériaux recyclés issus de l'activité BTP, optimiser l'utilisation des gisements) ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- la prise en compte de l'environnement, et plus particulièrement des milieux naturels, du paysage et des nuisances dues au trafic routier ;
- la proximité entre production et consommation pour limiter les transports.

Le projet reste dans la continuité du schéma initial (de 1996) quant à la prise en compte de l'environnement avec en particulier une forte protection des ressources en eau. Il apporte néanmoins des améliorations notables sur les points suivants :

- introduction d'une étude hydrogéologique approfondie et d'une tierce expertise pour vérifier l'absence de préjudice aux nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- prise en compte de la biodiversité dans les projets d'exploitations, leur localisation et le projet de remise en état ;
- prise en compte des nuisances liées au transport ;
- prise en compte des besoins de proximité et volonté de limitation des distances production/consommation.

<u>Plusieurs orientations du schéma départemental encadrent ainsi les activités extractives :</u>

D'une part dans les conditions d'exploitation et réduction des impacts sur l'environnement :

A - Recommandations générales
B - Exploitation de sables et graviers
C - Conditions d'exploitation des carrières de roches massives
D - Exploitation de pouzzolane
E - Pierre de Volvic
F – Autres matériaux minéraux
G – Tourbe

D'autre part, dans les conditions de remise en état des lieux et aménagement :
A - Remise en état
B - Principes d'aménagement pour la remise en état différenciant les carrières en eau (plan d'eau écologique, plans d'eau à des fins de loisirs, remblaiement, …), les carrières hors d'eau

C - Réhabilitation des sites abandonnés de carrières de roches massives : possibilité dans le cadre d'une nouvelle exploitation bien cadrée et d'un projet d'aménagement validé par la collectivité.

Les projets de carrières devront donc intégrer l'ensemble de ces orientations, et assurer une répartition sur le territoire qui « assure au maximum la consommation de proximité », avec notamment des raccords ferroviaires. L'implantation d'une carrière sur les **territoires couverts par un PNR** ne peut se faire sans associer le gestionnaire du parc sur les choix de méthode d'exploitation et de l'aménagement prévu en fin d'exploitation.

e) Orientations/objectifs

L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département et donc du territoire du SCoT. Mais le territoire se doit d'assurer aussi la pérennité de la qualité de son environnement et de ses paysages qui constituent tout autant et sinon plus une valorisation économique de ses activités. Le schéma départemental des carrières, et prochainement le schéma régional des Carrières sont donc les outils qui doivent permettre de concilier le maintien de cette activité extractive et la protection de son environnement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant les carrières, la fermeture des sites d'extraction alluvionnaires (horizon 2016-2020) et les impacts liés aux activités extractives nécessitent :

- De maîtriser les nuisances occasionnées par le transport des matériaux : Pour se développer, le territoire continuera à avoir besoin de matériaux pour la construction de logements ou d'infrastructures. La fin de l'extraction des matériaux alluvionnaires implique un besoin de production en roches massives, et donc la nécessité de trouver des sites appropriés. Ces sites de production doivent être situés au plus près des lieux de consommation afin de réduire les transports routiers de matériaux et contribuer ainsi à la réduction des émissions des gaz à effets de serre.

- De maintenir une solidarité territoriale : d'une manière générale, il est indispensable que le SCoT laisse la possibilité d'ouvrir de nouvelles carrières pour permettre l'approvisionnement de sa zone de compétence mais également, dans un esprit de solidarité, pour contribuer à la couverture des besoins des territoires voisins clermontois et du brivadois principalement. Afin de favoriser le transport ferroviaire des matériaux, des plate-formes de transfert reliées à la fois au réseau de voirie primaire et au réseau ferroviaire devront être créées sur le territoire du Pays.

f) Prise en compte par le ScoT

En adéquation avec les objectifs du schéma départemental des carrières, le SCoT a défini une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Au sein de cette orientation, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la règlementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation…) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, les orientations du SDAGE Loire Bretagne, les règles du SAGE Allier Aval et du SAGE Alagnon, et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Enfin, le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières. « peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces : « *[…] Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Puy de Dôme (les conditions d'exploitation et de remise en état après exploitation sont précisées dans l'orientation « Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets »).*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.6 OBJECTIFS ET METHODE APPLIQUEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

❖ La notion d'«intégration » et non pas d'«évaluation » environnementale

Philosophie d'action insuflée

Dans notre approche, l'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriqués. L'évaluation, en étant intégrée au processus d'élaboration du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

De la notion de contrainte à la notion de cadrage : la prise en compte de l'environnement comme facteur positif du développement territorial.

Bien trop souvent, les thématiques environnementales sont perçues comme des contraintes avec lesquelles il faut obligatoirement composer dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.
Pourtant, c'est bien sur son environnement physique et biologique, dans toutes ses composantes, que s'est toujours appuyé le développement humain. Les nombreux progrès réalisés par nos civilisations proviennent d'une symbiose que l'Homme a su créer au fil du temps avec son environnement.
Depuis les Egyptiens qui ont su tirer parti de leur principale richesse, le Nil, pour poser les fondements d'une grande civilisation et développer une agriculture productrice ; en passant par les grands navigateurs qui ont su comprendre et dompter les éléments pour apprendre et conquérir le Monde ; et jusqu'aux terres du Massif Central qui ont toujours su exploiter leur situation, pour valoriser les ressources que la nature avait à leur offrir à travers des activités qui se sont adaptées au fil du temps (élevages, pastoralisme, céréaliculture, viticulture, …).
Le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire ne fait pas exception à cette règle multimillénaire. Composé de murs porteurs formés naturellement ou issus de la main de l'Homme et fruits d'un long travail de maîtrise et de valorisation, le territoire doit aujourd'hui construire son avenir en prenant en considération l'ensemble des dynamiques à l'œuvre.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, changer le regard sur ces éléments cadrants, c'est aujourd'hui être en mesure de porter un projet de territoire qui « prend les devants » et qui assume pleinement sa géographie dans une perspective de progrès et d'accueil.

Les conditions d'une valorisation pérenne du territoire passent dès lors par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

→ *Anticiper le changement climatique ;*
→ *Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, les fonctions des sols, le cycle du carbone, et le cycle de vie des espèces ;*
→ *Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau ;*
→ *Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir (agriculture, biodiversité, forêt, tourisme,…) et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser.*

La prise en compte de ces principes semble être aujourd'hui une condition sine qua non pour permettre au territoire d'adapter son développement à ce monde en mouvement, d'anticiper ainsi son devenir et de composer un projet ambitieux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

Pourquoi ? Un territoire en perpétuelle évolution… un contexte règlementaire également

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont emmené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et règlementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **L'élaboration du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT devant désormais jouer le rôle de document intégrateur, se doit intégrer un ensemble de règles issues de :

- La Loi Montagne.
- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite **Grenelle II** du 12 juillet 2010.
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) du 24 mars 2014 apportant notamment des précisions à la loi Grenelle.
- la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014 qui a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- la loi relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015.
- la loi pour la reconquête de la **biodiversité**, de la nature et des paysages, du 8 août 2016.
- des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible (**SDAGE Loire-Bretagne** ; **SAGE Allier Aval** ; **SAGE Alagnon (en cours d'élaboration), PGRI Loire Bretagne, Chartes du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et du Livradois Forez**…) ou qu'il doit prendre en compte (**Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie …**).
- des **plans de prévention des risques** faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes doivent prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les ambitions du territoire et de ces élus, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, **un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCoT** : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; chartes architecturales et paysagères des communautés de communes, schémas paysagers des PNR, schémas directeur AEP et assainissement du Département; plans départementaux (protection des forêts contre l'incendie, gestion des déchets, …), …

Comment ? La co-construction, l'échange et la concertation ont été placés au cœur de la démarche d'élaboration du SCoT :

Les agences Terres Neuves, id-ées, Pivadis et ADETEC collaborent depuis 2010 sur différents projets de territoire (du PLU au SCOT). Elles ont établi un fonctionnement commun basé sur

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

des échanges réguliers et une méthode de travail inscrite dans des [illegible] construction. Le but recherché est de se forger une connaissance commune, globale et transversale du territoire, permettant de définir et hiérarchiser les objectifs et les enjeux.

L'imbrication de différentes compétences au service du projet

Un projet de SCoT nécessite la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et ayant une bonne connaissance des territoires et de leurs enjeux. L'ambition étant de faire émerger un projet de territoire qui favorise le meilleur aboutissement et l'acceptation locale.
L'importance de l'organisation interne au groupement d'études qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration est dès lors cruciale.
La méthodologie de travail se voulait dynamique :
- Le suivi général de l'élaboration du projet et la coordination entre les équipes ont été assurés par Terres Neuves ;
- La méthode et le planning de travail ont favorisé l'interrelation et l'imbrication de chaque compétence (et donc de chaque membre du groupement) dans l'élaboration du projet.

Le schéma temporel présenté ci-après explique de manière synthétique le rôle de l'évaluation environnementale dans le projet de SCoT (une démarche intégrée) et l'imbrication (les apports) de chaque étape de l'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La relation avec les acteurs du territoire, un lien essentiel

La relation avec les acteurs du territoire s'avère être un lien essentiel pour comprendre le territoire et ses dynamiques.

L'expérience de nos agences dans la réalisation de documents de planification territoriale, depuis l'échelle élargie avec les SCoT, jusqu'à l'échelle communale avec les PLU, en passant par l'échelle infra-communale avec les AVAP, nous a conduits à mettre en place de manière systématique des relations de proximité et d'échange permanent avec les organismes partenaires.

Au-delà des moments de concertation officialisés à travers les ateliers, comités de pilotage et autres réunions PPA, ces relations ont pris la forme de réunions techniques bi-latérales ou multi-latérales, et d'échanges téléphoniques ou par courriel.

Elles sont aujourd'hui indispensables, tant les thématiques à aborder et à intégrer sont à la fois techniques et nombreuses. L'objectif étant, à chaque étape de l'élaboration du projet, de prendre en compte les remarques émanant de ces organismes, et d'avancer dans le projet en conciliant l'ensemble des enjeux identifiés et portés par ces derniers avec ceux propres au projet de PLUi.

Ainsi, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et en fonction des thématiques à traiter, des moments d'échange ont été organisés avec les organismes suivants :

- DDT et DREAL (consommation foncière, agriculture, forêt, biodiversité, zones d'activités…),
- Chambres consulaires (agriculture, commerce, artisanat…),
- Parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et du Livradois Forez (enjeux et identification des dispositions pertinentes de la charte du PnR),
- Pays d'Art et d'Histoire et CAUE (enjeux patrimoniaux, paysagers, archéologiques, géologiques, enjeux de développement durable, approche morphologique du bâti…),
- Conseil Départemental (développement numérique, agriculture, AEP, assainissement, transports en commun, covoiturage…),
- Syndicats de rivière ou EPTB (ressource en eau),
- CEN Auvergne, LPO (biodiversité),
- ARS (ressource en eau), …

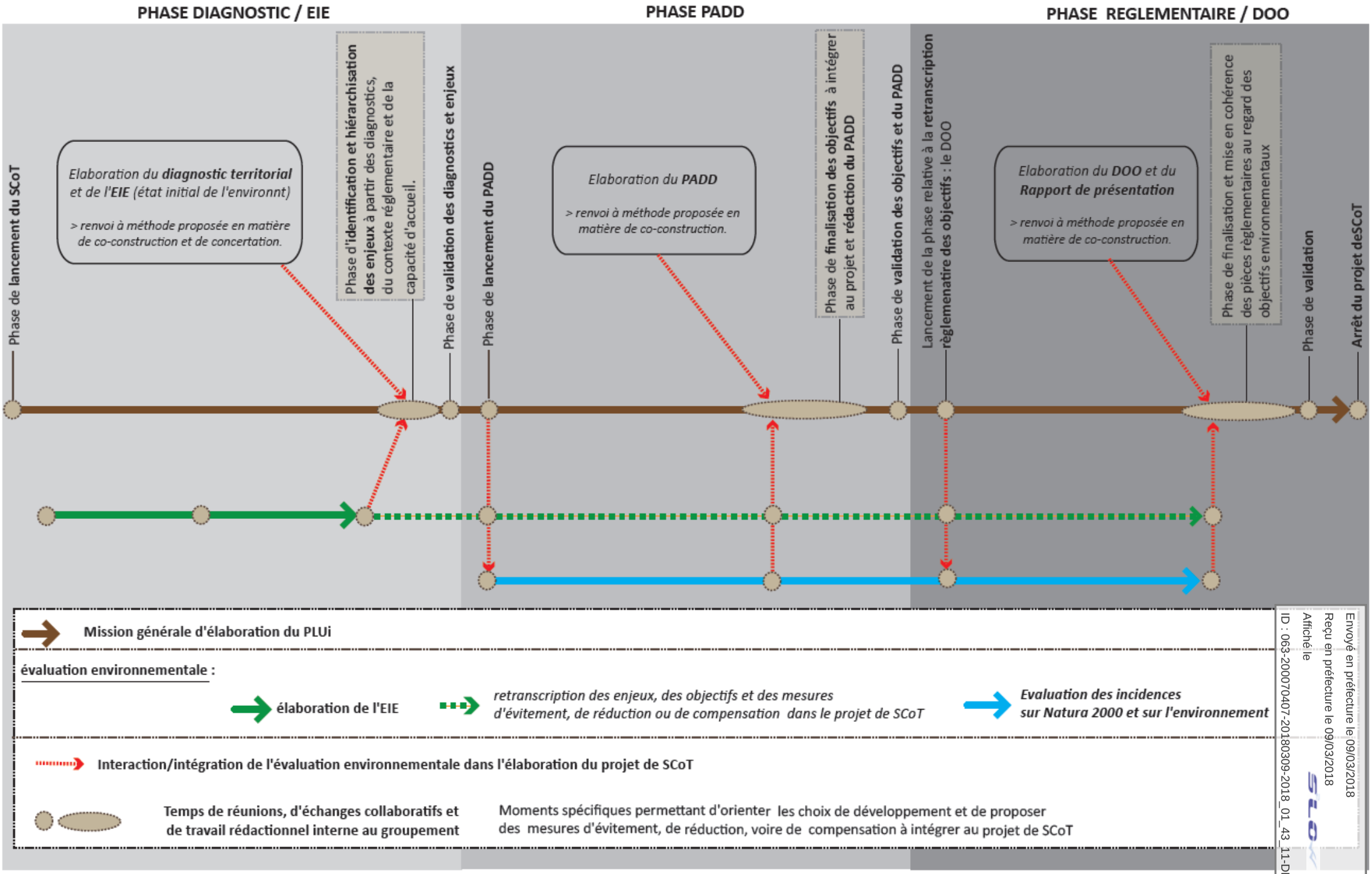

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Chronologie de la démarche itérative

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.

La logique adoptée a donc été celle de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

- Eviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages…).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet
La méthode de travail

Elle s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte règlementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation).

L'objectif a été de définir un **« squelette » territorial intangible**. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

La méthode lors de cette première phase s'est inscrite en plusieurs étapes essentielles, toutes guidées par un processus de concertation et de co-construction.

En s'appropriant l'étape d'analyse des études et documents cadres existants, de façon concomitante avec la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, et pour appréhender au mieux ces questions, une **approche transversale** a été développée (transversalité entre les thématiques étudiées, transversalité entre les objectifs des documents cadres), démarche indispensable à la bonne compréhension et intégration des enjeux au projet de SCoT.

L'Etat Initial de l'Environnement s'est construit en parallèle du diagnostic territorial, de fait les réunions ou ateliers étaient souvent concomitantes avec celles menées par Terres Neuves.

L'EIE a été élaboré en gardant toujours à l'esprit l'évaluation environnementale à laquelle est assujetti le SCoT. Il a été réalisé en posant autant que possible un état zéro pour chaque thématique abordée, qui permettra à l'avenir de mettre en évidence les évolutions du territoire sur les aspects environnementaux. De cette façon, il est également plus aisé de définir les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation.

Enfin, **le dernier objectif de l'EIE a été d'avoir une vision prospective du territoire, c'est-à-dire à un horizon de 10-20 ans**. L'analyse des données recueillies sur le territoire doit donc permettre d'en faire ressortir les enjeux environnementaux, qui selon les dispositions Grenelle, servent aujourd'hui de socle, de cadre, au développement du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil de la Commune, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCOT.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, … ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations règlementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, … ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Illustration :

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD… et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.

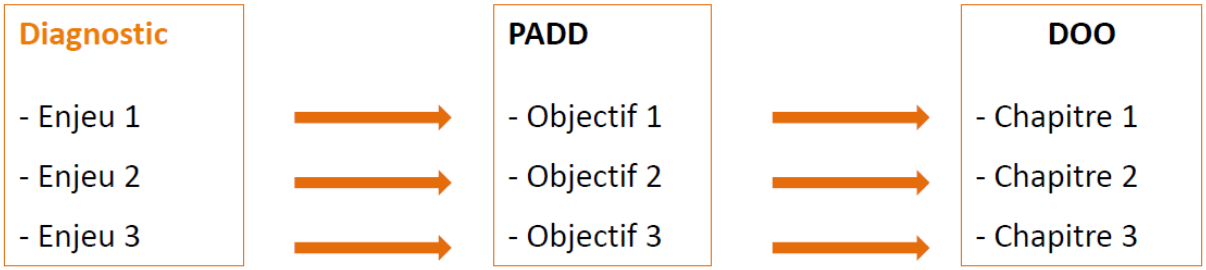

Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

<u>L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable</u>

Au stade DOO, <u>la cartographie établie</u> lors de la phase EIE/diagnostic a été affinée et a pris tout son sens, dans la mesure où elle <u>a pu être annexée</u> à ce document <u>et de ce fait devenir opposable</u>.

Elle devient dès lors un outil d'aide à la décision pour la localisation et la traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le DOO du SCoT du Pays d'Issoire a annexé :

- **Un atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT et de leurs enjeux (au 1 : 25 000è)**, délimitant et classifiant les espaces agricoles, matérialisant l'évolution de la tâche urbaine et localisant les principaux enjeux en lien avec ces espaces agricoles.

- **Un atlas cartographique de la trame verte et bleue (au 1 : 25 000è)**, permettant d'identifier les composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), les secteurs à enjeux particuliers, et les corridors linéaires essentiels à préserver ou améliorer.

- **Un atlas cartographique des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (au 1 : 80 000è),** reprenant notamment les éléments essentiels des plans de parc des deux PnR. Cet atlas est complété par une carte de synthèse des objectifs de qualité paysagère (pour l'ensemble du territoire, et par unité paysagère).

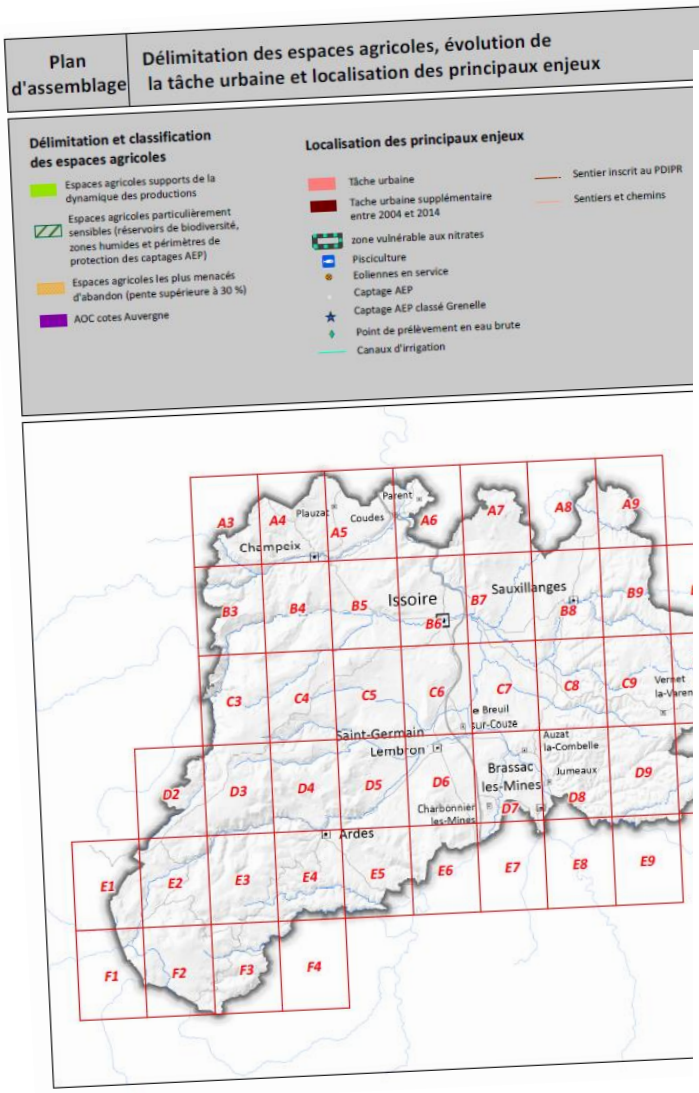

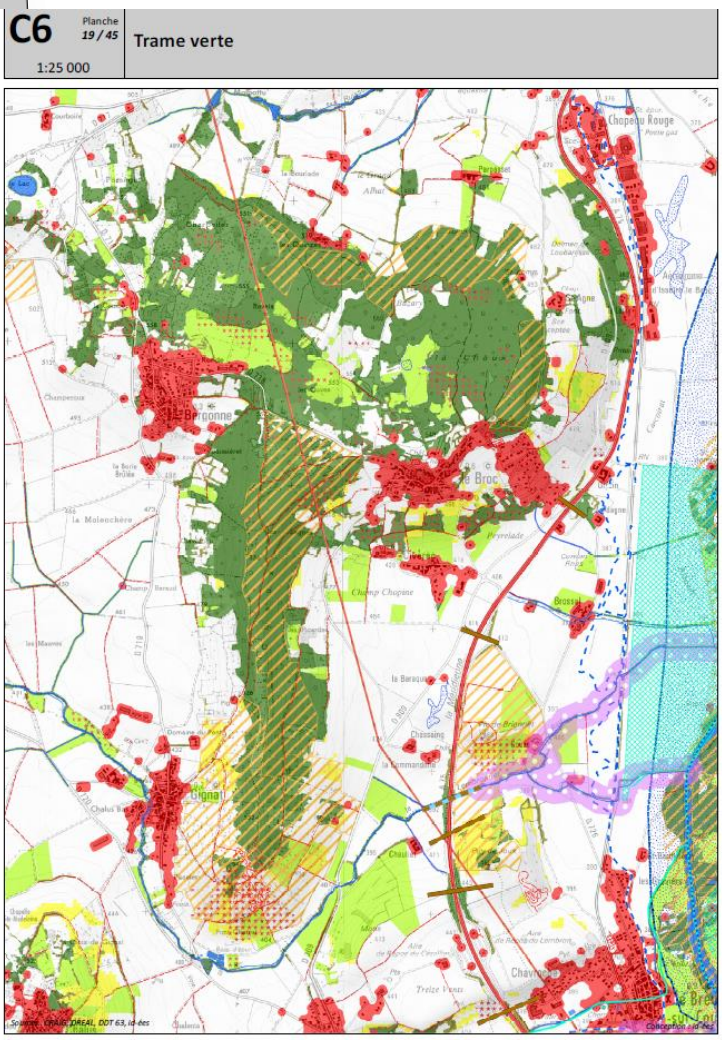

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie à l'arrêt du SCoT. Elle définit plusieurs types d'indicateurs. Cette méthode de suivi et d'évaluation est basée sur l'évolution de la tâche urbaine, dynamique à laquelle un certain nombre d'autres indicateurs sont croisés :

- *Répartition de cette consommation foncière au regard des objectifs fixés par le SCoT (armature)*
- *Indice de dispersion*
- *Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements*
- *Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants*
- *Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs.*
- *Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité*
- *Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable*
- *Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances et aux risques naturels et technologiques*
- *Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du ScoT*
- *Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le ScoT*
- *Evolution du taux de rendement des réseaux AEP*
- *Evolution des volumes d'eau bruts prélevés pour l'ensemble des besoins "urbains" et son rapport à la population*
- *Eventuellement volume d'eau par habitant estimatif : rapport entre volume d'eau potable produit et/ou importé (faire la somme des deux) / nombre d'habitants*
- *Capacité EH et aux de conformité des STEP et leur rapport à la population*
- *Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé*

…

Une grille listant l'ensemble des indicateurs y est proposée, et précise l'origine des sources de données et la façon de les mobiliser.

L'application de cette méthode pour renseigner cette série d'indicateurs permettra de réaliser l'évaluation du projet à 6 ans et son éventuel réajustement.

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase règlementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces règlementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux.

Il est notamment question de **restituer avec précision la démarche d'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation, comme formalisée par le code de l'urbanisme.**

C'est l'objet même de ce rapport (et de ce résumé non technique).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.7 PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU SCOT ET DE SON CONTENU

S'appuyer sur un scénario démographique ambitieux et cohérent

L'ambition du SCoT est d'étayer un projet de développement sur les bases suivantes :

- Limiter l'étalement urbain et l'effet villages dortoirs, tout en continuant d'accueillir les nouveaux arrivants, en proposant des typologies urbaines adaptées et acceptables.
- Développer des activités ancrées dans les atouts du territoire : atouts paysagers, industriels, artisanaux, agricoles.
- Mailler le territoire par les réseaux et services pour davantage d'équité sociale et spatiale.

Il s'agit donc pour le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire d'avoir une politique d'accueil démographique qui soit avant tout qualitative, avant d'être quantitative.

Pour autant, le projet doit d'appuyer sur un scénario démographique retenu comme le plus pertinent afin de parvenir à cet objectif.

Le scénario retenu, de 1% de croissance annuelle moyenne, tendrait vers l'accueil d'environ 12 500 nouveaux habitants en 20 ans, soit une population d'environ 68 500 habitants en 2035 sur le territoire.

Le choix de ce scénario s'est basé sur :

- les projections OMPHALE réalisées par l'INSEE. Celles-ci envisagent une progression de la population de l'ordre de 25% entre 2005 et 2030 si les dynamiques de la période 1990-2005 se poursuivent (comportements migratoires, fécondité, espérance de vie).
- L'analyse de 3 scénarios de croissance démographique basés sur les tendances constatées entre :
    - 1990 et 1999 : +0.12% / an
    - 1999 et 2006 : +1% / an
    - 1990 et 2006 : +0.5% /an
- la volonté du Pays de maintenir son attractivité afin d'en conforter sa place, notamment par rapport à l'agglomération clermontoise, dont le développement envisagé dans le cadre du SCOT du Grand Clermont est très ambitieux.

Ce scénario de croissance pour l'Agglo Pays d'Issoirel'Agglo Pays d'Issoire demeure néanmoins réaliste puisque qu'il conduit à poursuivre les tendances démographiques observées entre 1999 et 2011 : environ 1% de croissance démographique annuelle.

L'enjeu porte à la fois sur les conditions du maintien de cette attractivité et sur les conditions d'accueil offertes sur le territoire. C'est en ce sens que la répartition de cet accueil démographique au sein de l'armature territoriale sera l'une des clefs d'un développement équilibré.

L'objectif central du SCoT est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les quatre axes suivants :

Le socle du projet politique repose sur la définition et le renforcement de **l'armature territoriale du Pays**. L'objectif du SCoT, en tenant compte de ce scénario retenu, sera d'offrir les meilleures conditions d'accueil aux populations nouvelles au sein de l'armature territoriale. Pour cela, le SCoT définit les besoins de constructions en nouveaux logements ainsi que leur répartition au sein de l'armature territoriale.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'objectif du SCoT est également de s'assurer que cette offre nouvelle de logements corresponde aux besoins de la population **(axe 1)**.

Le projet politique s'appuie sur les **« murs porteurs »** du territoire que sont sa **trame agricole et sa trame environnementale.** Le double objectif est de les préserver et de les valoriser pour permettre un développement de l'attractivité territoriale**.** Les activités agricoles jouent un rôle crucial car elles sont garantes à la fois d'un développement économique et social des espaces ruraux, mais aussi du maintien de leur qualité paysagère. Cette préservation et cette valorisation passent en premier lieu par une **maîtrise de la consommation foncière** d'espaces agricoles et naturels. Cela passe aussi par la proposition de **modalités qualitatives et quantitatives au développement**, intégrant les enjeux majeurs de développement durable (ressource en eau, risques, nuisances), ceci dans une perspective de changement climatique **(axe 2)**.

Au même titre que le développement de l'habitat, **la question des déplacements sera traitée de manière ambitieuse**. Il s'agit d'accompagner le développement de modes de déplacement respectueux de l'environnement pour limiter le recours à la voiture individuelle, mais aussi de les développer en corrélation avec les zones d'habitat et d'activités. Cela dans la perspective de favoriser l'usage des transports collectifs ou des modes de déplacements doux. L'organisation du territoire autour de polarités vise à **limiter le recours à la voiture individuelle,** notamment par le développement et le renforcement des pôles dotés en services de proximité. Même s'il est entendu que l'usage de la voiture restera prédominant, la réflexion menée dans le cadre du SCoT doit être l'occasion d'envisager les déplacements de demain autrement **(axe 3)**.

Ce scénario de croissance contribue à **maintenir les actifs sur le territoire, et ainsi à prolonger les tendances de développement constatées**. A l'horizon 2025, le nombre d'actifs projeté est de 31 000 et le nombre d'emplois est de 22 300. Soit une croissance annuelle de 2% pour le nombre d'actifs et de 1% pour l'emploi. L'aménagement organisé du territoire doit permettre, via le SCoT, le renforcement de l'attractivité économique et commerciale du Pays **(axe 4)**.

L'environnement dans ce projet trouve une place centrale au sein de l'axe 2.

Faire face aux obligations et aux enjeux environnementaux et énergétiques de demain implique de repenser l'aménagement de l'Agglo Pays d'Issoire en plaçant la préservation et la valorisation des ressources au cœur du projet de territoire. Le développement urbain et économique doit désormais s'adapter aux ressources naturelles (foncier, énergies, diversité paysagère, etc.) et non l'inverse. Le changement climatique impose d'outrepasser la simple prise de conscience, et de mettre en œuvre une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.

Ainsi, le PADD répond aux principaux enjeux identifiés, à partir de l'état initial de l'environnement, pour les 20 années à venir. Pour ce faire, il a pour objectif :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, vibrations, lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Tout l'enjeu de la planification territoriale réside dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement.

Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ;
- La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ;
- La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

Cette logique d'attractivité, de préservation et de valorisation se retrouve, par parallélisme de forme, dans la structure du DOO.

A travers la mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la volonté est de bien utiliser le SCoT comme un outil de développement territorial et non comme une contrainte supplémentaire. Ainsi, certains objectifs font l'objet d'orientations (impératif législatif), les autres de simples recommandations.

Toutefois, l'ambition du SCoT, par les apports de l'évaluation environnementale notamment, mais aussi à travers la volonté des élus, a été de baser le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront/réviseront leurs documents d'urbanisme locaux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.8 LES CHOIX RETENUS PAR LE SCOT, SES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES QUI ONT ETE ENVISAGEES AFIN D'EVITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DE CES CHOIX

❖ Préalable concernant la notion de mesures « compensatoires » à l'échelle du SCoT

L'appellation « mesures compensatoires» recouvre en fait les «mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ».

Cette notion, directement issue de la législation des études d'impact, pose des problèmes spécifiques si l'on veut l'appliquer au domaine de l'urbanisme.

En effet, elle repose sur un certain degré de dissociation entre l'élaboration d'un projet réputé pour avoir des effets dommageables sur l'environnement, et la mise au point d'un programme de mesures compensatoires. Si cette méthode est couramment utilisée dans les études d'impact d'ouvrages (opérations dans lesquelles la conception technique de l'aménagement et l'étude d'impact sont conduites par des intervenants différents, par exemple) elle est moins appropriée pour des documents d'urbanisme qui sont conçus par des équipes pluridisciplinaires, en capacité d'intégrer la dimension environnementale à tous les stades et dans tous les volets du projet, sans qu'il y ait lieu de traiter de façon spécifique les «mesures compensatoires».

Elle est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que le projet lui-même exprime et concrétise des ambitions environnementales qui irriguent la totalité du document, depuis l'EIE jusqu'au DOO, en passant par le PADD.

A partir du moment où le SCoT dans son ensemble traduit la recherche du moindre impact environnemental, la notion de «mesures compensatoires» perd une partie de son sens et se dilue dans l'économie générale du projet.

Ainsi, le cas du SCoT d'Issoire Val d'Allier Sud conforte ces constats, puisque le document cherche par lui-même à encadrer au mieux le développement dans un espace sensible (plaine agricole de l'Allier, espace sous influence Clermontoise, territoire diversifié de moyenne montagne, têtes de bassin versant…).

Il est important de préciser que chaque document d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU, carte communale) devra d'une part être compatible avec les orientations du SCoT, et d'autre part définira les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en suivant la procédure règlementaire (évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences sur Natura 2000 sinon évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 et demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale) et appliquera donc le principe « éviter, réduire, compenser » à son échelle.

De même, les opérations d'aménagement qui seront permises à travers ces documents d'urbanisme locaux devront faire l'objet, en fonction de leur nature et de leur localisation, d'études spécifiques (inventaires, études d'impact, dossier loi sur l'eau, diagnostic agricole et paysager, …) qui définiront dans chaque cas les mesures compensatoires appliquées à des localisations géographiques précises, à l'échelle adaptée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ Logique employée dans l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et dans les mesures proposées en conséquence

La logique suivie pour procéder à l'évaluation, ou devrait-on plutôt dire, à l'intégration des objectifs environnementaux au projet de SCoT, a été explicitée en détails précédemment.

Elle a consisté à décliner les enjeux issus de l'état initial de l'environnement, en objectifs à porter dans le PADD, et en orientations prescriptives à l'échelle du DOO.

En effet, c'est en suivant cette structure que nous avons pu révéler les enjeux dans l'EIE, déterminer les objectifs dans le PADD, et enfin rédiger les orientations prescriptives ou les recommandations dans le DOO, et faire ainsi évoluer le SCoT version 1.

On ne s'attardera donc pas dans les pages qui suivent à évaluer et justifier chacun des objectifs du PADD (non opposables) qui de toute façon se retrouvent logiquement, par parrallélisme de forme, sous la forme d'orientations prescriptives ou de recommandations dans le DOO.

De la même façon, il ne nous a pas semblé pertinent de procéder en une évaluation détaillée de chaque orientation qui compose le DOO, au regard de chacune des thématiques environnementales. Cette méthode d'analyse augmente considérablement le volume du rapport environnemental (qui est déjà très volumineux), génère de nombreuses redondances, et a plus tendance à perdre le lecteur qu'à apporter une plus value réelle à l'analyse de l'évaluateur.

Il est bien entendu que **les thèmes centraux du SCoT sont ceux qui ont été passés au crible de ce travail d'évaluation, et ont fait l'objet d'un accompagnement environnemental tout au long de la démarche de révision**, à savoir :

- Armature territoriale
- Scenario et répartition de la croissance démographique
- Nombre de logements
- Action sur les logements vacants
- Typologie des logements
- Mixité sociale
- Urbanisme des courtes distances
- Réinvestissement urbain
- Consommation foncière associée aux développements (densité de logements à l'hectare)
- Articulation entre déplacements et urbanisme.
- développement commercial et artisanal,
- développement économique,

Ainsi, les tableaux présentés dans les pages suivantes permettent, pour chacune de ces orientations du SCoT :

→ de préciser les principales évolutions apportées entre le SCOT actuel et celui révisé,
→ d'expliciter les objectifs portés à travers ces évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues,
→ de donner la tendance globale de chacune de ces orientations en matière d'impact sur l'environnement.

Dès lors que les incidences attendues du projet de SCoT (cf. tableau) ont été connues et mesurées (tendances positives ou négatives), il s'agissait de **prévoir à travers cette révision de SCoT, la mise en place d'un ensemble de mesures visant à éviter,**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

réduire, ou compenser des choix d'aménagement poten[illegible] donc d'accompagner le choix de scenario vers le moindre impact environnemental.

C'est l'objet même des orientations de l'axe 2, dont la rédaction a été proposée en basant le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront/réviseront leurs documents d'urbanisme locaux. A savoir que le SCOT doit donner le cadre (prescriptions/recommandations) autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet local :

- Armature territoriale, ambition démographique, nombre, typologie et répartition de logements, consommation foncière associée (axe 1 et première orientation de l'axe 2) ;
- Organisation des déplacements, du commerce, de l'économie (axe 3 et 4) ;
- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable : nature et localisation des projets et notion de capacité d'accueil (axe 2) ;
- Qualité urbaine et sa prise en compte des enjeux de développement durable (axe 2).

On comprend dès lors un peu mieux la démarche de travail qui a été poursuivie tout au long de la révision :

- il s'agissait d'une part d'accompagner dans l'aide à la décision vis-à-vis des thématiques centrales du SCoT (la planification de l'urbanisme), en tentant d'orienter (d'influencer) au mieux les choix dans une logique de préservation globale de l'environnement ;
- il s'agissait d'autre part de mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter (et donc anticiper) les incidences en accompagnant (encadrer par des paramètres cadrants, qualitatifs, limitants) ce développement dans une logique de limitation des impacts sur l'environnement ;
- Enfin il pouvait s'agir le cas échéant de proposer des mesures visant à atténuer voire compenser les impacts de ce développement sur l'environnement, puisque tout développement n'est évidemment pas sans conséquence.

Cette approche reprend, à tous les niveaux, la logique poursuivie à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Au regard de cet éclairage sur les évolutions majeures proposées aujourd'hui par rapport au SCoT actuellement en application, notamment grâce à l'évaluation environnementale, ou au bénéfice de l'environnement, le choix d'analyse proposé ci-après est donc celui de l'entrée par thématiques environnementales, composantes essentielles de cet axe 2 du DOO et encadrant donc le développement autour de ces deux principes essentiels :

- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (notamment en lien avec la capacité d'accueil) ;

- Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable.

On peut dès lors retenir que ces deux orientations sont, par leur nature, des mesures particulièrement favorables (et donc des incidences positives intégrées au projet de SCoT) puisque visant la préservation des enjeux environnementaux, même si elles accompagnent une tendance qui peut-être considérée comme globalement négative au sens de la préservation stricte de l'environnement, à savoir celle du développement anthropique.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Thème	dans le SCoT actuellement en application	dans le SCoT révisé	Commentaires sur les évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Axe 1 - RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET PRIVILEGIER LA QUALITE D'ACCUEIL				
Armature territoriale	Pas de distinction entre communes rurales et péri-urbaines. Pas de prise en compte de l'influence de l'agglomération Clermontoise sur le développement du Nord du territoire.	**Nouveautés importantes :** Une distinction est faite entre péri-urbain et rural, avec un péri-urbain plus contraint en terme d'objectifs, et une distinction entre communes situées au nord et au sud du territoire pour contrer le desserrement de l'agglomération Clermontoise.	**Objectifs attendus** - Conforter les polarités équipées actuelles du territoire que sont le pôle urbain, les pôles structurants et les pôles locaux, en privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans ou à proximité des ces polarités, afin de réduire la distance entre les habitants et les équipements/emplois. - Permettre un développement démographique maîtrisé des espaces ruraux. - Maîtriser la pression démographique et foncière sur les espaces périurbains, notamment ceux du nord du territoire, sous influence clermontoise. - Renforcer la densité dans les secteurs desservis par les transports collectifs, ce qui permet à la fois de limiter la précarité énergétique des ménages et de conforter et pérenniser ces services.	**++**
Scenario et répartition de la croissance démographique	Le scenario retenu annonçait 1% de croissance démographique à échéance 2025.	Le scenario de croissance à 1% est poursuivi. C'est une extrapolation du scenario INSEE « fil de l'eau ». Sa répartition au sein de l'armature varie puisqu'une nouvelle catégorie voit le jour : les communes rurales. Ainsi : -Les objectifs de répartition de la croissance démographique peuvent être modulés, entre communes de même catégorie, dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi. En l'absence de PLH ou de PLUi, la répartition se fait au prorata de la population de la commune en 2012 par rapport à la population de sa catégorie. - Pour les communes périurbaines, ces objectifs ne peuvent pas être mutualisés dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi, entre les communes situées dans l'espace sous pression démographique et foncière (délimité sur la carte de l'armature) et les autres communes périurbaines.	L'objectif central du SCoT est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les quatre axes du DOO. Le scenario de 1% de croissance démographique n'est pas un objectif prescriptif, mais bien un scenario de référence. Le SCoT est par contre prescriptif sur la répartition de la croissance démographique (ventilation au sein de l'armature et derrière, typologies de logements, densités de logements/ha...). Les pôles structurants et locaux sont légèrement renforcés au détriment du pôle urbain (passant de 35 à 30% de l'accueil démographique). Les communes rurales accueilleront 5,5% de cette population (auparavant un seul classement mélangeant péri-urbain et rural donnant 27% de la population nouvelle contre 26,4% aujourd'hui). La répartition renforce les pôles, mais au détriment de la centralité (pôle urbain principal) et pas à celui du péri-urbain et du rural. Ce qui signifie que les déplacements automobiles vont nécessairement augmenter, malgré une ambition forte portée par le SCoT sur la question de l'articulation entre urbanisme et déplacements, et ce en corrélation directe avec l'augmentation de la population.	**-**
Répartition des logements *établie selon une règle qui ne change pas : répartition des résidences principales basée sur la production des résidences principales neuves (nouvelles constructions) et la remise sur le marché de logements vacants.*	Répartition des nouvelles résidences principales au sein de l'armature définie : - A l'intérieur de chaque typologie de communes, des critères de densité plus élevés sont fixés afin de garantir un accès privilégié au transport ferroviaire, en distinguant : o Les communes disposant d'une gare, o Les communes situées à moins de 5 km d'une gare, o Les communes situées à plus de 5 km d'une gare. Ces dispositions sont déclinées dans un tableau sur les objectifs d'accueil de nouvelles résidences principales.	Le principe ne change pas, sauf que les répartitions évoluent très légèrement. Le péri-urbain et le rural sont fixés à un seuil maximal d'accueil de nouvelles résidences principales de 20,1% et 8,6% contre un maximum de 27% dans le SCoT actuel.	La répartition des logements est corrélée à celle de la population. La plus value (déjà apportée par le SCoT actuel) est celle d'orienter l'accueil des résidences principales en priorité autour des gares, et manière régressive au fur et à mesure que l'on séloigne des communes équipées de gares. Cette disposition est bien entendu particulièrement bénéfique sur le plan environnemental (tend à minimiser l'usage de la voiture et donc les dépenses énergétiques liées aux déplacements et les émissions de GES liées). Sur ce point, on peut toutefois regretter que le SCoT révisé n'ait pas renforcé de manière plus affirmative les objectifs de répartition sur les communes avec gares. En effet, les pourcentages de répartition varient à la marge. Par contre, ces objectifs sont plafonnés pour les communes périurbaines et rurales, alors qu'ils sont affichés comme étant le minimum attendu sur les pôles, ce qui veut dire que les collectivités peuvent renforcer cette ambition à l'échelle locale.	**+**
Nombre de logements	La production de logements prévue était de 400 logements nouveaux/an (comprenant la résorption de vacance).	Le SCoT révisé prévoit 421,2 logements nouveaux/an, pour le même pourcentage de croissance. L'augmentation légère (21,2 logements supplémentaires/an) s'explique par un point mort constructif qui est aujourd'hui plus élevé (desserrement des ménages, taux de vacance, renouvellement du parc).	Toute production de logements supplémentaires induit nécessairement des incidences directes qui peuvent être qualifiées de négatives en matière d'environnement (consommations énergétiques associées, impact sur la production de matériaux de construction, imperméabilisation des sols supplémentaire, nouveaux déplacements occasionnés...). Des mesures sont bien sûr envisagées pour réduire cet impact indéniable : réinvestir et densifier le tissu urbain déjà constitué, agir sur la vacance, construire des logements moins énergivores (morphologie favorable : collectif, individuel groupé par exemple ; principes énergétiques : bioclimatisme, isolation, énergies renouvelables...), mieux articuler urbanisme et déplacements...	**-**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Action sur les logements vacants	Objectif de résorption du parc vacant : 45 logements/an	Objectif de résorption du parc vacant : 50 logements/an	**Objectifs attendus :** - Lutter contre la vacance des logements en visant leur remise progressive sur le marché, - Remettre sur le marché des nouvelles résidences principales, sans consommation foncière et en accueillant les ménages dans des centralités équipées, - Redynamiser les centre-bourgs. Cette disposition est particulièrement favorable puisqu'elle permet de ne pas produire de nouveaux logements potentiellement consommateurs d'espaces et de matériaux de construction, et au contraire d'optimiser l'existant au sein du tissu urbain constitué et renforcer ainsi son attractivité, les commerces, la proximité des services...	**+**
Typologie des logements	Le SCoT demande d'assurer, dans la production de logements neufs, une typologie diversifiée présentée dans un tableau du DOO.	Le SCoT révisé reprend ce tableau et cette typologie (les valeurs sont des minimums requis pour les logements collectifs et les logements individuels groupés, et à l'inverse, des maximums attendus pour l'individuel en lot libre).	**Objectifs :** - Développer une offre de logements diversifiée. - Répondre aux besoins en logements de toutes les populations locales. - Accueillir les personnes éligibles dans les polarités les mieux équipées. Le SCoT révisé est plus ambitieux pour les pôles structurants et locaux (+10% d'individuel groupé dans les 2 cas au détriment de l'individuel en lot libre). Il est en statu quo pour le pôle urbain (report de collectif à individuel groupé pour être plus en phase avec les pratiques territoriales/parcours résidentiels). Il est en statu quo sur le péri-urbain. Il crée une catégorie « communes rurales » avec 0% de collectif /25% d'individuel groupé / et 75% d'individuel lot libre (disposition moins ambitieuse que l'actuel classement puisque les communes rurales étaient regroupées avec le péri-urbain et avaient donc des objectifs de production plus importants en inidividuel groupé et surtout en avaient en collectif). La disposition est globalement favorable vis-à-vis de la dépendance énergétique des ménages et de l'émission des G.E.S. puisque 53,5% des logements à produire seront des logements collectifs ou de l'individuel groupé. Cela est également favorable à la limitation de la consommation foncière associée à la production de ces logements. On peut toutefois regretter que la place de l'individuel en lot libre (le type de logement le plus consommateur en espace et le plus énergivore) reste aussi élevé au sein des communes péri-urbaines et rurales.	**+**
Mixité sociale	Pour offrir une offre de logements diversifiée et accessible à tous, des objectifs de mixité sociale devront être intégrer lors du développement de nouvelles résidences principales. Un pourcentage minimal de logements sociaux devra être réalisé dans les différents niveaux de pôles (ces % s'entendent par pôle et non par commune) : - Pôle urbain : o un flux de production d'au moins 25% de logements sociaux et/ou conventionnés - Pôles structurants : o un flux de production d'au moins 20% de logements sociaux et/ou conventionnés -Pôles locaux : o un flux de production d'au moins 15% de logements sociaux et/ou conventionnés Ces logements sociaux devront être localisés prioritairement à proximité des gares et des arrêts de transports en commun.	Une part minimale de logements sociaux devra être assurée dans le flux de logements neufs et de logements vacants réhabilités, avec, au sein de l'armature territoriale : o 25% de logements sociaux et/ou conventionnés dans le pôle urbain, o 20% de logements sociaux et/ou conventionnés dans les pôles structurants, o 15% de logements sociaux et/ou conventionnés dans les pôles locaux, o 10% de logements sociaux et/ou conventionnés dans les communes périurbaines, Ces logements sociaux devront être localisés prioritairement à proximité des services et des arrêts de transports collectifs.	Le SCoT révisé ajoute une attente en matière de mixité sociale au sein du péri-urbain. Cette disposition est favorable vis-à-vis de la dépendance énergétique des ménages et de l'émission des G.E.S. puisque ces logements sociaux devront être localisés prioritairement à proximité des services et des arrêts de transports collectifs.	**+**
Urbanisme des courtes distances	Les extensions urbaines seront effectuées en privilégiant les secteurs les plus proches des centralités existantes (centre ville, centre-bourg ou centre de quartier). En outre, les extensions urbaines seront limitées aux secteurs dont les voies d'accès et internes auront une pente inférieure ou égale à 10 %. Cette prescription ne concerne pas les zones déjà urbanisées, pour lesquelles la construction restera possible à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée actuelle. A l'intérieur d'une typologie de communes, des critères de densité plus élevés seront fixés par les communes dotées d'une gare ou situées à moins de 5 km d'une gare. L'urbanisation se fera en continuité de l'existant et priorisera les secteurs situés à proximité du centre-ville ou du centre-bourg. On pourra ultérieurement étendre l'urbanisation à des secteurs proches de la gare mais plus éloignés du bourg.	Ces dispositions sont conservées. De plus, le SCoT révisé donne des distances concernant les cercles d'accessibilité à pied et à vélo : A titre indicatif, les distances de 1km (à pied) et de 3km (à vélo) permettent de rejoindre un lieu en 15mn. Il précise également qu' l'intérieur d'une typologie de communes, des **objectifs démographiques** et des critères de densité plus élevés seront fixés pour les communes dotées d'une gare, situées à moins de 5 km d'une gare o**u desservies par les lignes de cars ou de bus mentionnées** dans le DOO. Cette disposition est désormais intégrée à l'axe 3.	**Objectifs :** - Favoriser les déplacements à pied et à vélo, par un urbanisme adapté. - Urbaniser préférentiellement dans ou à proximité immédiate des centralités existantes. Cette disposition est favorable vis-à-vis de la dépense énergétique (et émission de G.E.S.) liée aux déplacements qui pourraient être générés par une urbanisation exigeant moins de densification et moins de proximité avec les services et équipements essentiels (centralités).	**++**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Thème	dans le SCoT actuellement en application	dans le SCoT révisé	Commentaires sur les évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Axe 2 - SE DEVELOPPER SUR UN SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER ET DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE				
Donner la priorité au réinvestissement urbain	Aucune disposition directe en ce sens n'était présente dans le SCoT actuel. Il avançait toutefois deux orientations prescriptives : - L'urbanisation se fera prioritairement au sein du tissu urbain. Il conviendra dès lors d'urbaniser de manière prioritaire les dents creuses, friches urbaines et de réutiliser les bâtiments existants. - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, non encore urbanisé, sera conditionnée à la réalisation d'une étude de justification démontrant d'une part, l'impossibilité foncière de réaliser le projet au sein du tissu urbain, et d'autre part l'impact équilibré du projet sur les zones agricoles et naturelles.	Le réinvestissement urbain permet tout à la fois de réduire la consommation foncière et d'accueillir des nouveaux habitants dans des espaces centraux. Il est donc particulièrement recherché par le SCoT. Le SCoT demande de recenser le potentiel d'accueil de nouveaux logements des communes au sein des enveloppes urbaines. Cette capacité d'accueil est la somme des surfaces des « dents creuses » (dont le SCOT propose une définition) et des friches urbaines d'une commune. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux : - d'estimer le nombre de logements pouvant ainsi être produits sur les friches et les « dents creuses », - de prendre en compte ce potentiel constructif dans leurs besoins en constructions nouvelles, en appliquant un taux de rétention foncière maximal de 50%. Dans le pôle urbain et les centralités des pôles structurants et des pôles locaux, une étude d'optimisation du tissu urbain (renouvellement, densification, optimisation des dents creuses) devra être réalisée avant toute nouvelle urbanisation. Dans les hypercentres, il est fait exception au principe général de recherche de densification du tissu urbain, si cette dé-densification du tissu urbain est justifiée par l'optimisation de la densité d'habitants (nécessité d'un apport de lumière, de création d'espaces publics, de circulations douces, d'habitat plus adapté aux besoins...).	Cette disposition nouvelle du SCOT révisé est particulièrement bénéfique sur le plan environnemental, puisqu'elle permet d'optimiser les tissus urbains constitués et de les densifier, et par conséquent de limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, et de générer des logements à des distances souvent plus respectables d'un point de vue des déplacements en mode doux. Elle contribue de ce fait à limiter le développement des déplacements motorisés sur le territoire. Par contre, la densification des tissus déjà urbanisés entraîne malgré tout une imperméabilisation supplémentaire pour laquelle le SCoT emmène un encadrement règlementaire et une ambition importante en matière de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, mais aussi de place de la trame verte et bleue en ville, et ce en lien direct avec les enjeux de changement climatique et d'adaptation de "la ville" aux périodes de forte chaleur.	++
Limiter l'étalement urbain/villageois (densité de logements à l'hectare)	Le SCoT actuel définit 3 types de densité : -logts collectifs : 60 logements/ha, -logts individuels groupés : 20 logts/ha - logts individuels lot libre : 10 logts/ha Il ne fait aucune distinction entre les communes en fonction de leur place au sein de l'armature.	Le SCoT révisé propose d'apporter plus de précision à cette typologie, notamment en fixant des objectifs différenciés par catégorie au sein de l'armature, ceci dans le but de limiter l'étalement villageois. Ainsi, le SCoT fixe une densité dégressive des pôles vers le rural. In fine, on retrouve un objectif globalisé plus ambitieux que dans le SCoT actuel : -logts collectifs : 57 logements/ha -logts individuels groupés : 27 logts/ha - logts individuels lot libre : 16 logts/ha A partir de ces densités moyennes, la part minimale de production de logements collectifs pévue est de 20% ; la part minimale de production de logements individuels groupés est de 33%; la part **maximale** de production de logements individuels en lot libre est de 47%. Pour chacune des trois typologies retenues par catégorie de communes dans la production de logements neufs (logements individuels, individuels groupés et collectif), les minima de densité présentés dans le tableau (nombre de logements à l'hectare) devront être respectés. Ces minima sont entendus nets, c'est-à-dire qu'ils n'intègrent pas les infrastructures et équipements dont la réalisation devra être justifiée en termes de services et d'utilité sociale. Une disposition nouvelle est apportée par le SCOT révisé. Afin de préserver au minimum les équilibres bourgs/hameaux, la part des logements existant au sein de(s) l'enveloppes(s) urbaine(s)/villageoise(s) principale(s) d'une commune doit au minimum se maintenir. Cette/ces enveloppe(s) urbaine(s) principale(s) sera/seront définie(s) en fonction des capacités d'accueil présentes et projetées (services, équipements…) et en excluant les continuités uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.	Les objectifs fixés en matière de densité de logement à l'hectare par catégorie de logements, et par catégorie au sein de l'armature, devraient permettre de limiter la consommation foncière et les gaz à effet de serre en lien avec les émissions par logement puisque les individuels groupés sont en augmentation. Morphologiquement, ils sont énergétiquement moins énergivores. Par ailleurs, le nombre de logements à l'hectare en individuel lot libre est augmenté, ce qui est également favorable vis à vis de la consommation foncière générée par logement. D'autre part, la disposition nouvelle concernant l'équilibre bourgs/hameaux tend à renforcer les centralités jusqu'à l'échelle villageoise/communale. Elle est là aussi particulièrement bénéfique sur le plan énergétique, puisque tend à renforcer les polarités villageoises ou se situent les services et équipements, au détriment des hameaux où la seule économie résidentielle ne peut justifier un développement par ailleurs fortement générateur de déplacements motorisés.	+

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Limiter la consommation foncière	L'enveloppe de consommation foncière autorisée par le SCoT actuel était de 24ha/an. L'objectif de réduction de la consommation foncière était fxiée à -33% par rapport à la moyenne de consommation constatée de 2000 à 2009 (33ha/an).	Une nouvelle méthode d'analyse de la consommation foncière a été proposée dans le cadre de la révision (méthode CERTU de dilatation/érosion). Cette méthode donne des résultats chiffrés plus importants en terme de consommation foncière (se référer aux détails explicatifs de la méthode d'analyse de la consommation foncière présentée au sein de ce rapport de présentation). In fine, et en se basant donc sur cette nouvelle méthode de calcul de la consommation foncière, l'enveloppe de consommation foncière autorisée par le SCoT révisé sera de 50,46 ha/an. L'ambition reste la même, à savoir un objectif de réduction de 33% par rapport à la moyenne de consommation constatée de 2007 à 2014 (69,7 ha/an suivant cette méthode). Les seules constructions qui font exception à ce principe sont : - les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre dédié à l'économie (et dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée), - les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans cet axe.	Le SCoT révisé poursuit le rythme de réduction déjà engagé. Il propose par ailleurs une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitu ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence. La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-33%) est poursuivi et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans l'axe 1 et dans les autres axes (2 et 3) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental associé : - l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein de chaque commune, en rapport avec une gare, une centralité...), tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare ; la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable ; l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable ; l'articulation entre déplacements et urbanisme. Par contre, on peut relever que le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre (axe 4) dédié à l'économie (et dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 2. Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale : Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement).	**-**
Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable **Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable**	Ces deux orientations sont le cœur même de l'évaluation environnementale et retranscrivent ses principaux apports en matière d'encadrement du développement, autour d'objectifs majeurs : - La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ; - La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions ; - L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ; - La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ; - La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ; - L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ; - La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.			**++**

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Axe 3 - ARTICULER DEPLACEMENTS ET URBANISME	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
L'essence même de cet axe, déjà existant au sein du SCoT actuel, et aujourd'hui renforcé dans le SCoT révisé, est de limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur les déplacements générés sur le territoire et au delà. Cet axe entre en résonance directe avec la structuration du territoire définie dans l'axe 1. En terme d'impact environnemental, on peut considérer que les orientations de cet axe sont globalement bénéfiques puisque tendent à limiter les déplacements, voire à ne pas les générer, sinon à les organiser mieux (notamment via le transport collectif, le covoiturage, l'autopartage, les modes doux...), le tout dans un objectif de limitation des dépenses énergétiques associées aux déplacements en véhicule personnel (limitation des gaz à effet de serre) et dans un objectif directement lié de lutte contre la précarité énergétique, qui touche de plus en plus de ménages, notamment dans le tissu rural, et dans les franges les plus vieillissantes de la population. **Les objectifs qui sont portés au sein de cet axe sont les suivants :** - Diminuer les distances parcourues : Limiter la dépendance à l'agglomération clermontoise, renforcer les pôles du Pays. - Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance : Favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs, Implanter les principaux pôles générateurs de déplacements à proximité des gares, Renforcer l'irrigation du Pays par les transports collectifs, Développer le covoiturage, Développer l'autopartage, Conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable. - Développer la marche et le vélo pour les déplacements courts : Faciliter l'usage de la marche à pied et du vélo. - Relancer le fret ferroviaire. - Développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens : développer le télétravail , limiter les besoins de déplacements. - Communiquer et favoriser les changements de comportement : Créer une centrale de mobilité.	**++**

Axe 4 - METTRE EN ŒUVRE LES CONDITIONS D'UN DYNAMISME ECONOMIQUE RENOUVELE	Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement
Renvoi à dernière partie de l'évaluation environnementale ***(5. Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement)*** dans laquelle est proposée une analyse détaillée des orientations du SCoT en matière de développement économique, principalement des zones d'activités, mais aussi concernant les implantations commerciales et artisanales, et en particulier à travers l'analyse du DAAC. Cette analyse précise les apports de l'évaluation environnementale pour éviter, réduire voire compenser les impacts de ces aménagements sur l'environnement.	**-**

Tendance globale de l'orientation en matière d'impact sur l'environnement	
++	très positive
+	globalement positive même si l'ambition aurait pu être plus importante.
-	négative
--	très négative

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ les paysages et les patrimoines

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.
> Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.

C. Les choix du SCoT concernant les paysages et les patrimoines

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :
AXE 2
C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable
Ensemble des objectifs déclinés au sein de cette orientation
AXE 3
Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance
Conditionner la réalisation d'infrastructures routières au respect de critères de développement durable

AXE 4
- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes
- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire

D. Les incidences du SCoT sur les paysages et les patrimoines et les mesures envisagées pour minimiser les effets résiduels du SCoT sur ces thématiques :

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés, mais aussi à travers une volonté d'affirmation d'une certaine qualité urbaine et paysagère.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives directes

- Une prise en compte fine des enjeux paysagers et patrimoniaux, en compatibilité avec les chartes des deux PnR (reprise des principales dispositions et objectifs fixés dans les chartes et sur les plans de parc), grâce à l'intégration des enjeux révélés par le Pays d'Art et d'Histoire.
- La définition d'une orientation spécifique dans le DOO permettant d'intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable, structurée de manière progressive, à travers cinq entrées thématiques cadrantes : le Grand Paysage et les éléments qui participent à sa valorisation ; l'articulation ville/espaces agri-naturels ; l'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique ; favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ; les projets touristiques d'échelle SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- L'attention portée à la lisibilité des éléments structurants à travers l'établissement de deux cartographies opposables intégrées à cette orientation.
- L'attention prescriptive portée à l'intégration paysagère des constructions et enveloppes bâties dans le Grand Paysage.
- La mise en œuvre d'orientations cadrantes pour la sauvegarde, restauration et mise en valeur du capital naturel, rural et du patrimoine.
- L'organisation de transitions entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels, dans un objectif de qualité paysagère.
- La définition de principes d'intégration paysagère spécifique aux activités économiques.
- La définition de principes d'intégration paysagère spécifique du bâti en zone agricole.
- La définition de dispositions pour préserver les sentiers et chemins ruraux, supports à la mobilité douce et à la découverte des paysages et des patrimoines.
- La valorisation du patrimoine existant et des centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain
- La volonté d'éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants
- L'intégration d'orientations pour mettre en valeur et développer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique
- Le choix de favoriser mais encadrer le développement des énergies renouvelables autour de principes qualitatifs visant leur bonne intégration paysagère, et ce à toutes les échelles.
- L'anticipation des projets touristiques d'échelle SCoT (projet de schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes d'Auvergne,...). Toutefois, dans un souci de compatibilité entre SCoT et documents d'urbanisme locaux, leur réalisation devra prendre en considération les exigences qui seront celles du SCoT révisé (agriculture, trame verte et bleue, ressource en eau, paysage…).
- Le SCoT conditionne la réalisation de nouvelles infrastructures routières au respect de critères de développement durable. Ainsi, la réalisation de nouvelles voiries importantes, telle que la déviation d'un bourg, sera soumise à des critères définis de manière prescriptive dans le DOO, dont une évaluation complète des impacts sur l'environnement naturel et culturel (eau, milieux naturels, faune, flore, paysages, sites archéologiques…).

<u>Les incidences positives indirectes</u>

- La préservation à travers les orientations prescriptives définies pour la trame verte et bleue, les espaces forestiers, comme les espaces agricoles (appuyés par des atlas cartographiques détaillés), des principaux « murs porteurs » du paysage, en résonance directe avec les objectifs de qualité paysagère attendue dans l'orientation sur les paysages.
- La poursuite de la limitation de la consommation foncière.
- La mise en œuvre d'une nouvelle approche de la consommation foncière basée sur une méthode beaucoup plus qualitative, induisant des développements urbains mieux maîtrisés : les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence. Cette méthode incite à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorise l'extension greffée au tissu urbain constitu ; par contre pénalise fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Elle est donc particulièrement bénéfique d'un point de vue de l'impact de l'urbanisation sur le grand paysage.
- Afin de rendre la maîtrise de la consommation foncière plus efficace et pertinente, celle-ci est décomposée dans le SCOT, selon ses différents usages. Une stratégie différenciée est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'habitat et les équipements, commerces et activités liés (dont zones d'activités de proximité et bâtiments agricoles), l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière par nouveau logement, dans chaque catégorie de l'armature territoriale, en fonction des

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

enjeux qui y sont relevés. La limitation de la consommation foncière passe par les objectifs suivants :

- Accueillir plus de nouveaux logements là où la consommation foncière est moindre : pole urbain, pôle structurants, pôles locaux et villages ruraux ;
- Réduire l'extension de la tâche urbaine par nouveau logement dans chaque catégorie de communes ;
- Plafonner la densité moyenne des opérations (tailles de parcelles) ;
- Encourager le renouvellement urbain ;
- Favoriser l'optimisation des dents creuses ;
- Encourager et encadrer la densification pavillonnaire ;
- Une exception : permettre la dédensification de certains centres bourgs pour les rendre plus attractifs pour la population, que ce soit pour des raisons de qualité de l'habitat, ou de qualité paysagère.

- Pour les zones d'activités économiques : l'objectif du SCoT est de rationaliser et d'optimiser l'utilisation de ce foncier économique et d'offrir une plus grande lisibilité aux acteurs politiques, économiques et agricoles sur le territoire sur les projets de zones d'activités. La stratégie est la suivante : une enveloppe foncière de référence est calculée sur la base des besoins en foncier estimés. L'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs, en guidant les priorités d'extension ou de création de zones d'activités.
- Pour la consommation foncière relative à la production d'énergie renouvelable, le SCoT fixe uniquement des critères qualitatifs, notamment environnementaux et paysagers.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- La poursuite du développement au sens large sur le territoire, qui est une dynamique potentiellement impactante pour le paysage : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite de l'exploitation des carrières, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

Ainsi, la construction de 421 nouveaux logements par an consommant environ 50 ha de foncier par an et le développement de 86 ha supplémentaires de ZA, auront des incidences négatives localement sur le paysage en entrainant des modifications du paysage et des perspectives visuelles.

De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur les paysages. Cela concerne aussi bien le développement de projets conséquents, type ferme photovoltaïque, éoliennes que des projets de particuliers (panneau solaire ou photovoltaïque sur les toits).

Comme précisé précédemment, et pour ces raisons, le SCoT a mis en place un certains nombre de dispositions spécifiques à chacun de ces types de développement, permettant d'encadrer leur développement autour d'une approche qualitative visant leur bonne intégration paysagère, et le respect des enjeux patrimoniaux.

L'Agglo Pays d'IssoireL'Agglo Pays d'Issoire a ainsi choisi d'axer son développement vers une préservation et une valorisation de son patrimoine historique et environnemental. Les sites d'activités, en zone dédiée ou en diffus, montrent souvent une très faible intégration paysagère que le SCoT a pour objectif de faire évoluer. En effet, afin d'accompagner l'attractivité du territoire et l'économie touristique, les sites d'activités d'envergure, les entreprises isolées et zones d'activités anciennes devront faire l'objet d'une intégration paysagère, notamment en ce qui concerne la question des interfaces entre zones économiques et agro-naturelles.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- La consommation foncière va continuer à s'exercer principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-33%) est poursuivi et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative.

Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans l'axe 1 et dans les autres axes (2 et 3) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental et paysager associé : l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein de chaque commune, en rapport avec une gare, une centralité...), tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare ; la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable ; l'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable ; l'articulation entre déplacements et urbanisme.

- Par contre, on peut relever que le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre (axe 4) dédié à l'économie (et dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 2.

Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale : Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement). La question d'intégration paysagère y est centrale.

- Enfin, l'évolution du tissu forestier (coupes à blanc, ou au contraire fermeture des milieux) comme de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage…) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives, d'où l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

- Pour finir, la volonté d'éviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants est louable, mais ne fait apparaître que des recommandations, et aucune orientation prescriptive

- Concernant le développement des énergies renouvelables, le risque d'impact sur les paysages restera valable pour les communes ne bénéficiant pas de document d'urbanisme.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- Les respect des orientations relativement ambitieuses fixées par le SCoT à l'échelle des Collectivités locales et des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ L'environnement biologique et les milieux naturels

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels.
> Protéger les espaces naturels en réseaux cohérents.
> Préserver les continuités écologiques.

C. Les choix du SCoT concernant l'environnement biologique et les milieux naturels

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire

D. Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux naturels et de biodiversité. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés, mais aussi à travers une volonté d'affirmation d'une trame verte et bleue écopaysagère, support premier de l'attractivité territoriale.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :
- à la lecture du DOO,
- au chapitre du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCoT avec les schémas de rang supérieur, et précisément au paragraphe traitant de la prise en compte du SRCE (ce pararaphe détaille le contenu de la TVB et ces prescriptions associées) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites.

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- Le scenario retenu par le ScoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame écopaysagère, peut-être considéré comme une incidence directe et positive.
- La mise en oeuvre d'une cartographie précise de cette trame écopaysagère (annexée au DOO) peut être qualifiée d'incidence positive indirecte (c'est un outil mis en place en réponse à l'objectif politique).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Enfin, les règles et recommandations définies par le SCoT, en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser.

Par exemple :
Le ScoT reconnaît l'importance et le rôle majeur des zones humides. Il propose des les protéger pour leur multifonctionnalité, de les reconnaître et de les zoner dans les documents d'urbanisme locaux en tant que réservoirs de biodiversité (ce positionnement du ScoT peut être considéré comme une incidence positive directe).
Toutefois, le SCoT précise également que si la destruction de zones humides s'avère nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement, cette option est envisageable (ce qui est bien une incidence négative directe), dans la mesure où le principe de préservation et de valorisation de ces zones humides au sein du projet d'aménagement (espace vert paysagé, bassin de compensation…) n'est pas possible (il s'agit là d'une mesure de réduction/atténuation).
Toutefois, il précise les mesures qui devront être envisagées pour compenser cette disparition, en s'appuyant sur les orientations et les objectifs du SDAGE en la matière (cette disposition peut être qualifiée de mesure compensatoire).

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- Consommation d'espace sur les milieux naturels et la trame verte et bleue

Malgré la mise en œuvre du SCoT, on va continuer à consommer des espaces naturels et agricoles. Il s'agit là d'une incidence directe provoquée par le développement urbain sur le territoire du SCoT.

De manière indirecte, une consommation d'espace et des atteintes à la biodiversité peuvent être liées à l'exploitation de carrières nécessaires pour répondre à la croissance des besoins en matériaux pour le développement du territoire.

Ainsi la poursuite du développement au sens large sur le territoire, qui est une dynamique potentiellement impactante pour les milieux naturels et la biodiversité : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite de l'exploitation des carrières, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur la biodiversité. Cela concerne ale développement de projets conséquents, type ferme photovoltaïque, éoliennes.

Dans tous les cas de figure, le SCoT a donc prévu plusieurs mesures bénéfiques pour la préservation des espaces agri-naturels, et en particulier des continuités écologiques et de la diversité des espèces et des habitats naturels qui les composent :

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisque l'effort de réduction de la consommation foncière globale (-33%) est poursuivi et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Elle sera mieux orientée au sein d'une armature urbaine rééquilibrée (limitation de la pénétration urbanisation, renforcement des pôles relais et du cœur d'agglomération). L'armature urbaine et son enveloppe de consommation foncière associée permettront d'orienter la consommation foncière là où c'est le plus pertinent vis-à-vis de la capacité d'accueil (commerces, services, équipements, déplacements). De ce fait, la fragmentation des espaces agricoles et naturels par une urbanisation non contrôlée (et le développement induit du mitage) seront fortement réduits et maîtrisés.

La méthodologie de consommation foncière favorise de fait une « meilleure » consommation foncière, c'est-à-dire favorisant particulièrement les opérations en dents creuses, en densification, ou en extension à partir du tissu bâti existant, que la consommation foncière « isolée » (particulièrement impactante dans la méthode de consommation foncière proposée dans le SCoT). De ce fait, le SCoT limite fortement le mitage du tissu agri-naturel. L'intérêt de cette méthode de « dilatation et d'érosion » est qu'elle met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc qu'elle encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, objectifs recherchés par le SCoT.

Des atlas cartographiques de la trame écopaysagère et des espaces agricoles permettent d'orienter les choix de développement de manière à ce qu'ils n'impactent pas les éléments constitutifs des continuités écologiques, et notamment les réservoirs de biodiversité et leurs habitats naturels.

Les destinations des sols et utilisations permises en réservoir de biodiversité et au sein des corridors écologiques sont compatibles avec l'objectif de maintien des continuités écologiques. Les usages consommateurs d'espace (constructions, extensions urbaines en continuité, énergies renouvelables, carrières…) sont toutefois autorisées par exception au principe général de préservation de toute artificialisation. Dans ce cas, le DOO pose des principes prescriptifs de manière à ce que ces aménagements ne puissent pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces. Ainsi, la construction de nouveaux bâtiments agricoles ainsi que les extensions urbaines limitées peuvent, de manière exceptionnelle (et en dehors des réserves naturelles nationales), être autorisés en réservoir de biodiversité de la trame verte (en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées), et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs. Dans ce cas :
- Une justification de la nécessité de consommer ces espaces devra être apportée (notamment, concernant les extensions, urbaines, au regard des orientations du DOO, mais également des dispositions de l'article L141-9 du CU : utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées).
- Une évaluation environnementale sera réalisée, comme prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- En cas de discontinuité, des secteurs de taille limitée seront délimités par les documents d'urbanisme au sein desquels les constructions seront autorisées.

Ainsi, le SCoT n'interdit pas, mais conditionne fortement le développement en réservoir de biodiversité. Ce choix d'autoriser les extensions urbaines et les constructions de bâtiments agricoles en réservoir de biodiversité s'est appuyé sur le fait que :
- D'une part, de nombreuses communes, de par leur localisation et les « contraintes » environnementales qui sont les leurs (relief, risques, accessibilité, proximité à la centralité villageoise…) n'ont souvent d'autres possibilités de se développer qu'en réservoir de biodiversité.
- D'autre part, plus de 8 737 ha espaces agricoles sont situés en réservoir de biodiversité de la trame verte. Ce sont ces espaces agricoles qui génèrent toute la qualité tant paysagère qu'écologique du territoire, et fondent son identité et son attractivité. Ils participent pleinement au fait que ces périmètres sont aujourd'hui classés comme réservoirs de biodiversité. Ces espaces doivent rester vivants (et ouverts) et pour ce faire continuer à être entretenus par les exploitations, aussi laisser la possibilité de construire

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

des bâtiments agricoles en leur sein (en plus des e[illegible] destination, cosntruction d'annexes…) semblait être une nécessité.

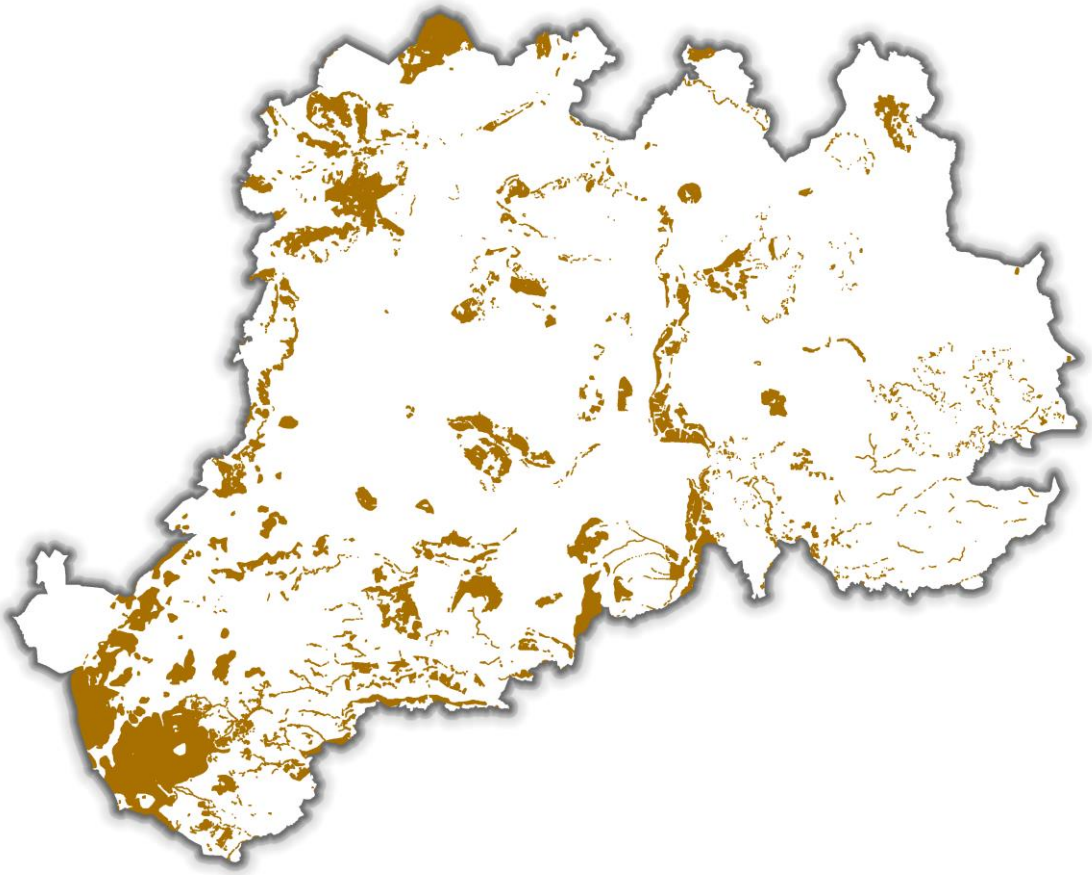

- *les espaces agricoles situés en réservoir de biodiversité de la trame verte (comprenant notamment l'intégralité des sites Natura 2000 de la Directive Habitats) représentent une superficie de 8 737 ha. La carte ci-dessus permet de les localiser.*

Par ailleurs, le SCoT prévoit des mesures réductrices, voire de compensation, lorsque les composantes des continuités écologiques sont impactées par le développement de la tâche urbaine : intégration des zones humides au projet sinon compensation des zones humides détruites, préservation/création de franges urbaines à l'articulation avec les espaces agri-naturels, intégration des principes de la trame verte et bleue en ville (préservation/plantation de végétation, recherche du cycle naturel de l'eau dans l'aménagement, limitation de l'imperméabilisation…).

Enfin, au sein de ces corridors écologiques, le ScoT recommande aux aménagements, pour ne pas altérer ou fragmenter les continuités écologiques, et en tout cas limiter au maximum leur impact, de s'appuyer sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou de prévoir de maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs…) de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

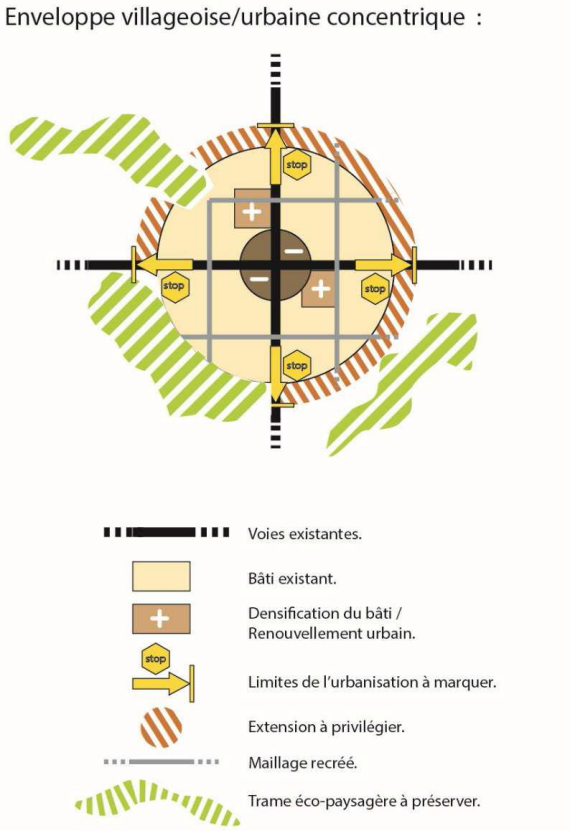

Exemple de schéma type sur le DOO, pour le bourg d'exemple, illustrant les attentes du SCoT en matière d'orientation de la consommation foncière, et de préservation de la trame éco-paysagère.

- <u>Fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)</u>

La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes / des habitats / écopaysagère(er) / écologique englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

On peut là-aussi considérer que malgré le SCoT, la fragmentation des milieux va se poursuivre. En effet, le développement urbain va continuer, de nouvelles infrastructures linéaires vont être créées, et des aménagements/constructions (agricoles, services et équipements publics, gestion de la fréquentation touristique) vont être réalisés au détriment des milieux agricoles et naturels, et participer à leur niveau à une forme de fragmentation des milieux.

De même, l'évolution du tissu forestier (coupes à blanc, ou au contraire fermeture des milieux) comme de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage…) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives et une forme de fragmentation, d'où l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

Il faut toutefois relativiser cette incidence dans le sens où le SCoT a mis en place un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction :

La fragmentation des milieux sera réduite dans la mesure où le SCoT a défini des objectifs de réduction de la consommation foncière, et qu'il encourage en premier lieu l'optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.

Elle sera orientée puisque la méthode de calcul de consommation foncière retenue par le SCoT met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine et pénalise fortement le mitage. De plus, l'armature du SCoT conforte les pôles et les centralités villageoises au détriment d'un éparpillement de l'urbanisation dans les hameaux.

Les milieux constitutifs des continuités écologiques seront évités. Le SCoT a en effet élaboré une trame écopaysagère définissant les continuités écologiques du territoire à préserver, et s'est appuyé pour cela sur l'identification des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue. Le DOO du SCoT avance un ensemble de mesures prescriptives et des recommandations dont l'objectif est de préserver sinon d'améliorer la consistance de cette trame.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Le SCoT a affirmé de grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier. Ces corridors ne doivent pas être altérés. Ils doivent être améliorés et remis en bon état le cas échéant. C'est pourquoi les utilisations permises par le SCOT au sein de ces corridors sont les mêmes que celles définies en réservoirs et corridors de la trame verte et bleue (et ce en fonction de leur localisation respective). Le SCoT attend que les documents d'urbanisme locaux s'appuient également, concernant la plupart de ces corridors, sur les acteurs locaux (DIR massif Central, contrats de rivière), le tout dans un objectif de convergence visant leur amélioration.

Il a également identifié les autres secteurs à enjeux pour la préservation de la biodiversité, pour lesquels il demande également une prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux : zones d'intérêt écologique prioritaires du PnR du Livradois-Forez, zones de nature quotidienne du PNR Livradois Forez, zones d'intérêt local de la ZPS du Pays des Couzes, sentiers et chemins ruraux, captages AEP et périmètres associés.

Concernant l'évolution du tissu forestier comme de l'espace agricole, l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère, permet d'encadrer les phénomènes négatifs : règlementation des boisements, identification et classement des éléments essentiels du paysage (tissu bocager, ripisylves, chemins…) dans les documents d'urbanisme locaux.

Egalement, le domaine de l'eau bénéficie à travers le SCoT de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).

Enfin, en terme de mesures réductrices, le SCoT a défini un certain nombre de règles et de principes visant à préserver ou à créer, au sein des secteurs aménagés ou sur leurs franges, les principaux supports à la biodiversité et aux continuités écologiques (végétation arborée, haies, zones humides, nichoirs, …). Ces mesures sont particulièrement bénéfiques à la biodiversité dite ordinaire.

- <u>Dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)</u>

La faune peut être dérangée par les nuisances sonores (circulation automobile, travaux générés par les aménagements autorisés sur le territoire du SCoT), que ces nuisances soient temporaires (périodes des travaux) ou permanentes.

En complément des mesures prises pour limiter et orienter la consommation foncière, de manière à ne pas fragmenter les milieux constitutifs de la trame écopaysagère, le SCoT propose de minimiser l'impact des nuisances sonores (ce qui sera bénéfique à la faune), en encourageant fortement le développement des alternatives à la voiture individuelle et en tentant d'articuler au mieux urbanisme et déplacements (ensemble de l'axe 3 du DOO) et en confortant le maillage d'équipements et de services en lien avec l'armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante. Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le ScoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux et les projets (notamment économiques et commerciaux) qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges urbaines. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, …).

- Ressource en eau (trame bleue)

Le SCoT a prévu plusieurs dispositions pour préserver la ressource en eau dans son ensemble (grand et petit cycle de l'eau, aspect qualitatif comme quantitatif).

Le domaine de l'eau bénéficie en effet dans le DOO de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue (cf. chapitre spécifique sur la ressource en eau, et chapitre sur les risques naturels).

Ainsi, subsiste comme incidences résiduelles, le rejet accidentel dans le réseau hydrographique et les pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

De manière indirecte, ces incidences résiduelles sur la trame bleue sont minorées par la mise en oeuvre du SCoT :

- la limitation de la consommation foncière signifie également une limitation de l'imperméabilisation des sols … et donc un moindre risque de pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.

- L'urbanisation à venir (opérations de densification, de renouvellement urbain, ou consommation foncière à venir sur le territoire) sera tenue à des règles et à des recommandations spécifiques en matière d'imperméabilisation, de gestion des eaux pluviales et de création/maintien de franges urbaines, qui vont favoriser un cycle de l'eau plus naturel dans l'aménagement urbain, avec une infiltration plus directe dans les sols, et un risque amoindri de ruissellement.

- En zones inondables, dans les champs d'expansion de crues, au sein de l'espace de mobilité optimal de l'Allier et de bon fonctionnement de l'Alagnon, le ScoT encadre fortement les aménagements en compatibilité avec les PPRi, le SDAGE, les SAGE et le PGRI.
- Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver et protéger les éléments filtrants du paysage (tissu bocager, ripisylves, forêts, zones humides) à la fois pour des questions paysagères, écologiques, de risques ou de pollution des eaux. Cet ensemble de mesures permettra de lutter contre l'érosion et le transfert des sédiments et des polluants dans le réseau hydraulique.

- Nuisances lumineuses

Malgré la mise en oeuvre du SCoT, la "tâche" urbaine va continuer a augmenter sur le territoire du SCoT. La "tâche" lumineuse (et son halo lumineux associé) vont nécessairement augmenter de pair.

Le SCoT a envisagé des dispositions pour l'éclairage nocturne permettant de limiter les nuisances lumineuses perturbantes pour la faune et limiter la consommation énergétique.

La limitation de l'étalement urbain, et les objectifs de réduction de consommation foncière associés, sont les premières mesures réductrices.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Par ailleurs, à ce jour, 30 communes du territoire du territoire pratiquent déjà l'extinction nocturne de l'éclairage public. La limitation de l'éclairage nocturne est une source d'économies non négligeable et bénéficie directement à la biodiversité (notion de trame noire).
Le SCoT demande, de manière prescriptive, que les collectivités œuvrent pour limiter les effets des nuisances lumineuses, particulièrement dans le Val d'Allier et sur l'agglomération d'Issoire où la lumière nocturne est la plus présente (renvoi à orientations sur la qualité urbaine).

Pour ce faire, il demande que les collectivités mettrent en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses).

Enfin, il recommande d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Sinon, de façon à réduire leur facture énergétique, les communes qui ne souhaitent pas couper ou limiter l'éclairage nocturne sur certaines plages horaires, ont également la possibilité de mettre en place des luminaires moins énergivores (équipés de LED).

Enfin, les dispositions prises par le SCoT concernant le traitement des franges urbaines (et précisées plus haut dans ce chapitre) sont également bénéfiques en matière de nuisances lumineuses, puisque la distance minimale créée entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, qui ser souvent accompagnée d'un masque végétal, permettra de limiter les effets du halo lumineux sur la faune et la végétation avoisinante.

<u>Les incidences cumulées et les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

Globalement, on peut considérer que le scenario retenu est plus favorable à la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques que le "fil de l'eau" (évolution du territoire sans la révision du ScoT).

En effet, les choix retenus, et leur déclinaison réglementaire dans le DOO, permettent d'orienter l'aménagement et le développement de l'ensemble du territoire dans une même logique "éviter/réduire/compenser".

Le scenario du ScoT intègre par ailleurs les objectifs de plusieurs schémas, plans et programmes dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Par cette intégration, il limite de fait les effets cumulés etpotentiellement contradictoires dans la mesure où il définit une stratégie globale cohérente sur le territoire.

Au delà, le ScoT a déjà pris en compte et anticipé les projets déjà identifiés à l'échelle des collectivités (extensions de Z.A., aires de grand passage, extensions commerciales et artisanales).

Les types d'incidences sur la biodiversité et les milieux naturels considérées comme négatives malgré la mise en oeuvre du SCoT ont été analysées dans ce chapitre une par une : consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité ; fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique) ; bruit, poussières, vibrations ; ressource en eau (trame bleue) ; nuisances lumineuses.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Cette analyse a démontré que le SCoT révisé avait, d'une part, choisi un scenario globalement plus favorable par rapport à l'évolution du territoire telle qu'elle aurait été sans la révision, et que d'autre part, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ont été envisagées pour chacune de ces thématiques identifiées.

Ainsi les incidences cumulées, à ce stade et à cette échelle de la planification, peuvent être considérées comme globalement positives.

Il faut toutefois reconnaître que ces incidences cumulées restent difficiles à évaluer à cette échelle. C'est pour cette raison, et en continuant d'impulser cette logique du projet à moindre impact, que le SCOT a instauré certains « garde-fous » et joué pleinement son rôle de document « intégrateur » mais aussi « transmetteur », en relayant la législation et la règlementation existante et applicable sur le territoire (renvoi vers évaluation environnementale des documents d'urbanisme d'ordre inférieur, études d'impact, études loi sur l'eau, dispositions du SDAGE, règles du SAGE …).

De cette manière, les effets cumulés devraient pouvoir être anticipés, mais à l'échelle communale, ou à celle des projets, et après que les études règlementaires liées à ces projets aient pu délivrer leurs conclusions et leurs mesures correctives et d'accompagnement.

<u>Les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000</u>

- Renvoi au dernier chapitre de l'évaluation environnementale : *ZOOM SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ L'Extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

C. Les choix du SCoT concernant l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 4
Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire
Encadrer l'ouverture de nouvelles carrières

D. Les incidences du SCoT sur l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

- Le SCoT joue parfaitement son rôle intégrateur, via une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.
- Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'impact de l'exploitation de carrières sur l'environnement n'est pas nul. Aussi, le SCoT, au-delà de l'encadrement qu'il propose en adéquation avec les schémas de rang supérieur, donne également des principes cadrant le développement des carrières au sein de la trame verte et bleue.
- Egalement, il encourage, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Il n'est pas possible de mesurer si une utilisation des matériaux locaux sera réellement mise en place pour la construction des 421 logements/an prévus sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ La gestion et l'exploitation de la forêt

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Générer une consommation économe de l'espace forestier et lutter contre l'étalement urbain.
> Assurer l'utilisation durable des espaces forestiers en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

C. Les choix du SCoT concernant la gestion et l'exploitation de la forêt

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions du DOO traitant de cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
2. Valoriser la forêt et anticiper les dynamiques de son évolution
3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets
5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

D. Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation de la forêt et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux forestiers. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- La préservervation des surfaces forestières identifiées dans les stratégies locales de développement : plans de développement de massif, schémas de desserte, Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie (PAT) ... permettant de révéler la vocation économique de ces secteurs, et de rédiger des règlements d'urbanisme compatibles avec les aménagements liés à cette vocation (réalisation d'infrastructures collectives : routes forestières, chemins d'exploitation, places de dépôt…).

- L'anticipation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies (ainsi, une plate-forme de stockage existe à Charbonnier les Mines et une autre est en projet dans le PAT), tout en l'encadrant (localisation, intégration paysagère, critères qualitatifs).

- La demande de prise en compte de l'aspect multifonctionnel des forêts dans les interventions sur les boisements (fonctions écologiques et économiques de ces espaces).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- La demande de réalisation d'un diagnostic forestier et d'a[illegible] dans leur document d'urbanisme pour les collectivités qui ne sont pas couvertes par une règlementation de boisement révisée (forte recommandation à mettre en œuvre une règlementation de boisement).

- La demande de prise en compte lors des extensions urbaines, des voies de desserte des milieux forestiers.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- L'éventuelle consommation des espaces forestiers par l'urbanisation ou d'autres types d'aménagements (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public ; aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières).

- Les mesures envisagées par le SCoT pour limiter les impacts sur les milieux forestiers ont déjà été présentés dans les chapitres précédents et sont résumés ici. Au-delà des notions de limitation de la consommation foncière par l'urbanisation, il s'agit également pour le SCoT de proposer une hiérarchisation des atteintes à la forêt (orientation de cette consommation foncière), autour de principes règlementaires visant à préserver les principaux enjeux :

- Economiques liés à l'exploitation de la forêt ;
- Paysagers et patrimoniaux ;
- Ecologiques, en lien avec la trame verte et bleue ;
- En lien avec la ressource en eau (exploitation, préservation qualitative et quantitative) ;
- En lien avec les risques naturels et le rôle joué par la forêt pour les atténuer.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- La mise en œuvre (et mise à jour) effective des règlementations de boisements dans les Collectivités, ainsi que leur application concrète.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ La gestion et l'exploitation des espaces agricoles

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.
> Assurer l'utilisation durable des espaces agricoles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

C. Les choix du SCoT concernant la gestion et l'exploitation des espaces agricoles

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
1. Préserver les espaces agricoles et favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole

D. Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation des espaces agricoles et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux agricoles (espaces et activité agricole). En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

- Un atlas cartographique délimitant et classifiant les espaces agricoles et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces, est annexé au présent DOO, il est donc opposable.

- La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra obligatoirement intégrer un diagnostic agricole local devant prendre en compte et s'approprier à son échelle cet atlas, et devant répondre à un certain nombre d'autres attentes listées dans le DOO, et visant avant toute chose la pérennité des espaces agricoles et des exploitations :
  - *Améliorer la connaissance des activités agricoles et de leurs besoins.*
  - *Prendre en compte l'apport des espaces agricoles à la qualité environnementale et paysagère du territoire.*
  - *Prendre en compte et accompagner les projets d'installation ou de développement pour chaque exploitation.*
  - *Assurer les conditions d'exploitation satisfaisantes en fonction des systèmes de production locaux.*
  - *Favoriser l'implantation et le développement de la filière agroalimentaire en lien avec les territoires voisins.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- *Bien définir et préserver les zones agricoles, notamment autour des bâtiments d'exploitation.*

- Le diagnostic agricole permettra de définir les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole (et seulement ces espaces) et de les délimiter et protéger par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux.

- Les espaces agricoles à enjeux définis par le SCoT, et qui seront précisés par les documents d'urbanisme locaux, doivent être traduits dans les documents d'urbanisme et préservés par un zonage adapté, comme cela est précisé dans le tableau ci-après, qui a valeur d'orientation. Ces espaces ne doivent pas être ouverts à l'urbanisation.

	Espaces agricoles à enjeux	**Espaces agricoles**
Atlas de la trame verte et bleue	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques ou autre secteurs agricoles
Diagnostic agricole local	Terres à fort potentiel, espaces à fort impact paysager AOC viticoles	Autres secteurs agricoles
Dispositions attendues par le SCoT	Espaces par principe inconstructibles. Les bâtiments nécessaires aux activités agricoles ne peuvent s'implanter que sur certains secteurs, définis au regard du diagnostic agricole (et sous réserve de respecter les autres dispositions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité).	Seuls les bâtiments nécessaires aux activités agricoles sont autorisés

- le développement des activités agricoles (diversification) est accompagné, avec pour objectifs de limiter le mitage des espaces agricoles, et de préserver la qualité paysagère des espaces agricoles : conditions d'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- Les incidences négatives sur les espaces et l'activité agricoles (**consommation foncière**) ont déjà été largement développées au sein des chapitres précédents, tout comme les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, voire les compenser. On sait en effet que l'immense majorité de la consommation foncière s'opère aujourd'hui sur les terres agricoles, et de surcroît sur celles qui sont les plus plates, et souvent les plus intéressantes agronomiquement.

- Pour contrer au maximum ces tendances, le SCoT a donc défini **un certain nombre de mesures** :
  - Les incidences positives citées ci-dessus sont les premières de ces mesures.
  - Il est également important de préciser que les extensions liées aux zones d'activités économique et aux implantations commerciales ont fait l'objet d'une évaluation environnementale détaillée, permettant de repérer les enjeux agricoles

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

et de les anticiper dans le SCoT en annexant notamment le tableau d'évaluation environnementale des projets majeurs d'urbanisation (zones d'activités) au DOO.

- L'extension des zones d'activité devra en tout état de cause, au même titre que les autres projets d'aménagement pouvant émaner sur le territoire, nécessiter la réalisation sinon la révision des documents d'urbanisme locaux, et donc la réalisation d'un diagnostic agricole. En outre, sur le secteur potentiel de zone d'activité stratégique majeure du Broc, le diagnostic agricole local devra déterminer les possibilités d'échanges de terrains acceptables pour l'ensemble des exploitants en place, afin de garantir la pérennité de leurs exploitations.

- En résumé, tout l'enjeu de la planification territoriale résidant dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement, le SCOT propose de **donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal,** à travers :
  - La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scenario démographique associé) ;
  - La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets, capacité d'accueil) ;
  - La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

- Afin de rendre **la maîtrise de la consommation foncière** plus efficace et pertinente, celle-ci est décomposée dans le SCOT, selon ses différents usages. Une stratégie différenciée est ensuite appliquée pour chaque usage :

  - <u>Pour l'habitat et les équipements, commerces et activités liés</u> (dont zones d'activités de proximité et bâtiments agricoles), l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière par nouveau logement, dans chaque catégorie de l'armature territoriale, en fonction des enjeux qui y sont relevés. La limitation de la consommation foncière par nouveau logement passe par les objectifs suivants :
    - *Accueillir plus de nouveaux logements là où la consommation foncière est moindre : pole urbain, pôle structurants, pôles locaux et villages ruraux ;*
    - *Réduire l'extension de la tâche urbaine par nouveau logement dans chaque catégorie de communes ;*
    - *Plafonner la densité moyenne des opérations (tailles de parcelles) ;*
    - *Encourager le renouvellement urbain ;*
    - *Favoriser l'optimisation des dents creuses ;*
    - *Encourager et encadrer la densification pavillonnaire ;*
    - *Une exception : permettre la dédensification de certains centres bourgs pour les rendre plus attractifs pour la population, que ce soit pour des raisons de qualité de l'habitat, ou de qualité paysagère.*

  - <u>Pour les zones d'activités économiques</u> : l'objectif du SCoT est de rationaliser et d'optimiser l'utilisation de ce foncier économique et d'offrir une plus grande lisibilité aux acteurs politiques, économiques et agricoles sur le territoire sur les projets de zones d'activités. La stratégie est la suivante : une enveloppe foncière de référence est calculée sur la base des besoins en foncier estimés. L'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs, en guidant les priorités d'extension ou de création de zones d'activités. Sur le secteur potentiel de zone d'activité stratégique majeure du Broc, afin de compenser l'implantation éventuelle de la zone d'activités sur des terres agricoles exploitées, un diagnostic agricole local déteminera les possibilités d'échanges de terrains acceptables pour l'ensemble des exploitants en place, afin de garantir la pérennité de ses exploitations.

  - <u>Pour la consommation foncière relative à la production d'énergie renouvelable</u>, le SCoT fixe uniquement des critères qualitatifs, notamment environnementaux et paysagers.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Le développement de nouvelles formes urbaines pourra notamment contribuer à limiter l'étalement urbain. Le SCoT préconise l'usage de formes urbaines, plus denses, pour dépasser le modèle de la maison individuelle sur une grande parcelle. D'autres modèles « frugaux » existent déjà notamment pour les formes trop peu communes de petit habitat groupé. Les centres bourgs historiques présentent aussi un modèle de densité et de mixité fonctionnelle et sociale intéressant.

- Pour optimiser les tissus urbains constitués, les projets d'aménagement à venir doivent largement encourager la réhabilitation. En matière d'habitat, des logements anciens sont identifiés comme vacants dans divers centres-bourgs. L'architecture de ces habitations contribue à l'identité locale. En les réhabilitant, les collectivités répondent à un double objectif : accueillir de nouveaux habitants tout en valorisant les spécificités architecturales locales.

- En cas d'extension de l'urbanisation, les projets doivent cibler en priorité les terres agricoles à faible potentiel.

- Concernant l'offre foncière économique, il s'agira de prioriser les interventions visant à développer de la disponibilité foncière.

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- La qualité des diagnostics agricoles qui seront réalisés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, principaux garants de la préservation des enjeux agricoles (espaces et exploitations).

- Les résultats à moyen et long terme des ambitions portées par le SCoT visant la pérennité des exploitations agricoles, principales actrices de « l'entretien du paysage ».

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ La ressource en eau

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.
> Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.
> Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

C. Les choix du SCoT concernant la ressource en eau

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :
AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
3. Valoriser et préserver la biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets
5. Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau et poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau

D. Les incidences du SCoT sur la ressource en eau et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte de la ressource en eau. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de préservation et d'amélioration globale de cette ressource, à travers l'intégration de la notion de capacité d'accueil, de celle d'adéquation entre besoins et ressources, de préservation des milieux aquatiques (principaux récepteurs des rejets urbains), le tout dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur :
- à la lecture du DOO.
- au chapitre du rapport de présentation consacré à l'articulation du SCoT avec les schémas de rang supérieur, et précisément au paragraphe traitant de la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Allier Aval, le SAGE Alagnon et le PGRI Loire Bretagne (ce pararaphe détaille le contenu des orientations et recommandations inscrites dans le DOO) ;
- au chapitre du rapport de présentation « Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », qui fait le focus sur les zones Natura 2000 et sur l'impact du projet de SCoT sur ces sites (pour certains d'entre eux la préservation de la ressource en eau y est essentielle).

Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT porte plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif.

- Dans une logique de compatibilité et de ScoT intégrateur, le ScoT a intégré les attentes du SDAGE, des SAGE mais aussi du PGRI (inondations), à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand et du petit cycle de l'eau. Ceci est une mesure particulièrement bénéfique et positive puisque ces documents cadres font référence en matière de politique de la gestion de l'eau à l'échelle de leurs bassins versants, et ont fait à leur échelle l'objet d'évaluations environnementales.

- Il agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** (la trame bleue) à travers les règles qu'il fixe au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations :
  - Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue.
  - Préserver les zones humides.
  - Adapter les usages/utilisations permises dans les zones inondables et les champs d'expansion de crues (dont l'espace de mobilité optimal de l'Allier et l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon).
  - Renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées…).

- Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il porte également une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du **petit cycle de l'eau**. Il fixe donc des règles pour que les documents d'urbanisme locaux :
  - adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement).
  - adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées…).
  - préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable.
  - sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnections). en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable.
  - consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant et sur les secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne (chaîne des Volcans).
  - améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires…) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation).
  - développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation, dans les rapports des dispositions demandées par les lois sur les personnes à mobilité réduite).

- Concernant les **aménagements à vocation économique** (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales). Elles sont soumises aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'augmentation de la population sur le territoire du SCoT (+ 1% de croissance attendue) va générer inévitablement des besoins en eau potable plus importants, et des rejets en eaux usées plus importants. Indirectement, l'accueil de ces populations va nécessiter de construire de nouveaux logements, de nouveaux commerces, d'étendre les zones d'activités, et donc d'artificialiser encore un peu plus le territoire, accentuant ainsi l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

- Parrallèllement, un autre phénomène agit sur le territoire et au-delà, celui du changement climatique. Ce phénomène devrait s'accentuer et rendre encore plus difficile l'accès à la ressource et son partage équitable, notamment en période estivale où les étiages seront de plus en plus sévères, au moment même où les besoins sont maximals (agriculture et irrigation agricole, afflux touristique, alimentation en eau potable de la population, qualité des eaux de baignade …).

- La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT devait se saisir à son échelle de ces deux tendances lourdes. Ces dernières sont particulièrement bien mises en exergue à travers les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire Bretagne, et les objectifs des SAGE Allier Aval et Alagnon (le changement climatique et ses effets étant une tendance désormais intégrée à l'échelle des politiques publiques en matière d'eau). Le SCoT, par les dispositions de compatibilité qu'il a prises à son échelle, propose donc des mesures intégrant déjà ces incidences négatives, et avance des solutions pour optimiser l'usage de l'eau sur le territoire. **L'ensemble de ces orientations prescriptives, qui ne sont pas toutes reprises ici, conditionnera fortement la capacité d'accueil de chaque secteur.**

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Les effets directs du SCoT sur la disponibilité globale de la ressource et sa répartition équitable dans une logique de solidarité amont/aval.

La notion de capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau est en effet une problématique complexe qu'il est difficile d'aborder avec précision à l'échelle d'un projet de territoire tel que le SCoT. A l'échelle des bassins versants (cf. SAGE Alagnon et son cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles sur son bassin versant), la tendance est toutefois à la montée en puissance d'une règlementation visant à organiser une répartition (et une limitation) des usages.

A son échelle, et à l'heure actuelle, le SCoT n'a pas la compétence, et encore moins les moyens ni les données nécessaires qui lui permettraient de déjà déterminer, à ce stade de la planification, les futurs secteurs à urbaniser et les secteurs pour lesquels il lui serait permis de dire que la capacité d'accueil est insuffisante pour accueillir de nouveaux logements. En

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

effet, la problématique est complexe mais les solutions sont multiples : le SCoT se doit fixé à son niveau tous les « gardes fous » nécessaires, et les règles qui vont de pair, en pointant les principaux secteurs à enjeux, et en exigeant qu'à l'échelle des projets et des documents d'urbanisme locaux, la notion de capacité d'accueil soit traitée finement.

Une fois de plus, c'est donc à l'échelle fine de chaque projet, que l'adéquation besoins-ressources pourra être établie, et que les capacités d'accueil pourront être ajustées, au regard des capacités locales de la ressource (prenant en compte le débit minimum biologique des cours d'eau) et des leviers d'action envisageables pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable (amélioration des rendements, interconnections, orientations des besoins autres que l'AEP vers d'autres sources : pluvial, REUSE…).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ Climat-air-énergie

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Économiser et utiliser rationnellement l'énergie.
> Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
> Prendre en compte le changement climatique.
> Développer le recours aux EnR.

C. Les choix du SCoT concernant le climat, l'air et l'énergie

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :
AXE 1
Renforcer l'armature territoriale
Un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées
Une production de logements adaptée aux objectifs démographiques et aux besoins de la population
Développer un urbanisme des courtes distances

AXE 2
C) Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable
L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique
- Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique
- Objectif 2 : Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain
- Objectif 3 : Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants
Objectif 4 : Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique
Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables

AXE 3 dans son intégralité

AXE 4
- Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes
- Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire

DAAC

D. Les incidences du SCoT sur le climat, l'air et l'énergie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'atténuation du changement climatique, et d'adaptation générale, tant sur le plan des espaces publics, des bâtiments, qu'à travers l'organisation des mobilités.

C'est pourquoi (afin de ne pas alourdir le rapport de présentation) il a été décidé de ne pas lister avec exhaustivité cet ensemble d'orientations et recommandations mais de plutôt renvoyer le lecteur à la lecture du DOO. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Les incidences positives du SCoT

En matière d'économie d'énergie et d'adaptation/atténuation du changement climatique :

- L'Axe 1 du DOO tend à renforcer une armature territoriale sur laquelle le territoire compte appuyer son développement dans les 20 ans à venir. Il souhaite privilégier la qualité d'accueil des logements :
  - autour du renforcement de l'armature territoriale
  - en organisant un accueil privilégié des populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées
  - en confortant l'offre d'équipements et de services
  - en améliorant l'accès aux communications numériques

- Par ailleurs, toutes les dispositions prises par le SCoT en faveur d'un urbanisme des courtes distances (axe 1 du DOO), et pour articuler au mieux urbanisme et déplacements (axe 3 du DOO) vont dans le sens d'une réduction des dépenses énergétiques et des émissions de G.E.S.

Le **tableau présenté en introduction de cette partie** de l'évaluation environnementale pointe toutes ces incidences (négatives comme positives) des choix de développement en matière de production énergétique et d'émission de G.E.S. *(Cf. colonne : « Commentaires sur les évolutions proposées et leurs incidences environnementales attendues »).*

- Le SCoT propose, à travers l'axe 2 de son DOO, d'intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable. Une orientation spécifique « L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique » y décline les objectifs du SCoT (et les règles associées) dans ces domaines :
  - Valoriser le patrimoine existant et les centres-bourgs tout en intégrant les nouveaux enjeux énergétiques et de limitation de l'étalement urbain : mettre en application la loi Grenelle (règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses), modes de réhabilitation et construction permettant la réduction des dépenses énergétiques (éco-construction, isolation renforcée, maisons passives, RT 2020, bioclimatisme, usage d'énergies renouvelable…), bioclimatisme dans les constructions.
  - Eviter la banalisation et les aménagements potentiellement impactants (encouragement à l'emploi de matériaux biosourcés et locaux, à la réhabilitation de l'existant…)
  - Intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique : préserver voire renforcer la présence de la nature en ville, gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau, limiter l'usage des revêtements participant à accentuer l'îlot de chaleur urbain (bitume, béton, …) et favoriser ceux qui limitent l'imperméabilisation…

- Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique, ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ; des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ; la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).
  Cet ensemble de mesures est bien sûr favorable à limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Enfin, le SCOT a défini et développé une organisation co[illegible] conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes en optimisant la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire ; hiérarchisant les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ; renforcant le rôle central du cœur d'Issoire en termes de rayonnement commercial. Cet ensemble de mesures est également favorable à limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

En matière de production des énergies renouvelables :

- Globalement les énergies renouvelables sont favorisées dans les opérations d'urbanisme : développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des énergies renouvelables ; équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire. Leur intégration architecturale et paysagère est toutefois une attente importante.

- Concernant la production solaire photovoltaïque, elle est fortement encouragée par le SCoT, qui priorise toutefois les choix d'implantation des centrales photovoltaïques dans les secteurs déjà artificialisés. Ainsi, la possibilité d'implanter ce type de projets ailleurs est possible, mais conditionné à un certain nombre de critères qualitatifs, en lien avec les enjeux agricoles, paysagers, biologiques, patrimoniaux... L'installation d'unités photovoltaïques au sol en zone agricole est particulièrement conditionnée. Cette mesure est très cadrante mais globalement positive, puisqu'elle doit permettre la bonne intégration des projets dans l'environnement du territoire, et par la même garantir une meilleure acceptation locale de ces projets d'envergure au sein du territoire (projets par ailleurs souvent décriés par les acteurs locaux : riverains, associations…).

- Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement reprenant les attentes des deux PnR sur leurs territoires respectifs, et dans le strict respect des règlementations en vigueur (ces projets étant des ICPE, le SCoT appelle à une vigilance très stricte sur la qualité des projets avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ces projets et jointes aux dossiers ICPE). Il incite à l'optimisation des parcs existants.

- Concernant les autres énergies renouvelables, le SCoT anticipe et favorise l'émergence des unités de méthanisation, comme des autres types de production favorisant la biomasse.

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- L'augmentation de la population va indéniablement emmener une consommation énergétique globale plus importante (421 logements supplémentaires prévus chaque année, et autant de déplacements supplémentaires générés par les habitants de ses nouveaux logements, donc d'émission de G.E.S.).

- L'étalement urbain (consommation foncière) lié à cette production de nouveaux logements va induire de manière inévitable :
    - des dépenses énergétiques en phase travaux (pour la fabrication et le transport des matériaux de cosntruction, la construction des bâtiments, l'aménagement des espaces publics et de la voirie…) ;
    - des dépenses énergétiques en phase exploitation (éclairage et entretien des réseaux, voiries, bâtiments, déplacements motorisés…).

- C'est justement dans le but de minimiser au maximum les effets de l'urbanisation et des déplacements liés, que le SCoT a mis en œuvre un panel important de dispositions, irrigant l'ensemble du DOO. Ces mesures ne seront pas reprises en détails ici puisqu'elles ont été présentées dans les objectifs cités précédemment, et en tant qu'incidences pouvant être qualifiées de positives.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement qui reste limité, d'autant plus que le schéma régional éolien a été annulé.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Les incidences du projet de SCoT sur les pratiques des aménageurs, des lotisseurs, et sur les comportements des ménages.

En effet, l'ambition donnée à l'échelle planificatrice du SCoT doit être portée à tous les niveaux, aussi les documents d'urbanisme locaux, au-delà de leur obligation de compatibilité avec le ScoT, ont également nécessité à bien encadrer et accompagner les lotisseurs/aménageurs (via des OAP ambitieuses, des concours d'architectes…), et à organiser au mieux leur urbanisme de manière à favoriser une réelle appropriation par les ménages des modes doux de déplacements.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ Pollutions et nuisances

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage.
> Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations.

C. Les choix du SCoT concernant les pollutions et les nuisances

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :

AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets

D. Les incidences du SCoT concernant les pollutions et les nuisances et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

Concernant les ICPE et les sites et sols pollués :
- Les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain.
- Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.
- Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique sont susceptibles de générer également des nuisances ou des dangers (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie…). Il est demandé de croiser la localisation de ces établissements avec les perspectives de développement, et de ne pas augmenter l'exposition de la population à proximité immédiate de ces sites.
- Le SCOT demande (mais n'exige pas) de prévoir et encadrer la réhabilitation de ces sites lorsque l'activité est terminée, dans un objectif « d'économie circulaire » du foncier. Concernant les sites et sols pollués, il demande de prendre appui sur les dispositions règlementaires existantes, et notamment sur celles emmenées par la loi ALUR dans son article 173.

Concernant les nuisances sonores :
- Les servitudes d'ordre règlementaire (plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Issoire, classement sonore des infrastructures de transport) seront reprises dans les documents d'urbanisme locaux.
- La réalisation de diagnostics bruit est encouragée, particulièrement dans les secteurs impactés par un axe bruyant (à proximité de l'A75, le long des RD 996 et 716 (au sein de l'agglomération d'Issoire et jusqu'à Perrier à l'ouest et Parentignat à l'ouest), sur la D996 entre Champeix et Montaigut le Blanc), ou par une activité bruyante (ICPE, aérodrome d'Issoire…).
- Le SCoT propose, en annexes de ce DOO, une boîte à outils pour aider les collectivités dans la gestion d'une zone d'habitat le long d'une infrastructure bruyante routière et

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

ferroviaire, dans l'implantation d'une zone d'habitat à proximité d'une activité bruyante (hors infrastructure), dans la gestion des abords d'une activité bruyante.

Concernant la qualité de l'air et de l'eau :

- Le SCOT demande à ce que la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau soit reconnue et intégrée localement (cf. orientations définies concernant la qualité urbaine et architecturale, et le cycle de l'eau dans les aménagements – Axe 2 du DOO).
- Les déplacements motorisés doivent être minimisés, à travers la mise en place d'un urbanisme facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun (cf. Axe 3 du DOO).

Les incidences possibles et les mesures envisagées par le SCoT en lien avec ces deux thématiques sont donc analysées dans les chapitres relatifs à la ressource en eau et à la politique énergétique et climatique.

Concernant les nuisances lumineuses :

Cette thématique a déjà été abordée à deux reprises (au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT sur la biodiversité, et au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT en matière énergétique et climatique). Cette nuisance ne sera donc pas réabordée ici.

Concernant les déchets :

- La création ou la requalification des équipements d'optimisation et de traitement des déchets (déchetteries, quais de transfert, plateformes, unités de compostage…) devra être anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec le projet de Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), qui devient de compétence régionale avec la loi Notre.

- Le SCOT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat (ce qui rend la collecte des bio déchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse). Cette ambition doit être portée à l'échelle locale. La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement.

- Les actions de prévention des déchets sur le territoire doivent être poursuivies à travers la mise en œuvre des PLPD (plan local de prévention des déchets) et un mix prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière).

<u>Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

L'ensemble des nuisances répertoriées ci-dessus ne va pas évoluer de la même manière avec la mise en œuvre du SCoT.

Ainsi, on peut comprendre que la production de déchets va nécessairement augmenter, en lien direct avec l'augmentation de la population. Sur cette thématique, le SCoT porte un levier d'action limité, puisqu'il n'agit pas directement sur les actions de prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière). Par contre, il favorise la mise en place d'unités de production d'énergies renouvelables favorisant la valorisation des autres résidus organiques (boues de station d'épuration, résidus de papeterie, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets agro-alimentaires, fruits et légumes invendus, ...).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant les nuisances sonores, l'enjeu essentiel du SCoT en [illegible] articulation entre urbanisme et déplacements, et sur son ambition de développer un urbanisme des courtes distances, le tout devant favoriser le développement des modes doux et des transports collectifs, ainsi que la limitation des déplacements motorisés. Ces dispositions devraient logiquement compenser l'augmentation du nombre de véhicules lié à l'augmentation du nombre de ménages. In fine, l'objectif de réduire les déplacements motorisés en véhicule personnel sera donc la meilleure réponse face à l'augmentation possible des nuisances sonores liées aux déplacements motorisés.

Concernant les ICPE et les sites et sols pollués, on peut là aussi penser que le nombre d'ICPE devrait augmenter sur le territoire, en lien avec l'augmentation de la population et donc des activités et services liés à cette augmentation de population. Leur prise en compte sera assuré dans tous les cas à toutes les échelles de la planification.

Concernant les sites et sols pollués, ils devraient être logiquement de moins en moins nombreux, au regard de l'évolution du droit de l'environnement en la matière au cours des dernières années. Le SCoT ne va pas agir directement sur la dépollution de ces sites. Par contre il demande leur repérage, dans l'objectif de pouvoir mettre ensuite en place des actions de reconquête sur ces lieux (ce qui n'est pas du ressort du SCoT). En effet, des actions intéressantes sont déjà lancées sur le territoire sur les questions de reconquête/réinvestissement de ce foncier, dans un objectif d'économie circulaire (friche Bourbié à Issoire). C'est cette tendance que souhaite accompagner le SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ Risques naturels et technologiques

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :
> Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.
> Anticiper et limiter l'impact des risques naturels et technologiques.

C. Les choix du SCoT concernant les risques naturels et technologiques

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :

AXE 2
B) Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable
4. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances et limiter leurs effets

D. Les incidences du SCoT concernant les risques naturels et technologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT porte une politique de prévention des risques globale qui, à certains égards, va au-delà des attendus réglementaires.

En effet le SCoT prescrit d'intégrer une gestion risque par risque, jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant bien évidemment si il existe au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques. C'est en ce sens que le SCoT peut véritablement avoir une incidence positive sur la gestion des risques sur son territoire.

Concernant le risque Inondations

- La fonctionnalité des zones inondables, les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones naturelles d'expansion des crues doivent être préservées. Pour ce faire, le SCoT demande de retranscrire les prescriptions et recommandations des PPRi quand ils existent.
- Les collectivités non concernées par un PPRi porteront une attention particulière à ce risque inondation si celui-ci existe sur leur territoire en soumettant toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'études techniques (géotechniques ou hydrauliques) complémentaires préalables.
- Les zones inondables non urbanisées et les zones naturelles d'expansion de crues doivent être préservées à travers des destinations de sols adaptées, destinations listées par le SCoT dans son DOO, en compatibilité avec les orientations du PGRI, du SDAGE, et des SAGE.
- Sur le bassin versant de la Couze Pavin, le SCoT demande la réalisation d'un plan de prévention du risque inondation, étant donné que cette vallée concentre les principaux enjeux humains et urbains du territoire non encore couverts par un PPR.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Dans l'espace de mobilité maximal de l'Allier, une veille [illegible] pour l'implantation d'activités agricoles qui pourraient être impactées dans l'espace optimal (destructions de cultures, terres rendues inexploitables par les crues…).

Concernant les risques de mouvements de terrain

- Dans les communes concernées par le risque de mouvements de terrain et repérées dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement), les nouvelles constructions et opérations tiendront compte de ce risque. Les documents d'urbanisme préciseront ce risque.
- Les servitudes associées au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) prescrit sur la commune de Perrier seront intégrées.
- Ailleurs, tout projet devra intégrer l'historique des principaux événements survenus sur le territoire. Ces derniers ont été recensés, localisés et caractérisés par le BRGM puis intégrés dans leur base de données nationale (BDMvt.net).
- Dans la perspective d'adaptation du territoire au changement climatique, les collectivités tiendront compte, dans leurs projets d'aménagement et de développement, de la sensibilité des sols au phénomène de retrait gonflement des argiles.
- Enfin, le SCOT appelle à la vigilance concernant l'urbanisation des secteurs les plus pentus mais aussi de ceux situés en contrebas de secteurs d'érosion. Il demande en amont de tout projet, de consulter les arrêtés de catastrophes naturelles, et le cas échéant de préserver les boisements et les bandes enherbées sur les secteurs pentus.

Concernant le risque affaissements et effondrements de cavités souterraines

- Tout projet devra prendre en compte ce risque en se basant sur l'inventaire des cavités souterraines abandonnées hors mines réalisé par le BRGM et disponible sur leur base de données nationale (BDCavite.net).

Concernant le risque sismique

- L'Agglo Pays d'Issoire est en zone de sismicité modérée (zone 3), à l'exception d'Anzat Le Luguet se situant en zone de sismicité faible (zone 2). Les Collectivités devront prendre en compte l'existence avérée de ce risque, notamment dans les prescriptions constructives parasismiques à prendre.

Concernant le risque feux de forêt

- Dans les communes du Pays soumises au risque des feux de forêt, et dans le cas de développement de l'urbanisation (hors agrandissement de constructions existantes) en bordure de bois ou de forêt, un recul minimum sera respecté par rapport à la lisière.
- Dans les communes du Pays soumises au risque des feux de forêt, il est interdit de construire dans les zones sensibles (mitage).

Concernant le risque industriel

- Seule la commune d'Issoire est soumise au risque industriel. L'objectif attendu par le DDRM (et donc par le SCoT) est de maîtriser l'urbanisation c'est à dire ne pas augmenter, voire réduire, la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs.
- L'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat,des ERP (EHPAD, écoles …) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits,…

Concernant le risque Minier

- Les prescriptions et recommandations du PPR Minier seront respectées dans tout projet établi sur son périmètre d'action. Les études d'aléa portées à connaissance s'appliqueront en attendant l'approbation du PPR.
- Sur tous les anciens sites d'extraction minière recensés (cf. rapport de présentation : état initial de l'environnement), les servitudes et restrictions d'usage seront respectées.
- La réhabilitation des sites sera encadrée lorsque l'activité sera terminée, en prenant en compte les restrictions d'usage et la règlementation du PPRM.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Concernant le transport de matières dangereuses

- Les ouvrages gaz seront localisés et leurs servitudes associées intégrées le plus en amont possible lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux.
- Les axes de transport de matières dangereuses seront identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement (éloignement ou protection de la population vis à vis de ces axes).

Concernant le risque de rupture de barrage

- Il est présent dans la Vallée de l'Allier. Il concerne 17 communes de l'Agglo Pays d'Issoire et doit être pris en compte (onde de submersion).

<u>Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser</u>

- Le développement démographique et le développement urbain sont deux dynamiques intimement liées que le SCoT vise à encadrer au mieux, dans un objectif de développement durable et de préservation des enjeux humains, notamment dans une perspective de changement climatique, pouvant induire une accentuation de certains risques, à des périodes données, en lien avec les épisodes météorologiques attendus (sécheresses, canicules, fortes précipitations), pouvant engendrer des inondations, des mouvements de terrain (argiles), des feux de forêt, …
- Dans ce contexte, l'ensemble des incidences positives listées ci-dessus sont autant de mesures visant à éviter au maximum l'exposition aux risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.
- Malgré tout, le SCoT ne peut supprimer tout exposition aux risques. Ainsi, le risque inondation est un risque important sur l'Agglo Pays d'Issoire. L'urbanisation prévue dans le SCoT pourra avoir une incidence négative vis-à-vis de ce risque en particulier, si les zones urbanisées se situent dans les zones exposées à ces risques. En effet, le SCoT n'interdit pas les développements en zone inondable, du moment qu'ils sont autorisés par le PPRi.
- Par ailleurs, même si les zones d'expression des risques (zones d'expansion des crues, zones exposées aux mouvements de terrain, …) sont préservées de l'urbanisation par le SCoT et les autres procédures, les prévisions de consommation foncière restent autant d'espaces utiles à l'évitement du risque : Par exemple, concernant les inondations, même loin du cours d'eau tout espace aménagé est un espace plus imperméable où l'infiltration des eaux de pluie se fait moins et ou le ruissellement est accentué.
- C'est pourquoi le SCoT a mis en place des mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (cf. chapitre consacré à la ressource en eau), et demande de préserver les éléments filtrants en zone inondable (haies, ripisylve, zones enherbées, ….) (cf. chapitre sur la biodiversité et les milieux naturels).

<u>Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle</u>

- Concernant le risque industriel, il peut y avoir une contradiction entre la volonté de renforcer le pôle urbain et d'y optimiser la tâche urbaine constituée (densification en lien avec les équipements de mobilité, optimisation des dents creuses, réinvestissement,…), et l'objectif attendu par le DDRM (et donc par le SCoT) est de maîtriser l'urbanisation c'est à dire ne pas augmenter, voire réduire, la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs.
- Comme pour la gestion de l'eau et pour la préservation des milieux naturels, la gestion des risques constitue une politique prise en compte par d'autres procédures dont certaines imposées par la loi. Les impacts de cette politique de bonne gestion des risques, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers le SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, …) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

7.9 ZOOM SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

❖ Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue, et retrasncrit celle-ci à l'échelle 1 : 25 000ème dans un atlas cartographique. Des orientations et recommandations spécifiques liées directement aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de présever les enjeux environnementaux (continuités écologiques, zones à enjeux pour la biodiversité, corridors linéaires à remettre en bon état/ à améliorer, aires d'alimentation des captages, zones inondables et espaces de mobilité, cheminements doux…), en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs sont décrits dans le chapitre traitant de l'articulation du SCoT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCoT du SRCE. C'est là qu'est décrite avec précision la trame verte et bleue et son encadrement règlementaire associé.

❖ Evaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

F. Cadre règlementaire et principe méthodologique adopté

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'es¬pèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par de nombreux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

Note introductive

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des enjeux et objectifs généraux et opérationnels des DOCOB.

Le périmètre du SCoT et la localisation des sites Natura 2000

Cf. carte présentée en page suivante.

G. Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du SCoT.

7 sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCoT. **Un seul site désigné au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)**, et **six sites désignés au titre de la Directive Habitats (SIC, ZSC)**.

Le tableau ci-après présente ces sites, l'état d'avancement des DOCOBs, les structures animatrices et les communes du SCoT concernées par chacun de ces sites.

Le tableau fait également le focus sur deux sites Natura 2000 situés hors SCOT, mais en limite du territoire, et pour lesquels l'analyse des enjeux des FSD (formulaires standards de données) a permis de conclure que le projet de SCoT ne portera aucune incidence significative sur ces sites, au regard de leur situation amont, de la localisation des enjeux urbains vis à vis de ces sites, et des motifs pour lesquels ces sites ont été retenus au titre de Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Zones SLOW

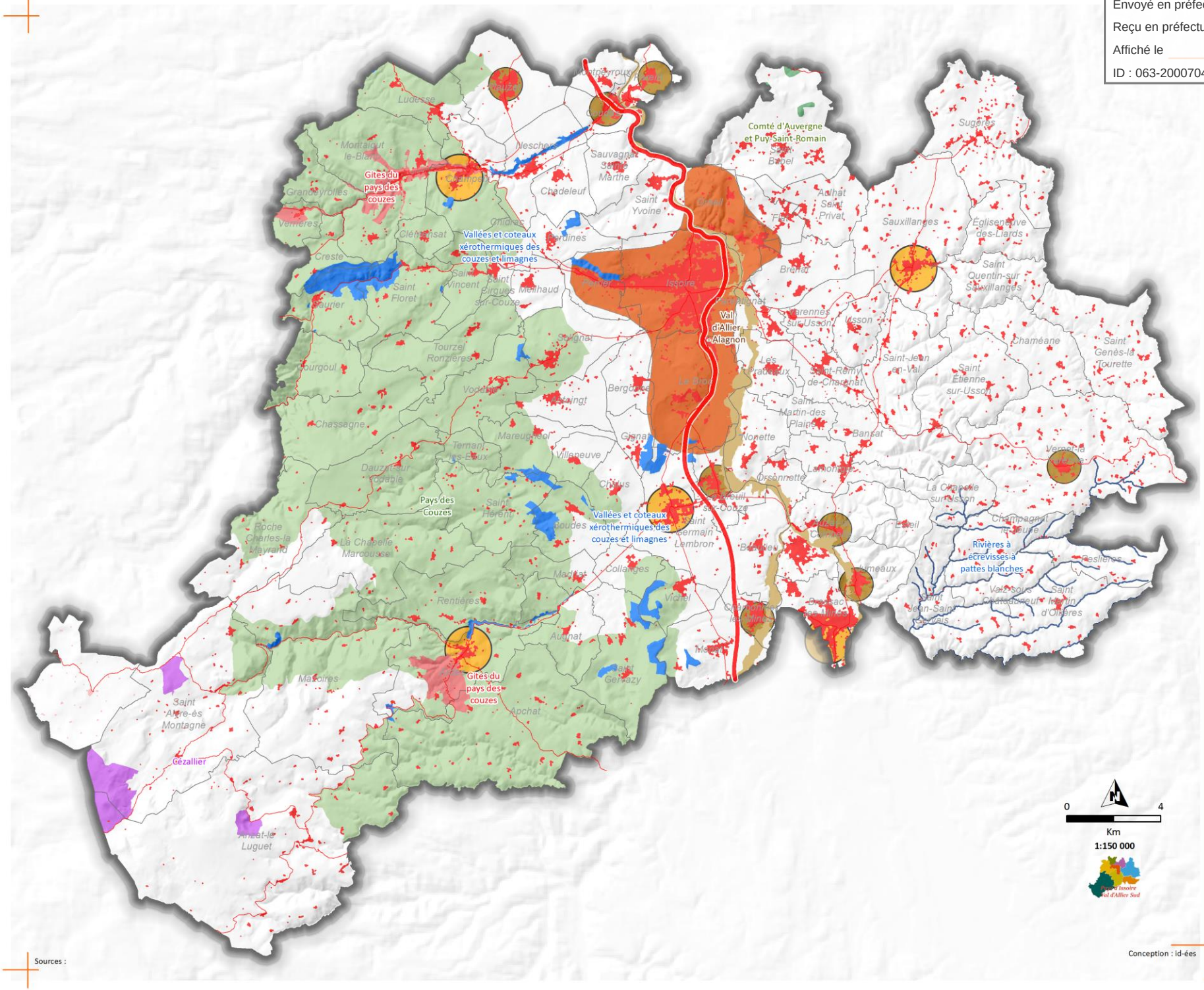

0 4
Km
1:150 000

Sources :

Conception : id-ées

ZSC /SIC

- Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain
- Cézallier
- Gites du pays des couzes
- Rivières à écrevisses à pattes blanches
- Val d'Allier - Alagnon
- Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes

ZPS

- Pays des Couzes

Niveaux de polarités

- Pôle urbain : forte attractivité économique et commerciale
- Pôle structurants : rayonnement sur des bassins locaux
- Pôle locaux : influence sur les communes situées à proximité

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Sites Natura 2000 de la Directive "Oiseaux" situés dans le périmètre du SCoT									
N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale en ha	Département coordonnateur	Mise en œuvre du DOCOB	Date mise en œuvre DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Communes du SCoT concernées
FR8312011	**Pays des Couzes**	ZPS, AM 06/04/2006	12/09/2041	Puy-de-Dôme	validé	26/11/2010	Etat	LPO Auvergne	Chidrac, Antoingt, Chalus, Solignat, La Chapelle-Marcousse, Vodable, Tourzel-Ronzières, Apchat, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Grandeyrolles, Villeneuve, Neschers, Saint-Cirgues-sur-Couze, Plauzat, Mareugheol, Anzat-le-Luguet, Meilhaud, Verrières, Vichel, Augnat, Mazoires, Madriat, Collanges, Montaigut-le-Blanc, Ludesse, Chassagne, Rentières, Saint-Germain-Lembron, Ternant-les-Eaux, Saint-Gervazy, Creste, Saint-Vincent, Courgoul, Clémensat, Saurier, Saint-Floret, Moriat, Boudes, Champeix, Ardes, Saint-Hérent, Dauzat-sur-Vodable

Sites Natura 2000 de la Directive "habitats, faune, flore" situés dans le périmètre du SCoT									
N° du site	Nom du site	Statut	Surface totale	Département coordonnateur	DOCOB	Date mise en œuvre DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Communes du SCoT concernées
FR8301096	**Rivières à écrevisses à pattes blanches**	SIC	498	Puy-de-Dôme	rédac. en cour		Etat		Champagnat-le-Jeune, Chapelle-sur-Usson, Peslières, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Martin-d'Ollières, Valz-sous-Châteauneuf, Vernet-la-Varenne.
FR8301040	**Cézallier**	SIC	2170	Puy-de-Dôme	validé	01/12/2010	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	Anzat-le-Luguet, Saint-Alyre-ès-Montagne.
FR8301035	**Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes**	ZSC, AM 08/03/2012	2311	Puy-de-Dôme	validé	01/02/2001	Etat	CEN Auvergne	Apchat, , Ardes, Augnat, Boudes, Chadeleuf, Chalus, Champeix, Collanges, Coudes, Courgoul, Creste, Gignat, Issoire, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Montaigut-le-Blanc, Moriat, Neschers, Nonette, Pardines, Perrier, Rentières, Saint-Floret, Saint-Germain-Lembron, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saurier, Solignat, Ternant-les-Eaux, Vichel, Vodable.
FR8302012	**Gites du pays des couzes**	ZSC, AM 08/03/2012	1231	Puy-de-Dôme	validé	16/03/2009	Etat	CEN Auvergne	Apchat, Ardes, Champeix, Creste, Grandeyrolles, Montaigut-le-Blanc, Verrières.
FR8301038	**Val d'Allier - Alagnon**	SIC	2419	Puy-de-Dôme	validé	27/06/2006	Etat	CEN Auvergne	Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Coudes, Issoire, Jumeaux, Le Breuil sur Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Montpeyroux, Moriat, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parent, Parentignat, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe.
FR8301049	**Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain**	SIC	350	Puy-de-Dôme	validé	05/02/2001	Etat	ONF DT Centre Ouest Auvergne Limousin	Saint-Babel

Sites Natura 2000 de la Directive "habitats, faune, flore" situés hors périmètre du SCoT		
N° du site	Nom du site	commentaires
FR8301072	Val d'Allier Limagne brivadoise	Ce site s'arrête en limite du Puy-de-Dôme au niveau de Jumeaux et Brassac les Mines. C'est le site FR8301038 (Val d'Allier Alagnon) qui prend le relais. Dès lors les incidences sur ce site ne seront pas étudiées puisqu'il se situe hors territoire SCoT et surtout en amont. A ce titre, aucune incidence directe (destruction/détérioration d'habitats), ni indirecte (vis à vis de la gestion des eaux usées et pluviales notamment) n'est envisageable. La seule incidence au regard des menaces qui pèsent sur ce site viendrait des espèces exotiques envahissantes animales et végétales introduites ou facilitées par l'Homme et qui pourraient remonter le long de l'Allier. le SCoT n'ayant pas de levier d'action direct sur cette problématique, il ne peut qu'apporter qu'une recommandation, ce qui a été fait dans le DOO : *De façon à améliorer la fonctionnalité de ces corridors (Allier et Alagnon), il est demandé de préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) : prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs infectés.*
FR8301067 -	Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	Ce site s'arrête en limite du Puy-de-Dôme au niveau de Charbonnier les Mines en aval. Ces limites concernent également toute la frange sud-ouest du territoire du SCoT, donnant sur le bassin versant de l'Alagnon (Moriat, St Gervazy, Apchat, Anzat le Luguet). Le long de la vallée de l'Alagnon, c'est le site FR8301038 (Val d'Allier Alagnon) qui prend le relais sur le territoire du SCoT. Dès lors les incidences sur ce site ne seront pas étudiées puisqu'il se situe hors territoire SCoT et a été retenu au titre de la préservation de populations de chiroptères. A ce titre, aucune incidence directe (destruction/détérioration d'habitats), ni indirecte (vis à vis de la gestion des eaux usées et pluviales notamment) n'est envisageable, puisque les localisations urbaines des communes du SCoT sont relativement éloignées du site.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

A. Objectifs liés à la préservation des habitats sein des sites Natura 2000

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site (rivières à écrevisses à pattes blanches), et des objectifs généraux, de développement durable, et opérationnels de chacun des sites, issue de l'analyse des DOCOB validés ou des FSD (fiches standard de données). On distingue ainsi :

Les principaux objectifs portés par les DOCOB concernant l'ensemble des sites (Directive Habitats et Directive Oiseaux) :

1/ Préserver les milieux (et gîtes) accueillant espèces et habitats d'intérêt communautaire

→ Préserver les milieux associés aux zones humides

→ Préserver les milieux forestiers (en premier lieu les forêts de ravin) et mettre en oeuvre une gestion sylvicole adaptée à la préservation des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale et de la ressource en eau)

→ Préserver les milieux agropastoraux remarquables favorables à la biodiversité (pelouses sèches, prés salés intérieurs, prairies de fauche)

→ Reconquérir/favoriser les milieux ouverts menacés de fermeture

→ Restaurer et préserver et restaurer les ripisylves et le bocage

→ Maintenir les nombreux espaces verts dans le tissu urbain (parc, jardin…), qui permettent aux chauves-souris de passer de leur gîtes urbains aux zones de chasse rurales.

→ Préserver (respecter la tranquilité) et augmenter, en quantité et en qualité, la capacité d'accueil des gîtes (caves).

Objectifs spécifiques à la ZPS liés à la préservation de ces habitats (n'ont été retenus que les objectifs sur lesquels le SCoT a un levier d'action).

Limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux
Limiter l'urbanisation des terres agricoles et forestières, réduire l'incidence des carrières en zone de falaise.
Limiter le dérangement en période de nidification
Limiter les dessertes.

2/ Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver des perturbations induites (zones d'interface/transition)

3/ Mettre en place des aménagements des milieux naturels respectueux de la faune et de la flore.

4/ Préserver la ressource en eau (quantité et qualité)

Préserver une qualité et une quantité de l'eau compatibles avec le maintien des habitats et des epsèces d'intérêt communautaire :

- Préservation de la qualité de l'eau face aux pollutions

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Maintien de l'alimentation en eau des habitats naturels et communautaire (débit minimum biologique des cours d'eau vis-à-vis des divers prélèvements opérés)

5/ Maintenir une dynamique fluviale active et un espace de mobilité (Allier et Alagnon) :

Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels d'intérêt communautaire)

Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau : restaurer et préserver la ripisylve

Préservation d'une continuité transversale des habitats naturels : restaurer et préserver la ripisylve sur les affluents à l'Allier et à l'Alagnon

Maintien des zones tampons et des corridors pour préserver des perturbations induites (zones d'interface/transition)

Eviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique.

6/ Restaurer la continuité (sédimentaire/piscicole) des cours d'eau.

7/ Limiter l'érosion des sols et de la végétation

8/ Lutter contre les espèces végétales envahissantes

B. Les incidences et les mesures apportées par le SCOT

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans le **tableau présenté en pages suivantes.**

Ainsi, en terme d'incidences positives :

- Le scenario retenu par le ScoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame verte et bleue, peut-être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000. En effet, les documents cartographiques de la trame écopaysagère, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 de la Directive Habitats en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité), dans une logique éviter/réduire/compenser.

- Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilite la mise en oeuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme, encouragement à l'agriculture biologique, appui sur la mission haies Auvergne, convergence avec les actions de la DIR Massif Central et les contrats de rivière, …).

- Par ailleurs, il fixe un objectif d'accompagnement des activités agricoles et sylvicoles pour renforcer leur contribution à la biodiversité. Si le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux, et ceux menacés de fermeture.

- Enfin, le SCoT fixe des objectifs de qualité paysagère, qui ont un lien direct avec les objectifs portés par les DOCOB.

- **Une spécificité relative à la ZPS du Pays des Couzes**. Le ScoT a proposé une approche spécifique la concernant. Dans le SRCE, les ZPS n'ont pas été retenus comme des réservoirs de biodiversité. En effet, leurs périmètres englobent souvent de vastes territoires, et comprennent des milieux urbanisés, des infrastructures linéaires, des équipements … qui ne peuvent effectivement être considérés comme des réservoirs. Sur le territoire du ScoT, une seule ZPS est présente, la ZPS Pays des Couzes, (site n°FR8312011). Elle couvre une superficie totale de 51 716 ha (dont 33 925 ha dans le SCoT soit 32,5% du territoire du SCOT), n'a pas été retenue en tant que telle comme réservoir de biodiversité à l'échelle de son périmètre règlementaire. Toutefois, un travail a été réalisé avec la LPO Auvergne, organisme porteur du DOCOB, afin d'identifier au sein de ce périmètre, mais également au-delà sur le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire, les secteurs qui pourront être qualifiés à l'échelle locale. Ces secteurs ont été retenus « à dire d'expert », d'après leurs caractéristiques physiques (secteurs de pente, systèmes de vallées, plateaux) et leur occupation des sols (très forte densité bocagère, cultures…), qui en font des secteurs très attractifs pour les espèces de la Directive Oiseaux retenues comme déterminantes pour ce site Natura 2000. Ont ainsi été retenus des zones prioritaires au sein de la ZPS (hors znieff et zsc) ainsi que des secteurs à enjeux pour la préservation de la pie-grièche grise et du bruant ortolan (pouvant d'ailleurs se trouver hors périmètre ZPS).

- Au sein de ces secteurs, l'objectif est de maintenir la biodiversité. Les utilisations permises en leur sein seront adaptées à leur intérêt et aux enjeux identifiés suite à l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale (PLU, cartes communales). En fonction, un classement en réservoir ou en corridor de la trame verte et bleue est envisageable.

Concernant les incidences négatives :

Le SCoT n'interdit pas les aménagements au sein des réservoirs de biodiversité, et donc au sein des sites Natura 2000 de la directive Habitats. Par contre, il précise quels aménagements sont possibles, et dans quelles conditions.

Ainsi, pour tout aménagement susceptible d'avoir des incidences négatives, le SCoT propose un encadrement règlementaire afin que ces incidences soit in fine évitées, sinon réduites ou compensées à l'échelle communale ou du projet d'aménagement. *(Cf.DOO ou partie « Articulation avec les documents, plans et programmes / prise en compte du SRCE : utilisations des sols permises en réservoirs de biodivertisé).*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

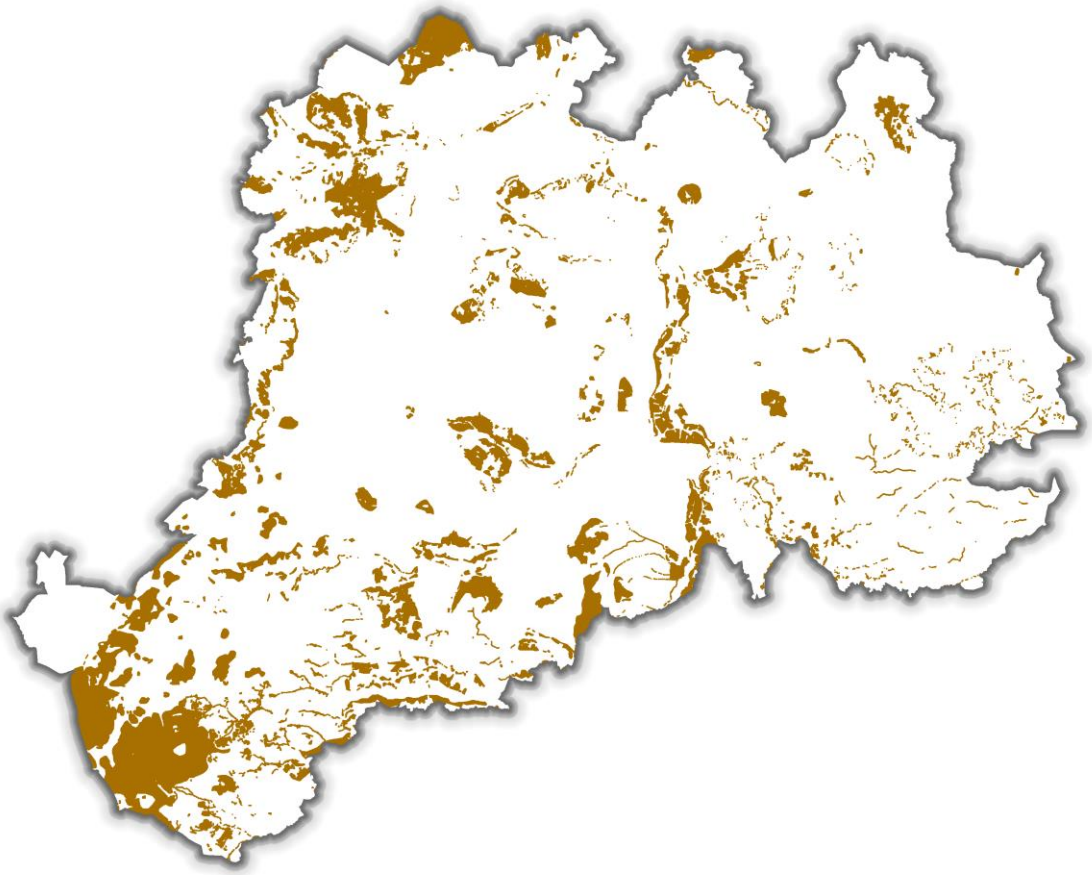

- *les espaces agricoles situés en réservoir de biodiversité de la trame verte (comprenant donc l'intégralité des sites Natura 2000 de la Directive Habitats) représentent une superficie de 8 737 ha. La carte ci-dessus permet de les localiser.*

Pour les autres incidences potentiellement négatives, et afin de ne pas être redondant dans les parties qui composent l'évaluation environnementale, le parti pris rédactionnel consiste à renvoyer vers le chapitre spécifique de l'évaluation environnementale qui détaille les mesures envisagées par le SCoT pour éviter ou limiter les incidences potentiellement identifiées sur la biodiversité et les milieux naturels, et donc sur Natura 2000.

Ce chapitre précise donc les incidences attendues, et détaille les mesures envisagées par le SCoT pour les éviter ou les réduire. Cela concerne :

1. la consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité
2. la fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)
3. le dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)
4. la ressource en eau (trame bleue)
5. les nuisances lumineuses

→ *Renvoi à "Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser"*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Typologie des objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter, réduire ou compenser
1/ Préserver les milieux (et gîtes) accueillant espèces et habitats d'intérêt communautaire - Préserver les milieux associés aux zones humides - Préserver les milieux forestiers (en premier lieu les forêts de ravin) et mettre en oeuvre une gestion sylvicole adaptée à la préservation des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale et de la ressource en eau) - Préserver les milieux agropastoraux remarquables favorables à la biodiversité (pelouses sèches, prés salés intérieurs, prairies de fauche) - Reconquérir/favoriser les milieux ouverts menacés de fermeture - Restaurer et préserver et restaurer les ripisylves et le bocage - Maintenir les nombreux espaces verts dans le tissu urbain (parc, jardin…), qui permettent aux chauves-souris de passer de leur gîtes urbains aux zones de chasse rurales. - Préserver (respecter la tranquilité) et augmenter, en quantité et en qualité, la capacité d'accueil des gîtes (caves).	Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain, des infrastructures routières, des carrières, pistes …) Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier...) et la lumière (éclairage public nocturne...) Rupture de la continuité des corridors biologiques (haies, lisières, ripisylves)	Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle et une exploitation forestière durable Maintenir ou planter les haies, murets et bosquets Préserver, reconstituer les corridors de ripisylves Préserver/créer des passages à faune et des corridors écologiques linéaires dans les secteurs dégradés/fragmentés Maintenir et entretenir ces corridors (même en milieu urbain) ainsi qu'un paysage diversifié, semi-ouvert	**Forte.** Le SCoT peut mettre en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques	Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation (réduction du rythme de consommation foncière). Il limite l'impact des aménagements sur les continuités écologiques en définissant une trame verte et bleue, à laquelle des règles d'utilisation des sols sont associées (cf. en détails les règles associées aux éléments constitutifs de cette trame dans la partie "articulation du SCoT avec les documents, plans et programmes : prise en compte du SRCE) . Le SCoT garantit la préservation des espaces forestiers et boisés, favorise la mise en œuvre d'outils adaptés pour leur gestion, et préconise une sylviculture durable. Le SCoT garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs consttitutifs des continuités écologiques. Il identifie les espaces agricoles à enjeux spécifiques (sensibilité environnementale liée à la biodiversité, à l'alimentation en eau potable ou par la présence de zones humides ; espaces menacés d'abandon car difficillement mécanisables). Il attend des documents d'urbanisme locaux qu'ils réalisent un diagnostic agricole à leur échelle prenant en compte ces enjeux. Le SCoT recommande sur certains secteurs la mise en œuvre de type de productions adaptés (agricullture biologique ...). A travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... il participe au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles, et participe de ce fait à la limitation de fermeture des milieux. Le SCoT prévoit de nombreuses mesures favorables à la biodiversité en ville (notion de trame verte et bleue en ville, trame noire et limitation de l'éclairage nocturne). Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine. Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.
	Coupes rases, plantations, travaux forestiers, exploitation intensive des forêts (sylviculture à courte révolution)	Maintenir les habitats forestiers, éviter les reboisements monospécifiques et pratiquer une sylviculture extensive (conserver les arbres morts et à loges, les vieux arbres et les troncs en décomposition, préserver les massifs de résineux et de hêtres avec des arbres d'âges et de tailles différents, préserver des boisements entrecoupés de clairières)	**Moyenne.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces forestiers par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation ou face à leur régression face aux espaces agricoles. Il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une sylviculture durable.	
	Intensification de l'agriculture (développement des monocultures, destruction des haies...) ou au contraire déprise agricole (reboisement des friches et des landes), entraînant une diminution des proies, des sites de nidification et d'alimentation	Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle, extensive et du pastoralisme	**Moyenne.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces agricoles, par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation, il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive, et à travers son armature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... participer au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles.	
	Condamnation des gîtes d'hibernation et de mise bas pour les rhinolophes (rénovation des vieux bâtiments, des ponts, des caves, etc., fermeture des anciennes mines...)	Maintenir l'accessibilité aux grottes, galeries de mines et bâtiments (tout en l'empêchant ou la réglementant pour les humains)	**Moyenne.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.	
	Artificialisation et imperméabilisation des sols dans les secteurs urbains. Destruction/disparition progressive de la végétation en place dans le tissu urbain constitué ou dans les extensions urbaines.	Minimiser l'imperméabilisation des sols en ville (stationnements, toitures, gestion intégrée des eaux pluviales, espaces et réseaux verts multifonctionnels assurant la gestion des eaux pluviales) Maintenir/renforcer la végétation dans le tissu urbain et dans les zones de développement.	**Forte.** Le SCoT peut agir pour limiter l'imperméabilisation des sols, tout comme pour intégrer la notion de trame verte et bleue en ville.	
2/ Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver des perturbations induites (zones d'interface/transition)	Dérangement des espèces dans leur cycle de vie	Préserver des zones tampons entre secteurs urbanisés et secteurs favorables à la biodiversité. Limiter les nuisances associés à la proximité de l'urbanisation (bruit, lumière).	**Forte.** Le SCoT peut agir pour organiser l'articulation ville/espaces agri-naturels et limiter au maximum les effets de l'urbanisation sur les habitats et espèces proches.	Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation. Il prévoit d'organiser les transitions entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels, dans un objectif de qualité paysagère : dans les secteurs de développement ou de requalification urbaine situés sur les franges du tissu urbanisé, un espace de transition fonctionnel devra composer l'interface entre ces secteurs et les espaces agri-naturels. ☐ Il est demandé d'appliquer autant que possible dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux) et de concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.
3/ Mettre en place des aménagements des milieux naturels respectueux de la faune et de la flore.	- Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques (dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; piétinement d'habitats)	Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés	**Moyenne.** Le SCoT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.	Le SCoT encadre les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.
4/ Préserver la ressource en eau (quantité et qualité) • Préservation de la qualité de l'eau face aux pollutions • Maintien de l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (débit minimum biologique des cours d'eau vis-à-vis des divers prélèvements opérés)	Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires	Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole Maintenir ou planter les ripisylves, haies, murets et bosquets Mettre en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant), ne pas planter de résineux pour ne pas acidifier	**Moyenne.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.	A travers les dispositions prises dans les orientations sur la trame verte et bleue, les risques, et la forêt, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage. Le SCoT recommande aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappele la règlementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités. Il favorise la mise en place d'une gestion des espaces verts en ville qui fasse appel à des espèces locales, peu demandeuses en arrosage, et de pratique un egestion différenciée. Le SCoT agit pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Deux orientations précisent cette ambition (Préserver les fonctionnalités du grand cycle de l'eau, poursuivre l'amélioration dans la gestion du petit cycle de l'eau). Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les réservoirs de biodiversité et conitinuités écologiques de la trame bleue dont les zones humides (et de les inventorier dans les secteurs à projet), sinon de compenser leur destruction (SDAGE). Il avance également des orientations et recommandations visant à : - préserver les zones inondables et champs d'expansion de crues, en compatibilité avec le SAGE Allier Aval (espace de mobilité optimal de l'Allier), le SAGE Alagnon (espace de bon fonctionnement de l'Alagnon) le SDAGE et le PGRI. - encadrer le développement des gravières et carrières en compatibilité avec le schéma départemental des carrières, le SDAGE et les SAGE. - conditionner la capacité d'accueil (développement démographique) à l'adéquation besoins/ressources en matière d'alimentation en eau potable, en prenant en compte les secteurs à enjeux (étiages sévères, têtes de bassin versant, plaine de l'Allier), en proposant des pistes pour orienter les usages de l'eau brute, récupérer les eaux pluviales et usées, améliorer les rendements de réseaux... dans le but d'impacter au minimum les effets sur la ressource en eau .
	Utilisation de produits phytosanitaires provoquant une diminution des proies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent	Régulation, interdiction	**Faible.** Le SCoT ne peut que recommander aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agricculture biologique, et rappeler la règlementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités.	
	Dégradation de la qualité et intégrité physique des cours d'eau (rejets domestiques, rejets direct d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux défectueux, prélèvements trop importants, variation saisonnière, etc.)	Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau	**Forte.** Le SCoT peut agir pour limiter les effets de l'urbanisation et du développement démographique sur les milieux naturels.	
		Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...) Préserver les zones et secteurs humides Encadrer les prélèvements sur la ressource	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues, de classer et protéger la trame bleue et les zones humides, et d'encadrer les prélèvements en eau potable dans une logique d'adéquation besoins/ressources.	
5/ Maintenir une dynamique fluviale active et un espace de mobilité (Allier et Alagnon) : - Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels d'intérêt communautaire) - Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau : restaurer et préserver la ripisylve - Préservation d'une continuité transversale des habitats naturels : restaurer et préserver la ripisylve sur les affluents à l'Allier et à l'Alagnon - Eviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique.	- Canalisation/rectification des cours d'eau, - Assèchement des zones humides, drainage, retournement, artificialisation - altération des ripisylves - Abbaissement du lit de l'Allier en lien avec les usages t de la nappe associée.	Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...) Préserver les zones inondables, champs d'expansion de crues et espaces de mobilités latéraux Préserver les zones et secteurs humides	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments de la trame bleue, les zones humides, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les réservoirs de biodiversité et conitinuités écologiques de la trame bleue dont les zones humides (et de les inventorier dans les secteurs à projet), sinon de compenser leur destruction (SDAGE). Le SCOT avance des orientations et recommandations visant à : - préserver les zones inondables et champs d'expansion de crues, en compatibilité avec le SAGE Allier Aval (espace de mobilité optimal de l'Allier), le SAGE Alagnon (espace de bon fonctionnement de l'Alagnon) le SDAGE et le PGRI. - encadrer le développement des gravières et carrières en compatibilité avec le schéma départemental des carrières, le SDAGE et les SAGE. - conditionner la capacité d'accueil (développement démographique) à l'adéquation besoins/ressources en matière d'alimentation en eau potable, en prenant en compte les secteurs à enjeux (étiages sévères, têtes de bassin versant, plaine de l'Allier), en proposant des pistes pour orienter les usages de l'eau brute, récupérer les eaux pluviales et usées, améliorer les rendements de réseaux... dans le but d'impacter au minimum les effets sur la ressource en eau . Le SCOT affirme les grands corridors écologiques linéaires permettant de renforcer les liaisons est-ouest et nord-sud au sein de la plaine agricole de l'Allier.
6/ Restaurer la continuité (sédimentaire/piscicole) des cours d'eau.	Création d'ouvrages au fil de l'eau (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments)	Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates	**Faible.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via la préservation des éléments filtrants du paysage, lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.	Le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau. Pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées par le SCOT à définir, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique.
7/ Limiter l'érosion des sols et de la végétation	Apport de fines dans les cours d'eau Apport de pollutions dans les cours d'eau Accentuation des ruissellements et de ses conséquences associées (risque inondation, coulées de boues…)	Maintenir une mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers), un tissu bocager, des ripisyvles.	**Forte.** Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.	Le SCOT prévoit de renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées…). En particulier, ☐ es éléments du paysage supports de continuité écologique (tissu bocager, ripisylves, bandes enherbées) situés en zone inondable participent également à l'épuration des eaux, à la dissipation d'énergie des crues et limitent l'érosion des sols. Ils doivent par conséquent être préservés, et remis en état le cas échéant. Le SCOT appelle par ailleurs à la vigilance concernant l'urbanisation des secteurs les plus pentus mais aussi de ceux situés en contrebas de secteurs d'érosion. Il demande en amont de tout projet, de consulter les arrêtés de catastrophes naturelles, et le cas échéant de préserver les boisements et les bandes enherbées sur les secteurs pentus. Les dispositions prises en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement vont également dans le sens de limiter les érosions. L'ensemble des objectifs des sites Natura 2000 cités précédemment, et les mesures prises par le SCoT pour être en phase avec ces objectifs, permettent globalement de limiter les effets de l'érosion.
8/ Lutter contre les espèces végétales envahissantes	"contamination" et "propagation" à travers le réseau écologique établi par la trame verte et bleue. Prise de niche écologique voir destruction d'espèces autochtones. Développement d'allergies. ...	Eradiquer Limiter leur propagation	**Faible.** Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe.	Le SCOT recommande de préserver et améliorer la végétation rivulaire constituée d'essences locales pour freiner la prolifération des invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya,…) : prescrire aux collectivités de planter des espèces locales, apporter une recommandation de vigilance lors de transferts de terre provenant de secteurs « infectés ».

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

C. En conclusion

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, chartes des PnR, schéma départemental des carrières…).

Ainsi, à chaque fois que le SCoT permet de déroger à la règle de préservation de l'intégrité naturelle, agricole ou boisée des réservoirs de biodiversité, il met en œuvre des mécanismes d'évitement, de réduction, voire de compensation quand il s'agit de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux seront donc déjà encadrés, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental.

Et à chaque fois que les documents d'urbanisme locaux dérogeront à cette règle, ils devront justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures règlementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame verte et bleue écopaysagère doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau des sites Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

❖ Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Analyse des zones d'activités en projet

➢ **Ce qui est prévu par le SCoT**

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

➢ **Analyse et apports spécifiques de l'évaluation environnementale au DOO :**

Un constat : les zones d'activités économiques vont continuer à se développer sans objectifs de modération de leur consommation foncière

Le SCoT a défini des objectifs de réduction de consommation foncière par l'urbanisation, en se basant sur une méthode présentée au sein de l'axe 2 du DOO et dans le présent rapport de présentation.

C'est sur la base de cette méthode, projetée sur les 10 prochaines années que devront être appréciés les objectifs d'extension maximale de l'enveloppe urbaine (en prenant également en compte les futurs bâtiments agricoles, dont la création devra être estimée).

Toutefois, concernant les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre dédié à l'économie, la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée. Ils font donc exception à ce principe et à ces objectifs de réduction (Objectif de réduction /logement de 33% par an).

Ainsi, l'analyse montre que les besoins en foncier économique sont de 86 ha à horizon SCOT, dont 68 ha en extension (projet hors surface disponible équipée ou juridiquement). 37 ha sont identifiés comme déjà disponibles.

Le SCoT actuel avait défini des besoins à horizon 2025 de l'ordre de 76,7 ha, dont 40 ha en extension (36,7 ha avaient été identifiés comme disponibles).

L'incidence est donc négative en terme de consommation foncière attendue, puisqu'elle a même tendance à s'accentuer par rapport au SCoT actuellement en vigueur.

La notion de « stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence » : un impact à attendre en terme de consommation foncière ?

Il est important de souligner que par ailleurs, aux besoins identifiés (86 ha), le SCoT demande d'anticiper les surfaces nécessaires au renouvellement d'un stock cohérent de disponibilités immédiates que le territoire doit posséder en permanence. Ce qui renforce d'autant plus cette consommation foncière.

Cette augmentation est toutefois argumentée par la nécessité de disposer en permanence d'un stock de foncier économique, permettant au territoire de répondre aux attentes de porteurs de projet qui souhaiteraient s'installer sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

L'objectif du SCOT est donc d'être en mesure de répondre aux besoins des 20 prochaines années.

Il se trouve qu'en zones d'activités stratégiques, les disponibilités ajoutées aux projets répondent (à 6 ha près) aux ambitions (besoins) fixées par le SCoT. C'est pourquoi l'orientation précise qu'il faudra anticiper la création d'un renouvellement de stock de foncier disponible pour ne pas être à zéro hectares de disponibilités dans 20 ans.

Concernant les zones mixtes, sur les 40 ha de besoins, le territoire dispose déjà de 27 ha et de 26 ha de projet. Il a donc déjà anticipé le renouvellement du stock de 13 ha). Aussi, l'orientation est plus cadrante en terme d'impact sur la consommation foncière.

Les mesures envisagées pour réduire les incidences de ce développement économique sur le territoire

I. En premier lieu, les orientations prescriptives cadrent particulièrement bien le développement des zones d'activités et permettent de hiérarchiser et rationaliser leur développement, dans le but de minimiser leur impact sur les espaces agricoles et naturels.

II. Par ailleurs, chaque zone d'activité (zones d'activités stratégiques comme zones mixtes) a été analysée au regard de son impact potentiel sur l'environnement. Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets de développement impactaient, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace optimal de l'Allier, espace de fonctionnalité de l'Alagnon…).

Cette analyse a été opérée sans faire de différenciation/distinction (en terme d'impact) entre les enveloppes foncières déjà règlementairement définies (surface disponible équipée et surface disponible juridiquement) et les surfaces en projet.

Le résultat de cette évaluation est présenté dans un tableau. Il a été décidé d'annexer ce tableau au DOO, de manière à ce que les commentaires d'évaluation environnementale et les propositions de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation puissent être identifiées le plus en amont possible, et être prises en compte et anticipées lors de la réalisation de ces aménagements.

III. L'évaluation environnementale a permis de renforcer l'encadrement qualitatif des aménagements à vocation économique dans l'axe 4 du DOO concernant :

- la place de la mobilité douce et du stationnement cycle (et notamment du Vélo à Assistance Electrique en plein essor) ;
- leur intégration paysagère.

Ces aménagements architecturaux, paysagers et de mobilité visent avant tout à rendre les zones d'activités plus attractives et plus efficaces.

IV. Enfin, l'objectif du PADD de **« Mieux encadrer les aménagements à vocation économique »** trouve une déclinaison règlementaire opérationnelle dans le DOO, puisque les orientations et recommandations définies en son sein s'appliquent également, fort heureusement, aux implantations commerciales et artisanales. Ce principe est rappelé à deux reprises dans le document d'orientations et d'objectifs :

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

- *au sein de l'axe 2 / Orientation : L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique / Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique. Au sein de l'axe 4.*
- *En introduction de l'axe 4 / nota bene.*

Analyse des implantations commerciales et artisanales en projet et du DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial)

➢ Ce qui est prévu par le SCoT

Renvoi à première partie du résumé non technique, qui présente un résumé des 4 axes du DOO, en reprenant les enjeux de chaque thématique et en synthétisant les objectifs portés par le SCoT pour y répondre.

➢ Analyse et apports spécifiques de l'évaluation environnementale au DAAC et au DOO :

I. Tout d'abord, aucune implantation préférentielle nouvelle de commerce ne viendra impacter les espaces agri-naturels. La consommation foncière prévue s'effectuera sur des surfaces déjà urbanisées ou artificialisées (viabilisées). Une orientation du DOO cadre ce principe.

II. L'évaluation des zones préférentielles de développement identifiées dans le DAAC (sites de centralités/sites périphériques) a permis de vérifier que ces développements n'impactaient pas directement des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace optimal de l'Allier, espace de fonctionnalité de l'Alagnon…), hormis deux secteurs de développement de sites périphériques à Brassac les Mines, concernés par l'inondabilité (zone rouge et en aléa fort du PPRi du Val d'Allier Issoirien). Pour ces deux secteurs , il a été acté qu'ils ne pourraient s'étendre.

III. L'évaluation environnementale a permis d'amender le DAAC et le DOO sur les questions:

- de gestion du cycle de l'eau dans les aménagements ;
- De place du stationnement cycle (et notamment du Vélo à Assistance Electrique en plein essor) ;
- d'intégration paysagère des bâtis commerciaux.

En effet, dans un premier temps, à travers le DAAC, on intégrait uniquement ces thématiques sur les sites de rayonnement du pôle urbain, et les sites de flux du pôle urbain et des pôles structurants.

De plus, étant donné que l'exigence nouvelle du code de l'urbanisme (issue de la loi biodiversité) ne concerne que les locaux commerciaux ciblés dans l'article L752-1 du code du commerce (donc des grandes surfaces), les autres implantations commerciales y échappaient.

Il nous a donc semblé nécessaire d'apporter également des recommandations à ce sujet sur les surfaces moins importantes (et sur les autres secteurs donc).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Il a donc été décidé par les Elus d'intégrer une partie des remarques de l'évaluation environnementale dans le DAAC, mais aussi de différencier les sites de flux des sites de rayonnements pour ces recommandations. Par contre, la loi étant déjà très précise et susceptible d'évoluer, il a été décidé d'inscrire en bas de page les références aux articles de lois sans préciser les modalités dans le DAAC.

Ainsi, les recommandations du DAAC sur les sites de rayonnement intègrent ces sujets, il en est de même concernant les recommandations du DAAC sur les sites périphériques.

Concernant la **question spécifique de gestion des eaux pluviales**, une recommandation a été inscrite directement dans le DOO :

Avec ces apports, les attentes règlementaires du code de l'urbanisme envers le DAAC semblent être respectées :

*Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les **conditions** d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces **conditions** privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.*

IV. Enfin, l'objectif du PADD de **« Mieux encadrer les aménagements à vocation économique »** trouve une déclinaison règlementaire opérationnelle dans le DOO, puisque les orientations et recommandations définies en son sein s'appliquent également, fort heureusement, aux implantations commerciales et artisanales. Ce principe est rappelé à deux reprises dans le document d'orientations et d'objectifs :

- *au sein de l'axe 2 / Orientation : L'évolution du tissu urbain et sa prise en compte du patrimoine et du changement climatique / Objectif 1 : Mieux encadrer les aménagements à vocation économique. Au sein de l'axe 4.*
- *En introduction de l'axe 4 / nota bene.*

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

Analyse des implantations prévues pour les Gens du Voyage (aires de grand passage)

➢ Ce qui est prévu par le SCoT

Le territoire doit créer une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, comme le prévoit le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018. Dans l'attente des compléments d'études, l'Agglo Pays d'Issoire a envisagé plusieurs localisations favorables pour cet accueil en termes d'accès notamment, en analysant les contraintes environnementales liées à chacun des secteurs.

Dans l'attente du choix définitif (sur l'un des sites envisagés ou un autre), la réalisation de l'aire de grand passage ne devra pas être hypothéquée sur les quatre sites repérés.

ORIENTATION

- Les aménagements, travaux et équipements réalisés sur et à proximité des deux sites potentiels repérés sur la carte ci-après ne devront pas remettre en cause leur transformation possible en aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, tant que la localisation définitive n'est pas arrêtée.

- Un autre choix de site d'implantation de l'aire d'accueil de grand passage pourra également se faire en respectant notamment les critères suivants :
  - Proximité immédiate de l'A75,
  - Surface d'environ 3-4 ha,
  - Surface plane, non inondable et hors zone naturelle protégée,
  - Située aux abords d'un nœud routier ou autoroutier,
  - Entrée suffisamment large pour les caravanes (6-8m),
  - Absence de servitude incompatible avec ce type d'équipement (ZPPAUP, protection architecturale ou paysagère…),
  - Raccordement aux réseaux possible (eau, assainissement, électricité).

➢ Analyse et apports spécifiques de l'évaluation environnementale

I. Tout d'abord, l'orientation présentée ci-dessus concernant le choix du site d'implantation affiche les critères attendus en terme d'anticipation des impacts. D'autant plus que cette implantation devra bien entendu respecter l'ensemble des orientations prescriptives définies dans le DOO.

II. Par ailleurs, chacun des sites envisagés a été analysé au regard de son impact potentiel sur l'environnement. Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets impactait, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace optimal de l'Allier, espace de fonctionnalité de l'Alagnon…). Précisons que ces deux sites sont des sites potentiels dont la faisabilité doit être étudiée à l'échelle locale, et que l'identification d'autres sites est également envisageable suivant l'état d'avancement des réflexions et faisabilités sur le sujet (notamment si la faisabilité sur ses deux localisations potentielles n'est in fine pas possible au regard d'enjeux environnementaux, agricoles ou autres).

Envoyé en préfecture le 09/03/2018
Reçu en préfecture le 09/03/2018
Affiché le
ID : 063-200070407-20180309-2018_01_43_11-DE

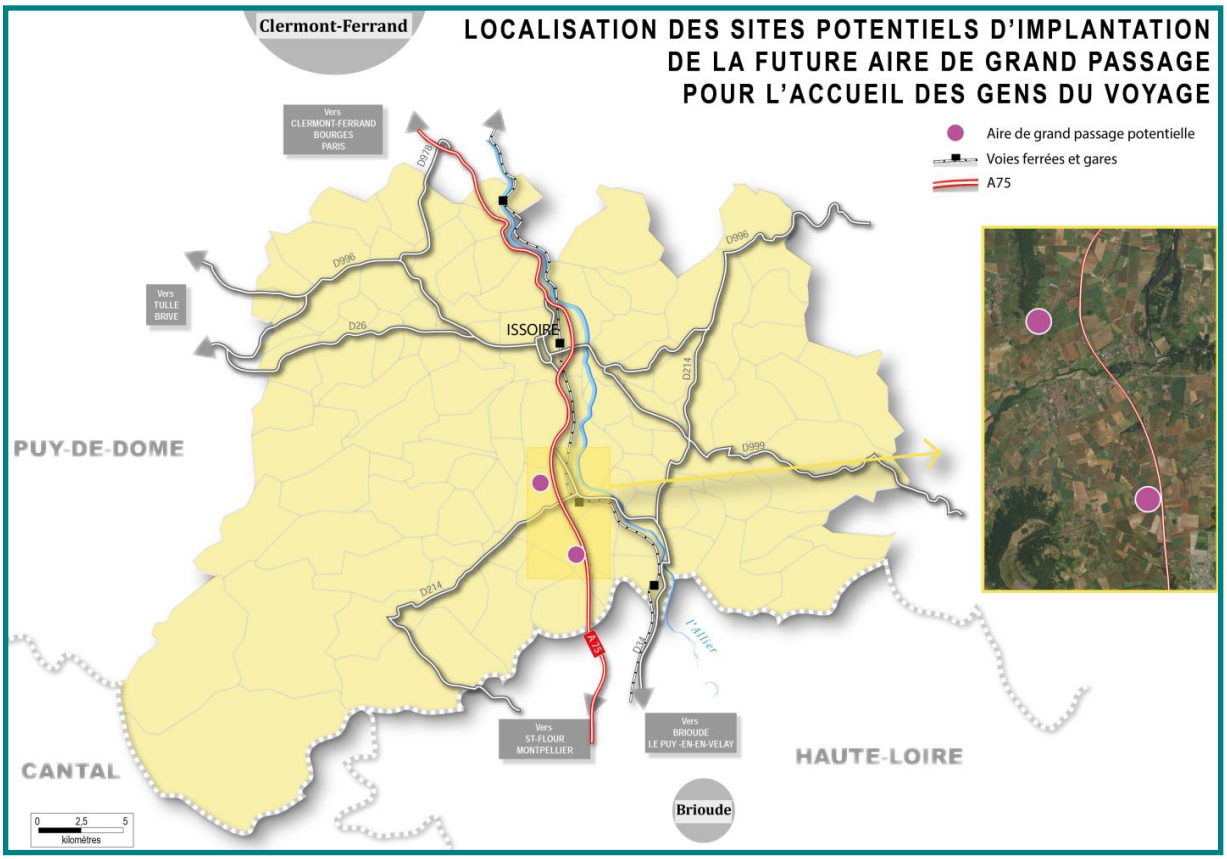

Saint Germain Lembron	Secteur Nord	-concerné par la TVB (réservoir de biodiversité et coteaux tehromphiles) en fonction du scenario d'aménagement choisi.	- Le scenario 2 est à opter en priorité afin d'éviter d'impacter le réservoir de biodiversité en présence ainsi que les coteaux thermophiles.	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
		-le cours d'eau du Lembronnet se trouve en limite de ce secteur	- Soigner l'aménagement vis à vis du cours d'eau du Lembronnet déjà particulièrement fragile d'un point de vue qualitatif : > préserver une bande végétalisée tampon, > éviter l'écoulement direct depuis les surfaces artificialisées (goudronnées) vers le cours d'eau (dépollution adaptée aux types de polluants potentiels avec a minima une décantation avant rejet, > globalement respecter les orientations du DOO concernant la "Gestion des eaux pluviales et du ruissellement ".	
		-espace agricole exploité en fonction du scenario d'aménagement choisi.	-Réaliser un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place.	
Saint Germain Lembron	secteur Sud "Limanet"	-hors TVB.	-Réaliser un diagnostic agricole pour mesurer l'impact de l'aménagement sur les exploitations agricoles en place.	-Compensation des espaces agricoles consommés (s'appuyer le cas échéant sur le décret de compensation agricole n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
		-espace agricole exploité.		